This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06829562 9

ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE EN BELGIQUE

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

REPOS DU DIMANCHE

TENU A BRUXELLES

au Palais des Académies, les 7, 8 et 9 juillet 1897

SOUS LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE

M. ALBERT NYSSENS
Ministre de l'Industrie et du Travail.

RAPPORTS ET COMPTE RENDU ANALYTIQUE

BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
Rue de la Limite, 21

1898

[illegible] 1897.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

REPOS DU DIMANCHE

— Postes; télégraphes; téléphones; armée; tribunaux; enseignement public; notariat. L'État-patron et les chantiers de travaux publics.

5. *Le repos du dimanche et les devoirs de l'État.* — Devoirs du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et des autorités provinciales et communales. — Mesures légales ou administratives adoptées relativement aux jours de repos des employés et ouvriers. — Faut-il des lois pour assurer le repos du dimanche, entier ou partiel, ou faut-il se borner à laisser agir l'initiative privée?

6. *Discours* sur les plus récents progrès de la cause du repos du dimanche révélés pendant le Congrès. — Clôture du Congrès.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

REPOS DU DIMANCHE

TENU A BRUXELLES

au Palais des Académies, les 7, 8 et 9 juillet 1897

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS

Autriche. — M. Richard Hasenöhrl, conseiller au Ministère I. et R. du Commerce, à Vienne.

M. le Dr Mansuet Kosel, conseiller de section.

Brésil. — S. Exc. M. Vieira Monteiro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges, à Bruxelles.

Grèce. — M. P. Mulle, consul général de Grèce en Belgique, à Bruxelles.

Hongrie. — M. Aladar de Lakatos, conseiller de section au Ministère royal du Commerce;

M. Charles Follert, directeur des Postes et Télégraphes;

M. Cornel Folnay, inspecteur supérieur des Chemins de fer.

Pays-Bas. — M. de Wijs, G., commandant du corps de pompiers, à La Haye;

M. Struve, H.-W.-E., inspecteur du Travail, à La Haye.

Suède. — M. Hugo Tamm, membre de la première Chambre de la Diète suédoise.

ASSOCIATIONS ADHÉRANT AU CONGRES

BELGIQUE.

1. **Association pour le Repos du Dimanche en Belgique.** *Vice-président :* M. Clermont, à Liége.

2. **Association pour l'observation du Dimanche, à Lize-Seraing.** *Président :* M. Rochat, pasteur.

3. **Comité local de Lodelinsart pour l'observation du Dimanche.** *Délégué-rapporteur, Président du Comité :* M. Jules Lefebvre-Michaux, à Lodelinsart.

4. **Ligue démocratique belge.** *Président :* M. Arthur Verhaegen, à Gand.

5. **Association générale des employés,** marché du Vendredi, à Gand. *Délégués :* MM. Auguste Bruggeman-Rosseel, président de la Ligue nationale des employés de Belgique et président de l'Association générale des employés de Gand, et W. Smolders, secrétaire du Syndicat des employés de Bruxelles.

6. **« Mercurius », association professionnelle pour commis de bureau (commerce et industrie),** à Anvers. *Délégué-rapporteur :* M. Hoedemaekers, à Anvers.

7. **Comité d'études de la société ouvrière « Vrede »,** à Anvers.

8. **Cercle d'études sociales de Manage.** *Délégué :* M. Platteau, à Manage.

9. **Cercle d'études sociales du Centre,** à Houdeng-Gœgnies. *Délégué :* M. Florimond Senel, à Houdeng-Gœgnies.

10. **Maison des Ouvriers,** rue Locquenghien, à Bruxelles. *Délégué :* M. Parmentier, conseiller communal, à Bruxelles.

11. **Cercle ouvrier « Saint-Joseph » d'Etterbeek.** *Délégué :* M. Oscar Velghe, à Etterbeek.

12. **Société la Fraternelle (Douane), à Anvers.** *Délégué :* M. Louis Lefebvre, président.

13. **Société mutuelle des employés de Bruxelles.** *Délégué :* M. Jules Lefebvre.

ALLEMAGNE.

1. **Central Ausschuss für die innere Mission der deutschen evangelischen Kirche,** Berlin. *Délégué-rapporteur :* M. Dalton, conseiller supérieur ecclésiastique, à Berlin. *Délégué :* M. le comte von Bernstorff, chambellan royal et conseiller privé d'État, à Berlin.

2. **Association pour la protection du Dimanche,** à Stuttgart. *Délégué-rapporteur :* M. Kirchhoffer, membre du Comité de l'Association, à Stuttgart.

ANGLETERRE.

1. **Lord's Day Observance Society London.** *Délégué-rapporteur :* M. Frederik Peake, secrétaire, à Londres.

2. **Working men's Lord's Day rest Association,** London. *Délégué-rapporteur :* M. Charles Hill, secrétaire, à Londres.

3. **The Anti-Sunday Travelling Union,** London. *Délégué-rapporteur :* le Révérend M. John Gritton, D. D., vice-président de l'Union, à Londres.

4. **The Sabbath Alliance of Scotland,** Edinburgh. *Délégué :* M. James M. Shiach, secrétaire.

5. **Committee on Sabbath Observance of the United Presbyterian Church of Scotland,** Edinburgh. *Délégué :* Rév. William Boyd, L. L. D.

DANEMARK.

1. **Société pour un digne emploi du Dimanche en Danemark,** Copenhague.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1. **Philadelphia Sabbath Association**, Philadelphie.

2. **New-York Sabbath Committee.** *Délégué-rapporteur :* M. W.-W. Atterbury, secrétaire, à New-York.

FRANCE.

1. **Ligue populaire pour le repos du Dimanche en France**, comité central. *Délégué-rapporteur :* M. de Nordling, vice-président de la Ligue, à Paris.

2. **Ligue populaire pour le repos du Dimanche en France;** groupe lillois et de la région du Nord. *Délégué :* M. Dubois-Le Gentil, président du groupe, Lille.

3. **Société française pour l'observation du Dimanche**, Paris. *Délégué* : M. le pasteur Paunier, secrétaire de la Société.

4. **Association du repos du Dimanche**, *Délégué-rapporteur :* M. René Lavollée, vice-président de l'Association, ancien consul général.

5. **Société de législation comparée**, à Paris.

HOLLANDE.

1. **Association néerlandaise pour le repos du Dimanche.** Comité central, à La Haye. *Président-rapporteur :* M. G. de Wijs, ancien major de l'armée néerlandaise. *Délégué-rapporteur :* M. Repelaer van Driel, administrateur des domaines de la Couronne. *Délégué :* M. Van Aaken, G.-B., chef de bureau au Département des Colonies néerlandaises, à La Haye.

INDES ANGLAISES.

1. **The Lord's Day Union for India**, à Calcutta.

NORWÈGE.

1. **Fra Bestyrelsen for « Foreningen til Fremme af Söndagens rette Brug »**, à Christiania. (Comité de la Ligue pour favoriser un digne emploi du Dimanche.) *Président-rapporteur :* M. Lehman, secrétaire d'État, à Christiania. *Délégué :* M. J. Gleditsch, pasteur norwégien des marins, à Anvers.

2. **Söndags Foreningen**, à Bergen (Société du Dimanche). *Délégué :* M. J. Gleditsch, pasteur norwégien des marins, à Anvers.

PORTUGAL.

1. **Associaçao de classe dos Empregados de commercio do Porto.**

SUISSE.

1. **Comité exécutif de la Fédération internationale pour l'observation du repos du Dimanche**, à Genève. *Délégués :* MM. H. Gambini, président, F. Lombard, vice-président, et E. Deluz, secrétaire, à Genève.

LISTE

DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS

COMITÉ D'ORGANISATION

Président d'honneur :

M. NYSSENS, Ministre de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

PRÉSIDENT :

M. CLERMONT, A., directeur-gérant du chemin de fer Liége-Maestricht, vice-président du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Liége.

SECRÉTAIRES :

MM. JULIN, A., chef de division à l'Office du travail, Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

DELUZ, E., secrétaire du Comité exécutif de la Fédération internationale suisse pour le repos du dimanche, à Genève.

TRÉSORIER :

M. GERARD, E., chef de cabinet de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

MEMBRES DU COMITÉ :

Amelin, A., directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

Bompard, O., propriétaire, secrétaire du Comité de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, à Paris.

Dallemagne, A., avocat, secrétaire du Comité liégeois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Liége.

de Bary, A., armateur, membre du Comité anversois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Anvers.

Dejace, Ch., professeur à l'Université de Liége, membre du Comité liégeois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Liége.

Delaire, A., secrétaire général de la Société française d'économie sociale, membre du Comité de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, à Paris.

de Macar, F. (Baron), industriel, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Presseux.

de Moltke, A. (Comte), président de l'Association danoise pour la célébration du dimanche, à Copenhague.

de Nordling, W., ancien directeur général des chemins de fer au Ministère autrichien, vice-président du Comité central de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, à Paris.

de Saint-George, W. (Comte), lieutenant-colonel de l'armée suisse, vice-président du Comité exécutif de la Fédération internationale suisse pour le repos du dimanche, à Genève.

de Sébille, A., ingénieur civil, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

de Wijs, G., major pensionné de l'armée néerlandaise, président de l'Association pour le repos du dimanche, à La Haye.

Gambini, H., président du Comité exécutif de la Fédération internationale suisse pour le repos du dimanche, à Genève.

Gerard, A., avocat, secrétaire du Comité namurois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Namur.

GREINER, A., directeur général de la Société Cockerill, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Seraing.

HARZÉ, E., directeur général des mines au Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

HILL, CH., secrétaire de l'Association des ouvriers pour le repos du dimanche, à Londres.

JONKER, A.-J.-T., pasteur, membre de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche, à Utrecht.

KELLER, E., rentier, membre de l'Association pour le repos du dimanche, à Stuttgart.

LAMBO, F., négociant en grains, membre du Comité anversois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Anvers.

LEFEBVRE, J., président du Comité pour l'observation du dimanche de Charleroi, à Lodelinsart.

LEHMANN, H., secrétaire d'État, président de la Société pour la célébration du dimanche, à Christiania.

MORISSEAUX, directeur général de l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

OTTO, A., architecte, secrétaire général du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

OTTO, H., avocat, secrétaire du Comité bruxellois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

PAGNY, industriel, membre du Comité bruxellois pour le repos du dimanche en Belgique, à Saventhem.

PETEN, A., raffineur de sucre, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Anvers.

PETRI, membre de l'Association pour le repos du dimanche en Alsace, à Strasbourg.

SNYERS, père, ancien industriel, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

VERHAEGEN, A., membre de la Députation permanente de la Flandre orientale, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Gand.

VERLENT, L., négociant, secrétaire du Comité anversois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Anvers.

WUNDERLICHT, P., Oberconsistorialrath, membre de l'Association pour le repos du dimanche, à Stuttgart.

MEMBRES DU CONGRÈS.

A

ACKERMAN, Ch., expéditeur, à Genève.

ADOR, Gustave, conseiller d'État, cours des Bastions, à Genève.

ALLARD, Josse, directeur de la Monnaie, rue Hôtel des Monnaies, 77, à St-Gilles (Bruxelles).

AMELIN, A., directeur de l'Industrie au Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

ANCION, Alfred, membre de la Chambre des Représentants, boulevard Piercot, 32, à Liége.

ATTERBURY, W.-W., Dr., secrétaire et délégué du New-York Sabbath Committee, à New-York.

ATTOUT-VAN CUTSEM, Émile, négociant, rue de Fer, 64, à Namur.

AUDÉOUD, Théodore, président du Conseil d'administration de la Société anonyme de la « Vieille-Montagne », rue d'Athènes, 6, à Paris.

AURELIAN, P.-S., ancien Ministre Président, à Bucarest.

B

BADIN, A., industriel, à Barendon (Seine-Inférieure).

BARBEZAT-BAILLOT, C., au Locle (Suisse).

BASTIN, Pierre, industriel, boulevard d'Armentières, 141, à Roubaix (France).

BAUCHOU, Eugène, industriel, rue de la Station, 154, à Louvain.

BAUDOUX, A., industriel, rue du Chemin-de-Fer, à Fontaine-l'Évêque.

BAUMGARTNER, Ed., secrétaire du Comité de Rouen de la Ligue populaire pour le repos du dimanche, rue aux Ours, 80, à Rouen.

BAUWENS, François, curé, à Petit-Sinay.

BECHAUX, Aug., professeur à l'université libre, boulevard de la Liberté, 119, à Lille (Nord).

BECQUART-ARIEN, Alfred, imprimeur, rue Van Artevelde, 31, à Bruxelles.

BEGIN, Louis, employé, trésorier de l'Association mutuelle des Employés de nouveautés et confections de Liége, passage Lemonnier, 1, à Liége.

BELLEMANS, Louis, imprimeur, Marché-aux-Œufs, 12, à Anvers.

BELLEROCHE, Édouard, publiciste, rue de Stassart, 14, à Bruxelles.

BENIEST, Gérard, curé, à Marbaix.

BERGER, Henri, député permanent, rue Rogier, 311, à Bruxelles.

BERNARD, Alfred, directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages de la Petite-Bacnure, à Herstal.

BERNARD, L., administrateur délégué de la Société anonyme pour la fabrication d'appareils d'éclairage, rue St-Léonard, 468, à Liège.

BERNIMOLIN, Hyacinthe, ingénieur, rue St-Jean, 21, à Tournai.

BERNSTORFF (Comte VON), chambellan royal et conseiller privé d'État, délégué du Comité central de la Mission intérieure, à Berlin.

BERTE, Spiridion, curé, à Ormeignies.

BETEN, François-Xavier, curé-doyen, à Boom.

BETHUNE, Joseph (Baron), juge, châlet de Rouxhove, à Courtrai.

BETHUNE, Paul (Baron), premier vice-président du Sénat, château d'Overhamme, à Alost.

BEYERHAUS, Auguste, pasteur, rue Vilain XIIII, 70, à Bruxelles.

BIDOIRE, A.-P., secrétaire de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, rue de Courcelles, 38, à Paris.

BIEBUYCK, Louis, président du tribunal, à Ypres.

BIEDER, A., docteur en droit, président du Comité pour la célébration du dimanche, à Bâle.

BILLEN, Alphonse, directeur gérant de la Société anonyme des Fours de Laeken, quai des Usines, 80, à Laeken.

BINARD, Arthur, directeur gérant de la Société de Vedrin, à Risles-Saint-Marc.

BISTER, Jules, industriel, président de la Chambre de commerce

de Namur, rue Godefroid, 8, à Namur. (*Au nom de cette Association.*)

BOISDRENGHIEN, directeur des travaux des Charbonnages d'Amercœur, à Jumet.

BOMBEEK, Alphonse, notaire, à Wemmel (Brabant).

BOMPARD, O., propriétaire, secrétaire du Comité de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, à Paris.

BOONE, Léonce, curé-doyen, rue du Presbytère, 88, à Uccle.

BOREEL VAN HOGELANDEN, bourgmestre de Haarlem.

BOULVIN, Henri, président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Charleroi, rue des Chaudronniers, 17, à Charleroi.

BOUVRY, vicaire général, à Tournai.

BOUVY, Alexandre, tanneur, membre du Conseil supérieur du travail, quai de l'Abattoir, 37, à Liége.

BOYD, L.-L.-D., clergyman, délégué du « Committee on Sabbath Observance of the United Presbyterian Church of Scotland, Lochbrae, Bearsden, Glascow (Écosse).

BRACONIER-DE MACAR, président de l'Union des Charbonnages, président du Comité de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, boulevard d'Avroy, 73, à Liége.

BRACONNIER, E., curé à Ragnies, près de Thuin.

BRANDENBURG, N.-C.-I., ingénieur, quai des Usines, 8, à Laeken (Bruxelles).

BRANTS, V., professeur à l'Université catholique de Louvain, à Louvain.

BREDERECK, Georges, comptable, rue Mercator, 52, à Anvers.

BRUGGEMAN, Aug., président et délégué de l'Association générale des employés de Gand.

BRUGHMANS, inspecteur du Travail, 4, rue Vauthier, à Ixelles (Bruxelles).

BRUGMANN, Georges, consul général de Suède et de Norvège, avenue Louise, 143, à Bruxelles.

BRUSCHWEILER, Wilhelm, inspecteur adjoint des télégraphes et membre du Comité central suisse pour l'observation du dimanche, à Saint-Gall (Suisse).

BURGHARDT-BENIER, armateur, rue Venus, 14, Anvers.

BUYSSE, A., curé à Bottelare (Flandre orientale).

C

CANONIERS, V.-H., curé, à Niel-sur-Rupel.

CAPRONNIER, Albert, D.-C , architecte, rue de Laeken, 74, à Bruxelles.

CARLIER, Jules, notaire, à Wellin.

CARMICHAEL, Robert, industriel, à Ailly-sur-Somme (France).

CASIER, Amand, industriel et propriétaire, secrétaire du Comité gantois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, rue des Rémouleurs, 52, à Gand.

CASIER (Baron), consul et industriel, château de et à Waereghem (Flandre occidentale).

CASTELEIN, Edgard, négociant, membre du Conseil supérieur du travail, avenue Rubens, 29, à Anvers.

CEUSTERS, Aloïs, directeur des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, rue Rouge, 4bis, à Anvers.

CHANDON, Jean-Remy, négociant, 9, rue du Commerce, à Épernay.

CHAPEL et PLUNTZ, industriels, 9, rue de Vienne, à Ixelles (Bruxelles).

CHAUSSETTE-DELGOUFFRE, Léon, industriel, juge au tribunal de commerce, rue de la Concorde, 21, à Ixelles-Bruxelles.

CHOISY (Mme), Allée-Verte, 139, à Gand.

CHOPPINET, Auguste, notaire, à Enghien.

CLAES, Julien, notaire, place Communale, à Goyck.

CLAESSENS, Albert, industriel, avenue Mosselman, 182, à Anvers.

CLERMONT, Arthur, directeur général du chemin de fer Liège-Maestricht, vice-président du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, rue André-Dumont, 32, à Liège.

CLERMONT, Arthur, sous-lieutenant au régiment des Grenadiers, place de Louvain, 32, à Bruxelles.

CLOSE, Alexis-Joseph, curé, rue Moncheur, à Andenelle (Andenne).

CLUIJSENAER, J.-L., directeur général de la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, à Utrecht (Pays-Bas).

COETERMANS, Louis, industriel, avenue de l'Industrie, 12, à Anvers.

COGELS, Frédégond, sénateur, avenue du Commerce, 123, à Anvers.

COOREMAN, Gérard, sénateur, vice-président du Comité gantois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, place du Marais, 1, à Gand.

COPPÉE, curé-doyen, à Merbes-le-Château.

COPPENS, Joseph, professeur à l'Athénée royal, 11, boulevard Léopold, à Anvers.

CORBISIER, E.-D., conseiller honoraire à la Cour de Cassation, chaussée d'Alsemberg, 225, à Uccle.

CORREVON-RAY, à Lausanne..

COSSOUX, N.-V.-Léon, ingénieur, rue de Bériot, 28, à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles).

COUSOT, Georges, rue des Batteurs, à Dinant.

CRAENEN, François, curé, à Wilsele (Louvain).

CROCQ, Jean, ancien sénateur, professeur à l'Université, rue Royale, 138, à Bruxelles.

CROCQ, J.-D., curé, à Arc-Ainières.

CROTTET, pasteur, 2, place Michel, à Saint-Pétersbourg.

CUISINIER, Ernest, ingénieur, rue du Conseil, 20, à Ixelles (Bruxelles).

CUNNINGHAM, John-Georges, D. D., pasteur de l'Église libre presbytérienne d'Écosse, 6, Fettes Row, à Édimbourg (Écosse).

D

DALLEMAGNE, Al., avocat, secrétaire de la Section liégeoise pour le repos dominical, rue Louvrex, 115, à Liége.

DALLEMAGNE, Guillaume, industriel, rue d'Archis, 33, à Liége.

DALTON, H., Dr., conseiller supérieur du Consistoire, délégué du Comité central de la Mission intérieure, à Berlin.

DAMBREMONT, Félix, vannier, rue du Château, 19, à Wanfercée-Baulet.

DAMEN, François, notaire, avenue Van Volxem, 69, à Forest (Bruxelles).

DE BARY, H.-Albert, armateur, président du Comité anversois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, place de Meir, 23, à Anvers.

De Bas, F.-Chr., banquier, membre du Comité de l'Association pour l'observation du dimanche, à La Haye.

De Bavay, Gustave-Paul, conseiller à la Cour de cassation, rue des Palais, 32, à Schaerbeek (Bruxelles).

De Belder, A., curé, à Boitsfort.

de Bergeyck (Comte), sénateur, à Beveren-Waes.

de Bernstorff (Comte), chambellan royal et conseiller privé d'État, membre du Reichstag, délégué du Comité central de la Mission intérieure, à Berlin.

De Bien, Adolphe, curé, à Deerlyck.

De Bontridder, Fritz, industriel, membre de la Chambre des Représentants, rue de Louvain, 28, à Vilvorde.

De Brauwer, Ignace, notaire, boulevard Baudouin, 29, à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles).

De Bruycker, Th., industriel, rue du Poinçon, 12, à Bruxelles.

De Bruyn, Charles, curé, à Nederzwalm-Hermelgem.

de Burlet, Constantin, directeur général de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, rue de la Science, 26, à Bruxelles.

de Burlet, Philippe, directeur de la succursale belge de l'Union Elektricitäts-Gesellschaft, impasse du Parc, 1, à Bruxelles.

Decamps, curé de Saint-Quentin, à Tournai.

De Coninck, Louis, trésorier du Comité bruxellois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, rue de la Braie, 10, à Bruxelles.

De Coster, Jean-Baptiste, curé, à Campenhout.

De Crolière, Jean-Baptiste (Mgr), Évêque de et à Namur.

Defontaine, Jules, ingénieur, directeur de l'École industrielle de Bruxelles, boulevard du Hainaut, 110*a*, à Bruxelles.

Defrène, H., curé-doyen, à Beauvechain.

de Grimburg, Rodolphe, directeur de la Société autrichienne-hongroise des chemins de fer de l'État, Schwarzenbergplatz, 3, à Vienne (Autriche).

Dejace, Charles, professeur à l'Université de Liége, membre du Conseil supérieur du travail, 75, avenue d'Avroy, à Liége.

Dejardin, Louis, directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, rue du Trône, 186, à Ixelles (Bruxelles).

DE KERCHOVE D'EXAERDE, R., gouverneur de la Flandre orientale, président d'honneur du Comité gantois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Gand.

DE LAFONTAINE (Baron), L.-F., curé-doyen, à Spa.

DELAIRE, Alexis, membre du Comité central de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, secrétaire général de la Société d'Économie sociale, 54, rue de Seine, à Paris.

DE LA ROCHE-GUYON (Duc), boulevard des Invalides, 18, à Paris.

DELEMER, Eugène, avocat, rue Jean-Sans-Peur, 10, à Lille (Nord).

DELMER, Louis, industriel, secrétaire général de la Compagnie des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage, rue Royale, 210, à Bruxelles.

DELPY, Adrien, architecte, rue du Congrès, 47, à Bruxelles.

DELRUE, Émile, négociant, rue Barre-Saint-Brice, 20, à Tournai.

DELSUPEXHE, N.-J., curé, à Héron.

DELUZ, Élie, secrétaire général de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche, à Genève.

DE MACAR (Baron), industriel, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Presseux.

DE MARNIX DE SAINT-ALDEGONDE (Comte), Ferd., sénateur et bourgmestre, à Bornhem.

DEMARTEAU, Joseph, rédacteur en chef de la *Gazette de Liége*, à Liége.

DEMICHEL, Désiré, négociant, rue Grande, 127, à Dinant.

DE MOLTKE, A., (Comte), président du Comité danois pour la célébration du dimanche.

DE MONTPELLIER (Baron), gouverneur de la province de Namur, président d'honneur du Comité namurois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Namur.

DE MONTPELLIER D'ANNEVOIE, Jules, membre de la Chambre des Représentants, château de Denée, par Maredret.

DE MOOR, Florent, curé-doyen, à Deynze.

DE MURALT, Amédée, ingénieur, à Berne.

DE NAEYER, L., industriel, président du Comité central de l'Asso-

ciation pour le repos du dimanche en Belgique, à Willebroeck.

DENEUBOURG, Vital, ingénieur de MM. De Naeyer et Cie de Willebroeck, rue d'Irlande, 172, à Bruxelles.

DE NORDLING, Wilhelm, ingénieur, vice-président délégué de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France, avenue d'Antin, 3, à Paris.

DE PADUWA, Jean, curé, rue de l'Église, à Evere.

DE PERREGAUX, F., membre du Comité central de la Société suisse pour l'observation du dimanche, à Neuchâtel.

DE POURTALÈS, Maurice, à Neuchâtel.

DE PRATERE, Aimé-Joseph, notaire, à Everbecq (Hainaut).

DEPREZ, Georges, directeur général de la Société des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, à Val-Saint-Lambert.

DE PURY, A., pasteur, à Ponts-de-Martel (canton de Neuchâtel).

DE PURY, Édouard, ancien magistrat, à Neuchâtel (Suisse).

DE PURY, S., à Clarens (Suisse).

DERBAIX, Auguste, notaire, à Binche.

DE RIDDER, G., curé, à Letterhautem (Flandre orientale).

DERKENNE, Louis-Joseph, curé-doyen, à Couthuin.

DE RO, Albert, notaire, avenue de l'Astronomie, 12, à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles).

DE ROSÉE, Clément, directeur des usines à cuivre de et à Moulins.

DE SAINT-GEORGE, W. (Comte), lieutenant-colonel de l'armée suisse, vice-président du Comité exécutif de la Fédération internationale suisse pour le repos du dimanche, à Genève.

DESCAMPS, Auguste, curé, à Racour (Lincent).

DE SCHAMPHELAERE, Pol, conseiller communal, 19, rue des Champs, à Gand.

DE SÉBILLE, Albert, ingénieur civil, rue Defacqz, 41, à Ixelles (Bruxelles).

DE STROOPER, P., curé, à Denderwindeke.

DE SYBOURG, L.-V., à Genève.

DE TENDER, Léon, juge au tribunal de première instance, rue de la Station, 167, à Louvain.

DE THIER, Ch., curé, membre du Comité de patronage des maisons ouvrières, rue de l'Église, à St-Nicolas lez-Liége.

De Wijs, Gérard, major d'artillerie, président délégué de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche, Princestraat, 105, à La Haye.

D'Haene, Charles-Louis, chef de bureau au Ministère de la Justice, rue de la Croix, 52, à Ixelles (Bruxelles).

Dierckx, Pierre, membre de la Chambre des Représentants, rue de la Loutre, 5, à Turnhout.

Dillies, Camille, constructeur, quai du Halage, 14, à Anderlecht (Bruxelles).

Doat, Henri, ingénieur civil, membre du Conseil supérieur du travail, rue des Vennes, 388, à Liége.

Doreye, Max, industriel, 150, rue de Joie, à Liége.

Doutreloux, V.-J. (Mgr), Évêque de et à Liége.

Dryon, Louis, pharmacien, rue de Hollande, 10, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Dubois, Alphonse, curé, rue Saint-Piat, 14, à Tournai.

Dubois, Ernest, professeur à l'université de Gand, place Van Artevelde, 6, à Gand.

Dubois, J., directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, avenue de la Toison d'Or, 80, à Bruxelles.

Dubois-Le Gentil, Victor, président délégué du Comité lillois de la Ligue populaire pour le repos du dimanche, rue Solférino, 237, à Lille (Nord), France.

Dubreucq, industriel, rue du Faubourg-de-Tournai, à Lille (Nord).

Du Fourmantel, Maurice, secrétaire général de la Société de législation comparée, à Paris.

Dugniolle, Fernand, chef de bureau au Ministère de la Justice, rue du Marteau, 81, à Bruxelles.

Dumortier, Omer, juge de paix, à Lessines.

Dupont-Lixon, ingénieur, rue du Beau-Mur, 52, à Grivegnée.

Duquesne, H., membre de la Chambre des Représentants, au château de Vaulx (Tournai).

Du Rousseau, J. (Mgr), Évêque de et à Tournai.

Dutry, Charles, curé, à Godveerdegem lez-Sottegem.

Duwaerts, Ch.-J., curé, à Kersbeek lez-Tirlemont.

E

Ectors, Max, notaire, sénateur, rue du Marais, 55, à Bruxelles.
Egger (Mgr), évêque de Saint-Gall (Suisse).
Eich, Émile, ingénieur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre, rue Marie-Thérèse, 28, à Bruxelles.
Englebert, Félix, inspecteur général des constructions au Ministère de la Justice, rue Juste-Lipse, 47, à Bruxelles.

F

Fallen, H., curé, à Fouron-le-Comte (Visé).
Favre, J., pasteur, à Vevey (Suisse).
Fernley, J.-A., secretary of the Philadelphia Sabbath association, Chestrent street, 1224, à Philadelphie (États-Unis).
Fontaine, Edmond, industriel, conseiller communal, à Leuze.
Fonteyn, Émile, juge au tribunal de commerce de Louvain, rue de Namur, 14, à Louvain.
Fourcault, Émile, maître de verreries, à Lodelinsart.
Fourez, Paul, curé-doyen, à Châtelet.
Francotte, Henri, professeur à l'Université de Liége.
Franken-Willemaers, Ed., architecte, rue Malibran, 125, à Ixelles (Bruxelles).
Frans, Pierre-Jean (fils), fabricant de chaussures, rue de la Linière, 12, à Saint-Gilles (Bruxelles).

G

Gallez, J.-B., directeur gérant, rue Bois de Saint-Ghislain, à Dour.
Galopin-Schaub, député et professeur à l'université de Genève.
Gambini, H., président de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche, à Genève.
Gauthier-Villars, Alb., éditeur, rue de Bourgogne, 37, à Paris.
Gérard, Alexandre, avocat, secrétaire de la Section de Namur de

l'Association belge pour le repos du dimanche, rue de Fer, 71, à Namur.

GERARD, Ernest, chef du cabinet du Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, trésorier du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

GÉRARD, Maurice, ingénieur, directeur gérant de charbonnage, à Montigny-sur-Sambre.

GILAIN, Eugène, ingénieur, rue de Diest, à Tirlemont.

GILLET, Charles, ingénieur, directeur gérant de la Société des clouteries mécaniques de Fontaine-l'Évêque, Grand' Place, à Fontaine-l'Évêque.

GILLET, Ferdinand, chausseur, rue de Loxum, 34, à Bruxelles.

GILLIEAUX, François, directeur gérant des charbonnages d'Amercœur, à Jumet.

GIRARDOT, G., négociant, 28, rue Lesdiguières, à Grenoble.

GIRAUD, rue du Griffon, 12, à Lyon.

GLEDITSCH, J., pasteur luthérien, délégué de la Ligue pour favoriser un digne emploi du dimanche et de la Société du dimanche de Bergen (Norwège), Anvers.

GOETHALS, Albéric, président de la Chambre de commerce de Courtrai, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, rue de l'Esplanade, 31, à Courtrai.

GOFFIN, François-Edmond, administrateur des chemins de fer de l'État belge, rue de la Victoire, 240, à Saint-Gilles (Bruxelles).

GOLDSCHMID, Louis, directeur de la Société anonyme des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre, à Haine-Saint-Pierre.

GOOSSENS, Charles, chef de division au Ministère de l'Industrie et du Travail, avenue de la Couronne, 38, à Ixelles (Bruxelles).

GOOSSENS, P.-C. (S.-E. Mgr), Cardinal-Archevêque de et à Malines.

GOURDET, Henri, juge, à Marche.

GRAVET, C., curé, à Aelbeke.

GREINER, directeur général de la Société John Cockerill, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Seraing.

GRITTON, John, docteur, 131, Richmond Road, Hackney, Londres, délégué du Comité central anglais pour l'observation du dimanche, de l'Union des actionnaires contre le trafic du dimanche et de l'Union contre les voyages du dimanche.

GROSFILS, Alfred, ingénieur, directeur des charbonnages de Fontaine-l'Évêque, à Fontaine-l'Évêque.

GRUNER, Édouard, secrétaire du Comité central des Houillères, rue de Châteaudun, 55, à Paris.

GRYTZ, A., pasteur et président de la Société pour la célébration du dimanche, à Bergen (Norwège).

GUÉRIN-PELLISSIER, Louis, directeur du Comptoir de l'Industrie linière, rue des Stations, 75, à Lille.

GUILMOT, Léopold, curé, à Floreffe.

H

HAHN, Fréd., secrétaire général de l'Union chrétienne de jeunes gens, à Genève.

HAMANDE, Louis, avocat, professeur d'économie politique à l'École industrielle, rue du Canal, 12, à Louvain.

HAMOIR, Jules, notaire, conseiller provincial, rue Saint-Aubain, 1, à Namur.

HANARTE, Gustave, ingénieur civil, président du tribunal de commerce, rue de Berlaimont, 17, à Mons.

HANQUET, Ferdinand, industriel, membre du Conseil supérieur du Travail, rue Charles Morren, 18, à Liége.

HAP, Félix, député permanent, 102, chaussée de Tervueren, à Etterbeek (Bruxelles).

HARGOT, E., entrepreneur de travaux publics, conseiller communal, rue Dartois, 17, à Liége.

HARZÉ, Émile, directeur général des Mines au Ministère de l'Industrie et du Travail, rue de la Loi, 213, à Bruxelles.

HEES DE GEEST, Pierre, ingénieur, directeur des mines, rue Fraikin, à Hérenthals.

HEIRMAN, Jean-Bertrand, curé-doyen, à Wetteren.

HENDERIX, R., curé-doyen, à Brée.

HERMANS, Léon, ingénieur, rue Rembrandt, 37, à Anvers.

HEUSEUX, Léopold, directeur gérant des charbonnages de Courcelles-Nord, à Courcelles (Hainaut).

HEYNDRIKX, Georges, industriel, rue du Tilleul, 2, à Roubaix Nord (France).

HILL, Ch., secrétaire et délégué de la Working Men's Lord's Day Rest Association, à Londres.

HIVIN, Hippolyte, inspecteur de direction au Ministère des Chemins de fer, rue Clémentine, 11, à Ixelles (Bruxelles).

HOEDEMAEKERS, délégué de la Société *Mercurius*, association professionnelle pour commis de bureau, à Anvers.

HOEK, Willem, pasteur néerlandais de l'église de la place Sainte-Catherine, 5, boulevard Léopold II, 100, à Bruxelles.

HOFFMANN, Sophie, rue Sans-Souci, 28, Ixelles (Bruxelles).

HOLLANTS, Constant-J.-B., attaché au cabinet du Ministre des Chemins de fer, rue Marie-Henriette, 78, à Ixelles (Bruxelles).

HOPKIN, W., président du « New-York Sabbath Committee », à New-York. E. U.

HOPPENOT (R. P.), 6, rue des Chapelains, à Reims.

HUBERT, Léon, ingénieur, membre de la Chambre des Représentants, à Chimay.

HUYS, Louis, curé-doyen, à Poperinghe.

I

ISAAC, Isaac, directeur gérant de la Compagnie de charbonnages belges, membre du Conseil supérieur du Travail, à Frameries lez-Mons.

ITTMANN, Georges-Philippe, commerçant, Beguidenhout, 21, à La Haye.

IWEINS D'EECKHOUTTE, membre de la Chambre des Représentants, rue de Menin, 28, à Ypres.

J

JACOBS, F. (Mgr), curé-doyen de la collégiale des SS.-Michel-et-Gudule, rue du Bois-Sauvage, 15, à Bruxelles.

JACOT-MIÉVILLE, chef d'institution et président du Comité pour l'observation du dimanche, à Colombier (Neuchâtel).

JACQMIN, Albert, ingénieur civil, rue Nouvelle, 1, à Paris.

JACQUOT, correspondant du Comité des Beaux-Arts, rue Gambetta, 19, à Nancy.

JALLA, Édouard, directeur d'imprimerie, à Florence.

JAMES, H., curé, à Petit-Hallet (Avernas).

JASPAR, Henri, curé, à Paricke lez-Nederbrakel.

JAUMOTTE, Jules, avocat, juge de paix suppléant, rue Joseph II, 55, à Bruxelles.

JEANNERET, Albert, à Saint-Imier (Berne).

JOACHIM, Lambert, directeur de la Société anonyme des Charbonnages de et à Bernissart.

JOLY, Léon, avocat à la Cour d'appel, rue de Suisse, 23, à Saint-Gilles (Bruxelles).

JONKER, A.-J.-T., pasteur, membre du Comité de l'Association néerlandaise pour le Repos du dimanche, à Utrecht.

JOOSSTENS, Guillaume, agent de change, rue Saint-Christophe, 8, à Bruxelles.

JOSEFF, Joseph, curé-doyen, rue Mont-Saint-Martin, 70, à Liége.

JOWA, Jean-François, industriel, à Grivegnée lez-Liége.

JULIN, Armand, chef de division au Ministère de l'Industrie et du Travail, rue Poschier, 14, à Etterbeek (Bruxelles).

K

KELLER, Edm., secrétaire du Comité pour la Protection du dimanche, à Stuttgart.

KENNEDY, Anet, pasteur, secrétaire général de l'Église chrétienne missionnaire belge, rue Tasson-Snel, 36, à Bruxelles.

KESTNER, E., à Neuchâtel.

KHORÈNE, Stephané, évêque américain, monastère Sainte-Croix, à Stary-Krim, Crimée.

KIRCHHOFER, C., membre délégué du Comité pour la protection du dimanche, à Stuttgart.

KLUNZINGER, Th., président du Comité pour la protection du dimanche, à Stuttgart.

KNEPPER, A.-C., curé-doyen, à Bastogne.

L

LACOMBLÉ, Ed., directeur au Ministère des Chemins de fer, rue Beyaert, 12, à Bruxelles.

LAGASSE, J.-L.-J., notaire, rue des Minimes, 25, à Bruxelles.

LAHAUT, Oscar-Joseph, attaché au cabinet du Ministre des Chemins de fer, rue des Patriotes, 54, à Bruxelles.

LAING, George (Rév.), à Édimbourg.

LAMBERT, Guillaume, ingénieur, boulevard Bischoffsheim, 42, à Bruxelles.

LAMBIN, Joseph, attaché au cabinet du Ministre des Chemins de fer, 177, avenue d'Auderghem, à Etterbeek (Bruxelles).

LAMMENS, Jules, sénateur, quai au Bois, 31, à Gand.

LAMORT-LE MAIRE, Léon, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, à Vielsalm.

LANCE, Benoît, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, rue Pont-d'Ile, 15, à Liége.

LANCSWEERT, J., président de l'Association des Employés de nouveautés et confections, passage Lemonnier, 1, à Liége.

LANDRIEU, Justin, notaire, boulevard Lousbergs, 12, à Gand.

LANGHERDRIES, curé, à Gaesbeek (Lennick-Saint-Quentin).

LAVOLLÉE, René, ancien consul général, vice-président délégué de l'Association pour le repos et la sanctification du dimanche, 112, boulevard Hausmann, à Paris.

LEBACQZ, Jean-Baptiste, ingénieur, régisseur des forges de la Providence de et à Marchienne-au-Pont.

LEDURE, Édouard, marchand-tailleur, rue de la Madeleine, 69, à Bruxelles.

LEFEBVRE, Ferdinand, docteur en médecine, professeur émérite à l'Université catholique, sénateur, à Louvain.

LEFEBVRE, Jules, industriel, président du Comité pour l'observation du dimanche de Charleroi, à Lodelinsart.

LEFEBVRE, Jules, président et délégué de la Société mutuelle des employés, à Anderlecht (Bruxelles).

LEFEBVRE, Louis, président et délégué de la Société La Fraternelle (douanes), à Anvers.

LE FEBVRE, Maxence (Baron), propriétaire, conseiller municipal, château de Laronde, à Izeure, près Moulin (France).

LEGER, Th., sénateur, à Gand.

LEGRAND, L. et A., fabricants de tulles et broderies, à Schaerbeek (Bruxelles).

LEHMANN, H., secrétaire d'État et président du Comité pour la célébration du dimanche, à Christiania.

LEJEUNE (Mme), rentière, propriétaire, au château de Sohan, à Pepinster.

LEJEUNE, Jules, rentier, propriétaire, au château de Sohan, à Pepinster.

LEMAITRE, Jules, curé-doyen, à Charleroi.

LEMMENS, Jos., aumônier, à Liége.

LENDERS, Alexis, administrateur de la *Gazette de Liége*, à Liége.

LEPERSONNE, Henri, ingénieur, directeur général de la Société G. Dumont et frères, à Sclaigneaux (Vezin).

LERAT, Jean-Baptiste, curé, rue de l'Église, à Tertre.

LESQUOY, Hippolyte, clerc de notaire, à Jauche.

LEUBA, Georges, à Colombier (canton de Neuchâtel).

LEVECQ, curé à Lamain (Blandain).

LIEBREICH, Bernard, de la Maison Hirsch et Cie, à Bruxelles.

LIESENS, Mathieu, directeur gérant des Charbonnages de Tamines, à Tamines.

LIMPENS, M., avocat et sénateur, à Termonde.

LOEW, Fritz, à Neuchâtel (Suisse).

LOMBARD, Frank, vice-président du Comité de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche, à Genève.

LOMBARD, Alexandre (Mme), à Genève.

LOTTE, François, curé, à Rhisne.

M

MABILLE, Valère, maître de forges, membre du Conseil supérieur du travail, à Mariemont.

MACKINTOSCH, Robert, délégué de l'Association pour la protection du dimanche, à Glascow.

MAHAIM, Ernest, professeur à l'Université de Liége, rue de l'État-Tiers, 15, à Liége.

MALLUE, Jules, juge de paix, place du Chapitre, à Andenne.

MARIN, P.-Alexandresco, à Bucharest.

MARIS, J.-B., curé-doyen, à Landen.

MAROQUIN, Alfred, ingénieur, membre du Conseil supérieur du travail, rue Rogier, 258, à Schaerbeek (Bruxelles).

MARTIN, Henri, directeur de l'imprimerie Hayez, rue de Louvain, 112, à Bruxelles.

MASSÉ, Alexandre, propriétaire, château de Kerbernès, par Quimper (France).

MASSON, Louis, contrôleur des mines, à Béthune (France).

MASY, Théodore, directeur gérant des charbonnages Bonne-Espérance et Batterie, à Liége.

MATHON, Eugène, fabricant de tissus, boulevard d'Armentières, 114, à Roubaix (France).

MATTHYS, J.-P., curé, à Mellè lez-Gand.

MAVAUT, Amand, inspecteur, chef de service au chemin de fer Gand-Eecloo-Bruges, chaussée d'Anvers, 39, à Mont-Saint-Amand lez-Gand.

MEEUSSEN, L., vicaire, à Aerschot.

« MERCURIUS », union professionnelle pour commis de bureau (commerce et industrie). Délégué : M. K. Hoedemaekers, rue de la Violette, 60, à Anvers.

MESSAZ-MAYOR, négociant, à Montreux (Suisse).

MEURICE, Joseph, industriel, à Gilly près de Charleroi.

MEYBOOM, H., capitaine de l'armée hollandaise, trésorier de l'Association pour le repos du dimanche en Hollande, Houtstraat, 96bis, à Haarlem (Pays-Bas).

MEYHOFFER, R., pasteur, rue Tasson-Snel, 30, à Bruxelles.

MIAUX, J.-B., directeur gérant du charbonnage Saint-Roch, rue de la Glacerie, à Auvelois.

MICHEL, rue Madame, 77, à Paris.

MOELLER, Alphonse, docteur en médecine, rue Montoyer, 1, à Bruxelles.

MOERMAN, Achille, fabricant de toiles, rue St-Georges, 76, à Gand.

MOMMAERT, Victor, fabricant, rue d'Argent, 33, à Bruxelles.

MONTEFIORE-LEVI, sénateur, rue de la Science, 8, à Bruxelles.

MONTEIL, François, rue de Londres, 8, à Paris.

MOREL DE BOUCLE-SAINT-DENIS, industriel, vice-président du Conseil supérieur du travail, Coupure, à Gand.

MORISSEAUX, Charles, directeur général de l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, square Marie-Louise, 74, à Bruxelles.

MOTT, Georges, S., Dr., président de l'American Sabbath Union, à New-York.

MOTTE, Maximilien, premier président de la Cour d'appel, rue de Livourne, 39, à Bruxelles.

MOUSSET, Charles, membre de la Chambre des Représentants, rue Jennart, 43, à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles).

MUSSCHE, Édouard, avocat à la Cour d'appel, rue Bréderode, 11, à Bruxelles.

N

NAESSENS, H. Eug., curé, à Lierde-Saint-Martin (Flandre orientale).

NAVILLE-DE POURTALÈS (Mme), route de Frontenex, à Genève.

NERINCX, Edmond, avocat, membre de la Chambre des Représentants, rue Bosquet, 8, à Saint-Gilles (Bruxelles).

NIAS, Élie, président de la Chambre syndicale des négociants en papiers, rue Neuve, 59, à Bruxelles.

NICOLAY, Ad., notaire, à Angleur lez-Liège.

NICOLET, Gustave-Paul, docteur en médecine, 51, rue Defacqz, à Ixelles (Bruxelles).

NOEL, J. et Ce, négociants, rue Cockerill, 116, à Seraing.

NOUWEN, François, curé, à Bassenge (Roclenge-s/G.).

O

O'KELLY-ZOUDE, Rodolphe, industriel, rue Lucien-Namèche, 13, à Namur.

OLIVIER, François-Joseph, curé, à Villers-la-Loue.

ORBAN DE XIVRY, E., gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.

ORTMANS, Maurice, directeur des armements de la Société Cockerill, canal des Brasseurs, 15, à Anvers.

OSY DE ZEGWAART, Ed. (Baron), président d'honneur du Comité anversois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, gouverneur de la province de et à Anvers.

OTTO, Antoine, secrétaire du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche, rue de Louvain, 56, à Bruxelles.

OTTO, Hubert, avocat, secrétaire du Comité bruxellois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Bruxelles.

P

PAGNY, industriel, membre du Comité bruxellois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Saventhem.

PARMENTIER, conseiller communal et délégué de la Maison des ouvriers, à Bruxelles.

PAQUOT, Remy, ingénieur, président de la Compagnie d'Escombrera-Bleyberg, à Bleyberg-Montzen.

PATIJN, J.-N.-A., juris doctorandus, Bankaplein, 3, à La Haye (Pays-Bas).

PEAKE, Frédéric, M.-A.-L.-L.-D., secrétaire et délégué de la Lord's-day Observance Society, à Londres.

PÉRILLEUX, Ferdinand, secrétaire particulier, à Bruxelles.

PERROT, Max, président du Conseil de l'Union chrétienne de jeunes gens, à Genève.

PÉRY, Th., curé, à Battice (Herve).

PETEN, Auguste, raffineur de sucre, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Anvers.

PETERS, Théo, industriel, à Louvain.

PETRI, président du Directoire ecclésiastique et membre du Comité pour l'observation du dimanche, à Strasbourg.

PETY DE THOZÉE, Léon, gouverneur de la province de Liége, président d'honneur du Comité liégeois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Liége.

PEYROT, Corneille, chanoine titulaire de la cathédrale de Liége à Liége.

PIRARD, Alphonse, professeur à l'Athénée royal, à Tournai.

PLATTEAU, Eugène, secrétaire et délégué du Cercle d'études sociales, à Manage.

PLISSART, Jules, propriétaire, à Anvers.

PLISSART, Nestor, sénateur, à Etterbeek (Bruxelles).

PLOMTEUX, Jean-Baptiste-Joseph, curé, à Belgrade (Namur).

POLET, Auguste, curé, à Ohey.

POULLET, Albert, juge au tribunal de 1re instance, à Saint-Gilles (Bruxelles).

PRISSE, Édouard (Baron), directeur honoraire du Chemin de fer d'Anvers à Gand, président d'honneur du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Liége.

PROBST, pasteur à Horgen, président du Comité cantonal de Zurich pour l'observation du dimanche.

PROTIN, Félix, ingénieur, directeur gérant de la Société anonyme des Produits chimiques, à Auvelois.

PRUNIER, O., secrétaire-délégué du Comité de la Société française (protestante) pour l'observation du dimanche, à Paris.

PUEL, Arthur, directeur de la Compagnie lyonnaise, à Liége.

PUTTEMANS, J.-F., curé-doyen, à Aerschot.

R

RAEDTS, Louis, juge de paix, à Herenthals.

RAMSEYER, L., entrepreneur, à Neuchâtel (Suisse).

RAZE, Auguste, ingénieur, administrateur de la Société anonyme d'Ougrée, à Liége.

RENKIN, François, fabricant d'armes, boulev. d'Avroy, 86, à Liége.

REPELAER VAN DRIEL, J.-O.-J.-A., administrateur des domaines de la Couronne, délégué de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche, à La Haye (Pays-Bas).

RICHIR, Albert, notaire, avenue de la Toison d'or, 59, Saint-Gilles (Bruxelles).

RIGO, Eug., ingénieur, rue Saint-Marcel, à Hautmont (France).

RIVIER, Auguste, pasteur, rue Gillon, 39. à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles).

ROBERT, Aimé, administrateur gérant des forges, usines et fonderies de Gilly, à Gilly.

ROCHAT, pasteur, délégué de l'Association pour l'observation du dimanche, à Lize-Seraing.

ROCHEDIEU, P., président du Synode de l'Union des églises évangéliques protestantes, avenue Louise, 298, à Bruxelles.

ROD, Louis, à Lausanne, membre du Comité central suisse et délégué des Comités vaudois et verveysan pour l'observation du dimanche.

ROLAND, curé de Saint-Martin, à Jemappes (Mons).

ROLAND, François, régisseur du Charbonnage de Boubier, rue de Loverval, à Châtelet.

RUFFIN, Lambert, notaire, rue Léopold, 20, à Jumet.

RUYMEN, P.-J., curé, à Chaineux (Herve).

S

SAUTTER, Louis, ingénieur, président du Comité de la Société française protestante pour l'observation du dimanche, à Paris.

SCHALTIN-MERCIER, Joseph, rue de Fragnée, 21, à Liége.

SCHAMELHOUT, Albert, pharmacien, docteur en sciences chimiques, rue Watteeu, 22, à Bruxelles.

SCHEYVEN, Auguste, notaire, rue du Moniteur, 8, à Bruxelles.

SCHILDKNECHT, Gustave, industriel, rue Herry, 46, à Bruxelles.

SCHILLEBEECKX, Laurent, pharmacien, rue Nationale, 72, à Anvers.

SCHREURS, Nicolas, industriel, à Arlon.

SCHUYTENEER, Émile, négociant, rue de la Senne, 32, à Bruxelles.

SEITZ, J., pasteur-président, Longue rue de la Boutique, 5, à Anvers.

SENCIE, Joseph, professeur à l'Université de Louvain, président du collège du Pape, à Louvain.

SENEL, Florimond, délégué du Cercle d'études sociales du Centre, rue de la Chaussée, 187, à Houdeng-Gœgnies.

SHIACH, James-M., Couvener and Secretary of the Sabbath Alliance of Scotland, Duddingston Crescent, 7, à Portobello (Scotland).

SIGART, Florent, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue de l'Arbre-Bénit, 97, Ixelles (Bruxelles).

SIMONT, Alphonse, administrateur délégué de la Société anonyme des forges de Clabecq, rue des Drapiers, 30, à Bruxelles.

SIX, Joseph-J.-D., conseiller, chef de division du Département des colonies, Amaliastraat, 16, à La Haye (Pays-Bas).

SMETS, Égide, négociant, rue Montoyer, 98, à Bruxelles.

SMOLDERS, secrétaire du Syndicat des employés, représentant l'Association générale des employés de Gand.

SNYERS, Théodore (père), président du Comité bruxellois et membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, 101, boulevard du Nord, à Bruxelles.

SOCIÉTÉ anonyme des Ateliers de construction, à Boussu (Hainaut). Administrateur, M. G. Dorzée.

SOCIÉTÉ anonyme des Charbonnages de Mariemont.

SOCIÉTÉ anonyme des Forges et Tôleries liégeoises, à Jupille lez-Liége. Directeur gérant, M. J. Herpignies.

SOHIER, Antoine, ingénieur, directeur gérant du Charbonnage du Nord-du-Flénu, à Ghlin lez-Mons.

SOUDAN, Joseph, avocat, à Gand.

SPÉE, Alphonse, ingénieur, rue du Trône, 182, à Ixelles (Bruxelles).

SPELMANS, Jean-Joseph, rue du Progrès, 121, à Schaerbeek (Bruxelles).

SPINNAEL, Charles, ingénieur, industriel, président de l'Union syndicale, chaussée de Mons, 302, à Cureghem (Bruxelles).

STEEGERS, Philémon, notaire, à Assenede.

STEPHENS, W.-R., pasteur, président du Comité central du culte anglican de Belgique, chaussée de Vleurgat, 185, Ixelles (Bruxelles).

STEVELINCK, ingénieur et industriel, chaussée de Louvain, 72, à Bruxelles.

STÉVENART, François, curé, à Cortil-Wodon (Leuze-Longchamps).

STEWART, W.-Mac-Neill, délégué de l'Association pour la protection du dimanche, à Glascow.

STIERNON-ESCHWEILER, E., négociant, rue Marcq, 15, à Bruxelles.

STILLEMANS, Antoine (Mgr), Évêque de et à Gand.

STORM, A., pasteur, délégué du Comité pour la célébration du dimanche à Copenhague, en résidence à Londres.

STOULS, Armand, ingénieur, directeur gérant de la Société anonyme l'Espérance-Longdoz, quai Orban, 61, à Liége.

T

TAHON, Pierre-Jacques, curé, rue de la Station, à Eerneghem.

TAYMANS, Émile, notaire, à Tubize.

TELDERS, Théodore, curé-doyen, à Visé.

THEWIS, Maxime, curé, à Soheit-Tinlot (Liége).

THIBAUT, Xavier, député permanent et industriel, président du Comité namurois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Jambe (Namur).

THIÉBAUT, Fernand, industriel, à Monceau-s/Sambre.

THIÉRY, Félix, ancien industriel, membre du Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, rue Hôtel-des-Monnaies, 10, à Saint-Gilles (Bruxelles).

THISQUEN, Alphonse, curé, à Odeur, par Villers-l'Évêque.

THONAR, Michel, constructeur-mécanicien, faubourg de Heuvy, à Namur.

TILMANT, Lucien, professeur à l'Athénée royal, rue des Vers, 96, à Malines.

TIMMERMANS, F., ingénieur, directeur de la Société des ateliers « La Meuse », membre du Comité liégeois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, quai de Fragnée, 28, à Liége.

TIRCHER, Edmond, avocat et juge suppléant, à Jette-Saint-Pierre (Bruxelles).

TOUCHON, F., à Neuchâtel.

TUINZING, K.-W., industriel, membre du Comité central de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche, Toerijstuin, 12, à Rotterdam.

TYBERGHEIN, Alfred, juge de paix, rue Carton, 16, à Ypres.

V

VAN AAKEN, Gérard-Bernard, chef de bureau au département des Colonies néerlandaises, Piet-Heinstraat, 79, à La Haye (Pays-Bas).

VAN BEVEREN, J.-A., curé, à Auderghem.

VAN CAUWENBERGHS, Isidore, notaire, rue de l'Église, 79, à Anvers.

VAN DEN BEMDEN, J., membre de la Chambre des Représentants, rue de Mai, 27, à Anvers.

VAN DEN HULLE, Louis, directeur de l'Institut supérieur de brasserie, rue de Bruges, 41, à Gand.

VAN DEN PEEREBOOM, Étienne, ingénieur, rue Dartois, 15, à Liége.

VAN DER BURCH, Ch. (Comte), sénateur, place de l'Industrie, 38, à Bruxelles.

VAN DER DUSSEN DE KESTERGAT, Hyacinthe, docteur en droit, directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, rue des Étangs-Noirs, 24, à Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles).

VAN DER LINDEN, Arthur, député permanent, à Goefferdingen, près Grammont.

VAN DER MEERSCH, Henri, curé de Sainte-Walburge, à Furnes.

VAN DER SCHELDEN, Arsène, directeur de ventes de livres, rue Basse, 24, à Gand.

VAN DE VELDE, Guillaume, Charles, secrétaire de la Commission médicale provinciale d'Anvers, rue Saint-Thomas, 16, à Anvers.

VANDRISE, Antoine, curé, à Loupoigne lez-Genappe (Brabant).

VAN HOEGAERDEN, Ferdinand, industriel, rue de Stassart, 129, à Bruxelles.

VAN LIERDE, Henri, curé, à Ogy (Hainaut).

VAN OYE, Albert, industriel, conseiller provincial, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, vice-président du Comité bruxellois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, rue Hôtel-des-Monnaies, 7, à Saint-Gilles (Bruxelles).

VANPÉE, Arsène, curé, à Limal.

VAN REETH, Émile, membre de la Chambre des Représentants et bourgmestre, à Boom (Anvers).

VAN VRECKEM, Charles, sénateur, à Meerbeke lez-Ninove.

VARLEZ, Louis, avocat, représentant de la Société libérale pour l'étude des sciences sociales, secrétaire du Comité gantois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, rue des Baguettes, 58, à Gand.

VELGE, Oscar, délégué du Cercle ouvrier Saint-Joseph d'Etterbeek, rue de Comines, 4, Bruxelles.

VERCRUYSSE, P., docteur en droit et en philosophie et lettres, attaché à l'Office du Travail, Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

VEREECKEN, Théophile, curé, rue de l'Église, 41, à Koekelberg (Bruxelles).

VERHAEGEN, Arthur, député permanent, membre du Conseil supérieur du Travail, président du Comité gantois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Gand.

VERLENT, L., négociant, membre du Comité anversois de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, à Anvers.

VERREES, P.-A., curé, à Desschel.

VERSCHUEREN, Théophile, curé, à Deynze.

VERSTRAELEN, Henri, curé-doyen de Saint-Servais, à Schaerbeek (Bruxelles).

VERSTREPEN, Louis, curé, à Loth.

VERTENEUIL, Victor, imprimeur, commissaire-visiteur de la Société royale des Sauveteurs de Belgique et de la Caisse de secours des accidents du travail, à Schaerbeek (Brux.).

VERWILGHEN-GORIS, Stanislas, banquier, membre de la Chambre des Représentants, à Saint-Nicolas (Waes).

VOLLGRAFF, J.-C., professeur à l'Université, rue d'Arlon, 46, à Bruxelles.

W

WAFFELAERT (Mgr), Évêque de et à Bruges.

WALLAERT, Auguste, directeur commercial de la Société des Ateliers et Aciéries de Bruges, rue de Wauthier, 76, à Laeken (Bruxelles).

WAXWEILER, E., chef de bureau ff. à l'Office du Travail, Ministère de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

WINS, Paul-Alphonse, juge au tribunal de première instance, rue Derrière-la-Halle, 21, à Mons.

WOLTERS, Gustave, administrateur-inspecteur de l'Université de Gand, rue de l'Avenir, à Gand.

WURSTEN, pasteur, président du Comité pour l'observation du dimanche à Vevey (Suisse).

WUNDERLICHT, P., Oberconsistorialrath, membre de l'Association pour le repos du dimanche, à Stuttgart.

Z

ZINTGRAFF, Édouard, ingénieur, directeur de l'Usine de désargentation, à Hoboken lez-Anvers.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

REPOS DU DIMANCHE

RAPPORTS

LE

REPOS DU DIMANCHE EN FRANCE

RAPPORT

de M. W. de NORDLING

Vice-Président du Comité central de la Ligue populaire
pour le repos du dimanche en France.

I. INDUSTRIE.

Une loi de 1874 réservait aux femmes et aux enfants employés dans l'industrie la journée du dimanche comme jour de repos. Le travail des femmes et des enfants étant souvent indissolublement lié à celui des ouvriers dans les fabriques, cette prescription profitait aussi dans une certaine mesure aux hommes.

Une loi du 2 novembre 1892 modifia désavantageusement cette situation. Tout en limitant à 6 jours par semaine le travail des personnes protégées, elle abandonne au patron le choix du jour du repos hebdomadaire. En pratique, le dimanche n'en est pas moins resté le jour de repos généralement choisi, surtout dans la grande industrie, et abstraction faite des usines à feu continu. Mais il y a des exceptions, et ces exceptions rendent le contrôle si difficile que, en fait, la prescription d'un repos hebdomadaire est souvent méconnue.

Dans l'industrie du bâtiment, il y a, en ce moment même, un mouvement assez prononcé en faveur du repos du dimanche, moins observé jusqu'ici, que le repos du lundi, à Paris surtout.

II. COMMERCE.

Aucune disposition législative ne limite l'ouverture et la fermeture des magasins et bureaux de commerce.

Ce n'est guère que depuis une dizaine d'années, et surtout depuis le « Congrès du repos hebdomadaire » tenu pendant l'Exposition de 1889, que la question du repos du dimanche se trouve remise à l'ordre du jour. Elle fait des progrès tous les jours, tant parmi les patrons que parmi les commis. Il n'y a plus guère de ville où ceux-ci n'aspirent à jouir d'un repos du dimanche au moins partiel, et c'est là un immense progrès, car pour rétablir le repos du dimanche, la première condition, la condition *sine qua non*, c'est que ce repos soit désiré par les intéressés. Grâce à ces aspirations et aux efforts actifs qu'elles engendrent, la fermeture dominicale des magasins fait des progrès rapides, des progrès si rapides que, parfois, ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui, et que ce qui se passe aujourd'hui ne se passera peut-être plus demain.

A Paris, les « Grands magasins », tels que ceux du Louvre, du Bon Marché, du Printemps, etc., restent fermés toute la journée du dimanche. Deux de ces maisons, le Louvre et le Petit Saint-Thomas, ajournent même au lundi la livraison des achats faits le samedi, à moins que le contraire ne soit expressément demandé par l'acheteur.

Beaucoup d'autres magasins, de moindre importance, font comme les grands magasins, et cela sans entente préalable avec les magasins similaires. Paris est trop vaste, les magasins similaires sont trop nombreux pour qu'une entente soit facile à réaliser ou même à tenter. Le centre de la ville a, d'ailleurs, d'autres habitudes, d'autres besoins que les quartiers excentriques, que les faubourgs.

Dans les villes de province aussi, il y a un nombre croissant de magasins qui ferment toute la journée du dimanche. Dans plusieurs villes, notamment à Lyon, Dijon, Lille, Amiens, des associations dominicales, religieuses ou laïques, ont dressé le répertoire de ces magasins, le tiennent au courant et le publient de temps à autre, avec la menace plus ou moins ouverte de favoriser, même en semaine, les magasins qui figurent dans la liste. C'est un très puissant moyen de propagande !

D'autres magasins, tant à Paris qu'en province, ne ferment qu'à midi, ou qu'à 2 heures, ou même qu'à 4 ou 5 heures, le dimanche. D'autres, enfin, et ce sont surtout les magasins d'alimentation, les épiceries, restent ouverts toute la journée, le dimanche comme en semaine.

Dans les moyennes et petites villes, la fermeture des magasins est en général subordonnée, par des raisons de concurrence faciles à comprendre, à une entente préalable entre tous les magasins similaires. Cette entente a été réalisée dans nombre de villes, le plus souvent avec limitation de la fermeture à l'après-midi du dimanche ou aux mois d'été.

Quelquefois l'engagement est accompagné d'une sanction, par exemple au Vigan, ville de 5,000 habitants du département du Gard, où, en cas d'infidélité, une amende de 500 francs est stipulée en faveur du bureau de bienfaisance.

L'un des grands obstacles à ces sortes d'ententes se trouve généralement du côté des bazars, qui vendent une multitude d'articles différents et qui ont, les dimanches, une forte clientèle campagnarde. Cependant, grâce au progrès des mœurs, l'opposition des bazars eux-mêmes a déjà fléchi sur quelques points, par exemple à Mazamet (8.000 habitants, Tarn), à Cognac (17,000 habitants, Charente), à Tours (60,000 habitants).

Il faut l'avouer cependant, jusqu'ici, toutes ces ententes libres entre commerçants ont conservé un certain caractère de fragilité.

Le plus grand obstacle à surmonter gît dans les habitudes enracinées du public, qui ne renonce pas facilement à faire des achats le dimanche. Les classes ouvrières, qui ne sont libres que ce jour-là, ont une excuse toute naturelle en agissant ainsi, mais il y a aussi des belles dames qui, au sortir de la messe, sans songer à mal, se dirigent droit vers les magasins. « Pourquoi n'irions-nous pas, disent-elles, tant que les magasins sont ouverts ? » Et c'est ainsi qu'on tourne dans un cercle vicieux !

Ce que font les maîtresses de maison, les ménagères, les cuisinières, le font, naturellement, à plus forte raison. Dans ces conditions, la fermeture des épiceries devient particulièrement difficile. Cependant il y a, même de leur côté, quelques commencements à signaler, par exemple à Brive, à Chambéry, à Melun, à Tarbes, à Valence.

Une mention spéciale est due aux pharmacies, qui par leur nature semblaient revêches à toute espèce de repos du dimanche. A l'instar de la Belgique, il y a aujourd'hui en France une trentaine de villes au moins. où les pharmacies se sont entendues sur une fermeture au moins partielle, généralement l'après-midi du dimanche. Dans les moyennes et petites villes, une seule pharmacie reste alors ouverte à tour de rôle. A Arras, ville de 26,000 habitants, deux pharmacies, à tour de rôle, font le service du dimanche, et à Grenoble (60,000 hab.) quatre sur les trente-quatre que possède cette ville.

Dans quelques autres villes, par exemple à Bourges (45,000 hab.), Besançon (56,000 hab.), Dijon (65,000 hab.), les pharmaciens ont adopté un autre système, qui semble plus commode pour la masse du public et qui, dit-on, ménage davantage les jalousies professionnelles : ils ont installé à frais communs, au centre de la ville, un dispensaire qui ne fonctionne que le dimanche et est tenu par chacun d'eux à tour de rôle. Ajoutons qu'à Dijon, où il y a vingt-trois pharmaciens, le dispensaire central en question a été inauguré par dix-huit d'entr'eux, sans se laisser arrêter par la concurrence des cinq autres, dissidents obstinés.

Pour compléter ce chapitre, il convient de mentionner encore que, dans leur désir de conquérir le repos du dimanche, les employés de commerce de plusieurs villes se sont laissé entraîner à des démonstrations tapageuses, et que, depuis les dernières élections municipales (mai 1896), qui ont donné une nuance plus ou moins socialiste à certaines municipalités (par exemple à Bordeaux, à Marseille, à Nice), un nouveau facteur a fait son entrée sur la scène du repos dominical.

De tout cela il résulte, comme nous l'avons dit en commençant, que nous nous trouvons en France dans un véritable état de transition, un *devenir* incessant.

III. SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT.

Un arrêté ministériel du 9 mai 1891 prescrit la fermeture des gares de petite vitesse à 10 heures du matin les dimanches et fêtes, et il confère au public un double moyen de se garantir le dimanche

contre les livraisons de colis à domicile, tant en grande qu'en petite vitesse. L'expéditeur peut insérer dans la feuille d'expédition la défense de livrer le dimanche. Et le destinataire, de son côté, peut écrire à tout chef de gare une lettre communément appelée « inhibitoire », c'est-à-dire une lettre par laquelle il déclare, soit pour un cas déterminé, soit une fois pour toutes, qu'il entend ne rien recevoir le dimanche.

Cette procédure constitue un véritable bienfait. Il faut reconnaître cependant que ces lettres inhibitoires sont une grande complication pour le service des gares, qu'elles n'ont pas toujours l'effet voulu, et qu'en ce dernier cas le destinataire n'a pas en main une preuve irrécusable contre les agents en défaut.

Mieux vaudrait supprimer l'un des deux moyens (la lettre inhibitoire) et rendre l'autre moyen plus efficace en renversant la formule, c'est-à-dire en édictant qu'aucune livraison ne sera faite le dimanche, à moins que la feuille d'expédition n'en contienne l'autorisation formelle et expresse.

A part les restrictions que nous venons d'énumérer, il n'existe pas de différence, dans le service des chemins de fer français, entre le dimanche et les jours de semaine. Les trains de petite vitesse, notamment, circulent le dimanche comme en semaine. Et pour les trains de voyageurs, la différence consiste en une plus grande affluence, les dimanches et fêtes, et, par suite, en un certain nombre de trains supplémentaires.

Quant aux omnibus et aux tramways, il va sans dire que, proportion gardée, leur service du dimanche est encore plus chargé que celui des chemins de fer.

IV. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Postes. — Grâce aux démarches de la Ligue populaire et aux dispositions libérales de l'administration, les guichets de poste de Paris se fermaient, depuis 1890, le dimanche soir à 6 heures au lieu de 9 heures; et depuis février 1894 ils ferment, ce même jour, à 4 heures.

De plus, depuis avril 1893, les cinq distributions de lettres qui se font chaque jour de semaine à Paris sont, le dimanche, réduites

à quatre, et il en résulte que chaque facteur de la capitale a dans le cours de son mois :

2 dimanches où il est libéré à 9 heures du matin,
1 — — 11 —
1 — où il travaille jusqu'à 8 heures du soir.

Dans plus de 200, peut-être dans 300 villes de province, des réformes analogues, selon les heures d'arrivée des courriers principaux, ont été opérées successivement, d'accord avec les conseils municipaux.

Armée. — Tribunaux. — Enseignement public. — De par la loi et les règlements, le dimanche est resté le jour de repos généralement observé.

Notariat. — Nous ne saurions en dire autant des études de notaire. Aussi donnent-ils lieu à des plaintes plus ou moins nombreuses de la part des clercs. Dans les grandes villes, il est vrai, les études sont généralement fermées tout ou partie du dimanche, mais il en est tout autrement dans les campagnes. Il y a cependant d'honorables exceptions, surtout du côté de notre frontière septentrionale. Ainsi, dans tout le département du Nord, les études sont fermées, et cela de très ancienne date : dans l'arrondissement de Dunkerque depuis cinquante-cinq ans, dans celui de Cambrai depuis trente ans, dans celui de Valenciennes depuis quinze ans. A notre connaissance, il en est de même dans quelques autres arrondissements, par exemple celui de Montreuil (Pas-de-Calais), de Montdidier (Somme), de Soissons et de Vervins (Aisne), de Beauvais et de Compiègne (Oise), de Reims (Marne), et même, dans le Midi, dans l'arrondissement de Nice. Dans tous ces arrondissements, la fermeture dominicale des études fait le bonheur des notaires et de leurs clercs, et elle ne soulève aucune plainte de la part de la clientèle rurale. Cependant leur exemple encourageant ne trouve que de lents et timides imitateurs. En 1896, nous n'avons eu connaissance que de l'adhésion des notaires des deux arrondissements de Verdun-sur-Meuse et de Bar-sur-Aube. Tant est forte la puissance des préjugés et de la routine !

Travaux publics. — Le cahier des charges en vigueur dans le service des Ponts et Chaussées, revisé en février 1892, porte (art. 11) : « Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les

» ouvriers les dimanches et jours fériés. Il ne peut être dérogé à
» cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autori-
» sation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur. »

Nous avons tout lieu d'espérer que, grâce à l'intervention de la Ligue populaire, une Commission qui, en ce moment même, est chargée de la revision et de l'unification des cahiers des charges des différents ministères, rendra le dit article applicable à tous les travaux de l'État (Génie militaire, Marine, Bâtiments civils, etc.).

V. LES DEVOIRS DE L'ÉTAT.

Nous avons, dans le cours des chapitres qui précèdent, cité les lois et règlements encore en vigueur, en France, en ce qui concerne le repos du dimanche. Conviendrait-il d'accentuer et d'étendre ces mesures, de régler, par exemple, les heures d'ouverture des magasins, ou de limiter le travail dominical des ouvriers adultes? Sans parler des difficultés de la réussite, nous croyons que la seule tentative serait un sûr moyen de nuire à la cause du dimanche en France, de la ruiner peut-être. C'est notre intime conviction pour le temps présent, fin du XIXe siècle. Quant aux siècles futurs, nous nous sentons hors d'état de prévoir ce qu'ils nous réservent.

A Paris, le 20 février 1897.

W. DE NORDLING,
Vice-président
de la Ligue populaire pour le repos du dimanche
en France.

LA

LÉGISLATION AUTRICHIENNE

SUR LE DIMANCHE

DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE PRIVÉS (1).

RAPPORT

de M. BRANTS
Professeur à l'Université catholique de Louvain
Membre du Conseil supérieur du Travail de Belgique.

I. INTRODUCTION. — HISTOIRE DE LA LOI. — SON ESPRIT.

« Le principe du repos dominical, qui est à la fois une loi de l'humanité et une juste réclamation des classes laborieuses, qui répond en même temps au précepte religieux, a pénétré depuis dix ans de plus en plus dans la législation des États civilisés. » Ainsi débute l'exposé des motifs du projet de loi sur la matière déposé en 1894, au Reichsrath d'Autriche, par le comte Wurmbrand, ministre du Commerce.

Ce document rappelle ensuite que la Suisse, la première des États du continent européen, promulgua des mesures à cet égard en 1877, mais que la situation la plus satisfaisante se trouve en Angleterre et en Amérique par le concours de la loi et des mœurs. L'Autriche, en 1885, suivit l'exemple de la Suisse et la Gewerbe

(1) D'après des observations, réunies en août-septembre 1895, pour un rapport qui a été publié par le Ministère de l'industrie et du travail de Belgique et dont celui-ci n'est qu'un résumé concis. Ce rapport ne concernait pas les services publics, transports, chemins de fer, postes, etc. ; nous n'en parlons pas davantage ici.

Novelle du 8 mars 1885, article 75, édicta le principe du repos du dimanche dans les établissements industriels soumis à cette loi.

Une loi du 21 juin 1884 avait déjà réglé la question pour les mines. Ces lois, on le sait, font partie de l'importante série de lois sociales dues au long ministère conservateur du comte Taaffé.

La loi de 1885, tout en proclamant le principe, y admettait des restrictions, soit du chef de certaines causes générales, telles que les travaux d'entretien, soit en vertu d'ordonnances, par égard pour les nécessités du travail industriel quand celui-ci ne peut être interrompu, ou par égard pour les besoins des consommateurs ou du service public.

Une ordonnance vint organiser ces exceptions; elle porte la date du 27 mai 1885, et concerne les trois motifs prévus par la loi.

Le commerce ne tombait pas en principe sous l'application de la loi de 1885. De vives réclamations se firent jour, surtout depuis 1890. Une ordonnance parue le 12 mai 1894, régla notamment le repos du dimanche dans les travaux du commerce, mais c'était une mesure administrative sans base légale bien sûre.

Dans le *court* rapport qu'on nous a demandé pour le Congrès, nous ne pouvons songer à détailler le mouvement d'opinion qui se manifesta sur cette question depuis lors.

Ce mouvement fut actif, constant, énergique.

Le Gouvernement et les Chambres autrichiennes usent largement du procédé de l'enquête ; une enquête de 1893, la consultation de divers corps compétents, des congrès, etc., avaient prouvé qu'une nouvelle loi serait utile pour régler plus complètement la question.

Déposée et votée en 1894, elle est devenue la loi actuellement en vigueur du 16 janvier 1895.

Le rapporteur de la commission parlementaire de l'industrie, Dr Ebenhoch, rappelle les motifs déterminants de la législation, et les groupes sous trois rubriques : le dimanche, jour du repos; le dimanche, jour de la famille; le dimanche, jour du Seigneur.

Il rencontre aussi, en quelques mots, les objections relatives au taux du salaire, à la production nationale, aux habitudes du public. Le Congrès connaît à fond ces questions générales. Remarquons seulement l'exemple cité de l'Amérique et de l'Angleterre, la réflexion topique que les ouvriers réclament le repos du

dimanche, et cette exhortation au public le priant de se soumettre de bonne grâce à quelque gêne, bien légère en somme, pour la vie, la santé et le bonheur familial d'une classe nombreuse.

Le principe de la loi a rencontré beaucoup d'adhésions, mais on a beaucoup discuté les mesures d'application réglementaires.

On avait reproché au Gouvernement, dans l'usage des exceptions, réglé par les ordonnances de 1885, d'avoir été trop large; il s'en est excusé par la crainte d'entamer trop profondément des habitudes enracinées, et aussi par les inconvénients d'une charge industrielle qui serait inconnue aux peuples concurrents.

Les autres États ayant légiféré aussi, une période d'expérience s'étant passée, le désir de voir faire un progrès se manifestant, le Gouvernement trouva le moment venu de faire un pas en avant, d'étendre et de mieux préciser les règles; et de faire passer dans la loi elle-même quelques principes de la jurisprudence administrative en la matière.

La loi du 16 janvier 1895 laisse intacte celle sur les mines, de 1884; elle ne s'occupe que de l'industrie et du commerce; le règlement *légal* du commerce est nouveau; en outre les 14 articles de la loi contiennent en détail les principes organiques du système dominical.

Le législateur autrichien n'a pas cru devoir consacrer un repos *absolu* du dimanche. Il a admis diverses exceptions, les unes justifiées et admises presque unanimement par leur nécessité même, les autres criticables et critiquées.

Nous nous bornerons, dans ce court rapport, à examiner l'état de fait de la législation et de ses résultats, sans en faire la critique théorique qu'on y suppléera sans peine. Elle est bien loin encore de réaliser la vraie liberté du dimanche.

Nous allons tâcher de nous rendre compte du régime nouveau et de ses résultats. Pour le faire utilement, il est nécessaire de distinguer les diverses espèces de travaux, notamment l'industrie et le commerce.

II. La loi du 16 janvier 1895 et les règlements industriels.

En matière industrielle, l'article 1er pose ce principe général : « *Les dimanches, tout travail industriel doit cesser.* » (*An Sonntagen hat alle gewerbliche Arbeit zu ruhen.*)

Le travail industriel doit chômer le dimanche, et ce dimanche est d'une durée de vingt-quatre heures ; il commence au plus tard à 6 heures du matin. Cette disposition a été critiquée et on s'est demandé pourquoi le dimanche industriel ne commence pas avec celui du calendrier, sauf à accorder les exceptions s'il y a lieu.

La loi énonce ensuite les exceptions, c'est-à-dire indique les travaux permis le dimanche. Il y en a de diverses espèces :

a. Ceux qui sont permis en toute industrie (art. 3) sauf certaines conditions et avis ;

b. Ceux qui sont permis dans certaines industries à raison du caractère de ces industries, de la nature des travaux, des besoins du public, etc. Ceux-ci doivent être fixés par une ordonnance ministérielle ;

c. Pour certaines industries en rapport intime avec les besoins de la population, le ministre peut déléguer le droit de règlement aux fonctionnaires locaux (Landesbehörde), qui tiennent compte de la situation particulière.

Des circulaires et des ordonnances ministérielles ont précisé ces divers points.

Le développement de ces trois séries d'exceptions demanderait de longs détails techniques qui ne peuvent trouver place dans ce court rapport ; il ne peut non plus être question de reproduire ici le texte des lois et règlements mêmes. Il est donc nécessaire, pour fixer le régime légal concret du dimanche en Autriche, d'en donner rapidement un aperçu général.

1. Sont permis, par une exception légale d'ordre général, en vertu de l'article 3, les travaux de nettoyage ou d'entretien aux locaux et instruments de travail qui sont nécessaires à la marche régulière de l'exploitation même ou à celle d'une autre, et ne peuvent se faire en semaine sans perturbation essentielle de l'exploitation ou danger pour la vie et la santé de l'ouvrier; la surveillance nécessaire des installations d'exploitation ; les travaux pour

dresser l'inventaire une fois l'an; les travaux de nature passagère qu'on ne peut différer, qui doivent être exécutés soit par des considérations d'intérêt public et spécialement de « Sicherheits polizei », soit parce qu'on se trouve dans un cas de nécessité; enfin les travaux personnels du chef de l'exploitation s'ils sont accomplis sans l'aide d'ouvriers et ne se font pas en public.

Cette dernière exception a été en particulier très critiquée dans les débats de la Chambre.

Les autres auront besoin d'une interprétation de fait. Une circulaire ministérielle, qui a donné sur la loi certains éclaircissements, en a cité des cas, à titre exemplatif et sans porter préjudice aux ultérieures décisions d'espèces. On a remarqué, d'ailleurs, que, sauf pour le dernier point, l'idée d'intérêt public, de nécessité et d'urgence est généralement dominante dans la pensée du législateur, sans discuter ici la mesure d'extension qu'il y donne. L'application détaillée est une question de fait et qui certes peut donner lieu à des difficultés pratiques.

Le rapport des inspecteurs de l'industrie pour l'exercice 1895, le dernier paru, paraît constater, dans certains milieux industriels, des idées et des pratiques peu conformes à la loi et qui méconnaissent que le caractère d'urgence ou de nécessité est exigé pour les travaux autorisés par l'article 3.

Il y a là évidemment une difficulté pratique à laquelle il faut tenir la main. Il ne peut d'ailleurs être question de considérer comme cas de nécessité l'urgence de fournir une commande pressée.

L'article 5 exige que les ouvriers ainsi occupés, par exception, pendant au moins trois heures, aient le dimanche suivant libre ou, si c'est impossible, un repos de semaine (Ersatzruhe) compensatoire.

Il prend aussi des mesures, quoique incomplètes, pour leur laisser le temps d'assister aux offices du culte.

2. La seconde série d'exceptions, mentionnée à l'article 6, est à organiser par ordonnance ministérielle; elles peuvent résulter de trois titres : *a*) les industries où par leur nature une interruption ou un retard dans l'exécution du travail est impraticable (industries dites *continues, ununterbrochene Betriebe*); *b*) les besoins de la population; *c*) ceux des communications publiques.

Une ordonnance première générale, du 24 avril 1895, qui a reçu depuis quelques légères modifications, a organisé le système et établi le régime spécial des travaux autorisés dans diverses industries, en suivant la classification adoptée en 1873 à l'Exposition de Vienne.

Pour ce qui concerne ces autorisations, la circulaire ministérielle fait observer qu'elles sont de stricte interprétation, qu'il ne s'agit que des travaux rattachés au travail ininterrompu ou des travaux spécialement autorisés.

Encore cette liste est-elle fort étendue, et peut-être la trouvera-t-on trop large en plus d'un point. Nous ne pouvons songer à la reproduire ici. Il y a pour l'un des motifs indiqués, des industries où le travail est autorisé sans restriction; d'autres où il l'est partiellement. Il l'est complètement pour les entreprises d'omnibus, de fiacres, locations de moyens de transport, commissionnaires, navigation intérieure, hôtelleries ou débits de boissons, établissements de bains.

Il l'est partiellement dans une série d'une quarantaine d'industries avec addition de certaines réserves ou conditions. Nous y trouvons des établissements métallurgiques (hauts-fourneaux, etc.); des verreries; des industries chimiques de diverses natures; des fabriques de papier; sucreries; photographie, etc. Des compensations sont exigées souvent pour les ouvriers qui travaillent le dimanche, soit par un dimanche alternatif, soit par un repos dans la semaine.

Il est impossible d'analyser ici le détail de cette ordonnance qui a été précédée d'une consultation de corps compétents; il est clair que dans les détails techniques on pourrait y trouver matière à controverse et qu'aussi, au point de vue du principe de la loi, on pourrait en regretter des tolérances. Nous ne faisons pas ici la critique de la loi ou du règlement, qui nous entraînerait bien trop loin, mais plusieurs jugent que l'étendue des exceptions finit par menacer le principe.

Pour certaines industries la réglementation nouvelle est en progrès, notamment pour la verrerie.

3. Et il y a encore une troisième et large série d'exceptions, prévue à l'article 7, pour certaines catégories d'industries de production dont l'exercice est nécessaire le dimanche aux besoins jour-

naliers ou spéciaux de la population et qui présentent surtout un caractère local. Ce règlement peut être remis aux fonctionnaires politiques régionaux (Landes behörde). L'ordonnance précitée du 24 avril 1895 indique sept industries pour lesquelles cette délégation est exercée, notamment les boulangers, les bouchers, les coiffeurs, les laitiers, qui sont donc l'objet d'une réglementation régionale ou locale, variée, suivant une procédure déterminée par l'article 7 de la loi.

Cette réglementation a eu lieu ; elle a été déjà l'objet de changements locaux.

Nous reparlerons de cette question à propos du commerce, où cet inconvénient est particulièrement sensible (1). Ce régime produit grande variété et complexité.

Quels sont les effets de la loi dans l'industrie?

Quelle a été son efficacité?

Il ne s'agit évidemment que d'apprécier la situation au point de vue légal ; sans doute, il est des industriels qui vont au delà de la loi, mais c'est la loi elle-même et ses effets que nous avons à juger.

Il y a eu quelques réclamations contre certains détails de la réglementation ; en général elle a été très peu modifiée, mais elle l'a été parfois ; ces réclamations étaient d'ordre commercial ou technique ; d'autres ont été faites au point de vue du repos même. Nous ne pouvons les étudier en détail.

Apprécier l'efficacité de la loi, c'est se demander si on applique la loi, si elle a servi à quelque chose.

A prendre la chose ainsi, il n'y a pas de doute possible ; l'*impression générale* quasi unanime est que *la loi a réalisé un progrès sérieux.*

Ce progrès n'est pas égal partout, mais il est réel. Il est reconnu par l'inspection du travail comme par les chefs socialistes. On le doit en partie au mouvement d'idées et aussi à l'action très appréciée de l'inspection du travail, à qui on rend un hommage général

(1) En ce qui concerne les apprentis et les jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de 18 ans, on pourrait encore citer ici la prescription spéciale de la loi industrielle qui oblige le patron à faire suivre par les premiers, et à laisser suivre par les seconds, l'école industrielle du dimanche ; nous ne nous occuperons pas ici de cette prescription spéciale.

et qui est dirigée avec tact et science par l'éminent centralgewerbe inspector Dr F. von Migerka.

Décomposons notre réponse en distinguant *la grande industrie, la petite industrie, le travail à domicile, l'industrie des mines* qui présentent de notables différences :

a. Les établissements de la grande industrie, rangés sous le qualificatif de *fabriques*, sont ceux où les prescriptions sont le mieux observées. Il s'agit évidemment des prescriptions de la loi, telle qu'elle est.

On est d'accord pour reconnaître qu'à cet égard la situation est satisfaisante. On réclame bien, d'un côté, des atténuations, de l'autre, des mesures plus sévères, mais on s'accorde à reconnaître qu'en général on observe le règlement. Les industriels ont accepté, en général, la loi; ceux mêmes qui la critiquent l'observent; beaucoup l'approuvent; quelques-uns y trouvent des difficultés et réclament des modifications.

En général, la situation des fabriques est satisfaisante, les infractions sont rares, sauf en ce qui concerne le *Ersatzruhe* (repos compensatoire) qui n'est encore que mal exécuté.

Il y a, certes, des infractions, nous l'avons dit, pour la notion extensive des réparations ou des travaux urgents, pour d'autres points encore spécialement relevés ; il y a aussi des réclamations sur les règlements mêmes, mais, en somme, la loi a passé dans la vie pratique (einverlebt), c'est un progrès réel et incontestable et nous sommes heureux de constater le sentiment de plusieurs grands industriels très favorables au principe dominical. L'inspection, d'ailleurs, est active et les ouvriers veillent.

b. La petite industrie (Handwerk, Kleingewerbe) est dans une situation bien moins favorable. Il y a à cela plus d'une raison : le petit industriel est plus mêlé à la clientèle exigeante et quotidienne; il est souvent, en même temps, petit débitant; d'autre part, l'inspection s'y exerce difficilement à cause du grand nombre d'ateliers. Les tailleurs, blanchisseurs, etc., se plaignent des exigences du public, plaident les circonstances atténuantes.

La difficulté est très réelle; on le voit, par exemple, pour la boulangerie. C'est le public qui est le vrai coupable et c'est dans cette industrie qu'il y a le plus de plaintes d'infractions. En beaucoup d'endroits la boulange est permise jusque dix heures le

dimanche matin et le soir après dix heures. On voudrait bien réduire davantage et les ouvriers intéressés réclament contre cette durée. Franchement, faut-il avoir tant d'égards à de tels caprices du public des consommateurs !

Malgré les efforts faits jusqu'ici, il y a donc *beaucoup à désirer* dans la petite industrie; *la loi n'y a certes pas été inutile*, il y a une tendance à l'amélioration mais avec, encore, bien des infractions.

Il est clair que la situation est meilleure, dans certaines provinces, où le public a d'autres habitudes et où le dimanche religieux est resté une pratique vivante et observée.

c. Très fâcheuse encore, en général, est la situation des *ouvriers à domicile*. Mais il faut ici parler de la situation générale, car, en réalité, la loi ne les concerne pas et il n'y a pas lieu d'en étudier les effets. Le travail à domicile échappe aux prescriptions légales et c'est même, on le sait, une des questions brûlantes de la politique sociale, de savoir comment remédier aux abus de ce genre de travail. On ne peut donc savoir ce qui s'y passe le dimanche. Quand on parle de cette catégorie, on ne reçoit en général pour toute réponse qu'un hochement de tête attristé. Une campagne, cependant, s'organise par quelques hommes actifs; mais ceci sort de notre sujet et il y aurait trop à dire.

d. L'industrie minière est réglée, on l'a dit, par la loi du 21 juin 1884, qui établit également le principe du repos dominical obligatoire, sauf certains travaux jugés urgents.

On peut dire qu'il n'y a plus de travail du dimanche au fond, et qu'en général la loi est observée.

III. — Le commerce.

La loi ne règle le dimanche dans l'industrie commerciale que depuis 1895; un règlement y avait pourvu partiellement un peu auparavant. Il est manifeste qu'ici se présentent les plus grandes difficultés pratiques. Fixons d'abord les règles émises par le législateur.

Le maximum de durée du travail le dimanche est fixé à six heures. Les autorités publiques locales déterminent ces heures. Elles peuvent être étendues en quelques cas déterminés. En

Et la clientèle, dira-t-on ? Elle s'accommodera. Cela ne paraît pas bien inquiétant. On apprend à réfléchir à ce qu'il faut, affaire d'habitude, sauf pour les choses urgentes, imprévues.

Beaucoup de gens disent que la loi peut changer les habitudes, que, sans cela, elle sert à peu de chose, et que ces habitudes sont de celles qu'il n'y a guère de mal à réformer ! Cela paraît bien vrai !

Le gouvernement a exagéré, d'une manière incroyable, le souci d'*adaptation*, si loin même que là même, dans l'infinie variété du régime, gît une grave cause de difficultés. Déjà en 1895, au *Reichsrath*, on en a parlé lors de la discussion du budget. Le *Leiter* du Handelsministerium à ce moment, le chevalier von Wittek, a reconnu ces difficultés à la séance du 15 juillet ; on a déjà parlé de revision. On dit qu'il fallait laisser l'expérience se faire ; les intéressés doivent s'adresser aux autorités locales chargées de régler la matière pour les heures de commerce. Celles-ci ont le devoir d'informer le ministère périodiquement.

Dans les règlements locaux, des modifications peuvent se produire. Il s'en est déjà produit. On pourra aviser ensuite sans doute à une amélioration générale.

Les réclamations contre les détails du régime se multiplient sous diverses formes et il faut s'attendre à une revision du régime actuel.

Ce n'est pas à dire que la loi ne soit pas observée ; il y a des endroits où elle l'est fort bien, mais il y a aussi des infractions, ouvertes ou dissimulées, et la diversité des heures rend le contrôle difficile et les inconvénients du régime suscitent des réclamations, des infractions et parfois des résistances ouvertes qui proviennent, non de la loi, mais de sa mauvaise organisation.

Le colportage et la vente au marché. — A propos du commerce, il nous reste à signaler la loi du 28 avril 1895, qui assimile, au point de vue du régime du dimanche, les colporteurs aux négociants sédentaires. Il en est de même pour la vente au marché. On ne peut colporter ou vendre au marché que les marchandises qu'il est permis de vendre aux mêmes heures dans les débits fixés à demeure (1).

(1) Signalons, en passant, un règlement spécial relatif au dimanche dans les débits de tabac et les loteries de l'État (Lotto collecturen), réclamé longtemps pour cause de concurrence et de mauvais exemple.

Nous devons, enfin, examiner l'influence du dimanche sur les ouvriers et formuler nos conclusions. Sans dépasser les limites acceptables pour le Congrès, nous croyons ici pouvoir reproduire quelques-unes des observations formulées à ce sujet dans notre rapport officiel et que nous avions déjà tâché de formuler avec concision.

IV. Le dimanche et les ouvriers.

La loi a procuré à beaucoup de travailleurs une dose plus ou moins grande de repos dominical. Voilà le fait certain.

Cette amélioration, ils la portent dans leur programme, et même en demandent l'extension. Beaucoup désireraient avoir trente-six heures, en commençant le samedi midi ; c'est assez dire qu'ils ne protestent pas contre la suspension du travail le dimanche. Le rapporteur de la loi, le Dr Ebenhoch, considère les trente-six heures comme le but à atteindre.

Certes, il y en a qui travaillent, séduits par un salaire plus élevé ce jour-là; mais, en général, ils sont grands partisans du repos hebdomadaire; nous avons dit l'agitation des employés de commerce contre le régime qui les en prive.

Le dimanche a-t-il eu une influence sur le salaire ?

C'est un des points sur lesquels une statistique est impossible à cause des variations du salaire lui-même. On sait, d'ailleurs, les arguments qui font conclure à une compensation, pendant la semaine, par une activité supérieure. En tous cas, cette considération n'empêche pas les ouvriers de tenir beaucoup au dimanche et de veiller à son observation. Et on peut supposer qu'ils sont bons juges de leurs intérêts sur ce point comme le remarque avec raison le rapporteur. D'ailleurs, il y a d'autres arguments qui confirment et expliquent : comme on le dit de diverses parts, le travail du dimanche est généralement mauvais, les ouvriers ne le font qu'à titre de concession, leur genre d'activité s'en ressent; il n'y a rien de surprenant à ce que la suppression de ce travail, hors les cas de nécessité, n'amène point de diminution sérieuse, ni qualitative, ni quantitative. On a d'ailleurs invoqué, avec un succès qui ne se dément pas, la grande situation industrielle des

pays où le dimanche est le mieux observé, comme l'Angleterre et les États-Unis.

Le député Adamék a invoqué ces arguments à la Chambre. On a rappelé aussi le temps où on vivait heureux et prospère en célébrant et le dimanche et bien des fêtes.

Quant aux salaires, nous avons indiqué les arguments usuels et solides ; ces arguments se retrouvent, on le sait, dans la question de la durée de la journée normale, bien qu'il faille y mettre plus de distinctions et de prudence, mais il est une chose certaine, c'est que beaucoup de gens affirment que souvent la réduction du temps ne diminue pas la production, et la *Statistique de la Chambre de commerce* relève le fait curieux que les plus hauts salaires coïncident avec la moindre durée de travail, sans d'ailleurs chercher à interpréter d'autorité ce résultat.

Un examen approfondi de cette question nous amènerait à étudier l'influence même de la réduction des heures de travail, et notamment de la journée de onze heures, sur le salaire et la force productive, que nous avons examinée ailleurs et qui dépasse évidemment la portée de ce rapport. Nous croyons que les faits et les arguments suffisent à assurer que le repos du dimanche ne nuit pas à l'ouvrier. Le salaire n'a pas baissé en Autriche, et on ne craint pas qu'il baisse de ce chef.

On voit que le repos du dimanche n'est pas redouté, qu'il est réclamé ardemment par les ouvriers. On peut ajouter qu'il devient de plus en plus populaire.

Quel est l'emploi du dimanche?

Certes, il y a là une objection formulée par certains adversaires. Le dimanche *serait* excellent s'il était bien employé, mais en fait, ne tourne-t-il pas contre son but? Les ouvriers en profitent mal, se fatiguent, loin de se refaire, de se relever.

Cette objection est loin de répondre partout à la réalité.

Certes, le cabaret est fréquenté par beaucoup, cela n'est pas contestable, mais cela n'est pas général, et d'ailleurs le remède n'est pas dans le travail, mais dans l'emploi honnête et améliorant du dimanche.

Que font donc les ouvriers? Certes, le cabaret reçoit beaucoup de visites; en été, quand les ressources le permettent, il y a des excursions à la campagne, en famille; en hiver, il y a pour les

plus sérieux d'autres ressources : la Gewerbeschule ; à Vienne, les conférences des sociétés ; des bibliothèques populaires ; il y a des bibliothèques d'usines très visitées, des sociétés de chant. Enfin, il y en a qui s'occupent d'intérêts publics et professionnels et vont à leur groupe, à leurs meetings.

La loi religieuse influe naturellement beaucoup sur l'emploi du dimanche, et une partie nombreuse de la population assiste à l'office religieux. C'est aussi ce sentiment chrétien qui maintient la pratique des fêtes, même de celles qui sont abrogées, et dont la pratique est fréquente dans certaines régions de l'empire. Des sociétés et des hommes d'œuvre s'occupent d'institutions du dimanche, cherchant à assurer son bon emploi, convaincus que la sanctification du dimanche est un moyen efficace de bien assurer les bons effets sociaux qu'on en souhaite.

Que tous n'emploient pas bien le dimanche est donc un argument qui se rencontre sans doute, mais qui doit seulement faire conclure à des institutions et à une action morale favorisant son bon emploi.

V. — CONCLUSIONS.

Que conclure de l'ensemble de ce qui précède ? Nous le résumerons en peu de mots que nous croyons justifiés par les observations de ce rapport.

1. La loi autrichienne consacre partiellement le repos dominical. Nous disons *partiellement*, car si le principe est inscrit dans la loi, la loi elle-même admet et prévoit des exceptions, et les ordonnances ont organisé de larges exceptions qui constituent en somme le *régime légal*.

2. Le *régime légal* est imparfait, *notamment* en ce qu'il fait commencer partout le dimanche à 6 heures du matin seulement ; en ce qu'il organise très mal le repos dans le commerce ; en ce qu'il admet de divers côtés de trop larges exceptions et tolérances ; en ce qu'il est sanctionné par un contrôle insuffisant sur divers points ; enfin, en ce que les règlements sont défectueux sur des points techniques de détail.

3. La loi a produit néanmoins de sérieux effets très avantageux

notamment dans la grande industrie et les mines, bien moindres dans la petite industrie et le commerce.

4. Le repos du dimanche gagne du terrain, malgré quelques adversaires, et son principe reçoit de très vives et pratiques adhésions.

5. Il faut rendre hommage aux résultats acquis, *mais* espérer, souhaiter et préparer de sérieux progrès, car la loi, on le voit, est loin de réaliser la liberté désirable du dimanche.

Le législateur autrichien a donc eu un résultat heureux bien que réduit. Les uns le félicitent d'avoir marché lentement et prudemment. Les autres, tout en admettant des exceptions indispensables, jugent que l'effet serait plus sérieux si on ménageait moins ce qui n'est qu'habitude et non nécessité, si on voulait être plus sévère et énergique.

Nous nous sommes borné, dans ce rapport, à exposer l'état législatif, mais en constatant ce qu'on a obtenu, on ne peut guère, en effet, s'empêcher de croire que même la prudence la plus ombrageuse eût permis de faire plus, surtout sur certains points dont les défectuosités nous ont frappé. Il y a de ces matières où *qui veut peut*, et où il ne faut qu'une pression pour faire vouloir, sans qu'on songe à s'en plaindre longtemps ni sérieusement,..... au contraire.

Louvain, mars 1897.

V. Brants.

LE

REPOS DU DIMANCHE AUX PAYS-BAS

RAPPORT

de M. G. de WYS

Président du Comité central de l'Association néerlandaise
pour le repos du dimanche.

La loi pour le repos dominical, encore aujourd'hui en vigueur dans les Pays-Bas, est conçue en ces termes :

Loi contenant les prescriptions pour la célébration des jours consacrés au Culte public de la Religion chrétienne.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, Roi souverain du royaume uni des Pays Bas,

A tous ceux qui verront ou entendront lire cette présente loi, Salut!

Faisons assavoir :

Ayant considéré la nécessité de suivre la trace de nos pieux pères en assurant par des mesures uniformes et générales pour toute l'étendue du royaume des Pays Bas la célébration obligatoire du jour du Seigneur à laquelle ils attachaient une si grande importance; Ayant pris l'avis du Conseil d'État et de commun

accord avec les États Généraux de ce pays, nous avons résolu et approuvé :

1° Que les dimanches et aux jours fériés reconnus et célébrés par les communautés de la religion chrétienne de ces pays il ne soit pas seulement défendu de faire aucun travail ou occupation qui puisse déranger le culte, mais qu'en général aucun travail public ne puisse avoir lieu qu'en cas d'urgence et, en ce cas, sans l'autorisation de l'administration municipale donnée par écrit ;

2° Que ces jours-là il soit défendu d'étaler ou de vendre des marchandises (à l'exception de friandises) aux marchés, dans les rues ou sur les places publiques et qu'il soit également défendu aux marchands et aux boutiques de les étaler ou de les vendre devant les portes ouvertes ;

3° Que pendant les heures destinées au culte, les portes des cabarets et d'autres lieux où l'on vend des liqueurs, pour autant qu'ils soient situés dans l'enceinte de la ville, soient fermées et que pendant ce temps-là il soit interdit de jouer à la paume, aux quilles, etc. ;

4° Que la police municipale ait soin de prévenir ou de faire cesser tout bruit gênant dans le voisinage des églises et, en général, tout ce qui pourrait gêner le culte public;

5° Que les infractions aux stipulations de cet arrêté soient punies, d'après les personnes et les circonstances, d'une amende n'excédant pas 25 florins ou d'un emprisonnement ne dépassant point trois jours pour les délinquants qui sont hors d'état de payer l'amende;

6° Que l'amende ou la peine soit doublée en cas de récidive, tandis que les marchandises étalées seront confisquées et les cabarets ou les salles de récréation fermés pour un mois.

Cette loi, datant de 1815, a vieilli et par conséquent n'est guère observée ou ne l'est que très irrégulièrement. Il n'y pas longtemps, une de nos grandes feuilles libérales contenait les lignes suivantes :

« La grande faute de cette loi tombée en désuétude est qu'elle

» repose sur un faux principe : elle ne vise pas un intérêt social,
» mais un intérêt religieux.

» Le considérant l'exprime ouvertement.

» Il est possible qu'en 1815 on crut avoir le droit de rendre
» obligatoire la célébration du jour du Seigneur et d'autres jours
» consacrés au culte public de la religion chrétienne; aujourd'hui
» il n'est plus ainsi. Aucun gouvernement n'en aurait l'autorité,
» aucune représentation ne donnerait son approbation à cette
» célébration réglementée. Liberté complète pour qui désire
» célébrer le jour du Seigneur, liberté complète également pour
» celui qui croit pouvoir s'en passer.

Dans une autre feuille nous lisons :

« De temps en temps un maire très zélé, très fidèle au Code du
» pays, tire cette loi de sa léthargie. Cependant appliquée con-
» sciencieusement elle a des effets à tel point singuliers qu'à la
» longue on préfère la reléguer au coin le plus obscur des
» archives nationales. Et voilà justement la grande difficulté : il
» faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Dès qu'il y a une loi,
» on doit pouvoir l'appliquer, sinon c'est une des institutions les
» plus désagréables qu'on puisse imaginer, puisqu'alors elle est
» suspendue comme l'épée de Damoclès au-dessus de la tête de
» ceux qui se rendent coupables de telle ou telle infraction.
» Citons un exemple : Dans 1.122 communes des Pays-Bas, il est
» permis à tous ceux qui possèdent un jardinet devant leur mai-
» son d'y travailler le dimanche matin, mais dans la 1,123me, le
» maire qui s'aviserait de maintenir la loi pour le repos dominical
» aurait parfaitement le droit de charger le garde-champêtre de
» verbaliser contre son voisin pour avoir lié les sarments ou sarclé
» son parterre un jour de dimanche. Le délinquant serait con-
» damné, la dite loi défendant *tout travail public*. Je n'exagère
» pas ; un pareil cas s'est présenté. »

En Hollande, chacun, et en premier lieu le gouvernement, qui doit admettre quantité d'infractions à la loi, est persuadé que la loi pour le repos dominical a vieilli, qu'elle a eu son temps, qu'elle n'a plus de raison d'être. Elle favorise le pharisaïsme, le mensonge, l'inégalité. Il est absolument nécessaire de l'abroger. Faut-il dont

la remplacer par une autre loi, par une meilleure, plus conforme aux exigences de la vie moderne?

Faut-il des lois pour assurer le repos du dimanche entier ou partiel, ou faut-il se borner à laisser agir l'initiative privée?

L'Association néerlandaise pour le repos du dimanche a longtemps cru qu'il fallait laisser agir l'initiative privée.

Le premier article de son règlement est ainsi conçu :

« L'Association néerlandaise pour le repos du dimanche se » propose :

» *A*. De fortifier l'opinion publique quant à la grande impor- » tance du repos dominical pour chacun en particulier, pour la » famille, pour la société;

» *B*. D'en arriver à ce que le dimanche devienne autant que » possible le jour de repos pour tous. »

Dès la fondation de l'Association — avril 1882 — l'opinion publique a été travaillée avec énergie dans ce sens et non sans quelque succès.

On peut se réjouir de quelques progrès, même de quelques *lois* plus larges, où le principe du repos dominical ne fut pas entièrement perdu de vue.

On commence cependant à comprendre qu'il faut parvenir au but d'une autre manière. Nous avons dû lutter contre la mauvaise volonté de toute espèce, contre toutes sortes de préjugés; par conséquent, notre confiance dans les résultats de l'initiative privée a été ébranlée. Aussi, à notre avant-dernière assemblée générale, a-t-il été décidé, à l'unanimité des voix, de s'adresser au gouvernement pour le prier de nommer une commission d'enquête.

Cette commission aurait pour tâche de rassembler les données et les renseignements pouvant servir de base à une nouvelle loi. C'est ainsi que serait préparé le travail difficile de régler la question du repos dominical.

Dans un temps où la concurrence dans toutes les branches du commerce et de l'industrie rend la lutte pour la vie si pénible, où la population trop nombreuse des grandes villes amène inévitablement la diminution des salaires et impose le prolongement de la durée du travail, il est souhaitable, il est même nécessaire que

le législateur n'entrave pas le travail par des lois trop embarrassantes. Il faut une grande prudence, une grande perspicacité, une profonde connaissance du rouage compliqué de notre société à ceux qui se chargeront de rédiger une nouvelle loi pour le repos dominical.

Ils ne doivent jamais perdre de vue qu'il s'agit ici des intérêts de *toute* la Société, non pas de ceux d'un parti religieux ou d'une classe quelconque. C'est pourquoi notre Association a prié le gouvernement de nommer une Commission d'enquête composée des éléments les plus hétérogènes de la société : négociants, industriels, patrons et ouvriers, membres de notre Association au courant des affaires.

... Le Gouvernement a cru devoir refuser notre prière.

Malgré cela nous restons convaincus de la nécessité d'une nouvelle loi protégeant le plus faible contre l'abus de la puissance du plus fort, défendant tout travail du dimanche *qui ne soit pas strictement nécessaire.*

Sans contredit, il aurait mieux valu qu'une loi ne fût *pas* nécessaire, que chacun, convaincu de la nécessité du repos dominical, eût contribué à le procurer à tous ceux qui dépendent de lui.

Mais tant que l'égoïsme préside aux actions de la majorité des hommes, tant que cet égoïsme n'est pas remplacé par l'amour du prochain, *l'initiative privée* n'atteindra *pas* le but que nous nous proposons. La société dans laquelle nous vivons est peu charitable, hélas ! Quel inconvénient y aurait-il par exemple à acheter, dans les villes, ses cigares, ses friandises, ses pâtisseries le samedi au lieu du dimanche ?

Et c'est précisément dans les magasins où se vendent ces articles que des centaines de personnes continuent leur servitude sans aucun repos. Les avis..... on ne les écoute pas ! On montre la plus grande indifférence quand il s'agit de soulager le sort de ces gens ! On vous accuse d'exagération, de Don Quichottisme quand vous plaidez la cause de ces victimes toujours fatiguées et par conséquent mécontentes. Et dire que le sentiment de bien-être, conséquence naturelle d'un dimanche bien employé, sauverait ces gens de l'abîme où les entraînent leur mécontentement et leur amertume d'esprit ! Si le public ne veut absolument pas com-

prendre, malgré nos conseils sérieux et répétés, qu'il n'est pas permis de vivre exclusivement pour soi-même; que ceux qui dépendent de nous *ont droit* à notre amour, à notre compassion, à notre sollicitude; que, sans cet amour, tout savants que nous sommes, nous ne comprendrons pas les besoins du peuple, quand même nous payerions nos cotisations pour des milliers d'œuvres de charité et que notre nom ferait parade sur mainte liste de souscription, parce que *l'amour seul* produit la pitié et le dévouement, — *c'est la Loi,* qui doit rappeler le public à son devoir. C'est elle qui doit lui *imposer* les obligations qu'il avait reniées.

Dans notre lutte pour obtenir le repos du dimanche nous redoutons l'indifférence plus encore que l'opposition. L'adversaire a des principes qu'on peut combattre par des raisonnements, par la logique des faits. L'homme indifférent ne connaît ni la haine ni l'enthousiasme, son opposition est passive, les armes pointues rebondissent sur sa cuirasse ouatée : il végète comme un parasite et étouffe tout ce qui porte le germe de la vie.

Ma conclusion personnelle est celle-ci : Il nous faut une loi défendant tout travail le jour du dimanche *qui ne soit pas absolument nécessaire.* Il nous la faut dans l'intérêt de l'industrie et de la communauté. Seulement une enquête minutieuse et intelligente, établissant l'importance de ces intérêts, devra la précéder.

G. DE WYS,
Président du Comité central de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche.

LE

REPOS DU DIMANCHE

DANS LE

MOUVEMENT MARITIME DU PORT DE ROTTERDAM

RAPPORT

PAR UN MEMBRE DU COMITÉ CENTRAL
de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche.

Les dimanches des années qui précédaient l'an 1883, le port de Rotterdam offrait pour le mouvement maritime, spécialement pour ce qui regarde le chargement ou déchargement des navires et l'emploi de la main-d'œuvre sur les quais, dans les magasins, entrepôts et hangards, un aspect tout différent de celui qui s'y présente aujourd'hui.

Par l'effet de la concurrence assez forte existant entre les maîtres-arrimeurs et entrepreneurs de déchargements, chacun s'efforçait de plaire aux armateurs en donnant aux navires l'expédition la plus rapide possible, fallût-il même sacrifier le repos du dimanche pour un grand nombre d'ouvriers, gabarriers, contrôleurs, maîtres, officiers de douane, etc.; bien des armateurs cependant ne l'exigeaient pas, et très souvent, quand le fait leur était connu, manifestaient leur désapprobation de ce qu'ils considéraient un abus.

Après qu'en 1882, l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche fut établie par feu le professeur M. Hofstede de Groot, de l'université de Groningue, dans le commencement de 1883, les

ouvriers de navires à Rotterdam formèrent une coalition pour défendre leur repos du dimanche, les membres s'engageant mutuellement à ne travailler au chargement ou déchargement, le dimanche, que dans le cas de nécessité absolue, quand le navire ou la cargaison seraient en danger.

Dès le début, MM. G.-P. Ittmann Jr et Corn Immig Senr, des hommes connus et respectés de tous à Rotterdam, donnèrent leur appui à ces ouvriers et les assistèrent de toute manière.

Cependant, cette coalition ne put se maintenir; les ouvriers qui en formaient le comité furent contrariés par quelques maîtres-arrimeurs et entrepreneurs; les ouvriers, travaillant tous à la journée, sans emploi fixe, il était assez facile pour les maîtres de ne point employer ceux auxquels ils voulaient faire tort.

En 1883, une section de l'Association néerlandaise fut établie à Rotterdam avec les dits MM. G.-P. Ittmann Jr et Corn Immig Senr comme membres du Comité.

Ce Comité avait pour but de limiter le travail du dimanche à bord des navires autant que possible; à cet effet, il se proposait de faire usage des moyens suivants :

1° Établir un service d'observation régulier qui prenait note de tout travail s'accomplissant le dimanche à bord des navires;

2° Tâcher de persuader les courtiers maritimes ou autres maisons, qui donnaient l'ordre de travailler le dimanche, de ne pas persister dans cette manière d'agir;

3° Solliciter des audiences des bourgmestres afin d'obtenir de ces fonctionnaires que les permissions toujours nécessaires, d'après la loi, pour pouvoir travailler le dimanche ne soient vraiment données qu'en cas de nécessité réelle;

4° Établir une correspondance régulière avec les armateurs des navires où l'on avait travaillé le dimanche, afin de les avertir de ce fait et essayer d'obtenir d'eux qu'ils donnent des ordres à leurs agents à Rotterdam dans le but d'éviter la répétition de ce travail;

5° Obtenir d'autres institutions ayant leur siège à Rotterdam, tels que le Scotch Church (Église écossaise) et le Seaman's friend Society (Société l'Ami du marin) que leur Comité collaborât à cette correspondance dont il est parlé sous le n° précédent, afin d'agir plus fortement d'un commun accord.

L'effet de tous ces moyens, continués pendant bien des années, fut que le travail du dimanche à bord des navires, etc., atteignit des proportions très minimes et, quand en 1889, les ouvriers de navires firent grève, une de leurs demandes consistait à réclamer un paiement extraordinaire de 100 p. c. pour tout travail de dimanche. Quoique par la discussion de ces demandes avec un Comité des courtiers maritimes, ce paiement extraordinaire fût réduit à 50 p. c. au-dessus du salaire ordinaire, cette augmentation du coût du travail effectué le dimanche fut cause qu'on ne travailla plus que quand il y eut nécessité urgente; depuis ce jour, il est rare qu'on voie des navires déchargeant ou chargeant leurs marchandises le dimanche, surtout quand on prend en considération le grand nombre de navires visitant le port. En 1896, ce nombre dépassait 5,000 navires de mer, sans compter des milliers de bateaux fluviaux et gabarres, et ce nombre va encore en augmentant.

Espérons que quelqu'extension que le mouvement maritime prenne encore dans ce port, et quel que soit son développement, le nombre de navires, dont les armateurs sont si pressés qu'ils ne peuvent laisser aux ouvriers un seul jour de repos, sera encore réduit, de manière qu'un jour il ne restera pas un seul de cette catégorie.

UN MEMBRE DU COMITÉ CENTRAL
de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES DEVOIRS DE L'ÉTAT

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA *Lord's Day Observance Society* DE LONDRES

PAR

M. Frederic PEAKE
Secrétaire de la Société

Le présent Congrès concernant le repos du dimanche est en quelque sorte la continuation de celui qui eut lieu à Paris au cours de l'Exposition de 1889; il est, de même que celui de Paris, le résultat de discussions antérieures sur le même sujet.

De précédents congrès tenus à Londres, Genève, Berlin et ailleurs, ont fait naître et ont entretenu cette conviction croissante que la question du repos du dimanche, comme tant d'autres questions touchant le bien-être de l'humanité, est non seulement d'intérêt national, mais aussi d'intérêt international.

Il était naturel que le fond des discussions ne fût point identique dans ces milieux différents.

Dans les premières réunions de cette nature, ceux qui se réunissaient pour rechercher la meilleure manière d'assurer et d'employer le repos hebdomadaire, admirent la théorie d'après laquelle le jour de repos paraît tout indiqué par la Divinité : le jour du Seigneur, le Sabbat que Dieu fit pour l'homme. L'objet de leur enquête était, dès lors, de déterminer comment l'emploi de ce jour pourrait être le plus conforme à l'intention

qu'eut la Divinité en l'instituant et le plus profitable à l'homme, à la fois pour le corps, pour l'âme et pour l'esprit.

Dans la suite, ceux qui prirent part à la discussion acceptèrent le fait évident que, chez la majorité des nations civilisées, existe la coutume de laisser plus ou moins, le dimanche, les travaux habituels de la semaine, et de consacrer à d'autres occupations l'entierete ou une notable partie de la journée. L'objet de l'enquête, dans ce cas, fut de decouvrir comment cette cessation du travail du dimanche serait le mieux garantie à tous ou presque tous ceux qui sont ordinairement occupés à des travaux de genres divers durant le restant de la semaine Il ne fut point jugé nécessaire, ni même désirable, de soulever la question de l'origine de la coutume existante, ni de la manière dont on pourrait goûter le loisir ainsi assuré.

Plus tard, le congrès admit que ceux qui doivent, par des travaux divers, subvenir à leur propre entretien et à celui des personnes qui dependent d'eux, ont de temps en temps besoin d'un repos complementaire de celui que leur procure chaque periode de vingt-quatre heures ; qu'un retour regulier d'un jour de repos sur sept paraît être le juste milieu entre un trop fréquent et un trop rare délassement. Par suite, l'enquête fut alors limitée à la meilleure manière d'assurer à tout travailleur un repos hebdomadaire. Mais le cours de ces discussions a généralement démontré que les hommes pratiques ne veulent point fermer les yeux devant des faits réels Il fut fréquemment reconnu que c'est une commodité, peut-être même une nécessité sociale et industrielle, que chacun puisse se reposer, autant que faire se peut, le même jour, et que, eu égard aux coutumes existantes, aux préjugés inveteres et aux convictions religieuses, le jour pouvant le plus vraisemblablement réunir une adhésion générale est celui qu'on appelle communément dimanche.

Il y a eu de la sorte des congrès sur la « *juste Observance* » du jour du Seigneur; sur la meilleure manière d'assurer le *repos* du jour du Seigneur; sur les moyens de promouvoir le repos du *Dimanche;* sur les avantages d'un repos *hebdomadaire*.

Il est à supposer que, dans le congrès actuel, ces différentes manières de voir, quoique n'étant pas toutes expressément énoncées, influenceront l'attitude et inspireront le langage de ceux qui

ont été invités à préparer des rapports destinés à servir de base à la discussion.

Ceux qui dirigent nos travaux auraient, certes, commis une faute de raisonnement s'ils n'avaient pas réservé une place à telle formule qui rendrait d'une façon modérée et avec réserve telle interprétation de la question qui a, de l'avis de tous, assuré avec le plus de succès le maximum de repos à tous les travailleurs, même si le mode général d'emploi de ce repos n'était point considéré comme le plus agréable possible par ceux qui ne partagent pas nos idées.

Nous pouvons donc, me semble-t-il, constater tout d'abord qu'une très grande partie de l'humanité jouit largement de ce repos hebdomadaire, que d'autres parties aspirent tout naturellement à s'assurer, lorsqu'elles le peuvent sans sacrifier des avantages auxquels elles attachent une plus grande importance et sans faire des concessions qui pourraient leur nuire de quelqu'autre côté.

C'est un fait établi que toutes les populations parlant anglais jouissent collectivement à un plus haut degré du repos dominical que toutes autres parmi les grandes nations que l'on peut appeler leurs rivales — ne dirions-nous pas mieux leurs alliées? — au point de vue des progrès de l'humanité comme dans l'accomplissement de sa mission originelle de peupler et de civiliser l'univers.

Le gouvernement belge a publié récemment un très intéressant et précieux volume, contenant les rapports de quatre agents ayant qualité pour constater et apprécier les conséquences des actes législatifs établissant le repos du dimanche. Les rapports concernant l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse retracent avec exactitude l'adoption et la coordination des lois délicates et compliquées dont les meilleurs résultats peuvent être espérés et sont déjà atteints en une certaine mesure.

Mais le rapport sur la législation dominicale en Angleterre ressemble de très près à cette note de certain naturaliste qui, ayant reçu des ordres et des instructions précises pour faire rapport sur la faune et la flore de l'Islande, se borna à écrire, sous le titre : « Des serpents en Islande », ces quelques mots : « Il n'y a pas de serpents dans ce pays. »

Le rapport de M. Vercruysse sur la loi du dimanche en Angleterre revient à dire qu'il n'y a pas de loi du dimanche, pratiquement parlant, parce que les statuts en vigueur ne trouvent qu'une application pratique très rare et que leur validité résulte, non de la crainte inspirée par la loi, mais de ce qu'ils reflètent encore aujourd'hui les convictions et les aspirations de la grande majorité du peuple anglais.

Je voudrais inviter les membres de ce Congrès à comparer les rapports sur l'Autriche, la Suisse et l'Allemagne avec celui concernant l'Angleterre, en tenant compte de ce fait qu'il s'agit ici d'une question où nous n'avons nullement lieu de craindre que les progrès d'autrui nons soient préjudiciables. On peut affirmer avec certitude que les nations Anglo-Saxonnes apprendraient avec la plus vive satisfaction cette bonne nouvelle, qu'un jour de repos par semaine aurait été assuré à tous les travailleurs de tous les pays, non seulement chez les peuples jouissant de la civilisation moderne la plus développée, mais encore chez ceux dont la civilisation est longtemps demeurée stationnaire, et chez ceux-là mêmes qui n'ont jamais fait un pas dans la voie du progrès.

Voyons d'abord ce qui se passe en Allemagne. Les efforts faits récemment pour assurer le repos du dimanche à certaines classes de travailleurs y ont produit une « législation déjà très compliquée. » L'existence, côte à côte, d'une législation moderne, de tendance purement sociale, et d'une législation plus ancienne, fortement appuyée sur des considérations religieuses, a déjà donné lieu à des conflits, à des contradictions, à des difficultés d'application, souvent inextricables, et, naturellement, à de vifs mécontentements.

Ces difficultés résultent à toute évidence des principes contradictoires auxquels les législateurs se sont efforcés de donner force de loi, penchant tantôt en faveur de tel principe, tantôt en faveur de tel autre.

Le rapport de M. Dubois distingue trois groupes parmi ces dispositions légales ou de police :

1° Celles qui ont pour but de protéger l'exercice du culte public contre les troubles extérieurs et de favoriser la fréquentation des offices religieux Dans ce cas, l'interdiction du travail dominical se limite à la seule durée de l'office divin;

2° Celles qui se proposent d'assurer la sanctification du jour du Seigneur tout entier et qui interdisent, par conséquent, pour toute la durée de ce jour, les travaux bruyants ou publics, tandis que les travaux qui se font à l'intérieur des ateliers, sans manifestation extérieure, ne sont pas pris en considération ;

3° Le troisième et dernier groupe de ces dispositions s'inspire du principe plus ou moins déclaré que les jours de dimanche et de fête doivent être consacrés, non seulement au culte, mais au repos. Elles interdisent, en conséquence, le travail dans les fabriques et fréquemment aussi l'exercice des métiers ou du commerce, qu'il s'agisse ou non d'occupations bruyantes ou publiques.

Il paraît évident que l'on obtiendrait d'une manière plus simple et avec plus de certitude à la fois le repos et l'observation du dimanche, par l'adoption d'un principe général qui satisfasse à ces exigences variées en ce qui concerne l'emploi du jour de repos.

Mais il y a lieu de remarquer que le plus grand obstacle à la réalisation de cette « fin si désirable » réside dans le fait que ceux qui se trouvent dégagés du travail du dimanche dans les fabriques et dans le commerce exigent que des concitoyens employés, soit dans les lieux de rafraîchissement ou de plaisir, soit dans l'une ou l'autre entreprise de transport ne partagent point le repos du jour, mais se résignent à subir des charges même plus lourdes que durant le restant de la semaine. Semblable conception du repos du dimanche nous paraît très partiale — pour ne point dire égoïste.

Le rapport du professeur Brants sur l'Autriche est plein d'intérêt et donne à réfléchir. Nous autres Anglais, nous voyons avec surprise que ce que nous avions été amenés à regarder comme le dimanche typique du continent, a totalement disparu du sol autrichien Nous lisons, en effet, dans ce rapport : que le principe de la loi dominicale rencontre à peine quelques adversaires ; que ce principe établit nettement que « le dimanche, tout travail industriel cesse » ; qu'il existe un puissant mouvement ouvrier pour obtenir un demi jour de congé le samedi, outre le repos du dimanche ; que là où une certaine somme de travail est jugée indispensable le dimanche, il est pourvu avec soin au temps nécessaire pour assister aux services religieux, et de même à un repos

compensatoire quelqu'autre jour de la semaine; que le travail du dimanche rencontre un obstacle réel dans l'exigence d'un salaire plus élevé pour ce travail; que le sentiment religieux vient en aide à la loi et assure une meilleure observation de celle-ci.

Mais un examen plus approfondi des faits et les conclusions qu'en déduit le professeur Brants modifie considérablement cette première impression favorable. On est peiné d'apprendre que, si le principe du repos dominical est pleinement reconnu par la loi, il est profondément méconnu en pratique; que les exceptions légalement admises sont très larges et très nombreuses; que le dimanche ne commence qu'à six heures du matin; qu'il n'est pas même assuré au commerce le repos dominical restreint qui a été obtenu pour les manufactures; que des ateliers ne jouissent pas au même degré que les grandes fabriques du bienfait du repos dominical; que la proposition d'accorder à ceux qu'on doit absolument occuper le dimanche la compensation d'un jour de repos pendant la semaine, a manqué son effet; que, si l'on a beaucoup gagné, il reste encore beaucoup à achever.

Il est évident qu'en Autriche, comme dans d'autres pays, la réalité ne répond pas parfaitement à l'idéal; les raisons de ce fait y sont très semblables à celles que l'on relève dans d'autres États.

Les causes qui favorisent en Autriche une meilleure observation du repos du dimanche sont les mêmes que l'on rencontre ailleurs: telle l'aversion croissante chez les ouvriers et chez ceux qui sont engagés dans le commerce, pour un travail sans relâche ou presque continu, jour par jour, semaine par semaine; — telle la revendication continuelle d'un taux de salaire plus élevé, lorsque le travail du dimanche est imposé pour cause de nécessité; — telle enfin cette expérience continuelle faite par les patrons: que l'usage d'un matériel perfectionné ou de meilleures méthodes permet de résoudre cette soi-disant nécessité du travail du dimanche à la manière du proverbe anglais: « Où il y a une volonté, il y a un moyen. ». Lorsque le courant d'une opinion ainsi formée se trouve renforcé par le courant, plus fort encore, d'une croyance religieuse, ainsi que par l'opinion publique, souvent influencée elle même par les croyances religieuses et l'exemple d'autrui, il en résulte une force combinée qui ne peut manquer d'agir puissamment pour assurer une meilleure et une plus générale obser-

vance d'un jour de repos hebdomadaire, dont on tendra inévitablement à faire le repos du dimanche.

D'autre part, les causes qui empêchent ailleurs l'acceptation générale de cet idéal se font également sentir en Autriche. L'intensité de la concurrence rend les gens peu favorables à se relâcher de l'activité par laquelle ils veulent acquérir au moins une part d'affaires notable et leur fait même regretter le temps assigné au sommeil, et, partant bien plus encore, le temps réclamé pour un jour de repos par semaine. Des difficultés soi-disant techniques imaginaires plutôt que réelles sont invoquées pour défendre cette répugnance naturelle; les petites entreprises, soit industrielles, soit commerciales, sont le plus vivement en butte à ces soucis et trouvent plus aisé de se soustraire à la surveillance officielle; l'espoir d'un bénéfice plus élevé porte les gens à s'exposer aux légères amendes imposées par la loi; l'ouvrier redoute de voir diminuer son salaire hebdomadaire, la semaine étant écourtée; le patron c aint également la diminution proportionnelle de ses profits et même là où le repos du dimanche a été assure pour quelques-uns, subsiste la tentation d'employer ce jour de manière à annihiler le repos dominical d'autrui.

Cependant, quand on examine avec impartialité le rapport du professeur Brants, on ne peut laisser de remarquer que les meilleurs résultats ont été obtenus là où s'exerce l'action simultanée d'une loi d'intérêt public répondant aux convictions populaires en général, et de ce sentiment religieux si puissant qui est basé sur l'obéissance à une loi qu'on croit être divine. Telle paraît être, du moins, l'expérience faite en Autriche.

Considérons maintenant la situation en Suisse. Il est digne de remarque que dans ce pays les sentiments religieux du peuple semblent avoir été, pendant plusieurs siècles, fortement favorables à la sanctification du jour du Seigneur. Mais comme cette idée de sanctification se bornait à l'assistance au service divin, elle ne peut assurer le repos qui fait partie essentielle de l'emploi convenant à ce jour. Par suite, avant l'établissement d'une législation sur la matière, en 1877, « l'observation du repos dominical, jusqu'alors tradition nationale en Suisse, tendait à devenir moins scrupuleuse dans l'industrie. » C'était si bien le cas, que,

selon le rapport savant et approfondi présenté au gouvernement belge par M. Waxweiler, la réglementation du repos du dimanche ne fut point introduite à la demande de la « Société pour le repos et l'observation du dimanche », ni à la demande des classes ouvrières, mais principalement pour donner une sanction légale aux coutumes existantes et garantir l'appui de certains groupes dans la réglementation générale du travail dans les fabriques.

Cependant, durant les vingt dernières années, l'application sévère d'une loi modérée a eu pour effet, surtout en ce qui concerne la grande, plutôt que la petite industrie, la réalisation d'un progrès considérable dans la voie du repos dominical. Il a été jugé nécessaire et, de même, praticable, de rendre de temps en temps la loi et ses applications plus sévères. D'autre part, il est aussi aisé qu'agréable de voir l'accueil sincère que l'on fit en général à la loi, ainsi que la franchise avec laquelle beaucoup déclarent que les résultats obtenus justifient cette législation spéciale. Il s'ensuit que la question du repos du dimanche, qui occupait, il y a vingt ans, une position secondaire dans l'ensemble des lois suisses sur les fabriques, a acquis actuellement la plus grande importance, non seulement en ce qui concerne les intérêts manufacturiers, mais dans toute l'étendue de la vie nationale.

On ne peut point oublier combien ce changement de position est dû aux travaux de la « Société suisse pour l'observation du Repos du dimanche », qui s'est assuré la sympathie et la coopération de toute la population helvétique et qui a exercé une puissante influence sur les progrès de la cause du repos dominical à travers l'Europe entière.

Néanmoins le rejet, en 1894, par le référendum, de la proposition qui donnait à la Confédération le droit de légiférer « sur les arts et métiers, » en vue de réprimer le travail du dimanche dans la petite industrie, démontre qu'il reste encore beaucoup à faire, même en Suisse, pour ériger le repos du dimanche en règle générale et pratique.

Toutefois l'on se souviendra que le pouvoir refusé aux autorités fédérales, de réglementer le travail du dimanche dans les petits ateliers et le commerce de détail, se trouve en beaucoup de cas exercé efficacement par les autorités respectives des cantons, et cela notoirement avec le concours dévoué de toute la population.

Un fonctionnaire, ayant qualité pour émettre une juste appréciation sur toute la question, estime que cette action locale, stimulée par les efforts des sociétés privées, préparera la voie vers l'acceptation finale de cette réglementation fédérale du travail du dimanche, qui a été refusée jusqu'à présent.

Enfin, si nous considérons maintenant les grandes entreprises de transport — chemins de fer, bateaux à vapeur, postes, — nous nous trouvons en présence d'une amélioration graduelle de la loi, dont le résultat a été d'assurer aux employés un jour de repos par semaine, à la condition qu'un jour libre sur trois sera un dimanche, et qu'aucune retenue ne pourra être faite à raison de ces congés.

Il est évident que la Suisse a déjà réalisé de très grands progrès dans l'établissement du repos dominical, et l'on ne peut qu'espérer que ce mouvement si salutaire puisse continuer dans cette voie.

Si maintenant nous passons de ces trois pays à l'examen de la situation en Angleterre, nous constatons ici un état de choses très remarquable.

Tandis qu'en Allemagne, en Autriche, en Suisse, nous trouvons « une réglementation sévère et minutieuse », produisant, il faut le reconnaître, des résultats très précieux, nous voyons en Angleterre le repos dominical bien plus développé, avec ce qu'on peut appeler un minimum de réglementation. Au lieu de dresser des tableaux exposant minutieusement les exigences de la loi, et d'autres mentionnant les exceptions et les exemptions, M. Vercruysse s'est principalement occupé d'établir les motifs pour lesquels de semblables tableaux ne sont point nécessaires.

Dans les trois autres pays visités par les délégués du gouvernement belge, la somme de repos dominical acquise jusqu'à présent est en majeure partie le résultat de lois positives, principalement de date récente et expressément destinées à apporter une amélioration indispensable aux conditions du travail; la législation dominicale, telle qu'elle existe en Angleterre, est très simple dans sa forme et extrêmement restreinte dans ses effets; elle a presque uniquement pour but de réprimer les abus que provoquent çà et là le désir immodéré du gain et la recherche des plaisirs, à l'encontre de l'idéal du repos du dimanche.

Ainsi, lorsqu'en d'autres pays la lutte s'est faite pour obtenir un avantage qu'on ne possédait pas encore, en Angleterre elle a pour but la conservation d'avantages dont on jouit depuis longtemps, mais que l'on risque de perdre.

Si, par exemple, les usines, les mines, les ateliers de construction, les fabriques de produits chimiques et d'autres établissements similaires renvoient tous ou presque tous leurs ouvriers du samedi au lundi, la question qui surgit dans l'esprit d'un Anglais n'est pas : « Pourquoi cette cessation presque absolue de travail? » mais bien : « Pourquoi cette cessation n'est elle pas absolue, comme elle devrait l'être? »

Les chemins de fer, bateaux à vapeur et autres moyens de transport ont eu dès leur origine deux indicateurs distincts et publiés à part : l'un pour la semaine et l'autre pour le dimanche; il est stipulé dans ce dernier que le trafic se borne strictement à ce qui est absolument nécessaire pour tenir ouvertes les voies de communication publiques.

Les bureaux de l'État sont fermés; les exercices militaires sont inconnus; il y a une énorme réduction de travail dans le service postal; les arsenaux maritimes sont fermés, et, généralement parlant, le Gouvernement, comme patron, donne, sous ce rapport, un bon exemple aux autres employeurs. Mais tout ceci n'est point de la nouveauté et représente simplement les coutumes nationales.

Il est aisé, sans aucun doute, de découvrir des exceptions. Il existe toujours, à un certain degré, la différence habituelle entre la réalité et l'idéal. Les gens religieux prennent note de ces exceptions, s'en plaignent et s'y opposent. Mais, après tout, ces réclamations se produisent plutôt à cause de l'infraction d'un principe essentiel qu'à raison de quelque dommage important. Ceux qui sont forcés ou entraînés à travailler le dimanche, ceux qui désirent profiter des plaisirs ce même jour, ne constituent qu'une fraction très minime de la population.

M. Vercruysse, dont l'avis aura naturellement beaucoup de poids auprès de cette assemblée, résume la caractéristique du repos du dimanche actuel en Angleterre, en trois causes principales : l'ancienne législation religieuse du dimanche, la coutume (« ce facteur si important des mœurs anglaises ») et la législation

sociale contemporaine. Il paraît croire que la première et la dernière n'ont qu'une part légère dans la réglementation ou la suppression du travail du dimanche et que, tout en tenant compte de la seconde cause, des considérations économiques supplantent dans une large mesure l'influence du sentiment religieux.

Mais ceux qui ont grandi au milieu de ces influences variées sont plutôt enclins à regarder le sentiment religieux comme le facteur prédominant entre tous. Ce point est indeniable en ce qui regarde la législation ancienne et l'est assurément autant pour la législation industrielle qui lui a succédé.

Ceux d'entre nous qui ont servi au moindre titre sous le grand lord Shaftesbury, se rappellent avec un légitime orgueil que celui-ci, *leader* certes éminent dans la vie religieuse de l'Angleterre, prit part, *comme tel*, au premier rang à l'élaboration des lois anglaises modernes sur les fabriques, ainsi qu'à tous les efforts tendant à affranchir les faibles, spécialement les femmes et les enfants, de toutes les rigueurs du travail. Et si, laissant de côté la législation, soit ancienne, soit moderne, nous étudions cette *coutume* si profondément enracinée — qui exerce, on peut l'admettre, l'influence la plus forte sur l'origine des mœurs et des libertés du peuple anglais — nous reconnaîtrons, je pense, que ce puissant facteur repose sur la conviction presque universelle en Angleterre que la législation humaine n'est qu'un essai d'application, assurément imparfait, des dispositions d'une loi considérée comme divine, aux conditions de la vie populaire.

Tel est si bien le cas, que les personnalités et les sociétés qui s'efforcent d'assurer parmi nous une situation privilégiée en faveur de certaines formes du travail ou des plaisirs du dimanche n'osent point dire ouvertement : « Nous refusons de nous soumettre à cette loi que vous nommez divine », mais, allèguent plutôt ce prétexte : que ce qu'ils demandent est d'accord avec une interprétation chrétienne de cette loi. On peut dire, en conséquence, que la plus forte base du dimanche anglais est la « coutume » ; toutefois, cette coutume elle-même repose sur une base plus forte encore : la conviction presque universelle que le quatrième commandement (comme nous l'appelons en Angleterre) est l'application péremptoire et pratique à la vie humaine, du principe immuable : « Le Sabbat a été fait pour l'homme ».

Pour nous, le sentiment religieux n'est pas seulement une force au milieu de toutes celles qui contribuent à l'observation sociale du jour de repos : il est surtout la force motrice cachée qui a donné, en Angleterre du moins, à toute autre influence ses plus puissantes et ses plus durables impulsions.

Nous nous appuyons aussi sur les résultats de vos propres enquêtes en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Dans chacun de ces pays, une lueur de sentiment religieux a toujours subsisté dans la question du jour du Seigneur, en dépit des exigences des affaires ou des plaisirs ; les soupirs des accablés, le souffle de la commisération ont attisé l'étincelle, dans cette ardeur d'une conviction arrêtée qui trouve son écho dans les rapports de vos propres délégués. Il n'y a rien d'autre dans le principe du dimanche anglais ; pourquoi y aurait-il quelque chose d'autre dans son application pratique ?

Il est admis que la concurrence parmi les habitants d'une même ville ou d'un même pays est le grand ennemi du repos du dimanche et peut seulement être réfrénée par une loi énergique. Ne paraît-il point raisonnable, dès lors, qu'un bienfait si précieux pour le bien-être moral et matériel de l'humanité soit protégé contre la concurrence plus étendue entre nations, par la franche reconnaissance et l'application scrupuleuse d'une loi qui demande l'obéissance de tous les peuples comme émanant de Dieu ?

CONCLUSIONS.

I. — Toutes les nations chrétiennes admettent de plus en plus la nécessité d'un repos hebdomadaire.

II. — Il est généralement reconnu que le repos hebdomadaire ne peut être efficacement assuré, si l'on ne fait choix d'un jour commun.

III — Chez les nations chrétiennes existe déjà la coutume prédominante de l'observation du dimanche, à un degré plus ou moins élevé comme jour où l'on se repose du travail ordinaire de la semaine.

IV. — Cette coutume est basée sur la conviction fermement établie que le jour de repos hebdomadaire est un privilège, un

avantage, un droit créé par Dieu pour les besoins de l'homme.

V. — Il s'ensuit que les habitants de ces pays (chrétiens) ne demandent pas à leurs gouvernements le privilège de la jouissance partielle ou accidentelle d'un jour de repos par semaine, mais protection contre toute tentative ayant pour but de les dépouiller de ce qui leur appartient de droit.

VI. — Les pays où se remarque le plus cette interprétation de la question sont précisément ceux qui ont assuré un maximum de repos dominical avec un minimum de législation humaine.

VII. — Les récentes enquêtes du gouvernement belge démontrent que le plus grand obstacle au repos du dimanche est le désir des uns de s'assurer de plus grands bénéfices, et le désir, chez d'autres, de se procurer leurs plaisirs personnels, au prix du sacrifice du repos dominical du prochain.

VIII. — C'est pourquoi, conformément à ces convictions croissantes des nations civilisées et aux principes d'une liberté bien équilibrée, la Législature de chaque nation devrait reconnaître le droit égal de tous ses citoyens au repos du dimanche, et devrait établir des lois et les appliquer, afin d'empêcher, dans la poursuite du gain ou des plaisirs, tout empiètement sur ce droit.

Pour le Comité de la Société
pour l'Observation du jour du Seigneur :

FRÉDÉRIC PEAKE, M. A., LL. D.,
Secrétaire.

Londres, avril 1897.

LE

REPOS DU DIMANCHE

AUX CHEMINS DE FER DES PAYS-BAS

RAPPORT

de M. REPELAER VAN DRIEL

Membre du Comité central de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche.

En parcourant le programme de ce Congrès, je me suis bien vite décidé à choisir les questions posées en troisième lieu. A titre d'ancien ingénieur des chemins de fer, cette partie du programme m'intéressait le plus.

Le réseau des chemins de fer des Pays-Bas est presque totalement exploité par deux grandes compagnies, à savoir : la Compagnie pour l'exploitation de Chemins de fer de l'État et le Chemin de fer Hollandais.

Une troisième compagnie (le Chemin de fer Central) est exploitée de la même manière que le Chemin de fer de l'État.

Les autres chemins de fer en Hollande ne jouent qu'un rôle secondaire dans la question qui nous intéresse.

Je me bornerai donc à parler du Chemin de fer de l'État et du Chemin de fer Hollandais.

Depuis le 1er mai 1894, la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État a presqu'entièrement supprimé le service des marchandises en petite vitesse les dimanches et jours fériés. La proportion entre le nombre des trains de marchandises de

petite vitesse, le dimanche et pendant la semaine, peut être exprimé par la relation de 1 à 100.

La réponse à la question relative à l'itinéraire suivi dans les nuits de samedi à dimanche et de dimanche à lundi, pour le repatriement du personnel et la reprise de l'itinéraire en semaine offre quelques difficultés, la situation aux diverses gares n'étant pas la même.

Il est clair que par la suppression de presque tous les trains de petite vitesse, une grande partie du personnel du service de l'exploitation serait libre *tous* les dimanches, tandis que les collègues des autres services seraient toujours occupés. Pour étendre à *tout* le personnel l'effet favorable de la suppression des trains de petite vitesse, une partie des employés de petite vitesse est désignée pour remplacer le personnel des autres services, pour que celui-ci ait également, au moins toutes les quatre semaines, un dimanche libre.

Ce que je viens de dire se rapporte uniquement au personnel de l'exploitation (chefs de trains, conducteurs, etc.). Quant au personnel de la traction et du matériel (mécaniciens, chauffeurs, etc.) je ferai observer que la Compagnie pour l'exploitation des Chemins de fer de l'État a organisé ce personnel de manière à ce qu'il ait tous les trois ou quatre jours un jour de repos et jouisse, par là, alternativement, d'un dimanche de liberté. En outre, par la suppression des trains de marchandises et de petite vitesse, le premier jour de la semaine et pendant la nuit suivante, une partie du personnel de la traction est libre le dimanche. Il serait impossible, il serait contraire à toutes les règles posées en ce qui regarde l'entretien des machines et la responsabilité du personnel de la traction, de confier le dimanche à un mécanicien et à un chauffeur une autre locomotive que pendant la semaine.

Il en résulte que la faculté de remplacer les conducteurs et fonctionnaires du service de l'exploitation par d'autres n'existe pas pour le personnel de la traction.

Le service des autres employés et ouvriers dans les dépôts est réglé de manière à leur procurer régulièrement toutes les trois semaines un dimanche libre, ou au moins à les dispenser de service une grande partie de ce jour.

De même, la Compagnie du chemin de fer Hollandais dans le but de réduire le travail du dimanche autant que possible, ferme ce jour là ses bureaux et ses ateliers de construction, donne le repos hebdomadaire au personnel préposé à l'entretien de la voie et ne transporte pas de marchandises en petite vitesse.

Conformément aux dispositions prises par la Compagnie pour l'exploitation des Chemins de fer de l'État, la Compagnie des Chemins de fer Hollandais remplace une partie des conducteurs en chef et des conducteurs des trains-voyageurs le dimanche, par le personnel de l'exploitation libre ce jour-là, grâce à la suppression des trains de petite vitesse.

Le nombre des voyageurs étant énorme surtout le dimanche, il est impossible de procurer à *tout le personnel* des gares le même repos hebdomadaire. Le nombre de dimanches libres varie d'après l'emploi du fonctionnaire et l'importance de la gare où il se trouve placé.

Le personnel des gares a maintenant un dimanche libre :

Dans 82 gares, toutes les deux semaines;

Dans 24 gares, toutes les trois semaines;

Dans 11 gares, en partie toutes les deux, et en partie toutes les trois semaines;

Dans 33 gares, toutes les quatre semaines.

Enfin, on trouve sur le réseau de la Compagnie 7 gares dont le personnel ne peut avoir régulièrement un dimanche libre. Quand le repos hebdomadaire est réclamé par un employé des gares susdites, d'autres fonctionnaires sont désignés pour les remplacer temporairement.

Les mécaniciens et chauffeurs employés au mouvement des trains de voyageurs n'ont, en général, que toutes les quatre ou cinq semaines un dimanche libre, tandis que — par suite de la suppression de la petite vitesse — leurs collègues jouissent plus fréquemment du repos hebdomadaire.

Les employés aux dépôts de machines, les lampistes et les nettoyeurs, en travaillant un dimanche, sont libres le suivant. Quoiqu'il y ait des exceptions, on tâche de procurer à *tous* un repos suffisant.

Comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer tantôt, la Compagnie du chemin de fer Hollandais n'accepte pas le dimanche le

transport de marchandises en petite vitesse. Les marchandises sujettes à se détériorer facilement (poissons, fruits, etc.) font exception. Elles sont expédiées à grande vitesse.

On n'accepte et on ne délivre le dimanche les marchandises expédiées par grande vitesse et les messageries que jusqu'à une certaine heure. Par exemple, le dimanche, les messageries arrivant après 10 heures du matin, ne sont — en général — plus délivrées ce jour-là.

Le camionnage des marchandises expédiées par grande vitesse ne se fait pas le dimanche.

REPELAER VAN DRIEL
Membre du Comité central de l'Association néerlandaise pour le repos du dimanche.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES DEVOIRS DE L'ÉTAT

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA *Workingmen's Lord's Day Rest Association* DE LONDRES

PAR

M. Charles HILL
Secrétaire de l'Association.

L'opinion d'hommes appartenant à tous les partis politiques et aux diverses croyances religieuses est unanime en faveur de l'institution d'un jour du repos par semaine. Ils s'accordent à reconnaître que la consécration au repos d'un jour sur sept, la cessation, en ce jour, de tout travail physique ou intellectuel, a été la source d'inestimables bienfaits pour la société toute entière et, pour la classe ouvrière principalement.

Macaulay, en parlant du dimanche, dit : « Quand le travail chôme, quand la charrue repose dans le sillon, quand la Bourse se complaît dans le silence, quand la cheminée de l'usine reste dépourvue de son panache de fumée, il se fait une opération aussi importante pour la richesse nationale que celle qui s'accomplit pendant le labeur des autres jours. L'homme, la machine des machines, répare ses forces, se remonte, pour retourner à son travail, le lundi, l'intelligence plus vive, l'âme plus courageuse, le corps plus vigoureux. »

M. Gladstone écrit : « Il me semble incontestable que l'observation du repos du dimanche est profondément enracinée tant dans les convictions que dans les habitudes de l'immense majorité de mes compatriotes. Si, à beaucoup d'entre eux, cette observation paraît un besoin de la vie spirituelle et chrétienne, d'autres,

non moins nombreux, la défendent avec une égale énergie comme une nécessité sociale. C'est avec raison qu'en Angleterre la classe ouvrière veille avec un soin jaloux sur ce droit et s'oppose non seulement à toute abolition ouverte du repos du dimanche, mais à toute tentative qui pourrait amener ce résultat.

« Personnellement, et aussi souvent que les circonstances me l'ont permis, j'ai toujours cherché à jouir de ce privilège, et aujourd'hui, presque au terme d'une carrière publique laborieuse embrassant une période de bientôt cinquante-sept ans, j'attribue en grande partie au repos du dimanche la prolongation de ma vie et la conservation des facultés que je possède encore.

Tant au point de vue moral que social et physique, le bon emploi du dimanche est un devoir impérieux. »

Le Dr Farre, éminent médecin anglais, a dit dans une Commission nommée par la Chambre des Communes :

« Quoique la nuit égalise en apparence la circulation, elle n'en rétablit pas suffisamment l'équilibre pour assurer à l'individu un âge avancé. En conséquence, un jour sur sept a été institué par la bonté de la Providence comme jour de compensation pour restaurer, par le repos, l'organisme animal. Considérée au point de vue physiologique, l'énergie épargnée est de l'énergie gagnée, et une perte d'énergie, par suite d'une excitation quelconque, détruit le but de la journée. »

Si l'on veut prolonger la vie humaine, si l'on veut atteindre une belle et verte vieillesse, il faut profiter des bienfaits du repos dominical.

Celui qui chôme un jour sur sept, se repose un an sur sept ans. Un homme qui a vécu septante ans a donc eu dix années de dimanches. Mais si, par suite de nécessités spéciales, il a été forcé de travailler pendant la plus grande partie de ces dix ans, sa santé a dû en être altérée, ses jours abrégés et sa part de bonheur est considérablement amoindrie.

« Une bonne observation du repos du dimanche, dit le Dr Massey, des États-Unis, prolonge la vie en moyenne de sept ans sur cinquante. »

Le repos dominical ayant une influence aussi salutaire sur le corps que sur l'âme, ce repos étant un besoin aussi impérieux pour le bien-être physique et moral des individus, des familles et

des nations, nos efforts constants doivent tendre à préserver ce jour des empiétements du travail et à le conserver comme jour de repos national.

Aujourd'hui, le jour de repos ne peut être réellement assuré au peuple qu'avec l'aide de l'État et le puissant appui de la loi. Tandis que les convictions religieuses et les arguments moraux ont assez de pouvoir pour agir en faveur de l'observation du dimanche sur des personnes religieuses, seule l'application de certaines lois pourra obliger les nombreux adversaires du repos dominical à suspendre leurs travaux un jour par semaine.

La concurrence effrénée qui règne dans l'industrie, la volonté bien déterminée de beaucoup de patrons de s'enrichir à n'importe quel prix, l'égoïsme qui règne plus ou moins dans toutes les classes de la société et la lutte ardente de tous les jours pour l'existence, sont autant d'obstacles à la libération générale des ouvriers le jour de repos; seule la loi est en état de les écarter de leur tâche habituelle.

Bien que le dimanche soit tenu en honneur par la majorité de la population anglaise à cause du repos qu'il procure, on rencontre, chez bon nombre de personnes, une considération infiniment plus grande pour l'argent que pour le bon emploi du dimanche. Les hommes qui veulent augmenter leur avoir en travaillant eux-mêmes le dimanche obligent généralement au travail, ce jour-là, ceux qui sont sous leur dépendance et d'autres patrons sont tentés de les imiter pour soutenir la concurrence.

Il faut absolument de bonnes lois pour combattre l'influence de ceux qui ne craignent pas de sacrifier le bien public à leurs intérêts privés.

Les faits suivants, qui ont eu pour théâtre les grandes Aciéries de Landore, dans le pays de Galles, nous donnent un aperçu de ce dont les patrons sont capables, quand ils ont résolu de réaliser des bénéfices même aux dépens du repos de leurs ouvriers. Voici des extraits textuels de journaux anglais :

« Les ouvriers des Aciéries du Dr Siemens ont proclamé la grève pour s'opposer à l'introduction du travail du dimanche que les propriétaires jugent nécessaire pour leur permettre de soutenir la concurrence avec les usines du continent. » (*Evening Standard* du 14 septembre 1882.)

« Le directeur des Aciéries de Landore a offert d'augmenter les salaires des ouvriers de 2 1/2 p. c., s'ils consentent à tenir allumés les fourneaux le dimanche. Les ouvriers ont refusé cet arrangement. » (*Cambrian, Daily Leader* du 2 septembre 1882.)

« La direction du comptoir des métaux des Aciéries de Landore affirme que le fait de ne pas charger les fourneaux du samedi après-midi au lundi matin est la cause de pertes considérables. Elle prétend également que les ouvriers employés dans les industries métallurgiques d'autres localités travaillent le dimanche. Pour décider les ouvriers à se rendre ce jour-là au travail, les directeurs leur ont offert une augmentation de salaire de 2 1/2 p.c. Les ouvriers ont refusé cette offre et se sont mis en grève. Quelques hommes seulement sont restés au travail des produits en œuvre et pour réparer les fourneaux. » (*The Cambrian* du 8 septembre 1882.)

« Les hommes employés dans les aciéries de Landore, au nombre de mille environ, ont cessé le travail et font grève jusqu'à la liquidation de leur différend avec la Compagnie. L'augmentation de 2 1/2 p. c. qui leur avait été offerte, pourvu qu'ils consentissent à tenir les feux allumés le dimanche, a été repoussée. » (*Cambrian, Daily Leader* du 5 septembre 1882.)

« On dit que les directeurs sont fermement résolus à introduire le travail du dimanche et qu'ils le considèrent comme très désirable dans l'intérêt même des ouvriers ; ce travail leur permettrait de réduire le prix de revient de leurs fontes et aciers et leur faciliterait la concurrence avec d'autres aciéries. » (*Swansea Paper* du 5 septembre 1882.)

« Les fondeurs grévistes des aciéries de Siemens et Landore ont eu une grande assemblée et décidé de reprendre le travail aux conditions fixées par les patrons, c'est-à-dire moyennant une augmentation de salaire de 2 1/2 p. c. pour tenir les fourneaux allumés le dimanche. » (*Daily News* du 16 septembre 1882.)

Il est regrettable de constater combien est faible la résistance opposée par d'habiles ouvriers à une époque où une concurrence excessive pousse au travail du dimanche et rend les patrons exigeants.

Cette grande concurrence se manifeste dans plusieurs des principales villes de l'Angleterre, et nous voyons le travail du dimanche

faire des progrès, non seulement dans l'industrie, mais aussi dans le commerce.

Lorsque nous faisons des représentations sur ce sujet aux négociants, l'immense majorité nous répond qu'elle ne demanderait pas mieux que de fermer les magasins et de jouir du repos du dimanche si *tous* voulaient fermer. Mais on ne peut exiger du boulanger ou de l'épicier de ce côté-ci de la rue la fermeture de son magasin le dimanche, si le boulanger et l'épicier de l'autre côté laisse le sien ouvert et détourne ainsi la clientèle. Ces faits démontrent le besoin des lois justes et humanitaires pour exercer une pression légitime sur les boutiquiers trop intéressés et égoïstes qui font obstacle à la libre fermeture des magasins le dimanche. La clôture générale des magasins le jour de repos est utile à tous, elle procure à tous un bienfait sans causer de préjudice à personne. Les acheteurs, trouvant les magasins fermés ce jour-là, n'en dépenseront pas moins, mais feront leurs emplettes le samedi.

Nous ne pouvons jouir de bienfaits généraux sans faire des sacrifices individuels. Ainsi, en compensation de la protection que nous donnent l'armée, la flotte et la police, nous remettons à l'État une partie considérable de nos revenus, sous forme d'impôts. De même, pour jouir des bienfaits que nous procure le dimanche, il nous faut faire le sacrifice de choses dont nous pouvons jouir légitimement les autres jours.

Il faut amener le public à renoncer, le jour du repos, aux occupations et aux plaisirs qui obligent des employés et des ouvriers à travailler le dimanche. Pour que tous puissent se reposer ce jours-là, nous devons chercher à limiter le travail de ce jour au strict nécessaire.

Nous devons faire pénétrer dans la conscience publique la conviction que les lois pour la protection du repos dominical n'ont pas un caractère coërcitif, mais protecteur; que ces lois ne sont pas oppressives, mais charitables et humanitaires; que leur but n'est pas religieux, mais d'assurer à tous un repos bienfaisant et de procurer à ceux qui ont des besoins religieux le temps et l'occasion de les satisfaire.

Les plus sérieux obstacles que nous ayons à surmonter en Angleterre pour obtenir des lois protectrices du repos du dimanche

sont l'attitude des gens égoïstes qui ne craignent pas de dénaturer les faits et l'opposition de la presse politique sur ce point.

Lorsque, par exemple, les coiffeurs, désireux de s'affranchir du joug de leur travail habituel, veulent s'assurer le repos du dimanche et citent devant les tribunaux leurs concurrents qui ne ferment pas leurs magasins le dimanche, les journaux combattent ces tentatives et tournent en dérision ce qu'ils appellent le péché de faire la barbe le dimanche.

Or, le bon sens dit que les coiffeurs et leurs aides ne réclament pas la protection de l'État contre le fait de raser le dimanche, mais contre la tyrannie et les inconvénients du travail du dimanche.

Toute loi destinée à réduire le travail du dimanche devrait mentionner d'une manière claire et intelligible, dans son exposé des motifs, que son objet et son but sont d'accorder aux travailleurs l'inestimable bienfait du repos dominical.

Nous devons enseigner à tous par nos lois, aussi bien que par notre exemple, le précepte bien connu, dont toutes les nations civilisées reconnaissent plus ou moins le sens profond : « Ne fais pas à d'autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse. » Si nous jouissons du repos dominical, nous devons en laisser jouir les autres. Si nous n'aimons pas travailler le dimanche, nous ne devons pas sans nécessité faire travailler les autres pour nous. Les travailleurs doivent être respectés. Il faut qu'ils aient le temps de se consacrer à leurs familles et à leurs amis. Il faut qu'ils disposent d'un jour pour se reposer de la fatigue physique et du surmenage intellectuel; il faut qu'ils aient le temps de cultiver et de développer en eux, si tel est leur besoin, les aspirations élevées et spirituelles que tout homme possède à un degré plus ou moins élevé. C'est vers ce but élevé, vers ces bienfaits certains, que les travailleurs tendent et, pour ces revendications, il est légitime qu'ils sollicitent le secours de l'État. Personne ne sera lésé si tous les représentants d'nn même commerce sont obligés de le suspendre le dimanche.

Une longue expérience nous prouve que sans le secours de l'État il est impossible d'obtenir de tous la fermeture des magasins le dimanche. Il se trouvera toujours une petite minorité prête à attirer à elle la clientèle de ceux qui ferment le dimanche, si la loi n'intervient pas.

Le principe du repos du dimanche, mis en pratique par des lois spéciales, toujours susceptibles d'améliorations, a été une véritable bénédiction pour l'Angleterre pendant des siècles.

A mesure que nous avançons dans la civilisation, nous comprenons mieux que nos devanciers les principes qui doivent être à la base des lois protectrices du repos dominical. Nous ne devons pas assurer l'observation religieuse du dimanche en faisant appel aux pouvoirs publics; nous ne devons pas exiger de notre prochain une manifestation que sa conscience réprouve, mais il faut nous efforcer de lui assurer la possibilité de jouir du dimanche comme jour du repos nécessaire pour le corps et pour l'âme. A cet effet, il est légitime de réclamer de ceux qui nous gouvernent l'interdiction de tout travail accompli le dimanche, si toutefois la nécessité ne s'en fait pas sentir ou s'il peut être suspendu sans inconvénient. Ce que nous disons s'applique à tout travail ayant un caractère extérieur et public et qui peut être supprimé, car il y a des travaux qui ne souffrent aucune interruption. Cependant, dans la majorité des cas, les travaux du commerce et de l'industrie peuvent être suspendus par des lois qui en sauvegardent aussi les justes intérêts.

Chaque fois qu'une tentative est faite pour restreindre le travail du dimanche, améliorer ou étendre l'application de lois relatives à son observation, on se met à crier : « Vous ne pouvez pas légalement forcer le monde à être religieux. » Heureusement, ces clameurs influencent de moins en moins les hommes de bon sens. Les lois par lesquelles on assure à un peuple la jouissance d'un jour de repos n'ont certes pas pour but d'opprimer les consciences, de favoriser des visées religieuses, ou de restreindre, dans une mesure quelconque, la liberté individuelle. Elles garantissent, tout au contraire, la liberté de conscience, car, en ordonnant la fermeture des magasins, bureaux, etc., le dimanche, elles sont plus efficaces pour la protection de la liberté religieuse et pour le libre exercice des cultes que n'importe quel article contenu dans le Code. Ceux qui portent atteinte à la liberté de conscience, ce sont ceux qui font travailler leurs employés le dimanche ou bien les menacent de renvoi en cas de refus. Les directeurs de Sociétés par actions, qui, pour augmenter les dividendes, extorquent à leurs ouvriers le travail de sept jours pour une paie de six jours sont de ce nombre.

Ainsi donc les lois qui interdisent le travail du dimanche n'ont pas pour but d'obliger le public à une observation religieuse de ce jour. Elles donnent à chacun le moyen de faire usage du dimanche à son gré, mais aussi, s'il le veut, de recevoir les enseignements de sa religion, toutefois elles n'exercent aucune contrainte à cet égard. Elles protègent l'homme dans la jouissance d'un grand bienfait physique et moral. Elles arrachent le travailleur à la dépendance trop absolue du patron, en limitant le travail de la semaine.

L'éminent prédicateur, Newman Hall, disait un jour en parlant de l'observation du dimanche : « Lorsqu'une grande partie du peuple croit devoir sanctifier et consacrer au repos un jour déterminé, il peut être du devoir du Gouvernement d'intervenir, en disant : Nous croyons juste de vous rendre possible la satisfaction des besoins de votre conscience en décidant la cessation du travail ce jour-là. Mais nous n'avons pas davantage d'hésitation à admettre que la protection légale d'un jour de repos sur sept est justifiée quand la nation estime que cela lui est avantageux au point de vue social et politique, et cela indépendamment de toute considération religieuse. »

Le repos d'un jour sur sept est nécessaire pour le bien-être physique, intellectuel et moral de l'homme et pour la vie de famille. L'État doit donc s'efforcer d'assurer à tous ce repos.

Les délassements sont nécessaires, mais ne doivent pas être achetés aux dépens du repos du prochain. Aussi croyons-nous que les délassements ou divertissements dont on ne peut jouir, le dimanche, qu'en obligeant les autres au travail ne sont pas légitimes.

Le principe qui doit servir de base aux lois concernant le repos dominical a une grande analogie avec celui qui a guidé le législateur dans la rédaction des lois sur les fabriques.

En faisant d'avance la part des exceptions indispensables, on peut dire que les lois limitant le travail à six jours par semaine, sont aussi justifiées, nécessaires et bienfaisantes que celles qui réduisent le nombre des heures de travail pendant les jours ouvrables.

En Angleterre, les tailleuses faisaient mourir à petit feu les pauvres ouvrières en leur imposant un travail excessif, jusqu'à ce

que la loi y mit le holà; les boulangers n'étaient guère autre chose que des esclaves blancs, jusqu'au moment où la loi les prit sous sa protection; les mineurs et ouvriers des fabriques vivaient dans une misère noire, jusqu'à ce que, grâce aux efforts de lord Shaftesbury et d'autres, la législation améliora leur triste sort. Et il y a encore des milliers et des milliers d'hommes qui gémissent sous le joug d'un travail sans trêve, et qui attendent avec impatience le moment d'en être affranchis.

Lorsque la santé physique et morale d'un peuple est en jeu, il y a là un argument irréfragable en faveur de la protection légale du repos dominical. Nous avons la satisfaction de constater un progrès sensible de l'œuvre, commencée il y a plus de trente ans par le regretté Alexandre Lombard, et continuée avec tant de dévouement et de succès par ses collaborateurs et un grand nombre d'auxiliaires, dans tous les pays de l'Europe.

Il a déjà pu être fait beaucoup pour le soulagement des travailleurs; les employés des chemins de fer et des postes, les personnes occupées dans l'industrie du bâtiment, dans les magasins, les fabriques et dans bien des industries, ont des raisons de bénir le jour où la *Fédération internationale pour l'observance du dimanche* s'est constituée à Genève.

La tâche qu'elle s'est imposée est loin d'être terminée; nous avons néanmoins la confiance que la bienfaisante action qu'elle a déjà exercée sur le sort de milliers de travailleurs et sur leurs familles, s'étendra tôt ou tard à tous ceux qui sont encore courbés sous le joug du travail du dimanche.

CHARLES HILL,

Secrétaire de l'Association des ouvriers pour le repos du dimanche, à Londres.

LE REPOS DU DIMANCHE

ET

L'INDUSTRIE VERRIÈRE

RAPPORT

de M. Jules LEFEBVRE
INDUSTRIEL
Président du Comité pour l'observance du dimanche à Charleroi (Belgique).

MESSIEURS,

La question du repos hebdomadaire pour les ouvriers verriers m'a toujours vivement préoccupé.

Ayant été moi-même engagé dans l'industrie verrière pendant plus de trente années, j'ai pu juger combien la privation de ce repos est funeste aux nombreux ouvriers dont il s'agit.

La grande industrie du verre est répandue dans toute la province de Hainaut, mais la majeure partie des fours est réunie dans le bassin de Charleroi.

Les coupeurs et emballeurs jouissent du repos du dimanche dans une certaine mesure. En général, ils sont libres l'après-midi.

Quant aux autres ouvriers, ils n'en jouissent que peu ou point.

Pour les ouvriers verriers proprements dits le travail est organisé en trois équipes de neuf ou douze heures, de sorte que deux équipes travaillent le dimanche. La troisième, la plus favorisée, a fini son travail le dimanche matin pour recommencer dix-huit ou vingt-quatre heures après. Elle est donc libre toute la journée, mais elle doit employer une partie de celle-ci au sommeil nécessaire pour réparer les forces épuisées par le travail.

Ceux d'entre vous, messieurs, qui ont eu la curiosité de visiter une verrerie à vitres seront de mon avis.

Ils auront vu, avec étonnement, le verrier, demi-nu, exposé à la chaleur torride du four, manœuvrer l'énorme poids de son *canon*, en soufflant de toute la force de ses poumons pour remplir d'air un cylindre mesurant un mètre cinquante centimètres de long, sur un mètre de large et quelquefois 2m.50 sur 1m.25.

Ces exercices, véritables tours de force pour les bras et surtout pour la poitrine, accomplis dans une atmosphère viciée par les exhalaisons délétères qui se dégagent des fours, ne justifient-ils pas amplement l'organisation d'un repos régulier pour l'ouvrier?

Autrefois, lorsqu'il n'existait que des fours *à pots*, la question du repos du dimanche était considérée comme insoluble, à cause du mode de fabrication, qui ne permettait pas d'arriver à un travail régulier.

Aujourd'hui, avec le système des *bassins*, il n'y aurait pas d'inconvénient pour la fabrication à suspendre le travail pendant 8 et même 16 ou 24 heures.

Il est vrai que le travail, organisé par équipes, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'exige de l'ouvrier que 9 heures de présence a l'usine sur 27. Mais les 18 heures d'interruption journalière lui sont nécessaire pour se remettre de l'épuisement occasionné par l'effort considérable qu'il a dû fournir.

Cette organisation par équipes n'est donc pas une raison sérieuse pour refuser aux verriers le repos régulier du dimanche.

Il serait hautement désirable qu'on obtînt un arrêt de tout travail dans les verreries, le dimanche, soit depuis 6 heures du matin à minuit, soit, au moins, jusqu'à 6 heures du soir, ainsi que cela se pratique dans certaines usines de l'Allemagne. De cette manière, la totalité des verriers pourraient, comme les ouvriers des autres industries, passer leur dimanche en famille, et si cela était ils n'auraient pas cette tendance pernicieuse de faire de tous les jours de la semaine des jours d'amusements désordonnés.

La mise en pratique du repos du dimanche peut faciliter la solution de bien des points de la question sociale.

N'est-ce pas, en majeure partie, à cause de la privation de repos

régulier consacré à la vie de famille que nous voyons la plupart des ouvriers tomber dans les dérèglements de toute nature? N'est-ce pas à cette cause qu'il faut faire attribuer la dégradation morale qui s'accentue de jour en jour davantage parmi eux? N'est-ce pas aussi pour cette raison que nous voyons la nature physique des verriers, jadis si belle et si noble, s'abâtardir et leur intelligence dégénérer ?

L'ouvrier tenté de perdre des journées dans le cours de la semaine cause un véritable préjudice au patron en même temps qu'à lui-même.

Ce n'est pas pendant ces jours quelconques de chômage qu'il peut jouir de la véritable vie de famille. Le dimanche bien employé pourrait seul l'arrêter sur la pente fatale où il glisse.

Je crois inutile, Messieurs, d'insister; vous êtes tous convaincus de la nécessité du repos du dimanche, sinon vous ne seriez pas ici.

Mais au point de vue pratique, permettez-moi de vous citer quelques essais tentés par des patrons.

En 1892, un maître de verrerie du Centre, à Jumet, sans s'inquiéter de ses concurrents, voulut accorder le repos du dimanche à ses ouvriers; il supprima le travail de 6 heures du matin à minuit, soit pendant dix-huit heures. Peu de temps après, ce repos fut réduit à douze heures, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Cet état de choses ne dura guère : les ouvriers les plus forts, ou dont le salaire était le plus élevé, demandèrent le rétablissement du travail du dimanche.

Il est fort probable que le patron, homme consciencieux, aurait persisté dans son innovation, si les ouvriers avaient consenti à un petit sacrifice, largement compensé par les bienfaits physiques et moraux du repos du dimanche.

Aux verreries de Mariemont, lors de la mise en activité, du premier four à bassin, la suppression du travail fut appliquée, de 6 heures du matin, le dimanche, jusque 6 heures, le lundi, soit pendant vingt-quatre heures.

Ici, les ouvriers étaient contents de cet arrangement, mais les

patrons calculèrent qu'ils perdaient chaque mois, douze périodes de travail de neuf heures chacune, représentant une perte de 40,000 francs par année.

Pour continuer sur ce pied, il faudrait, ont-ils déclarés, que tous les industriels fussent bien d'accord pour la vente. Ce qui impliquerait la reconstitution du syndicat, existant jadis en Belgique, et l'accord de tous les maîtres de verrerie, *sans exception*, sur la suppression du travail le dimanche.

Faute de cela, celui-ci a été rétabli à Mariemont, comme par le passé.

La question a été discutée, à Charleroi, en séance du Conseil de l'industrie et du travail, le 18 novembre 1895, où plusieurs discours, bien étudiés, furent prononcés pour et contre le travail du dimanche.

Les ouvriers demandaient un avis favorable au repos obligatoire du dimanche, pour toutes les catégories d'ouvriers verriers, sauf pour ceux qui sont chargés de l'entretien des feux et des réparation à effectuer.

Les patrons s'y opposèrent formellement, invoquant la concurrence étrangère et faisant valoir la dépense qui résulterait de l'entretien des feux sans production de travail.

Bref, après une longue discussion, les cinq membres ouvriers du Conseil se prononcèrent en faveur d'une législation sur le repos du dimanche, et les cinq membres patrons votèrent contre ; le résultat fut donc absolument nul.

L'an dernier, à la même époque, l'Union des ouvriers verriers adressa à la Chambre des Représentants une pétition couverte de 2,000 signatures, et demandant le repos obligatoire du dimanche.

Voici une autre déclaration d'un maître de verreries, M. Aimable Louvet et Cie, à Chênée (Belgique) ; l'opinion de cet honorable industriel avait déjà été citée au Congrès du repos hebdomadaire, à Paris, en 1889 :

« Généralement, on travaille le dimanche dans l'industrie de la verrerie et de la cristallerie. En ce qui nous concerne, nous cessons tout travail ce jour-là, sauf l'entretien des feux, de sorte que notre consommation de charbon et nos frais généraux sont les mêmes que les jours de travail.

Nous sommes heureux physiquement et moralement de nous reposer le dimanche. L'union et la moralité existent dans les ménages de nos ouvriers. Nous avons commencé notre industrie sans aucune fortune, et, aujourd'hui, nous sommes propriétaires de notre usine et, matériellement parlant, aussi prospères que ceux qui croient devoir travailler le dimanche. Dans les temps de crise, nous avons même toujours pu occuper tout notre personnel, qui est ordinairement de 200 ouvriers. »

Un mot maintenant, Messieurs, de l'organisation du travail à l'étranger.

Sans parler de l'Amérique ni de l'Angleterre, où le repos du dimanche est assuré et strictement appliqué, il est d'autres pays où ce repos est observé partiellement.

Voici les quelques renseignements que j'ai pu obtenir à ce sujet :

La Bohême et l'Autriche-Hongrie n'ont pas d'établissements qui chôment le dimanche, aucune disposition de la législation ne les y contraignant.

En Norvège, le travail du dimanche est interdit d'une façon absolue, de 6 heures du matin à 10 heures du soir.

La verrerie de Draumen, à 50 kilomètres de Christiania, se conforme rigoureusement à la loi.

En Allemagne, la loi interdit le travail du dimanche, mais cette loi n'est pas appliquée d'une manière absolue; cependant les patrons cherchent les moyens de se mettre d'accord avec la loi, tant dans leur propre intérêt que dans celui de leurs ouvriers.

Une verrerie, près de Sarrebruck, a supprimé le soufflage du verre à vitres le dimanche depuis environ une année. Dans le principe, le travail était suspendu depuis 6 heures du matin jusque 2 heures de l'après-midi. Mais, depuis le commencement de l'année dernière, la suppression a lieu de 6 heures du matin à 10 heures du soir, comme en Norvège.

M. Utermann, à Aimen (Westphalie), a appliqué la même mesure dans son usine.

Une troisième verrerie suspend le travail le dimanche : c'est celle de Bielefield, également en Westphalie.

Ce n'est pas volontairement que les patrons de cette usine en sont arrivés là.

D'une part, ils y ont été forcés par la loi, et, d'autre part, ils y ont été amenés par l'impossibilité d'avoir le personnel au complet le dimanche; grâce aux lois protectrices décrétées en leur faveur par le gouvernement allemand, les ouvriers ont repris possession de leur droit de se reposer le dimanche.

Là, comme partout, le besoin du repos du dimanche se fait vivement sentir parmi les ouvriers verriers, mais la question n'est pas encore entièrement résolue.

Encore un mot qui n'est pas sans intérêt.

Bielefield est une ville de 40,000 habitants. Les principales industries sont la fabrication des machines à coudre, des vélocipèdes, les fonderies et les filatures.

Tous les établissements de ces industries chôment le dimanche, et l'on peut voir, ce jour-là, les ouvriers sortir avec leurs familles pour se promener dans la partie montagneuse de la localité.

Seule, la verrerie continuait à travailler sans interruption. Or, beaucoup de ses ouvriers abandonnaient leur métier pour chercher de l'ouvrage dans d'autres industries, où ils étaient moins payés mais où ils avaient la certitude de jouir du repos du dimanche.

D'autres se déclaraient malades quand arrivait le dimanche, de sorte que, ce jour-là, le personnel était incomplet.

Cette situation a occasionné tant d'ennuis à la Direction, que celle-ci se vit forcée de se mettre en règle avec la loi.

En Suisse, dans la verrerie de Monthey, on ne travaille pas le dimanche.

L'article 14 de la loi fédérale de 1877, statue que, sauf les cas d'absolue nécessité, le travail est interdit le dimanche, excepté dans les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu.

Des autorisations ont été accordées à certains établissements verriers, mais diverses restrictions apportées à ces autorisations en rendent l'utilisation illusoire ou impraticable dans la plupart des cas.

En ce qui concerne la verrerie de Monthey, les patrons se sont abstenus de demander cette faveur, attendu que, depuis sa fondation en 1821, on n'y a jamais travaillé le dimanche. On s'est contenté d'y entretenir les feux du four de fusion avec deux hommes, alternant, jusqu'à la mise en fonte des matières pour le travail du lundi.

Actuellement, les ouvriers cessent la journée du samedi à 6 heures du soir, et le lundi, comme les autres jours de la semaine, le travail reprend à 7 heures du matin.

Les fours de fusion sont à pots, et non à bassin.

En terminant, Messieurs, je crois qu'il est bon de citer encore ici une autre déclaration de maître de verreries : les cristalleries de Baccarat.

Le repos du dimanche est pratiqué à Baccarat d'une façon aussi absolue que possible; il ne reste à l'atelier que les hommes chargés de l'entretien des feux.

« Cette pratique est très ancienne », déclare la direction de la compagnie des cristalleries de Baccarat, et tellement dans les habitudes que nous ne saurions faire de comparaison avec un état différent; mais elle est certainement excellente tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral. On y perd, pour le travail des verriers, une journée de combustible, brûlé en pure perte; mais il faut tenir compte que le repos que les ouvriers ne prendraient pas ainsi en masse, ils devraient le prendre en détail, ce qui désorganiserait les équipes d'une façon très nuisible à la production. Le repos du dimanche n'exige pas autre chose que l'entretien des feux en l'absence des ouvriers. »

« Il y a quelques années, nos ouvriers travaillaient douze heures par jour. Contre leur gré, nous avons réduit à dix heures la présence à l'atelier. Le travail est devenu plus intense, et leur gain final, par conséquent, la production de l'usine, ne s'en sont pas ressentis. »

« Il leur est resté le profit de passer une soirée plus longue dans leur famille. »

Il résulte des faits que je viens d'exposer que les ouvriers

verriers, à de rares exceptions près, désirent vivement le repos du dimanche, et qu'il est possible de le leur accorder.

Les ouvriers ont la conviction que leur santé en sera améliorée, et pour arriver à cet heureux résultat, il y a tout lieu de croire qu'ils consentiraient volontiers à abandonner le gain de cette journée du dimanche, qui, pour le patron, serait compensée par un travail plus régulier et mieux fait.

JULES LEFEBVRE,
INDUSTRIEL,
Président du Comité pour l'Observance du Dimanche
à Charleroi (Belgique).

LE REPOS DU DIMANCHE

ET LES

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EN ALLEMAGNE

RAPPORT

de M. C. KIRCHHOFER
Membre de l'Association pour la Protection du Dimanche à Stuttgart (Allemagne).

Nous commencerons ce rapport en fournissant des renseignements sur les administrations des postes, des télégraphes et des téléphones en Allemagne, au point de vue du repos du dimanche.

Ces administrations se divisent en Allemagne en trois groupes : celui du royaume de Württemberg, celui de la Bavière et celui de l'Empire allemand, qui comprend tout le reste de l'Allemagne.

Comparons-les, et pour cela examinons d'abord les *Postes de l'Empire allemand.*

Tout fonctionnaire et employé doit être libéré du service un dimanche entier sur trois, ou bien deux demi-journées. Ce système est rigoureusement observé et répond, de l'avis de l'administration, aux besoins réels.

Quant au service des *guichets,* ils sont ouverts habituellement, en été, de 7 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir; en hiver, de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 7 heures du soir. Il y a une exception pour les deux ou trois dimanches avant Noël, où les guichets sont ouverts plus longtemps.

On a cependant fait la remarque que les guichets sont fréquentés le dimanche surtout par les petits employés, les domestiques et les ouvriers, c'est-à-dire par des personnes qui n'en ont pas le temps pendant la semaine.

La *distribution des lettres* ne se fait le dimanche qu'une fois, savoir le matin. Elle doit être interrompue pendant le culte, si elle ne peut pas être terminée avant ; dans tous les cas, elle doit être terminée avant 1 heure de l'après-midi.

La distribution des *paquets et valeurs* à domicile, le dimanche, ne se fait également qu'une fois. Il y a à considérer que, comme le transport à domicile se paie à part, de 10 à 15 pf. par paquet, les grands industriels envoient souvent chercher les paquets eux-mêmes à la poste, ce qui, naturellement, se pratique peu le dimanche. Cette distribution par la poste est donc restreinte et destinée, en général, aux petits commerçants et aux particuliers.

Le *service postal rural* ne se fait le dimanche que pour les lettres (les paquets ne sont pas distribués), et il n'a lieu que dans les localités les plus importantes; en outre, les facteurs ne peuvent pas desservir, pendant les heures du culte, les localités où il y a une église. Ce service est complètement interrompu le jour du jeûne national, le Vendredi-Saint, le jour de Pâques, à l'Ascension, le jour de la Fête-Dieu (dans les pays catholiques), à la Pentecôte et à la Noël.

Le service des *télégraphes* et des *téléphones* se fait dans les grandes villes jour et nuit, sans interruption, le dimanche comme dans la semaine; dans les plus petites, le guichet de la poste est ouvert pour la réception des dépêches, en outre des heures indiquées ci-dessus, de 11 heures à midi ou de midi à 1 heure. Depuis quelque temps, on a fait l'essai d'interrompre aussi le service du téléphone dans les petits centres pendant trois à quatre heures de l'après-midi.

En second lieu, nous nous occuperons de la *Bavière*. En général, les employés sont libérés du service postal deux dimanches entiers sur cinq; la première fois avec un service de nuit précédant le congé, et la seconde fois, avec un service de nuit qui suit le congé. Sur les trois autres dimanches, deux sont pris par le

service des guichets, pendant les heures fixées, et avec un service complet.

Les *guichets* sont ouverts le matin de 8 à 9 heures, de 11 heures à midi et le soir de 5 à 7 heures.

La *distribution des lettres* se fait, dans les villes et dans les bourgs, deux fois le dimanche matin, — dans les villages une fois ; l'après-midi est libre.

Quant aux *paquets et valeurs*, ils sont délivrés partout une fois le dimanche, savoir le matin.

Le *service rural postal* est réglé de la même manière que pour l'Empire allemand.

Les bureaux des *télégraphes* et des *téléphones* sont ouverts dans les villes, grandes et moyennes, le dimanche entier ; cependant il y a un certain nombre de villes, de moyenne importance, où le service est réduit aux heures de l'ouverture des guichets de la poste.

En troisième lieu, nous aborderons les postes du *Württemberg :*

Sur 1,164 employés, 130 sont entièrement libres le dimanche, 490 occupés pendant une heure, 241 pendant deux heures, 303 pendant trois heures.

64 p. c. des employés peuvent assister aux exercices du culte du matin chaque dimanche, 30 p. c. tous les deux dimanches.

Sur 1,095 subalternes, 14 sont entièrement libres, 149 occupés pendant une heure, 211 deux heures, 721 trois heures.

43 p. c. des subalternes peuvent assister, chaque dimanche, aux exercices du culte du matin, 53 p. c. tous les deux dimanches.

Sur 679 bureaux de poste, 408 ont leurs *guichets* ouverts pendant une heure, 256 pendant deux heures et 11 pendant trois heures, généralement de 11 heures à midi et exceptionnellement le soir.

La *distribution des lettres* ne se fait qu'une fois par dimanche et commence de si bonne heure, qu'elle est presque partout terminée à 9 1/2 heures du matin. Celle des *paquets et valeurs* se fait également une fois par dimanche et doit être, si possible, terminée à l'heure du culte du matin.

Depuis 1895, les bureaux de poste ont été chargés de s'entendre avec les destinataires, afin de les amener à renoncer, autant que

possible, à la distribution des paquets à domicile le dimanche. En suite de ces efforts, la distribution ne se fait plus dans 200 petits bureaux; dans 40 on distribue encore un tiers des paquets, dans 30 la moitié et dans 25 environ les deux tiers. Quant aux paquets et valeurs qui arrivent dans les grands bureaux, l'administration des postes déclare ne pas pouvoir renoncer entièrement à les distribuer, soit faute de place pour conserver les nombreux paquets, soit à cause des retards qui en résulteraient le jour suivant.

Le nombre des habitants desservis par les *facteurs ruraux* s'élève à 836,000 âmes, partagés en 1,276 chefs-lieux et 8,139 annexes. 460 de ces chefs-lieux et 322 de ces annexes sont desservis une fois le dimanche, les autres n'ont point de service ce jour-là.

Pour le *télégraphe* et le *téléphone*, les bureaux à service restreint ne s'ouvrent, le dimanche, que pendant trois heures, le matin, à midi et le soir, chaque fois une heure; pour les grandes villes et localités avec service de chemin de fer, le service est ininterrompu comme dans la semaine.

Comme nous l'avons déjà indiqué, on a fait aussi l'essai pour le téléphone de fermer les bureaux le dimanche après-midi pendant 3 heures, comme cela se fait pour les postes de l'Empire.

D'après tout ce qui précède, nous pouvons conclure que le Württemberg tient le premier rang, en Allemagne, quant au repos du dimanche dans les administrations dont nous venons de parler.

Nous avons essayé d'exposer le mieux possible l'état actuel des postes, télégraphes et téléphones en Allemagne; constatons maintenant les *progrès accomplis* ces derniers temps.

C'est d'abord une assez forte réduction de l'ouverture des *guichets* le dimanche, puis une diminution dans le nombre des *distributions des lettres* et des paquets dans les villes et dans la province. Pour les *télégraphes* il n'y a guère de changement à signaler, tandis que pour les *téléphones* nous avons déjà dit que, dans certains endroits, ces bureaux sont fermés pendant quelques heures l'après-midi du dimanche. Nos comités allemands

auront donc à examiner comment on pourrait soulager davantage les télégraphistes et les téléphonistes le dimanche.

Nous croyons que la distribution des lettres qui se fait une fois par dimanche a sa raison d'être, mais il est de notre devoir de travailler à faire adopter cette manière de faire en Bavière, comme il l'est déjà, et avec succès, dans le reste de l'Allemagne.

Nous devons aussi faire notre possible pour que la distribution des paquets soit entièrement suspendue le dimanche. Des efforts ont été faits dans ce sens, surtout à Berlin et dans d'autres grandes villes de l'Allemagne du Nord. Il faut avouer, cependant, que cette réforme rencontre beaucoup de difficultés, car il y a encore un grand nombre de commerçants qui tiennent à recevoir les paquets le dimanche. Cette mesure pourrait peut-être avoir, en Allemagne, pour conséquence que beaucoup de paquets arriveraient par « express », mais nous sommes, néanmoins, convaincus que bientôt le nombre des paquets acceptés le dimanche se réduirait au minimum, surtout dans l'Allemagne du Sud où les paquets pressés peuvent être expédiés par « express » du chemin de fer, sans que la poste s'en occupe.

Ces modes d'expédition resteront nécessaires pour les comestibles, mais encore le nombre des envois de cette sorte peut-il être restreint, avec quelque peu de bonne volonté, en faisant les commandes en temps voulu.

Pour les télégraphes nous aurons quelque peine à proposer une réduction ultérieure, tandis que nous sommes d'avis que les bureaux du téléphone pourraient rester fermés trois à quatre heures de l'après-midi du dimanche, comme on a déjà essayé de le faire dans quelques endroits.

L'essentiel est que le personnel de ces deux administrations soit assez nombreux pour qu'on puisse lui accorder autant de dimanches libres que possible.

En somme, il faut convenir que le téléphone sert de plus en plus à appeler les médecins auprès des malades, et aussi en cas d'incendie, etc. On ne saurait nier cependant qu'un grand nombre de personnes abusent du téléphone et s'en servent le dimanche, pour arranger des excursions et faire des commandes dans les hôtels et restaurants. L'abus que nous signalons ne doit pourtant

pas empêcher l'usage qu'on serait amené à faire du téléphone le dimanche, en cas de nécessité.

Passons maintenant à *l'armée*.

Les prescriptions pour le repos du dimanche dans l'armée sont réglées à peu près de la même manière dans toute l'Allemagne, en sorte qu'il n'y a point d'exercices ce jour-là.

Dans les villes de garnison, une partie des militaires assiste officiellement et régulièrement au culte du matin, et la majeure partie des autres soldats est également libérée du service, afin de pouvoir librement prendre part au culte. Il y a, toutefois, une exception pour les gardes, les sentinelles et pour le service des écuries. On a cependant soin que ces services ne se répètent pas trop souvent pour les mêmes soldats le dimanche. Les appels doivent se faire le dimanche après le culte, entre 11 et 1 heure, ou dans l'après-midi, pour autant que la discipline l'exige; il faut noter toutefois que des appels extraordinaires se font assez souvent pendant les heures du culte, ce qui n'est pas admis officiellement, mais dépend de la volonté des sergents-majors, qui, en cas de plainte, peuvent toujours prendre pour prétexte le maintien de la discipline.

Quant aux *tribunaux*, ils sont fermés officiellement le dimanche et il ne se fait point d'actes judiciaires, ni de protêts. Les procureurs généraux sont cependant tenus d'être présents pendant quelques heures pour des cas exceptionnels.

Les autres juges peuvent, s'ils le veulent, travailler le dimanche dans leurs bureaux ou non ; dans tous les cas, il ne leur est pas permis d'occuper les subalternes, sauf pour des cas extraordinaires.

En Bavière, il y a des exceptions en ce que, selon nos renseignements, les tribunaux sont ouverts entre 11 heures et midi pour les affaires qui ne peuvent pas être renvoyées. Certains juges ont aussi l'habitude de travailler pour leur propre compte dans leurs bureaux tout le dimanche matin.

Les bureaux des avocats sont en général fermés partout, mais, dans les grandes villes, ces messieurs reçoivent souvent à partir de 11 heures ou même avant, les clients qui viennent du dehors pour des consultations.

Cet état de choses existe déjà depuis longtemps. Comme amélioration, il y aurait à demander aux juges s'ils ne pourraient pas peut-être faire chez eux ce qu'ils ont à faire le dimanche, afin que leurs subalternes jouissent d'une plus grande liberté ce jour-là.

Abordons maintenant l'*enseignement public*. Nous mentionnerons en premier lieu les écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*), dont la fréquentation est en général obligatoire. Dans le Württemberg, ces leçons se donnent, le dimanche, de 8 à 9 heures et de 11 heures à 1 heure le matin, ce qui souvent a pour effet que les élèves continuent leur travail pendant les heures du culte, ou s'ils quittent l'école, ils se rendent dans les auberges.

En Bavière, ces leçons se donnent de 10 heures à midi, et dans l'après-midi; dans les grandes villes, il n'y en a pas le dimanche.

Dans les autres pays de l'Allemagne, cet enseignement est organisé à peu près de la même manière et aux mêmes heures.

Un mot seulement sur les « devoirs » des *écoliers*. Il est de règle générale, dans toute l'Allemagne, que le samedi après-midi on ne donne aucune leçon, ce qui est aussi le cas dans toutes les écoles supérieures et primaires; tandis que dans les petites villes du Württemberg, le samedi après-midi est pris pendant deux ou trois heures par des leçons, et au lieu de diminuer les « devoirs » des écoliers, les maîtres d'écoles les augmentent plutôt, en sorte que les enfants sont souvent obligés de travailler presque tout le dimanche.

En fait de progrès dans ce domaine, on doit signaler le fait que les écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*), sont interrompues le dimanche pendant le service divin le matin, ce qui précédemment n'était pas le cas.

Pour le moment, il est difficile de proposer d'autres améliorations pour ces écoles. En province, il n'est pas possible de donner ces leçons dans la semaine, vu que les jeunes gens sont trop occupés par l'agriculture ou dans les fabriques, et ne pourraient plus avoir l'attention nécessaire pour travailler encore le soir dans une école. Dans les villes, nous devons faire tous nos efforts pour que ces leçons soient données, autant que possible, pendant la semaine.

Les *notaires* sont, en Württemberg et dans le grand-duché de Bade, au service de l'État, et leurs études sont entièrement fermées le dimanche; on ne fait exception que pour les testaments qui ne souffrent pas de retard.

Dans les autres parties de l'Allemagne, les études des notaires sont souvent ouvertes pendant quelques heures le dimanche matin, pour les personnes qui viennent du dehors ; cependant, on trouve en Bavière beaucoup d'études de notaires fermées pendant toute la journée du dimanche.

Enfin, parlons de l'*État-patron et des chantiers de travaux publics*.

L'État possède, en Allemagne, des *mines*, des *salines*, des *forges*, etc. Le repos du dimanche y est très bien organisé et il y a fait beaucoup de progrès ces dernières années. Dans le Württemberg, par exemple, sur 2,000 ouvriers environ, il y en a seulement 100 à 110 qui sont occupés le dimanche. Tous les autres sont entièrement libres pendant 36 heures; quant à ceux qui travaillent le dimanche ils ont un dimanche libre tous les 15 jours. Le service des forges est réduit le dimanche au minimum, mais on ne peut pas éteindre complètement les fourneaux des forges sans occasionner des frais énormes pour les rallumer.

L'entretien des *routes* et des *rues* cesse complètement le dimanche.

Quant aux travaux qui incombent aux communes, il y a d'abord le *balayage des rues*. Il s'effectue dans les grandes villes pendant la nuit et n'a pas du tout lieu le dimanche. Dans les petites villes et villages, il se fait le samedi après-midi, donc rien non plus le dimanche.

Dans les grandes villes, les *abattoirs* dépendent aussi des communes, mais leur service est absolument réduit le dimanche au strict nécessaire.

Les services des *machines hydrauliques*, des *conduites d'eaux*, du *gaz* et de l'*électricité* sont aussi restreints que possible.

Dans toute l'Allemagne il n'y a, le dimanche, absolument point d'*élections* communales, ni pour le Reichstag. Pour celles-ci les

bureaux sont multipliés afin que les électeurs puissent voter dans leurs heures libres sans perdre de temps.

Au sujet de la *police* on ne veut pas en réduire le service du dimanche, car, souvent, on en a plus besoin ce jour-là que dans la semaine. On accorde alors du repos aux agents dans les jours ouvrables.

Dans les grandes villes de l'Allemagne le service des *sapeurs-pompiers* est obligatoire et organisé par les communes. Dans les petites villes et dans la province le service est volontaire. Les exercices nécessaires pour ce service se font partout le dimanche matin de bonne heure et se terminent avant les heures du culte.

Cependant, il faut constater qu'après les exercices ces hommes sont peu disposés à prendre part au service divin et que la fatigue les engage plutôt à se rendre à l'auberge.

Nous croyons qu'avec un peu de bonne volonté et d'énergie, ces exercices pourraient se faire aussi bien le soir dans la semaine, car ils n'ont lieu qu'en été.

En résumé, nous devons reconnaître que, bien qu'il existe en Allemagne, depuis quelques années, des lois sur le repos du dimanche, il nous reste encore beaucoup à faire, et nous dirons volontiers avec l'apôtre saint Paul, dans sa première épître à Timothée : « Nous savons que la loi est bonne, si quelqu'un en use légitimement. »

Nos travaux, quant au bon emploi du dimanche, sont comme le grain qui, semé en terre, y croît et porte des fruits ; mais nous avons à nous demander si ce sont toujours de bons fruits. On ne peut nier qu'un grand nombre de personnes, qui jouissent de leur liberté le dimanche, n'en font pas toujours un bon emploi ; elles s'adonnent souvent à des jouissances malsaines et dépensent inutilement un gain péniblement acquis.

Mais ces tristes faits ne doivent pas nous décourager, car nos efforts portent aussi beaucoup de bons fruits. Beaucoup de travailleurs sont reconnaissants des bienfaits du repos du dimanche, ils font de ce jour un bon emploi et jouissent d'une vie de famille chrétienne.

Les unions chrétiennes de jeunes gens se multiplient et se

rendent surtout utiles en offrant, le dimanche, aux jeunes hommes de saines recréations pour le corps et pour l'âme.

On a fait aussi l'heureuse expérience, que beaucoup d'ouvriers qui, autrefois, occupés le dimanche matin, ne travaillaient pas le lundi, se reposent à présent le dimanche, et retournent régulièrement au travail le lendemain.

Toutefois, notre tâche la plus difficile est et restera de faire tout notre possible pour que ceux qui ne sont pas astreints au travail du dimanche, soient amenés à faire un bon usage de leur temps libre, car le repos de ce jour doit être l'avant-coureur d'une véritable sanctification du dimanche et tous nos efforts doivent tendre vers ce but.

C. KIRCHHOFER
Membre de l'Association pour la Protection du Dimanche, à Stuttgart (Allemagne).

COMMUNICATION

RELATIVE AUX TRAVAUX DE

L'UNION DES ACTIONNAIRES

POUR

LA DÉFENSE DU JOUR DU REPOS EN ANGLETERRE

L'Union des actionnaires pour la défense du jour du repos, affiliée à l'Union contre les voyages du dimanche, à Londres, est une association qui se compose d'environ 2,700 propriétaires d'actions de chemins de fer, et d'autres personnes qui cherchent à influencer le public et les compagnies pour diminuer le trafic du dimanche sur les voies ferrées en Angleterre.

L'Union a fait une première démarche, en 1893, auprès de l'administration du *Midland Railway*, à Derby, en la priant de diminuer son trafic de marchandises le dimanche. Le public réclama vivement, déclarant que les promoteurs voulaient affamer les villes, en les privant, sans motif sérieux, de denrées de première nécessité. C'est pourquoi, l'année suivante, en 1894, désirant tenir compte de cette objection, l'Union des actionnaires, modifiant ses réclamations, demanda seulement la suppression des marchandises lourdes, houille, minerai, etc., qui circulaient une partie du dimanche.

Une troisième pétition, portant des signatures encore plus nombreuses, fut faite en 1895. Celle-ci fut présentée, eu outre, à la *Great Western Company*, dans son assemblée générale, tenue à Paddington, en août de la même année.

Pour ces deux compagnies, on fit précéder chaque fois les démarches d'entretiens avec les administrations et ils furent suivis

de la remise des mémoires, revêtus de nombreuses signatures. D'énergiques discours d'actionnaires favorables aux mesures réclamées, les appuyèrent.

De nouvelles instances furent faites, en 1896, auprès de ces compagnies, et, en 1897, la *London and North Western Railway*, dont le terminus est à Euston, fut aussi invitée à se ranger à cette réforme. Or, il y a sur ces lignes un très grand nombre de convois de marchandises le dimanche, surtout si on tient compte, comme on doit le faire, du mouvement des wagons vides, trucs, machines, etc. — La *Midland Company* a 1,001 trains de cette catégorie. La *Great Western* en a 777 et le *London an North Western* 967, ce qui donne un total de 1,745 trains.

Comme une bonne partie de ce matériel roulant appartient à d'autres réseaux, les chiffres ci-dessus comprennent de 15 à 20 p. c. du matériel appartenant à d'autres compagnies, et il faut diminuer d'autant ce qui appartient à ces compagnies elles-mêmes.

Le nombre de trains de marchandises circulant le dimanche dans toute la Grande-Bretagne, en 1876, a été estimé par le Dr Gritton, secrétaire de la « Lord's Day Observance Society », à 2,211 chaque dimanche, soit environ 115,000 trains par année. Les compagnies qui desservent l'Écosse et le pays de Galles sont celles qui ont les chiffres les plus bas.

Les tableaux que l'Union des actionnaires a fait établir pour les deux ou trois dernières années, et en ce qui concerne tout le royaume, ne sont pas encore complets, mais, autant que nous pouvons l'évaluer, ces trains de marchandises qui circulent le dimanche se sont augmentés d'environ 50 p. c. pendant les vingt dernières années. La plus grande difficulté que nous rencontrons dans nos revendications, c'est que nos chemins de fer britanniques sont possédés par des associations particulières, autorisées par les lois du Parlement. C'est en cela que leur situation diffère de celle des lignes qui appartiennent à l'État.

Nous devons donc, d'une part, répéter constamment nos enquêtes pour renseigner le public, et d'autre part, renouveler nos réclamations et nos mémoires à l'adresse des directions des compagnies.

A l'occasion de trois démarches successives que nous avons faites auprès du *Midland Railway* qui a le plus grand trafic de

marchandises le dimanche dans la Grande-Bretagne, l'administration a répondu chaque fois que la réforme que nous réclamons est d'une réalisation impossible. La direction du *Great-Western*, après avoir reçu deux de nos mémoires, concéda que c'était le devoir de l'administration de diminuer le trafic des marchandises le dimanche autant que possible. Mais la direction du *London and Nord Western Railway*, qui a un trafic de marchandises le dimanche presque aussi grand que celui de la *Midland Company*, nous a répondu qu'elle diminuait déjà autant que possible ce trafic et qu'elle ne pouvait pas faire davantage.

Nos réclamations se poursuivront sans perdre courage. En nous adressant aux compagnies nous aurons soin de faire ressortir le fait que si la Confédération suisse et la Bavière peuvent, sauf quelques cas exceptionnels, supprimer le service des trains de marchandises le dimanche, sans inconvénient grave et sans rien faire perdre à personne; que si dans un pays minier et manufacturier, comme la Belgique, l'État peut, sur ses chemins de fer, le réduire dans des proportions considérables, les compagnies britanniques peuvent assurément à leur tour adopter une réforme semblable. Ce sera pour elles un honneur, ainsi qu'un avantage pour elles-mêmes et pour la prospérité générale. Cette mesure sera profitable aussi à la fois à leur matériel roulant et au bien-être physique et moral de leurs employés.

LE

TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES POSTES

EN

GRANDE BRETAGNE

RAPPORT

de M. Charles HILL
Secrétaire de la *Workingmen's Lord's Day Rest Association* de Londres.

L'un des buts principaux de l'Association des ouvriers en faveur du repos du dimanche est de soulager les employés des postes quant au travail du dimanche. Telle est la tâche qu'elle s'est imposée depuis trente-trois ans. Quoiqu'elle n'ait pas obtenu tout ce qu'elle avait en vue, elle a réussi dans une certaine mesure. Par des efforts persévérants, soit auprès du Parlement, soit en agissant sur l'opinion publique, la condition des employés postaux anglais, relativement au travail du dimanche, a été, en effet, bien améliorée.

C'est en 1864 que l'Association a commencé ses démarches en mettant en circulation un grand nombre de brochures sur la matière dans toute l'étendue du pays et sous une grande variété de formes.

En 1867, elle obtint que l'administration fît un dénombrement exact des hommes travaillant le dimanche.

En avril 1871, elle fit adopter une résolution par laquelle la Chambre des Communes déclarait désirable de réduire autant que possible le travail effectué le dimanche par les employés des services publics en général et décidait qu'une enquête officielle devrait être faite en vue de s'assurer jusqu'à quel point on pour-

rait obtenir une nouvelle réduction du travail accompli le dimanche par les facteurs urbains et ruraux.

En décembre 1871, le rapport qui fut présenté par une Commission désignée à cet effet faisait des concessions importantes.

En août 1887, une autre Commission spéciale fut chargée de rechercher si d'autres concessions pouvaient être faites en faveur des employés de la poste.

Les dernières démarches de l'Association auprès du Parlement ont eu lieu en 1894. Elle en obtint un rapport parlementaire très favorable, grâce aux efforts de l'honorable comte de Harrowby.

Voici la statistique des employés dans cette branche de service. Nous y avons ajouté la relation de divers faits.

1. Nombre total des employés au service de la poste dans le Royaume-Uni :

En 1867 :	Le 26 août 1894 :
25,902.	136,447.

2. Nombre total des employés jouissant du repos, et de ceux qui en étaient privés le dimanche 26 août 1894 :

Total des employés	AU REPOS.		Occupés.
32,088	Londres	29,336	2,752
78,984	Angleterre et Pays de Galles, Londres non compris	48,800	30,184
12,698	Écosse	9,559	3,139
12,677	Irlande	7,478	5,199
Total. 136,447		95,173	41,274

A Londres, un douzième environ du personnel est employé le dimanche et la durée moyenne du travail du dimanche est, en général, inférieure à six heures pour chaque employé.

Dans le reste du Royaume-Uni un tiers environ du personnel est occupé le dimanche, et la durée moyenne du service du dimanche est généralement inférieure à trois heures pour chaque employé.

Dans l'ensemble du Royaume-Uni, moins d'un tiers du personnel est employé le dimanche, et la durée moyenne du travail du dimanche est d'un peu plus de trois heures pour chaque employé.

Voici les chiffres des bureaux complètement fermés et de ceux qui étaient ouverts une partie de la journée, le dimanche 26 août 1894, sur un total de 19,999.

	Entièrement fermés.	Ouverts deux heures	Ouverts plus de deux heures.
Bureaux principaux	3	518	408
Succursales	199	13	43
Petits bureaux urbains	3,948	120	9
Petits bureaux ruraux	5,186	7,796	1,783
Total	9,336	8,420	2,243

Il n'y a aucune distribution le dimanche à Londres et dans 27 autres villes du Royaume-Uni.

Dans 14 villes d'Angleterre, 116 d'Écosse et 9 d'Irlande, pour obtenir la remise du courrier le dimanche, il faut se présenter aux bureaux de poste principaux, mais il n'y a aucune distribution de maison en maison par le facteur.

La suspension de toute distribution comprend 159 villes importantes, parmi lesquelles : Newcastle sur la Tyne, Aberdeen, Edimbourg, Glascow, Dundée et Belfast.

Des suppléants ont été accordés un dimanche sur deux aux facteurs de la ville et de la campagne qui, après avoir travaillé la journée entière toute la semaine, sont encore occupés le dimanche.

Le règlement prévoit aussi qu'aucun facteur ne fera plus d'un service le dimanche ; par exemple, s'il a à faire une distribution le dimanche matin, il ne sera obligé à aucun autre travail le reste du jour.

Le nombre des facteurs ruraux qui travaillent le dimanche est de 4,594 et le nombre de ceux qui ne travaillent pas le dimanche est de 7,631.

En comparant ces chiffres avec ceux qui ont été obtenus par Sir

Thomas Chambers en août 1867, on peut constater un progrès intéressant.

En 1867, il y avait au service de la poste un personnel de 25,902 employés de tout rang ; sur ce nombre, 20,961 (plus des quatre cinquièmes) travaillaient le dimanche.

En 1894, le personnel avait atteint le chiffre de 136,447 employés. Sur ce nombre 95,173 étaient exemptés de travail le dimanche, et 41,274 (soit moins d'un tiers) étaient astreints à un travail limité.

En 1877, sur un total de 11,281 bureaux de poste, il y en avait 9,486 qui étaient ouverts le dimanche, et seulement 1,795 qui étaient fermés.

En 1894, sur un total de 19,999 bureaux de poste, il y en avait 10,663 ouverts et 9,336 fermés.

Quant aux heures d'ouverture des 11,200 bureaux de poste, en 1867, 8,341 étaient ouverts le dimanche pendant trois heures, de 7 à 10 heures le matin, et 1,144 ouverts pendant deux heures, de 8 à 10 heures le matin.

En 1894, sur 19,999 bureaux de poste, 8,420 étaient ouverts le dimanche pendant deux heures, et seulement 2,243 plus de deux heures.

En 1867, il y avait 2,911 employés ruraux travaillant le dimanche et en 1894, 4,594.

En 1867, il y avait 3,047 employés ruraux exempts de travail le dimanche et en 1894, 7,631.

Quant à ceux des villes ils devaient travailler tous les jours de l'année en 1867, y compris les dimanches (excepté quelques courts congés). Sur le nombre des employés ruraux, il y en avait donc presqu'autant devant travailler tous les jours, d'un bout de l'année à l'autre, que de ceux qui en étaient exempts Il n'y avait pour eux du repos que quand ils y étaient forcés par la maladie.

Depuis 1894, tous les employés postaux des villes et de la campagne qui doivent travailler toute la journée pendant la semaine et, en outre, une partie du dimanche ont un remplaçant tous les deux dimanches.

Les règlements assurent ainsi 26 dimanches libres dans l'année à la grande majorité des facteurs des villes et des campagnes. Il y a donc là un grand progrès, quoiqu'il ne soit que la moitié de

ce que les employés de ce service ont droit de demander dans un État chrétien.

Il y avait en 1867 un règlement singulier. Un facteur pouvait, dans un district, être relevé de son service du dimanche sur la demande du public, seulement lorsque les six septièmes des personnes qui reçoivent de la correspondance le dimanche y consentaient.

Depuis 1894, et maintenant encore, cette suppression a lieu sur la demande des deux tiers des personnes qui reçoivent de la correspondance le dimanche et la distribution à domicile le dimanche ne peut être rétablie que sur la demande des deux tiers des personnes intéressées.

Ainsi qu'on vient de le constater, ces améliorations dans la condition des employés des postes n'ont été acquises qu'après avoir lutté pendant bien des années, soit pour gagner l'opinion publique, soit aussi avec le Parlement et les autorités postales. Ces réformes n'ont pas été obtenues non plus sans une grande dépense de temps et d'argent. C'est une noble cause pour laquelle il vaut la peine de combattre. Soyons assurés que, dans un tel domaine, quoique les difficultés puissent être grandes, elles seront toujours surmontées par la persévérance.

CHARLES HILL
Secrétaire de la *Workingmen's Lord's Day Rest Association* de Londres.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES CHEMINS DE FER.

RAPPORT

de M. HIVIN,
Inspecteur de direction à l'Administration des chemins de fer de l'État Belge.

EXPOSÉ.

Le Congrès des chemins de fer, réuni à Bruxelles en 1885, a adopté la résolution suivante :

Le Congrès exprime l'opinion que, tant dans l'intérêt du personnel actif des chemins de fer que dans celui de la bonne marche des services, il y a lieu d'étendre le système du repos hebdomadaire, de faire coïncider le repos, dans la mesure du possible, avec le dimanche ou un jour de fête et de provoquer, à cet effet, les ententes qui pourraient être nécessaires entre les Administrations de chemins de fer.

Le but du Congrès international du Repos du dimanche, qui doit se réunir à Bruxelles en 1897, est d'établir dans quelle mesure ces vœux ont été réalisés.

La 3e question du programme de ce dernier Congrès est la suivante :

« Le repos du dimanche et les services publics de transport. — Rap-
» port entre le nombre des trains de petite vitesse le dimanche et en

» semaine ; exemples de l'itinéraire qui est suivi dans les nuits de » samedi à dimanche et de dimanche à lundi, pour le rapatriement du » personnel et la reprise de l'itinéraire en semaine; repos du » dimanche gagné ainsi par les différentes catégories du personnel de » la petite vitesse. — Le personnel de la grande vitesse en profite-t-il » aussi, dans une certaine mesure, par suite de la suppléance du per- » sonnel de la petite vitesse ? »

§ 1. Rapport entre le nombre des trains de petite vitesse le dimanche et en semaine.

Le tableau ci-après indique, pour tous les chemins de fer exploités en Belgique, en regard du nombre des trains mis ou pouvant être mis en marche, tant en semaine que le dimanche, le nombre de ceux qui sont obligatoirement supprimés ce dernier jour. Il fournit les mêmes renseignements en ce qui regarde le parcours kilométrique et marque, en outre, la proportion du nombre des trains et du nombre des trains-kilomètres supprimés le dimanche, relativement aux mêmes nombres qui se rapportent au service ordinaire.

Pour la parfaite compréhension des indications de ce tableau, il est nécessaire d'ajouter :

— que le nombre des trains-kilomètres, seul, offre une base d'appréciation sérieuse et non le nombre des trains, car un train dont le parcours est limité à 5 kilomètres compte pour une unité à l'égal de celui qui parcourt plusieurs centaines de kilomètres ;

— que le nombre indiqué des trains supprimés le dimanche peut être considéré comme un minimum, attendu qu'il ne comprend pas les trains *facultatifs* qui sont, cependant, généralement supprimés ce jour-là et que, d'autre part, on met rarement des trains *extraordinaires* de marchandises en marche en dehors des jours ouvrables ;

— enfin, que les jours de fête assimilés au dimanche sont généralement au nombre de quatre en Belgique : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

Tableau indiquant le rapport des trains de petite vitesse le dimanche et en semaine.

(*Nota bene.* — Ce tableau est dressé d'après les documents horaires du 1er mai 1897 et se rapporte donc à une période d'été.)

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS.	TRAINS MIS ou pouvant être mis en marche en semaine.		TRAINS MIS ou pouvant être mis en marche le dimanche et les jours de fête assimilés.		TRAINS obligatoirement supprimés le dimanche.		TANTIÈME P. C. des SUPPRESSIONS.	
	Nombre de trains.	Parcours kilométrique.	Nombre de trains.	Parcours kilométrique.	Nombre de trains.	Parcours kilométrique.	Nombre de trains.	Parcours kilométrique.
							p. c.	p. c.
État Belge	2,041	65,144	244	13,423	1,797	51,721	88	79
Grand-Central-Belge.	180	4,638	95	3,415	85	1.223	47	26
Nord-Belge	112	3,394	24	512	88	2,882	79	85
Liégeois-Limbourgeois.	195	2,431	100	1,237	95	1,194	49	49
Flandre occidentale.	26	751	9	273	17	478	65	64
Gand à Terneuzen.	20	418	13	234	7	134	35	40
Chimay	18	624	15	548	3	76	17	12
Liége à Maestricht.	17	402	2	32	15	370	88	92
Malines à Terneuzen	9	469	»	»	9	469	100	100
Termonde à Saint-Nicolas.	4	84	»	»	4	84	100	100
Gand à Bruges par Eecloo.	3	116	1	20	2	96	66	82
Anvers à Gand . .	3	131	2	100	1	31	33	24
Hasselt à Maeseyck.	»	»	»	»	»	»	»	»
	2,628	78,602	505	19,814	2,123	38,788	81 p. c.	75 p.c.

Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des Représentants, le 15 avril 1885, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de Belgique s'est ainsi exprimé :

Loin de moi la pensée de supprimer un seul train reconnu nécessaire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, mais il résulte

d'une instruction faite par les chefs de service compétents que l'on peut, dès demain, supprimer 230 *trains sans causer aucun préjudice au commerce ou à l'industrie.*

Le tableau ci-contre marque les progrès réalisés depuis lors : de 230, le nombre des trains supprimés s'est élevé à 1.797, soit 88 p. c. du total et 79 p. c. du total des trains-kilomètres.

Le progrès est, d'ailleurs, plus grand encore, car l'exemple donné par l'Administration des chemins de fer de l'État a été suivi par les compagnies, sur le réseau desquelles il est supprimé actuellement, le dimanche, 326 trains, soit 55 p. c., et 7.067 trains-kilomètres, soit 53 p. c.

Ces résultats, que les esprits les mieux animés n'espéraient sans doute pas au début, et que cependant l'avenir améliorera certainement encore, ont été obtenus sans secousses, sans difficultés et sans préjudice aucun pour l'industrie ni pour le commerce.

Il a suffi qu'il y ait eu chez un ministre convaincu la foi qui soulève les montagnes et, chez ceux dont il sollicitait le bon vouloir, la ferme volonté de faire tomber les difficultés.

*
* *

Nous n'avons pas de renseignements de nature à nous permettre de dresser un tableau semblable à celui qui précède, concernant les chemins de fer exploités à l'étranger. L'Allemagne et la Hollande, cependant, ont fourni quelques indications que nous résumons ci-après :

État Prussien (*Source anonyme*).— Le dimanche, tous les trains de marchandises sont supprimés. On ne met en marche que des trains de marchandises spéciaux de grande vitesse pour le transport des envois en grande vitesse et du bétail, afin d'alléger la charge des trains de voyageurs.

Direction générale des chemins de fer de l'État de Saxe. — 33 1/2 p. c. des trains de marchandises circulent, en temps normal, le dimanche, parce que le repos dominical n'est pas encore établi sur les lignes autrichiennes raccordées à ce réseau.

Direction générale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine. — Le nombre des trains circulant en semaine est de 720, représentant 22.859 trains-kilomètres; le dimanche, il n'en est mis en marche que 6, représentant 440 trains-kilomètres, d'où il suit que la suppression, le dimanche, est de 99 p. c. du nombre des trains et de 98 p. c. du nombre des trains-kilomètres.

Direction royale des Chemins de fer à Berlin. — (Ne peut communiquer que les dispositions prises en vue du repos dominical sur la ligne silésienne de Berlin à Sommerfeld.)

Il faut distinguer :

I. Repos dominical complet : 78 p. c. des trains de marchandises sont supprimés.

II. Repos dominical réduit pour cause de légère pénurie de matériel fermé : 70 p. c. des trains de marchandises sont supprimés.

III. Repos dominical plus réduit pour grande pénurie de wagons fermés : 60 p. c. des trains de marchandises sont supprimés.

IV. Repos dominical réduit à cause d'une légère pénurie de matériel découvert : 55 p. c. des trains de marchandises sont supprimés.

V. Repos dominical plus réduit à cause d'une grande pénurie de matériel découvert : 35 p. c. des trains de marchandises sont supprimés.

VI. Repos dominical très réduit à cause de la pénurie générale de matériel : 20 p. c. des trains de marchandises sont supprimés.

Direction royale des chemins de fer à Essen. — Le repos dominical dure de 4 heures du matin à 8 heures du soir. — 1.100 trains sont mis en marche par jour en semaine; 7,1 p. c. de ce nombre, le dimanche, comprenant :

1° les trains de marchandises de grande vitesse, lesquels ne sont pas supprimés;

2° les trains qui arrivent à destination avant 4 heures du matin et ceux qui partent après huit heures du soir;

3° les trains en retour qui, pendant la nuit du samedi au

dimanche et le dimanche matin, ont formé des trains spéciaux pour le transport des charbons vers la Hollande et la Belgique.

Direction générale des chemins de fer de l'État Bavarois. — 1° Sur les lignes secondaires : Suppression complète des trains de marchandises, le dimanche. — Les transports de grande vitesse sont remis aux trains de voyageurs.

2° Même situation sur les lignes principales où les trains transportant les marchandises de transit et celles qui sont sujettes à prompte détérioration circulent pendant la nuit, donc en dehors du temps fixé strictement pour le repos dominical, c'est-à-dire de 4 heures du matin à 8 heures du soir.

3° Sur les autres lignes principales, mise en marche, le dimanche, d'un ou deux trains de marchandises accélérés, pour la continuation des transports urgents.

Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État Néerlandais. — Le service des marchandises en petite vitesse est presque entièrement supprimé, depuis le 1er mai 1894, les dimanches et jours fériés.

La proportion entre le nombre des trains de marchandises à petite vitesse, les dimanches et les jours ouvrables, peut être exprimée par la relation de 1 à 100.

Chemin de fer Hollandais. — La Compagnie ne transporte pas de marchandises à petite vitesse, les dimanches et jours fériés.

§ 2. Exemples de l'itinéraire qui est suivi dans les nuits de samedi a dimanche et de dimanche a lundi, pour le rapatriement du personnel et la reprise de l'itinéraire en semaine.

Il n'est pas de formule possible pour établir les règles suivies en cette matière, car trop de causes ont ici à exercer leur influence : l'organisation des trains et l'organisation du service du personnel à de multiples points de vue, la longueur du parcours à effectuer, la durée du service du personnel, etc., etc.

On peut, cependant, affirmer que le cas envisagé dans la ques-

n'existe pas sur les lignes qui n'ont pas une grande étendue, attendu que sur ces lignes tous les trains rentrent le soir à leur point d'attache ou, en d'autres termes, au lieu de résidence du personnel.

Sur les grands réseaux — et en Belgique, il n'y a guère à considérer, à ce point de vue, que les chemins de fer de l'État — le cas existe, mais dans une mesure fort restreinte, parce que l'on s'est appliqué à l'éviter, soit en scindant le service du personnel pour les trains à long parcours, soit en supprimant dans la nuit du samedi au dimanche, de préférence à celle du dimanche au lundi, les mêmes trains qui ne pourraient arriver à leur destination le dimanche avant 10 heures. Au retour, ces derniers trains sont supprimés dans la nuit du dimanche au lundi et il se fait ainsi que le personnel ne quitte pas sa résidence.

Dans les autres cas, peu nombreux du reste, ainsi que la remarque en a été faite plus haut, où, à un train d'aller parti dans la nuit du samedi au dimanche, ne correspond pas un train de retour ou correspond seulement un train de retour qui ne part qu'après un long laps de temps, le personnel rentre au lieu de sa résidence par les trains pouvant l'y ramener le plus rapidement ou bien il est retenu au point de destination du train aller, soit pour y prendre du repos, soit pour être mis à même de remplir ses devoirs religieux.

Les règles à observer sont les suivantes :

1° *La prestation journalière ne peut pas excéder treize heures, étant entendu, toutefois, que les interruptions de service qui atteignent deux heures sont défalquées;*

2° *Le repos entre deux services consécutifs doit être d'au moins huit heures;*

3° *Chaque agent doit pouvoir disposer, le dimanche, du temps nécessaire pour remplir ses devoirs religieux, s'il le désire.*

Le rapatriement des agents dont le train de retour est supprimé, le dimanche, doit s'effectuer sans qu'il soit dérogé à ces règles.

Exemples.

Personnel renvoyé à sa résidence par premier train.

					Heures. Départ.	Arrivée.
1er exemple.	7072	S D	Anvers (Sud).	Arlon.	22.40	11.25
	7073	S D	Arlon.	Anvers (Sud).	14.15	6.25

Le train 7072, parti d'Anvers à 22 h. 40, n'est conduit dans la nuit du samedi au dimanche par le personnel d'Anvers que jusqu'à Namur, où il arrive à 3 h. 38; ce personnel en repart à 5 h. 23 par train de voyageurs et rentre à sa résidence à 8 h. 55, sans que sa prestation ait atteint treize heures et assez tôt pour pouvoir assister aux offices religieux, s'il le désire.

2e exemple.	6559	S D	Marchienne-au-P.	Anvers (B. E.).	20.55	2.40
	6560	S D	Anvers (B. E.)	Marchienne-au-P.	11.55	20.15

Le personnel du train n° 6559, parti de Marchienne-au-Pont le samedi à 20 h. 55, y rentre haut-le-pied le dimanche à 8 h. 05 et se trouve libre jusqu'au lundi à 18 h. 05.

De son côté, le personnel qui doit desservir le train 6560 du lundi se rend haut-le-pied, le même jour, à Anvers.

Personnel retenu momentanément au lieu de destination du train d'aller.

1er exemple.	6996	S L	Anvers (B. E.)	St-Ghislain.	0.40	8.45
	6997	S D	St-Ghislain.	Anvers (B. E.)	20.05	4.25

Le train 6996 n'a pas de retour le dimanche, le train 6997 étant supprimé ce jour-là. Son personnel, arrivé à Saint-Ghislain à 8 h. 45, y est retenu jusqu'à 12 h. 01 pour s'y reposer et y remplir ses devoirs religieux, s'il le désire : il rentre à Anvers par train de voyageurs à 15 h. 05.

2e exemple.	5554	S D	Bruxelles (O.)	Tournai.	11.20	20.15
	5555	S D	Tournai.	Bruxelles (O.)	4.05	14.05

N. B. — S D signifie : supprimé le dimanche; S L, supprimé le lundi.

Les trains 5554 et 5555 étant l'un et l'autre supprimés le dimanche, l'organisation du service est telle que le personnel qui a desservi le train 5554 du samedi rentre à Bruxelles haut-le-pied, le dimanche à 8 h. 23, tandis que le personnel qui doit desservir le train 5555 du lundi part de Bruxelles le dimanche à 16 h. 56 pour arriver à Tournai à 18 h. 27.

*
* *

Les seuls renseignements qui nous aient été fournis par des Administrations étrangères sont résumés ci-après :

État Prussien (*Source anonyme*).— Autant que possible, le service des machinistes a été mis en concordance, pour chaque voyage, avec celui des gardes, afin que ceux-ci puissent, au besoin, quitter leur dépôt ou y rentrer sans desservir un train.

On s'est efforcé d'éviter les parcours haut-le-pied en faisant desservir les trains, le samedi, jusqu'à la station initiale, laquelle est la gare de dépôt, ou une gare voisine. Dans ces conditions, les trains peuvent être supprimés sans difficultés dans la nuit du dimanche au lundi.

Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder ainsi, on a combiné le service de façon à permettre le retour au dépôt, autant que possible, par les trains ordinaires de voyageurs et par les express et, s'il n'en existe point, par la locomotive du train.

Il arrive exceptionnellement que le personnel d'un dépôt A doit, vers la fin de la journée du samedi, être relayé sur une partie de la section AB par le personnel de réserve de la station B; les agents de A rentrent à leur dépôt par un train de voyageurs, tandis que les agents de B conduisent jusqu'à B un train de marchandises tractionné par une locomotive de A; celle ci reste à B jusqu'au lundi. Le personnel de B dessert le lundi, sur une partie du parcours intermédiaire BA, un train de marchandises ayant en tête la dite machine. De cette façon, l'on évite que l'organisation du repos dominical soit trop défavorable aux agents de la station A. Des cas de ce genre constituent, toutefois, des exceptions.

67799A

La suppression des trains est réglée de telle sorte que le repos absolu règne partout le dimanche, depuis 4 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, dans le service des trains de marchandises.

Direction générale des chemins de fer de l'État de Saxe. — Le service du personnel des trains de marchandises est réglé de telle manière que le temps compris entre 4 heures du matin et 8 heures du soir, le dimanche, soit consacré au repos.

Dans ce but, il n'est plus mis en marche, le samedi soir à partir de 8 heures, que des trains de marchandises pouvant atteindre leur destination le dimanche, au plus tard à 4 heures du matin.

Le lieu de destination est aussi le lieu de résidence du personnel du train et des machinistes.

Il n'y a de la sorte sur la voie, le dimanche entre 4 heures du matin et 8 heures du soir, que les trains de marchandises nécessités par la circulation sur les lignes en relation avec le réseau de l'État de Saxe qui n'ont pas encore introduit le repos dominical dans leur service de transport.

A partir du dimanche soir, le service général des trains de marchandises reprend sa marche ordinaire des jours ouvrables.

Direction générale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine. — Le service du personnel est organisé de telle manière que les employés terminent leur service le samedi soir ou bien dans la nuit du samedi au dimanche à la station même de la localité où ils résident.

De même, chaque employé reprend son service le lundi matin ou dans la nuit du dimanche au lundi à la station d'attache.

Afin d'obtenir ce résultat sur la ligne de Strasbourg à Mulhouse, longue de 108 kilomètres, force a été de placer 10 équipes de personnel en résidence à Colmar (distant de 65 kilomètres de Strasbourg et de 43 de Mulhouse) et d'établir en cette ville un échange de personnel pour le même nombre de paires de trains.

De cette manière, il n'est nulle part besoin d'effectuer des voyages à vide de ou vers l'une ou l'autre station.

Direction royale des chemins de fer à Berlin. — Cette Direction

n'a pu organiser régulièrement le repos du dimanche, pour le transport des marchandises, que sur la ligne de Berlin à Sommerfeld.

Le repos est complet ou plus ou moins réduit, suivant qu'il y a suffisance ou pénurie plus ou moins grande de wagons découverts ou de wagons fermés ou pénurie générale de matériel.

Le repos dominical complet commence à 4 heures du matin pour finir à 8 heures du soir et il est réglé de manière que le personnel des trains puisse passer ce congé à domicile.

Dans ce but, les employés auxquels les tableaux des heures de service n'assignent pas le repos à leur résidence ou qui ne sont pas ramenés à celle-ci par les trains de marchandises qu'ils desservent, y sont reconduits jusqu'à 4 heures du matin par des trains de voyageurs, puis repris seulement après 8 heures du soir.

Soit, par exemple, une équipe de train qui doit conduire :

le samedi, le train n° 3039,
le dimanche, » 3032,
et le lundi, » 3017.

Si, à cause du repos du dimanche, le train n° 3032 n'est point mis en marche dans la nuit du samedi au dimanche, après l'arrivée du train 3039 à Sommerfeld où doit se faire l'échange du personnel, cette équipe est ramenée à Berlin par un train de voyageurs ou express suivant et peut jouir ainsi d'un repos complet, le dimanche, et reprendre seulement son service le lundi matin au train 3017.

Direction royale des chemins de fer à Essen. — Le service des trains de marchandises est suspendu le dimanche de 4 heures du matin à 8 heures du soir. A cette dernière heure, le service complet recommence.

Direction générale des chemins de fer de l'État Bavarois. — En général, le repos est observé dans l'intervalle de 4 heures du matin à 8 heures du soir, mais on fait continuer jusqu'à la station d'attache de la locomotive et du personnel les trains qui, règlementairement, arrivent à cette station dans les deux heures au maximum après le moment où commence le repos dominical (4 heures

du matin) et ceux dont le personnel ne peut, malgré tout, atteindre sa station d'attache par un train de meilleure heure, même en profitant d'un arrêt à une station située en deçà de la station d'attache.

Il ne s'effectue pas de parcours à vide aux fins d'amener à la station de dépôt le personnel de trains arrêtés en route.

D'autre part, on supprime, dans la nuit du samedi au dimanche, certains trains dont le personnel ne pourrait plus rentrer en temps voulu à la station d'attache si ces trains étaient mis en marche.

L'heure fixée pour la fin du repos dominical n'est point non plus strictement observée.

Sur certains parcours, les trains de marchandises ne commencent à rouler en partie que pendant la nuit du dimanche ou le lundi seulement, suivant l'importance du trafic, la place disponible dans les stations d'origine des trains ou le besoin de les dégager plus ou moins rapidement.

On a égard également au tableau de répartition du travail des machinistes et du personnel des trains.

Des tableaux graphiques indiquant les mesures prises pour chaque période de validité des tableaux horaires ont été dressés. de marchandises qui roulent le dimanche y sont marqués à l'encre rouge; ceux qui sont supprimés le dimanche, à l'encre verte.

Compagnie pour l'exploitation de chemins de fer de l'État Néerlandais. — La circulation des trains de marchandises en petite vitesse étant interrompue le samedi soir, il est admis, en général, que le personnel de ces trains est rentré à sa résidence pour y reprendre son service le dimanche soir ou le lundi matin, ou bien qu'il est dirigé par train de voyageurs sur sa résidence, soit pour y passer son jour de congé, soit pour y remplacer d'autres agents attachés au service de la grande vitesse, etc.

§ 3. REPOS DU DIMANCHE GAGNÉ AINSI PAR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DU PERSONNEL DE LA PETITE VITESSE. LE PERSONNEL DE LA GRANDE VITESSE EN PROFITE-T-IL AUSSI PAR SUITE DE LA SUPPLÉANCE DU PERSONNEL DE LA PETITE VITESSE?

Une remarque à faire tout d'abord est que l'organisation du service n'est pas la même en hiver et en été. En hiver, le nombre

des trains de marchandises est plus élevé que pendant l'autre période : en été, c'est le nombre des trains de voyageurs qui augmente, d'où il résulte que les prestations du personnel des trains, tout en ayant été diminuées par suite de la suppression d'une notable partie des trains de marchandises, ont, par contre, subi l'influence de l'extension donnée, le dimanche, à la circulation des trains de voyageurs.

Néanmoins, sur les lignes de l'État belge, tous les agents disposent de 2 heures de liberté accordées, d'une manière générale, le dimanche dans la matinée.

En outre, pour ce qui concerne le repos, les 2.240 chefs-gardes, gardes et transbordeurs qui constituent l'effectif au 1er mai 1897, ont au moins deux jours de repos par mois, dont un le dimanche et un en semaine.

La suppression des trains de marchandises, le dimanche, rend disponibles environ 530 chefs-gardes, gardes et transbordeurs, qui sont utilisés au service des trains supplémentaires de voyageurs, au remplacement de leurs collègues pendant le temps de liberté qui leur est accordé pour remplir leurs devoirs religieux et, enfin, à l'octroi de journées de repos.

Pour les machinistes, chauffeurs et serre-freins, la règle est également que chaque agent dispose de 2 heures de liberté le dimanche dans la matinée et que tous ont au moins 28 jours de repos par an, dans la proportion de 2.309 agents le dimanche et de 397 agents pendant la semaine (1).

* * *

La suppression d'un grand nombre de trains de marchandises, le dimanche, et la réduction considérable des opérations relatives au trafic des marchandises ont permis d'alléger sensiblement les obligations imposées au personnel des stations et de lui ménager des repos plus nombreux et plus prolongés. D'autre part, l'apport au service des voyageurs du concours d'une partie des agents attachés au service des marchandises a permis d'améliorer dans

(1) Ces chiffres se rapportent au service du 1er janvier 1897.

une large mesure la situation du personnel au point de vue du repos dominical et de l'accomplissement éventuel des devoirs religieux.

D'une manière générale, tant sur le réseau de l'État belge que sur les lignes des chemins de fer concédés, le personnel de la petite vitesse participant au travail du dimanche comme celui de la grande vitesse, le repos est assuré à l'un et à l'autre d'une manière à peu près égale.

* * *

Les renseignements fournis par des Administrations étrangères sont résumés ci-après :

Repos du dimanche gagné ainsi par les différentes catégories du personnel de la petite vitesse.

État Prussien (Source anonyme). — Le repos absolu règne partout le dimanche, depuis 4 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, dans le service des trains de marchandises.

Tout le personnel des trains de marchandises (machinistes, chefs-gardes, etc.) jouit, par suite de la suppression de ces trains le dimanche, de repos tellement importants qu'il a été possible de supprimer complètement le repos spécial accordé précédemment après dix jours de travail

En outre, dans les stations de marchandises et de manœuvres, tout le personnel est libre le dimanche, y compris les gardes-excentriques, les manœuvres et les visiteurs.

Dans les autres stations, le personnel préposé à l'expédition des marchandises, les chefs-chargeurs et les ouvriers travaillant dans le hangar des marchandises bénéficient également du repos dominical.

Il en est de même du personnel des locomotives de manœuvres et d'un grand nombre de nettoyeurs de machines et d'autres ouvriers chargés de la manutention du charbon et de l'entretien des locomotives.

La suppression du service, le dimanche, n'entraîne aucune réduction sur le salaire des ouvriers.

Direction générale des chemins de fer de l'État de Saxe. — La règle est que le personnel des trains de marchandises est en repos le dimanche, de 4 heures du matin à 8 heures du soir.

Le service des agents des bureaux d'expédition et du classement des bagages est prolongé quelque peu le samedi afin de permettre à ces agents de prendre un repos complet le dimanche.

Direction générale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine. — Tout le personnel des trains de marchandises est en repos le dimanche.

Direction royale des chemins de fer à Berlin. (Ne s'occupe que de la ligne silésienne de Berlin à Sommerfeld.) — Le personnel des trains de marchandises jouit d'un repos complet (de 4 heures du matin à 8 heures du soir), le dimanche, sauf lorsque certains de ces trains doivent être mis en marche pour cause de pénurie de matériel.

Dans ce cas, le service est organisé de telle sorte que le personnel qui ne peut profiter du repos complet, jouisse au moins d'un repos réduit au lieu de sa résidence.

Direction royale des chemins de fer à Essen. — Le personnel des trains de marchandises (machinistes, chefs-gardes, etc.) jouit du repos complet le dimanche, jusqu'à 8 heures du soir.

Il en est de même des agents chargés du service des manœuvres dans les gares ; des agents des stations préposés à l'expédition des marchandises (à l'exception toutefois de ceux qui sont nécessaires pour assurer le service des trains de voyageurs) et du personnel chargé de la surveillance des voies sur les lignes parcourues uniquement par des trains de marchandises.

Direction générale des chemins de fer de l'État Bavarois. — Le personnel des locomotives des trains de marchandises jouit d'un repos complet le dimanche, à l'exception de celui qui doit desservir les trains de marchandises accélérés circulant ce jour-là.

Les chefs-gardes et les gardes desservent à tour de rôle les trains de marchandises de grande et de petite vitesse et les trains de voyageurs. Ceux qui auraient eu à accompagner les trains de marchandises supprimés le dimanche sont en repos.

Les gardes-bagages des trains de marchandises bénéficient la plupart d'un repos complet le dimanche.

Le repos complet est accordé à une partie du personnel des manœuvres ou un repos réduit à tout le personnel. Dans ce dernier cas, le repos dominical cesse à 4 ou 5 heures du soir.

Les employés du service des marchandises jouissent du repos dominical complet, sauf ceux qui sont chargés de l'expédition des envois de grande vitesse.

Tous les autres employés jouissent d'un repos partiel le dimanche.

Compagnie pour l'exploitation de chemins de fer de l'État Néerlandais. — Par suite de la suppression, le dimanche, du service des marchandises en petite vitesse, la plupart des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'exploitation chargés de ce service seraient en repos *tous* les dimanches; pour étendre à *tout* le personnel l'effet favorable de cette suppression, une partie des agents de la petite vitesse remplacent leurs collègues d'autres services de manière que ceux-ci disposent au moins d'un dimanche sur quatre.

Le service du personnel des locomotives est organisé de telle façon que les agents jouissent, tous les 3 ou 4 jours, d'un jour de repos qui leur est accordé alternativement le dimanche.

Les trains de marchandises étant supprimés le dimanche, une partie de ce personnel dispose en outre, ce jour-là, d'un repos complet ou tout au moins d'un repos partiel.

Chemin de fer Hollandais. — Le personnel des gares a un dimanche libre :

dans 82 gares, toutes les 2 semaines;
— 24 — — 3 —
— 11 — partie toutes les deux, partie toutes les 3 semaines;
— 33 — toutes les 4 semaines.

Sept gares seulement ne parviennent pas à assurer leur service en accordant un repos régulier, le dimanche, à leur personnel. Lorsque des agents de ces stations désirent bénéficier d'un jour de repos, ils sont remplacés temporairement par des collègues d'autres stations.

Les employés aux dépôts des machines, les lampistes et les nettoyeurs sont en repos un dimanche sur deux.

Le personnel chargé de l'entretien de la voie est libre tous les dimanches, de même que le personnel des ateliers de construction.

Le personnel de la grande vitesse en profite-t-il aussi dans une certaine mesure par suite de la suppléance du personnel de la petite vitesse ?

(*Source anonyme*) *État Prussien.* — Oui. — Les agents des trains de marchandises (petite vitesse) possédant l'instruction et les aptitudes voulues alternent avec ceux des trains de voyageurs et des trains de marchandises de grande vitesse.

Cet alternement se fait à des intervalles réguliers, généralement tous les mois ou tous les trimestres.

Direction générale des chemins de fer de l'État de Saxe. — Oui. — Le service du personnel — tant des trains de marchandises que des trains express — est réglé, en temps de trafic normal, de façon que l'on puisse accorder des jours de congé, le dimanche, à chaque agent.

Dans les moments de fort trafic, le bénéfice de cette mesure est forcément limité sur quelques lignes.

Direction générale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine. — Oui. — Les agents des trains de marchandises sont chargés en partie, chaque dimanche, de remplacer les agents des trains de voyageurs ; ils jouissent, dans le courant de la semaine suivante, du jour de repos ainsi perdu.

Direction royale des chemins de fer à Berlin. — Sur les lignes placées sous la dépendance de la Direction royale de Berlin — celle de Berlin à Sommerfeld exceptée où ce service est réglé par la Direction royale de Breslau — le personnel des trains de marchandises est employé au remplacement de celui des trains de la grande vitesse, afin de procurer également à ce dernier un repos convenable.

Direction royale des chemins de fer à Essen. — Le service du personnel des locomotives des trains ordinaires de voyageurs

et des trains express est réglé de telle manière que les agents disposent de deux dimanches au moins chaque mois.

Lorsque ce résultat ne peut être obtenu normalement, les agents en question sont remplacés, le dimanche, par des agents du service des trains de marchandises.

Direction générale des chemins de fer de l'État Bavarois. — Le service du personnel des trains n'est pas réglé de telle sorte que les agents desservent exclusivement, soit des trains de marchandises, soit des trains de voyageurs; ils desservent, en général, simultanément des trains de ces deux catégories.

Il n'existe pas d'alternement en vue du repos dominical. Il s'ensuit que le personnel ne jouit de ce repos que lorsque son service le désigne pour desservir des trains de marchandises supprimés le dimanche.

Compagnie pour l'exploitation de chemins de fer de l'État Néerlandais. — Oui, en ce qui concerne le personnel du service de l'exploitation. Le personnel de la petite vitesse est désigné en partie, chaque dimanche, pour remplacer le personnel des autres services. — L'alternement est réglé de telle sorte que ce dernier personnel jouisse au moins d'un dimanche libre toutes les 4 semaines.

Non, en ce qui concerne le personnel du service de la traction.

Chemin de fer Hollandais. — Le personnel des trains de petite vitesse (chefs-conducteurs, conducteurs), libre le dimanche par suite de la suppression de ces trains, remplace en partie le personnel des trains de voyageurs.

Les mécaniciens et chauffeurs des trains de voyageurs n'ont généralement qu'un dimanche libre toutes les 4 ou 5 semaines; leurs collègues des trains de marchandises jouissent plus fréquemment du repos dominical.

* * *

Nous croyons devoir compléter notre travail par une note indiquant : 1° les résultats obtenus par l'Administration des chemins de fer de l'État Belge, pour la réduction du travail des agents du service actif et l'octroi d'un repos régulier; 2° les

moyens qu'elle a mis en œuvre pour aboutir au résultat qu'elle avait en vue.

Observation préliminaire.

Les fonctionnaires et employés de l'Administration des chemins de fer de l'État Belge, à quelque service qu'ils appartiennent, peuvent tous obtenir 15 jours de congé par an, sans réduction de leurs émoluments.

Pour les fonctionnaires et employés des stations, ces 15 jours de congé s'ajoutent aux jours de repos dont il sera question plus loin.

Les ouvriers de toutes catégories, indépendamment des jours de repos qui leur sont accordés, sont autorisés à s'absenter, dans certains cas, en conservant leur salaire intégral.

Ces cas sont déterminés par l'ordre de service n° 59 de 1897, reproduit plus loin en annexe. (Voir annexe III.)

I. Résultats obtenus.

Ateliers centraux. — Il n'y avait pas de dispositions nouvelles à prendre à l'égard des ouvriers des ateliers centraux d'entretien et de réparation du matériel, qui ont, de tout temps, chômé le dimanche, sauf un très-petit nombre d'ouvriers chargés de besognes qui ne peuvent pas se faire pendant la semaine quand les ateliers sont en activité : telles la visite des chaudières et des moteurs, la réparation des machines-outils, le nettoyage des ateliers, etc.

Les ouvriers astreints à travailler le dimanche dans ces conditions représentent à peine la proportion de 1/2 agent p. c. et cela sur un total de plus de 5.300 ouvriers.

Ateliers secondaires, remises, etc. — Dans les ateliers secondaires et dans les remises aux locomotives, les travaux de petit entretien et de visite du matériel n'étaient pas interrompus le dimanche : ils le furent dès 1884, moyennant, toutefois, certaines compensations pendant la semaine, de manière à éviter aux ouvriers une diminution de leurs ressources.

Mais il fallut maintenir en service, le dimanche, les agents néces-

saires pour l'allumage des locomotives, les menues réparations urgentes, ainsi que pour le nettoyage des locaux, etc.

Toutefois, on parvint à régler les prestations imposées à ces ouvriers, au nombre de 4.890, de manière à donner à 3.792 d'entre eux, deux dimanches de repos par mois; à 945, un dimanche et un autre jour, et à 153, deux jours en semaine.

Service des Voies et Travaux. — Les ouvriers appartenant au Service des Voies et Travaux, outre les travaux d'entretien et de réfection des voies, sont chargés de la surveillance de la route, du service des barrières placées aux passages à niveau, de la manœuvre des signaux, appareils du block-system, excentriques, appareils Saxby et Farmer.

Tous ces ouvriers, au nombre de plus de 10.000, ont deux heures au moins de liberté le dimanche dans la matinée et, en outre, vingt-huit jours de repos par an.

En 1890 et 1891, la Direction du Service des Voies et Travaux s'est attachée à faire coïncider tous les jours de repos avec le dimanche et elle est arrivée au résultat suivant :

Ouvriers ayant leurs vingt-huit jours de repos le dimanche : 95 1/2 p. c.

Ouvriers ayant leurs jours de repos, moitié le dimanche, moitié en semaine : 3 1/2 p. c.

Ouvriers ayant leur repos sans distinction de jour : 1 p. c.

Stations, haltes, etc. — Ce personnel, composé des chefs de station, chefs de halte, sous-chefs de station, commis, facteurs, officiers de police et ouvriers de catégories diverses et comportant un effectif de plus de 7.500 agents, jouit, d'une manière générale, de 2 heures au moins de liberté, le dimanche dans la matinée, et de 28 jours de repos par an, octroyés : à plus de la moitié des agents, à raison de deux dimanches ou de quatre demi-dimanches sur 4; à la plupart des autres, à raison d'un dimanche ou de deux demi-dimanches sur 4; enfin, à quelques-uns (en 1890, le nombre en était de 201 seulement, représentant 2,6 p. c. de l'effectif) pendant la semaine à l'exclusion du dimanche.

Pour ce personnel, les vacations journalières sont limitées à 12 heures et doivent être suivies d'un repos ininterrompu de 8 heures au moins au domicile même de l'agent.

Personnel des trains. Chefs-gardes, gardes et transbordeurs. — Ce personnel, dont l'effectif est de 2.240 agents, dispose de 2 heures au moins de liberté, le dimanche dans la matinée.

Il lui est, en outre, accordé au minimum 24 jours de repos par an, à raison de 2 jours par mois, dont un le dimanche et un en semaine.

Les vacations journalières sont limitées à 13 heures y compris la demi-heure avant le départ du train commençant le service et la demi-heure après l'arrivée du train le finissant.

Le repos entre deux services consécutifs doit être d'au moins 8 heures.

Machinistes, chauffeurs, serre-freins. — Les règles sont les mêmes que pour les chefs-gardes, gardes, etc., sauf que le nombre des jours de repos est de 28 au lieu de 24. Il est remarquer, cependant, que s'il est prescrit d'accorder 28 jours de repos aux machinistes, chauffeurs, etc., la règle, pour les autres, est un repos de 24 jours *au minimum* et que ce minimum est généralement dépassé.

Les ouvriers de toutes catégories, à quelque service qu'ils appartiennent, jouissent de leur salaire pendant les vingt-huit jours de repos qui leur sont accordés annuellement.

II. Moyens d'exécution.

Service des Voies et Travaux. — Pour arriver à la situation actuellement acquise, on a suspendu, le dimanche, les travaux d'entretien que ne pouvait pas nécessiter la sécurité du service.

Cela excepté, toutes les prestations qui se rapportent à la circulation des trains devaient être maintenues et l'ont été effectivement.

Afin, néanmoins, de pouvoir accorder également du repos aux agents chargés de ces prestations, le dimanche ou exceptionnellement en semaine, et leur assurer deux heures de liberté le dimanche dans la matinée, l'Administration s'est attachée à pourvoir à leur remplacement.

A cette fin, sur les points où le service est permanent, les brigades de nuit prolongent leurs vacations de 6 à 8 heures, laissant ainsi à celles qui doivent les remplacer la faculté d'assister à l'un des premiers offices religieux, sans se priver elles-mêmes du moyen de remplir plus tard le même devoir.

Ailleurs, les fonctionnaires locaux ont été chargés, soit de désigner des ouvriers du service de surveillance et d'entretien des voies ou bien des agents appartenant au personnel des stations, soit de recruter des ouvriers supplémentaires et temporaires qui, après un apprentissage et des essais convenables, sont chargés de la manœuvre des signaux, excentriques, etc., pendant l'absence des agents en repos ou absents le dimanche matin.

L'octroi du repos dominical et des deux heures de liberté, le dimanche, occasionne au Service des Voies et Travaux une dépense annuelle d'environ 256,000 francs.

Travaux exécutés par des entrepreneurs. — Les travaux qui sont exécutés par des entrepreneurs, en suite d'adjudication, ont été suspendus, d'une manière générale, le dimanche, afin qu'il ne pût dépendre de la volonté des intéressés de priver de leur repos, d'une part, les agents de l'Administration chargés de surveiller ces travaux, d'autre part, leurs propres ouvriers.

Il est stipulé, à cet effet, dans tous les cahiers des charges, que l'entrepreneur ne peut faire travailler aux ouvrages de son entreprise sur le terrain ou dans les dépendances du chemin de fer, ni le dimanche, ni les jours fériés légaux, sauf en cas d'urgence et du consentement du fonctionnaire dirigeant.

Les cas d'urgence doivent être signalés à l'Administration centrale et au Ministre.

Il est tenu largement compte aux entrepreneurs des jours de chômage forcé dans la détermination du délai d'achèvement des travaux.

Stations, haltes, etc. — Nous avons à envisager ici la fermeture des bureaux et la suppressions des trains de marchandises (1).

1° Fermeture des bureaux.

Assurée par de nombreux renseignements recueillis avec le plus grand soin que l'on pourrait, sans inconvénients, suspendre, le dimanche, à partir de midi, l'acceptation et la délivrance des marchandises qui ne sont pas transportées par les trains de voya-

(1) Suivant une déclaration faite par M. le Ministre à la Chambre des Représentants, il a été admis d'une manière définitive que la circulation des trains de voyageurs ne peut pas être réduite le dimanche. C'est même le contraire qui a lieu.

geurs, l'Administration fit, le 1er février 1889, une première application de cette mesure dans tous les bureaux de l'agglomération bruxelloise, en ce qui concerne les articles de messageries et les grosses marchandises.

Cette première expérience ayant réussi, on la poursuivit successivement plus loin, de telle sorte qu'au bout de quatre mois, aucune réclamation ne s'étant produite, la mesure était devenue générale sur tout le réseau de l'État.

En présence de ces résultats, on s'occupa, en procédant de la même manière, des mesures à prendre pour obtenir la fermeture complète des bureaux du chemin de fer aux transports de la petite vitesse, les dimanches et les jours fériés, et, après plusieurs nouvelles étapes, on aboutit, en juillet 1891, à fixer les règles suivantes :

1. *Les stations et les haltes ne restent ouvertes, le dimanche, qu'au service des voyageurs, des bagages, des colis du tarif n° 1 (colis à remettre à domicile par exprès), des articles du tarif n° 4, des chevaux et des équipages expédiés en grande vitesse et des transports funèbres.*

Cette prescription s'applique à l'acceptation, à la délivrance et au transport.

2. *Les bureaux de ville sont complètement fermés.*

Les gares privées ne sont desservies, le cas échéant, que par les trains maintenus en service.

Le service des raccordements est suspendu.

3. *La prise à domicile est interdite.*

La remise à domicile est limitée aux colis du tarif n° 1 (colis à remettre à domicile par exprès) et à ceux des articles du tarif n° 4 qui doivent être remis de la même manière.

4. *Les jours fériés assimilés au dimanche pour l'exécution de ces dispositions sont les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël.*

Ces règles comportent toutefois, dans la pratique, quelques exceptions que l'Administration a autorisées, voulant satisfaire à

toutes les exigences légitimes et éviter la critique de mesures qu'elle avait à cœur de voir réussir.

Aussi, le succès le plus complet a-t-il répondu à son attente.

2° Suppression des trains de marchandises.

Parmi les dispositions à prendre en vue de réaliser le repos dominical dans les différents services du chemin de fer, les plus importantes devaient se rapporter à la circulation des trains de marchandises.

Il fallut, là aussi, procéder progressivement, après un examen approfondi de l'utilisation des trains qui circulaient le dimanche, afin de ne pas compromettre, d'un côté, la régularité du service, d'un autre côté, les intérêts du commerce et de l'industrie.

Il fut d'ailleurs toujours entendu que, notamment dans les périodes d'affluence des transports, on rétablirait dans la mesure nécessaire les trains supprimés en autre temps.

Et l'on put ainsi fixer des règles dont l'application s'est faite dès le principe et continue à se faire sans porter préjudice à aucun intérêt et sans nuire à la régularité du service du chemin de fer.

Ces règles sont les suivantes :

1. L'organisation du service pour le dimanche ne doit différer de celle des autres jours que par la suppression du plus grand nombre possible de trains de marchandises.

Les trains ne peuvent donc pas avoir un itinéraire ou un horaire différent le dimanche et, le cas échéant, ils doivent être supprimés sur tout leur parcours.

2. *Sous aucun prétexte, les chefs de station ne peuvent, sans autorisation, mettre en marche le dimanche des trains qui doivent être supprimés ce jour-là.*

Le cas échéant, l'autorisation en est demandée au Chef de service de l'Exploitation et celui-ci signale le fait à l'Administration centrale (Direction de l'Exploitation).

3. *On doit, au surplus, restreindre autant que possible la circulation des trains spéciaux qui, substitués aux trains réguliers, rendraient illusoire la suppression de ceux-ci et contrarieraient les mesures prises pour assurer du repos au personnel.*

4. Le service des trains de marchandises comprend une période d'été (du 1er mars au 1er octobre) et une période d'hiver (du 1er octobre au 1er mars).

5. Pendant la période d'été, les trains supprimés le dimanche ne peuvent être remplacés par des trains spéciaux sur tout ou partie de leur parcours.

6. Pendant la période d'hiver, une partie des trains supprimés le dimanche en été peuvent, sur la proposition du Chef de service, faite au plus tard le 15 août, être remis en marche, les trains de transbordement exceptés.

Les Chefs de service ont à prévoir les besoins, notamment pour la période de fabrication du sucre, et à faire leurs propositions en conséquence, de telle sorte qu'hormis les cas exceptionnels, les trains facultatifs puissent suppléer le dimanche à l'insuffisance des trains réguliers.

7. Durant la même période du 1er octobre au 1er mars, les Chefs de service sont toutefois autorisés à faire mettre en marche, le dimanche, les trains spéciaux nécessaires, mais sous la condition de veiller à ce qu'il n'y ait pas abus et d'adresser, pour chaque cas, au plus tard dans la huitaine, un rapport spécial à l'Adminitration centrale (Direction de l'Exploitation).

ANNEXES.

Nous croyons utile de donner en annexes :

1° La reproduction de l'ordre de service n° 228 du 13 décembre 1894 de l'Administration des Chemins de fer de l'État Belge, intitulé : Service limité, les dimanches et jours de fête, dans les stations, haltes, etc.

Cette instruction, fruit d'un travail conduit avec la plus grande prudence, de manière à ne pas rompre trop brusquement des usages admis depuis longtemps et à ne léser aucun intérêt sérieux, semble, à la suite des améliorations qui l'ont successivement corrigée, avoir actuellement acquis un degré de perfection qui la recommande à l'attention de toutes les administrations de

chemins de fer soucieuses d'obtenir pour leur personnel un allègement sensible du travail le dimanche ;

2° La traduction d'un article tout récent — 24 avril 1897 — extrait du journal « Zeitung des Vereins » concernant l'introduction du repos du dimanche dans le service des chemins de fer de l'Autriche-Hongrie.

On y voit des idées larges d'où sortiront certainement — sauf les restrictions nécessaires — l'arrêt de la circulation des trains de marchandises le dimanche et la fermeture des stations pour l'acceptation des marchandises;

3° La reproduction de l'ordre de service n° 59 de 1897, déterminant les cas dans lesquels les chefs immédiats sont autorisés à liquider au profit des ouvriers de toutes catégories, le salaire normal correspondant aux journées ou parties de journées pendant lesquelles les intéressés doivent s'absenter.

Annexe I.

Exploitation.

Ordre de service n° 228.

Service limité, les dimanches et jours de fête, dans les stations, haltes, etc.

Le 13 décembre 1894.

En exécution d'une décision ministérielle, les dispositions relatives à la fermeture partielle, les dimanches et jours de fête, des stations, haltes, etc., sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. — Les jours fériés assimilés au dimanche pour l'exécution des dispositions du présent ordre sont, sans extension possible mais obligatoirement, les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël (1).

II. — Les stations et les haltes ne restent ouvertes le dimanche qu'au service des voyageurs, des bagages, des colis du tarif n° 1 (colis à remettre à domicile par exprès), des articles du tarif n°4, des chevaux et des équipages expédiés en grande vitesse et des transports funèbres.

Cette prescription s'applique à l'acceptation, à la délivrance et au transport.

III. — Le service des points d'arrêt n'est pas changé.

Les bureaux de ville sont complètement fermés.

(1) Il doit donc être entendu que toutes les dispositions du présent ordre, applicables aux dimanches, le sont également aux jours de fête assimilés.

Dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, l'Administration n'a pas, ici, assimilé aux dimanches le 1er janvier et le 21 juillet ni le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte, qui sont jours de fête légale.

Les gares privées ne sont desservies, le cas échéant, que par les trains maintenus en service.

Le service des raccordements est suspendu.

Toutefois, les chargements et les déchargements dans les gares privées et sur les raccordements particuliers sont permis en tout temps à la condition que le personnel du chemin de fer n'ait pas à intervenir, c'est-à-dire qu'il n'y ait ni dépôt, ni enlèvement de wagons le dimanche. (1)

IV. — La prise à domicile est interdite.

La remise à domicile est limitée aux colis du tarif n° 1 (colis à remettre à domicile par exprès) et à ceux des articles du tarif n° 4, qui doivent être remis de la même manière.

V. — Toutes les dispositions du présent ordre sont applicables, dans les stations communes gérées par l'État, aux expéditions provenant et en destination des lignes des Compagnies comme à celles du service de l'État. Dans les stations communes gérées par les Compagnies, elles ne sont obligatoires que pour les transports effectués et à effectuer par les lignes de l'État.

VI. — Elles s'appliquent aux transports des services mixtes et internationaux comme à ceux du service intérieur.

B. — ACCEPTATION.

VII. — Sous les réserves indiquées au chapitre A, *la règle est que l'acceptation au transport est suspendue le dimanche pendant toute la journée.*

VIII. — Cette règle comporte, toutefois, les exceptions ci-après :

1. Rien n'est changé quant aux transports qui, d'après des instructions spéciales, doivent se faire par les trains de voyageurs en général ou, en particulier, par certains trains de voyageurs désignés. Tels sont, entre autres, les transports de *pigeons*.

2. Les *journaux* sont également acceptés le dimanche pendant toute la journée et le transport doit s'en faire comme les autres

(1) Les emplacements loués dans les stations ou leurs dépendances ne sont pas assimilés aux gares privées ni aux raccordements particuliers; toute manutention de marchandises y est donc interdite le dimanche.

jours chaque fois que la chose est possible et, dans le cas contraire, par le train, quel qu'il soit, offrant le transport le plus rapide.

3. Les *vivres pour l'armée — viande, pain, etc.* — sont acceptés de même pendant toute la journée sous la condition que les chefs de station s'assurent, dans chaque cas, que l'exception est bien justifiée et en réfèrent, le cas échéant, au Chef de service de l'Exploitation.

4. Les *paniers à pigeons*, en retour, présentés au transport par les convoyeurs sont acceptés le dimanche, mais le transport n'en est effectué que le lundi.

5. Les *embarcations ayant pris part à des régates* sont acceptées le dimanche, mais le transport n'en a lieu que le lundi.

6. Est également autorisée l'acceptation des *petits colis* présentés au transport dans les stations de la province de Luxembourg par les habitants des villages avoisinants, à la condition que l'expédition n'en soit faite que le lendemain.

7. *Betteraves* et *pulpes*. (Voir chapitre D. Chargement et déchargement.)

8. *Transports maritimes*. (Id. id.).

9. Les industriels dont les *établissements* sont *raccordés* aux stations peuvent être admis à amener dans celles-ci et à y faire garer par leurs machines les wagons à expédier par le chemin de fer, étant entendu que ces wagons ne sont acceptés au transport, le dimanche, que pendant la période où l'Administration éprouve des difficultés à assurer la fourniture régulière du matériel.

La même faculté est accordée aux exploitations dépendant de la Société Nationale des *chemins de fer vicinaux*.

10. Sont également acceptés le dimanche :

a) le *lait* expédié, tant aux conditions du tarif n° 3 qu'à celles du tarif n° 2.

Il est, au besoin, transporté par les trains de voyageurs aux prix et conditions appliqués les autres jours de la semaine.

b) à *Malines*, les envois de *moules*, pendant la période du 1er juin au 30 septembre inclus et, pendant toute l'année, les *billets de voyageurs* présentés au transport par le dépôt du timbre.

Ces billets doivent être expédiés par le premier train en partance vers leur destination.

c) à *Anvers*, les envois de *poisson frais*, de *moules* et de *crabes* destinés à être mis en vente le lendemain à Bruxelles et les expéditions de *moules* en destination de Paris.

d) à *Adinkerke*, à *Blankenberghe*, à *Furnes*, à *Heyst*, à *Nieuport* et à *Ostende*, les envois de *poissons frais, huîtres, crevettes, etc.*, destinés à être mis en vente le lendemain matin dans les diverses minques du pays.

e) à *Bruges*, les *cerises* pour le marché matinal de Bruxelles expédiées aux conditions des tarifs n°s 2 et 3, pendant la période du 15 juillet au 31 août.

C. — DÉLIVRANCE.

(On doit entendre par délivrance la remise faite au destinataire dans la station de destination.)

IX. — Comme pour l'acceptation et sous les mêmes réserves, *la règle est que la délivrance est suspendue le dimanche pendant toute la journée.*

Il n'y a, toutefois, pas suspension du service pour la délivrance des *chevaux*, du *bétail* (*gros et petit*) et des *voitures*.

X. — Cette règle comporte, en outre, les exceptions ci-après :

1. Rien n'est changé quant aux transports qui, d'après des instructions spéciales, doivent se faire par les trains de voyageurs en général ou, en particulier, par certains trains de voyageurs désignés. Telles sont, entre autres, les *marchandises sujettes à prompte détérioration*, expédiées aux prix et conditions du tarif n° 2 en services intérieur et mixtes (Ordre de service n° 36 de 1893). (1)

2. Sont délivrés pendant toute la journée :

a) les *explosifs* ;

b) les *journaux;*

c) les *vivres pour l'armée — viande, pain, etc.* — ;

d) les *pommes de terre*, les *plantes vivantes* et les *fruits*, par

(1) Actuellement : Ordre de service n° 263 de 1896.

charge complète, quand il y a lieu de craindre les effets de la gelée ; (voir chapitre D. chargement et déchargement);

e) *Betteraves* et *pulpes* (voir chapitre D. chargement et déchargement) ;

f) *Transports maritimes* (id. id.).

3. Sont délivrés jusqu'à midi :

a) le *matériel* et les *marchandises* expédiés en destination des localités où se tiennent des courses et qui doivent y servir à l'établissement de buffets ;

b) les *vélocipèdes emballés*, les *vélocipèdes n'accompagnant pas les voyageurs*, ainsi que *ceux à plus de quatre sièges*, arrivés par les trains de marchandises et qui ont été expédiés aux conditions ordinaires des tarifs des marchandises.

4. Sont délivrés jusqu'à 9 heures du matin :

a) les *marchandises sujettes à prompte détérioration : viandes, volailles, gibiers, huîtres, poissons frais, moules, crevettes, primeurs, fruits frais, légumes, fleurs naturelles, levures, cuirs frais, jaunes d'œufs en barils pour les travaux de la mégisserie*, arrivés par les trains de marchandises de la nuit (voir article X § 1);

b) les *transports réputés urgents : médicaments, marmottes d'échantillons, embarcations destinées à prendre part à des régates, linge lavé* expédié par les blanchisseries, éventuellement les *bières*, etc.

Ces exceptions sont applicables aux envois des Messageries Van Gend.

5. La *glace* (*eau congelée*), expédiée en grande vitesse, est délivrée jusqu'à 9 heures du matin. Par exception, on la délivre pendant toute la journée lorsque l'état de la température est tel que la marchandise serait exposée à se perdre par la fonte.

Expédiée en petite vitesse, elle n'est délivrée que pour autant que l'état de la température en fasse une nécessité dans l'intérêt de la conservation de la marchandise.

6. Sont également délivrés le dimanche :

a) à *Bruxelles (Midi)*, à *Bruxelles* (*Nord*) et à *Bruxelles* (*Quartier Léopold*), pendant toute la journée, les marchandises sujettes à prompte détérioration et les transports réputés urgents.

b) à *Ostende* et à *Blankenberghe*, jusqu'à 10 heures du matin,

pendant la saison balnéaire, les marchandises parvenant dans la matinée par les trains de messageries et de transbordement.

c) à *Bois-du-Luc* et à *Houdeng-Gœgnies*, les wagons de *pommes de terre* que les ouvriers achètent en commun pour leur provision d'hiver et que leurs occupations ne leur permettent pas de décharger en autre temps.

d) à *Courtrai*, les expéditions de lin arrivées par les lignes de la Flandre Occidentale.

e) Dans les *stations de la province de Luxembourg*, les petits colis destinés aux habitants des villages environnants.

7. A *Marcinelle*, les industriels raccordés à la gare peuvent exceptionnellement recevoir, le dimanche matin avant 9 heures, les wagons dont ils auraient un pressant besoin et l'on peut remettre à l'usine de MM. Caramin une première rame de wagons vers minuit, dans la nuit du samedi au dimanche, et une seconde rame vers cinq heures du matin.

8. A *Châtelineau-Châtelet*, les wagons destinés aux établissements raccordés peuvent être remis sur les voies des raccordements, mais les lettres de voiture ne sont délivrées que le lendemain.

9. A *Athus*, les wagons destinés aux Hauts-Fournaux d'Huart peuvent être remis sur les voies du raccordement le dimanche vers 5 heures du soir, mais les lettres de voiture ne sont délivrées que le lendemain.

10. *Pendant la période de fabrication du sucre* (15 septembre au 31 décembre inclus), les industriels dont les établissements sont raccordés au réseau de l'État peuvent, sous la surveillance du chef de station, mais *sans* la coopération du personnel de l'Administration, *faire* prendre le dimanche dans les stations, pour les conduire sur leurs raccordements, les wagons de *betteraves* qui leur sont adressés et le *matériel vide* qui leur est nécessaire pour le chargement des pulpes.

D. — Chargement et déchargement.

XI. — *La règle est que les chargements et les déchargements sont suspendus, le dimanche, pendant toute la journée.*

XII. — Cette règle comporte, toutefois, les exceptions ci-après :

1. Sous la réserve que le travail imposé aux agents des stations n'excède pas ce qui est indispensable, les opérations à faire pour le chargement et le déchargement des *wagons de messageries* et des *wagons en transbordement* sont autorisées.

2. Le chargement des *marchandises provenant de l'étranger par la voie maritime* peut être permis le dimanche, *en cas d'urgence*, dans les stations où s'effectue le débarquement, mais sous la double condition que l'autorisation en soit demandée la veille et que l'acceptation au transport n'ait lieu que le lendemain.

Le déchargement des *marchandises en destination de l'étranger et à embarquer par la voie maritime* peut être permis le dimanche, *en cas d'urgence*, dans les stations où s'effectue l'embarquement, mais sous la condition que l'autorisation en soit demandée la veille.

Il en est de même des *charbons* et *des briquettes destinés à l'alimentation des navires de mer*.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marchandises provenant ou en destination de l'étranger par la voie maritime, dont le chargement et le déchargement se justifient pour éviter les frais qu'entraîne le chômage des navires, mais non aux marchandises arrivant par voie d'eau ou destinées au chargement sur bateau et dont le dépôt est effectué sur les emplacements loués dans les stations maritimes ou leurs dépendances.

3. Sont autorisés, le dimanche, le chargement des *embarcations ayant pris part à des régates* (mais le transport n'en a lieu que le lendemain) et le déchargement des *embarcations destinées à prendre part à des régates le même jour*.

4. Le chargement et le déchargement des *betteraves* et des *pulpes* sont autorisés pendant la période de fabrication du sucre (15 septembre au 31 décembre inclus.)

5. Est autorisé le déchargement des *pommes de terre*, des *fruits* et des *plantes vivantes*, par charge complète, quand il y a lieu de craindre les effets de la gelée.

6. Il n'y a pas suspension de service, le dimanche, au point de vue du déchargement des *explosifs*.

7. L'Administration de la Marine est autorisée à faire effectuer, le dimanche, le déchargement à *Ostende* des *briquettes* nécessaires au service des malles.

8. Dans la mesure de ce qui est nécessaire, le Service de la Traction et du Matériel est autorisé à faire charger les *cendrées* dans les ateliers et à faire décharger le *charbon* destiné à l'alimentation des locomotives (1).

XIII. — Le mardi de chaque semaine et le surlendemain de chaque jour férié, les chefs de service de l'Exploitation ont à transmettre à la Direction de l'Exploitation (Service du Mouvement — 2e Division) un relevé de tous les wagons chargés et déchargés l'avant-veille dans les stations et leur dépendances, dans les haltes et gares privées et sur les raccordements de leur circonscription.

E. — Prise a domicile.

XIV. — *La règle est que la prise à domicile est absolument interdite le dimanche.*

F. — Remise a domicile.

XV. — *La règle est que la remise à domicile est suspendue, le dimanche, pendant toute la journée, sauf pour les colis du tarif n° 1 (colis à remettre à domicile par exprès) et ceux des articles du tarif n° 4 qui doivent être remis de la même manière.*

XVI. — Par dérogation à cette règle, les stations et les haltes doivent, cependant, continuer à faire la remise des colis du tarif n° 2 présentant un caractère d'urgence eu égard à la nature de la marchandise : *fleurs naturelles, levures, primeurs, viandes, poissons, lait frais et toutes victuailles sujettes à prompte détérioration, vivres pour l'armée, marmottes d'échantillons* et, en général, de toutes les *marchandises destinées à être vendues le même jour à la criée.*

Toutefois, la remise de ces colis doit être réglée de manière à être terminée le plus tôt possible et, dans tous les cas, complètement achevée à midi, au plus tard.

XVII. — Il en est ainsi dans toutes les stations et haltes :

1. non pourvues d'un service de camionnage, étant bien entendu cependant, que, n'ayant en temps normal à faire remettre à

(1) Le déchargement du charbon est actuellement interdit.

domicile, en ce qui concerne le tarif n° 2, que les petits paquets affranchis au départ, elles n'ont, le dimanche, à faire remettre que ceux de ces petits paquets qui se trouvent, au point de vue de l'urgence, dans les conditions ci-dessus indiquées.

2. pourvues d'un service de camionnage (1) régi par un cahier des charges permettant à l'Administration de limiter à ces colis exclusivement le service de la remise à domicile le dimanche.

XVIII. — Dans les autres stations (2) pourvues d'un service semblable, en attendant que les cahiers des charges permettent à l'Administration d'imposer aux entrepreneurs les règles indiquées plus haut, MM. les chefs de station ont pour devoir de chercher à introduire le même régime, d'accord avec les entrepreneurs actuels.

G. — CHEVAUX ET BESTIAUX.

XIX. — *La règle est que l'acceptation des chevaux à expédier en petite vitesse et des bestiaux est suspendue le dimanche.*

(1) Ces stations sont : **Alost (Est)**, **Alost (Nord)**, Antoing, **Anvers (Bassins et Entrepôt)**, **Anvers (Est)**, **Arlon**, Ath, **Audenarde**, Auvelois, Avelghem, Bascoup, Bastogne (Sud), Beaumont, Belœil, Binche, **Blankenberghe**, *Boom*, Bourg-Léopold, Boussu, Bracquegnies, **Braine-le-Comte**, Bruges, Bruges (Bassin), Charleroy, *Chimay*, Ciney, Couillet, Courcelles (Motte), Courtrai, Cureghem, Deynze, Diest, Dinant, Dison, Dixmude, Dour, Écaussines (Sud), **Enghien**, Feluy-Arquennes, Fleurus, Florenville, Fontaine-l'Évêque, Fosse, Frameries, **Frasnes-lez-Buissenal**, Furnes, **Gand (Entrepôt)**, **Gand (Sud)**, Gembloux, Gilly-Sart-Allet, Gosselies, Grammont, Grandglise, Haine-St-Pierre, **Hannut**, Harlebeke, *Hemixem*, Hérenthals, Houdeng-Gœgnies, Huy (Sud), Jemappes, **Jemelle**, Jumet-Brûlotte, La Louvière, Lede, **Lessines**, Leuze, Lierre, **Lokeren**, Longlier, **Louvain**, **Malines**, **Manage**, Marche, Marchienne-au-Pont, **Mons**, Morlanwelz, *Mouscron*, Moustier, Namur, Nimy, **Nimeve**, **Nivelles (Est)**, **Nivelles (Nord)**, **Ostende**, Pâturages, **Péruwelz**, Perwez, Quaregnon-Wasmuel, Quiévrain, Rebecq, Renaix, Rochefort, Rœulx, **Roux**, St-Ghislain, St-Trond, Soignies, Sombreffe, Sottegem, **Spa**, Stambruges, Stavelot, Termonde, Ternath, Thuin (Ouest), Tongres, Tournai, Trazegnies, **Tubize**, Turnhout, Vielsalm, *Virton-St-Mard*, Waereghem, Wasmes, **Wavre**, Wetteren, Zele.

N. B. — Les noms indiqués en caractères gras sont ceux des localités où le camionnage se fait en régie; les noms en caractères italiques sont ceux des localités où le camionnage est assuré moyennant une somme fixe payée à l'entrepreneur.

(2) Ces stations sont : Braine-l'Alleud, Bruxelles (Allée-Verte), Bruxelles (Entrepôt), Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Bruxelles (Quartier Léopold), Châtelineau-Châtelet, Chênée, Dolhain, Ensival, Genappe, Hal, Herve, Jodoigne, Liége (Guillemins), Liége (Meuse), Pepinster, Theux, Tirlemont, Verviers, Vilvorde Waremme.

XX. — Ainsi que cela a été stipulé plus haut, il n'y a pas suspension du service pour la délivrance.

XXI. — En ce qui concerne l'acceptation, les exceptions ci-après sont autorisées :

1. Sont acceptés au transport dans les conditions ordinaires :

a) le *bétail* pour les boucheries militaires ;

b) les *chevaux* en petite vitesse et les *bestiaux* destinés aux foires, aux marchés, aux concours et aux expositions qui ont lieu le dimanche ou le lundi ;

c) les *porcs* expédiés de *Boesinghe* et destinés à être exposés en vente au marché de Bruxelles du mardi.

2. Dans le cas où une foire aux chevaux ou aux bestiaux, un concours ou une exposition se tient le dimanche, les expéditions de *chevaux* en petite vitesse et de *bestiaux* qui en proviennent sont acceptées et il est donné cours au transport.

A défaut de train de marchandises, il est organisé un train spécial qui, le cas échéant, n'est mis en marche que jusqu'à la station de coïncidence ou de formation d'où le transport peut continuer par un train de marchandises ordinaire.

XXII. — Il est fait, en cas de besoin, usage des trains de voyageurs pour effectuer les transports acceptés dans ces conditions, de même que pour continuer le transport des *chevaux* en petite vitesse et des *bestiaux* acceptés au transport le samedi ou arrivés le dimanche dans les stations communes par les trains des exploitations de chemins de fer en relation avec celle de l'État.

XXIII. — On ne doit, toutefois, avoir recours aux trains de voyageurs pour le transport des *chevaux* expédiés en petite vitesse et des *bestiaux* que lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'ordre de service n° 128 de 1889.

XXIV. — La station de *Bleyberg* est autorisée à organiser, le dimanche, un train spécial pour faire parvenir à Welkenraedt les wagons de *moutons* provenant de l'Allemagne, lorsqu'ils sont trop nombreux pour pouvoir être remis aux trains de voyageurs.

H. — ÉCHANGE AVEC LES COMPAGNIES.

XXV. — *Les envois de toute nature amenés dans les stations*

communes par les trains des exploitations de chemins de fer en relation avec celle de l'État y sont reçus le dimanche comme les autres jours de la semaine et sont, dès lors, soumis à la loi commune, c'est-à-dire qu'abstraction faite de ceux qui doivent obligatoirement être transportés par les trains de voyageurs (voir chapitre A, art. II), *ils y sont retenus jusqu'au lendemain.*

XXVI. — Cette règle comporte, toutefois, les exceptions ci-après :

1. Rien n'est changé quant aux transports qui, d'après des instructions spéciales, doivent se faire par les trains de voyageurs en général ou, en particulier, par certains trains de voyageurs désignés (chap. B, art. VIII, § 1).

2. Il est fait, en cas de besoin, usage des trains de voyageurs (1) :

a) pour continuer le transport des marchandises du tarif n° 2 sujettes à prompte détérioration (chap. J, art. XXXIV, § a);

b) pour continuer le transport des chevaux en petite vitesse et des bestiaux (chap. G. art. XXII).

XXVII. — En dehors de ces cas, il est donné cours aux transports dans la mesure de ce que permet l'organisation du service des trains (chap. J, art. XXX).

I. — FRAIS DE CHÔMAGE DES WAGONS. — FRAIS DE MAGASINAGE OU DE DÉPÔT DES MARCHANDISES.

XXVIII. — L'application des frais prévus pour le chômage du matériel, tant dans les stations et les haltes que dans les établissements privés raccordés, de même que l'application des frais de magasinage ou de dépôt de marchandises, est suspendue, de minuit à minuit, les dimanches et jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël.

Ces frais doivent donc être calculés abstraction faite des dimanches et des quatre jours de fête précités, comme si la période de 24 heures du lundi ou du lendemain de chaque fête suivait sans interruption la période de 24 heures du samedi ou de la veille de la fête.

(1) Pour le matériel admis dans la composition des trains de voyageurs, voir l'ordre de service n° 118 de 1890.

J. — TRANSPORTS. — AFFECTATION DES TRAINS.

XXIX. — *Rien n'est changé quant au transport des marchandises qui, d'après des instructions spéciales, doivent être remises aux trains de voyageurs.*

XXX. — En dehors de ce cas, il est donné cours aux transports dans la mesure de ce que permet l'organisation du service des trains.

XXXI. — La plupart des trains de marchandises, y compris les trains de messageries et de transbordement, sont actuellement supprimés le dimanche.

Il est de règle que l'affectation des trains maintenus en service ne peut être modifiée par suite de la suppression des autres. Les stations conservent donc pour les trains du lendemain les wagons qu'elles ne peuvent régulièrement expédier le dimanche.

XXXII. — Conformément à cette règle, la suppression des trains de messageries et de transbordement, le dimanche, doit avoir pour conséquence de faire rester ce jou-rlà dans les stations de départ toutes les marchandises qu'ils y enlèvent habituellement les autres jours. Celles-ci, à défaut de trains de messageries ou de transbordement pouvant en continuer le transport dans la nuit du samedi au dimanche, sont même retenues jusqu'à la nuit suivante, comme toutes les autres, dans les stations de coïncidence.

XXXIII. — Il doit également être entendu que les trains qui sont chargés d'un service de transbordement en même temps que du transport des grosses marchandises ne peuvent, en règle générale, effectuer des opérations de transbordement le dimanche et ne doivent donc, ce jour-là, être employés qu'au transport des charges complètes.

Seuls, les trains dont le service de transbordement constitue l'office principal, et qui ne sont pas supprimés, continuent à faire ce service.

XXXIV. — Des exceptions à la règle que l'affectation des trains maintenus en service ne peut être modifiée par suite de la suppression des autres doivent, cependant, être autorisées.

1. En vue d'éviter un encombrement des hangars et une trop

grande accumulation des transports dans les trains du lundi, les stations ont pour devoir de former le samedi un plus grand nombre de wagons-messageries à expédier ce jour-là et le lendemain par les trains de marchandises ordinaires, sous la double condition que les transports n'arriveront pas ainsi plus tard, soit à destination, soit aux stations de coïncidence, que s'ils étaient retenus pour les trains de messageries ou de transbordement du lundi et que les wagons ne seront pas utilisés pour le transport de charges inférieures à 2000 kilogs.

2. Il est fait, en cas de besoin, usage des trains de voyageurs (1) :

a) pour continuer le transport des marchandises du tarif n° 2, sujettes à prompte détérioration, acceptées au transport le samedi ou arrivées le dimanche dans les stations communes par les trains des exploitations de chemins de fer en relation avec celle de l'État ;

b) pour effectuer les transports signalés plus haut comme devant être acceptés, contrairement à la règle, à raison du caractère d'urgence dû à la nature de la marchandise, lorsqu'il s'agit d'expéditions faites aux conditions du tarif n° 2.

Pour les marchandises de même nature du tarif n° 3, les stations peuvent, dans ces deux cas, avec des charges inférieures à 2000 kilogs, former des wagons spéciaux à expédier par les trains de marchandises ordinaires ;

c) pour acheminer vers leur destination les envois de moules et de poisson frais arrivant à Gand le samedi soir et le dimanche matin par la ligne de Gand à Terneuzen, sous le régime de quelque tarif que ce soit ;

d) pour le renvoi aux stations de départ, tant aux conditions du tarif n° 3 qu'à celles du tarif n° 2, des cruches à lait remises au transport le samedi soir.

(1) Pour le matériel admis dans la composition des trains de voyageurs, voir l'ordre de service n° 118 de 1890.

K — ORGANISATION SPÉCIALE DU SERVICE DES TRAINS DE MARCHANDISES, LE DIMANCHE.

XXXV. — *L'organisation du service pour le dimanche ne doit différer de celle des autres jours que par la suppression du plus grand nombre possible de trains de marchandises.*

Les trains ne peuvent donc pas avoir un itinéraire ou un horaire différent le dimanche et, le cas échéant, ils doivent être supprimés sur tout leur parcours.

XXXVI. — Sous aucun prétexte, les chefs de station ne peuvent, sans autorisation, mettre en marche le dimanche des trains qui doivent être supprimés ce jour-là.

Le cas échéant, l'autorisation en est demandée au Chef de Service de l'Exploitation et celui-ci signale le fait à l'Administration Centrale (Direction de l'Exploitation).

XXXVII. — On doit, au surplus, restreindre autant que possible la circulation des trains spéciaux qui, substitués aux trains réguliers, rendraient illusoire la suppression de ceux-ci et contrarieraient les mesures prises pour assurer du repos au personnel.

XXXVIII. — Le service des trains de marchandises comprend une période d'été (du 1er mars au 1er octobre) et une période d'hiver (du 1er octobre au 1er mars).

XXXIX. — Pendant la période d'été, les trains supprimés le dimanche ne peuvent être remplacés par des trains spéciaux sur tout ou partie de leur parcours.

XL. — Pendant la période d'hiver, une partie des trains supprimés le dimanche en été peuvent, sur la proposition du chef de service, faite au plus tard le 15 août, être remis en marche, les trains de transbordement exceptés.

Les chefs de service ont à prévoir les besoins, notamment pour la période de fabrication du sucre, et à faire leurs propositions en conséquence de telle sorte qu'hormis les cas exceptionnels, les trains facultatifs puissent suppléer le dimanche à l'insuffisance des trains réguliers.

XLI. Durant la même période du 1er octobre au 1er mars, les chefs de service sont, toutefois, autorisés à faire mettre en mar-

che, le dimanche, les trains spéciaux nécessaires, mais sous la condition de veiller à ce qu'il n'y ait pas abus et d'adresser, pour chaque cas, au plus tard dans la huitaine, un rapport spécial à l'Administration centrale. (Direction de l'Exploitation.)

*
* *

Les prescriptions du présent ordre sont d'application strictement obligatoire. S'il devait y être dérogé dans des cas d'urgence exceptionnelle qui sont laissés à l'appréciation des chefs de station et des chefs de halte, ceux-ci auraient à signaler immédiatement le fait au chef de service de l'Exploitation qui, à son tour, aurait à en informer l'Administration centrale.

L'Administrateur,
A. Dubois.

Annexe II.

Zeitung des Vereins, 24 avril 1897, nº 32, p. 280.

Introduction du repos du dimanche dans le service des chemins de fer de l'Autriche-Hongrie.

Nous reproduisons, ci-après, l'arrêté du Ministre des Chemins de fer, chevalier von Guttenberg, en date du 3 courant :

Comme suite à l'arrêté du Ministre du Commerce, du 26 mai 1890, et à l'arrêté du 9 février 1895, le Ministère des Chemins de fer a l'intention de limiter le service des marchandises, les dimanches et certains jours de fête, sur toutes les lignes des chemins de fer de l'Autriche et de la communauté, d'après les principes ci-après :

1. Le service des marchandises, à l'exception des transports à grande vitesse et des transports de bétail, sera supprimé les dimanches et les jours de fête renseignés à l'article 3, autant que cela sera possible sans donner lieu à l'agrandissement des installations des gares ni à une augmentation du personnel ou du matériel roulant.

Toutefois, il est permis de faire circuler, aux dits jours, certains trains de marchandises, quand des circonstances spéciales de trafic ou de concurrence avec l'étranger l'exigent.

2. Il est également permis de transporter régulièrement, les dimanches et jours de fête, les marchandises qui, pour des raisons économiques spéciales, ne peuvent supporter de retard, par exemple : les marchandises sujettes à prompte détérioration.

Indépendamment des conventions qui seraient déjà intervenues à ce sujet entre des Administrations voisines, les Administrations s'entendront ultérieurement entre elles pour établir, d'après l'expérience acquise, quelles marchandises il faut entendre par là en général.

3. Les jours de fête où le service des trains de marchandises

sera supprimé sont : *a*) le premier jour de l'an, *b*) le deuxième jour de Pâques, *c*) l'Ascension, *d*) le lendemain de la Pentecôte, *e*) la Fête-Dieu, *f*) la Toussaint, *g*) le premier et le second jour de Noël.

4. Le dimanche ou le jour de fête compte de minuit à minuit. Mais il suffit d'interrompre le service des trains de marchandises de 4 heures du matin à 8 heures du soir et de se servir des premières heures de la matinée et des dernières heures du soir pour faire alterner les services.

5. Le personnel doit pouvoir passer à la station de son domicile le repos qui lui est offert. En conséquence, il doit être rendu autant que possible en service avant 4 heures du matin à la station de son domicile et être mis en repos jusqu'à 6 heures du soir, à moins qu'il ne soit utilisé pour le service des voyageurs ou pour remplacer des collègues.

6. Pendant la période des forts transports, le repos du dimanche peut être limité ou complètement supprimé pour le service des trains de marchandises sur certaines sections ou sur tout le réseau. Le droit de limiter ou de supprimer le repos du dimanche dans le service des trains de marchandises est réservé au Ministre des Chemins de fer; seulement, dans des cas urgents où il s'agit de la limitation ou de la suppression pour quelques dimanches et jours de fête, le service exécutif supérieur peut en prendre l'initiative, à la condition d'en rendre compte après coup au Ministre des Chemins de fer.

Afin d'éviter des difficultés d'exploitation aux stations d'échange et sur les lignes limitrophes, il y a lieu de prendre des arrangements à ce sujet avec les Administrations en cause pour que les diverses Directions et Administrations intéressées puissent être avisées en temps utile.

7. Le règlement d'exploitation devra être modifié en ce sens que les délais de livraison sont prolongés des dimanches et jours de fête où le service des trains de marchandises est interrompu.

Comme le Ministère des Chemins de fer tient à ce que cette mesure soit introduite au plus tôt, d'accord avec les diverses

administrations intéressées, et comme une discussion en conférence semble le meilleur moyen de hâter la solution, il a convoqué, pour le 22 courant, les délégués des Administrations des chemins de fer, pour venir discuter cette question au Ministère des Chemins de fer.

Annexe III.

Chemins de fer de l'État Belge.

SERVICE GÉNÉRAL

Ordre de service n° 59.

Personnel-ouvrier. — Absences.

Bruxelles, le 22 mars 1897.

1. — En exécution d'une décision de M. le Ministre, les chefs immédiats sont autorisés à liquider au profit des ouvriers de toutes catégories (ordre de service n° 245 du 16 décembre 1895, Art. 1er, A, B et C) le salaire normal correspondant aux journées ou parties de journées pendant lesquelles les intéressés doivent s'absenter pour

1°) prendre part au tirage au sort;

2°) comparaître devant les conseils de milice ou de revision;

3°) assister à l'incorporation des miliciens (1);

4°) assister à la revue annuelle des miliciens;

5°) accomplir un service obligatoire de garde-civique;

6°) participer à une élection;

7°) être reçus en audience par M. le Ministre;

8°) prendre part aux concours organisés par l'une des Administrations du Département pour la collation des emplois;

9°) se rendre à Bruxelles pour recevoir la décoration industrielle;

10°) se rendre au lieu de groupe dans le but de subir la visite médicale de contrôle;

11°) se rendre à la clinique d'un hôpital ou chez un médecin spécialiste pour le traitement d'affections qui n'empêchent pas les intéressés de se livrer au travail;

12°) assister aux funérailles de parents ou alliés aux deux pre-

(1) Cette disposition ne vise que le jour de l'incorporation proprement dite; si les autorités militaires retiennent un milicien pendant plus d'un jour, le salaire n'est plus payé le second jour et les suivants.

miers degrés (1) ou d'un parent ou allié quelconque habitant sous le même toit que les intéressés;

13°) contracter mariage, ou pour assister au mariage d'un parent ou d'un allié au premier ou au second degré (1);

14°) la naissance d'enfants (un jour pour l'accouchement et un demi-jour pour le baptême);

15°) pour assister à un conseil de famille;

16°) pour témoigner en justice;

17°) pour assister à la 1re communion ou à la confirmation d'un enfant;

18°) pour assister, en qualité de parrain, au baptême d'un petit-fils ou d'une petite-fille;

19°) pour chercher, en cas de mutation, un logement dans la nouvelle résidence.

Les chefs immédiats sont autorisés en outre à liquider le salaire afférent à la durée de l'absence des ouvriers qu'ils ont désignés, en tenant compte des besoins du service, pour assister aux funérailles d'agents de l'Administration.

2. — Dans ces différentes circonstances, il n'est fait de retenue sur le salaire que lorsque la suspension de travail excède la durée de l'exemption de service réellement nécessaire et, dans ce cas, la retenue ne s'applique qu'au temps dépassant l'exemption accordée.

3. — Les chefs immédiats sont juges du temps d'exemption indispensable dans chacune des circonstances spécifiées à l'article 1, sauf lorsque l'absence doit excéder un jour; dans ce cas, ils ont à en référer au chef de service compétent qui prendra décision.

*
* *

L'ordre de service n° 189 du 19 septembre 1896 est abrogé; la règle qui fait l'objet de la disposition reproduite ci-après reste toutefois en vigueur :

« Les ouvriers provisoires et les agents temporaires éloignés

(1) Père, mère, fils et fille; grand-mère, grand-père, frère et sœur, petit-fils, petite-fille; beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur.

» du service pour cause de blessure ou de maladie donnant lieu
» au maintien du salaire intégral par application de l'article 51
» (nouveau) des statuts de la Caisse de retraite et de secours (R.A.
» n° 1821) et de l'ordre de service n° 21 du 11 février 1896,
» sont traités désormais comme les ouvriers du cadre permanent;
» ils peuvent donc être maintenus sur les états de salaire au-delà
» de la période pour laquelle ils ont été recrutés. »

L'Administrateur,
JUL. JANSSENS.

LA LÉGISLATION ALLEMANDE

SUR LE

REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

RAPPORT

de M. Ernest DUBOIS
Professeur à l'Université de Gand.

La notice que nous avons l'honneur de soumettre au Congrès se borne à résumer les observations déjà consignées par nous dans un récent Rapport adressé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de Belgique (1). Nous avons pu cependant, en tenant compte des faits qui se sont passés depuis, compléter sur certains points nos premiers renseignements, qui ont été recueillis en Allemagne au cours de l'automne de 1895.

Nous envisagerons trois questions principales :

1) les dispositions légales ;
2) la mise en œuvre de la loi de 1891 ;
3) son application et ses résultats.

(1) *Le travail du dimanche en Allemagne.* Dans les publications de l'Office du travail belge : *Royaume de Belgique. — Ministère de l'Industrie et du Travail. Office du Travail: Travail du dimanche,* Vol. V. *Pays étrangers :* pp. 4 à 49. — Bruxelles, *Office de Publicité* et *Société belge de Librairie,* 1896.

I.

LES DISPOSITIONS LÉGALES SUR LE REPOS DOMINICAL.

La législation en vigueur est contenue d'une part dans la *Reichsgewerbeordnung* du 1er juin 1891 et d'autre part dans une série de lois et règlements qui existaient dans la plupart des États de l'empire d'Allemagne avant la loi impériale de 1891 et que cette loi a maintenus.

§ 1. *La législation impériale.*

Les prescriptions de la loi industrielle allemande relatives au repos dominical figurent aux §§ 105a à 105i et aux §§ 41a et 55a de cette loi.

Principe général : il est interdit aux patrons d'obliger leurs ouvriers au travail, les jours de dimanche et de fêtes légales (1) (§ 105a alin. 1). Non seulement les industriels ne peuvent obliger leurs ouvriers au travail dominical, mais il leur est défendu de les admettre à travailler, même dans le cas où les ouvriers se présenteraient de plein gré.

Cette interdiction générale du § 105a est précisée et strictement délimitée par le § 105b qui établit, au point de vue du régime dominical qu'il impose, une distinction capitale entre l'industrie et les métiers, d'une part, les établissements de commerce, magasins, boutiques, d'autre part.

A. — *Dans l'industrie et les métiers*, la défense de travailler le dimanche concerne tous les travailleurs mentionnés en tête du titre VII de la loi industrielle : ouvriers, employés, contremaîtres, techniciens, ingénieurs et qui sont employés dans les mines, salines, ateliers de préparation des minerais, carrières et minières, dans les usines métallurgiques, forges et fonderies, dans les fabriques et ateliers, sur les chantiers de tout genre, dans les briqueteries et les travaux publics de toute espèce. (§ 105b, alin. 1.)

Cette énumération est limitative.

(1) Pour la détermination des fêtes légales, *voir* notre Rapport, pp. 7 à 9.

L'interdiction légale du travail dominical ne s'applique donc pas :

a) aux industriels qui travaillent *seuls* ou *aidés seulement de membres de leur famille;*

b) au travail agricole, forestier, horticole, vinicole, à la pêche, à l'exercice des arts libéraux et des professions libérales;

c) aux concerts, théâtres, cafés, restaurants, hôtels, ni aux industries de transports. (§ 105^{i}.)

Enfin, l'interdiction du § 105^{b}, *alin.* 1, ne concerne ni les artisans qui ne possèdent pas d'atelier propre et qui vont travailler chez le client (tailleurs, couturières, lessiveuses, etc.) ni le métier des commissionnaires.

Si tous les travaux que nous venons d'énumérer ne tombent pas sous la loi d'Empire, ils pourraient cependant être interdits par une loi ou par un règlement particulier, maintenu en vigueur conformément au § 105^{h}, *alin.* 1, dont nous parlerons plus loin.

De plus, le § 105_{g} autorise l'Empereur à étendre, moyennant approbation par le Conseil fédéral, le rayon d'application de la loi.

La *durée du repos dominical* est de 24 heures au moins pour chaque dimanche et jour férié, de 36 heures au moins pour deux jours fériés consécutifs, de 48 heures au moins pour les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte.

La durée du repos se compte à partir de minuit et le repos légal, quand deux jours fériés se suivent, doit être *ininterrompu* jusqu'à 6 heures du soir du second jour.

Par application de cette disposition : pour les établissements qui occupent régulièrement deux équipes d'ouvriers alternant le jour et la nuit et auxquels il est permis de travailler jusqu'à 6 heures du matin du premier jour de fête (*voir ci-dessous*), au lieu d'un repos de 48 heures, il pourra n'y avoir qu'un repos de 36 heures (6 heures du matin du premier jour à 6 heures du soir du second jour); et pour les autres établissements avec une seule équipe de jour, qui doivent cesser le travail à partir de minuit du premier jour, il y aura un repos de 42 heures au lieu des 36 heures prévues par la loi.

Par disposition spéciale, les établissements travaillant régulièrement avec une équipe de jour et de nuit, peuvent cesser le travail au plus tôt à 6 heures du soir précédent — (la loi ne défend

pas de commencer le repos avant 6 heures du soir, mais la durée du repos prescrit ne sera comptée officiellement qu'à partir de 6 heures du soir) — et au plus tard à 6 heures du matin du dimanche ou jour férié, à condition que l'on ne travaille pas dans l'établissement pendant les 24 heures qui suivent.

Cette mesure est prise en faveur des doubles équipes qui sont généralement de 12 heures et se relaient en règle générale à 6 heures du matin et à 6 heures du soir. Il eût été dès lors très vexatoire d'appliquer en ce cas la règle que le repos doit commencer à minuit.

C'est pourquoi la loi permet aux industriels de commencer, à leur gré, le repos dominical à 6 heures du soir précédent ou bien seulement à 6 heures du matin du jour férié.

Mais il y a une condition à cette exception. Il ne suffirait pas, par exemple, pour se conformer à la loi, de donner le repos à une équipe, de 6 heures du soir du jour ouvrable précédent jusqu'à 6 heures du soir du dimanche ou jour férié (vingt-quatre heures), et à l'autre équipe, de 6 heures du matin du dimanche ou jour férié à 6 heures du matin du jour ouvrable suivant (vingt-quatre heures). D'après ce système, chaque ouvrier aurait, il est vrai, ses vingt-quatre heures de repos, mais l'établissement ne chômerait en réalité que de 6 heures du matin à 6 heures du soir du jour férié, soit douze heures ; or, la loi exige que l'établissement chôme pendant vingt-quatre heures. La loi prescrit donc explicitement une *Betriebsruhe* de vingt-quatre heures et pas seulement pour chaque ouvrier une *individuelle Ruhe* de vingt-quatre heures.

Cette prescription légale a soulevé de vives critiques. Nous comprenons, disent les industriels, que chaque ouvrier ait droit à un jour de repos par semaine, mais pourquoi imposer ce même repos à nos machines, à notre matériel inerte?

Le projet primitif du Gouvernement n'imposait pas la *Betriebsruhe*. Elle fut introduite dans la loi sur les instances du parti du Centre et pour des motifs d'ordre religieux.

En résumé, les différentes dispositions de cet *article* 105*b*, *alinéa* 1er, rédigées assez confusément, se présentent comme il suit :

Le travail industriel doit chômer (*Betriebsruhe*) :

Dans les établissements qui n'emploient pas de double équipe:	*Dans les établissements avec double équipe :*

Chaque dimanche et jour férié,

24 heures allant de minuit à minuit;	*24 heures, qui doivent être comprises entre 6 h. s. du jour ouvrable précédent et 6 h. m. du jour ouvrable suivant;*

lorsque deux jours fériés se suivent (dimanche et jour férié — deux jours fériés) :

Depuis minuit du premier jour jusqu'à minuit du second jour de Noël, Pâques, Pentecôte. *Pour les autres fêtes : Depuis minuit du premier jour jusqu'à 6 h. s. du second jour.*	*De 6 h. m. du premier jour à 6 h. s. du second jour; mais, les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, chaque ouvrier a droit à 48 heures de repos ininterrompu.*

B. — *Dans les établissements commerciaux* (*Handelsgewerbe*), tout travail est interdit les premiers jours des trois grandes fêtes de l'année : Noël, Pâques, Pentecôte.

Pour les dimanches et jours de fête ordinaires, le travail est limité à 5 heures.

Bénéficient de ces dispositions : les aides, apprentis, ouvriers (*Gehülfe*, *Lehrlinge*, *Arbeiter*) employés dans le commerce. (§ 105*b*, *alinéa* 1.)

Par le mot *Handelsgewerbe*, la loi désigne le commerce de gros et le commerce de détail; le commerce d'argent et de crédit : banques, agences de change, etc., les établissements de prêts, le commerce d'expédition et de commission, de même que tous les travaux de bureau dans les fabriques, agences de placement, assurances, etc.

A la règle générale d'interdiction totale ou de limitation à cinq heures du travail dominical dans le commerce, le § 105*b*, *alinéa* 2, fait une double exception :

a) les autorités locales ou de district ont la faculté de restreindre la durée du travail à moins de cinq heures ou même de l'interdire complètement;

b) l'autorité de police peut, pour les quatre dimanches qui précèdent la Noël, ainsi que pour certains dimanches et jours fériés de l'année où la vente est particulièrement active, par suite de circonstances locales, augmenter le nombre d'heures de travail et de vente jusqu'à un maximum de dix heures.

C'est à l'autorité de police qu'appartient la désignation des cinq heures où la vente est libre, à moins qu'un statut local n'ait restreint ce nombre d'heures. Elle tiendra compte, dans la fixation de ces heures, du temps consacré aux offices religieux et les fixera uniformément pour tous les établissements appartenant à une même branche de commerce.

Aux interdictions générales du travail dominical, établies aux §§ 105*a* et 105*b*, il faut ajouter les interdictions des §§ 41*a* et 55*a* de la loi industrielle, qui concernent spécialement les établissements commerciaux.

Le § 41*a* s'applique aux commerçants qui exercent leur profession seuls ou aidés des membres de leur famille. Le travail dominical leur est interdit aussi bien qu'aux autres commerçants qui occupent des employés, et cela afin de ne pas les favoriser au détriment de ces derniers.

Il faut remarquer que cette interdiction ne concerne que les commerçants. Les petits industriels (cordonniers, tailleurs, etc.) travaillant seuls ou avec leur famille, ne sont en aucune façon soumis à la loi du repos dominical. (*Voir plus haut.*)

Le § 55*a* interdit, les jours de dimanche et de fête, tout *commerce ambulant* (*Gewerbebetrieb im Umherziehen*) tel qu'il est défini aux §§ 55, alinéa 1, nos 1-3, et 42*b*.

D'après ces articles, toute mise en vente de marchandises, la recherche des commandes ou l'achat des marchandises pour revendre, faits chez d'autres personnes que des marchands ou à d'autres endroits que les lieux de vente publics, ainsi que l'offre de travaux industriels, tout cela est interdit, tant par des personnes qui se livrent à ces opérations *en dehors* du district de leur domicile (§ 55) que par celles qui s'y livrent dans le district même de leur domicile (§ 42*b*). Autorisation pour l'autorité administrative inférieure d'établir des exceptions à cette défense.

Pas plus que les autres lois qui règlent la matière en différents pays, la loi allemande n'a tenté de réaliser une interdiction absolue du travail du dimanche.

Les §§ 105*c* à 105*h* prévoient, en conséquence, une série d'exceptions aux règles des articles précédents :

1. § 105*c* : Exceptions dans des cas limitativement énumérés par la loi elle-même (*cas d'absolue nécessité*).

Cet article énumère cinq cas de cette espèce et l'industriel ou le commerçant — car ces exceptions s'appliquent aux deux — qui se trouvera dans un de ces cas est autorisé *ipso facto*, par la loi, à faire travailler ses ouvriers ou employés. Une autorisation préalable n'est pas requise. La seule obligation imposée par la loi est celle de la *tenue d'un registre* où le patron consignera, chaque fois qu'il fait usage de l'exception légale : le nombre des ouvriers occupés, la durée de leur occupation, ainsi que la nature des travaux accomplis. Ces registres sont en tout temps soumis à la vérification des inspecteurs du travail et des autorités de police, qui peuvent s'assurer ainsi si l'industriel a ou n'a pas abusé de l'exception légale.

Les *alinéas* 3 *et* 4 *du* § 105*c* prescrivent en faveur des ouvriers employés à certains travaux exceptionnels des heures de repos spéciales (*Ersatzruhe*).

2. § 105*d*. — Cet article, qui ne concerne que les *travaux industriels*, autorise le Conseil fédéral à établir un régime exceptionnel pour certaines industries déterminées (*industries dont les travaux ne peuvent être interrompus — industries de campagne — industries de saison*).

3. § 105*e*. — Exceptions à déterminer par l'autorité administrative supérieure, pour le commerce et l'industrie, dans certains cas où le travail est nécessaire, pour la satisfaction des besoins quotidiens des consommateurs ou de besoins parculièrement intenses les dimanches ou jours fériés (*boulangeries, vente de denrées alimentaires, commerce de fleurs etc.*). De même : exceptions en faveur d'industries qui usent, dans leur exploitation, du vent ou de la force irrégulière de l'eau, comme moteur exclusif ou principal.

4. § 105*f*. — Dans les cas où « pour échapper à un dommage disproportionné, » un industriel se trouve « d'une manière imprévue » dans l'obligation de faire travailler un dimanche ou un jour de fête, l'autorité administrative inférieure est autorisée a délivrer une permission spéciale pour un temps déterminé.

Cette permission sera donnée par écrit et présentée à toute réquisition des personnes chargées de surveiller l'exécution de la loi. Une copie en sera affichée dans les ateliers. L'autorité qui délivre ces permissions tiendra un registre où seront consignées en détail les autorisations accordées.

5. § 105*h*, *alinéa* 2. — Les gouvernements des États fédérés peuvent accorder des exceptions spéciales à l'interdiction du § 105*b*, pour certains jours de fête qui ne tombent pas un dimanche et à l'exception des fêtes de Noël, Nouvel An, Ascension et des seconds jours de Pâques et de Pentecôte.

§ 2. *Les lois et règlements antérieurs à la loi d'Empire de* 1891.

Dès avant 1891, tous les états allemands possédaient, en matière de repos dominical, un nombre très considérable de lois, d'ordonnances et de règlements de police.

Cet ensemble très varié de dispositions légales et réglementaires était inspiré surtout par des considérations religieuses et, très accessoirement seulement, par des considérations de politique sociale. Leur but commun était de travailler à la sanctification du jour du Seigneur : on voulait assurer la *Sonntagsfeier* et non l'*Arbeiterschutz*. Aussi la plupart de ces lois et règlements se bornaient à interdire les occupations publiques et bruyantes et cette interdiction se limitait le plus souvent à la seule durée des offices religieux (1)

Le § 105*h*, *alinéa* 1, de la loi industrielle de 1891, maintient en vigueur cette législation antérieure, pour autant que ses dispositions limitent plus sévèrement que la loi industrielle le travail dominical.

D'où une double conséquence :

Un certain nombre d'industries, de travaux ou de situations qui échappent à l'application de la loi de 1891, subissent une série de restrictions, en vertu de la réglementation antérieure. Exemple :

(1) Un document officiel, distribué au Reichstag pendant la session de 1885-1886 (*Drucksachen* n° 290), a donné un aperçu général de cette législation antérieure. *Voir* notre Rapport, p. 17.

les industries agricoles, le travail à domicile, les cabarets, restaurants, hôtels, théâtres, concerts, etc.

Ensuite, le concours même de la loi d'Empire et des règlements antérieurs donne naissance à des conflits, à des contradictions, à des difficultés d'application souvent inextricables, et les plaintes à ce sujet sont générales.

Le gouvernement du Grand-Duché de Bade a remédié à cette situation par son règlement d'exécution du 18 juin 1892, et tout récemment les présidents de régence ou de police du royaume de Prusse ont publié de nouvelles ordonnances, uniformes pour tout le royaume, du moins dans leurs dispositions essentielles, sur la sanctification extérieure des dimanches et jours de fête (*ueber die aeussere Heilighaltung der Sonn- und Festtage*).

Ces ordonnances sont en vigueur depuis le 1er novembre 1896 et peuvent se résumer comme il suit :

1) interdiction *pour toute la durée du dimanche* de travaux bruyants ou exécutés ouvertement en public (*oeffentlich bemerkbare*);

2) interdiction *pendant la durée de l'office religieux principal* de la pêche, de la chasse, des réunions publiques, des cortèges, des réjouissances, du service de la poste privée (aucune restriction pour la poste de l'Empire), etc...

Pour le Vendredi-Saint, la Semaine Sainte, le Jour des Morts, et le Busstag (fête protestante), dispositions plus sévères encore;

3) fermeture des étalages, défense d'étaler aux vitrines, même pendant les heures où la vente est permise (*voir plus loin*).

Ces ordonnances profitent cependant parfois à certaines catégories de travailleurs dont le travail n'est pas limité le dimanche. Ainsi, à Berlin, depuis le 1er novembre, la police insiste beaucoup sur la fermeture des débits de boissons (*distillationen*) pendant la durée des offices religieux et par suite les personnes qui y sont employées jouissent d'un certain repos (1).

(1) Nous empruntons ces renseignements à une notice parue dans *Sociale Praxis, Centralblatt für Socialpolitik*, n° du 5 novembre 1896, p. 132.

II.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE 1891.

Les dispositions de la *Reichsgewerbeordnung* relatives au travail du dimanche ne sont pas entrées en vigueur le 1er avril 1892, en même temps que l'ensemble de cette loi industrielle. Elles avaient été réservées et il avait été décidé qu'elles ne seraient rendues applicables qu'en vertu d'une Ordonnance impériale, promulguée avec l'approbation du Conseil fédéral.

On considérait en effet que la mise à exécution de ces mesures nouvelles nécessiterait certains travaux préparatoires.

1. — En ce qui concerne *les établissements commerciaux*, le travail préparatoire fut de courte durée et l'*Ordonnance impériale du* 28 *mars* 1892 (*R. G. Bl. p.* 339) put mettre la loi en exécution à partir du 1er juillet 1892.

La règle pour les établissements de commerce est, nous le rappelons, l'interdiction totale de la vente et du travail aux premiers jours des trois grandes fêtes légales de la Noël, de Pâques et de la Pentecôte et la limitation à cinq heures de travail pour les dimanches et jours de fêtes ordinaires.

La détermination de ces cinq heures et l'octroi des exceptions légales prévues appartient à l'autorité administrative compétente de chaque État particulier.

La loi s'est donc refusée à consacrer un système général, uniforme pour tout l'Empire. Elle a tenu compte de la situation de fait et des nécessités locales, assurément très dissemblables dans les pays variés qui composent l'Empire d'Allemagne.

De là, le régime des règlements particuliers. D'autre part, on pouvait craindre les abus mêmes de ce régime et la diversité trop grande entre les règlements particuliers, qui pouvaient varier non seulement d'État à État, mais de circonscription à circonscription et de localité à localité dans l'intérieur d'un même État.

C'est pourquoi certains gouvernements, afin de réaliser, dans la mesure du possible, au sein de leur État une certaine unité dans la variété, ont publié des instructions générales (*Anweisungen*), destinées aux autorités administratives compétentes. Il convient

de citer tout particulièrement l'Instruction générale prussienne du 10 juin 1892 et l'Instruction générale würtembergeoise du 16 avril 1892 (1).

2. — *Pour l'industrie et les métiers*, la période d'élaboration des règlements d'exécution fut nécessairement plus longue, à cause surtout des nombreuses exceptions dont la loi confie la détermination au Conseil fédéral et aux autorités supérieures. C'est pourquoi cette partie de la loi ne fut mise à exécution qu'à partir *du* 1er *avril* 1895, en vertu *de l'Ordonnance impériale du* 4 *février* 1895. (*R. G. Bl. p.* 11.)

Dans le but d'étudier à fond l'étendue et les conditions des exceptions qu'il convenait d'accorder aux industries à feu continu, et aux industries de campagne et de saison (§ 105d, l'Office impérial de l'intérieur s'était mis en rapports suivis avec les intéressés, avec les patrons et les ouvriers, d'abord par une série de voyages d'enquête entrepris par ses fonctionnaires, ensuite et surtout par de nombreux conciliabules, auxquels prirent part des représentants patrons et ouvriers des principales branches d'industrie, des commissaires des différents États fédérés, des inspecteurs du travail et autres experts.

Ces réunions consultatives eurent lieu à Berlin, de septembre 1893 à mai 1894, sous la présidence du sous-secrétaire d'État à l'intérieur, M. de Rottenburg. 160 patrons et 197 ouvriers y prirent part et les délibérations portèrent surtout sur le régime à appliquer à l'industrie métallurgique, aux industries chimiques, à l'industrie sucrière, aux verreries, papeteries, etc...

De ces délibérations naquit un avant-projet qui fut soumis au Conseil fédéral et approuvé par lui dans ses grandes lignes. Il fut publié *le* 5 *février* 1895 par les soins du chancelier de l'Empire.

Cette circulaire fédérale applique les exceptions du § 105d à 70 branches d'industrie, dont la plupart sont des industries chimiques.

La mise à exécution du § 105e a présenté moins de difficultés.

Les gouvernements des États fédérés se sont mis d'accord pour l'exécution uniforme de cet article. Ils ont énuméré un certain

(1) On trouvera un résumé de ces documents officiels, ainsi que de nombreux exemples de règlements particuliers sur le travail du dimanche, dans notre Rapport, aux pages 20 à 32.

nombre d'industries auxquelles s'applique le § 105*e* et déterminé l'étendue et les conditions des exceptions à conférer. Ces industries sont : la fabrication des bouquets et couronnes; établissements de gaz et d'électricité; boulangerie et pâtisserie; boucherie; métier de coiffeur; les distributions d'eau; les établissements de bains; les imprimeries de journaux; agences télégraphiques; ateliers de photographie; métier de cuisinier; brasseries; laiteries; fabriques de glace; fabriques d'eau gazeuse; industries du vêtement et du nettoyage de vêtements, exploitées sous la forme de métier.

Des instructions générales (*Ausführungs-Anweisungen*), émanées des différents gouvernements, exposent les mesures d'exécution et donnent aux autorités inférieures les indications nécessaires à l'application de la loi.

L'Instruction prussienne peut être considérée comme le type de ces instructions générales. La plupart ne font, en définitive, que la reproduire; celle qui s'en écarte le plus est l'Instruction bavaroise (1).

III.

APPLICATION ET RÉSULTATS.

1. *Commerce.* — L'application des dispositions légales aux établissements commerciaux a suscité, au commencement, un *tolle* général de la part des commerçants, dont la liberté de travail se trouvait considérablement entravée et de la part des acheteurs, que l'on dérangeait dans leurs habitudes.

Aujourd'hui, après cinq années d'expérience, on peut affirmer que la loi a pénétré dans les mœurs et que la cause du repos dominical, dans la mesure restreinte établie par les lois et règlements, est gagnée.

Le public a pris des habitudes nouvelles. Il s'est accoutumé à prévoir les besoins du dimanche et à faire ses achats d'avance.

(1) On les trouvera résumées et citées par extraits dans Buttner; *Die Sonntagsruhe im Gewerbebetriebe und im Handelsgewerbe.* Leipzig. Verlag von Alb. Berger, 1895.

Les exceptions prévues dans les règlements lui permettent d'ailleurs de satisfaire des besoins imprévus ou d'acheter pour la consommation immédiate des denrées qui se gardent difficilement.

Les commerçants eux-mêmes sont généralement acquis à la réforme. Beaucoup s'en félicitent et avouent qu'ils sont très heureux de prendre quelque repos, sans craindre de voir la clientèle passer au concurrent voisin.

Il s'en faut cependant que toute critique de la loi ait cessé. Si le principe du repos dominical n'est plus guère discuté, ses applications sont critiquées et parfois très violemment.

On s'attaque, en premier lieu, à l'extrême variété de la réglementation, qui diffère d'État à État, de province à province, de localité à localité.

La loi, dit-on, a laissé trop de pouvoirs aux autorités locales, qui en ont usé souvent, les unes pour interpréter trop largement les dispositions légales, les autres pour les appliquer trop strictement et il en résulte des situations parfois très préjudiciables aux commerçants.

Le fait fortuit pour une localité d'appartenir à telle ou telle circonscription, entraîne pour elle l'application de règlements plus sévères ou plus larges, alors que sa situation économique ne diffère en rien de celle des localités voisines, qui appartiennent à une autre circonscription et sont soumises, dès lors, à une réglementation différente. Il arrive que des maisons voisines (Berlin et Charlottenburg) subissent des régimes différents. Ces anomalies sont fréquentes, surtout dans les localités frontières de deux États, et l'on réclame, en conséquence, une réglementation plus uniforme.

A ces critiques, qui s'adressent à l'ensemble de la réglementation du repos dominical, viennent s'ajouter celles, plus ou moins fondées, qui concernent une série de questions spéciales.

Nous ne ferons que mentionner les violentes récriminations que suscite, dans toutes les parties de l'Allemagne, la situation exceptionnellement favorable des *cabaretiers*, non soumis à la loi, et qui profitent de cette exemption pour faire une concurrence, parfois désastreuse, à d'autres commerçants moins privilégiés : marchands de cigares, pâtissiers, etc. Nous citerons aussi les

plaintes des *marchands de cigares* eux-mêmes, qui se prétendent lésés dans leurs intérêts, par la fermeture du dimanche, sans qu'il soit possible d'apprécier exactement le bien-fondé de leurs doléances (1).

Trois questions spéciales méritent d'être signalées particulièrement : les relations entre le repos dominical et le colportage ; l'application du § 41*a* de la loi industrielle ; la fermeture des vitrines et des étalages.

a. Le repos dominical et le colportage (*Hausirhandel*). — Le commerce ambulant aurait pris, dit-on, une grande extension au détriment du commerce fixe. Cela serait vrai surtout dans les localités où les magasins vivent principalement de la clientèle rurale.

Il paraît prudent, pour apprécier le bien-fondé de cette critique, de distinguer, sons ce rapport, deux situations bien caractérisées.

Là où les règlements en vigueur ont fixé les heures d'ouverture des magasins, en grande partie, dans l'après-midi, la population des campagnes continue à s'approvisionner aisément en ville, le dimanche, après comme avant la loi. L'Instruction générale du Würtemberg avait attiré l'attention des autorités sur ce point et permis de fixer les heures de vente principalement dans l'après-midi (1).

Dans ce cas, il ne me semble pas que le colportage ait augmenté depuis la loi.

Dans les localités, au contraire, où les heures de vente sont reportées dans la matinée — et c'est le cas général en Prusse, — les paysans se sont trouvés singulièrement entravés dans les achats qu'ils avaient l'habitude de faire le dimanche en ville. Le matin, le paysan reste chez lui, occupé aux travaux nécessaires de la ferme, et l'après-midi, il se réserve de faire ses courses en ville. Depuis la loi, le paysan n'a rien changé à ses habitudes — on sait qu'il en change difficilement — et, les magasins étant fermés le dimanche après-midi, il reste chez lui et s'approvisionne chez le colporteur qui vient le trouver à domicile. Il est vrai que la loi

(1) Pour de plus amples détails, *voir* Rapport, pp. 34-37.
(2) *Voir* Rapport, p. 21.

défend le colportage le dimanche (§ 55*a*), mais rien n'empêche les colporteurs de vendre en semaine.

D'autres, tout en constatant le développement du colportage, n'en rendent pas responsable le repos dominical. Ils l'attribuent plutôt au mauvais état continu des affaires ou à l'accroissement du nombre des sans-travail dans l'industrie, qui cherchent à gagner leur vie en colportant des marchandises, pour le compte des maisons de gros. On observe aussi que des personnes victimes d'un accident de travail consacrent la rente qui leur est payée chaque mois par la corporation professionnelle, à l'acquisition d'un petit fonds de colportage. Enfin, on remarque que certains magasins contribuent parfois eux-mêmes à l'extension du colportage dont ils se plaignent, en confiant certaines marchandises à des colporteurs qui font le détail dans les campagnes.

b. Le § 41*a de la loi industrielle.* — Le but principal de la loi étant de procurer aux employés et aux ouvriers un jour de repos par semaine, il eût été logique de ne l'appliquer qu'aux commerçants qui occupent des employés et de laisser libres de travailler à leur guise ceux qui travaillent seuls ou aidés de membres de leur famille.

On a fait remarquer dans la discussion de la loi, que consacrer cette situation, serait accorder en fait un avantage considérable aux petits commerçants, avantage qui se justifierait d'autant moins qu'ils ont des frais généraux moins élevés.

C'est pourquoi la loi ne distingue pas et place tous les commerçants sur la même ligne (1). Elle consacre ainsi une atteinte grave à la liberté individuelle et dépasse son but.

L'anomalie ainsi créée est d'autant plus frappante que, par une singulière contradiction, le § 41*a* est applicable aux seuls *commerçants*. Les *petits industriels*, travaillant seuls ou en famille, sont, nous l'avons dit, affranchis du repos dominical.

Le § 41*a* soulève, en conséquence, de vives critiques.

(1) C'est par application de la même idée que l'on a imposé le repos dominical aux *appareils automatiques de vente*, qui, placés dans des endroits fréquentés, fournissent au passant, moyennant une pièce de menue monnaie, des tablettes de chocolat, des allumettes, etc. Les propriétaires de ces appareils doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher le fonctionnement de ces appareils pendant les heures de repos.

c. Fermeture des vitrines et étalages. — L'ancienne réglementation dominicale, antérieure à 1891, prescrivait, notamment dans la plupart des provinces de la Prusse, aux commerçants la fermeture de leurs vitrines (*das Verhaengen der Schaufenstern*) pendant toute la journée du dimanche.

Les nouvelles ordonnances prussiennes, en vigueur depuis le 1er novembre 1896, et dont nous avons dit un mot ci-dessus, ont généralisé cette défense et l'imposent, *même pendant les heures où la vente est libre.*

Cette réglementation excessive est généralement désapprouvée.

Les commerçants font remarquer très justement qu'il ne faut pas exagérer les mesures restrictives. Ils admettent que l'on impose le repos dominical dans l'intérêt des employés, mais c'est les vexer inutilement que de les forcer à cacher leurs étalages et c'est leur porter préjudice. Le public, en se promenant le dimanche, peut se laisser tenter par l'appât des articles exposés, qu'il pourra acheter le lundi. On ne peut d'ailleurs invoquer aucun argument sérieux en faveur de cette mesure.

Le président de police de Cologne, consulté sur l'opportunité d'établir cette défense, s'est exprimé comme il suit, et il reflétait en cela l'opinion générale de la population : » Le peuple de Cologne, disait-il, est en général très religieux, mais il entend fêter gaiement le dimanche et les jours fériés. C'est pourquoi le « dimanche puritain » que l'on obtient par la fermeture des vitrines et des étalages lui apparaît comme une véritable horreur. (*Deshalb ist ihr auch das puritanische Aussehen des Sonntags durch Vorhaenge oder Blenden der Schaufenstern in den Laeden ein wahrer Greue* ».)

Il est certain que de semblables accès de puritanisme exagéré nuisent plus à la cause du repos dominical qu'ils ne lui profitent.

On le voit, l'application de la loi du dimanche dans le commerce ne laisse pas que de susciter encore sur un certain nombre de points des difficultés sérieuses. Et quant à la valeur de la surveillance exercée par l'autorité de la police locale, à laquelle incombe le soin de faire respecter les règlements, les opinions sont très partagées. Dans une enquête privée organisée par la Fédération allemande des Associations mixtes de patrons et employés de commerce (*Kaufmaennische Vereine*), des renseignements ont été

recueillis sur ce point dans 44 villes de l'Empire. Les rapports constatent que dans 23 villes, la surveillance se fait correctement. Dans 5 villes on la dit sévère. Dans 3 autres, on affirme que la surveillance est bien exercée sur les boutiques de détail, mais non sur les grands magasins. Deux autres rapports qualifient la surveillance de défectueuse dans la partie rurale du district qu'ils ont étudié, tandis que la police urbaine ferait son devoir. Dans 5 villes, la surveillance serait nonchalante et extrêmement tolérante, tandis que dans 4 autres villes, elle laisserait absolument à désirer.

Nos observations personnelles nous portent à croire que dans les petites villes et les localités rurales, la surveillance est moins bien exercée que dans les grandes villes. Le plus ou moins de sévérité dépend évidemment des dispositions particulières des agents de la police locale.

Très fréquemment l'autorité policière est aidée dans sa tâche par les intéressés eux-mêmes, employés ou ouvriers, qui signalent les infractions à la loi, ou par les concurrents, qui veillent à ce que les règlements soient appliqués uniformément à tous ceux qui y sont soumis.

Nous bornerons là nos observations et nous renvoyons à notre Rapport pour plus amples informations.

2. *Industrie.* — La mise en vigueur relativement récente des dispositions légales dans l'industrie — 1er avril 1895 — ne permet pas d'apprécier déjà d'une manière complète l'action de la loi en ce domaine.

Nous pouvons résumer brièvement, en ces quelques points, l'expérience acquise dès maintenant.

1) On peut affirmer d'une manière générale que l'application du repos dominical sera plus facile dans l'industrie — dans la grande industrie surtout — que dans le commerce.

Et en effet, dans beaucoup de branches d'industries, des plus importantes, le travail du dimanche n'était pas usité, était rare ou déjà réglementé, avant la loi de 1891, qui n'a donc fait que consacrer un *statu quo*. Telle est la situation pour les industries textiles, les grands ateliers de construction mécanique, les mines.

Les districts où dès maintenant la loi s'implante le plus facilement et le plus complètement sont ceux où précédemment déjà

les règlements sévèrement appliqués ou les mœurs proscrivaient le travail du dimanche. *Exemples* : les districts de Düsseldorf, Münster, Kassel, Düren, etc. (V. *Rapports des Inspecteurs du travail en Prusse*, année 1895.)

De plus, par les nombreuses exceptions qu'elle établit, la loi tient largement compte des nécessités de la technique et de la pratique industrielles. On peut dire que, dans beaucoup de cas, elle se borne à consacrer la situation de fait (§§ 105*d* et 105*e*).

De même, la loi garantit suffisamment la liberté des industriels, en leur permettant de travailler le dimanche, en cas de nécssité et sous leur responsabilité (§ 105*c*) ; elle autorise également les autorités locales à donner les permis de travail indispensables, dans certains cas non prévus par la loi.

Toutes ces garanties, que suppose une loi dominicale raisonnable et véritablement pratique, expliquent, sans aucun doute, le fait que, jusqu'à présent, la loi n'a guère suscité encore dans son application de récriminations et de réclamations sérieuses. Dans les rapports des inspecteurs du travail on rencontre certaines plaintes contre les règlements existants, de la part des établissements de gaz, des malteries, brasseries, laiteries..... On demande fréquemment dans ces industries, non pas l'abolition de la loi, mais une réglementation modifiée sur certains points plutôt accessoires.

2) Les observations qui précèdent s'appliquent surtout à la grande industrie. Dans les métiers et dans la petite industrie, la loi s'introduit beaucoup plus difficilement. La grande difficulté du contrôle est presque insurmontable et certains fonctionnaires que nous avons interrogés ne cachent pas leur profond scepticisme sur l'efficacité de la loi dans les métiers On retrouve de fréquents échos de cette opinion dans les rapports des inspecteurs du travail.

3) Les inspecteurs du travail, de leur côté, n'ont pas montré jusqu'à présent une grande sévérité dans l'exécution de la loi. Ils expliquent la loi plutôt qu'ils ne l'appliquent et laissent aux industriels le temps de se mettre en règle.

Ils ont rencontré un certain nombre de difficultés particulières dans l'accomplissement de leur tâche.

Le § 105*c*, par exemple, énumère, rappelons-le, une série de situations dans lesquelles la loi admet la nécessité, pour

l'industriel, de travailler le dimanche L'industriel est juge de cette nécessité et ne doit recourir à aucune autorisation préalable. Mais la loi lui impose l'obligation de la *tenue d'un registre*, dans lequel il consignera, chaque fois qu'il usera de l'exception légale, le nombre d'ouvriers occupés, la durée et la nature de leur travail.

Or, les inspecteurs constatent et leurs rapports, qu'ils viennent de Bade, de Bavière ou de Prusse, sont unanimes à ce sujet, qu'il est très difficile d'obtenir des industriels, surtout des petits industriels, l'accomplissement de cette formalité. De plus, comme la loi n'exige pas que le registre contienne les *noms* des ouvriers employés, il n'est pas possible aux inspecteurs de vérifier si les ouvriers employés jouissent véritablement, au vœu de la loi, de l'*Ersatzruhe*.

Enfin, la question de savoir si l'on se trouve ou non dans un des cas prévus par le § 105c est une affaire d'appréciation et les difficultés d'interprétation de chaque cas particulier sont sérieuses.

De même, le § 105*f* autorise certaines permissions spéciales de travailler le dimanche, dans des cas où surgit d'une *manière imprévue* la nécessité de travailler, afin d'éviter un *dommage disproportionné* avec le bénéfice résultant du repos dominical.

Quand y aura-t-il *nécessité imprévue*, quand y aura-t-il *dommage disproportionné*? Voilà encore une source d'abondantes discussions, qui ne pourront être tranchées en définitive que par les tribunaux.

On le voit, les difficultés d'application ne manquent pas. Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi n'a encore reçu qu'un commencement d'exécution. Il est naturel qu'une loi qui est appelée à modifier en partie des habitudes invétérées exige un temps assez long avant de s'harmoniser avec l'ensemble du mécanisme industriel.

Notons enfin que fréquemment les inspecteurs du travail se plaignent, dans leurs rapports, d'être aidés peu efficacement dans leur tâche par la police locale, soit par suite de l'ignorance où celle-ci se trouve sur la portée véritable de la loi et des règlements, soit, ce qui est plus grave, par suite de mauvaise volonté.

Il est naturel de se demander, en terminant, à quels résultats positifs la législation allemande a abouti. Le nombre des ouvriers

occupés le dimanche a-t-il diminué depuis la loi? Les ouvriers ont-ils réellement gagné quelque chose au nouveau régime? Quel emploi font-ils des jours de repos?

Il est difficile, on le comprendra, de répondre dès maintenant d'une manière complète à ces questions. Une loi ne produit pas du jour au lendemain les résultats qu'on est en droit de lui demander. Il faut laisser passer un certain temps avant de pouvoir, avec quelque certitude, en apprécier l'efficacité.

Jusqu'à présent, les rapports des inspecteurs ne contiennent guère d'indications sur la diminution du nombre des ouvriers employés le dimanche. Le rapport relatif au district de Berlin-Charlottenburg (*Rapports des Inspecteurs prussiens pour* 1895, p. 119) signale que dans cette circonscription, 1,793 ouvriers étaient employés régulièrement le dimanche en 1894. En 1895, ce nombre est tombé à 1,445. Cette diminution est minime, mais, grâce à la reprise considérable des affaires industrielles, un nombre plus considérable d'ouvriers a été occupé en 1895 qu'en 1894. Il faut désirer que ces statistiques soient généralisées, afin que l'on puisse se rendre compte des effets de la loi.

Ce qui est certain et ce qui dès maintenant est acquis, c'est que les patrons ne peuvent plus *obliger* leurs ouvriers au travail dominical. Toute stipulation en ce sens serait nulle de droit et la contrainte indirecte devient de plus en plus difficile. Les nombreuses exceptions que la loi prévoit et autorise viennent, certes, dans une certaine mesure, infirmer ce premier avantage. Cependant, pour chaque exception qu'elle autorise, la loi exige toujours une compensation : par exemple, un jour de repos tous les 15 jours ou pendant la semaine, pour l'ouvrier occupé exceptionnellement le dimanche.

On fait souvent état, contre la loi du dimanche, du mauvais emploi que feraient les ouvriers de leur journée de liberté. Dans l'ensemble, ce reproche est certainement injuste.

L'emploi bon ou mauvais du dimanche dépend évidemment du caractère de chacun.

Beaucoup, pendant la belle saison, feront en famille et à peu de frais, des parties de campagne qui jetteront un rayon de soleil dans la vie monotone de chaque jour. Dans différentes localités, on constate une recrudescence d'excursionnistes depuis la loi du dimanche.

D'autres, surtout les jeunes gens, ouvriers et employés, hommes ou femmes, semblent faire plus de dépenses le dimanche. Le dimanche est devenu, pour beaucoup, dit-on, une occasion de dépenses exagérées, et depuis la loi, la clientèle des cabarets et des lieux de divertissements a augmenté dans de fortes proportions. On n'en pourrait dire autant des églises, ajoutent les grincheux.

Il faut faire la part de l'exagération dans ces plaintes, mais elles reposent sans aucun doute sur un fonds de vérité. Encore ne prouvent-elles rien contre la loi du dimanche.

En réglementant le travail du dimanche, le législateur a fait son devoir, parce qu'il garantit sur ce point la liberté de l'ouvrier et de l'employé, fréquemment méconnue sous un régime de laisser-faire. Mais il ne peut aller au delà et prescrire à l'ouvrier ou à l'employé qu'il protège le meilleur mode d'emploi du dimanche. Arrivé à ce point, le rôle de la loi est terminé et il faut compter, pour l'extirpation des abus que l'on déplore, sur l'influence progressive des mœurs et de l'éducation.

ERNEST DUBOIS,
Professeur à l'Université de Gand.

Gand, 24 mai 1897.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET L'INTERVENTION LÉGISLATIVE

RAPPORT

de M. Hubert OTTO

Secrétaire de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique
(section de l'arrondissement de Bruxelles)

J'ai l'honneur d'être chargé par le comité central de votre Congrès de vous présenter un rapport sur le § 3 de la cinquième question proposée à vos discussions ; — le sujet de mon rapport est énoncé de la manière suivante dans le programme de nos travaux : « Faut-il des lois pour assurer le repos du dimanche, entier ou partiel, ou faut-il se borner à laisser agir l'initiative privée? »

La question ne saurait être posée d'une façon plus précise, et je puis dire que jamais, dans les congrès antérieurs du repos du dimanche, le comité organisateur n'avait manifesté un tel souci de voir vider le débat sur ce point. Permettez-moi de vous rappeler qu'au Congrès international tenu à Paris en 1889, la solution du problème qui nous sollicite a eu peine à se faire jour à l'occasion des rapports présentés pour « l'étude comparative des mesures légales ou autres adoptées en divers pays, relativement aux jours de repos accordés aux employés, dans les services publics de transport, postes, télégraphes, téléphones, l'industrie et le commerce » ; c'est sur ce dernier point que la discussion s'engagea.

Il est certain que la question, telle qu'elle est posée cette fois, ne

permet plus d'équivoque, et cependant cette précision sur l'objet de notre étude, si elle est avantageuse au point de vue de la clarté, me semble dangereuse à un autre point de vue. Pouvons-nous examiner cette question d'une manière abstraite et théorique, parler de l'intervention de l'État en général? Cela me paraît devoir amener une discussion aussi creuse et inutile que celle des Droits de l'homme lors de la Convention. Le problème me paraît susceptible de solutions différentes suivant le niveau social, l'esprit et les coutumes des différents peuples.

D'autre part, discuter la question pour un État particulier, sans compter que cette manière de faire concorderait peu avec le caractère d'internationalité attaché à notre réunion, ce serait obliger la majorité des membres de l'assemblée à une grande réserve, faute de connaître exactement la situation du pays au sujet duquel on discuterait.

Cette précision présente encore un désavantage particulier pour votre rapporteur, qui pourrait difficilement éviter de traiter la question au point de vue de son pays. Je suis loin de faire reproche au Comité organisateur, mais je me hasarde à supposer qu'il s'attendait à ce que la manière dont le problème est posé amènerait fatalement le Congrès à discuter le cas spécial de la Belgique, où la question se pose dans toute son acuité, par suite du dépôt de deux projets de loi sur la matière.

Je crois sincèrement, Messieurs, que nous aurions tort de procéder ainsi; nous ferons meilleure besogne en pénétrant à la fois dans les domaines de l'abstraction et des contingences; il suffit de tenir compte par hypothèse des différences que l'on constate dans l'esprit et les coutumes des peuples.

Avant d'aborder le débat sur lequel, je le crains, nous serons divisés d'opinions, il me plaît de constater ce qui nous unit. Nous voyons tous, Messieurs, dans la question du repos du Dimanche, une question d'importance capitale à tous les points de vue : social, familial et individuel; nous aspirons à voir cette réforme des mœurs introduite partout et chacun de nous cultive avec ardeur une parcelle de ce champ de l'avenir; l'idéal nous paraît être à tous l'observation générale et complète du repos du dimanche et la loi admettant, protégeant et même sanctionnant cette coutume; mais si cette concordance de la loi et des mœurs fait défaut dans un

pays, si l'observation du repos du Dimanche, bien que de pratique courante, n'y est cependant pas générale et si, d'autre part, les citoyens de cette nation sont puissamment attirés par la liberté dont ils jouissent dans tous les domaines, ne faut-il pas tenir compte de ces éléments et n'auront-ils pas leur influence sur la solution de ce débat?

On a peut-être abusé de l'axiome : « La loi ne crée pas les mœurs. » Il ne faut certes pas entendre par là que la loi ne puisse avoir aucune influence sur l'esprit social. Les pouvoirs publics, qui ont pour mission de faire régner l'ordre dans la société, ne peuvent se borner à enregistrer l'état des esprits et admettre comme juste et licite ce qui est de pratique courante. Orienter la loi vers l'idéal de morale et de justice doit être le souci du législateur, mais s'il faut tendre à ce but, il serait téméraire soit de légiférer en le supposant gratuitement réalisé en pratique, soit d'en imposer et d'en sanctionner l'observation au risque d'amener une conflagration des mœurs et de la loi.

Toute pratique morale est évidemment le résultat d'un effort de la volonté consciente et réfléchie et l'on ne pourrait songer sérieusement à en imposer l'observation. Ce Dimanche a été à son origine une institution religieuse, mais son influence sur les mœurs a été si grande, on a si bien reconnu l'excellence de ses résultats, que même ceux sur qui les principes religieux ont perdu leur empire sont restés attachés à la pratique du Dimanche comme à une institution morale du plus haut prix pour le bien-être des individus et la prospérité des nations. Cet attachement est la marque certaine, chez un peuple, d'un niveau social élevé; on peut en faire la remarque pour les pays où cette pratique est en vigueur. En effet, elle procède d'un sérieux désir de réserver au cœur et à l'esprit leur part d'activité succédant à l'activité manuelle qu'impose la lutte pour la vie. Ce désir présuppose nécessairement une aspiration, si faible soit-elle, pour le vrai, le bien, le beau ; or, comment attendre un tel résultat d'une loi, si prudente, si parfaite qu'elle soit? Il faut d'autres moyens pour relever le niveau social d'un peuple.

La loi n'interviendra efficacement dans la réglementation du travail du dimanche pour les adultes que dans les pays où il ne s'agit que de protéger et sanctionner une pratique quasi-générale. La loi devancera les mœurs, elle imposera à la petite minorité de

suivre la coutume du très grand nombre, afin de l'empêcher de tirer bénéfice de son isolement. Pareille législation ne serait que la consécration et l'affermissement d'une situation existante.

Ces observations, qui ne vont certes pas à nier le droit de l'État à intervenir, mais qui visent seulement l'opportunité d'une intervention, nous paraissent bien plus fondées encore quand il est question d'un pays où la liberté dans tous les domaines a toujours été la règle.

On peut discuter, au point de vue social, les avantages de l'esprit de subordination chez un peuple où le pouvoir a conservé des droits étendus, ou les mérites de l'esprit d'indépendance dans les pays de liberté absolue, mais on ne pourrait nier que l'état social résultant d'une éducation politique prolongée dans l'un ou l'autre sens ne soit un élément important dont il faille tenir compte pour résoudre la question qui nous occupe.

Qu'on nous permette de rappeler à ce propos un souvenir de la propagande de notre Association dans l'arrondissement de Bruxelles. Pour prolonger et étendre son action, notre Comité s'était adressé aux différentes chambres de l'Union Syndicale représentant toutes les branches d'industrie et de commerce de notre agglomération. Une partie des chambres voulut bien s'occuper de la question, mais de cette consultation il ne nous est resté aucun doute sur la ferme volonté qu'avaient nos concitoyens de régler cette question eux-mêmes et de ne pas laisser à l'État l'occasion d'une réglementation.

Il ne manque pas de bons esprits parmi les gens d'affaires, qui n'aiment pas laisser intervenir dans le règlement de leurs intérêts. Ils pensent qu'il vaut mieux s'abstenir et s'en remettre tout simplement à la liberté pour tous, qui a ses périls, mais qui a aussi son grand avantage. Il est certes tentant de demander à l'autorité supérieure de trancher une question dans le sens qui nous agrée, mais, après avoir obtenu la solution favorable, ne nous imposerait-on pas des solutions défavorables sur d'autres questions?

Je ne prétends pas, Messieurs, tirer du principe de la liberté un argument en faveur de ma thèse; j'ai tenu uniquement à vous faire connaître l'opinion moyenne et courante dans un pays de liberté absolue, pour vous montrer le danger que présenterait dans ces conditions une intervention légale sur la question du repos du

Dimanche aussi longtemps qu'une réforme des mœurs n'est pas intervenue sur ce point.

Quel serait d'ailleurs le résultat qu'amènerait une intervention légale aussi inopportune? Après une discussion du projet plutôt pénible pour nos idées, le législateur se bornerait à formuler le principe de l'interdiction du travail le Dimanche et force lui serait d'admettre des restrictions et des tempéraments tels que son œuvre en perdrait toute efficacité. Dans l'exécution de la loi, les autorités, qui représentent toujours la moyenne des opinions du pays, manqueraient d'énergie et bientôt la loi tomberait en désuétude, au grand dam de nos idées qui en recevraient les plus fâcheuses atteintes, comme il en fut en France après la loi de 1814.

Il se pourrait, d'autre part, que la loi fût une arme de parti, tracassière ou tyrannique et dans ce cas, elle ne manquerait pas de provoquer une grave réaction.

L'étude comparée des législation intervenues dans la matière, la recherche des faits sociaux qui ont déterminé ces législations et la constatation des résultats qui en ont été obtenus, nous paraissent justifier absolument les considérations que nous venons d'émettre.

En effet, nous avons avancé qu'il y avait avantage et nécessité à ne prendre des mesures légales dans un pays que si déjà la réforme des mœurs était accomplie et si la loi n'avait plus pour objet que de protéger et sanctionner une pratique presque générale. Au Congrès de 1889, à Paris, le délégué de la république des États-Unis, ce pays qui a la législation la plus stricte sur la matière, s'exprimait ainsi : « L'esprit de notre législation dominicale n'est pas coërcitif mais protecteur. Le repos du Dimanche a existé depuis la période la plus reculée de notre histoire. Ceux qui ont rédigé la première Constitution le trouvèrent existant. Ils le reconnurent dans leurs actes. »

En Saxe et dans d'autres États allemands, la loi laisse aux administrations locales le soin de prendre telles mesures que de nécessité au sujet de la réglementation du travail le Dimanche. Or, sous la pression de l'opinion publique et spécialement des associations ouvrières, les administrations prennent des mesures de police de plus en plus strictes et sévères. Aussi ne travaille-t-on le Dimanche que si les ordres à exécuter obligent la fabrique à produire plus abondamment.

Dans d'autres pays, tel le Queensland, l'opinion publique s'est manifestée sur la question d'une façon violente. En 1885, une émeute populaire força les boutiquiers récalcitrants de fermer leurs magasins.

On a vu, d'autre part, en Hollande, le repos du Dimanche gagner du terrain et être mieux observé, grâce aux progrès de l'opinion, alors que la loi de 1815 avait cessé d'être appliquée.

En Allemagne, un projet ne fut élaboré en 1885 qu'après qu'un referendum minutieusement organisé eut fait connaître au gouvernement les sentiments du peuple à ce sujet.

En France, je l'ai déjà dit, une législation trop hasardée, intervenant en dehors des conditions indiquées plus haut, n'a pu être maintenue et cette lourde faute du pouvoir pèse encore aujourd'hui sur la question.

Les partisans de la réglementation légale *per fas et nefas* qui veulent obtenir par la contrainte, la réforme des mœurs à laquelle nous aspirons tous, croient pouvoir appuyer leur thèse de la constatation de certains faits. Ils retrouvent dans toutes les législations, disent-ils, des prohibitions pareilles à celles qu'ils sollicitent, fort bien admises, fort justes et efficaces aussi, et concluent qu'une loi sur le repos du Dimanche aurait les mêmes bons effets et recueillerait la même approbation. On constate, en effet, que dans tous les pays il est des travaux et des occupations que la loi interdit le Dimanche, l'activité du pouvoir judiciaire suspendue, la fermeture des bourses de commerce, etc. D'autre part, partout on a éprouvé la nécessité de réglementer le travail des femmes et des enfants.

J'estime que mes honorables adversaires triomphent facilement, et qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre les réglementations que je viens de relever et celles qu'ils sollicitent.

En effet, dans le premier cas, c'est confondre l'intervention de l'État comme pouvoir législatif et son intervention comme pouvoir exécutif. Nous étudierons plus loin quel nous paraît devoir être le rôle du pouvoir exécutif en ce qui concerne le repos du Dimanche, mais nous pouvons dire ici que c'est prendre une mesure de police que de fermer les bâtiments civils le Dimanche et d'y interdire le travail. On comprend fort bien que l'État ou les administrations refusent le Dimanche l'usage des locaux qui leur appartiennent,

mais on ne comprendrait pas l'interdiction faite aux agents de change de faire ailleurs ce jour-là des opérations de bourse. C'est au même titre que la loi réglementant l'organisation du pouvoir judiciaire décide qu'aucun acte ne sera passé certains jours qu'elle désigne.

L'argument tiré de l'existence d'une réglementation quasi-générale du travail des femmes et des enfants n'a pas plus de valeur. S'il est certain que la liberté de l'industrie, principe fécond et salutaire, doit être assurée et garantie, cette liberté ne peut être illimitée ; elle doit supporter les restrictions imposées par les exigences de l'ordre et de l'intérêt public. Interdire à la femme les travaux souterrains particulièrement incompatibles avec sa constitution physique et son rôle dans la famille, défendre le travail précoce des enfants, empêcher qu'on les astreigne à une besogne excédant leurs forces, ce n'est pas porter atteinte à la liberté industrielle, c'est sauvegarder dans une juste mesure les droits des plus faibles et assurer l'avenir de l'industrie nationale.

Il n'y a pas à assimiler le caractère d'une pareille législation avec celle qui aurait pour objet de réglementer le travail du Dimanche des adultes. La première mesure est pour ainsi dire une nécessaire mesure de police, imposée au législateur par des considérations de morale et d'hygiène.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à réfuter une autre objection, qui consiste à dire que les pays où l'État a cru pouvoir consacrer l'interdiction du travail du Dimanche aux adultes se trouvent être les plus libres, que l'ordre social y est le plus élevé, et qu'on y constate en faveur de la réglementation l'approbation de l'opinion publique.

Sans vouloir examiner la justesse de ces constatations, je dirai que cette objection me paraît constituer un cercle vicieux, c'est, dans le langage de l'école, raisonner *post hoc, ergo propter hoc.* En effet, nous croyons avoir prouvé, en discutant l'opportunité d'une réglementation et les conditions dans lesquelles il est possible de l'établir, qu'une intervention de la loi en cette matière présupposait une réforme des mœurs déjà obtenue et que cette réforme était le signe évident d'une élévation du niveau social et d'un grand respect pour la liberté d'autrui, conséquence de l'attachement que l'on doit avoir pour sa propre liberté.

Nous allons conclure sur ce premier point de notre étude : le rôle de l'État législateur dans la question du repos du Dimanche. La loi est impuissante à donner la satisfaction ou à imposer l'obligation d'un jour de repos nécessaire au corps et à l'esprit ; c'est aux citoyens qui comprennent cette nécessité, d'organiser leur manière de vivre, en tenant compte de cet élément.

Si importante que soit la réforme en cette matière, et bien que le législateur doive être le guide des idées et des mœurs, il faut, pour qu'une réglementation intervienne efficacement, surtout dans les pays de grande liberté, que déjà la grande majorité des citoyens pratiquent notre manière de voir.

La loi aura alors pour but de protéger et de sanctionner l'observation du repos du Dimanche. En d'autres termes, cette pratique relevant des mœurs et non de la loi, le droit d'intervention de l'État en cette matière a comme limite l'efficacité de son action.

Mais l'État ne saurait être considéré uniquement comme législateur ; il est aussi l'exécuteur des lois et il tend de plus en plus à prendre sa place dans tous les domaines de l'activité industrielle : constructions, industrie des transports, postes, télégraphes, téléphones, marine, ponts et chaussées, exploitation forestière, expositions, monopoles, sans parler des services qui résultent des nécessités du pouvoir public proprement dit.

Dans toutes ces sphères d'activité, l'État ne saurait invoquer aucune des raisons bonnes ou mauvaises qui retiennent certains patrons d'accorder à leurs préposés le repos du Dimanche. Il faut, de toute nécessité, qu'il prenne la première place parmi les patrons et que tous les travailleurs qui dépendent de lui directement ou indirectement reçoivent cette satisfaction.

Mais l'État ne pourrait se borner à donner le bon exemple ; il faut qu'il manifeste de toutes les manières son acquiescement à nos idées et qu'il prépare les esprits à la réforme des mœurs que nous souhaitons : protecteur des faibles, réglementant le travail des femmes et des enfants, il doit leur assurer le repos du Dimanche.

Dans le même ordre d'idées, aucun principe, aucune objection d'inopportunité n'empêcherait de frapper d'une patente spéciale les négociants ou les industriels qui continuent le dimanche l'activité dans leurs magasins ou leurs ateliers.

Nous avons dit que la pratique volontaire du repos du Dimanche

était une marque de vertu, que cette aspiration générale à réserver au cœur et à l'esprit sa part d'activité était, dans un pays, l'indice d'un niveau social supérieur; on peut donc affirmer que tout ce qui tend à élever le niveau social contribue au progrès de cette réforme : l'État, la famille, l'instituteur, ces trois éducateurs doivent, ch acun dans leur sphère propre, coopérer au triomphe de nos idées.

Nous parlerons tout à l'heure de l'initiative privée et des résultats que nous en attendons. Tout nous permet de prévoir de prochains succès, tout nous dit d'espérer que bientôt la réforme des mœurs sera un fait accompli, que la grande majorité pratiquant l'observation du repos du Dimanche permettra au législateur d'intervenir. Il faut donc que l'État ne perde pas de vue les progrès réalisés dans l'opinion publique; il faut que, par des enquêtes, il se renseigne sur la situation acquise afin de pouvoir, en temps utile, agir en sa qualité de législateur.

Cet acquiescement pratique de l'État, ces encouragements tombant de haut viendront non seulement appuyer les efforts de nos partisans, mais on peut dire que ces efforts en deviendront plus actifs.

Qui oserait nier l'influence de la propagande individuelle?

Dans tous les domaines et pour la propagation de toutes les grandes idées, elle a fait des miracles; pourquoi supposer qu'elle manque d'influence sous l'impulsion d'un principe aussi élevé et généreux que le nôtre?

Mais admettons que ces efforts isolés, s'ils étaient les seuls agents actifs, fassent tarder longtemps la réforme des mœurs que nous poursuivons. L'union dans l'action, l'idée d'association a renouvelé depuis trente ans les conditions économiques de l'Europe. Voici venir, s'imposant par une expérience séculaire, l'institution des associations professionnelles. Le travail, isolé sous prétexte que cet isolement lui assurait la liberté et l'indépendance, est entraîné vers les mêmes idées de cohésion. Les principaux intéressés dans la question du repos du Dimanche, vont bientôt trouver dans des lois nouvelles la formule de leur union. Que ne pourront-elles pas, ces associations, pour la diffusion de nos idées et le redressement de leurs griefs sur ce point! Quelle cause plus juste pourraient-elles soutenir pour faire leurs premières armes?

Si les ouvriers et employés se trouvent sous la dépendance de patrons indifférents, la force de leur association et le ferme désir d'aboutir dans leurs revendications leur feront obtenir de ceux-ci la juste mesure qu'ils réclament. Je n'en veux d'autre preuve que l'exemple des typographes de Bruxelles, qui, réunis en association, ont imposé aux patrons un salaire de fr. 5.50 par jour pour tous leurs membres.

Qu'elle vienne donc, cette réforme des mœurs; qu'elle vienne, non pas imposée comme un harnais, un joug dont on oppresserait des esclaves, qu'elle vienne par la liberté, cette admirable prérogative du citoyen, providentiel reflet du libre arbitre dont l'âme humaine fut douée par son créateur ! Qu'elle soit le résultat de la propagande des meilleurs, le produit d'une conquête sur l'égoïsme et l'indifférence; et, fruit de la liberté, elle sera l'objet d'une religieuse et respectueuse observance.

H. Otto,
Secrétaire de l'Association pour le Repos du Dimanche en Belgique,
Section de l'arrondissement de Bruxelles.

CONCLUSIONS.

I. Pour résoudre la question de savoir s'il faut des lois pour assurer le repos du Dimanche, entier ou partiel, ou si l'on peut espérer cette réforme des efforts de l'initiative privée, il y a lieu de tenir compte de l'esprit social et des coutumes des différents peuples; une solution unique ne saurait être donnée à la question.

II. L'observation du repos du Dimanche doit être le produit des mœurs plutôt que le résultat d'une coërcition légale. C'est avant tout sur l'opinion publique qu'il faut agir par une propagande infatigable, afin de démontrer à tous, les bienfaits de cette observation.

III. La loi n'interviendra efficacement que pour protéger et sanctionner une pratique quasi-générale. Il y a lieu de craindre qu'une réglementation intervenant dans d'autres conditions soit sans effet pour la réalisation de la réforme.

IV. Il est désirable que des enquêtes faites avec soin, révèlent quel est à l'égard du repos du Dimanche, l'état de l'opinion publique tant parmi les ouvriers et employés que parmi les patrons, afin de renseigner le législateur sur le moment opportun de son intervention.

V. L'État, comme pouvoir public, a le devoir de manifester de toutes manières son acquiescement à nos idées, notamment en assurant le repos du Dimanche autant que possible à tous ceux qu'il fait travailler, directement ou indirectement.

VI. La réalisation de sérieux progrès et l'acheminement vers la pratique quasi-générale du repos du dimanche seront surtout le résultat des efforts des associations professionnelles.

LE

REPOS DU DIMANCHE

DANS LE

COMMERCE ET L'INDUSTRIE MARITIME D'ANVERS

RAPPORT

présenté, au nom de la Société MERCURIUS, *association professionnelle pour commis de bureau, à Anvers,*

PAR

M. K. HOEDEMAEKERS
Délégué de la Société.

On peut évaluer à plus de vingt mille le nombre des travailleurs intellectuels attachés aux opérations commerciales et maritimes du port d'Anvers.

En raison même de sa situation de port de mer, c'est surtout dans les maisons de courtage maritime, d'expéditions et autres branches intéressées dans le mouvement de navigation et de transit, que les commis sont occupés le dimanche, et c'est aussi dans ces mêmes bureaux que le travail dominical est des plus longs et des plus ardus. A part quelques rares firmes, le travail du dimanche est général à Anvers.

Dans la plupart des bureaux maritimes, on travaille le dimanche de 10 ou 11 heures du matin jusqu'à 1 ou 2 heures de l'après-midi ; mais il existe aussi des maisons dans lesquelles le travail se

prolonge jusqu'à 5 et 6 heures du soir et parfois aussi beaucoup plus tard.

On ne fait même aucune exception pour les jours de fête légaux.

Les associations anversoises de commis n'ont jamais cessé leur propagande active pour obtenir le repos dominical au moyen d'une loi. Un questionnaire, rédigé par elles, donna lieu à un referendum où les commis eurent l'occasion d'exposer leurs griefs et de dénoncer les abus les plus criants; il fut unanimement constaté, en même temps, que seules des mesures législatives étaient en mesure d'imposer le repos dominical.

Les renseignements recueillis en Angleterre, en Hollande et en Allemagne, auprès d'une vingtaine d'associations de commis, établissent à l'évidence que dans aucun port étranger il n'est fait, comme à Anvers, semblable abus du travail du dimanche.

Cette situation fâcheuse persistera et des milliers de commis resteront privés du repos dominical aussi longtemps que la distribution des courriers, par la poste, le dimanche, ne sera pas modifiée et que nos autorités douanières continueront à permettre, le dimanche, le chargement et le déchargement des navires.

En Allemagne, le repos dominical se trouve rigoureusement prescrit par une loi de l'Empire (*Reichsgesetz*).

A Hambourg, on ne travaille dans le port qu'en cas de force majeure (avaries, etc.), et sur requête spéciale et fortement motivée. Le chemin de fer ne fournit point de wagons le dimanche. Il n'y a qu'une seule distribution postale; par contre, les télégrammes sont régulièrement distribués.

Ce n'est que très exceptionnellement qu'à Rotterdam et à Amsterdam on travaille, le dimanche, dans les bureaux maritimes et que l'on accorde l'autorisation de charger et de décharger aux docks, encore faut-il, dans ce dernier cas, des motifs bien justifiés.

Quant au service des chemins de fer, ce n'est également qu'en présence de requêtes bien motivées, que l'administration met des wagons à la disposition des expéditeurs. Sauf le cas de fermeture des canaux intérieurs par la glace ou les hautes eaux, les trains de marchandises ne roulent que peu ou point le dimanche.

Il n'existe qu'une seule distribution des courriers postaux : celle de 7 heures du matin. Le télégraphe n'est ouvert que pendant un nombre d'heures limité.

En Angleterre tous les bureaux sont fermés à partir de l'après-midi de samedi, parfois même déjà à 1 heure; le dimanche le repos est général et absolu; dans aucun port anglais le travail aux docks n'est toléré, les bureaux de poste restent fermés. Et lorsque nous tenons compte de l'immense mouvement commercial et maritime des ports anglais, tels que Londres et Liverpool, nous avons le droit d'être persuadés que l'introduction, à Anvers, du repos dominical est possible, sans nuire en aucune façon aux intérêts de notre port.

Il est permis d'affirmer que nulle part ailleurs le travail du dimanche n'est pratiqué sur une aussi large échelle qu'à Anvers et cela sans aucune urgence, mais simplement par habitude.

La direction de la douane accorde régulièrement l'autorisation de travailler le dimanche à raison de un franc par heure de surveillance par les agents délégués à cet effet.

Le dimanche matin, des marchandises sont même camionnées des magasin de l'Entrepôt royal, accompagnées des convoyeurs en douane. Et qu'arrive-t-il régulièrement ? C'est que dans les ports étrangers les vapeurs sont apprêtés et expédiés de manière à pouvoir commencer leur déchargement à Anvers le dimanche matin. Un vapeur montant l'Escaut le dimanche peut immédiatement commencer son chargement ou déchargement et partir, le cas échéant, le jour même, en dépit de la fermeture des bureaux de la douane, du pilotage et du commissariat maritime.

Le travail du dimanche est-il indispensable à la prospérité du port d'Anvers ?

A cette question nous en opposerons une autre :

Le travail dominical, qui, comme à Anvers, est général dans les ports français, a-t-il réussi à mettre obstacle à la décadence lente et progressive de ceux-ci ? Le repos dominical, respecté à Rotterdam et à Hambourg, a-t-il empêché ces ports de prospérer ?

Nous pouvons déclarer, sans crainte d'être démentis, que,

malgré tous les appels faits à leurs sentiments humanitaires, les agents maritimes anversois continuent à imposer de plus en plus le travail du dimanche.

Pendant les deux jours de Pâques, reconnus cependant comme jours de fête légaux par notre législation, un grand nombre de steamers ont travaillé sans discontinuer :

a) le *dimanche* de Pâques : 19 vapeurs, ayant requis la surveillance de 68 préposés en douane.

b) le *lundi* de Pâques : 33 steamers travaillant sous la surveillance de 102 préposés en douane .

Encore faut-il avouer qu'à cette date le mouvement maritime a été exceptionnellement faible.

Presque toutes les corporations avaient leur part dans les opérations de camionnage et de quai, et si nous ajoutons le nombreux personnel arrimeur, nous trouvons que des centaines d'ouvriers ont été privés du repos dominical.

Prenons maintenant tous les employés occupés dans les bureaux maritimes, le personnel expéditeur faisant sur les quais ou à bord des vapeurs sa besogne ou surveillance habituelles et nous constaterons que pendant ces deux journées de Pâques, une petite armée de travailleurs, tant intellectuels que manuels, ont été engagés dans un travail absorbant au lieu de pouvoir se retremper l'esprit dans un repos mérité ou dans des récréations hygiéniques. N'est-ce pas inhumain?

Et vous ne savez peut-être pas que ces mêmes employés, les jours précédents, n'avaient pu quitter leur bureau que bien tard dans la soirée et que parmi les ouvriers du port, il y en avait qui étaient au travail depuis deux jours et deux nuits sans discontinuer, et parfois davantage !

Remarquons encore en passant que les chefs de maisons, qui imposent, qui exigent le travail dominical et dont la volonté fait loi, ne travaillent guère eux-mêmes ce jour-là, mais se contentent de parcourir rapidement leur courrier.

Déclarons-le nettement. Ni les travailleurs intellectuels, ni les travailleurs manuels ne désirent travailler le dimanche, les premiers parce qu'ils n'ont jamais reçu de ce chef la moindre rémunération supplémentaire, alors que l'ouvrier des docks, déjà exténué par le travail des dernières nuits, cherche fatalement

dans les boissons alcooliques de quoi ranimer ses forces épuisées.

Et maintes fois, la moitié, sinon la totalité du salaire réalisé ainsi au prix d'un travail abrutissant, se trouve déjà entre les mains du cabaretier avant que le malheureux soit rentré auprès des siens.

La tension d'esprit continuelle du commis, quand elle n'est pas interrompue de temps en temps par un repos ou une récréation convenables, conduit nécessairement aux troubles ou à l'épuisement cérébraux. Exiger de l'employé le sacrifice de son repos dominical est une cruauté, un attentat à la santé; c'est lui enlever la jouissance de la vie de foyer et de famille.

Le patron même peut-il ignorer que ses employés auxquels il accorde régulièrement le repos dominical, puisent dans ce repos des forces vitales nouvelles? qu'après cette suspension de travail, ils sont infiniment mieux disposés à reprendre leurs travaux et à poursuivre le soin des intérêts de leur chef, avec toute la lucidité d'esprit, la clairvoyance et l'activité désirables ?

En Australie, à Londres et dans d'autres ports où la besogne dans les bureaux maritimes se prolonge parfois très tard dans la soirée et même la nuit, on accorde, toutes les trois semaines, le congé d'un jour ouvrable entier, généralement le samedi.

Les chefs de firme déclarent que cette mesure leur a donné complète satisfaction, que les employés qui ont ainsi joui de ces deux jours de repos (samedi et dimanche) apportent, lors de la reprise du travail, une ardeur et un dévouement très grands, ce qui est tout à l'avantage des intérêts de la maison.

* * *

Nous considérons que le repos dominical doit être réglé par la législature.

Les adversaires du repos du dimanche invoquent la liberté. Eh bien, c'est précisément la liberté que nous voulons faire protéger par la loi, en faveur de ceux qui ne sont pas libres le dimanche.

En Angleterre, sur le sol classique du repos dominical, ce droit du travailleur découle des us et coutumes séculaires qui sont indestructibles chez la nation britannique.

Lorsque nos adversaires invoquent, en faveur de leur thèse, une des conséquences de la soi-disante liberté, nous, de notre côté, nous devons dénoncer l'abus de la liberté dont se rendent coupables les armateurs anglais qui, obligés de respecter chez eux le repos dominical, nous *forcent*, à Anvers et dans d'autres ports, à charger et à décharger leurs navires le dimanche.

En agissant ainsi, ils commettent un abus et portent atteinte à la liberté.

Il n'y a de véritable liberté que là où tous les citoyens, sur le pied d'une égalité parfaite, peuvent jouir librement de leurs droits.

Dans la situation actuelle des choses, la liberté n'existe que pour le patron, qui en abuse pour enlever à ses subordonnés la liberté de jouir du repos du dimanche.

Nons désirons que la législature apporte un remède efficace à cet état de choses déplorable. La liberté n'a aucun prix si l'on met le travailleur dans l'impossibilité d'en jouir.

K. HOEDEMAEKERS
Délégué de la Société *Mercurius*, à Anvers.

TABLEAU

indiquant le nombre de vapeurs
autorisés à charger ou à décharger au port d'Anvers,
les dimanches
des quatre premiers mois de l'année 1897.

ANNÉE 1897. — DIMANCHES (DATES).	TOTAL des vapeurs dans le port.	TOTAL des vapeurs autorisés à travailler.	PROPORTION du nombre de vapeurs autorisés à travailler.
3 janvier	73	29	40 p. c.
10 —	69	31	45 —
17 —	59	28	47 —
24	72	28	39 —
31 —	72	36	50 —
7 février.	75	32	43 —
14 —	78	40	50 —
21 —	69	30	43 —
28 —	57	27	47 —
7 mars	78	33	42 —
14 —	73	30	40 —
21 —	68	24	35 —
28 —	65	36	55 —
4 avril	68	17	25 —
11 —	73	33	45 —
18 — (*Pâques*). . .	62	19	30 —
25 —	70	20	30 —

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, EN SUISSE

RAPPORT

de M. BRUSCHWEILER-WILHELM
Inspecteur-adjoint des télégraphes, à Saint-Gall

« Se reposer ce n'est pas perdre du temps, c'est en gagner! »

C. WAGNER.

Il n'est pas fait mention du repos dominical dans les ordonnances de *l'Administration des postes, télégraphes et téléphones,* avant l'année 1868. L'ordonnance du 8 octobre 1857 garantit cependant aux télégraphistes des bureaux de première classe huit jours de congé par an, mais ce congé leur est accordé pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

L'ordonnance postale du 20 mars 1867 contient sur ce sujet les dispositions suivantes :

« Les directeurs des arrondissements prendront de leur chef les mesures nécessaires pour que, dans les bureaux les plus importants, chaque fonctionnaire puisse chaque année jouir de quelque repos. Toutefois les bureaux s'arrangeront de telle manière que ces congés nécessitent le moins possible de remplacements. Un congé demandé dans un moment peu opportun peut être refusé par la Direction d'arrondissement. »

A la suite de laborieuses et persévérantes démarches, commencées en 1864 par la Société pour l'observation du dimanche de Genève, et dans lesquelles celle-ci fit intervenir aussi la Chambre de Commerce de cette ville ainsi que d'autres groupes de négociants

et d'hommes d'affaires, le Département fédéral des postes de Berne, par ses circulaires du 31 mars et du 29 mai 1868, concéda à chaque fonctionnaire ou employé des postes un dimanche de repos sur deux et en outre une demi-journée dans la semaine pour ceux qui n'auraient pas eu leur dimanche libre. En juillet de la même année, les télégraphistes furent admis aux bénéfices de cette mesure. Mais faute de mesures complémentaires, telles que : augmentation du personnel, réduction du service du dimanche, etc., cette réforme ne put être mise en pratique que temporairement et seulement dans quelques localités.

En 1869, les autorités compétentes autorisèrent les bureaux de poste à fermer à 4 heures de l'après-midi le dimanche.

Le Conseil fédéral a enfin publié, le 9 janvier 1874, l'ordonnance suivante :

Article premier. Les fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes devront avoir, au moins, un dimanche libre sur deux.

Art. 2. Pour l'exécution de cette règle, on procédera de la manière suivante :

a) Dans les bureaux occupant plusieurs fonctionnaires ou employés, de même que pour les conducteurs, il sera pourvu au remplacement du personnel en congé au moyen d'un tour de rôle déterminé par la Direction d'arrondissement. Dans le cas où le personnel ordinaire ne suffirait pas à ce remplacement, le Département des postes est autorisé à y pourvoir au moyen du nombre d'aides nécessaire qui seront indemnisés aux frais de l'Administration ;

b) Le remplacement des fonctionnaires attachés au service des ambulants se fera au moyen du personnel sédentaire. Les Directions d'arrondissement veilleront à ce que le congé des fonctionnaires ambulants ne tombe pas sur un dimanche où leur service les oblige à être éloignés de leur domicile ordinaire. La même règle sera observée à l'égard des conducteurs, dès que cela sera possible sans désorganiser le service et sans entraîner de trop grands frais ;

c) Dans les bureaux desservis par une seule personne, l'Admi-

nistration payera au fonctionnaire ou employé une indemnité, au moyen de laquelle il devra se procurer les aides nécessaires pour le remplacer dans son service un dimanche sur trois. Ces aides devront être agréés par la Direction d'arrondissement. L'agent qu'ils remplacent est personnellement responsable de leur gestion.

La même disposition est applicable aux employés relevant d'un ces bureaux ou d'un dépôt.

d) L'indemnité prévue à l'alinéa précédent sera fixée, pour chaque cas particulier, par le département, sur le préavis des directeurs d'arrondissement, soit des inspections des télégraphes. Dans la règle elle ne devra pas dépasser le 5 p. c. du traitement fixe de l'agent à remplacer.

Pour les offices postaux qui sont en même temps chargés du service télégraphique, l'indemnité sera supportée moitié par l'administration des postes, et moitié par l'administration des télégraphes. Elle sera portée en compte tous les trois mois.

Art. 4. L'administration accordera en outre aux fonctionnaires et employés des bureaux principaux, de même qu'aux conducteurs, outre un dimanche sur trois, les jours de repos qui seront compatibles avec les besoins du service, lorsque cette mesure lui paraîtra utile et nécessaire.

Art. 5. Les dimanches et jours fériés (Vendredi-Saint, Noël et Nouvel An) les bureaux de postes, les bureaux secondaires des télégraphes, ainsi que les dépôts ne seront ouverts au public que pendant 4 heures, soit, autant que possible, 2 le matin et 2 l'après-midi.

Les directeurs et inspections fixeront les heures d'ouverture, en tenant compte des conditions locales et des besoins du trafic. Ils feront placarder devant les bureaux les avis nécessaires pour porter ces mesures à la connaissance du public.

Les dimanches et jours fériés il ne sera fait aucune distribution par les facteurs de lettres et de messageries, ni aucun service de messager à *partir de midi*. Dès cette heure, les boîtes éloignées des bureaux ne seront pas levées.

En revanche, le service des courses (diligences, voitures, ambulants), l'expédition et la réception des dépêches en lettres et en

messagerie qui s'y rapportent, sont maintenues sans restriction dans les conditions actuelles, ainsi que la distribution à domicile des télégrammes arrivés pendant les heures de service.

Art. 7. Les inspections des télégraphes prendront les mesures nécessaires pour que, autant que possible, dans les cas d'urgence exceptionnelle, comme incendies, inondations, émeute, etc., le télégraphe soit à la disposition des autorités, même pendant les heures de congé des fonctionnaires ou employés. »

Des difficultés d'application étant survenues, le Conseil fédéral modifia bientôt comme suit les prescriptions concernant le service du dimanche :

« Le service des bureaux de télégraphes dont le trafic est peu considérable, pourra, *en suite d'une entente avec les autorités communales*, être restreint le dimanche dans une certaine mesure par l'administration des télégraphes ; toutefois, il y aura lieu de fixer les heures de service d'une manière aussi uniforme que possible. »

Les heures de service ont ensuite été fixées comme suit :

De 7 à 9 h. du matin en été ;
De 8 à 9 h. » en hiver ;
De 1 à 3 h. et de 7 1/2 à 8 1/2 du soir.

Les bureaux qui veulent faire usage de cet horaire restreint doivent adresser leur demande à l'inspection de l'arrondissement en l'accompagnant de l'autorisation du Conseil municipal. Les inspections transmettent ces demandes, par l'intermédiaire de la Direction générale, au Conseil fédéral et celui-ci accorde l'autorisation, s'il y a lieu. Les noms de ces bureaux sont ensuite publiés, dans la « Feuille fédérale officielle ».

Au mois de juin 1890 une loi fédérale sur la durée du travail dans l'exploitation des *chemins de fer* a été promulguée. Elle a été adoptée également pour les fonctionnaires et employés de la *poste*. Depuis 1892, elle est appliquée aussi aux fonctionnaires et employés des *télégraphes* et des *téléphones*. Cette loi assure aux fonctionnaires, employés et ouvriers de ces administrations 52 jours de congé par an, y compris au moins 17 dimanches, sans qu'il puisse en résulter *aucune diminution de salaire* (art. 4).

L'article 6 de cette loi stipule que sa violation sera punie d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 francs, et en cas de récidive jusqu'à 1,000 francs.

Les télégraphistes des bureaux de 1re et 2me classe (1) ont réussi à augmenter encore le nombre de leurs dimanches libres, de sorte qu'actuellement bon nombre d'entre eux jouissent d'un repos d'un dimanche sur deux. Ceux qui font le service prolongent leur travail de deux heures, ce qui permet aux autres de s'en dispenser. Ceux-ci travaillent le dimanche suivant, tandis que les premiers sont libres à leur tour.

Pendant les mois de juillet, août et la première moitié de septembre, il n'est accordé ni congés ni jours de repos isolés, *mais seulement les dimanches libres ordinaires*. Cette réserve ne s'étend pas aux stations télégraphiques de 1re classe.

Dans chaque bureau les congés et les dimanches libres sont fixés d'avance pour l'année entière.

Ajoutons que depuis l'année 1895 les réformes suivantes sont devenues un fait accompli :

Le service à domicile des mandats postaux et des mandats d'encaissement est supprimé le dimanche.

Il ne se fait plus qu'une seule distribution de lettres le dimanche matin.

Il en est de même pour les colis postaux. Les destinataires de ceux-ci peuvent renoncer à les recevoir le dimanche, il leur suffit d'en aviser le bureau de distribution. A Genève, des milliers de familles ont signé cette renonciation.

Quant aux fonctionnaires et employés de l'administration des *téléphones*, nous nous bornerons à rappeler qu'ils sont admis, quant à leurs jours de repos et depuis 1892, au bénéfice de la même loi que le personnel des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

(1) Les bureaux de 1re classe avec 20 à 60 fonctionnaires sont ouverts au public jour et nuit.

Les bureaux de 1re classe avec moins de fonctionnaires ont service de nuit partiel.

Les bureaux de 2e classe sont ouverts de 7 h. du matin à 9 h. du soir.

Les bureaux de 3e classe sont fermés de midi à 2 h., de 6 à 8 heures du soir et terminent leur service à 8 h. 1/2 du soir.

II. *L'administration des douanes* accorde à la plupart de ses fonctionnaires et employés de bureau la liberté partielle ou totale du dimanche, mais elle est restée en arrière, jusqu'à présent, vis-à-vis de ses employés subalternes, surtout à l'égard des gardes-frontières. Ceux-ci ne disposent que d'un jour de repos par mois, tombant rarement le dimanche.

Le Comité central de la Société suisse pour l'observation du dimanche s'est occupé d'augmenter ces jours de repos.

Le Conseil fédéral propose actuellement à l'Assemblée fédérale de leur accorder 26 jours de repos par an, dont quelques-uns pourront coïncider avec le dimanche.

III. — *Dans l'armée suisse*, le repos dominical est généralement respecté, bien qu'il y ait çà et là et de temps à autre de fâcheuses exceptions, toujours plus rares cependant. Dans les écoles militaires, dont les cours durent seulement quelques semaines, on remplace ordinairement les exercices par l'examen théorique; les recrues ont, pour la plupart, pendant leur court service, l'occasion de fréquenter le culte public et l'après-midi du dimanche est libre.

Les *exercices militaires préparatoires* (der militarische Vorunterricht) pour jeunes gens de 17 à 20 ans ont lieu ordinairement le dimanche matin entre 5 et 9 heures ou quelquefois l'après-midi. Cette coutume offre des inconvénients qui préoccupent les amis du bon emploi du dimanche. Elle empêche les futurs soldats d'aller à l'église et, à l'âge où ils auraient le plus besoin d'être maintenus dans la bonne voie, ils prennent la mauvaise habitude de fréquenter les cabarets et de fouler aux pieds toute aspiration vers l'idéal.

C'est ainsi que des exercices utiles et légitimes en eux-mêmes peuvent devenir funestes en sortant de leurs limites! Les associations du dimanche, persuadés du tort que ce fâcheux état de choses fait à la jeunesse, combattent cet abus et ne désarmeront pas avant que cet enseignement militaire préparatoire (qui n'a pas d'ailleurs, en lui-même, une grande valeur) soit transféré du dimanche sur un jour ouvrable.

IV. — On peut en dire tout autant des *Écoles de perfectionnement* (Fortbildungsschuller) ou Écoles de dessin technique, dont

les cours dans les principales villes de la Suisse allemande s'ouvrent le dimanche matin de 8 à 9 heures. Les défenseurs du repos dominical ont engagé contre ces écoles une lutte et ils commencent à gagner du terrain. Çà et là ces cours ont été transportés du dimanche sur l'après-midi de l'un des jours ouvrables, et il y a lieu de croire que partout où ils existent il en sera peu à peu ainsi.

V. En Suisse *les tribunaux* ne siègent pas le dimanche, l'on ne trouverait que difficilement des *notaires* et des *avocats* ouvrant ce jour-là leurs études, même pour des cas urgents. Sous l'influence de lois dominicales ou de coutumes nouvelles, bien des abus ont pris fin et le peuple s'est habitué au nouvel état de choses.

VI. — Remarquons en terminant que, dans la plupart des cantons, le temps est bien loin, où les *chantiers des travaux publics* étaient ouverts le dimanche. D'une manière générale un patron d'une entreprise faite pour le compte de l'État ou des communes n'oserait pas demander à ses ouvriers de travailler le dimanche, si ce n'est pour des cas de force majeure ! Ses employés lui diraient que « se reposer n'est pas perdre du temps, c'est en gagner » !

En effet, on travaille mieux après s'être reposé le dimanche et nous dirons avec un auteur : « Il y a une limite à tout ; à force de s'atteler au travail sans arrêt, on finit par s'abrutir. Il faut quelquefois s'asseoir, regarder en arrière et devant soi, se souvenir et prévoir, calculer ses forces, réfléchir à la fuite du temps, écouter ce que disent au voyageur les brins d'herbe, les fourmis, les oiseaux. Il faut savoir écouter à travers les sons et les formes des choses qui passent, la voix de Dieu et les aspirations de l'âme. »

Encourageons-nous donc, nous tous, défenseurs du repos du dimanche, à procurer la précieuse liberté de ce jour à tous ceux qui n'en jouissent pas encore !

C'est aux audacieux qu'appartient l'empire du monde !

BRUSCHWEILER-WILHELM
Inspecteur-adjoint des télégraphes, à Saint-Gall.

L'ÉTAT

ET LE

REPOS DU DIMANCHE EN ALLEMAGNE

RAPPORT

du Dr H. DALTON
Conseiller supérieur ecclésiastique, à Berlin,
délégué du *Central Ausschuss für Innere Missionen im Deutschen Reiche.*

C'est depuis cinquante ans environ que l'on peut remarquer, chez les peuples de civilisation chrétienne, une tendance décidée à l'établissement de rapports plus intimes entre l'État moderne et ses exigences, d'une part, et le christianisme, de l'autre. Si l'on voulait saisir les indices légers qui en marquèrent le commencement, il faudrait remonter plus avant encore. Les nécessités de notre époque, les misères sociales, se font sentir avec une force toujours croissante, force presque sans exemple dans l'histoire de l'humanité, avant les révolutions qui se sont accomplies dans le domaine de la fabrication; elles ont forcé les deux puissances, que nous appellerons l'État et l'Église, à sortir du cercle particulier où chacune se cantonnait depuis longtemps. Jusque là elles croyaient n'avoir rien à faire l'une avec l'autre ; il leur faut maintenant quitter cette illusion et se tendre la main, pour résoudre ces questions qui se posent devant toutes deux.

Il ne s'agit donc pas là d'une décision, prise par l'une des deux parties, et à laquelle l'autre a été obligée de donner son approba-

tion et de conformer sa conduite ; ce sont deux collaborateurs qui se trouvaient en présence, et qui devaient se rendre compte de leurs devoirs, remplir fidèlement leur tâche, mais aussi réclamer en retour la part de liberté dont ils avaient besoin l'un vis-à-vis de l'autre.

Tandis que les machines modernes transformaient tout dans le domaine de l'industrie, grâce à la vapeur et à l'électricité, le commerce se développait d'une façon peut-être plus rapide encore ; et désormais, il était impossible aux nations de rester encore isolées les unes des autres. Elles sont forcées de chercher en commun à résoudre ces questions, pour toutes également pressantes, de se rapprocher pour l'accomplissement d'une même tâche, de travailler à établir un champ d'activité commune et d'efforts vraiment fraternels.

Cette belle communauté ne va pas jusqu'à exclure la différence que Dieu a mise entre les peuples, mais elle existe et quel meilleur exemple pourrions-nous en donner, en ce moment où le secrétaire d'État Stéphan, premier directeur des postes de l'Empire allemand, vient de quitter ce monde, que cette Union postale universelle qui embrasse maintenant toute la terre ?

La question qui se pose aujourd'hui touche à un autre domaine d'un intérêt puissant, où l'État et l'Église ont été, de nos jours, contraints à travailler de concert. Les nations chrétiennes les plus diverses ont dû s'en occuper, pour ainsi dire en même temps : nous voulons parler de ce problème sérieux, poignant, qui s'appelle la question du dimanche. A tous les peuples qui ont un dimanche, elle se pose avec une égale force, réclamant de tous une solution satisfaisante Ceux qui se savent appelés à chercher le mot du problème, se sentent aussi pressés d'examiner en commun le travail accompli par chacun et surtout de voir ensemble ce qu'il y a à faire pour atteindre le but désiré.

Vingt ans se sont écoulés, depuis qu'à Genève des chrétiens de tous les pays d'Europe se réunirent pour la première fois et se demandèrent quels étaient les moyens de rendre au dimanche sa véritable importance.— Quel a donc été le résultat de ces délibérations ? Pendant le temps qui s'est écoulé depuis cette assemblée, quels progrès a faits, parmi les peuples civilisés, la question qui nous occupe ?

Qu'il nous soit permis d'examiner ce qui s'est fait en Allemagne.

Les Actes du Congrès pour l'observation du dimanche tenu à Genève en 1876, nous donnent sur ces premières tentatives tous les renseignements dont nous avons besoin. L'Allemagne du Nord était représentée par le surintendant général W. Baur, qui vient précisément de mourir, l'Allemagne du Sud par le docteur Mühlhaüser : lui aussi nous a quittés pour entrer dans le repos du peuple de Dieu. Ces deux chrétiens, avocats enthousiastes de leur cause, étaient décidés à faire tout leur possible pour assurer à leur patrie les bienfaits de l'observation du dimanche, pour les lui rendre, si déjà elle n'en jouissait plus. Les tableaux qu'ils nous tracèrent alors de l'état de la question en Allemagne acquièrent une valeur d'autant plus considérable qu'il nous permettent de les comparer avec le résultat actuel de nos efforts.

A vrai dire, ils ne pouvaient parler que d'après de bien faibles indices; ils avaient constaté à beaucoup d'endroits une tradition chrétienne, profondément enracinée dans le peuple, mais combattue sans cesse par la mondanité de notre temps, par la poursuite exclusive de profits matériels. Ce qu'il s'agissait de conserver au peuple, la vie moderne menaçait de le lui enlever. L'édifice auquel nos pères avaient travaillé était ébranlé jusqu'en ses fondements et semblait condamné à une ruine complète. Plus que jamais, la sanctification du dimanche était en péril. Mais, Dieu soit loué, il était encore assez tôt pour porter remède au mal, et de nouveaux temps allaient s'ouvrir.

Le premier empereur d'Allemagne, élevé dès sa jeunesse dans une inébranlable confiance en Dieu, travailla à pénétrer toujours plus profondément l'Évangile, et toujours il voulut que le peuple allemand trouvât sa force dans la religion. Guillaume Ier, assisté de ses conseillers, se mit courageusement à l'œuvre, il avait promis de participer au développement de son pays; ce fut par des voies jusqu'alors inconnues qu'il s'efforça d'améliorer le sort des travailleurs.

Le 17 novembre 1881, un rescrit impérial déroula devant le Reichstag, devant le monde entier, un plan hardi et grandiose. Pour donner à sa patrie un gage durable de la paix intérieure, l'empereur voulait assurer la distribution et augmenter l'impor-

tance des secours accordés aux indigents. D'après lui, ils ont droit d'y prétendre. Les moyens dont le rescrit impérial faisait mention étaient : « l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail », l'organisation d'une « caisse de secours en cas de maladie » ; des soins devaient être largement prodigués aux vieillards et aux invalides. Le rescrit insistait particulièrement sur un point : ce n'était pas le désir de combattre les excès socialistes qui avait poussé le Gouvernement à entrer dans cette voie inaccoutumée ; car un gouvernement fort, vraiment conscient des devoirs moraux qui lui incombent, ne se laisse pas acculer à son devoir par des excès semblables. Guillaume Ier et ses conseillers, à leur tête le prince de Bismarck, étaient animés du même zèle; ils étaient persuadés que, pour fortifier et affermir l'empire, il fallait tout d'abord, et d'une façon conforme aux exigences de la vie moderne, viser sérieusement à augmenter le bien-être de ses millions de travailleurs.

Une fois entré dans cette voie, il était impossible de s'arrêter ; le pas décisif était fait, et il était gros de conséquences. Le rescrit impérial de 1881 ne touchait pas encore à la question du dimanche, mais il était facile de prévoir qu'elle allait se poser sous peu et réclamer impérieusement une solution satisfaisante, vraiment conforme à ce noble esprit de philanthropie, qui faisait du rescrit un événement mémorable dans l'histoire des peuples. En effet, si l'on voulait songer à augmenter sérieusement le bien-être de la nation, une des réformes les plus urgentes était de lui donner le repos du dimanche. Allons même plus loin encore et disons qu'elle avait le droit imprescriptible de le réclamer; l'esprit nouveau dont la législation était désormais animée lui permettait d'y prétendre.

Notre souverain sut le comprendre. Fermement décidé à faire tout ce qui dépendait de lui pour que le peuple allemand conservât la religion qui faisait sa force, il vit que la base nécessaire de la sanctification du dimanche était le *repos* de ce jour. Et cette sanctification, la religion chrétienne la commande. Garantir un minimum de repos, voilà tout ce que le gouvernement pouvait et devait faire sur ce terrain. Réclamer plus, c'eût été lui demander l'impossible. Il devait abandonner tout ce qui touche à la sanctification du dimanche aux autorités religieuses elles-mêmes.

Mais que de difficultés dans la part de travail qui lui incombait !

Avant de fixer définitivement les mesures à prendre, il fallait examiner soigneusement les conditions actuelles du commerce, de l'industrie, du trafic maritime et continental et avoir égard aux circonstances particulières; dans bien des cas, il n'était pas facile de trouver les limites en deçà desquelles l'intérêt du peuple commandait de rester. Et ne fallait-il point compter aussi avec le nombre immense de ceux qui confondent leur profit personnel avec le bien public, et qui sont incapables de l'élévation morale dont une autorité chrétienne doit toujours être inspirée?

Avec l'exactitude scrupuleuse, le soin vraiment méticuleux qui distinguent nos lois allemandes, le gouvernement entama cette besogne qui dura plusieurs années, temps de réflexion sérieuse et de travail acharné. Aux patrons comme aux ouvriers, il envoya des questionnaires touchant le repos du dimanche. Les réponses qui arrivaient furent triées et minutieusement examinées.

Le résultat de l'enquête fut intitulé : *Ergebnisse der Erhebungen über die Besetzäftigung gewerblicher Arbeiter an Sonn- und Festagen.* Il vaut la peine d'y jeter un coup d'œil, car c'est le fruit d'un travail ardu. Ouvrons, par exemple, le troisième volume, qui nous donne des renseignements statistiques sur sept industries : industrie du bâtiment (comprenant quatorze subdivisions); industrie de l'impression (comprenant six subdivisions); arts industriels (comprenant quatre subdivisions); commerce (comprenant quinze subdivisions); sociétés d'assurances, moyens de communications (comprenant quinze subdivisions); hôtels et restaurants (comprenant cinq subdivisions). Dans la subdivision intitulée « Petit commerce » nous voyons que l'enquête a porté sur 61 circonscriptions; 6,633 patrons et 4,811 employés ou ouvriers ont répondu à l'appel qui leur avait été adressé.

Ces réponses ont été classées avec soin, d'après les diverses industries particulières, et elles ont donné les résultats suivants : 5,128 tiennent pour possible une interdiction absolue du petit commerce le dimanche, 2,349 se prononcent pour des restrictions dans cette défense. Une partie des déclarations demande une intervention législative, tandis que 2,593 autres sont opposées à une interdiction absolue, ou à une interdiction quelle qu'elle

soit. Il n'est pas jusqu'à la Direction des postes et des chemins de fer, ordinairement si réservée sur ce sujet, qui ne se soit efforcée de satisfaire à l'enquête, et de fournir sur ses services du dimanche des renseignements importants, malgré leurs lacunes.

Une fois les matériaux rassemblés, il s'agissait de les utiliser en tenant compte des exigences des diverses branches de notre industrie nationale. Une loi sur le repos du dimanche, d'une portée considérable, fut lentement élaborée et, le 6 mai 1890, un projet était présenté au Reichstag; il apportait une réforme aux lois industrielles pour la protection du repos dominical. Mais c'est seulement dans l'industrie qu'une loi d'empire pouvait l'assurer. Il existe en outre dans les divers États confédérés des ordonnances locales sur la sanctification des dimanches et jours fériés et qui concernent non seulement les industriels mais la population tout entière.

Le projet de loi présenté au Reichstag fut définitivement accepté, et, le 1er juillet 1892, il entrait en vigueur pour toutes les branches du commerce allemand. Mais on ne pouvait songer à aller partout aussi vite, et les ordonnances concernant le repos du dimanche dans l'industrie proprement dite demandaient de longs travaux préparatoires. Quiconque connaît la chose d'un peu près ne saurait s'étonner de la lenteur du gouvernement; de fait il eut à combattre toutes sortes d'obstacles. D'abord, il est telle ou telle fabrication qui ne souffre point d'interruption dans le travail; puis les conditions ne sont pas les mêmes dans les différentes parties de l'empire; de là, la difficulté immense de créer une loi unique, équitable envers le patron comme envers l'employé et d'éviter ces deux écueils : léser gravement nos industriels ou perdre de vue le principe sacré pour lequel on travaillait.

Dès lors rien de surprenant si la seconde partie de l'ordonnance concernant le repos dominical ne put être terminée que quelques années plus tard et entrer en vigueur seulement le 1er avril 1895. Le chancelier de l'empire notifia aux États confédérés la réforme qui s'était produite dans les lois industrielles prussiennes. Tous se déclarèrent parfaitement d'accord avec la Prusse, beaucoup même adoptèrent le texte presque littéral du nouveau décret. Les *Explications*, publiées par le conseiller de gouvernement Werner (Berlin, 1895. 1 volume de 228 pages),

permettent de se rendre compte des dispositions particulières prises par le gouvernement à l'égard de l'industrie. Nous nous permettons de renvoyer à ce travail tous ceux qui désireraient des éclaircissements plus détaillés sur les lois allemandes touchant le repos du dimanche.

Nous aurions pu maintenant nous arrêter sur les différents sujets indiqués dans le programme du Congrès. Comme ils ont été abordés, au point de vue de l'empire allemand, par d'autres rapporteurs, nous nous bornerons à compléter ce qui a déjà été dit sur deux points seulement : les postes et les écoles de perfectionnement. Nous traiterons ensuite pour terminer le point de vue théorique du repos du dimanche et des devoirs de l'État.

Les premiers efforts que l'on fit en Allemagne pour procurer du repos le dimanche aux milliers d'employés de l'administration des postes se heurtèrent à une mauvaise volonté évidente. Non seulement la direction des postes elle-même ne voulait point en entendre parler, mais une grande partie du public protestait énergiquement et semblait fort peu disposée à sacrifier ses aises pour le repos du prochain. Aussi continua-t-on à tenir pour impossible toute diminution des services. L'exemple d'autres peuples encore plus commerçants malgré une observation très stricte du repos du dimanche dans l'administration des postes, ne servit alors de rien.

Heureusement il n'en est plus de même aujourd'hui! Des gens de cœur prirent la chose en mains, la direction des postes dut se résigner à faire d'importantes concessions... et l'on vit que cette réforme nécessaire ne menaçait pas l'Allemagne d'une diminution de son commerce ou de son industrie. Au contraire, elle n'eut qu'à se réjouir du résultat des mesures prises, comme tous les grands pays protestants, qui doivent, sans contredit, une partie de leur prospérité à la fidélité avec laquelle ils ont conservé le repos du dimanche.

En fait, on a restreint très sensiblement, les dimanches et jours de fête, les heures d'ouverture des bureaux de poste. Il n'y a qu'*une* distribution, et elle doit être terminée avant le commencement du service divin. Mais trop souvent on enfreint les règlements; des plaintes de toutes sortes en font foi. Çà et là, on établit clandestinement une seconde distribution.

Pendant le culte même, on porte à domicile des lettres chargées et la plus déplorable de toutes ces irrégularités, c'est que l'immense service des colis postaux semble ignorer les heures de repos prescrites. Tandis que les agents de police poursuivent impitoyablement les camions ou les voitures de marchands de lait qui sont encore en route à l'heure du service divin, les voitures de colis postaux parcourent tranquillement les rues comme si le dimanche n'existait pas.

Le repos des employés, comme aussi d'ailleurs celui des destinataires, se trouve ainsi gravement compromis. On supprime bien bon nombre de trains de marchandises le dimanche, pourquoi n'en pas faire autant pour la distribution des colis postaux?

Les mesures prises jusqu'à présent ont été couronnées d'un plein succès : ce n'est vraiment pas le moment de se laisser intimider.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que le développement actuel des relations commerciales et autres est incompatible avec le repos dominical! Comme si l'on pouvait ainsi prévoir ce qui se peut et ce qui ne se peut pas! Car enfin ce n'est pas l'homme qui a été fait pour le trafic, mais le trafic qui a été établi pour l'homme; aussi les exigences commerciales doivent-elles s'incliner devant celles du bien-être de l'humanité.

L'instruction publique sous toutes ses formes, depuis les écoles primaires jusqu'aux universités est, en Allemagne, en vacances les dimanches et jours fériés. On a fait une exception unique en faveur de ce qu'on appelle chez nous les *écoles de perfectionnement* (Fortbildungsschulen). Ce sont des établissements d'instruction libre, où les apprentis peuvent, après avoir quitté l'école, compléter l'enseignement qu'ils y ont reçu et se préparer ainsi à la carrière de leur choix. Dans l'intérêt même des élèves, il aurait été bien plus utile d'obtenir des patrons, sur le travail de la semaine, les quelques heures nécessaires aux cours. Dans beaucoup de villes on a, malheureusement, fait une seconde concession à ces écoles. Dans le commerce et l'industrie, les cinq heures de travail du dimanche matin, doivent être interrompues au moment du culte. Or, il n'en est pas de même ici; les cours ont lieu précisément à l'heure du service divin. Le résultat c'est que les mat-

tres, les élèves, tout le personnel de ces écoles sont irrémédiablement empêchés d'aller à l'église.

On a bien essayé de justifier cette transgression ouverte de la loi en disant que, dans les écoles en question, les cours du dimanche doivent toujours être précédés d'un culte spécial ou tout au moins d'un enseignement religieux. Mais on oublie d'abord combien facilement hélas ! ces jeunes apprentis s'éloignent peu à peu du culte de leur paroisse, pendant les années si importantes qui s'écoulent entre leur confirmation et leur majorité. Puis, où trouver dans nos grandes villes assez de pasteurs pour organiser des services à part en faveur de ces quelques auditeurs?

Enfin, ne sera-t-il pas bien difficile, même avec la meilleure volonté du monde, de conserver le service divin dans son intégralité et de ne pas le transformer insensiblement en une leçon à la quelle on aura de la peine à attirer les maîtres. De leur côté, les élèves perdront l'habitude de la vie en commun dans l'église, avec leurs parents et le reste de leur coréligionnaires; ils finiront même, tôt ou tard, par considérer les leçons comme un fardeau et le résultat de tout cela sera, que longtemps encore après avoir quitté leur « école de perfectionnement » ils négligeront le culte de leur paroisse.

Nous avons le devoir de lutter de toutes nos forces pour que notre jeunesse masculine reste en contact vivant avec l'Église, et ne se tienne point à l'écart des services divins. Nous avons une excellente loi sur le repos du dimanche qui tient sérieusement compte des heures de culte : ce serait se rendre grandement coupable que de prêter la main à une exception, précisément en faveur d' « Écoles de perfectionnement ».

Il nous reste maintenant à répondre aux questions comprises sous ce titre : *Le repos du dimanche et les devoirs de l'État*. Nous entrons ici dans un nouveau domaine.

On nous demande en quelle qualité l'État doit prendre des mesures en faveur de ce repos; il s'agit des devoirs qui incombent à l'autorité laïque. Nous ne pouvons nous livrer sur ce point à un examen théorique bien approfondi et nous demander si l'État moderne a des devoirs à remplir; cela nous entraînerait

trop loin, et d'ailleurs la façon dont la question est formulée dans le programme s'y opposerait absolument. Pour le Congrès international et pour tous ses membres, la question est en fait tranchée, une fois pour toutes ; il nous semble inutile d'y revenir. La raison d'être même du Congrès, c'est que ses membres sont intimement persuadés que l'État a dans ce domaine une grande tâche à accomplir. A la fois comme chrétiens et comme citoyens, ils se sentent contraints devant Dieu et les hommes de prendre fait et cause pour l'exécution de cette tâche.

Depuis des temps immémoriaux les peuples que nous représentons possédaient le repos du dimanche; c'est un de nos droits fondamentaux. A l'État de le protéger et de le maintenir. D'ailleurs nos autorités ont reconnu son existence : les communications faites au Congrès au nom des diverses nations en font foi : ce sont des mesures prises par les autorités laïques dont nous nous occupons. Aussi la question n'est-elle pas : l'État a-t-il ici des devoirs? mais bien : Quels sont ici les devoirs de l'État? Par ses nouvelles lois industrielles destinées à protéger le repos du dimanche, l'empire d'Allemagne s'est montré disposé à défendre ce principe immuable : l'existence de devoirs réels et positifs du côté de l'État. Le Reichstag allemand a pris à ce sujet des mesures détaillées et par là même il a approuvé l'attitude très décidée du gouvernement dont le mérite consiste à avoir soigneusement délimité la question et reconnu solennellement que l'État allemand, c'est-à-dire les autorités de ce peuple chrétien, ont vraiment une tâche à remplir dans la solution du problème.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de *devoirs*. Mais il n'y a point d'autorités sans Dieu (Romains 13, v) 1-4) et lorsqu'un gouvernement reconnaît avec soumission un devoir clairement indiqué par Dieu, c'est aussi en Dieu qu'il trouvera la force nécessaire pour faire valoir son *droit* et pour accomplir sa tâche en réclamant des citoyens une obéissance absolue.

Certes, des États peuvent subsister sans avoir le repos du dimanche. La Chine nous en fournit un exemple remarquable, mais effrayant et significatif : la machine humaine y est sans cesse tenue en activité; seule, de temps en temps, une fête païenne fournit le délassement dont l'homme ressent un besoin si impérieux. Mais sans le repos du dimanche un État chrétien ne

peut subsister. Par la seule présence du repos dominical, si incomplet qu'il soit, il reconnaît tacitement une exigence du christianisme à laquelle il se soumet. Il se reconnaît tenu de veiller à son observation, tandis que le peuple chrétien dans tous ses enfants, d'une part, a le droit de réclamer de l'autorité l'accomplissement de ses obligations, de l'autre le devoir de les accomplir lui-même en ce qui le concerne. Et l'État n'a pas seulement à assurer au peuple, dans toute la mesure du possible, un repos du dimanche plein et entier! Dans toutes leurs administrations, dans tous leurs champs d'action, le pouvoir législatif, comme aussi le pouvoir exécutif, doivent aller de l'avant et donner le bon exemple! C'est bien le moins qu'ils accordent à leurs employés, ce que leur devoir leur commande de réclamer pour tous les citoyens.

Mais ils doivent faire plus encore; car pour nous chrétiens, le *repos* du dimanche qu'une loi nous garantit, n'est que la base indispensable de la *sanctification* de ce jour. L'autorité laïque ne peut intervenir dans ce domaine. Ce à quoi elle est tenue (et elle en a la force), c'est d'étendre sa protection aux formes extérieures de cette sanctification. Les législateurs allemands ne se sont point dérobés à ce devoir, et ils ont su consacrer, en le délimitant avec plus de netteté et en le complétant, un état de choses datant de nos ancêtres. Pendant le culte tous les magasins doivent être fermés ; les travaux publics sont interrompus, tout bruit qui pourrait troubler le service divin est interdit et, avec une sollicitude méritoire, on s'est efforcé de procurer à tous les employés, même à ceux des établissements où le travail ne peut être suspendu, la possibilité de participer au culte.

Il serait injuste de méconnaître les efforts faits par notre gouvernement pour accomplir son devoir, ou d'en rabaisser le mérite : nous sommes unanimes à en reconnaître le sérieux et à en éprouver une profonde reconnaissance. Mais il serait injuste aussi, et insensé d'accepter les résultats acquis comme définitifs et suffisants, et de nous reposer sur nos lauriers, comme si nous étions désormais arrivés au but. Plus que jamais il s'agit maintenant de veiller fidèlement et de poursuivre le but avec une persévérance toujours plus grande. Les amis du Congrès pour le repos du dimanche, pleinement conscients, nous pouvons bien le dire,

de la sérieuse tâche qui s'impose à eux, ressemblent à ces vieux Israélites qui, revenus de l'exil, avaient à rebâtir les murs du temple : d'une main ils tenaient l'épée, de l'autre la truelle du maçon.

Par les mesures qu'elles ont prises, les autorités chrétiennes ont reconnu, d'une façon plus ou moins précise, les devoirs de l'État dans la lutte pour le repos dominical ; par la protection dont elles ont entouré nos services divins, elles ont affirmé avec force que ces devoirs s'étendent aussi à rendre possible la sanctification du dimanche ; aux citoyens de continuer cette bonne œuvre, de consciencieusement travailler à l'accomplissement de cette tâche utile. Dans une nation vigoureuse, il faut laisser le champ libre à l'initiative de chacun. Et pour nous, avocats volontaires d'une noble cause, nous sommes arrivés à un moment décisif ; il nous reste à engager vaillamment le combat contre des hommes qui voudraient tout mettre en jeu pour faire renoncer l'État à sa belle attitude et pour le rendre oublieux de ses devoirs.

A nous de frayer la route à la liberté et à l'indépendance des convictions, à nous d'agir, pour que dans ces devoirs qui incombent à l'État, chaque citoyen reconnaisse sa part de devoir, et qu'on vive en respectant le jour du Seigneur. Pour atteindre ce but, restons fidèles et dévoués dans notre position défensive, mais exerçons-nous aussi à l'attaque. Dans notre propre maison, dans notre vocation, laissons au repos du dimanche la place à laquelle il a droit ; ce sera la meilleure façon d'aider l'État à remplir sa tâche : alors une carrière nouvelle s'ouvrira à notre activité ; alors nous pourrons prendre la truelle en main et, continuant sur des fondements solides la construction interrompue, travailler en faveur de la sanctification du dimanche.

Dieu merci, il ne manque pas chez nous de travailleurs volontaires disposés à payer de leur personne. Et nous ne pensons pas seulement aux particuliers : nous pourrions citer des paroisses entières, situées en pleine campagne, en Westphalie et dans la principauté de Lippe-Bucklebourg, par exemple, qui ont simplement renoncé à recevoir leurs lettres le dimanche. Leurs pasteurs les avaient encouragés à prendre cette excellente initiative. La Direction des postes l'a approuvée et sanctionnée, de bon

cœur, nous voulons l'espérer. Il ne faudrait pas cependant que ce fussent des cas isolés, et de cette façon, la cause du repos du dimanche pourrait faire d'immenses progrès.

Nous n'oublions pas que nous nous adressons ici à un Congrès international : ce n'est pas ici le lieu d'exposer en détail tout ce que nous croyons pouvoir réclamer du gouvernement allemand, et tout ce qui nous reste à faire pour notre part : nous risquerions de nous laisser entraîner au delà des limites de notre sujet.

La lutte pour le repos du dimanche et pour un bon emploi de ce jour est une œuvre internationale ; nous nous réjouissons de pouvoir y collaborer. Notre patrie, répétons-le, a pleinement conscience de ses devoirs ; les lois sur le repos dominical que nous possédons maintenant, ne laissent aucun doute à ce sujet. Et lorsqu'une fois nous avons introduit quelque chose dans nos lois d'empire, c'est que nous sommes bien décidés à nous y soumettre entièrement, sans arrière-pensée, à le défendre toujours, et à en faire notre ligne de conduite pour nous et pour nos enfants.

C'est aussi pour nous une grande joie de pouvoir, par notre participation à ce Congrès, prouver à nos collaborateurs de toutes les nations, qu'il y a aussi dans notre pays des hommes qui travaillent pour l'œuvre chrétienne du repos du dimanche. Ils veulent persévérer dans leurs efforts pour procurer à leurs concitoyens ce trésor inestimable : le dimanche chrétien dans son intégralité et dans sa beauté.

Voilà déjà bien des années que notre Mission intérieure allemande a été fondée : or, dès ses premiers débuts, une des revendications qui figurèrent sur son programme, a été le repos dominical, et nous pouvons dire que Dieu a béni l'œuvre et les ouvriers. La semence jetée dans nos pays allemands n'a pas été stérile. Si nous sommes parvenus à bâtir un édifice durable, c'est la Mission intérieure qui en avait posé les fondements. Dans le rang de ses amis et de ses compagnons, le peuple allemand possède une armée de travailleurs volontaires, prêts à combattre sans relâche pour le repos du dimanche. Car, encore une fois, pour pouvoir remplir la tâche qui lui incombe, l'État doit s'en remettre en partie à l'initiative privée.

Tous les travaux de la Mission intérieure en Allemagne sont dirigés par un Comité central, qui siège à Berlin, et que nous

avons l'honneur de représenter au Congrès international. En y déléguant un de ses membres, notre Comité a voulu montrer l'intérêt sympathique qu'il porte au Congrès, et dire bien haut qu'il est prêt à collaborer sérieusement à l'œuvre internationale au nom de laquelle nous sommes réunis. Cette œuvre en vaut la peine, elle est importante et il y va de la prospérité même de nos peuples chrétiens.

Dr H. Dalton.

Conseiller supérieur ecclésiastique à Berlin.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LA MARINE MARCHANDE

RAPPORT

de M. John GRITTON, D. D.
DE LONDRES

Il y a trois raisons pour lesquelles la Grande Bretagne doit présenter à ce Congrès un rapport sur le repos du dimanche, dans la marine marchande.

1° Le tonnage de la marine marchande de la Grande-Bretagne dépasse considérablement celui de toute autre nation ; c'est ce qui ressort clairement des statistiques données plus loin;

2° La Grande Bretagne professe un grand respect pour le jour du repos et pour son bon emploi : si sa conduite dans ses propres ports et dans ceux des autres nations est digne de sa grandeur et des principes qu'elle professe, son influence sera d'un précieux concours pour assurer, autant que possible, le repos du dimanche aux marins d'autres pays;

3° Le Congrès, qui est international, doit enregistrer et examiner, pour l'avantage de tous, les expériences faites dans chaque pays.

Les statistiques et les autres données contenues dans ce travail proviennent de documents dignes de toute confiance fournis par :

Les registres du Lloyd, de Londres, pour l'année 1896.
La Société pour l'observation du dimanche, de Londres.
La Société des matelots anglais et étrangers.
La Société de missions pour les marins.
Le gouvernement anglais.

Les gouverneurs des possessions anglaises.

Les agents de maisons anglaises dans les pays étrangers et différentes maisons anglaises de navigation.

Les agents de sociétés anglaises domiciliés dans les pays suivants : France, Belgique, Hollande, Italie, Inde, Chine, Malacca, Australie, le Cap de Bonne Espérance, Lagos, Sierra-Leone, etc.

Faits relatifs a la prépondérance de la marine anglaise

Tableau permettant de comparer le nombre, le tonnage et la nationalité 1° *des navires à vapeur* et 2° *des navires à voiles* de 100 tonnes (poids brut) et au-dessus appartenant aux divers pays du monde, d'après les renseignements extraits du *Lloyd Register Book*.

PAVILLONS		NOMBRE TOTAL de navires à vapeur et à voiles.		TONNAGE TOTAL BRUT de navires à vapeur et TONNAGE NET des navires à voiles.	
Allemand			1,657		1,943,751
Anglais.	Royaume-Uni	9,140		12,293,539	
	Colonies	2,189		1,065,487	
	Totaux		11,329		13,359,026
Américain (États-Unis)			3,215		2,234,725
Argentin			195		71,800
Austro-Hongrois			807		318,830
Belge			95		140,996
Brésilien			323		157,786
Chilien			154		110,770
Chinois			40		51,438
Colombien			7		3,297
Danois			810		331,728
Égyptien			26		14,934
A reporter			18,658		18,739,081

PAVILLONS	NOMBRE TOTAL de navires à vapeur et à voiles.	TONNAGE TOTAL BRUT des navires à vapeur et TONNAGE NET des navires à voiles.
Report. . .	18,658	18,759,081
Espagnol	723	572,856
Français	1,157	1,129,575
Grec	845	347,293
Haourien	31	29,016
Haïtien	8	2,583
Hollandais.	450	443,962
Italien	1,881	779,302
Japonais	452	355,495
Mexicain	35	9,533
Monténégrin.	24	6,808
Norwégien	2,902	1,669,468
Perse.	4	2,203
Péruvien	41	15,478
Portugais	179	108,355
Roumain	14	4,003
Russe.	1,078	520,988
Saravac.	4	1,451
Siamois.	4	3,444
Suédois.	1,375	488,973
Turc	1,114	277,958
Uraguayen	37	18,100
Vénézuélien.	17	5,710
Zanzibarite	4	4,650
Autres pays	43	29,824
TOTAUX. . .	31,080	25,564,089

On voit par ces chiffres que sur 29,800 navires inscrits de toutes les nations, 11,329 appartiennent à la Grande-Bretagne et que sa part de tonnage est de 13,359,026 sur 25,614,089 ; c'est-à-dire qu'elle possède 37 p. c. du total des navires et 52 p. c. du tonnage total.

Un autre tableau, ci-après, nous montre la supériorité du tonnage maritime anglais. Il indique le nombre, le tonnage et la nationalité des navires de 100 tonneaux et au-dessus qui ont été construits ou achetés par les marines marchandes anglaise, française, allemande, italienne, norvégienne et suédoise, pendant l'année 1896, d'après l'édition récente du « Lloyd's Register Book ».

PAYS.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.
Royaume-Uni.	432	795,240
Allemagne	116	218,273
France.	90	94,454
Italie	37	47,963
Norvège	131	130,912
Suède	57	33,261
Totaux.	863	1,328,203

On voit que, pour ces six pays européens, 50 p. c. des navires construits et 60 p. c. du tonnage appartiennent à la Grande-Bretagne. En d'autres termes, l'augmentation de la marine marchande du Royaume-Uni pendant l'année dernière égale celle des cinq autres pays ensemble.

II. Faits relatifs a la manière d'agir de la marine marchande anglaise le dimanche.

Les deux tableaux qui précèdent ne démontrent pas seulement la prédominance de la Grande-Bretagne dans la marine mar-

chande du monde, mais ils nous permettent aussi de conclure que selon l'influence que la Grande-Bretagne exercera, le bien ou le mal prédominera. Il est donc très important pour le repos dominical que ce pays mette d'accord ses principes et ses actes.

Nous avons une abondance de renseignements sur ce sujet. Il ne sera possible d'en indiquer qu'une faible partie et il faudra même bien les condenser.

Il y a bien des choses à condamner dans notre marine marchande et qui proviennent de la cupidité, de l'indifférence, de la concurrence ou des affaires compliquées entreprises tout près et au loin et qui nécessitent la coopération réciproque de plusieurs nations et de différents services.

Dans quelques ports du continent de l'Europe, les vaisseaux anglais sont souvent les premiers à donner le mauvais exemple.

Au Havre, un dimanche de novembre 1896, deux steamers anglais, dans le dock des produits houillers, et un dans le dock transatlantique, ont fait embarquer leur cargaison toute la journée. Un capitaine d'un de ces vaisseaux a prétendu qu'il ne s'était pas trouvé un seul dimanche de l'année dans un port sans avoir procédé au chargement de son navire.

A Dunkerque aussi, les vaisseaux anglais sont signalés comme étant les plus coupables. Tandis que les navires français, allemands, espagnols et scandinaves se reposent ordinairement le dimanche, sous le pavillon anglais on travaille ce jour-là comme les autres jours.

A Rotterdam, il faut un permis du bourgmestre pour qu'un vaisseau puisse travailler à son chargement le dimanche. Quelques vaisseaux à service irrégulier font travailler le dimanche, et les navires de la « Great Eastern Railway Company » font aussi de même pour le service des voyageurs et des marchandises; mais en général, on ne travaille pas le dimanche dans ce port et y faire sa provision de houille ce jour-là est une chose presque inconnue.

Anvers. — De ce port, on nous informe qu'un dimanche, en février 1897, sur 13 vaisseaux qui mirent à la voile, 9 étaient anglais. Le dimanche suivant, sur 16 vaisseaux qui partirent, 9 avaient le pavillon anglais. Les mêmes dimanches, des 13 vaisseaux qui arrivèrent, 8 étaient anglais. Un maître-arrimeur de ce port qui est occupé surtout par des navires anglais déclare qu'il

doit travailler « 42 dimanches sur 52 ». Il est clair que ce travail n'est pas urgent. La plus grande partie est faite le dimanche pour réaliser des bénéfices. Dans ce port, comme dans presque tous, il paraît que les matelots et les chauffeurs ne sont pas appelés à opérer le chargement des navires. Les capitaines, les mécaniciens et les arrimeurs en ont toute la charge.

A Gênes, les paquebots, anglais ou étrangers, chargent et déchargent le dimanche comme les autres jours, à de rares exceptions près. Les autres navires travaillent rarement le dimanche.

Hambourg. — Il est entré à Hambourg, en 1896, 3,514 vaisseaux anglais. Des navires à service irrégulier et d'autres faisant le service des voyageurs arrivent le dimanche, mais aucun navire anglais prenant des passagers ne part le dimanche. On charge et on décharge ordinairement le dimanche les vaisseaux houillers de Hartlepool. Les bateaux de Goole et de Leith font travailler le dimanche, quand le temps leur manque. Dans ce port, les navires anglais ne sont pas, quant au repos du dimanche, en arrière sur les navires étrangers. Les vaisseaux d'Allemagne, de Suède, du Danemark, de la Norvège et de l'Espagne mettent à la voile en général le dimanche, s'ils sont prêts.

Hambourg est un port qui, plus que beaucoup d'autres, fait ressortir le fait que ce n'est pas seulement du repos qu'il faut aux navires britanniques et étrangers. En effet, le simple repos peut devenir un danger. L'Institut des marins enregistre 2,010 présences aux services religieux et un total de 12,939 visites à l'Institut. Il y a aussi beaucoup d'assistants aux différents temples de culte anglais, tels que l'église anglaise et l'église anglaise réformée. Les missions suédoise, danoise et allemande travaillent aussi. Il ne faut pas oublier toute cette influence pour le bien; mais elle s'exerce dans un port où la corruption règne. Il y a 1,500 prostituées réglementées; les lieux de danse, les théâtres, etc., presque tous ouverts gratuitement aux matelots anglais, sont fréquentés par des femmes débauchées.

A Malte, la concurrence et les contrats à terme obligent à transporter la houille et des cargaisons le dimanche. même dans des cas où les propriétaires le défendent expressément.

Ports d'Italie. — Dans ce pays, les steamers anglais travaillent aussi fréquemment le dimanche que ceux des autres nations. Dans

bien des cas les capitaines s'y soumettent bien à contre-cœur. Dans quelques chartes-parties anglaises, « on laisse s'introduire peu à peu l'autorisation du travail du dimanche, lorsque c'est l'habitude du lieu. » Dans d'autres ports de la Méditerranée, ce travail, dit-on, est général, mais on ajoute qu'on emploie de plus en plus la formule qui ne permet le travail que les « *jours de course, à l'exception des dimanches* », phrase qui favorise beaucoup le repos de ce jour.

Trouville. — Le rapport de la Société pour l'observation du dimanche, de Londres, mentionne le fait qu'un dimanche de septembre, sur les 20 vaisseaux qui étaient dans le port, un seul faisait travailler ce jour-là. Les observations faites par les capitaines et les équipages des autres vaisseaux étaient sévères et d'autant plus méritées, que le capitaine du navire en faute avait demandé comme une faveur aux agents français auxquels sa cargaison de houille était destinée de lui permettre de la casser et de la débarquer le dimanche.

Naples. — Les rapports pour 1896 indiquent 318 vaisseaux anglais comme ayant séjourné à Naples, beaucoup d'entre eux plusieurs fois. Leur fret total a été de 580,923 tonneaux et l'ensemble des équipages de 22,351 matelots et officiers. Très peu de ces navires chargent ou déchargent le dimanche. La ligne Cunard fait exception à cette bonne règle d'observer le jour du repos. Les rapports consulaires et le témoignage des missionnaires signalent une amélioration frappante en ce qui concerne les marins anglais depuis dix ans et attribuent ce résultat aux efforts chrétiens accomplis en leur faveur sur mer et sur terre.

Hongkong. — Par ordonnance de police, le travail du dimanche pour les chargements est passible d'une amende, ce qui a beaucoup diminué ce travail. Par suite des contrats qui existaient auparavant, quelques exceptions ont dû être faites : la Compagnie péninsulaire et orientale ainsi que quelques autres grandes Sociétés paient l'amende et font travailler à la cargaison le dimanche.

Le rapport pour 1896 parle avec éloges de l'ordonnance de police contre le travail du dimanche, car elle a diminué de 80 p. c. le travail du dimanche à bord des vaisseaux dans le port de Hongkong.

Singapore n'a pas décidé la question ; les travaux de cargaison ne sont pas suspendus le dimanche dans ce port. En général les

Colonies de la Couronne ne sont pas favorables au repos forcé des vaisseaux le dimanche. Les autorités qui représentent le gouvernement dans les possessions anglaises ont cependant favorisé le repos dans les ports; et elles ont de temps en temps forcé les paquebots à changer leur jour de départ pour réduire à un minimum le fâcheux travail du dimanche.

Port Élisabeth. — Le travail du chargement est malheureusement général le dimanche. Voici quel était un dimanche le chargement d'un seul vaisseau : 1,739 balles de laine, 168 balles de mohair, 265 balles de peaux de mouton, 211 peaux humides, 21 caisses plumes d'autruche, 2 autres colis. En tout 2,346 colis et balles.

Santa-Cruz et Las Palmas. — L'évêque de Gibraltar écrit: « Sur beaucoup de vaisseaux, il n'y a pas de service religieux, on n'observe pas le dimanche, la pensée de Dieu ne se manifeste d'aucune manière extérieure. Pour bien des navires de commerce anglais séjournant dans ces ports étrangers, le dimanche est parfois le jour le plus chargé de travail de la semaine. Les équipages sont souvent employés à faire provision de houille, à charger ou à décharger le navire. Dans un voyage aux Canaries, je fus obligé, ce printemps, de passer un dimanche à bord. Le capitaine déclina poliment l'offre d'un culte, par la raison que l'équipage avait été occupé toute la matinée à décharger à Santa-Cruz et serait également occupé le soir à décharger à Las Palmas. Mais les capitaines des navires sont moins à blâmer pour ce fâcheux emploi du dimanche que les directeurs des grandes compagnies commerciales. »

Nous donnons ci-après un tableau relatif à la marine marchande des divers pays. Il complète la revue bien imparfaite que nous venons de faire de l'état des choses dans les différents ports. Les renseignements qu'il contient sont très propres à faire ressortir l'importance des efforts qui ont pour but le bien moral et religieux des matelots. Ce tableau met en lumière les dangers que courent les hommes attachés à la marine commerciale et la nécessité de saisir toutes les occasions possibles pour travailler à élever leur niveau moral et religieux. Il peut arriver que tel jour dans un port quelconque, ils soient exposés pour la dernière fois au mal et que ce soit aussi pour des amis chrétiens la dernière occasion qui se présente de les en préserver et de les sauver.

La statistique qui suit est empruntée au « Lloyd's Register Book ». Elle donne en résumé l'indication des vaisseaux abandonnés en mer, brûlés, détruits par des collisions ou perdus de toute autre manière du 1er octobre au 31 décembre 1896.

TABLEAU *indiquant pour chaque pays, le nombre, le tonnage et la nationa pendant le dernier trimestre de l'année* 1896, *d'après des indications reçues pour les autres, (les navires au-dessous de* 100 *tonneaux ne sont pas compris d*

PAVILLONS	Navires à vapeur et à voiles possédés d'après le Lloyd's Register Book 1896-1897.		NOM			
			ABANDONNÉS sur mer.		BRISÉS, hors d'usage, et	
	Nombre.	Tonneaux.	Nombre.	Tonneaux.	Nombre	Tonnea
Allemand	1,657	1.943,751	1	679	10	11.49
Anglais. Royaume-Uni	9,140	12,293,539	5	5,132	11	7,34
Anglais. Colonies	2,189	1,065,487	3	905	1	22
Austro-Hongrois	307	318,830	1	526	2	2,29
Danois	810	381,728	1	311	1	98
Espagnol	723	572.856	1	1,245	3	2,67
États-Unis d'Amérique	3,215	2,234,725	12	4,481	4	3,43
Français	1,157	1,129,575	1	1,105	2	43
Hollandais	450	443,962	1.	482	5	1,65
Italien	1,181	779,302	2	1,520	7	4,91
Norvégien	2,902	1,669,468	15	9,075	9	4,33
Russe	1,078	520,988	2	525	2	66
Suédois	1,375	448,973	2	329	1	22
Autres pays européens	»	»	2	2,319	1	34
Amérique centrale et du Sud	»	»	»	»	1	22
Asie	»	»	»	»	1	1,34
Autres pays	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	49	28,694	61	42,83

NOTE. Matériel de construction des vaisseaux ci-dessus : Acier 19-27376 tonneaux. Fer 74-80241 tonn

(1) Y compris les vaisseaux perdus sur les écueils ou qui se sont heurtés contre des rochers, des épave

navires à vapeur et à voiles, perdus corps et biens ou mis hors d'usage, etc., au 20 février 1896. Le tonnage est donné brut pour les vaisseaux à vapeur et net ableau).

VAISSEAUX PERDUS ET DE QUELLE MANIÈRE.												TOTAL.	
ICLES.		COLLISIONS.		ÉCHOUÉS.		PERDUS.		MANQUANTS.		NAUFRAGÉS (1).			
	Tonneaux	Nombre.	Tonneaux	Nombre	Tonneaux	Nombre.	Tonneaux	Nombre.	Tonneaux	Nombre.	Tonneaux.	Nombre.	Tonneaux.
»	»	»	»	1	1,230	»	»	»	»	8	8,407	20	21,808
1	1,200	5	2,059	4	327	»	»	1	1,449	30	34,536	57	52,446
1	136	»	»	»	»	»	»	1	163	8	2,532	14	3,961
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1,705	2	512	6	5,041
»	»	3	808	»	»	»	»	1	166	6	1,245	12	3,511
»	»	1	509	»	»	»	»	»	»	1	1,452	6	5.879
2	1,940	2	431	4	993	1	128	1	844	18	12,223	44	24,473
»	»	1	193	2	335	»	»	2	1,401	11	2.278	19	5,745
»	»	»	»	»	»	1	328	»	»	5	3.198	12	5,635
»	»	1	595	»	»	1	449	»	»	14	5,554	25	13.035
1	227	3	985	3	1,559	1	350	3	2,143	32	17,574	67	36,238
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3,665	7	4,856
	307	2	651	2	404	1	705	»	»	7	2,337	16	4,986
	689	»	»	»	»	»	»	»	»	11	3,767	15	7,174
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	376	2	627
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5,293	3	6,799
	»	»	»	»	»	1	137	»	»	1	325	2	462
	4,499	18	6,231	16	5,248	6	2,097	10	7,871	160	105,274	327	202,676

t divers 234-95,059 tonneaux.

Le but du Congrès étant, d'après son programme, de discuter les *avantages économiques sociaux et religieux du repos du dimanche*, les renseignements qui lui sont soumis font ressortir avec évidence combien est fondée l'anxiété éprouvée par les hommes à convictions religieuses et par les philanthropes, lorsqu'ils craignent que le commerce maritime se fasse aux dépens des intérêts présents et éternels des milliers de matelots et de leurs familles. Le Congrès doit donc prendre à cœur ces intérêts et recommander hautement qu'on fasse tous les efforts possibles pour libérer les matelots le dimanche, élever leur condition morale et en faire des hommes meilleurs.

III. CE QU'IL FAUT CONDAMNER.

Ceux qui savent ce qu'il faut à l'homme trouveront peu de chose qui les satisfasse dans ce qui précède. On s'occupe beaucoup trop peu des intérêts moraux du grand nombre d'hommes enrôlés dans la marine marchande. L'immense majorité d'entre eux est habituée à se passer du repos du dimanche et il en résulte pour la plupart un grave affaiblissement du sens moral et des conséquences déplorables. Les exigences du commerce dépassent la mesure et on y sacrifie les droits et la dignité de l'homme. La cupidité fait place à la justice et les intérêts les plus élevés sont subordonnés à d'autres tout à fait terre à terre. Les maux inhérents à la vie maritime sont aggravés par d'autres qu'on crée de gaieté de cœur en faisant de ses propres convenances et de son propre profit une règle de conduite, au lieu d'adopter de préférence le précepte apostolique : L'amour est l'accomplissement de la loi.

IV. CE QU'IL FAUT APPROUVER.

D'autre part, il faut constater qu'il y a des milliers de vaisseaux sur lesquels il n'y a rien à critiquer en ce qui concerne l'emploi du dimanche. Les propriétaires, les capitaines et les autres agents concourent ensemble au bien de tous leurs subordonnés. Les itinéraires et les dates sont arrêtés et réglés de manière à diminuer autant que possible le travail du dimanche. Plusieurs fois, les jours de départ des courriers d'Australie et des Indes ont été changés pour qu'il y

ait un minimum de travail le dimanche, malgré les immenses distances à parcourir entre les nombreux points d'escale. Beaucoup de maisons de commerce défendent par des ordres sévères de travailler le dimanche à la cargaison, quelques-unes même veillent à ce qu'on observe les règles qu'elles ont établies. Dans beaucoup de ports britanniques, il y a des règlements précis qui assurent le repos du dimanche à tous les matelots des vaisseaux qui y séjournent. Il y a des maisons qui ont toujours subordonné le succès au respect des principes, — dans cette question comme dans bien d'autres, — et nous les voyons tenir le premier rang parmi les commerçants.

V. COMMENT OBTENIR DES RÉFORMES.

Il ne sert pas à grand chose de constater seulement le mal ou même d'en être humilié. Le Congrès doit avoir à cœur d'étudier les meilleurs moyens de conjurer les maux mis en évidence et d'en effacer la honte. C'est pourquoi il sera bon d'examiner les propositions faites dans ce sens. Les résolutions suivantes ont été reconnues bonnes pour tous ceux qui ont affaire avec la marine marchande. Elles sont extraites du compte-rendu de différentes conférences, où l'on a traité ces dernières années la question du repos du dimanche dans le monde maritime.

1° « Il faut faire des efforts sérieux pour empêcher autant que possible que le dimanche soit un jour de départ ou d'arrivée dans les ports. »

2° « On ne doit permettre ni dans son propre pays ni à l'étranger que les chargements ou les déchargements soient fait le dimanche ».

3° « Les capitaines et les agents doivent être avertis que les vaisseaux qui arrivent ou séjournent dans les ports le dimanche doivent éviter ce jour-là tout travail qui n'est pas indispensable à la sûreté et à la conservation du vaisseau. »

4° « La règle de ne pas charger de la houille le dimanche, ne devrait jamais être violée lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts purement commerciaux.

5° « Qu'on soit au port ou en mer, le plus de repos possible doit être accordé le dimanche à tous les hommes de l'équipage. »

6° « Un culte doit être organisé sur le navires pour chaque

dimanche; mais pendant le séjour dans les ports, tout doit être fait pour faciliter l'assistance à un service divin à terre. »

7° « Il faut recommander sérieusement aux armateurs et aux capitaines qu'ils établissent des règlements sur leurs navires, pour éviter le dimanche tout travail qui n'est pas indispensable. Il faut ensuite offrir des occasions aux équipages d'assister au culte public à bord ou à terre. »

8° « Il faut que les chartes-parties, par lesquelles les propriétaires d'un navire louent un vaisseau pour un terme, contiennent toujours une clause clairement exprimée, qui défende le travail du dimanche dans les ports du pays et dans ceux de l'étranger. »

9° Des personnes des pays d'outre-mer très compétentes en matière d'intérêts maritimes ont signé la déclaration suivante :

« Une ordonnance de police défendant d'une manière absolue tout travail à bord des vaisseaux de toute nationalité, excepté dans les cas d'une nécessité absolue, est, à notre avis, la seule mesure efficace à adopter en faveur des équipages. En cas de travail d'une nécessité absolue, on peut y pourvoir d'une manière semblable à celle qui est en usage à Bombay. Les travaux indispensables y sont tolérés contre le payement d'une certaine somme calculée d'après le tonnage du vaisseau et la taxe d'un séjour d'un jour dans le port.

10° « Rappelons enfin quelques-unes des résolutions adoptées au Congrès international du repos hebdomadaire tenu à Paris en 1889 sous la présidence de M. Léon Say et sous le patronage du gouvernement français. Le rapport officiel portant l'en-tête de « *Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Exposition Universelle Internationale de* 1889, » contient ce qui suit :

a) « Un jour entier et commun de repos hebdomadaire est ordinairement nécessaire pour la santé et la vigueur du corps et de l'esprit; c'est une condition essentielle d'aptitude au travail et de vie prolongée; un gage de prospérité matérielle et de progrès moral, pour l'individu, la famille et la nation.

b) « Il est du devoir de tous ceux qui reconnaissent l'importance du repos hebdomadaire de créer et d'entretenir, dans l'opinion publique, par tous les moyens en leur pouvoir, la conviction des avantages multiples qui résultent, pour les forces, la santé et la

moralité, d'un jour régulier de repos judicieusement employé.

c) « Le minimum de repos qu'en principe un homme devrait avoir est d'un jour par semaine. Nous entendons par là le dimanche, car ce qu'il faut à l'homme, ce n'est pas un jour de désœuvrement isolé, mais de véritable communion morale avec ses semblables.

d) « L'utilité du repos du dimanche est attestée par le fait que dans presque tous les pays, l'État accorde, plus ou moins, ce repos à ses employés et le leur assure même par les lois et les règlements administratifs.

e) « Il est du devoir de l'État de donner l'exemple du respect pour le repos du dimanche, en l'assurant autant que possible à tous ceux qu'il fait travailler, directement ou indirectement. »

11. La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité à la Conférence internationale du travail, réunie à Berlin en 1889 sur l'invitation de l'empereur d'Allemagne, et publiée sous le titre de *Règlement du travail du dimanche.*

En réponse à la question : L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle et faut-il défendre le travail le dimanche sauf les exceptions nécessaires? Il a été répondu :

« Il est désirable sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays : *a*) qu'un jour de repos par semaine soit assuré à toutes les personnes protégées (enfants, adolescents et femmes); *b*) qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie; *c*) que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées; *d*) que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie. »

TÉMOIGNAGES DIVERS.

Pour qu'on ne prétende pas que ce rapport a été conçu dans un esprit trop exclusivement anglais, nous donnons ci-après les déclarations d'hommes de différents pays et de diverses professions. Elles montrent l'importance qu'attachent au dimanche des esprits qu'on ne saurait accuser ni d'obscurantisme, ni d'étroitesse d'esprit :

« Santé du corps et santé de l'âme, vie de famille et vie chré-

tienne, prospérité des nations et progrès du règne de Dieu, il n'y a rien moins que cela au fond même de la question du dimanche. »

E. Deluz, de Genève.

« L'affranchissement des esclaves sera le titre d'honneur du XIXe siècle; ayons soin seulement que les blancs ne soient pas omis. »

Le comte Agénor de Gasparin.

« Se reposer, se délasser, renouveler ses forces, comme cela sonne bien à l'oreille! C'est bon et beau, mais, hélas! seulement pour ceux qui peuvent jouir régulièrement de ces avantages et non pour ces centaines et ces milliers d'hommes qui doivent travailler sans trêve ni merci, dimanches et jours ouvrables, comme si la vie était du berceau à la tombe, une incessante course à toute vapeur. »

Bruschweiler, inspecteur adjoint
des télégraphes, à Saint-Gall.

« Dans la célébration du dimanche est déposé le principe le plus fécond de notre progrès futur. »

Proudhon.

« Le repos du dimanche est le premier commandement de l'hygiène; il fournit le moyen d'apprécier ce qu'un peuple a de sens commun et combien il est avancé dans la civilisation. »

Dr Paul Niemeyer, de Berlin.

« L'emploi le plus élevé du dimanche même au point de vue du renouvellement des forces morales et physiques est le culte public et privé, l'élévation de l'âme vers Dieu. »

« L'inobservation du dimanche entraîne pour les individus comme pour les nations de funestes conséquences et l'on peut dire que le dimanche est la caisse d'épargne de l'humanité. »

Dr A. Haegler, de Bâle.

« Le dimanche permet de faire trêve à la besogne, aux tracasseries, à l'anxiété, qui sans cela surmèneraient le corps et l'esprit. Il fournit aux nerfs et au cerveau, trop durement tendus, l'occasion de recouvrer leur vigueur et leur élasticité. Il permet à l'âme, ordinairement inclinée vers la terre, de s'élever conformément à la loi divine, de sorte que l'homme tout entier est rafraîchi et que la

véritable direction de son existence en est facilitée et assurée. En un mot, c'est un intervalle de calme et de repos dans le tourbillon du monde, une véritable oasis de verdure et de confort dans l'aride désert de la vie. »

Dr John Gritton, de Londres.

« Toute personne travaillant des mains ou de la tête a besoin du repos qu'une observation générale du dimanche peut seule lui garantir. Nous devons nous unir pour assurer à tout homme le repos que le corps et l'esprit réclament également. »

Président Harrison, des États-Unis.

APPENDICE

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA MARINE MARCHANDE

Extraits de rapports consulaires adressés au marquis de Salisbury

AUTRICHE.

Trieste. — En Autriche, il n'y a pas de restrictions imposées dans les ports au travail du dimanche ; ce jour-là, les capitaines de navires sont libres de faire charger et décharger comme pendant la semaine.

Cependant la coutume est de travailler jusqu'à midi, excepté dans des cas urgents. Il est même très rare qu'on travaille la nuit.

BELGIQUE.

Anvers. — L'autorisation de charger et de décharger les vaisseaux le dimanche et la nuit est fréquemment utilisée dans ce port, il n'y a jamais de difficulté à trouver des ouvriers des docks pour accomplir ce travail.

DANEMARK.

Copenhague. — Il n'y a pas de règlement sur la matière autre que ceux qui visent le maintien de l'ordre public, la tranquillité du dimanche et les fêtes de l'Église. Ces règlements exigent qu'on se procure auprès de la police un permis pour continuer le travail les jours fériés.

FRANCE.

Bordeaux. — Depuis la promulgation de la loi française, du 12 juillet 1880 (qui a abrogé celle du 18 novembre 1815), la cessation du

travail le dimanche n'est plus imposée. La direction des douanes françaises autorise le travail sur les vaisseaux aux conditions suivantes :

De 6 heures du matin à 7 heures du soir, sous la surveillance d'un employé des douanes pour chaque écoutille ouverte en vue du chargement ou du déchargement et au prix de 3 francs l'heure par douanier. De minuit à 6 heures du matin, conditions semblables, sauf que la taxe a payer par douanier est de 4 francs l'heure.

Brest. — Le ministre a reconnu que l'usage établi dans certains ports d'accorder, moyennant indemnité, des autorisations de travail en dehors des heures légales, devait être généralisé. Il a déterminé dans quelles mesures et à quelles conditions ces autorisations pourraient être données. Le ministre a décidé, en outre, que les services de dépêches et de voyageurs, les opérations de cabotage et la petite pêche ne seraient, dans aucun cas, assujettis aux indemnités.

Calais. — Il n'y aucune ordonnance ou règlement quelconque dans ce port à l'égard du travail du dimanche. Les navires peuvent charger et décharger leurs cargaisons ce jour-là aux mêmes conditions que les autres jours, après avoir obtenu la permission de la douane et en payant une taxe de 2 francs l'heure, pour chaque douanier employé.

Sauf le 14 juillet, la douane de Calais autorise le travail du dimanche et des jours de fête, moyennant une demande faite sur papier timbré et la garantie de paiement du travail supplémentaire de surveillance imposé ainsi aux préposés qui suivent le déchargement ou le chargement du navire. Toutefois, pour des marchandises déjà admises et mises à la disposition du réceptionnaire à la suite du paiement des droits ou pour des marchandises non soumises aux droits, la douane de Calais n'exige pas le paiement du travail supplémentaire.

Dans tous les cas, les frais de travail supplémentaire ne sont pas élevés et les steamers ont toujours intérêt à les supporter pour gagner un jour.

Dunkerque. — Des autorisations pour charger ou décharger le dimanche sont accordées par la douane sur demande écrite (sur papier timbré) par le courtier au nom du capitaine ; pour décharger, il faut que la demande du capitaine soit contresignée par le destinataire de la marchandise.

Voici les taxes de la douane pour chaque douanier employé à surveiller le travail :

de 6 heures du matin à 7 heures du soir,	2	francs	l'heure,
de 7 heures du soir à minuit,	3	»	»
de minuit à 6 heures du matin,	4	»	»

Havre. — Pour charger ou pour décharger un vaisseau le dimanche, il faut en demander la permission aux autorités de la douane. Elles l'accordent invariablement à certaines conditions, dont la principale est le paiement de 2 francs par heure à chaque préposé à la surveillance de ce travail.

Marseille. — Il n'existe pas de règlement à Marseille pour travailler dans le port le dimanche.

Nantes et Saint-Nazaire. — Aucun règlement n'a été édicté ni à Nantes ni à Saint-Nazaire. Pour travailler le dimanche ou un jour férié, il faut présenter à la douane une demande d'autorisation sur papier timbré et s'engager à supporter les frais du travail additionnel imposé aux employés des douanes.

ALLEMAGNE.

Dantzig. — Il n'y a pas de règlement sur le travail du dimanche dans ce port. Il suffit de s'adresser à la police pour avoir la permission d'employer des hommes dans ce but et l'autorisation n'est jamais refusée, mais on ne travaille pas pendant les heures du culte (de 9 à 12 heures matin et de 2 à 4 heures du soir).

Hambourg, Altona, Brême, Bremerhaven et *Geestemünde.* — Il n'existe pas dans ces ports de règle précise sur le travail du dimanche et des jours de fête.

Les dimanches ordinaires et les jours fériés, on travaille à bord des navires à charger et à décharger. Cependant une autorisation des autorités de police est nécessaire pour ce travail. Elle est obtenue d'ordinaire par l'intermédiaire du courtier du vaisseau dont il s'agit. La permission est accordée sans hésitation en raison des intérêts du commerce. Mais quand il s'agit du Vendredi-Saint, de Pâques et de Pentecôte, c'est-à-dire de jours appelés « grandes fêtes », on n'accorde l'autorisation que dans des cas très urgents.

A *Altona*, en général, on travaille très peu dans le port le dimanche et les jours fériés. L'autorisation qu'il faut obtenir du chef du port n'est accordée que dans des cas très urgents. Mais cet état de choses provient problement du fait qu'Altona n'est qu'un petit port en comparaison de Hambourg, et c'est pourquoi les mêmes raisons ou la même nécessité n'existent pas pour travailler autant les dimanches et jours de fête.

A Brême, il n'y a pas de règlements spéciaux et appliqués. Une loi du

18 mars 1815 défend les occupations bruyantes le dimanche et les jours fériés. L'autorisation de travailler dans le port le dimanche est accordée quand la nécessité peut être démontrée à la police et sans rien payer de plus.

Le même usage existe à Geestemünde.

A Bremerhaven, le travail est défendu à moins d'en prouver la nécessité. Quand on accorde la permission c'est contre un paiement de 2 pf. le mètre cube d'octobre à mars et 3 pf. d'avril à septembre et au bénéfice de l'Église. On voit par là que si à Hambourg c'est la règle de travailler le dimanche et les jours de fête, c'est le résultat de l'importance de ce port de mer, car plus de 8,000 navires y chargent et déchargent pendant l'année.

GRÈCE.

Le Pirée. — Au port du Pirée, il n'y a pas, à strictement parler, de règlement en vigueur pour les travaux de cargaison le dimanche, c'est l'affaire des capitaines et des agents des steamers, ainsi que celle des ouvriers du port. L'ouverture de la douane pour recevoir des marchandises est ainsi fixée par la loi :

« Par ordre ministériel, N° 102274, de 1889, l'entrée des marchandises dans la douane n'est pas permise le dimanche et les autres jours fériés; l'ouverture des entrepôts de la douane pour recevoir des marchandises les dits jours est également interdite.

ITALIE.

Gênes. — Dans ce port, il n'y a point du tout de règlement relatif aux travaux de cargaison le dimanche. Ce jour est généralement respecté à bord des vaisseaux anglais; et il est ordinairement observé comme jour férié dans tout le port.

Livourne. — Le règlement du port ne touche en aucune manière aux travaux de cargaison le dimanche: toute liberté est laissée aux particuliers pour charger, pour autant que d'autres raisons ne s'y opposent pas.

Il existe cependant un règlement pour la fermeture le dimanche et les jours fériés du dépôt central de la douane où toutes les marchandises, à l'exception de quelques articles, ont à payer des droits. Cette règle arrête naturellement les travaux de cargaison, puisqu'elle empêche les marchandises de passer par la douane, mais elle est sans effet pour

empêcher le déchargement des navires dans les allèges, pour que les marchandises soient prêtes à passer le lundi matin.

Naples. — Le dimanche et les jours de fête, il est permis jusqu'à midi de payer à la douane les droits sur toutes les marchandises. Le chargement des marchandises pour le cabotage est également autorisé le dimanche, c'est le cas pour les marchandises italiennes ou nationalisées, expédiées de l'entrepôt de la douane aux autres douanes du royaume, aussi bien que pour celles qui sont en destination de l'étranger; tous les jours fériés on accorde au commerce la facilité de présenter à un bureau spécial de 8 h. 20 du matin à 4 h. 30 du soir les déclarations de navires qui arrivent ou qui partent.

Palerme, Catane, Girgenti, Marsala et Messine :

D'après tous les règlements en vigueur dans chacun des ports de la Sicile, le travail de cargaison est permis le dimanche par la douane entre 9 h. et 4 h.. Il faut en faire la demande sur papier timbré, le jour auparavant, au directeur de la douane, payer une taxe et d'autres frais de bureau. Ces frais varient de 10 à 50 fr. par jour selon les ports.

Trapani. — Il n'y a pas de formalités ni de règlement édictés, chacun fait comme il veut.

Par contre, des chartes-parties anglaises excluent souvent le dimanche comme jour ouvrable. Il arrive néanmoins, qu'afin d'expédier le navire, le chargement est effectué, sans égard aux clauses de la charte-partie. Alors, ce jour qui ne compte pas comme jour ouvrable est à l'avantage du vaisseau et hâte son départ. Les capitaines et les équipages sont ordinairement très mécontents et se plaignent fortement d'être privés à l'étranger de leurs dimanches. C'est pourquoi le consulat et les vice-consulats anglais de la Sicile sont toujours fermés le dimanche et ne facilitent d'aucune manière le travail du dimanche sur les navires.

PAYS-BAS.

Amsterdam et Zaardam. — On ne permet le travail le dimanche que moyennant autorisation du bourgmestre, le permis coûte 6 fr. L'autorisation de travailler à la cargaison le dimanche n'est jamais refusée à Amsterdam.

A Zaardam le travail est moins toléré le dimanche et la permission n'en est accordée qu'en cas de necessité. On peut observer cependant que dans ces deux ports le travail du dimanche est bien moins fréquent ces dernières années qu'autrefois. Depuis deux ans, l'Union des ouvriers

des docks s'est entendue avec les négociants pour que le travail du dimanche ne se fasse que contre un salaire double. Comme ce supplément de paie est dans bien des cas un équivalent de l'avantage pour les armateurs de gagner un jour, il sont bien moins tentés de décharger leurs vaisseaux le dimanche.

Rotterdam. — Il existe une loi du dimanche de 1815, dont le premier article régit toute la question du travail du dimanche, et est ainsi conçue :

« Le dimanche et les jours de fête qui sont observés et reconnus par les différentes communautés religieuses de ce pays, il ne sera permis de faire aucun travail qui puisse déranger le culte public, ni aucun ouvrage, de quelque sorte que ce soit, excepté dans des cas de nécessité, et pour cela il faudra obtenir le consentement par écrit des autorités locales. »

Il y a dix ou quinze ans, il arrivait très souvent qu'on chargeait ou déchargeait des navires le dimanche, mais à présent les autorités se conforment strictement aux injonctions de l'arrêté susmentionné, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorqu'il y a des raisons urgentes pour une expédition immédiate, telle que la possibilité de la résiliation d'une charte à terme, qu'on accorde la permission de travailler le dimanche.

C'est grâce à ces circonstances que, dans ce port, le dimanche est devenu un véritable jour de repos.

PORTUGAL.

Lisbonne. — La loi exige que les navires ne chargent et déchargent leurs cargaisons qu'entre 9 et 3 heures, les jours ouvrables.

Quoique cette loi n'ait pas été rapportée, elle est tombée tout à fait en désuétude et la coutume s'est établie de charger et de décharger les navires sans interruption le dimanche, les jours de fête, et à toutes les heures de la nuit. Ce laisser-aller existe depuis longtemps et s'est introduit depuis que les paquebots firent pour la première fois escale à Lisbonne.

Porto. — Les règlements de ce port à l'égard des travaux de cargaison le dimanche sont les mêmes que ceux qu'on applique à ce travail en dehors des heures de la douane de 6 heures du matin à 6 heures du soir, c'est-à-dire que ce travail dépend de l'autorisation accordée par les autorités de la douane et que cette autorisation est accordée toute les fois qu'elle est demandée.

ROUMANIE.

Galatz et les ports du Danube. — Les autorités des ports peuvent accorder la permission aux navires de charger ou de décharger le blé ou toute autre marchandise le dimanche ou les jours fériés, toutes les fois qu'elle est demandée. Il suffit aux parties intéressées de remplir les formalités de douane nécessaires.

RUSSIE.

Odessa. — Dans les règlements du port, il n'est pas question du travail du dimanche, mais habituellement, quand on veut travailler à bord d'un navire le dimanche, on en avertit la direction de la douane qui donne toujours son consentement.

Riga. — Il n'existe pas de règlement sur la matière. Dans le cas où il serait nécessaire de faire travailler le dimanche ou un autre jour férié, le capitaine ou son agent en présente la demande à la douane. On accorde la permission invariablement, pourvu que cela ne tombe pas le jour d'une des fêtes de l'Empereur ou d'une grande fête de l'Église.

Saint-Pétersbourg. — La section 516 du Code des douanes permet le déchargement des vaisseaux le dimanche et les jours fériés à la fin de l'automne ou bien si le navire a subi des avaries ou s'il y a une voie d'eau. Dans ces cas, cependant, il faut d'abord obtenir l'autorisation de la douane. La section 1086 du même Code autorise le chargement des vaisseaux tous les jours, y compris le dimanche et les jours de fête, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

ESPAGNE.

Barcelone et Bilbao. — Il n'y a pas dans ces ports de règlement sur le sujet qui nous occupe. Pour pouvoir travailler au chargement et au déchargement des navires, il faut obtenir un permis de la douane; ce permis n'est jamais accordé le dimanche, excepté dans des circonstances particulières et urgentes et, dans ce cas seulement, avec le consentement des autorités municipales et ecclésiastiques.

L'ordonnance de la douane traite ce sujet brièvement et comme suit :

« Les directeurs des douanes sont libres de permettre le dimanche et les jours fériés la continuation du déchargement des navires déjà com-

mencé ; mais il faut que les parties intéressées obtiennent aussi la permission des autorités locales. »

La direction des douanes peut permettre le dimanche et les jours fériés le déchargement des paquebots réguliers qui ne peuvent rester que quelques heures dans le port. Les parties intéressées doivent cependant obtenir aussi l'autorisation des autorités locales. »

Cadix. — Il n'y a que les paquebots dont les dates d'arrivée et de départ sont fixées qui puissent être autorisés à effectuer le dimanche et les jours fériés, des travaux de cargaison.

Les percepteurs des droits de douane ont néanmoins le pouvoir d'accorder des permissions spéciales qui autorisent le déchargement des navires pendant les dits jours, quand le travail est déjà commencé et qu'à leur avis il est désirable que le travail ne soit pas interrompu.

SUÈDE ET NORWÈGE.

Christiana. — Le chargement et le déchargement des navires est strictement défendu le dimanche par la loi dans les ports norvégiens.

Les autorités de police de Christiana nous informent cependant que dans des cas exceptionnels, par exemple si un navire (qui fait régulièment escale ici) a été retardé dans son arrivée par une cause imprévue et si, faute de travailler le dimanche, il était empêché de repartir au jour fixé d'avance, elles ferment les yeux, pourvu que le travail ne soit pas continué pendant les heures des principaux cultes.

Gothenbourg. — Il est défendu aux capitaines de vaisseau de faire exécuter un travail à bord le dimanche ou les jours fériés, à moins que la permission n'en ait été accordée par la police, et qu'on ait montré cette attestation au chef du port. Les steamers qui transportent des passagers et le courrier peuvent au besoin réclamer cette permission et elle leur est accordée durant toute la saison navigable de l'année.

Stockholm. — La même loi interdit les travaux de cargaison le dimanche sous peine d'amende, mais en avertissant d'avance et en fournissant à la police des motifs sérieux on obtient l'autorisation demandée. Toutefois, le travail ne peut pas être accompli pendant les heures du culte public et il faut qu'aucune plainte ne survienne.

LE

REPOS DU DIMANCHE

EN NORWÈGE

RAPPORT

de M. LEHMANN,
Secrétaire d'État,
Président de la Ligue pour favoriser un digne emploi du dimanche, à Christiania.

Le travail du dimanche dans *la grande industrie* était autrefois presque inconnu en Norwège. Quand l'exemple venu de l'étranger commença à modifier cet état de choses, on promulgua, le 27 juin 1892, une « loi de surveillance du travail dans les fabriques », qui est entrée en vigueur le 1er juillet de l'année suivante.

Citons, entre autres prescriptions, celle du § 27, qui interdit le travail dans les fabriques dès six heures du soir, la veille d'un dimanche ou d'un jour férié, jusqu'au lendemain de ce jour, ou, lorsque deux ou plusieurs jours fériés se succèdent immédiatement, jusqu'à dix heures du soir du dernier de ces jours, à moins que la nature de l'industrie ou d'autres circonstances ne nécessitent absolument la continuation des travaux. Les autorités compétentes sont chargées de décider de ces cas particuliers.

Grâce à quelques lois plus anciennes et à la pression de l'opinion publique, le travail du dimanche dans *la petite industrie* est devenu très rare.

Cependant, de nouveaux usages commencèrent aussi à se répandre dans les confiseries, boulangeries, etc.

Le 14 juillet 1894, une loi fut promulguée qui entra en vigueur le 1er janvier 1895, et qui interdit la cuisson du pain les dimanches et jours fériés, ceux-ci étant censés commencer la veille à six heures du soir et finir à minuit.

Il est fait, néanmoins, certaines exceptions à cette règle. On peut recevoir des dispenses lorsque plusieurs jours fériés se succèdent et dans des circonstances extraordinaires.

Récemment l'Assemblée nationale a voté une loi ordonnant que les magasins des coiffeurs soient fermés à minuit la veille d'un dimanche ou d'un jour férié jusque sept heures du matin du lundi ou du jour ouvrable suivant. Quand deux ou trois jours fériés se succèdent, il est permis d'ouvrir ces magasins à six heures du matin, le deuxième jour de fête, avec cette modification, cependant, qu'ils doivent toujours être fermés le Vendredi-Saint et ouverts le Jeudi-Saint.

Déjà avant que fût promulguée la loi sur les fabriques, du 27 juin 1892, tous les *journaux quotidiens* avaient spontanément cessé de paraître le dimanche soir et le lundi matin. Il n'est plus question, aujourd'hui, d'imprimer des journaux les jours fériés. Très exceptionnellement, cependant, certaines feuilles paraissent le lundi matin.

Les *travaux de construction* n'ont jamais lieu les dimanches et jours fériés.

Comme chose particulière à la Norwège, nous mentionnerons les *grandes pêcheries périodiques* de morue et de hareng qui, chaque année, réunissent pendant quelques mois, ou, en tous cas, durant quelques semaines, des milliers d'individus sur certains points de nos immenses côtes.

De tous temps le travail du dimanche y a été limité. Il y a dans les pêcheries une tendance à une observation assez stricte du repos dominical, en sorte qu'un projet de loi a récemment été présenté à l'Assemblée nationale.

Bien que quelques articles des nouveaux règlements proposés n'aient pas échappé à la critique, leur ensemble doit pourtant être considéré comme l'expression du vœu de la généralité des pêcheurs et ne manquera pas de porter des fruits utiles.

La *paye des ouvriers* n'a jamais lieu le dimanche; elle a été reportée çà et là sur un autre jour que *le samedi*, mais cette

mesure ne s'est pas encore assez généralisée, bien qu'elle doive être considérée comme avantageuse pour toutes les parties intéressées.

Les grands *magasins* — et, en règle générale, les petits également — restent fermés toute la journée du dimanche. Toutefois, la loi autorise la reprise de la vente dès cinq heures du soir, et un certain nombre de petits détaillants en profitent. On a tenté, sans y réussir, de supprimer, par l'entente volontaire, cette activité partielle.

Un projet de loi tendant à suspendre le travail la veille de Noël, à six heures du soir, a été présenté tout récemment à l'Assemblée nationale.

Les *comptoirs et les bureaux* ne sont jamais ouverts le dimanche, bien qu'on exige parfois, comme dans les grands magasins, quelques travaux du personnel.

La *vente au détail des boissons alcooliques* (eaux-de-vie) est interdite, — par une loi du 24 juillet 1894, entrée en vigueur le 1er janvier 1896, — dès une heure de l'après-midi, la veille des dimanches et des jours fériés, jusqu'au jour ouvrable suivant, à 8 heures du matin.

La direction de la police peut, en certaines occasions, lors des foires, par exemple, apporter d'autres restrictions à cette vente. De plus, les autorisations ou patentes sont soumises à plusieurs réserves. La vente des spiritueux dans les bateaux à vapeur ne peut se faire que sur l'autorisation du Gouvernement. Il peut néanmoins, dans des cas donnés, dispenser le tenancier de l'observation du règlement susmentionné en ce qui concerne les heures de débit autorisées. C'est le cas quand un navire doit effectuer une traversée un peu longue.

Pour la *vente au détail de la bière, du vin et du cidre*, la loi du 18 juin 1884 est très complète. Les autorités communales peuvent imposer à cette vente des restrictions de temps analogues à celles qui pèsent sur celle des eaux-de-vie. Il est fait usage de ces pouvoirs dans un bon nombre de localités.

Enfin, suivant la loi du 12 juin 1895, appliquée aux restaurateurs des bateaux dont les courses ne dépassent pas 60 kilomètres, la vente de ces boissons dépend de permissions spéciales limitées quant au temps.

O

Tous ces règlements sur la vente des boissons tendent naturellement à en restreindre la consommation et à prévenir les abus. Mais, comme il en résulte des inconvénients pour la partie la plus sobre de la population et qu'il est très difficile de les faire observer, on peut prévoir le moment où on les modifiera sur quelques points.

Les *bureaux postaux*, à Christiania, ne sont ouverts qu'entre 8 et 9 heures du matin et 5 et 6 heures du soir les dimanches et jours fériés. Cette règle est suivie dans la plupart des villes norwégiennes. Les boîtes aux lettres réparties dans les divers quartiers ne sont levées, ces jours-là, qu'à 7 heures du matin et à 7 heures du soir. Une seule distribution a lieu. Elle commence à 8 heures du matin pour durer naturellement quelques heures. Dans les campagnes, la distribution du dimanche est pour ainsi dire supprimée.

Récemment, plusieurs membres de notre Assemblée nationale ont demandé que, lors du vote du prochain budget, un crédit spécial soit accordé pour que le travail des facteurs postaux, le dimanche, fût encore plus restreint.

L'Administration officielle des *Télégraphes et Téléphones* n'a pas de statistique qui indique la proportion entre le chiffre des expéditions faites les dimanches et jours fériés et celui des jours ouvrables. Dans les bureaux où le personnel est nombreux, on a adopté un mode de roulement qui assure à chacun son congé du dimanche à intervalles réguliers. Les stations à personnel restreint n'ont leurs bureaux ouverts que pendant quelques heures.

La Compagnie (par actions) *des Téléphones* qui a, à Christiania, des succursales jusqu'à de grandes distances de la capitale, donne dans son rapport annuel sur son service les renseignements que nous venons de mentionner et bien d'autres encore.

Par exemple, la moyenne quotidienne des *conversations* qui ont passé par la station centrale a été, en 1890, de 11,463 pour la semaine et de 1,267 pour le dimanche = 9 : 1 ; en 1895, de 40,500 pour la semaine et de 6,000 pour le dimanche = 6,7 : 1. Il y a donc le dimanche plus de travail que les autres jours, mais, désormais, on s'arrangera pour procurer, à tour de rôle, aux employés, le repos complet du dimanche. Ajoutons que la journée de travail, qui était autrefois de six heures, a été réduite à cinq.

Dans l'armée, on s'efforce de réduire autant que possible le travail du dimanche.

Les *tribunaux*, les *bureaux officiels* et *les écoles* sont fermés le dimanche et les jours fériés. On ne travaille pas non plus dans les *ateliers de l'État*, ni aux *constructions de routes*, *etc.*

Ainsi qu'on peut le constater par nos réponses relatives au repos du dimanche dans l'industrie et le commerce, le *pouvoir législatif*, en Norwège, intervient directement dans les mesures destinées à sauvegarder le repos du dimanche, qu'il considère comme un bien public. Dans d'autres cas, cette intervention incombe au *pouvoir exécutif* ou aux *autorités communales*. A notre avis, l'initiative privée est insuffisante dans ce domaine ; mais, pour devenir effectives, les mesures officielles doivent être appuyées par l'opinion publique.

Du reste, nous devons faire à ce propos une observation qui a déja été faite par d'autres à plus d'une reprise, c'est que si plusieurs associations qui travaillent en faveur du repos du dimanche croient pouvoir se borner à supprimer dans la plus large mesure possible le travail du dimanche, tous les vrais philanthropes ne sauraient se contenter de cela. Il faut aussi que de telles associations travaillent avec la plus grande énergie à la répression des abus de la liberté du dimanche, veillent, par exemple, à ce qu'on n'en fasse pas un jour de dissipation et de débauche, ce qui serait plus desastreux et plus demoralisant encore que l'assimilation de ce jour aux jours ouvrables. Heureusement, on comprend cela en Norwège. Comme on a pu le voir par ce qui precede, nos lois les plus récentes sont intervenues, trop énergiquement peut-être, contre la vente des boissons alcooliques le dimanche et les jours fériés.

Concurremment, une quantite de sociétés, parfois subventionnees par l'Etat, exercent leur influence bienfaisante par des conférences instructives, des exercices de chant, de saines fêtes populaires destinées à donner au peuple le goût des plaisirs éleves, et travaillent aussi à affermir et à développer les convictions religieuses.

Enfin, on peut encore mentionner ce fait, dont notre Rapport sur le repos du dimanche dans la marine marchande traite spécialement, que le peuple norwégien, comme les autres nations

scandinaves, cherche à satisfaire les besoins moraux et religieux de ses marins en envoyant, dans plusieurs ports de l'ancien et du nouveau monde, des pasteurs chargés de s'occuper d'eux et de célébrer le service divin dans leur langue nationale.

H. LEHMANN,
Secrétaire d'État,
Président de la Ligue pour favoriser un digne emploi du dimanche,
à Christiania.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER EN SUISSE

RAPPORT

de M. Amédée de MURALT,
Ingénieur à Berne.

Ce n'est qu'à partir de l'année 1850 que les autorités de la Confédération suisse commencèrent à s'occuper sérieusement d'un réseau de chemins de fer à établir en Suisse. Les conditions de déclivité et de courbure que l'on croyait jadis indispensables pour l'établissement d'une voie ferrée, exploitée par des locomotives, semblaient pendant longtemps devoir exclure ce pays accidenté des bénéfices du nouveau moyen de transport. En 1844, la ligne de Strasbourg s'était reliée à la ville de Bâle et avait emprunté à cet effet le territoire suisse sur une longueur de 1,860 mètres ; puis une petite ligne de 23 kilomètres fut établie en 1847 entre la ville de Zurich et les bains de Baden, dont les thermes étaient déjà connus et appréciés à l'époque de la domination romaine.

Les autorités fédérales appelèrent alors le célèbre ingénieur anglais Robert Stephenson à donner son avis sur la possibilité d'établir des chemins de fer en Suisse.

Encouragée par son rapport, après de longues délibérations dans chacun de ses deux Conseils, l'Assemblée législative fédérale se prononça pour l'affirmative. Les gouvernements des cantons de la Confédération eurent seuls le droit d'accorder les concessions

pour l'établissement des voies ferrées et on renonça à la construction par l'État.

C'est d'accord avec ces principes que fut rédigée la première loi suisse sur les chemins de fer, adoptée par l'Assemblée fédérale, le 22 juillet 1852.

Cette loi provoqua la création de nombreuses compagnies, qui construisirent, dans l'espace de vingt ans, un réseau de 1,400 kilomètres.

A cette époque, on était loin de se rendre compte de l'importance que le nouvel instrument de transport prendrait dans la vie sociale, et personne ne se préoccupait du sort des employés qui seraient appelés à le desservir. Ce fut le mérite de l'ancien banquier Alex. Lombard, de l'infatigable défenseur de la cause du dimanche, d'attirer l'attention publique sur ce point. Les actes de concession d'alors laissaient aux compagnies une grande liberté pour l'organisation de leur exploitation; ce fut donc à elles que la Société suisse pour l'observation du dimanche, qu'Alexandre Lombard avait créée à Genève et qu'il présidait, s'adressa, afin d'obtenir que les employés fussent dispensés de leur travail un certain nombre de dimanches. C'est ce que la Société fit dès l'année 1868.

Mais, déjà alors, il parut nécessaire de faire coïncider ces démarches avec des propositions ayant pour but de restreindre le service de l'exploitation le dimanche, telles que la prolongation de la valeur de durée des billets d'aller et retour lorsque le dernier jour de cette durée tombait un dimanche et des restrictions apportées au service des marchandises, réformes qui ont été introduites depuis lors en Suisse.

Les administrations des compagnies ne se montrèrent pas favorables aux demandes de la Société pour l'observation du dimanche, et l'opinion publique lui prêta peu de secours.

Le respect du dimanche est cependant en Suisse dans les mœurs publiques. Les règlements de police de la plupart des cantons limitent l'ouverture des magasins, le dimanche; ce jour-là les travaux des ateliers et des chantiers sont généralement suspendus; et ce n'est qu'en cas de danger imminent pour les récoltes que l'agriculteur se décide à travailler un jour férié; mais les labeurs des employés des chemins de fer, dont le nombre était

encore restreint, passaient inaperçus, et une partie du public craignait, en appuyant les demandes de la Société pour l'observation du dimanche, de se voir privée des facilités de transport que les compagnies de chemin de fer mettaient tout particulièrement le dimanche à sa disposition.

Mais un changement dans la législation des chemins de fer en Suisse vint en 1872 modifier complètement la situation. Par la loi du 23 décembre 1872, les attributions dévolues jusqu'à ce jour aux cantons passèrent aux mains des autorités de la Confédération, c'est-à-dire au pouvoir central.

La question du repos dominical des employés donna lieu à de sérieuses discussions, et leur résultat fut d'introduire dans l'article 9 de la loi la disposition suivante :

« *Les fonctionnaires et employés des chemins de fer devront avoir au moins un dimanche libre sur trois.* »

Dès l'année 1873, le Conseil fédéral (l'autorité suprême chargée en Suisse de l'exécution des lois), voulut connaître jusqu'à quel point les compagnies de chemins de fer se conformaient à cette prescription. Il constata que les employés avaient bien le nombre légal de jours de congé, mais que ces congés étaient fréquemment reportés du dimanche à un autre jour de la semaine. Les compagnies alléguaient que ce mode de faire se justifiait par les besoins du service et répondait aux désirs mêmes des employés.

Le Département fédéral des chemins de fer, auquel incombe le contrôle des services de transport, émit cependant des doutes sur la sincérité de ces désirs des employés et remarqua avec raison que l'interprétation de la loi par les compagnies était arbitraire et artificielle.

Les Chambres fédérales, devant lesquelles la cause fut portée, adoptèrent néanmoins en partie le point de vue des compagnies, et, le 14 février 1878, une nouvelle disposition législative remplaça l'article 9 de la loi de 1872 par les prescriptions suivantes :

« *Les fonctionnaires et employés des chemins de fer devront avoir un dimanche libre sur trois.*

» *Pour les catégories de fonctionnaires et d'employés dont le remplacement le dimanche est lié à des difficultés ou n'est pas praticable dans l'intérêt de la sûreté de l'exploitation, les administrations de chemins de fer peuvent, moyennant l'approbation du Con-*

seil fédéral, décider que le dimanche libre sera remplacé par un jour ouvrable. Le même échange pourra avoir lieu, exceptionnellement, pour d'autres fonctionnaires et employés, s'ils en font la demande à leurs préposés respectifs. »

Le Conseil fédéral, en application de cette nouvelle disposition légale, décida, le 28 juin 1878, que le remplacement du dimanche par un autre jour de la semaine serait admis pour les congés du personnel des trains et de la traction, ainsi que pour ceux de certaines catégories d'employés des gares et du service de la surveillance de la voie. Il accorda même des facilités encore plus considérables sous ce rapport aux administrations des lignes de second ordre, dont les employés sont chargés fréquemment de fonctions diverses, qui rendent difficile leur classement dans une catégorie déterminée d'agents.

Mais le Conseil fédéral ne tarda pas à se convaincre que les modifications apportées à l'ancien article 9 de la loi de 1872 en annulaient les principaux effets, ce qui semblait d'autant moins justifié que le nouveau règlement de transport entré en vigueur à partir du 1er juillet 1876 donnait aux compagnies suisses, la faculté de refuser d'accepter et de délivrer les marchandises à petite vitesse, les dimanches et les jours de fête. Le Conseil fédéral remarqua aussi que les journées libres concédées au personnel devenaient plus rares, qu'elles n'étaient souvent accordées que sur la demande spéciale de l'employé et que la suppression des agents qui servaient précédemment le dimanche au remplacement du personnel, amenait pour le reste des employés un surcroît de travail, qui pouvait être qualifié de surmenage.

Les observations qui furent présentées à ce sujet aux Chambres fédérales amenèrent celles-ci à donner au Conseil fédéral la mission de préparer une nouvelle loi, qui obvierait aux inconvénients signalés.

Cette nouvelle loi, dont le projet fut plusieurs fois remanié et qui devint applicable à toutes les entreprises de transport concessionnées par la Confédération ou exploitées directement par elle, ne fut adoptée que le 27 juin 1890.

Elle contient les dispositions suivantes :

Art. 4. « *Les fonctionnaires, employés et ouvriers doivent obtenir durant l'année cinquante-deux jours libres convenablement*

répartis, dont dix-sept doivent en tous cas coïncider avec un dimanche. Aucune retenue ne peut être faite sur les salaires à raison des congés garantis par la présente loi. »

ART. 5. « *Le service des marchandises est interdit le dimanche. Le transport des marchandises et du bétail en grande vitesse demeure toutefois réservé.* »

ART. 6. « *Lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, le Conseil fédéral est autorisé à déroger, par des mesures spéciales, aux dispositions de la présente loi.* »

ART. 7. « *Les contraventions à la présente loi seront passibles d'une amende pouvant aller à* 500 *francs et, en cas de récidive, à* 1,000 *francs.*

» *La peine est encourue alors même que l'employé aurait déclaré renoncer à l'un ou l'autre des jours de congé garantis par la loi.* »

ART. 8. « *La présente loi abroge la loi complémentaire du* 14 *février* 1878, *modifiant l'article* 9 *de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer.* »

Ces articles règlent encore à ce jour, en Suisse, les obligations des entreprises de transport quant aux jours de repos de leurs employés, car il n'a pas été donné suite à une proposition faite en janvier 1892 dans l'un des Conseils de l'Assemblée fédérale, en vue d'une plus grande latitude à accorder aux compagnies pour la répartition des jours de congé de leur personnel. Des demandes de même nature, formulées par les administrations des chemins de fer secondaires et par celles des lignes principales, dans des mémoires présentés le 11 juin et le 30 novembre 1892 aux autorités fédérales, n'aboutirent pas davantage.

La loi du 27 juin 1890 est donc restée pleinement en vigueur, et il est, par suite, intéressant d'en examiner la portée et les effets.

Nous devons d'abord déclarer que, de la part du personnel, elle est généralement considérée comme un bienfait. L'*Union du personnel des entreprises de transport suisses* a bien adressé, le 15 décembre 1895, au Conseil fédéral, une pétition pour que cette loi soit modifiée sur quelques points, mais les demandes portent sur la diminution de la journée de travail, l'obtention d'un congé de huit jours en sus des cinquante-deux jours de repos qui leur sont garantis. Mais le personnel ne voudrait en aucune manière que les dix-sept dimanches libres fussent entamés, et désirerait, au con-

traire, que les trains de petite vitesse fussent supprimés certains jours de fête qui tombent rarement un dimanche, tels que Noël, le Nouvel-An, etc.

Le principe des dix-sept dimanches libres par an n'est donc nullement contesté, mais au contraire accepté avec reconnaissance par les employés, et cela se conçoit ; le dimanche est le jour du culte public, chaque agent peut, en y participant, affirmer et raffermir sa foi et sa communauté de sentiments avec ses coréligionnaires ; le dimanche est aussi le jour de la famille ; le père se trouve réuni avec sa femme et ses enfants, que ni l'atelier ni l'école ne tiennent éloignés du foyer.

Les renseignements parvenus au Département fédéral des chemins de fer certifient que les employés font en général un bon usage de leurs dimanches libres ; quelques exceptions malheureuses ne peuvent point entrer en ligne de compte.

Les agents font remarquer que les congés accordés d'autres jours de la semaine que le dimanche leur sont aussi nécessaires. Leurs affaires privées réclament souvent des soins dont ils ne peuvent point s'occuper les jours où les comptoirs, les bureaux et beaucoup de magasins sont fermés ; puis bien des employés inférieurs du service de la voie et des gares ont à cultiver leur petite propriété ou la pièce de terre qu'ils ont prise à bail, il ne faut donc pas s'étonner s'ils déclarent que des jours libres en dehors des dimanches leur sont également nécessaires.

En ce qui concerne les *administrations de chemins de fer*, depuis leurs mémoires de 1892, aucune nouvelle opposition ne s'est élevée de leur part contre la loi de 1890, et elles ont fini par s'en accommoder, bien qu'on ne puisse pas méconnaître qu'elle ait amené pour elles quelques changements dans l'organisation et une augmentation de dépenses.

Trois questions se présentent tout naturellement à l'esprit :

1° *Comment se fait le remplacement des agents en congé ?*

2° *A combien peut-on évaluer l'augmentation des appointements du personnel par suite des congés accordés le dimanche ?*

3° *Quelles sont les suites de la suppression du transport des marchandises en petite vitesse le dimanche ?*

1. *Le remplacement des agents en congé le dimanche* est d'au-

tant plus facile que les services sont moins chargés ce jour-là et qu'ils exigent, par suite, moins de personnel.

Les employés peuvent être réduits à un nombre très restreint dans les bureaux de l'administration centrale et, à moins de circonstances exceptionnelles, les travaux d'entretien et de réparation peuvent être suspendus le dimanche sur la ligne et dans les ateliers. En revanche, la surveillance de la voie doit s'exercer dans son entier sur toutes les sections de chemins de fer sur lesquelles des trains circulent le dimanche. Dans les services des gares et des trains (expédition, mouvement et traction), les habitudes à donner au public et les prescriptions légales sont susceptibles d'amener beaucoup d'allégement au personnel.

On ne peut éviter que les trains de voyageurs soient plus chargés le dimanche que les autres jours de la semaine, mais au moins peut-on renoncer à rendre le service encore plus difficile ce jour-là, par des mesures qui provoquent une affluence extraordinaire de voyageurs. Aussi les compagnies suisses, qui distribuaient naguère en grande quantité des billets à prix très réduits le dimanche, en ont-elles augmenté le coût, ce qui en a restreint le nombre, et elles ont par là même diminué l'encombrement des trains de ce jour. Ces billets cesseront sans doute peu à peu d'être délivrés sur les lignes principales et, en cas de rachat des chemins de fer par l'État, leur suppression est prévue par l'administration fédérale.

Comme compensation, de plus grands avantages ont été accordés aux porteurs de billets double course (aller et retour); la durée de leurs billets a été augmentée d'un jour depuis le 1er janvier 1896 ; elle est actuellement de trois jours au moins et peut aller jusqu'à six jours lorsque la distance à parcourir dépasse 300 kilomètres. Par suite, il est devenu presque inutile de maintenir la prescription qui faisait règle jusqu'à la fin de l'année 1895, et qui portait que les billets de double course, délivrés la veille d'un dimanche ou d'un jour de fête, restaient valables le premier jour ouvrable qui suit ce dimanche ou ce jour de fête; cette prescription ne trouve plus son application que lorsque le nouvel an ou Noël tombe un samedi ou un lundi, car alors deux jours fériés se suivent et cela justifie la prolongation exceptionnelle du billet double course.

Quant aux marchandises et au bétail, le règlement de transport de 1876 permettait déjà aux compagnies de les refuser le dimanche. Il les dispensait aussi du devoir de donner le dimanche avis de l'arrivée des marchandises, et de procéder ce jour-là à leur remise aux destinataires.

Les quatre jours de fête suivants : Nouvel An, Vendredi-Saint, Ascension et Noël, étaient aussi à cette époque assimilés aux dimanches.

Ce qui était une faculté laissée aux compagnies est devenu pour elles une obligation, par le règlement de transport entré en vigueur le 1er janvier 1894.

Il contient les dispositions suivantes :

« *Les dimanches et jours de fête, il n'est pas reçu d'expéditions* » *d'animaux. Cette disposition ne s'applique pas aux chevaux* » *militaires, ni au bétail de boucherie de l'administration mili-* » *taire* (§ 48 du règlement).

» *Le samedi soir et la veille des fêtes générales, les bureaux se* » *ferment à 5 heures, en été et en hiver.*

» *L'acceptation des marchandises au transport est interdite les* » *dimanches et jours de fête générale suivants : Nouvel An,* » *Vendredi-Saint, Ascension et Noël. La législation cantonale a le* » *droit de fixer d'autres jours de fête, pendant lesquels l'acceptation* » *des marchandises est interdite comme le dimanche. Ces* » *jours de fête ne peuvent cependant dépasser le nombre de huit* » *par année, y compris les quatre jours de fête générale men-* » *tionnés spécialement ici.* » (§ 55) (1).

« *Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues d'avi-* » *ser de l'arrivée des marchandises les dimanches et jours de fête* » *et elles ne peuvent pas les délivrer ces jours-là, qui, par consé-* » *quent, ne sont pas comptés dans le calcul des délais d'avis et de* » *livraison.* » (§ 74, 8e alinéa).

Ces dimanches et jours de fête ne sont point comptés non plus

(1) Note. Les administrations cantonales ont fait un large usage de cette autorisation de porter le nombre des jours fériés de quatre à huit par an. Dans les cantons catholiques, les quatre jours de fête supplémentaires sont généralement l'Épiphanie, la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint; dans les cantons protestants, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte sont mis au rang des jours fériés.

dans les délais fixés aux destinataires pour l'enlèvement des marchandises des gares (§ 74, 7e alinéa) et n'entrent pas dans le calcul des délais de transport, lorsqu'il s'agit de marchandises en petite vitesse (§ 69).

Cette dernière prescription est une conséquence naturelle du fait que la loi du 27 juin 1890 interdit le transport des marchandises en petite vitesse le dimanche. Cette interdiction n'est cependant imposée que le *dimanche*, mais quelques compagnies l'ont aussi étendue à certains jours de fête et l'une des demandes de la pétition du 15 décembre 1895, de l'*Union du personnel des entreprises suisses de transport*, c'est, comme nous l'avons vu, que cette mesure soit généralisée et rendue obligatoire.

Toutefois, pour le moment, ce n'est que le dimanche que la circulation des trains de marchandises en petite vitesse est interdite sur le réseau suisse, à moins de circonstances exceptionnelles. Les administrations des chemins de fer suisses se sont successivement conformées à cette règle et maintenant, il n'y a plus en Suisse que quelques lignes étrangères dont les trains de marchandises circulent le dimanche pour arriver à la station suisse la plus rapprochée de la frontière. Par exception, le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée vient avec ses trains de marchandises jusqu'à la gare de Genève, ses premières stations sur territoire suisse n'offrant pas des aménagements suffisants pour garer les trains et il a été permis à l'administration badoise de transiter avec ses trains de marchandises à travers la Suisse.

Le Conseil fédéral n'admet que rarement des circonstances exceptionnelles de nature à dispenser les compagnies suisses de l'observation de la loi.

Dans l'année 1895, par exemple, il n'a accordé que vingt et une autorisations à cet effet, et ces autorisations n'étaient généralement accordées que pour un seul dimanche et pour une partie restreinte du réseau de la compagnie qui en bénéficiait.

Par suite, il n'y a généralement pas lieu de pourvoir le dimanche au remplacement des agents dans les bureaux de l'administration centrale des compagnies de chemins de fer, ni dans les équipes d'entretien de la voie, parmi le personnel des ateliers de réparation et parmi les employés que leurs fonctions appellent à s'occuper du service des marchandises en petite vitesse. Le per-

sonnel de surveillance de la voie ne peut pas en revanche être diminué le dimanche, ni celui des gares, des trains et de la traction, en tant que celui-ci s'occupe du transport des voyageurs. Mais il est aisé de trouver dans les équipes de la voie des ouvriers suffisamment intelligents pour remplir les fonctions peu complexes de garde-lignes et de garde-barrières et pour apprendre les quelques signaux que ces agents doivent connaître.

Les employés de bureaux peuvent faire fonction d'agents des gares et même d'agents des trains et les employés que la suppression du service des marchandises en petite vitesse libère de leurs fonctions le dimanche sont tout naturellement appelés à remplacer ceux de leurs collègues du service des voyageurs qui ont leur jour libre.

Le plus grand soin doit être apporté, cependant, au remplacement des aiguilleurs et des agents de la traction, des bons services desquels dépend à un si haut point la sécurité des trains; mais dans les petites gares, la suppression des trains de marchandises permet de verrouiller une partie des aiguilles, et pour le maniement de celles qui restent en activité, il y a lieu de former une équipe de remplaçants spéciaux.

Quant aux machinistes et aux chauffeurs, un roulement rationnel établi entre le personnel des machines des trains à petite vitesse et celui des locomotives des trains de voyageurs (ce qui présume, il est vrai, l'adoption du système de l'équipe dite *banale*) permet de fournir des conducteurs de machines et des chauffeurs auxquels la conduite des trains du dimanche peut être remise en toute sécurité. Ces remplaçants peuvent aussi être pris parmi le personnel des ateliers et dépôts.

En règle générale, les compagnies trouvent parmi leurs propres agents les hommes nécessaires pour la suppléance de leur personnel; ce n'est que dans les entreprises de chemins de fer de second ordre qu'il faut quelquefois avoir recours aux offices de personnes étrangères à l'administration. On n'a d'ailleurs pas remarqué que ces remplacements aient diminué la sécurité de l'exploitation le dimanche; c'est plutôt à l'époque des grandes fêtes publiques que des accidents provoqués par la multiplicité et l'irrégularité des trains sont à craindre.

2. Les *frais supplémentaires nécessités par les remplacements* sont appréciés à des chiffres très divers par les compagnies et par l'administration de contrôle ; il est, en effet, assez difficile de s'en rendre compte, l'introduction des prescriptions légales sur les congés du dimanche ayant coïncidé avec d'autres conditions onéreuses imposées aux compagnies. Le coût de ces dernières dépenses se trouve confondu avec les frais occasionnés par les dimanches libres, et à cela s'ajoutent encore les dépenses provenant de la grande extension qu'a prise le trafic ces dernières années. La suppression de quelques services de l'exploitation le dimanche n'augmente d'ailleurs pas sensiblement le travail des autres jours de la semaine, parce que le surcroît de besogne se répartit uniformément sur les six jours non fériés. Par exception, des heures de travail supplémentaires sont souvent nécessaires dans les gares, le soir qui précède les jours fériés, pour la manutention des marchandises à expédier le surlendemain. C'est ce qui justifie la fermeture des bureaux de réception des marchandises dès cinq heures du soir le samedi et la veille des fêtes générales.

Cependant, pour évaluer la dépense supplémentaire qui résulte de l'obligation d'accorder au personnel dix-sept dimanches libres par année, on peut procéder de la manière suivante :

Les dix-sept dimanches libres de l'année correspondent à un jour de conge pour vingt-et-un jours de travail, par conséquent le remplacement des employés en congé est suffisamment assuré en engageant un employé de plus sur vingt-et-un agents, dans les services qui ne chôment pas le dimanche, ce qui revient à dire que le chiffre du personnel de ces services doit être augmenté de 5 p. c. environ.

La statistique officielle des chemins de fer suisses (année 1895) nous permet d'établir pour les chemins de fer suisses à traction de locomotives une recette moyenne de 31,214 francs par kilomètre exploité et une dépense kilométrique de 18,524 francs. Les appointements du personnel figurent dans cette dépense pour 8,175 francs, qu'on arrive à répartir comme suit, à tant pour cent du chiffre total des appointements entre les services d'exploitation qui sont supprimés le dimanche et ceux qui continuent ce jour-là à fonctionner.

	Services supprimés le dimanche.	Services qui subsistent le dimanche.
Appointements du personnel de l'administration centrale	8	»
Appointements du personnel de la surveillance et de l'entretien	5	10
Appointements du personnel de l'expédition et du mouvement	18	36
Appointements dn personnel de la traction et du matériel	5	18
Pour cent . .	36	64
	100	

La dépense kilométrique afférente aux services qui continuent serait donc pour les frais du personnel égale à 5,200 francs environ (64 p. c. de 8,175 francs), dont les 5 p. c., soit 260 francs par kilomètre, représenteraient les dépenses supplémentaires occasionnées par le remplacement des agents les dix-sept dimanches libres. Ce chiffre ne fait guère plus de 1 2/5 p. c. des dépenses kilométriques totales de l'exploitation (à peu près huit pour mille du chiffre des recettes) et paraît cependant largement calculé, puisqu'il ne tient pas compte des remplacements gratuits faits par le personnel dont le service est supprimé le dimanche.

3. *La suppression, le dimanche et les jours fériés, du service des marchandises transportées en petite vitesse*, qui paraît à première vue un fait grave, n'a pas eu d'influence sur le chiffre du trafic et a modifié heureusement les habitudes du commerce, permettant d'étendre les bienfaits du repos du dimanche à un grand nombre d'employés que les arrivages du dimanche et les soins d'expédition des marchandises retenaient ce jour-là aux bureaux et aux comptoirs des commerçants. Par l'application de cette mesure, on a fait acte de propagande pour le repos dominical.

Mais pour que celui-ci soit vraiment bienfaisant pour les agents du chemin de fer, il faut que le service soit réglé de manière à ce que l'employé auquel le jour du repos est accordé puisse en jouir au lieu de son domicile.

Pour les agents des gares et des bureaux, cela va de soi, puis-

qu'ils peuvent fixer leur domicile près de la localité où leur service les appelle.

Il n'en est pas de même pour les agents de route (conducteurs de trains, garde-freins, conducteurs et chauffeurs des locomotives). Il faut pour eux que le roulement du personnel soit établi de manière à les ramener la veille du jour de congé à l'endroit qu'ils habitent. Généralement, et avec de la bonne volonté de la part de l'administration, cela est faisable ; mais, en cas contraire, les derniers trains du soir, les trains de nuit ou les premiers trains du matin leur permettent de rentrer chez eux; en Suisse, où les dépôts ne sont en général pas espacés de plus de cent à deux cents kilomètres l'un de l'autre et où les trajets de service sont divisés en conséquence, cela se fait sans difficulté.

Le personnel de la grande vitesse ne retire aucun profit particulier de l'interruption des transports en petite vitesse le dimanche et les jours fériés; les dix-sept dimanches par an que la loi lui garantit n'ont été de ce chef ni augmentés, ni réduits en nombre.

Quant aux compagnies, elles ont vu arriver l'obligation de la suppression du transport des marchandises en petite vitesse le dimanche avec appréhension. Elles craignaient qu'il en résultât pour elles la nécessité d'établir de nouvelles voies de garage et d'augmenter le matériel de transport. Le remaniement et l'extension des gares de triage et de formation des trains se fait en Suisse depuis quelques années sur une échelle très considérable, et il est occasionné bien plus par le développement qu'a pris le trafic que par l'interruption des transports en petite vitesse le dimanche. Il est possible qne cette dernière ait rendu nécessaire, dans certaines gares de jonction, l'établissement de quelques voies de garage supplémentaires, mais le fait même est contesté et, en tout cas, les travaux de cette nature n'ont pas été importants.

Il semble plus rationnel de supposer qu'une augmentation dans le chiffre du matériel à marchandises doit être la suite de la snppression des transports le dimanche, puisqu'il est incontestable que le matériel est soustra.t un jour sur sept au service qu'il est appelé à rendre ; toutefois, les travaux statistiques n'en fournissent pas la preuve.

En effet, c'est à partir de l'année 1890 que le transport des

marchandises en petite vitesse a été interdit en Suisse le dimanche et cette prescription légale a certainement atteint son plein effet en 1895.

En 1889 et 1890, le réseau des chemins de fer suisses transportait par an, en chiffres ronds, environ neuf millions de tonnes de marchandises, tandis que ce chiffre s'est élevé en 1895 à près de onze millions. Pendant ces cinq années, le nombre de tonnes tranportées a subi une augmentation de plus de 18 p. c. Or, en 1889-1890, le matériel à marchandises était de 9,500 wagons avec 19,000, essieux et le tonnage de 99,000 tonnes; en 1895, ce matériel s'élevait à 11,500 wagons, avec 23,000 essieux et le tonnage a été de 128,000 tonnes.

Il y a donc eu augmentation :

De 21 p. c. du nombre des wagons;

De 21 p. c. de celui des essieux ;

Et de 29 p. c. dans le tonnage des marchandises.

L'accroissement du nombre des wagons et des essieux a donc été un peu supérieur à l'augmentation des marchandises transportées, et il a été donné, aux wagons nouvellement construits, une plus grande capacité de chargement qu'a ceux de l'ancien materiel, mais sans qu'il en soit resulté un avantage, car l'utilisation moyenne du matériel a diminué de 35 p. c. en 1890 à 32 p. c. en 1895, *ce qui prouve que la capacité de chargement et le nombre des wagons ont dépassé les besoins du service.*

Ce résultat inattendu provient du fait que le nombre des trains de marchandises a été augmenté pour chacun des six jours non fériés, afin que ces trains puissent tenir lieu des trains supprimés le dimanche et en outre les trains ont été plus chargés.

Comme la loi fédérale du 27 juin 1890 ne s'applique pas en dehors des frontières suisses, on peut se demander quels sont les *rapports qu'elle cree entre les administrations des chemins de fer suisses et celles des chemins de fer etrangers,* pour la remise des marchandises et l'échange du matériel.

Les dispositions réglementaires pour l'exécution de la « Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer », adoptée le 14 octobre 1890 par la Suisse et tous les

pays limitrophes, ont facilité ces rapports, en plaçant à la fin de leur paragraphe 7 les prescriptions suivantes :

« *Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare est un* » *dimanche, le délai commence à courir vingt-quatre heures plus* » *tard.*

» *De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un* » *dimanche, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.*

» *Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises* » *à grande vitesse.* »

» DANS LE CAS OÙ L'UN DES ÉTATS AURAIT INTRODUIT DANS SA » LÉGISLATION OU INSÉRÉ DANS LES RÈGLEMENTS HOMOLOGUÉS DES » CHEMINS DE FER UNE CLAUSE CONCERNANT L'INTERRUPTION DU » TRANSPORT DES MARCHANDISES PENDANT LE DIMANCHE ET CERTAINS » JOURS FÉRIÉS, LES DÉLAIS DE TRANSPORT SERAIENT AUGMENTÉS EN » PROPORTION. »

Cette règle est d'une grande importance, d'autant plus que les chemins de fer des pays qui avoisinent la Suisse ne sont pas soumis complètement au même régime que les chemins de fer suisses. En effet, la remise des marchandises en petite vitesse et leur livraison au destinataire n'ont pas lieu les dimanches et certains jours fériés en Autriche (depuis le 1er janvier 1893) et en Allemagne (depuis le 1er mai 1895); mais en France, elles ont lieu jusqu'à 10 heures du matin et jusqu'à midi pour certaines classes de marchandises (arrêtés ministériels des 9 mai et 2 décembre 1891).

L'Allemagne prescrit depuis l'année 1895 la suppression du transport des marchandises à petite vitesse les dimanches et jours fériés, mais avec des réserves qui rendent cette prescription à peu près facultative. En effet, la suppression ne doit avoir lieu que « si cette mesure n'entraîne pas de nouvelles constructions importantes ou une augmentation de matériel ou de personnel » et il peut être « permis de faire circuler quelques trains de marchandises les dimanches et jours fériés, lorsque les nécessités du trafic ou la concurrence l'exigent ». Cependant, la tendance existe dans quelques États allemands, tels que le grand-duché de Bade, par exemple, d'édicter des règles plus sévères à ce sujet, et en Autriche, le Ministère de ce pays vient de convoquer une conférence dans le but d'arriver, sur les chemins de fer autrichiens, à la

suppression totale des trains de petite vitesse les dimanches et fêtes.

En France, la question est moins avancée ; quant à l'Italie, elle n'a aucune disposition en vue de l'introduction du repos dominical sur ses chemins de fer ; mais même vis-à-vis de ces pays, la Suisse se trouve au bénéfice des dispositions réglementaires internationales, en vertu desquelles les délais sont augmentés des jours d'arrêt occasionnés par les prescriptions sur les dimanches et les jours fériés qui ont force de loi en Suisse, ce qui améliore notablement la position des administrations des lignes suisses vis-à-vis des administrations des pays voisins.

Il est vrai qu'une sentence arbitrale récente n'accorde ces prolongations de délais qu'autant que la marchandise s'est trouvée effectivement arrêtée un dimanche ou un jour de fête dans le pays où la loi lui en faisait l'obligation. Une administration suisse ne peut donc pas s'en prévaloir si la marchandise ne s'est pas trouvée un *dimanche* ou un jour férié sur son réseau, ce qui n'est d'ailleurs que rationnel.

En dehors des questions de délais, il y a aussi celle du règlement des indemnités à payer par les administrations suisses pour l'emploi des wagons à marchandises étrangers circulant sur leurs réseaux. Il n'existe pas de conventions internationales à ce sujet ; ce sont des traités particuliers passés entre les compagnies qui font règle ici.

Lorsque les payements se font uniquement sur la base d'indemnités de *parcours*, le repos du dimanche n'a aucune influence sur leurs chiffres, mais vis-à-vis des administrations auxquelles les contrats accordent aussi des bonifications en relation avec la durée d'emploi de leurs wagons, le législateur fédéral créerait pour les compagnies suisses une situation défavorable si celles-ci (ce que font en particulier les administrations allemandes) ne renonçaient pas à se prévaloir de cette situation, en partant du fait que le séjour prolongé de leurs wagons en Suisse ne peut être imputé aux compagnies suisses, puisqu'il leur est imposé par la législation à laquelle ces dernières sont soumises.

En terminant ce qui se rapporte aux réformes auxquelles on est arrivé en Suisse en matière de repos du dimanche dans les che-

mins de fer, nous devons à la vérité d'ajouter que bon nombre d'entre elles ont été appuyées de pétitions faites ou provoquées par la *Société suisse pour l'observation du dimanche* à l'adresse des autorités compétentes. Toujours sur la brèche quand il s'agit de défendre le principe qu'elle représente, cette société peut maintenant se dire, en voyant les résultats obtenus, qu'elle n'a pas travaillé en vain. Le nombreux personnel des services publics de transport sait, à l'occasion, lui en témoigner sa reconnaissance et on l'a déjà fait bien des fois sous les formes les plus diverses.

La loi fédérale du 27 juin 1890 a pour titre complet : « *Loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et les autres entreprises de transport* » ; elle s'applique donc non seulement aux chemins de fer, mais aussi à toute autre entreprise de transport « *concessionnée par la Confédération ou exploitée directement par elle* », comme dit le texte de la loi. Parmi ces entreprises viennent dès lors se classer les *tramways*, les *chemins de fer secondaires* et les *bateaux à vapeur* des lacs suisses. Ces entreprises accordent généralement aussi à leurs employés les cinquante-deux jours de repos réglementaires par année, y compris les dix-sept dimanches. Pour elles, la question des transports de marchandises entre peu en ligne de compte, sauf peut-être pour les bateaux à vapeur du lac de Constance et ceux du lac des Quatre-Cantons. Ceux-ci, d'ailleurs, s'en tiennent strictement aux prescriptions fédérales relatives au service des marchandises. Pour le service des voyageurs, le Conseil fédéral leur a accordé des facilités, en considération du fait que beaucoup de ces entreprises, et surtout celles desservant des chemins de fer de montagne, n'ont qu'un service réduit en hiver ou cessent même complètement leurs transports pendant la mauvaise saison. Comme ces lignes ont été principalement créées pour les besoins des touristes, elles ont, les dimanches et les jours de fête, un grand nombre de voyageurs à transporter, et elles ont quelquefois de la peine à satisfaire les exigences du public, vu l'exiguité de leur matériel de transport et l'impossibilité pour elles de trop surcharger leurs trains. Il leur faut donc avoir ces jours-là leur per-

sonnel complet sur place, et l'administration fédérale, tout en exigeant que toutes les prescriptions qui se rapportent au service des marchandises soient strictement exécutées par elles, leur a accordé une certaine liberté, à l'égard de la manière de procéder quant à la répartition des jours de repos de leurs agents, les dimanches et jours fériés. Elle a, avec raison, pris en considération que pendant la mauvaise saison ces entreprises chôment ou ont des services très diminués ; dès lors, ces mêmes agents peuvent plus librement disposer de leur temps, non seulement les dimanches, mais aussi une grande partie des autres jours de la semaine.

Le Conseil fédéral a jugé qu'il se trouvait dans ce cas en face de circonstances spéciales qui l'autorisent à déroger à certaines dispositions de la loi, mais sans qu'il soit porté préjudice aux principes généraux que la législation fédérale a établis. Loin de se départir de ces principes, l'autorité fédérale continue à s'en prévaloir pour le bien-être des employés et la bonne administration des entreprises de transport.

Il résulte de cet exposé les conclusions suivantes :

1° *La suppression des transports par petite vitesse a été introduite sur les chemins de fer de la Suisse sans aucune perturbation de service, et l'adoption de cette mesure dans d'autres contrées, prévue par les règlements internationaux, sera d'autant plus facile qu'un plus grand nombre de pays y participeront.*

2° *Même avec les habitudes continentales, les employés des services de la grande vitesse (pour voyageurs et pour messageries) peuvent bénéficier dans une certaine limite des bienfaits du repos du dimanche, sans qu'il en résulte pour les administrations de chemins de fer une augmentation sensible de dépenses d'exploitation.*

3° *Les dimanches libres accordés aux employés des chemins de fer n'excluent pas la possibilité de compléter ces jours de repos par des congés pris les jours ouvrables.*

AMÉDÉE DE MURALT,
Ingénieur, à Berne.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES SERVICES DE TRANSPORT EN NORWÉGE

RAPPORT

de M. H. LEHMANN,
Secrétaire d'État,
Président de la Ligue pour favoriser un digne emploi du dimanche, à Christiania.

Il est de règle, dans l'administration des *chemins de fer*, de ne pas faire marcher le dimanche les trains de marchandises à petite vitesse. Sur une longueur de 43 kilomètres seulement de la ligne principale Christiania-Stockholm, soit un parcours total de 86 kilomètres pour le voyage aller et retour, circule, ce jour-là, un train dit « de marchandises », mais qui fait, en même temps, le service des voyageurs. Si, néanmoins, on classe ce train parmi ceux de marchandises à petite vitesse, le trafic du dimanche, comparé à celui d'un jour quelconque de la semaine, est dans la proportion kilométrique de 1 à 31.7 seulement.

Il n'existe pas, en Norwège, de trains circulant dans la nuit du samedi au dimanche et dans celle du dimanche au lundi, qui puissent amener à son domicile le personnel des chemins de fer et le ramener ensuite à son poste; mais, comme les agents des trains de la petite et de la grande vitesse (mécaniciens, chauffeurs et conducteurs) alternent entre eux pour prendre leur congé, ce personnel, dans son ensemble, bénéficie de la suppression des trains de marchandises les jours fériés. De la sorte, sur les principales lignes de chemins de fer, il est libre, régulièrement, *chaque troisième dimanche*.

Le service des innombrables *bateaux à vapeur* de toutes dimensions qui transportent les voyageurs, lettres, colis postaux et marchandises dans les lacs intérieurs, le long des côtes norwégiennes, si étendues, et dans les nombreuses baies, est si varié qu'il ne peut pas être question de lui appliquer, relativement au repos dominical, des mesures uniformes. L'État, d'ailleurs, n'a pas de moyens de transport par eau à la disposition du public. Il se borne, quand il y a lieu, à accorder aux propriétaires de bateaux à vapeur des subventions destinées à faciliter leurs entreprises de navigation.

Sur les lacs intérieurs, et dans beaucoup de petites baies avoisinant la mer, le trafic est ordinairement interrompu par les gelées ou faute de voyageurs pendant quelques mois de l'hiver.

Quoique le travail du dimanche imposé en été aux équipages dans le voisinage des grandes villes soit souvent exagéré, cette fatigue est cependant compensée par le repos de la saison morte. Les circonstances sont plus défavorables pour le service des côtes où, régulièrement, les courses ont lieu toute l'année, et où les horaires ne peuvent pas s'appliquer suivant le cycle hebdomadaire. Dès lors, les jours de repos indispensables aux équipages des navires tombent d'autres jours que le dimanche.

Le Comité pour la célébration du dimanche à Christiania a examiné, à diverses reprises, s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les administrations dont il s'agit à aviser aux moyens d'améliorer cet état de choses, mais les difficultés pratiques sont très grandes.

Nous n'avons pas encore de *tramways* ailleurs qu'à Christiania où nous possédons une ligne à traction animale, ouverte il y a plusieurs années, et une ligne à traction électrique exploitée depuis 1894.

Jusqu'à l'année dernière, la première ne fonctionnait pas avant midi, les dimanches et jours fériés. Maintenant le trafic commence, sur les deux lignes, dès huit heures du matin, le dimanche, mais il est organisé de telle sorte que le personnel est moins surmené qu'autrefois. Voici quelques détails sur l'organisation actuelle :

Sur 73 employés à engagement fixe, 55 cochers et 18 conducteurs, 19 à 20 ne font aucun service les dimanches et jours fériés.

Chacun a donc congé un dimanche sur quatre. Le trafic est diminué de telle façon ces jours-là qu'avant dix heures et demie du matin, on n'y emploie que 13 cochers et 2 conducteurs. La moyenne du service effectif pour ces employés est de huit heures dix minutes, tandis que pour l'ensemble des six jours de la semaine il a été, depuis le mois d'octobre 1895, de sept heures ciquante-six minutes. Le jour de Noël, le service est complètement supprimé. Le Vendredi-Saint, le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte, il commence à midi. La veille de Noël, il cesse à six heures du soir.

H. LEHMANN,
Secrétaire d'État,
Président de la Ligue pour favoriser un digne emploi du dimanche à Christiania.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES SERVICES DE TRANSPORT AUX ÉTATS-UNIS

RAPPORT

de George S. MOTT, D. D.
Président de l'Union américaine pour le repos du dimanche

Les divers États qui constituent la république des États-Unis d'Amérique eurent tous, dès l'origine, à l'exception de quelques-uns des plus récents, des lois interdisant les services de transport le dimanche. Lors de l'établissement des chemins de fer dans le pays, il y avait donc déjà une législation qui exigeait formellement l'arrêt des transports ce jour-là ; de plus, l'opinion publique, surtout dans les campagnes, était opposée au bruit et au mouvement que la circulation des trains occasionnerait le jour du repos.

Peu à peu, cependant, des réclamations toujours plus nombreuses se firent entendre, et l'on finit par obtenir des directeurs des compagnies quelques trains répondant à certains besoins, tels que le service postal, la continuation d'un voyage commencé, les déplacements nécessaires, etc. Aujourd'hui, par suite de l'extension considérable du réseau des voies ferrées, qui, pour tout le pays, ne mesure pas moins de 250,000 milles (430,000 kilom.) et résulte d'un accroissement prodigieux des relations commerciales, ainsi que des facilités toujours plus grandes accordées aux voyageurs, la situation a si bien changé que ce n'est qu'à

grand'peine et en usant de la plus grande vigilance, qu'on parvient à laisser reposer le dimanche bon nombre de ceux qui constituent l'immense armée des employés de chemins de fer.

Six lignes principales, sans compter toutes celles qui en dépendent, traversent le continent d'un océan à l'autre, et chacune d'elle couvre des milliers de milles de territoire. L'express le plus rapide met cinq jours de l'Atlantique au Pacifique. Le commerce, par suite de la concurrence, demande que ses marchandises soient amenées sur les marchés dans le plus bref délai possible. Les voyageurs, de leur côté, ne consentent pas à retarder d'un jour leur arrivée à destination. D'autre part, l'accroissement rapide des agglomérations urbaines, le désir si naturel, surtout en été, de passer le dimanche à la campagne ou sur la plage, toutes ces causes ont contribué à augmenter le nombre des trains le dimanche, même des trains de banlieue. Il est devenu impossible aux directeurs des compagnies de résister à ces exigences, et il leur a fallu augmenter le travail du dimanche. Il faut dire qu'ils ne l'ont fait généralement qu'à contre-cœur et que, dans la plupart des cas, ils font tous leurs efforts pour s'en tenir au minimum nécessaire.

Les administrateurs de chemins de fer admettent d'ailleurs volontiers qne le repos dominical, par l'influence éducatrice qu'il exerce au point de vue moral et religieux, contribue largement à développer, et surtout à maintenir à un niveau élevé, l'intelligence et la probité de leurs employés.

La sécurité et la régularité du service, on le reconnaît de plus en plus, dépendent dans une large mesure, surtout dans les conditions où se fait l'exploitation des chemins de fer aux États-Unis, de l'intelligence, de la sobriété, du sentiment d'honneur, du dévouement et de la conscience des hommes occupés dans ces grandes entreprises.

Une autre raison de l'augmentation considérable du travail du dimanche a été l'établissement de nombreux tramways électriques entre les communes suburbaines et les centres, ou entre les petites villes voisines les unes des autres. Les déplacements locaux, on le conçoit, en ont reçu une forte impulsion.

Quelques extraits tirés d'un rapport sur les transports par chemins de fer, le dimanche, donneront une idée du travail exigé

sur les principales lignes : « Les trains locaux de marchandises et les trains de travaux, sauf en cas d'urgence, sont arrêtés le dimanche. Les trains de marchandises à petite vitesse ne circulent le dimanche que jusqu'à la localité où cela est nécessaire pour que les employés rentrent à leur domicile. » Une autre compagnie fait la déclaration suivante : « Le service local des marchandises cesse entièrement le dimanche et ne reprend que le lundi matin. Aux grandes stations terminus, où les marchandises sont livrées aux navires, il nous est impossible, le dimanche, de suspendre le travail. » Une troisième compagnie déclare : « Dans nos grandes stations terminus le travail cesse en fait le samedi à 4 heures de l'après-midi. » Une autre : « La moitié des employés se repose le dimanche. » Une autre : « Une bonne partie des employés de la traction ont leur repos du dimanche, et s'en déclarent très satisfaits. La suppression des trains locaux, ce jour-là, reçoit l'approbation générale. » Une autre : « Nous chercherons à supprimer autant de trains que possible le dimanche. »

Dans l'État de Géorgie, une loi interdit la circulation des trains de minuit à minuit, pendant tout le dimanche. Dans l'État de Connecticut, les trains ne peuvent circuler du lever au coucher du soleil, sauf en cas de nécessité. Une compagnie des plus importantes, dont les actions sont cotées au plus haut, ne fait point marcher de trains le dimanche, si ce n'est deux dans chaque direction, pour le service postal ; le transport des marchandises est entièrement arrêté en ce jour.

Le nombre des trains qui circulent le dimanche relativement à celui des jours ouvrables varie selon les cas de 20 p. c. à 52 p. c. Les bureaux de marchandises sont généralement fermés. Autant que possible, on s'arrange pour que les agents des trains puissent arriver à leur domicile le samedi soir ou le dimanche matin. La majorité des employés ont le dimanche entier à leur disposition. Mais certaines catégories souffrent plus que d'autres du travail du dimanche, particulièrement les télégraphistes des chemins de fer. L'opinion des employés eux-mêmes sur ce sujet est unanime et ils l'ont exprimée d'une façon énergique à plus d'une reprise. L'Association des serre-freins, forte de 31,000 membres, celle des conducteurs de chemins de fer, avec 28,000 membres, les télégraphistes de chemins de fer au nombre de 25,000, l'Association

des mécaniciens, qui compte 35,000 membres, ont, dans leurs Congrès de ces dernières années, adopté à l'unanimité des résolutions demandant « que les trains soient supprimés le dimanche, pour permettre aux employés de passer ce jour-là dans leurs familles. »

Quant aux transports par eau, on peut dire que peu de bateaux à vapeur circulent le dimanche sur nos fleuves, sauf en été pour des excursions. Les marchandises ne sont point transportées le dimanche et, en règle générale, les vaisseaux ne lèvent point l'ancre ce jour-là.

GEORGE S. MOTT. D. D.

Président de l'Union américaine pour le Repos du Dimanche.

LE

REPOS DU DIMANCHE

AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

RAPPORT

de W. W. ATTERBURY, D. D.
Secrétaire du *New-York sabbath committee*.

Rien ne frappe davantage l'étranger fraîchement arrivé d'Europe aux États-Unis que la façon dont le repos dominical y est observé. Il se demande avec surprise comment un peuple si âpre au gain peut consentir à suspendre ses travaux un jour sur sept, et cela d'une façon aussi complète ; comment des hommes si jaloux de leur indépendance personnelle, si attachés en particulier à la liberté religieuse qu'ils considèrent comme l'une des libertés les plus essentielles, se soumettent de bon gré aux restrictions nombreuses que les mœurs et les lois leur imposent à cet égard. Répondre à cette question, montrer, en cherchant à la justifier, quelle place considérable le repos du dimanche occupe dans les institutions américaines, tel est le but de ces quelques pages.

I. L'ORIGINE DE L'INSTITUTION DU JOUR DU REPOS AUX ÉTATS-UNIS.

On peut dire que les institutions d'un peuple sont principalement la résultante de sa vie particulière, de même que le fruit est le produit de l'arbre sur lequel il croît. L'appareil législatif ne saurait les créer de toutes pièces, son rôle étant surtout de protéger et de défendre les institutions existantes, plutôt que de les

faire naître. Les institutions peuvent changer à mesure que les conditions de la vie se modifient et à leur tour les lois qui règlent les institutions subiront la transformation déjà accomplie dans les mœurs, mais pas avant. Il en résulte qu'on ne comprend une législation donnée que si l'on tient compte des habitudes, des mœurs, des institutions qui l'ont produite et dont elle est destinée à assurer le jeu régulier.

L'institution du repos dominical, si généralement acceptée aux États-Unis, et qui remonte aux origines de ce pays, ne fait pas exception à cette loi. Ses racines plongent dans le sol primitif, font partie intégrante des assises premières de la nation, car les premiers colons l'avaient apportée de leur patrie d'origine avec les sentiments et les convictions dont ce principe était l'expression. Il devait trouver dans le nouveau monde un sol favorable à son développement.

Quand la *Fleur de Mai*, le vaisseau qui portait les « Pélerins », premiers colonisateurs de la Nouvelle-Angleterre, aborda les côtes du Massachusetts, le lendemain de son arrivée était un dimanche. Les passagers devaient avoir hâte de quitter leur prison; de plus, l'hiver approchait, et sur ces côtes inhospitalières, dans cet âpre climat, ils n'avaient pas un jour à perdre pour procéder à une installation rudimentaire. Néanmoins, telle était la force des habitudes et de leurs convictions religieuses, « qu'ils se souvinrent du jour du repos pour le sanctifier » et consacrèrent leur première journée dans le Nouveau-Monde au repos et au culte public.

De même, les Hollandais de New-York, les Quakers et les Allemands de Pensylvanie, les catholiques du Maryland, les Cavaliers venus d'Angleterre en Virginie, les huguenots établis dans la Caroline, tous apportèrent avec eux l'observation du dimanche. Un de leurs premiers soins dans chacune de ces colonies fut d'édicter des règlements pour perpétuer et faire respecter cet usage. Comme on peut s'y attendre, ces lois avaient une tendance nettement religieuse, comme celles d'ailleurs des États européens qu'ils avaient quittés. La séparation de l'Église et de l'État, par laquelle chacun de ces deux pouvoirs rivaux se trouve confiné dans sa propre sphère d'action, cette grande et féconde idée avait été entrevue par quelques-uns. Elle était en germe dans quelques esprits, mais pas encore assez développée et assez précisée pour

servir de base cohérente à une organisation nouvelle. Suivant donc en cela le principe de l'union de l'Église et de l'État qui régnait dans toute la chrétienté, on ne fit point, dans ces premières lois dominicales, à distinction entre l'élément religieux et l'élément non religieux. Le repos du dimanche restait une institution à la fois ecclésiastique et civile, et comme, de fait, la majorité des immigrants étaient d'origine anglo-saxonne, on se contenta, sur ce point comme sur d'autres, de reproduire, en la modifiant plus ou moins, la législation alors en vigueur en Angleterre.

Mais plus tard, lorsque les colonies se constituèrent en États indépendants et qu'un gouvernement fédéral fut organisé, la séparation de l'Église et de l'État fut formellement inscrite dans la constitution de chaque État et dans celle de la nation. Liberté absolue en tout ce qui concerne la croyance et le culte étant, de par ces constitutions, garantie à chaque citoyen, il fallut naturellement procéder à une révision des lois existantes pour les harmoniser avec cette nouvelle conception. Les citoyens, qui, en grande majorité, étaient animés de sentiments religieux, pouvaient demander que l'observance religieuse du dimanche fût placée sous la protection de l'État, mais il ne pouvait plus être question de l'imposer en aucune façon. Toute prescription d'un caractère purement religieux devait être bannie de la législation et seules les questions d'ordre civil, soulevées par l'institution du jour du repos et son application aux divers domaines de la santé publique, de l'organisation industrielle, sociale ou politique, pouvaient continuer à réclamer, comme dans le cas du mariage, de la famille, de la propriété, etc., l'attention du législateur.

On a abouti ainsi à établir une distinction bien tranchée. D'une part, le dimanche, institution religieuse, dont la célébration, telle que les divers cultes la réclament, jouit de la simple protection des lois; d'autre part, *le jour de repos*, reconnu indispensable à la société, nécessaire au bien-être physique et moral de ses membres. A ce dernier point de vue, l'intervention du pouvoir qui s'occupe d'en assurer la jouissance à tout citoyen, et par suite l'impose à tous, dans la mesure qu'il juge nécessaire, se légitime parfaitement. La législation et les tribunaux dans leurs arrêts ont toujours soigneusement tenu compte de cette distinction entre le dimanche, institution religieuse, et le jour

de repos hebdomadaire, institution civile. Si l'on y prend garde, on verra que certaines particularités de nos lois américaines s'expliquent par cette distinction, si singulière qu'elle puisse paraître.

II. CE QUE SONT NOS LOIS SUR LE DIMANCHE.

Après avoir indiqué l'origine de l'observation américaine du dimanche et le rapport dans lequel elle se trouve à l'égard de nos institutions civiles et sociales, jetons un coup d'œil sur les prescriptions des lois actuelles concernant le dimanche.

Disons d'abord que le Gouvernement fédéral des États-Unis est limité par la Constitution et que la législation ordinaire du dimanche n'est pas de son ressort. Les affaires d'administration intérieure et locale appartiennent exclusivement aux divers États. Cependant, l'observation du dimanche est maintenue par les autorités fédérales, autant que cela peut se faire légalement.

Elle est reconnue dans cet article de la Constitution fédérale qui accorde au Président des États-Unis dix jours, à l'exclusion des dimanches, pour donner son approbation à tout projet de loi accepté par le Congrès. Le Gouvernement observe le jour du repos dans ses relations avec ses fonctionnaires supérieurs et ses employés, dans la mesure du possible. Les Chambres, qui constituent le Congrès, et les tribunaux ne tiennent pas de séance le dimanche. Une loi du Congrès prescrit le repos du dimanche dans les écoles militaires de terre et de mer. Les règlements de l'armée et de la marine restreignent le travail du dimanche dans les postes militaires et les garnisons, dans toutes les stations et tous les chantiers maritimes et sur tous les vaisseaux de la marine. Par un ordre militaire d'il y a quelques années, le président Harrisson a défendu les inspections, les revues et les exercices le dimanche, afin que les soldats puissent se reposer et assister au culte public.

Dans tous les principaux départements et les bureaux de l'État, on observe le repos du dimanche. Les transports postaux, sur une superficie aussi étendue que celle de ce pays, exigent beaucoup de travail le dimanche, quoique beaucoup moins que les autres jours, surtout dans le service des chemins de fer. Le règlement de

l'administration postale, concernant les heures d'ouverture des bureaux de poste, établit les règles suivantes :

Si le courrier arrive le dimanche, le bureau est ouvert, une ou plusieurs heures après l'arrivée et le triage des correspondances, à l'accès du public, mais est ouvert pour cet objet seulement : si le courrier arrive à l'heure habituelle des offices religieux, le bureau n'est pas ouvert avant la fin de ceux-ci.

Si aucun courrier n'arrive à partir de la fermeture du bureau le samedi soir jusqu'au dimanche soir à 6 heures, le buraliste n'est pas tenu d'ouvrir le bureau de poste le dimanche. Aucun enregistrement n'est autorisé, aucun mandat postal n'est reçu ni délivré le dimanche. En fait, le travail est absolument suspendu. On ne fait que ce qui est indispensable pour éviter des encombrements subséquents, des retards et des complications préjudiciables au commerce, ou de nature à gêner le bon fonctionnement des bureaux eux-mêmes.

Dans les villes, la distribution régulière à domicile est supprimée le dimanche. Dans quelques grandes villes, il y a une ou deux levées de boîtes aux lettres à la fin de la journée; de même les bureaux sont ouverts tout ou partie du dimanche, afin de permettre aux particuliers de retirer leur courrier.

La loi fédérale sur la fabrication des boissons alcooliques interdit, sous peine d'une amende de 1,000 dollars, toute distillation le dimanche. D'une manière générale, le Gouvernement fédéral des États-Unis, dans tous ses départements, protège le repos du dimanche, non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique.

Passons maintenant en revue les lois des divers États sur ce point spécial. Nous avons déjà dit que les premiers essais de législation n'avaient pas négligé de s'en occuper. A mesure que des États nouveaux s'organisaient, ils suivaient l'exemple de leurs prédécesseurs, si bien que le repos dominical est actuellement reconnu et protégé par les quarante-cinq États de l'Union, à l'exception d'un des nouveaux États de l'Ouest. Les différences abondent, il est vrai, d'un État à l'autre. Les transformations sont fréquentes dans les États nouveaux, où les conditions et les besoins changent avec l'accroissement si rapide de la population. Néanmoins, les mêmes traits généraux se découvrent partout.

L'ancienne prescription de la législation anglaise, par exemple, qui fait du dimanche un *dies non juridicus*, est restée partout en vigueur. En conséquence, les tribunaux sont fermés, sauf en cas d'urgence; les assemblées législatives ne siègent point; les affaires sont suspendues. Dans la plupart des États, le travail est interdit, sauf en cas de nécessité.

Les exceptions autorisées par la loi sont, il est vrai, dans quelques États, singulièrement nombreuses; mais, en général, les divertissements et jeux bruyants, courses, représentations théâtrales ou foraines, etc., sont partout également interdits.

Dans un certain nombre de cas, la loi tient compte des juifs et des chrétiens qui observent comme jour de repos le samedi. Elle les dispense des fonctions de jurés et les exempte de toute comparution en justice, mais leur permet, par contre, de vaquer à leurs affaires le dimanche, pourvu que d'autres n'en soient pas incommodés.

Dans presque tous les États, il y a des lois réglant le commerce des boissons alcooliques. La vente en est généralement interdite le dimanche, en raison des dangers que présente ce trafic en un jour de repos public.

Il est parfois difficile d'appliquer rigoureusement cette mesure, surtout dans les localités où l'élément étranger entre pour une part considérable dans la population.

Malgré son insuffisance, cet aperçu servira à donner une idée de la législation américaine sur le dimanche dans ses traits principaux. L'observation des préceptes du code varie, naturellement, selon le caractère de la population. L'opinion publique est, en définitive, le grand pouvoir mystérieux qui tranche tout en dernier ressort, et tout dépend d'elle. Il a pu arriver que les mesures prises étaient strictes, trop arbitraires et sont restées lettre morte à cause de leur exagération même. Toutefois, il convient de remarquer que presque tous les changements apportés récemment à la législation avaient pour objet d'établir un contrôle plus rigoureux et en particulier de *sauvegarder le droit de l'ouvrier au repos du dimanche*. C'est l'un des points sur lesquels s'est porté l'effort du grand mouvement qui partout entraîne les masses laborieuses à réclamer moins d'heures de travail et, par suite, plus de loisirs pour l'instruction et les distractions.

III. LES BASES CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION SUR LE DIMANCHE.

Telle étant la situation générale, nous avons à examiner un peu plus en détail les dispositions du Code, et la justification qui en est fournie par le législateur ou par les tribunaux chargés d'interpréter et d'appliquer la loi.

D'une manière générale, ces lois reposent sur le principe que l'État est chargé d'assurer à ses ressortissants la jouissance de leurs droits — et, entre autres, du droit au repos — et sur cet autre que tout État doit encourager tout ce qui tend à augmenter le bien-être et le bon ordre publics.

Plus spécialement, on peut relever les points suivants :

1. *La loi protège l'observation du dimanche comme institution religieuse populaire, mais ne l'impose en aucune manière.* Les termes même du Code et les décisions des tribunaux ne laissent à cet égard subsister aucun doute. L'interdiction de tout travail, de tout trafic, de tout ce qui pourrait troubler le repos public et le bon ordre le dimanche a pour but évident de donner au public la possibilité de consacrer ce jour au culte, conformément aux convictions religieuses professées de temps immémorial par la grande majorité des citoyens. Mais la loi ne prescrit ni ne défend aucune observance religieuse. Chacun est libre, le dimanche, d'agir à sa guise, pourvu qu'il respecte les limites imposées par les lois pour que la célébration religieuse de ce jour ne soit pas entravée. La liberté de ceux qui pratiquent la religion, comme de ceux qui ne la pratiquent pas, est ainsi parfaitement respectée.

Prenons, par exemple, la loi de l'État de New-York, le plus grand et le plus important des États de l'Union. Les lois sur le dimanche se trouvent sous la rubrique du Code pénal traitant « des délits contre les personnes, l'ordre public et la morale publique. » Le chapitre spécial qui les renferme est intitulé : « Délits contre la liberté religieuse et la liberté de conscience. » La première section s'ouvre par ces mots :

« Considérant que le premier jour de la semaine a été, par le consentement général, mis à part comme jour de repos et jour consacré aux exercices religieux, la loi interdit ce jour-là, les

actes spécifiés ci-dessous, considérant qu'ils seraient contraires au repos public et à la liberté religieuse des citoyens. »

Un préambule analogue se trouve dans plusieurs corps de lois, et même, s'il fait défaut, les termes de la loi indiquent suffisamment son esprit et son but. Il ne s'agit nulle part de coërcition, mais de protection.

Les décisions des tribunaux sont encore, s'il est possible, plus explicites.

Ainsi, la Cour suprême de New-York, dans un jugement rendu par elle, qui est reconnu et cité partout comme faisant autorité en l'espèce, déclare que si le christianisme ne peut prétendre au titre de religion légalement établie dans l'État, il est cependant, par le fait, la religion de la majorité des citoyens. « En conséquence, continue-t-elle, il y a lieu de protéger le dimanche, institution de cette religion, contre toute offense, dans la mesure où la législation le jugera nécessaire. Les lois devront assurer aux citoyens la possibilité de célébrer le culte public sans qu'il soit troublé et faire observer le repos du dimanche avec le respect essentiel au maintien de la paix et du bon ordre publics, indispensables à la protection des cultes et de leur célébration contre les attaques ouvertes et le mépris, sans prétendre du reste, en cela, établir aucunement un devoir envers Dieu, mais envers la société et l'État. »

La Cour suprême de Pensylvanie dit également :

« Les articles garantissant la liberté de conscience ne s'opposent point à l'établissement de lois instituant le repos dominical ou visant à la répression du vice et de l'immoralité. Le but n'est point ici d'imposer des pratiques religieuses, mais de défendre les mœurs de la nation. »

Une autre déclaration est celle de la Cour suprême de l'Ohio :

« Les statuts prescrivant le repos dominical ne subsisteraient pas un instant s'ils étaient fondés sur le seul devoir chrétien de sanctifier le dimanche et s'ils avaient pour seul objet d'en maintenir la célébration. »

La Cour suprême de Louisiane :

« La loi sur le dimanche (Sunday-law), qui réclame la fermeture de tous les magasins et bureaux n'est point inconstitutionnelle. Elle ne viole aucun des articles de la Constitution de cet

État qui garantissent la liberté religieuse, pas plus que les articles de la Constitution des États-Unis protégéant la vie, la liberté des citoyens, leur égalité devant la loi, leurs propriétés. »

Chaque fois que la question a dû être résolue en justice, de semblables déclarations ont été formulées par les principaux tribunaux des divers États, ainsi que par la Cour suprême des États-Unis.

2. Un second facteur pour le moins aussi important et qu'il ne faut point manquer de relever, c'est celui de *la valeur du jour du repos au point de vue social;* il contribue au bien-être général, favorise la prospérité industrielle, et permet les relations de société si nécessaires au développement des citoyens. Le besoin d'un jour de repos est universellement reconnu. Nulle part, peut-être, il n'est aussi nécessaire que dans le Nouveau-Monde, où l'agitation est si intense et la concurrence si forte.

S'il est vrai que tout homme possède le droit de chercher à atteindre le plus haut degré possible de développement personnel, le devoir manifeste de la société, c'est-à-dire de l'État, sera de lui rendre ce développement possible. Pour cela, il doit assurer le repos et le loisir dont il a besoin. Laisser à l'individu isolé le soin de revendiquer son droit, ou le livrer au bon vouloir, c'est-à-dire au caprice de ceux dont il dépend, sont choses également impossibles; seul, l'État est suffisamment armé pour protéger celui qui en a le plus besoin, le faible, dans la jouissance de son repos, contre la soif immodérée du gain, les exactions du capital, la concurrence égoïste et impitoyable de plusieurs. A notre époque, on peut bien dire que la vie d'affaires est un incessant combat. S'il doit y avoir quelque repos pour les soldats engagés dans cette mêlée, il revient à la loi de l'instituer; seule, elle peut proclamer, une fois par semaine, cette nouvelle Trève de Dieu. La liberté du repos ne peut être assurée à chaque individu que si tous y sont aussi obligés. Tel est le motif invoqué pour interdire le travail, le trafic ce jour-là. Tous étant placés sur un pied d'égalité, le riche et le pauvre, le patron et l'ouvrier, peuvent également jouir du repos et profiter de leur loisir.

Une étude attentive de la loi ferait voir à quel point ce motif l'a inspirée. Les amendements qui y sont apportés de temps à autre le sont généralement à la requête de telle ou telle classe

d'ouvriers qui trouvent insuffisante la protection dont ils ont joui jusqu'alors. Ainsi, dernièrement, les coiffeurs de différentes villes ont obtenu que leurs boutiques fussent fermées tout le dimanche ou une partie de la journée. Mais avant qu'il recourussent à la législation, tous les efforts qu'ils avaient tentés dans plusieurs de nos États, en vue de la fermeture volontaire et par consentement mutuel, avaient échoué, par suite de l'opposition obstinée de quelques-uns de leurs confrères.

Sur ce point capital, les décisions des tribunaux sont identiques et décisives. La Cour suprême de New-York dit, dans un de ses jugements : « C'est une loi de la nature qu'il faut avoir un jour de relâche. L'intérêt public demande que ce jour soit choisi d'une façon uniforme et que son observation soit imposée à tous, de façon à protéger ceux qui désirent en profiter. »

La Cour suprême de l'Ohio formule la décision suivante : « Il est dans la compétence de « l'Assemblée générale » (corps législatif de l'État d'Ohio) de réclamer la cessation du travail et d'indiquer quel jour doit être consacré au repos. Dans l'Act se rapportant à ce sujet, cette assemblée, d'accord avec le sentiment de la majorité des citoyens, a porté son choix sur le dimanche et à bon droit. »

La Cour suprême des États-Unis a ratifié dernièrement une disposition de la loi sur le dimanche de l'État de Géorgie et donné les motifs suivants de son action : « Considérant que cette loi est un règlement de police édicté par l'État de Géorgie dans les limites de sa compétence, en vue de protéger la santé et la morale publiques et pour le bien de la nation, ... etc. »

Cette base de la législation sur le dimanche est si généralement acceptée qu'il est inutile de multiplier les citations.

3. Une troisième considération qu'il ne faut point oublier, bien qu'elle soit rarement invoquée par la loi et les tribunaux, influence profondément la législation et l'opinion publique, son plus réel appui. Je veux parler de l'*action exercée par le repos dominical sur les institutions publiques*, leur stabilité et leur bon fonctionnement. La loi de conservation s'applique aussi bien à l'État qu'à l'individu. Elle est la première : *Salus populi suprema lex.* Edmund Burke, l'éminent politique anglais, l'a fort bien dit : « Rien de plus facile à créer qu'un gouvernement. Il suffit de

trouver quelqu'un pour commander et des gens pour obéir. » Donner la liberté est tout aussi facile. Il suffit de relâcher tout contrôle et de laisser chacun agir à son gré. Par contre, constituer un gouvernement libre est la chose la plus difficile que puisse se proposer la raison. Pour que l'État réalise son but, et subsiste, il faut de toute façon qu'un certain contrôle s'exerce. Dans la mesure où ce contrôle, exercé directement sur l'individu par l'État, disparaît, il faut que le contrôle exercé par l'individu sur lui-même grandisse en proportion. Or, ce qui peut rendre efficace cette discipline personnelle, et par suite assurer l'existence et la stabilité d'un gouvernement, ce sont l'intelligence et la moralité publiques. Le devoir de l'État est donc d'encourager tout ce qui contribue à développer ces qualités.

Dès le début de l'organisation politique des États-Unis, ces vérités ont attiré l'attention des législateurs. L'instruction publique a été en particulier l'objet de leur sollicitude. Tout ce qui se rapporte aux écoles, les lois qui en rendent la fréquentation obligatoire dans la plupart des États, n'ont point d'autre base. Or, le repos dominical, en procurant le temps nécessaire pour la réflexion, l'étude, la lecture et les rapports sociaux, ainsi que pour le culte public et l'instruction religieuse de la jeunesse, est devenu un facteur de l'éducation populaire et nationale qui n'a guère son pareil. C'est le seul jour que les multitudes engagées dans le dur labeur des champs, des fabriques ou des usines puissent consacrer à leur développement intellectuel et moral.

Mais le facteur intellectuel n'est pas seul indispensable à un gouvernement libre. Le progrès dans l'instruction n'amène pas forcément un progrès de la moralité. Très souvent, au contraire, l'instruction ne sert qu'à développer les mauvais instincts. Dans le discours d'adieux qu'il adressait au peuple américain, Washington s'exprima comme suit à ce sujet : « C'est dans la vertu et la moralité qu'on trouve les ressorts nécessaires au bon fonctionnement d'un gouvernement populaire. Sans nier l'influence favorable d'une éducation libérale sur un esprit disposé, la raison et l'expérience nous obligent à reconnaître que la moralité publique ne saurait se maintenir en dehors des principes religieux. » Et dans son livre récent et très profond sur les institutions américaines, le professeur James Bryce, membre du Parlement anglais, fait

cette déclaration : « L'histoire nous enseigne que toutes les civilisations ont été fondées sur la religion et c'est chez les peuples religieux que les gouvernements libres prospèrent le mieux. Plus les républiques, ajoute-t-il, avancent dans le sens de la démocratie, plus les masses prennent conscience de leur pouvoir, plus il importe aussi qu'au sentiment patriotique s'ajoute le respect de la loi, et l'empire de soi-même. Dès lors, il faut regarder les sources profondes où les peuples puisent ces vertus, comme le facteur essentiel de la prospérité des démocraties. »

A peine est-il besoin de mettre en lumière le rapport étroit qui existe entre l'observation du dimanche, les convictions religieuses et la moralité d'un peuple. N'est-ce pas le dimanche qui rappelle à un grand nombre d'hommes ce grand principe, qu'une loi divine supérieure et des obligations envers le législateur suprême constituent la seule base morale sur laquelle peut s'élever l'édifice des droits et des devoirs des hommes ?

La Cour suprême de New-York n'a pas craint de l'affirmer : « Le maintien du repos dominical comme institution civile est dans la compétence du pouvoir civil. L'expérience a prouvé que ce jour de repos, en considérant les choses au point de vue purement civil, sert admirablement les intérêts de l'État. »

Cette esquisse, tout incomplète qu'elle est, suffira, j'espère, à montrer de quel esprit s'inspire la législation qui maintient l'observation du repos du dimanche aux États-Unis, quel but elle poursuit et la place importante qu'elle occupe dans nos institutions. Le lecteur peut se convaincre que ces lois ne sont point des traditions vieillies, demeurées dans le Code à l'état de lettre morte, mais qu'elles forment une partie essentielle de notre système de libres institutions républicaines. Elles sont le résultat de deux siècles d'expériences sur un point délicat de politique sociale où le problème est de tenir la balance entre les droits réciproques de tous les membres de la société civile, d'assurer la plus grande somme de liberté individuelle compatible avec le bien général. En effet, comme l'a si bien dit le professeur Huxley : « On peut affirmer qu'à mesure que l'organisation sociale s'élève et se complique, la vie de chaque membre de la société se lie davantage à celle de tous, et, par conséquent, plus se multiplient aussi les actes qui cessent d'avoir une portée purement personnelle et qui

portent atteinte d'une façon plus ou moins sérieuse à la liberté d'autrui. »

Plus notre pays augmente en population, en richesse et progresse dans les arts de la civilisation, plus l'observation du dimanche devient nécessaire pour le bien-être des citoyens et la prospérité de l'État. L'accumulation des capitaux, le fait que les industries sont de plus en plus exploitées par de grandes compagnies, la concurrence, l'augmentation du luxe, les questions du travail et du salaire, la fusion de tant d'éléments hétérogènes dans la masse de notre population, le droit de vote reconnu à de nombreux individus qui n'ont pas une juste notion de la liberté et qui n'ont pas été habitués au gouvernement de soi-même, sont tout autant de considérations qui démontrent impérieusement la nécessité du repos hebdomadaire et des lois pour le protéger efficacement.

W. C. Atterbury, D. D.,
Secrétaire du *New-York sabbath committee*.

NOTE *A*.

L'emploi du dimanche et les Églises aux États-Unis.

Quelques faits tirés du dernier recensement des États-Unis, qui date de 1890, montrent que la force du sentiment religieux aux États-Unis se rattache étroitement à l'observation du dimanche. La population était à ce moment-là de 62,622,000 habitants (elle est maintenant, en 1897, de plus de 70,000,000). Il y avait 151,171 groupes religieux ou paroisses qui s'assemblaient dans 143,000 lieux de culte, dont la valeur était estimée à 680,000,000 de dollars. Le nombre des membres de ces Églises s'élevait à 13,823,000. Il y avait pour l'instruction religieuse de la jeunesse 122,000 écoles du dimanche, comptant 11,114,000 moniteurs ou écoliers.

Dans le nombre des membres d'Églises, il faut faire remarquer que pour l'Église catholique romaine tous les gens baptisés, enfants ou adultes, sont compris, tandis que dans les Églises protestantes on ne compte comme membres que ceux qui, ayant atteint l'âge de raison, ont fait acte volontaire d'adhésion à une organisation ecclésiastique.

En comparant ces chiffres avec ceux des périodes précédentes, on voit que le nombre des paroisses et des membres des Églises s'est augmenté dans une proportion plus grande que la population. Ainsi, en 1800, le rapport entre les membres des Églises et la population était 1 : 14.50; en 1850, 1 : 6.57; en 1870, 1 : 5.78; tandis qu'en 1890 la proportion est de 1 : 4.53.

NOTE *B*.

Les catholiques et l'observation du dimanche aux États-Unis.

Un trait important du mouvement en faveur du repos du dimanche aux États-Unis est le rôle qu'y jouent les dignitaires de l'Église catholique romaine.

Le troisième Concile plénière de Baltimore, dans sa lettre pastorale, recommande instamment et éloquemment l'observation du dimanche. Il dit ceci : « Changer le jour du Seigneur en un jour de travail, c'est une malédiction fatale à un pays ; le changer en un jour de dissipation est encore pire. Nous faisons donc un appel sérieux à tous les catholiques, et nous leur demandons, non seulement de ne pas prendre part à aucun mouvement qui tende à un relâchement dans l'observance du dimanche, mais aussi d'utiliser leur influence et leur pouvoir de citoyens dans le sens contraire ».

Au Congrès du repos dominical de Chicago en 1893, l'un des rapports présentés était du cardinal Gibbons, tandis qu'un prélat catholique distingué, l'archevêque Ireland, présida une des séances et fit le discours de clôture.

Dans bien des villes petites et grandes, les protestants et les catholiques ont réuni avec succès leurs efforts pour faire appliquer les lois du dimanche, surtout contre la vente des boissons alcooliques ; puis, se plaçant à un point de vue plus strictement confessionnel, les catholiques ont fréquemment insisté sur la mise en pratique des déclarations et des principes du troisième Concile plénière de Baltimore.

Il est certain aussi que ce qui a caractérisé, ces dernières années, le mouvement en faveur de la libération des travailleurs le dimanche, c'est qu'il a fait travailler cordialement ensemble des citoyens ayant des convictions religieuses différentes.

NOTE *C*.

Les salariés et le repos du dimanche aux États-Unis.

En accord avec le mouvement en faveur du jour du repos, qui s'accentue depuis quelques années en Europe, les associations ouvrières des États-Unis ont pris une position toujours plus décidée en faveur de la protection légale de ce jour.

Les grandes associations nationales qui représentent les différentes classes d'employés des services publics : télégraphistes, mécaniciens et agents des trains, ont toutes déclaré que leurs membres avaient un besoin absolu du repos hebdomadaire. Au Congrès dominical de Chicago de 1893, par leurs représentants qualifiés, plus de 100,000 membres de

ces associations firent appel au public américain en faveur de l'abolition du trafic des chemins de fer le dimanche dans toute la mesure du possible.

La Fédération américaine du travail a adopté, en décembre 1895, à son Congrès de New-York, cette résolution : « Convaincus que les employés de toutes les catégories ont droit à un jour de repos sur sept, nous déclarons protester d'avance et énergiquement contre toute législation ou règlement qui favoriserait la violation de ce principe. »

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LE NOTARIAT

RAPPORT

de M. Alexandre GÉRARD,
Avocat,
Secrétaire de la section de Namur de l'Association belge pour le repos du dimanche.

Y a-t-il lieu de prendre des mesures législatives pour assurer le repos des jours fériés dans le notariat?

Telle était la question posée par l'honorable Ministre de la Justice, M. Begerem, aux parquets et aux chambres des notaires belges dans une circulaire du 14 septembre 1896.

Cette circulaire élargissait le cercle des réformes préconisées par M. Nerincx dans son projet de loi déposé, le 12 mars 1896, à la Chambre des Représentants.

Déjà, dans la séance de la Chambre belge du 28 avril 1892, l'ancien Ministre de la Justice, M. Le Jeune, préconisait la nécessité de modifier la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat. Convient-il de consacrer par une disposition légale dans la vieille charte rajeunie le principe du repos du dimanche, proclamé jadis par les règlements et les ordonnances?

« Le notaire, stipulait un règlement de 1316 du duc de Lorraine Ferry II, ne stipulera aucun contrat nuitamment, ni ès fêtes, ni dimanches, sinon des testaments et autres actes qui requièrent célérité et qui ne pourront et peuvent retarder. »

Faut-il laisser se perpétuer les usages établis par les caprices de

la clientèle ouvrière et campagnarde, ou se borner à demander et attendre du bon vouloir des hommes et de l'action du temps une réforme qu'appellent de tous leurs vœux des milliers d'employés et fonctionnaires travaillant sans trêve ni relâche « du premier jour de l'an à la Saint-Sylvestre », pour nous servir des expressions de l'un d'entre eux?

Telle est la question récemment soulevée dans le monde du notariat belge, et que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations du Congrès international de Bruxelles.

Avant d'examiner les deux courants d'idées qui se font jour en faveur de l'intervention légale ou du régime de la liberté sans contrôle et sans règle, il importe de s'arrêter un instant à l'état actuel de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans la matière qui nous occupe.

Sous l'empire de la loi du 25 ventôse an XI (art. 3), « les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ».

Cette règle en apparence absolue souffre de nombreuses exceptions.

« Nous estimons, écrit le professeur Rutgeerts, qu'un notaire peut, sans aucune distinction entre actes urgents, nécessaires ou non, refuser son ministère un jour de dimanche ou de fête légale sans encourir aucune responsabilité. » (Rutgeerts, *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI.* Tome I, pages 228 et 229).

Bastiné (*Cours de notariat*, pp. 73, 75) fait une réserve en ce qui concerne les testaments ou les cas d'extrême urgence.

Le notaire ne pourrait alors se prévaloir de la fête légale pour échapper au devoir de son ministère. La loi du 18 germinal an X n'a pas été rapportée. Elle déclare (art. 57) que le repos des fonctionnaires publics sera fixé le dimanche.

La Constitution belge (art. 15) ne l'a pas abrogée, car des lois postérieures (28 août 1880, 18 juillet 1887, 27 mai 1890, 7 mars 1891) ont pu, sans violer notre pacte fondamental, établir des jours de fête légale.

Ces jours fériés, les services publics sont suspendus, le cours de la justice est arrêté, toutes les administrations qui s'y rattachent ferment leurs bureaux, se refusent à remplir leur ministère. (Loi du 17 thermidor an VI, art. 2. — Arrêtés ministériels du 9 mars 1839. — Art. 63, 781, 1037 du Code de procédure civile.)

Et cependant parfois importe-t-il d'empêcher qu'une inscription ne soit périmée, de sauvegarder ses droits vis-à-vis des tiers par l'enregistrement d'actes sous seing privé (art. 1328 du Code civil, art. 90 de la loi du 16 décembre 1851).

Or, la Cour de cassation belge l'a formellement reconnu (arrêt du 12 février 1833), les receveurs de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, sont, le dimanche, en droit de fermer leurs bureaux au public.

Bien plus, si le dernier jour pour l'enregistrement de l'acte ou l'accomplissement d'une formalité (une déclaration de command, par exemple) est un jour férié, ce jour ne compte pas.

Les notaires, fonctionnaires publics, ne peuvent donc être forcés d'instrumenter un jour férié, si ce n'est peut-être en cas d'extrême urgence, pour recueillir les dernières volontés d'un mourant.

Tel est l'esprit de la loi organique du notariat. Pourquoi ne pas étendre cette faculté, l'ériger en prérogative, sous la réserve de déférer à certaines réquisitions en cas de nécessité ?

Rencontrant les objections tirées du droit constitutionnel, l'auteur des *Pandectes belges*, Edmond Picard, définit, avec son grand sens juridique, la véritable portée d'une réforme sanctionnée par la loi :

» Disons-le sans restriction :

» Une loi ordonnant le repos du dimanche et promulguée par l'État dans un but *purement social*, une loi qui se borne, en dehors de toute préoccupation religieuse, à supprimer et limiter les manifestations de la vie publique, n'a rien de contraire à la liberté des opinions, de la conscience et chacun doit obéir. »

Cette loi n'existe-t-elle pas, du reste, aux États-Unis d'Amérique, où les contrats passés le dimanche sont nuls et sans valeur? en Danemark et en Prusse, où les notaires contrevenants sont passibles de pénalités élevées ? La tradition, d'accord avec la législation et le génie de la nation anglaise, a consacré cette réforme dans toute l'étendue de l'empire britannique.

En Hollande, l'opinion publique a fait œuvre de législateur et les études de notaires sont fermées le dimanche.

Grâce à l'exquise obligeance de MM. de Nordling et Deluz, il nous est permis de signaler les points de contact qui rapprochent les républiques française et suisse de notre pays sous le même régime du laissez-faire, du laissez-passer.

Dans la Suisse allemande, les ventes aux enchères publiques le dimanche sont inconnues.

Une loi du 13 août 1893 les proscrit formellement dans le canton de Bâle.

Elles nécessitent dans le canton de Berne une autorisation du préfet, presque toujours refusée pour raison d'ordre public.

Dans le canton de Vaud, une loi de 1851 détermine les actes qui peuvent être passés le dimanche. Ce sont les testaments, procurations, promesses de mariage et procès-verbaux de ventes aux enchères publiques.

Dans la partie romande qui confine à la France (Genève, Bas-Valais), on procède encore le dimanche aux ventes publiques.

En général, les notaires suisses s'abstiennent d'instrumenter le dimanche; ce que la loi ne prescrit point, les usages le consacrent.

Si nous passons en France, nous voyons les chambres de notaires du département du Nord arrêter d'un accord unanime la fermeture des études le dimanche. Divers arrondissements (Vervins, Verdun, Reims et Soissons), plusieurs cantons (Lens, Samer, Senlis et Villedieu) suivent leur exemple. De grandes villes françaises, Bordeaux, Marseille, Lille, Rouen, Nîmes et Nancy, observent les mêmes pratiques. Par contre, le Comité des notaires départementaux, à deux reprises différentes, en 1891 et 1894, décide à une grande majorité de laisser aux notaires toute liberté de jouir ou non du repos que la loi (12 juillet 1880) réserve le dimanche aux fonctionnaires publics.

Et malgré les efforts réitérés de la Ligue populaire pour le repos du dimanche, il faut bien reconnaître que cette réforme si éminemment humanitaire n'a pas encore reçu l'appui, la considération de l'opinion publique, pénétré dans les esprits et les mœurs de la nation française. Toutes proportions gardées, notre pays offre le même spectacle au point de vue assez spécial qui nous occupe.

La Belgique compte près de onze cents notaires répartis dans le ressort de 3 cours d'appel, 26 arrondissements judiciaires et 209 cantons, occupant plus de trois mille employés, clercs, expéditionnaires.

Nous nous sommes adressés aux présidents des chambres de notaires.

La plupart, et nous les en remercions vivement, ont bien voulu nous communiquer tous les renseignements relatifs au travail du dimanche dans le notariat.

Les ventes publiques d'immeubles ne constituent plus que l'infime exception. C'est dans les cantons de Florenville, Bouillon et Paliseul qu'il s'en passe davantage.

Dans les provinces de Namur, de Luxembourg, et en partie, de Liége et du Hainaut, les ventes mobilières sont encore assez fréquentes, surtout dans les Ardennes, le Borinage et les bassins houillers de Charleroi et de Liége.

En Flandre, on ne procède même plus le dimanche aux ventes de récoltes et fourrages.

M. le notaire Stévenart, rapporteur de la chambre des notaires de l'arrondissement de Namur, demandait à l'honorable Ministre de la Justice de remettre en vigueur une loi tombée en désuétude, mais qui n'a pas été abrogée.

L'article 6 de la loi du 17 thermidor an XI, prohibe les ventes à l'encan ou à cri public, à peine d'une amende de 25 à 300 francs, les décadis et jours de fêtes nationales. L'article 57 de la loi du 18 germinal an X remplace les décadis par les dimanches. Cette mesure devrait être étendue aux anciens greffiers, aux huissiers qui partagent avec les notaires le monopole de ces ventes.

Ainsi disparaîtraient les enchères bruyantes, véritables foyers de discorde, où les querelles et les rixes s'allument sous l'empire de trop nombreuses libations.

Les ventes ne seraient plus qu'une halte passagère au milieu de la journée de travail.

Les acheteurs y trouveraient leur compte, car ils agiraient à bon escient et non la tête troublée par les vapeurs de l'alcool.

Dans les grandes villes, Bruxelles, Anvers, Liége, Bruges et Gand, les études sont généralement fermées le dimanche. Partout ailleurs, le dimanche est le jour choisi par les cultivateurs pour venir conférer avec les notaires, et, dans certaines contrées agricoles on industrielles, la Campine et le Brabant wallon, le Borinage et le pays de Seraing et Charleroi, le jour préféré par les ouvriers pour traiter leurs affaires personnelles.

C'est ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles, il se passe plus d'actes le dimanche que le reste de la semaine.

Aussi, dans aucun arrondissement l'accord n'a-t-il pu s'établir pour la fermeture volontaire des études le dimanche.

Des décisions de principe ont été prises notamment à Marche, en 1895; quelques notaires à Seneffe, Huy, ont fermé leurs bureaux; des vœux furent émis, mais les difficultés d'application, le manque d'entente unanime, en ont fait échouer la réalisation. C'est pourquoi les notaires du Tournaisis, de la Famenne (Marche) et des arrondissements d'Audenarde, de Namur, de Tongres et Charleroi estiment-ils la nécessité de mesures législatives réservant le droit de recevoir les testaments en cas d'urgence.

Le très distingué président de la chambre des notaires de Charleroi, M. Boulvin, dans son rapport au Comité de la Fédération des notaires belges, s'est posé nettement en faveur de l'intervention d'une loi protectrice des milliers d'employés du notariat.

Il n'a pas été suivi par la majorité du Comité fédéral. Celui-ci n'a pas saisi l'assemblée générale de la question formulée par l'honorable Ministre de la Justice, M. Begerem.

Dans quel sens sera-t-elle résolue?

Si nous consultons le corps notarial, nous voyons plusieurs courants se produire.

Les uns, avons-nous remarqué, se prononcent en faveur de la réglementation légale; d'autres laissent à chacun la liberté d'agir à sa convenance.

Dans l'arrondissement de Mons, les usages reçus varient, qu'il s'agisse des contrées industrielles ou agricoles. Liége, Bruges et Gand se prononcent dans le même sens. Aux chefs-lieux, les études sont fermées; à la campagne, elles restent ouvertes.

C'est le régime de la liberté avec ses avantages et ses inconvénients.

Un peu partout, en Campine comme en Hesbaye, à Louvain comme à Huy, sur les bords de la mer, à Ypres, et sur les confins de la France et du grand-duché de Luxembourg, à Dinant, Arlon, Neufchâteau, les difficultés d'application font hésiter les partisans platoniques d'une réforme légale. Ils l'appellent de leurs vœux, mais se résignent à subir le *statu quo*.

La chambre de Verviers, enfin, laisse au Gouvernement le soin de résoudre le problème.

Il nous reste à l'examiner au double point de vue de la clientèle et du notariat.

Dans les pays de grande industrie, l'ouvrier d'usine ou de charbonnage prend, au cours de l'année, de nombreux congés pour les causes les plus futiles.

En Wallonie, ce sont les jeux de balle, les combats de coqs. Chaque année, à la récolte des pommes de terre, se produit la grève des « petotes ». Le houilleur quitte la bure pour son petit lopin de terre.

En Flandre, ce sont les foires et les kermesses.

Un peu partout, l'on fête bruyamment les jours de tirage au sort et de mariage.

Enfin, l'ouvrier industriel passe par devant notaire tout au plus un ou deux actes en sa vie. Ce sont, au surplus, les femmes qui sont d'ordinaire chargées des payements de rendages ou autres.

Les populations des campagnes laissent leurs champs en repos le dimanche, comme si elles avaient peur de fatiguer la glèbe qui les nourrit, mais elles obligent des légions d'employés du négoce et du notariat à se tenir à leurs ordres. Elles profitent du jour de repos pour venir dissiper à la ville les économies de la semaine.

Sous l'empire de libations multiples, se passent des ventes aux enchères où le notaire court le risque de ne pas être payé de ses acquéreurs à prix forcés.

Pourquoi ne pas faire coïncider les ventes avec les jours de marché ; les femmes ne peuvent-elles se charger des règlements de comptes ?

Le campagnard a, non seulement sa morte saison, l'hiver, pendant laquelle les études de notaires sont loin de chômer, mais il célèbre aussi tous les événements de famille, car il a le culte du foyer, et les jours de noce ou d'enterrement il quitte ses labours et ses récoltes.

L'empire britannique, les empires d'Allemagne et d'Autriche, la puissante confédération des États-Unis d'Amérique possèdent d'immenses exploitations agricoles, une industrie des plus florissantes.

La loi, sans nul souci des caprices égoïstes de la clientèle, y ferme le dimanche les études de notaires, arrête le cours des ventes aux enchères publiques.

L'ouvrier de l'usine et l'ouvrier des champs ont fraternisé avec le travailleur de la plume et de la pensée dans la bienfaisante intimité du jour du repos.

Ce que l'État a fait pour ses administrations publiques, le notariat peut et doit l'accomplir. Car le notaire est fonctionnaire public au même titre que le receveur de l'enregistrement ou le conservateur des hypothèques.

Il peut refuser le dimanche son ministère, sauf pour recevoir les dernières volontés d'un mourant. C'est un droit ; s'il en use, la clientèle n'a qu'à s'incliner. Elle n'en souffrira du reste pas. Des milliers d'employés en profiteront.

Dans ces divers ordres d'idées nous poursuivons notre démonstration.

Les clercs de notaire sont sans conteste pour leurs patrons des collaborateurs des plus précieux. Leur tâche est des plus délicates et des plus ardues. Car ils sont chargés de dresser des comptes de liquidations et de partages se chiffrant parfois par des sommes considérables, de préparer, si pas de rédiger, des actes nécessitant de nombreuses recherches juridiques.

Car il s'agit d'établir les droits du fisc dans des points hérissés de controverses.

Ils vivent au milieu de l'aridité des formules, de la sécheresse des chiffres, l'esprit continuellement tendu; ils doivent se multiplier pour satisfaire aux exigences de la clientèle.

Ils la connaissent mieux que le notaire, car ils en sont assaillis même en dehors des bureaux. Ils classent toutes les pièces, tous les actes qui se rattachent à l'étude et sont forcés de tenir une comptabilité minutieuse.

Tout ce travail absorbant, méticuleux, d'une réelle intellectualité, n'est pas sans avoir une répercussion profonde sur l'organisme le mieux constitué.

Combien d'affections cérébro-spinales, de maladies de cœur, naissent de ce labeur déprimant, continu, retentissent même sur plusieurs générations successives.

Les clercs de notaire, au même titre que les employés du négoce ou les travailleurs de l'usine, éprouvent la nécessité d'un repos réparateur.

Leur esprit surmené l'exige.

La nature humaine a ses lois qu'on ne viole pas impunément.

Si vous accordez aux fonctionnaires des administrations publiques un jour de repos, ne le refusez pas aux employés du notariat, institution publique. La justice, d'accord avec l'humanité, le commande.

Il est du devoir de la clientèle de respecter leurs droits.

C'est, ajouterons-nous, son intérêt comme celui des notaires eux-mêmes.

Le notaire est le conseil éclairé, le confident intègre auquel on remet les plus graves intérêts. Il ne se borne pas à consigner la volonté des contractants, mais, interprète de la loi, son devoir lui commande d'entourer la réception des actes comme la liquidation de droits successoraux, le partage de communautés, de toutes les garanties désirables au point de vue de la valeur des actes et des graves conséquences qui en découlent. Il exerce une haute mission sociale.

Dans cet ordre d'idées, M. Le Jeune, ancien Ministre de la Justice, et, après lui, M. le député Nerincx ont proposé aux Chambres belges d'étendre sa responsabilité civile et de le rendre responsable de toute infraction, même légère, à ses devoirs professionnels, de l'obliger à réparer tout préjudice causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou imprudence (articles 1382, 1383 du Code civil ; article 5 du projet de loi Nerincx).

Or, le principe (article 1384 du Code civil) qui rend les maîtres responsables du dommage occasionné par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, est applicable aux notaires vis-à-vis de leurs clercs et de leurs clients.

Il est de toute évidence, qu'il importe au plus haut point d'éviter non seulement les causes de nullité, mais encore d'aggravation de droits d'enregistrement ou d'autres charges contractuelles qui peuvent naître de la moindre erreur ou négligence, au préjudice tout autant des clients que du notaire.

Donc, s'il est établi qu'un jour de repos est nécessaire aux employés du notariat, non seulement au point de vue social et humanitaire, mais dans l'intérêt bien compris de fonctionnaires publics responsables de tous les actes de leur ministère, d'ouvriers comme de gens fortunés qui leur confient leur patrimoine, on ne peut plus retarder l'avénement d'une loi qui seule peut assurer

efficacement au monde du notariat les bienfaits du repos du dimanche.

Cette démonstration est faite, et si l'ombre d'un doute peut subsister dans vos esprits, consultez les Associations de clercs de notaire récemment fondées à Namur, Dinant, Arlon; la Ligue des candidats notaires belges ; provoquez, s'il est nécessaire, une assemblée générale de la Fédération des notaires belges, et voyez si la réforme que nous avons l'honneur de préconiser ne s'impose pas.

Mais nous osons espérer, pour nous servir d'un terme juridique, que la cause est entendue.

Avant de déposer son rapport sur le projet de loi Nerincx, l'honorable Ministre de la Justice, M. Begerem, a nettement posé la question : Y a-t-il lieu de prendre des mesures législatives pour assurer le repos des jours fériés dans le notariat ?

Nous concluons dans le sens de l'affirmative et nous invitons les membres du Congrès international réunis à Bruxelles à bien vouloir se prononcer sur nos conclusions.

CONCLUSIONS.

Le Congrès international pour le repos du dimanche, réuni à Bruxelles, émet le vœu de voir prendre, notamment en Belgique, des mesures législatives pour assurer le repos des jours fériés dans le notariat, en réservant toutefois le droit, pour les notaires, d'obtempérer à toute réquisition en cas d'extrême urgence, par exemple, pour recevoir les dernières volontés d'un mourant.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE GÉRARD, avocat.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LA CONDITION DES EMPLOYÉS DE COMMERCE

RAPPORT

présenté au nom de l'*Association mutuelle des employés de nouveautés et de confections de Liége*

par M. Jules LANCSWEERT,
Président-fondateur de l'Association.

L'*Association mutuelle des employés de nouveautés et de confections de Liége,* fondée le 29 janvier 1889, sous la présidence d'honneur de M. F. Fléchet, membre de la Chambre des Représentants, a non seulement été créée dans un but de mutualité dans le sens propre, mais aussi pour revendiquer certaines améliorations à apporter dans le régime social de chacun de ses adeptes.

Parmi ces revendications, il en est spécialement une qui lui tient le plus à cœur, et qui, au point de vue moral et hygiénique, apporterait au foyer familial le bonheur et le bien-être : nous désignons le « Repos du dimanche ».

Après une semaine de labeur, toujours debout, après un travail quotidien de quinze à dix-huit heures, se pliant aux exigences de la clientèle, rarement reconnaissante et compatissante envers ses égaux, combien ne serions-nous pas heureux de pouvoir jouir de quelques heures d'un repos bien mérité !

Le repos du dimanche s'impose, car il est inhumain d'arracher à sa famille, à sa femme et à ses enfants, une armée de travailleurs pour qui la vie familiale devient inconnue.

Certaines personnes, au risque de priver l'homme de ce qui lui est le plus cher, sont hostiles au repos du dimanche par haine politique ; d'autres redoutent la concurrence de leurs voisins : ils céderaient volontiers à la pression générale, mais ils craignent la ruine en fermant leurs magasins un jour sur sept.

Une loi contre ces abus est le seul moyen d'amener l'entente générale et de procurer à chacun la douce joie de pouvoir se consacrer à ses devoirs les plus chers.

Dès le début de l'existence de l'*Association mutuelle des employés de nouveautés et de confections*, un travail incessant a été consacré à cette belle œuvre, pour obtenir des chefs de maisons un adoucissement au régime sévère auquel sont astreints les nombreux membres de la corporation.

Huit années se sont écoulées et, malgré la modération de nos vœux, aucune entente par l'initiative privée n'a produit de résultats.

Nous devons cependant rendre hommage à quelques rares chefs de maisons qui ont dédaigné ces mesquineries de la concurrence et de la politique, et qui comprennent que si leurs employés étaient privés du repos du dimanche, eux-mêmes en seraient les premières victimes.

Malheureusement, les tentatives faites n'ont guère amené de résultats féconds, et nous voyons quotidiennement certains de nos collègues, hommes et femmes, s'étioler faute d'air, et ainsi renforcer les rangs des anémiés et des tuberculeux.

Les rapports des médecins confirment cette terrible situation et ils forment tous le vœu de voir s'améliorer la position de ces travailleurs par l'application d'idées plus larges et moins préjudiciables à la santé publique.

La Section liégeoise du repos du dimanche, à laquelle nous devons un sincère hommage, malgré l'insuccès de ses efforts, n'a guère été favorisée dans ses tentatives de propagande par l'initiative privée, et, dans une séance mémorable, dont la présidence était dévolue à l'honorable Gouverneur de la province de Liége, l'Association des employés, par l'organe de son président, vanta l'action bienfaisante d'une loi, seul remède pouvant amener le calme dans les esprits ; divers projets furent discutés pour résoudre le problème de l'influence de l'initiative privée, l'Asso-

ciation réprouva énergiquement le système, qui ne pouvait aboutir qu'à un résultat négatif ou provisoire.

Une loi, par sa modération pour les centres industriels notamment, peut amener de féconds résultats, et l'Association, à titre transactionnel, propose aux Chambres une réglementation satisfaisant le commerce liégeois dans une large mesure.

Dans sa dernière assemblée générale, l'Association mutuelle des employés de nouveautés et de confections de Liége a émis le vœu de voir fixer le repos du dimanche à partir de midi, dans les centres industriels comme Liége, Mons, Charleroi, Verviers et Seraing, afin de permettre à l'ouvrier des usines et de la bure d'effectuer ses achats dans la matinée; pour les autres villes du pays, elle supplie les Chambres d'imposer sans restriction le repos obligatoire, ces villes se trouvant dans une autre situation commerciale que celles citées plus haut.

Une loi ainsi conçue, au point de vue humanitaire et hygiénique, serait un précieux fleuron à ajouter à la couronne des lois protectrices dont tout Belge peut se glorifier.

L'accord nous semble parfait parmi les différents groupes politiques; en 1895, l'Association provoqua une assemblée générale extraordinaire à laquelle assistèrent des personnalités d'opinions différentes; l'accord fut unanime pour décréter un jour de repos obligatoire, et le dimanche fut choisi à la majorité, ce jour étant le seul accessible à tout le monde, les pères de famille pouvant ainsi se consacrer aux chers êtres dont ils sont sevrés pendant six jours, et les enfants, affranchis de leur école, pouvant partager leurs ébats avec leurs chers parents; tout alors est à la joie et l'homme régénéré reprend avec plus d'ardeur le labeur hebdomadaire.

Au point de vue moral surtout, l'effet est incommensurable et fait éviter des catastrophes dues le plus souvent au surmenage.

En 1894, l'Association envoya à tous les chefs de maisons de nouveautés et de confections de Liége, l'adresse ci-contre :

« MONSIEUR,

» L'Association mutuelle des employés de nouveautés et de confections de Liége, créée depuis cinq ans dans un but essentiellement philanthropique de mutualité, mue par un sincère

sentiment d'humanité dont vous comprendrez l'importance, vient intercéder auprès de vous pour arriver, par une entente préalable, à la fermeture des magasins le dimanche après-midi, à 6 heures, en forte saison, et à 5 heures, en morte saison.

» La demande que nous vous supplions de prendre en considération est des plus modérées, elle ne peut que rendre meilleures encore les relations qu'imposent les rapports entre chefs de maisons et employés, et vous serez les premiers à vous féliciter de la digne attitude de ceux-ci et de la bienveillante attention que vous leur prêterez.

» Nous tenons essentiellement à vous convaincre que l'Association est animée des meilleurs sentiments envers ses chefs, et que, depuis sa fondation, elle n'a eu qu'à se féliciter de la protection morale dont ils l'ont comblée ; c'est pourquoi elle réprouverait *énergiquement* tout acte contraire aux sentiments qui la guident.

» Si l'avenir démontre que la faveur que nous sollicitons vous cause quelque préjudice, nous serons les premiers à reconnaître le bien-fondé de toute réclamation légitime.

» Au nom de nos familles, de nos épouses et de nos enfants, nous vous supplions de nous accorder ces quelques heures de liberté bien méritées.

» Confiants dans votre juste appréciation, nous vous prions d'agréer, M., l'assurance de notre haute considération.

» Par le Comité :

» *Le Président d'honneur,*
» F. FLÉCHET,
Membre de la Chambre des Représentants.

» *Le Secrétaire,*
» P. GILET.

» *Le Président,*
» J. LANCSWEERT.

» *Le Secrétaire-adjoint,*
» CH. BARVAUX.

» *Le Vice-Président,*
» L. ALBERT.

» *Le Trésorier,*
» L. BEGIN.

» *Le Trésorier-adjoint,*
» N. SIMON. »

Cette adresse, conçue dans un esprit de modération et de sagesse, eût dû faire fléchir les plus hostiles au repos du dimanche; malheureusement, le succès ne fut que relatif, et moins que jamais, sans une loi équitable, nous pouvons escompter une heureuse issue de la campagne en faveur du repos dominical.

Après avoir lutté huit années consécutives, sans obtenir de résultat appréciable pour la ville de Liége, nous sommes heureux et fiers d'assister au Congrès du repos du dimanche, certains que, par la présence de cœurs généreux, notre revendication, si juste, trouvera un précieux appui.

Au nom de nos parents, de nos femmes et de nos enfants, nous vous supplions de prendre en considération notre vœu et la Belgique entière en gardera une inaltérable reconnaissance.

Au nom de l'Association des Employés de nouveautés et de confections de Liége,

Le Président-fondateur,

JULES LANCSWEERT.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET L'INTERVENTION LÉGISLATIVE

RAPPORT

de M. Arthur VERHAEGEN
Député permanent,
Membre du Conseil supérieur du travail.

Faut-il des lois pour assurer le repos du dimanche, entier ou partiel, ou faut-il se borner à laisser agir l'initiative privée?

Grave question, bien digne de fixer l'attention du Congrès. Les rapports que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a fait publier, d'une part, sur l'intensité du travail du dimanche dans l'industrie belge et, d'autre part, sur les dispositions légales qui restreignent ou suppriment le travail du dimanche en Allemagne, en Autriche, en Angleterre et en Suisse, sont assurément, au point de vue de la solution de cette question, d'un haut intérêt et méritent les remerciements sincères de tous ceux que préoccupe la question du repos du dimanche.

Je ne songe pas, toutefois, à aborder ici, d'après ces documents, l'examen comparatif des législations étrangères qui interdisent ou limitent le travail du dimanche. Chacun de vous a pu faire cet examen en s'appuyant sur les rapports, si bien faits, de l'Office du travail. Je désire me borner à présenter au Congrès les conclusions — toutes personnelles — que me suggèrent, entr'autres, les résultats obtenus par l'initiative privée en Belgique, pour ce

qui concerne le repos du dimanche dans les établissements commerciaux.

Dans le commerce et, tout particulièrement, dans le commerce de détail tel qu'il se pratique dans les grandes villes, les efforts de l'initiative privée n'ont pas réussi à amener un sérieux chômage du dimanche, et les travailleurs, employés et détaillants, y subissent encore, malgré eux, au point de vue du repos hebdomadaire, un régime détestable.

Des essais patients et répétés ont cependant été faits à Liége, à Anvers, à Bruxelles, à Namur et à Gand, pour obtenir, par le concours des bonnes volontés, la cessation de la vente du dimanche, pendant une partie de la journée. Les Comités qui représentent dans ces diverses villes l'Association pour le repos du dimanche se sont bornés, on doit le constater à leur honneur, à demander peu de chose pour commencer. Ils ont simplement proposé aux commerçants qui vendent le dimanche, de cesser la vente à une ou deux heures de l'après-dîner. Les vitrines d'exposition demeureraient ouvertes, de façon à ne pas priver les commerçants de l'avantage que peut leur procurer l'exhibition de leurs marchandises et à ne pas donner aux villes un aspect morne et désert. Un placard annoncerait au public le motif de la suspension de la vente.

Le commerçant continuerait, au surplus, à tenir ses magasins ouverts le matin, de sorte que la clientèle aurait l'occasion d'acheter, même le dimanche, et que les ouvriers et employés commerciaux devraient se contenter d'un demi-jour de repos. On ne saurait vraiment se montrer moins exigeant !

Eh bien, force est de reconnaître qu'en général les tentatives de l'initiative privée ont échoué en Belgique.

L'histoire habituelle de ces tentatives est la suivante. Elle s'est si souvent répétée que tout le monde peut aisément en vérifier l'exactitude.

L'association pour le repos du dimanche qui s'est constituée dans une ville, adresse un chaleureux appel à tous les négociants qui vendent, par exemple, des vêtements confectionnés. Ceux-ci répondent nombreux à l'invitation et, généralement, pas n'est besoin de beaucoup d'éloquence pour obtenir de chacun d'eux la promesse qu'il fermera la porte de ses magasins le dimanche

après-midi, POURVU QUE ses concurrents agissent de même. On convient du moment où la convention sortira ses effets et, au jour dit, la vente est suspendue dans tous les magasins de confections, et patrons, employés et ouvriers jouissent de quelques heures de congé bien méritées.

Mais ce beau zèle ne dure pas, hélas! Le négociant X. enfreint bientôt l'accord, pour des motifs qu'il regarde comme excellents,— en réalité, parce qu'il ne veut pas laisser échapper une bonne affaire.

Le voilà vendant des costumes complets le dimanche après-midi. Immédiatement, ses concurrents se dénoncent le fait les uns aux autres et, dès le dimanche suivant, un certain nombre des magasins qui s'étaient donné le mot pour fermer, demeurent ouverts toute la journée, la convention se trouvant violée et, par le fait même, brisée. C'est alors un feu de paille qui se produit, et il ne faut pas longtemps pour que tous les magasins de confections de la ville aient repris la vente du dimanche et aient de nouveau obligé les travailleurs et employés commerciaux à renoncer à leur maigre repos du dimanche après-midi.

Un seul homme suffit donc pour tenir en échec les bonnes volontés de tous les membres d'une profession commerciale dans une ville et pour paralyser les efforts d'une association importante créée en vue de généraliser, dans l'intérêt des petits, le repos du dimanche.

N'est-il pas permis, dans ces conditions, de proclamer que la liberté est insuffisante à résoudre la question du repos du dimanche ?

Quel est le remède à cette situation ?

Si peu désireux que l'on soit de voir la loi apporter un nouveau contingent de dispositions impératives et restreindre le champ de la liberté humaine, on ne peut se défendre de cette réflexion que la liberté du repos dominical, dans la situation actuelle, peut être enrayée, voire supprimée, pour un grand nombre de travailleurs, par le caprice ou par l'esprit de lucre d'un seul homme.

La loi apparaît donc ici comme l'instrument de la libération des faibles, tandis que la liberté apparaît comme celui de leur oppression.

Toutefois, cette considération peut ne point paraître suffisante,

à elle seule, pour justifier le vœu d'une loi qui viendrait réglementer le travail du dimanche.

Toute loi générale amène avec elle un cortège de dispositions dont l'application identique à tout un pays peut présenter de graves difficultés. Dans l'espèce, ces dispositions correspondront sans nul doute aux besoins et aux usages de certaines localités et de certaines industries, mais, ailleurs, elles pourront contrarier ces besoins et ces usages, de telle façon que la loi, si elle est générale, sera à bon droit qualifiée de tyrannique par une partie peut-être notable de la population.

Il faudra admettre des exceptions, de nombreuses exceptions à la loi. Dès lors, quelle sérieuse utilité celle-ci présentera-t-elle encore ?

S'il suffisait d'assurer l'avantage du repos du dimanche aux travailleurs et employés des maisons de commerce, la loi serait relativement aisée à faire.

Mais peut-on se désintéresser de la grande industrie, alors que le travail du dimanche y est provoqué, en général, non par la concurrence immédiate du voisin, mais par le désir d'augmenter la production et, partant, les bénéfices de l'industriel ?

D'autre part, n'aperçoit-on pas immédiatement les différences considérables qui existent entre l'industrie, la grande industrie surtout, et le commerce de détail ?

La principale objection que peut faire valoir un détaillant contre la suspension de la vente le dimanche, réside dans la crainte très fondée de la concurrence toute locale que lui feront les autres détaillants qui continueront à tenir boutique ouverte le dimanche, si la loi ne les force pas tous à fermer leurs portes. Il y a, au contraire, bon nombre d'établissements industriels qui sont uniques de leur espèce ou peu nombreux dans une ville. Ceux-là n'ont rien à redouter de la concurrence locale, mais ils peuvent avoir à lutter contre la concurrence du dehors, soit qu'elle provienne du pays, soit qu'elle soit le fait de l'étranger.

Voici, par exemple, l'industrie des journaux. Il ne suffit pas que les journaux imprimés dans une ville de province, quand même ils appartiendraient à toutes les opinions politiques, s'entendent pour ne plus paraître le dimanche et pour donner à leur personnel professionnel et intellectuel un repos bien mérité.

Si des mesures générales ne sont pas prises, les journaux du dehors, ceux de la capitale notamment, spéculant sur le désir du public de recevoir tous les jours des nouvelles, viendront faire une concurrence redoutable aux journaux locaux qui auront décidé de suspendre leur publication le dimanche, et ceux-ci se trouveront, par suite de leur sollicitude pour les intérêts moraux de leur personnel, gravement lésés dans leurs intérêts matériels.

Nous nous trouvons donc en présence de situations fort différentes. Cependant, il faut chercher à assurer le bienfait du repos du dimanche aussi bien aux travailleurs et employés des établissements industriels qu'à ceux des maisons de commerce.

La loi devrait donc pouvoir s'adapter à ces situations si variées et permettre des règlementations qui, elles aussi, devraient varier d'après les régions et les besoins spéciaux et locaux.

Il y aurait peut-être moyen de réaliser ce programme si la loi pouvait, à part quelques dispositions générales, se borner à autoriser les administrations communales, les députations permanentes et le gouvernement à promulguer, chacun dans leur sphère d'action, des règlements interdisant ou limitant le travail des dimanches et jours de fêtes légales, dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. Ces règlements devraient être pris en conformité des prescriptions légales.

La loi conférerait aux communes le droit de faire des règlements relatifs à la limitation du travail local, en tant que celui-ci n'est pas influencé par la concurrence du dehors. Les règlements communaux sur la matière devraient être approuvés par la députation permanente et pourraient être frappés d'appel au Roi.

La loi interdirait aux diverses autorités investies du droit de réglementation, de porter des règlements visant plus d'une profession à la fois. Elle prescrirait aux communes, avant de délibérer, de consulter les intéressés, patrons et ouvriers, par voie d'une enquête administrative analogue aux enquêtes de *commodo* et *incommodo*.

Aux députations permanentes serait réservé le droit de promulguer, sous réserve d'appel au Roi, des règlements qui auraient pour objet de limiter le travail des dimanches et des fêtes légales, lorsque ce travail serait pratiqué dans plusieurs communes de la province et que la concurrence des établissements où le travail du

dimanche demeurerait autorisé, pourrait nuire à ceux où ce même travail serait réglementé. Il en serait de même pour certaines entreprises, telles que celles de transport et de roulage, dont le champ d'action comprend plusieurs communes.

La députation permanente devrait, comme les administrations communales, avant de promulguer un règlement relatif au travail du dimanche, ouvrir à son sujet une enquête administrative, afin de connaître l'avis des intéressés, patrons et ouvriers.

Enfin, le gouvernement serait autorisé, dans la personne des chefs des départements ministériels, à promulguer, par arrêté royal, des règlements s'appliquant aux travaux du dimanche pratiqués dans plusieurs provinces, travaux qu'un régime dominical différent pourrait froisser dans leurs intérêts matériels.

Dans ce nombre figurent l'industrie des journaux, celle des chemins de fer, la grande navigation sur les rivières et les canaux, ainsi que de nombreux établissements industriels, que les nécessités de la concurrence sur les marchés belges forcent à se mettre au même régime de travail.

Ici encore une enquête préalable, dont la forme serait déterminée par la loi, devrait précéder la promulgation de l'arrêté royal.

Tous ces règlements ne sortiraient tout d'abord leurs effets que pendant une année. Celle-ci révolue, les règlements portés en vertu de la loi devraient être votés et publiés à nouveau, avec ou sans modifications, suivant les circonstances et les résultats des enquêtes administratives. Ils ne pourraient l'être pour une durée supérieure à cinq ans.

La loi prescrirait, au surplus, quelques règles générales que nons n'avons pas la prétention d'indiquer toutes en ce moment.

La plus importante d'entre elles consacrerait l'obligation, pour tous les chefs d'entreprise, d'accorder à tous les membres de leur personnel, collaborateurs, employés et ouvriers, pendant la matinée des dimanches et des fêtes légales, le temps nécessaire pour remplir, s'ils le désirent, leurs devoirs religieux.

Semblable disposition ne doit pas être justifiée.

Elle a directement pour objet d'assurer le respect de leur liberté à ceux que leur situation astreint à travailler pour compte d'autrui.

La loi déterminerait le genre d'établissements et de travaux auxquels les règlements dont il a été question plus haut ne pourraient pas s'appliquer ou ne pourraient s'appliquer qu'en partie, tels, par exemple, que les établissements industriels à feu continu, les chemins de fer, etc. Le gouvernement pourrait être autorisé à publier officiellement des listes indiquant les différents genres d'établissements et à reviser ces listes lorsque le besoin s'en ferait sentir.

* * *

Les considérations qui précèdent expliquent et justifient la réponse que je propose de donner à la double question posée par le comité organisateur du Congrès et reproduite en tête de ce travail.

Je propose de répondre :

Oui, il faut une loi.
Non, il ne faut pas se borner à laisser agir l'initiative privée.

ARTHUR VERHAEGEN,
Député permanent,
Membre du Conseil supérieur du travail.

LE

REPOS DU DIMANCHE

DANS LA MARINE MARCHANDE ET DANS LES PORTS

RAPPORT

de M. H. LEHMANN,
Secrétaire d'État,
Président de la Ligue pour favoriser un digne emploi du dimanche, à Christiania.

En Norwège, on ne charge et on ne décharge généralement pas les navires à voiles le dimanche, même dans les ports où le repos du dimanche est le moins respecté. Les équipages jouissent ainsi d'un repos bien gagné par la vie fatigante et souvent périlleuse qu'ils ont sur mer.

Malheureusement, l'état des choses est bien différent sur les navires à vapeur. Il semble que, grâce à la puissante associée que l'homme a reçue sous forme de force-vapeur, non seulement les traversées devraient être abrégées et les chargements et les déchargements plus rapides, mais que la condition sociale des équipages devrait aussi s'améliorer. Or, c'est tout le contraire. Et spécialement en ce qui concerne le repos du dimanche, ils sont beaucoup plus mal partagés que leurs camarades des navires à voiles.

Remarquons d'abord que, dans la plupart des pays, les armateurs s'arrangent de façon à ne pas laisser les navires passer le dimanche dans les ports, même au prix d'un surcroît de travail durant toute la nuit qui précède. Quand ils ne réussissent pas à passer le dimanche en route, les armateurs de la plupart des ports continentaux s'arrangent néanmoins de manière à transformer les

jours de repos en jours de travail. Toute la matinée du dimanche, souvent même l'après-midi, le travail de chargement et de déchargement est poursuivi avec l'ardeur fébrile accoutumée. C'est un vacarme de vapeur qui s'échappe, de grincements de chaînes, de heurts de marchandises contre les bossoirs, de commandements bruyants, etc., qui établit un pénible contraste avec la paix et le calme qui devraient régner le jour du repos. Cela prive tout le monde à bord de la tranquillité nécessaire, même alors qu'on emploie, ainsi que cela se fait d'habitude, les ouvriers du port au déchargement proprement dit. La situation est encore plus défavorable pour les hommes de l'équipage qui, comme les mécaniciens et les chauffeurs, doivent rester en activité.

Dans une discussion sur ce sujet, il a été répondu que les matelots s'aperçoivent si peu du tort qu'on leur fait qu'ils préfèrent généralement s'engager sur les navires à vapeur, même avec une paye inférieure à celle qu'ils obtiennent sur les voiliers. Cela s'explique par le fait que, pendant les traversées, le service est ordinairement moins pénible, sauf pour les mécaniciens et les chauffeurs, et qu'étant moins longtemps sur mer, ils ont plus souvent l'occasion de revoir leur famille et leurs amis. Les matelots mettent un tel prix à ces avantages qu'ils ne croient jamais les payer trop cher.

Les conséquences de ce mouvement, de cette activité fébrile ininterrompue, ont déjà été signalées par un de nos délégués à la Conférence de Bruxelles, en 1885, et au Congrès de Paris, en 1889. Ce sont l'affaiblissement physique, le relâchement intellectuel et moral des équipages. Dans ce Congrès — *voir* les pages 67 à 69 du Compte rendu, — il fut constaté que les matelots sont souvent si surmenés qu'il est presque impossible de travailler avec fruit à leur relèvement; ils deviennent rapidement les victimes de l'ivrognerie et d'une décadence physique prématurée.

L'orateur témoigna qu'il connaissait des centaines de matelots, et, en particulier, un grand nombre de mécaniciens et de chauffeurs, qui se plaignaient amèrement des tristes conditions dans lesquelles ils devaient accomplir leur travail, les jours suivant les jours, les nuits suivant les nuits, le dimanche et les jours fériés comme dans la semaine.

Les mêmes expériences ont été confirmées ces dernières années

par des hommes qui ont eu l'occasion de suivre de près ces malheureux et dont les souffrances leur pèsent lourdement sur le cœur. Ainsi un pasteur scandinave qui travaille parmi les marins au Havre écrivait tout récemment : « C'est avec douleur que j'ai pu voir pendant des années ce travail du dimanche sur les navires ; je puis presque dire que j'ai été tellement obsédé par ce spectacle qu'il ne m'est plus possible de me taire et que je crois devoir supplier tous ceux que la chose concerne de bien vouloir provoquer, au moins dans la mesure du possible, un changement à ce déplorable état de choses. »

Ce sujet a également été traité dans une lettre du président du « Comité pour la célébration du dimanche » à Christiania, et publié dans le *Bulletin de la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France*, année 1894, page 127.

Qui est, en réalité, responsable de cette situation ? Sans doute, ce ne sont pas les *législateurs*. En tous cas, les lois y relatives des pays scandinaves contiennent des dispositions qui visent à restreindre le travail des équipages pendant les dimanches et jours fériés, et elles imposent des mesures qui, comme celles que nous avons mentionnées au commencement de ces pages, sont généralement respectées à bord des navires à voiles. Cependant les conditions de la navigation sont telles qu'on ne devrait pas pouvoir donner aux règlements une rédaction si élastique. Or, sous la pression des circonstances, et en l'absence de bonne volonté dans l'observation de la loi, on l'interprète d'une manière arbitraire. Il faut cependant mentionner que la loi norvégienne relative à la navigation stipule expressément « que l'équipage ne peut pas être astreint à charger ou à décharger les dimanches et jours fériés, même si le navire y est obligé par contrat ».

Si l'on demande jusqu'à quel point les *autorités administratives* des ports et des douanes sont responsables de ce déplorable état de choses, la réponse n'est pas aisée.

Dans bien des ports il existe des règlements qui obligent les autorités à veiller à ce qu'on ne travaille pas le dimanche, et si les règlements étaient observés conformément à la pensée du législateur, on aurait de beaux résultats. Mais, comme on trouve dans ces règlements des exceptions à la règle générale, on a la facilité de multiplier tellement les dispenses que l'exception devient la

règle, et vice-versa. Ce relâchement est d'autant plus regrettable que, pour la plus grande partie de la population intéressée, à tout ce qui touche à l'importation et l'exportation, les dimanches sont fatalement changés en jours de travail.

Dans un discours qui a été reproduit par le *Bulletin de la Ligue populaire* de 1895, pages 185 à 187, le président du Comité du repos du dimanche, au Havre, déclara que la forte augmentation du travail du dimanche dans les docks de cette ville et sur ses quais prive de leur repos hebdomadaire des milliers d'ouvriers et d'employés. Il expliqua aussi que les choses se passent au Havre ainsi que nous l'avons développé plus haut, c'est-à-dire que les chargements et les déchargements ne doivent pas avoir lieu sans l'autorisation de l'administration des douanes; mais ce n'est qu'une simple formalité à remplir, cette autorisation n'étant jamais refusée.

Il est évident qu'il y a là une tâche urgente et nullement désespérée qui s'impose aux amis du repos du dimanche. Il s'agit pour eux de protester contre ce déplorable relâchement et de chercher à limiter les dispenses aux cas d'extrême urgence.

Toutefois ce sont les *armateurs et les fréteurs* qui sont responsables de ces abus. Ce sont eux qui établissent ces traversées à horaire obligatoire et calculées de façon à transformer les dimanches en jours ouvrables et rémunérateurs.

Ce sont eux qui exigent que les chargements et les déchargements s'effectuent avec une hâte telle, qu'on la croirait provoquée par la crainte des pires catastrophes ; ce sont eux qui supposent aux hommes de leurs équipages une faculté de travail continu égale, sinon supérieure, à celle des machines.

Nous ne prétendons pas, en nous exprimant de la sorte, que ceux qui font travailler ainsi se rendent clairement compte des conséquences néfastes que ce surmenage entraîne pour l'équipage. On trouverait certainement parmi les armateurs des navires à vapeur bien des hommes, aux aspirations élevées, qui souhaitent à leurs matelots le plus de bien possible, y compris le repos du dimanche.

Ils seraient sans doute les premiers à s'opposer à ce qu'on introduisît le travail forcé du dimanche dans leur ville, mais, lorsque la chose se passe dans les ports étrangers, et qu'ils n'en

sont pas personnellement témoins, ils estiment qu'ils n'ont pas de raison pour s'en scandaliser.

Les capitaines et les seconds n'osent pas, vu leur dépendance vis-à-vis des armateurs, faire des représentations ou des plaintes au sujet des inconvénients du travail du dimanche.

Le reste de l'équipage s'en aviserait bien moins encore. Il s'en suit que les armateurs ignorent avec quelle fièvre ce travail se poursuit, le dimanche comme en semaine, sur leurs bâtiments, dans les ports continentaux.

Ces patrons, dont un grand nombre sont, en leur qualité d'actionnaires, passablement ignorants de la situation faite aux équipages, pourraient — il est du moins permis de l'espérer — être amenés à s'opposer à la continuation de ces abus si on les signalait dans des conférences, dans les journaux et dans des circulaires.

Il y en a cependant un bon nombre qui, moins consciencieux, diront, que les intérêts du commerce sont d'une telle importance et ont un tel retentissement dans tous les domaines sociaux que la situation actuelle est devenue une nécessité qui s'impose. Cette argumentation est loin de se légitimer. Aucun pays n'a un plus grand mouvement commercial que la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique du Nord et, cependant, il est évident qu'en règle générale, on n'y travaille le dimanche ni sur les bâtiments à vapeur, ni sur les navires à voiles. On ne doit donc pas affirmer que le travail du dimanche est inévitable dans les ports du continent européen.

La vérité est que cet abus est né d'une déplorable âpreté au gain et qu'il dure depuis si longtemps qu'on conclut à sa nécessité. On a si souvent assuré aux capitaines et aux équipages que le travail du dimanche est nécessaire à bord des bâtiments à vapeur, qu'ils l'ont finalement cru et qu'ils s'y soumettent comme les mineurs descendus dans les entrailles de la terre se résignent à être privés de la lumière du soleil. Mais, même dans leurs ténèbres, ceux-ci ne sont pas exposés à une minime partie des influences démoralisantes que les matelots subissent par suite de la privation permanente du repos hebdomadaire.

Les mineurs ont un foyer domestique tout près de la mine, où ils peuvent jouir du repos et de la vie de famille. Pour les marins, au contraire, le navire est, pour longtemps, le seul domicile et

quand ce refuge, pendant le séjour dans les ports, est troublé chaque dimanche par une activité intense et un vacarme assourdissant, on ne doit pas s'étonner s'ils déchoient intellectuellement et moralement et si leur capacité au travail est bientôt anéantie.

Si quelques-uns de ces armateurs et de ces fréteurs avaient, pendant plusieurs semaines, pour voisins des artisans ou des industriels dont l'activité bruyante les obsédât, ils s'insurgeraient certainement avec indignation contre ceux qui compromettraient de la sorte la paix de leurs demeures. Lorsqu'il s'agit de matelots, tout serait-il donc permis?

Le travail du dimanche sur des bateaux à vapeur qui séjournent dans les ports doit être considéré comme étant le résultat d'un déplorable manque d'égards de la part des patrons envers leurs ouvriers. Assurément cette injustice portera un jour en elle-même son châtiment. Une catégorie de travailleurs surmenés, affaiblis intellectuellement et physiquement, ne peut pas avoir l'esprit en éveil, ni toute l'énergie nécessaire pour manœuvrer habilement sur une mer orageuse, dans la brume ou dans les ténèbres, près des côtes et au milieu des récifs, de façon à prévenir les catastrophes où disparaissent les navires, leurs cargaisons et leurs équipages.

Que d'accidents de chemins de fer n'a-t-on pas dû attribuer au surmenage du personnel? La situation des marins ne devrait-elle pas inspirer encore plus de ménagements propres à sauvegarder leur intelligence et leurs forces? Les compagnies d'assurances peuvent-elles toujours couvrir les pertes matérielles occasionnées par l'absence des qualités indispensables dans les moments critiques?

Par un traitement plus humain des équipages, ne pourrait-on pas éviter bien des pertes considérables et épargner ainsi à bien des hommes une mort prématurée?

On accuse l'excès de la concurrence qui obligerait les armateurs à ce surmenage. Mais il paraît évident qu'une exploitation aussi excessive des navires et des hommes pour le transport des marchandises ne peut que contribuer au ralentissement général des frets et, conséquemment, porter atteinte aux intérêts des armateurs. Si l'on force l'offre à outrance, il se produit dans ce

domaine les mêmes inconvénients que lorsqu'on multiplie au delà des besoins immédiats les moyens de transport. En même temps que les navires sont exposés à une usure plus rapide, l'équipage court plus de risques.

Nous avons cherché à légitimer, au double point de vue philanthropique et économique, les aspirations des marins au repos du dimanche; nous l'avons fait parce que les associations en faveur du repos du dimanche sont destinées à grouper des membres, pour lesquels les arguments de cet ordre ont seuls de la valeur. Cependant, nous ne dirions pas toute notre pensée si nous passions sous silence le fait que, pour un grand nombre de marins de tous grades, non seulement le *repos* du dimanche, *mais aussi sa sanctification*, sont les objets de leurs plus vives aspirations.

Pour eux la privation des trésors contenus dans les Évangiles et qu'ils pourraient trouver dans la maison de Dieu ou dans le silence à bord de leur navire, est une source permanente de regrets et de chagrin.

Les trois pays scandinaves, la Norvège, la Suède et le Danemark, auxquels nous ajoutons la Finlande, entretiennent, chacun de son côté, mais exclusivement par des contributions volontaires, dans plusieurs ports de l'Europe et de l'Amérique, des pasteurs aidés ordinairement par un assistant laïque, afin de procurer, principalement à leurs compatriotes, les bienfaits d'un culte célébré dans leur langue maternelle.

Tous ces hommes, dignes de foi, témoignent d'un commun accord que si parmi les marins, comme du reste dans toutes les autres classes de la société, beaucoup d'individus ont perdu leur foi chrétienne, il y a encore parmi eux bon nombre de croyants sincères, qui attachent un grand prix aux commodités du culte. Malheureusement, ceux d'entre eux qui sont engagés sur les bâtiments à vapeur en sont presque absolument privés. On cite même des cas où des matelots, obligés de travailler le dimanche dans un port, ont donné la paie supplémentaire qui leur était offerte à des œuvres de bienfaisance, parce qu'ils considéraient cet argent comme gagné par une infraction à une loi divine et, par conséquent, mal acquis.

Pour les caractères les moins fermes, le spectacle habituel du mauvais emploi du dimanche détruit peu à peu tout respect pour

ce jour, affaiblit les impressions bienfaisantes et les doux souvenirs des années d'enfance et des souvenirs domestiques, dessèche le cœur, et, chez les pires, enfante l'indifférence et l'endurcissement.

Souvent aussi, le dimanche mal employé sème dans tout l'équipage le mécontentement et devient une source fréquente de divisions et de querelles.

C'est pour toutes ces raisons que, depuis bien des années, les pasteurs scandinaves des ports étrangers ont été les organes des matelots, en divulguant l'oppression dont ils souffrent, et nos Comités dominicaux du Nord, persuadés de l'incomparable utilité du ministère de ces ecclésiastiques, ont, à diverses reprises, fait appel à leur bienveillant concours pour plaider cette cause dans les Congrès internationaux du repos du dimanche. Il va sans dire que ceux qui leur confient cette mission, dans ces importantes assemblées d'hommes de tous pays, s'attendent à des réformes qui seront profitables à toutes les nations intéressées et non pas seulement aux marins des pays scandinaves.

Si, maintenant, l'on se demande ce que ce Congrès va faire dans ce domaine spécial, la réponse sera, sans doute, à peu près la même que celle qui fut donnée à la Conférence internationale de Bruxelles, en 1885. (*Voir* la brochure *Le repos du dimanche pour les marins,* parue en 1886 sous les auspices du secrétariat international, à Genève.) Les résolutions qui furent alors votées ne semblent pas encore avoir produit des résultats bien évidents. Toutefois, la voie ouverte est la bonne, il ne reste qu'à la suivre avec persévérance. Des expériences décourageantes, analogues à celle-ci, ont été faites dans d'autres milieux, mais on n'en a pas moins obtenu finalement ce que l'on poursuivait.

La première démarche qui s'imposa, lors de la Conférence de Bruxelles déjà mentionnée, fut de s'adresser aux *administrations publiques* qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, peuvent diminuer sensiblement le travail du dimanche en n'accordant qu'un nombre aussi restreint que possible d'autorisations. On y exprima également le vœu que les lois anglaises et des États-Unis qui assurent dans ces pays le repos dominical soient complétées de façon à ce que leurs marins respectifs en bénéficient également dans les ports étrangers, ce qui ne paraît pas être le cas actuellement.

Il n'est pas moins urgent de se tourner du côté d'où vient surtout le mal et de provoquer *un mouvement énergique de l'opinion publique contre la manière de voir et d'agir* qui a dominé jusqu'à ce jour parmi la plupart des armateurs, des fréteurs et des négociants maritimes.

Cette tâche s'impose particulièrement aux Comités pour le repos du dimanche dans les villes côtières du continent. Les abus s'y perpétuent sous les yeux du public, il doit donc être relativement facile de l'intéresser à cette réforme, si on y met de l'énergie.

Rappelons encore que cette suppression du travail du dimanche ne se ferait pas seulement en faveur des équipages, mais qu'une grande partie des habitants des villes maritimes en bénéficierait.

En conformité avec ce qui précède, nous prenons la liberté de demander au Congrès de voter une résolution basée sur celle déjà adoptée par la quatrième Conférence internationale pour l'observation du dimanche, réunie à Bruxelles en octobre 1885, et complétée dans son Exposé des motifs. En voici la teneur :

Le Congrès international pour le repos du dimanche tenu à Bruxelles, en 1897 :

Considérant que le travail de chargement et de déchargement des navires accompli le dimanche sur les quais est d'un mauvais exemple et prive une grande partie des ouvriers des ports d'un repos légitime ;

Considérant que les marins sont en général privés du repos du dimanche, tant pendant le voyage que lorsque le navire est dans le port ;

Considérant qu'étant donné leurs travaux assujettissants et les circonstances particulières de leur vie, ces hommes ont un grand besoin du repos hebdomadaire ;

Exprime le vœu que le Comité international, tant par lui-même que par l'entremise des autres Comités, fasse des démarches instantes auprès des autorités, des armateurs, des fréteurs et des négociants, pour qu'on dispense les marins, le dimanche, sur les navires en marche et pendant leur séjour dans les ports, de tous les travaux non urgents, afin qu'ils puissent jouir, le plus possible, des bienfaits du repos du dimanche.

LA

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DU DIMANCHE

EN SUISSE

RAPPORT

de M. WAXWEILER,
Ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées,
attaché à l'Office du Travail de Belgique.

La présente note condense, à la demande du Comité du Congrès, les parties essentielles d'un rapport (1) présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de Belgique, comme suite à une mission d'études faite en août 1895.

Nous ne nous dissimulons pas qu'en écartant de nombreux détails, nous abandonnons les éléments les plus intéressants de nos observations, ceux qui, empruntés aux multiples circonstances de la pratique, dégagent précisément la complexité du problème du repos dominical et en révèlent les véritables difficultés. Du moins, ces quelques pages pourront-elles montrer peut-être le grand intérêt qu'offre en Suisse l'étude de ce problème.

Considérations générales.

Remarquons d'abord que la Suisse fut la première, en 1877, à réglementer le travail du dimanche *dans le sens de la protection*

(1) *La réglementation du travail du dimanche en Suisse*, un vol., 146 pp. Bruxelles, 1896.

légale des personnes qui louent leurs services. D'autres législations — celles de la plupart des cantons suisses notamment — avaient déjà consacré le principe du repos dominical : mais il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de ces diverses mesures ; elles n'étaient en rien inspirées par des considérations particulières d'ordre moral, économique ou hygiénique, et elles ne visaient pas la répression d'abus que nul ne songeait même à découvrir. Elles étaient bien plutôt l'affirmation presque platonique de l'adhésion générale au repos dominical et à la sanctification du dimanche.

La législation fédérale de 1877 présente au contraire ce caractère nouveau de s'inspirer de l'idée de protection sociale : elle tranchait, il y a vingt ans, cette question qui, à l'heure actuelle, se pose encore tout entière dans d'autres pays : « La loi doit-elle intervenir pour assurer aux salariés la liberté du dimanche? »

Dès ce moment les controverses d'écoles n'ont ainsi plus eu de raison d'être dans ce pays : il ne faut donc pas y aller chercher des arguments de doctrine; par contre, on peut y trouver des données infiniment précieuses sur les résultats d'une réglementation qni possède une valeur unique en cette matière.

En effet, cette réglementation a d'abord pour elle une expérience de près de vingt ans : au cours de cette période, elle a dû s'adapter à l'organisation industrielle d'un pays qui présente, en dehors de l'exploitation des mines, tous les modes principaux de la production moderne ; faisant partie d'une législation générale sur le travail de tous les ouvriers, adultes compris, elle se trouvait, dès l'origine, compliquée de diverses dispositions subsidiaires, notamment de la fixation de la journée légale. Elle offre, en outre, ce caractère bien particulier que, formulée primitivement en des règles très générales, elle ne s'est effectivement constituée qu'à une époque récente, sous l'action des résultats et des exigences de la pratique : l'arrêté introduisant le principe des autorisations générales est de 1886 ; celui qui établit le régime de la plupart des exploitations continues est de 1893 ; celui qui détermine les principales exceptions d'absolue nécessité est de 1894. Il ne pouvait en être autrement : lorsque le législateur est intervenu, il ne possédait aucune donnée précise sur la nature et l'étendue des abus qu'il se proposait de réprimer ;

aucun pays étranger ne lui offrait d'exemple pour la tâche qu'il entreprenait; c'est donc l'application même des mesures générales qui a permis de construire de toutes pièces la législation.

Toutes les raisons existent, d'autre part, de penser que l'exécution des dispositions relatives au repos dominical a été, si nous pouvons ainsi dire, absolument loyale : aucun article de la loi sur les fabriques n'a été, de la part du Conseil fédéral du moins, l'objet d'un contrôle aussi rigoureux : « Nous recherchons dans » chaque cas, écrivait, il y a deux ans à peine, le Conseil à » l'Assemblée nationale, si la nécessité du travail du dimanche est » prouvée, et dans le doute, nous donnons la préférence à une » interprétation rigoureuse, c'est-à-dire au refus d'autorisation. » Les autorités ont fait appel à tous les concours, et notamment à l'intervention active des ouvriers : c'est au sujet du repos dominical que les inspecteurs des fabriques faisaient cette déclaration dans un rapport officiel : « Nous avons toujours considéré comme » très désirable que les ouvriers et particulièrement les associa- » tions ouvrières contribuent à l'exécution de la loi, appellent » l'attention sur les inconvénients et les abus, et les dénoncent » dans les cas où un ouvrier en particulier n'a pas le courage ou » n'est pas en mesure de le faire. Dans un rapport d'inspection, » nous avons à diverses reprises sollicité cette assistance, mais » en rappelant en même temps que les associations ouvrières » doivent sérieusement prendre à tâche de s'enquérir d'abord » soigneusement des faits et de les soumettre à un examen appro- » fondi (1). » De même, les associations industrielles ont été fréquemment consultées, et toutes les décisions du Conseil fédéral témoignent de la réelle volonté de bien faire, tout en s'inspirant de considérations d'opportunité et en ne négligeant aucun des intérêts en présence. De la part des autorités cantonales, la surveillance a sans doute été moins scrupuleuse, notamment au début : mais, pour la question spéciale du travail du dimanche, leur compétence était restreinte et, depuis 1891, elle ne s'étendait, en fait, qu'à des cas exceptionnels. En somme, des témoignages aussi peu suspects que celui-ci nous paraissent probants : « Il est permis d'affirmer », nous disait M. Decurtins, le *leader*

(1) Rapport spécial de l'Inspectorat, du 15 janvier 1895.

des ouvriers catholiques groupés dans le *Piusverein*, « que de » toutes les prescriptions de la loi, c'est celle relative au repos » dominical dont l'observation est la plus rigoureuse et la plus » sévèrement contrôlée. »

Enfin, cette réglementation paraît bien avoir atteint aujourd'hui un degré de stabilité qui la mettra dans l'avenir à l'abri de modifications profondes : elle ne provoque plus, en effet, de réclamations sérieuses de la part des patrons ni des ouvriers, — tout au moins celles qui se produisent encore, reçoivent, de la part du pouvoir fédéral, un accueil qui témoigne précisément de l'unité et de la force d'exécution acquises aujourd'hui par la législation. « On ne saurait guère réduire davantage le travail du dimanche » dans les établissements soumis à la loi sur les fabriques » : telle était l'opinion que nous communiquait un fonctionnaire du Département fédéral.

Toutes ces raisons montrent déjà la grande importance législative de la réglementation suisse du travail du dimanche.

Cette importance ressort d'autres circonstances encore.

D'abord, dans ce pays, l'opinion se trouve éminemment favorable au principe du repos du dimanche, qui a été dès longtemps considéré par le peuple comme une nécessité d'ordre public; les ministres des deux confessions religieuses prédominantes se sont toujours efforcés de ne pas laisser faiblir ce sentiment. L'attachement au repos dominical fait, pourrait-on dire, partie du caractère national ; il en est résulté ce double fait : d'une part, que dans tous les cas où il se produisait une exception à la règle, une résistance effective surgissait ; d'autre part, que toute intervention restrictive était assurée du concours de l'opinion.

Ce zèle pour le repos dominical a d'ailleurs été dès longtemps entretenu par une active propagande, se poursuivant non pas au milieu de l'indifférence sceptique ou de l'hostilité sectaire, mais avec les sympathies que provoquait tout naturellement une cause si conforme aux traditions religieuses et morales du peuple.

Dès 1868, un groupe de philanthropes fondait à Genève un Comité central suisse pour l'observation du dimanche, auquel se rattachèrent bientôt des sections locales dans les principales villes du pays. En 1876, le Comité central prit l'initiative de la forma-

tion d'une Association internationale dont le premier congrès se tint la même année à Genève. Aujourd'hui, le Comité central est devenu la *Société suisse pour l'observation du repos du dimanche*, qui compte des sections dans toutes les villes et communes importantes.

C'est ainsi que la Suisse fut réellement tout à la fois l'initiatrice du mouvement pour le repos dominical en Europe et le pays où ce mouvement prit sa plus rapide extension.

Voici une autre circonstance qui commande l'attention.

Grâce à l'intervention successive des cantons, c'est en Suisse qu'on a le plus développé la législation protectrice du travail *pour les ouvriers de la petite industrie*. Suivant l'observation de M. le conseiller national Curti, « les cantons font mieux que la Confé-
» dération, en ce qu'ils prennent des mesures adaptées aux
» exigences du milieu et aux habitudes de la région ».

De la sorte, le domaine de la protection légale des travailleurs s'est toujours étendu, au grand bénéfice de la réglementation du travail du dimanche, dont la place est toute marquée dans une législation de cette nature.

Or, c'est souvent dans la petite industrie que les abus sont le plus fréquents : ainsi que le rappelait l'Exposé des motifs de la première loi votée (canton de Bâle-Ville, 1888), « dans chaque
» cas, il ne s'agit que d'un petit nombre de personnes, mais,
» par contre, le nombre de ces cas est très considérable. Il en
» est surtout ainsi des tailleuses, des modistes, des couturières,
» des repasseuses, qui emploient une ou deux ouvrières, et une
» ou, le plus souvent, plusieurs apprenties; les ouvrières
» reçoivent un très maigre salaire, et les apprenties n'en reçoivent
» pour ainsi dire pas; les unes et les autres travaillent souvent
» la moitié de la nuit et *sont fréquemment privées du repos*
» *dominical.* »

De tous côtés, les efforts se multiplient ainsi pour faire du repos du dimanche une réalité dans l'industrie : à ce point de vue, nous ne saurions mieux caractériser la situation actuelle de la Suisse qu'en reproduisant cette opinion de M. Mettier, rédacteur en chef du *Grütlianer*, l'organe allemand de la Société ouvrière du *Grütli :* « Il y a vingt ans, c'étaient les gens de la ville dont

» le zèle dominical se relâchait, au grand scandale des paysans.
» Aujourd'hui, sous l'influence des idées de protection sociale,
» les rôles sont changés : les gens de la ville sont devenus des
» adeptes fervents du repos du dimanche, et ce sont les paysans
» qui désapprennent leurs traditions. »

I. La réglementation dans la grande industrie.

§ 1. *Le milieu social et industriel.*

Il importe en premier lieu de connaître le milieu auquel la réglementation a dû s'adapter, si l'on veut établir dans quelle mesure elle a répondu à son objet.

Nous avons déjà dit quelles étaient les dispositions traditionnelles de l'opinion à l'égard du principe du repos dominical.

Il nous reste à faire connaître le milieu industriel.

Au moment où l'industrie suisse a été soumise à la réglementation, elle comprenait tous les modes essentiels de la production moderne, si l'on en excepte l'exploitation des mines.

Un certain nombre d'industries présentaient, pour des motifs divers, ce caractère commun de poursuivre le travail d'une façon continue, soit pour l'ensemble de l'exploitation, soit pour certaines de ses parties seulement : tels étaient notamment les hauts-fourneaux, les verreries, les fabriques de papier, les fabriques de produits céramiques, certaines fabriques de produits chimiques, les moulins à farine, les fabriques de produits lactés, les brasseries-malteries et les fours à chaux ou à ciment. Le travail de *fabrication* s'y pratiquait par suite le dimanche comme en semaine; dans un certain nombre d'entreprises, il s'étendait même à des services où la production ininterrompue n'était pas indispensable; ainsi, dans les fours à chaux et dans les fabriques de ciment, on travaillait à toutes les opérations, sous prétexte que l'on ne pouvait arrêter la calcination. Dans la plupart de ces exploitations continues, le per-

sonnel de fabrication était divisé en deux, rarement trois équipes, dont aucune ne jouissait du repos complet du dimanche.

Dans les industries dont il vient d'être parlé, le travail du dimanche était la règle; dans l'ensemble des autres, il formait au contraire l'exception. Pour celles-ci, il ne s'agissait le plus souvent que de réparations ou de nettoyages; il arrivait aussi que des ouvriers fussent occupés à la production normale, par exemple, en vue de hâter l'achèvement d'une commande pressante.

Tous les travaux qui s'effectuaient ainsi plus ou moins régulièrement le dimanche, étaient-ils justifiés? L'étude que nous avons faite, dans notre rapport détaillé, des changements apportés par la réglementation élucide mieux cette question que les réponses, peu concordantes, qui nous ont été données : notons cependant que, d'après diverses personnes, à l'époque où la loi sur les fabriques a été mise en vigueur, il y avait une tendance à étendre les travaux du dimanche. « Sous toutes sortes de prétextes, on occupait les ouvriers», nous a dit M. l'avocat Scherrer, ancien président du comité directeur de la *Fédération ouvrière suisse* (1), opinion textuellement identique à celle de Mgr Egger, évêque de Saint-Gall, nous affirmant qu'« il y avait des abus sous toutes sortes de prétextes ». — « En général, on se souciait de moins en moins du repos du » dimanche », a conclu M. Werner, président du comité central du *Grütli* (1).

Cette situation doit être attribuée à ce que le développement croissant de l'industrialisme et surtout l'influence des nombreux éléments étrangers amenés par l'immigration, énervaient lentement l'attachement aux usages nationaux.

En somme, au moment où est intervenue la législation fédérale, *l'observation du repos dominical, jusqu'alors tradition nationale en Suisse, tendait à devenir moins scrupuleuse dans l'industrie.*

---

(1) La *Fédération ouvrière*, groupant environ 150,000 ouvriers de toutes tendances et de toutes opinions, comprend les diverses associations ouvrières et professionnelles de la Suisse. — La Société du *Grütli*, à tendances radicales, est la plus influente de ces associations : elle compte de 20,000 à 25,000 membres.

§ 2. *La loi fédérale de 1877 sur les fabriques.*

L'assemblée nationale adopta en 1877 une loi réglementant le travail dans les fabriques. La loi, soumise au referendum populaire, fut approuvée le 21 octobre 1877, par 181,204 voix contre 170,857. Elle entra en vigueur le 1er janvier 1878.

A côté des autres prescriptions, à côté notamment de la limitation de la journée normale, le travail du dimanche était un objet secondaire de la réglementation nouvelle.

La loi ne s'appliquait pas à toutes les entreprises industrielles; jusqu'en 1891 y étaient soumis, d'après la pratique administrative :

1° Tous les établissements comptant plus de vingt-cinq ouvriers;

2° Tous les établissements présentant le type évident de fabriques;

3° Tous les établissements offrant des dangers exceptionnels pour la vie et la santé des ouvriers;

4° Les établissements qui :

emploient des moteurs mécaniques ;

ou occupent des personnes de moins de dix-huit ans;

ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers,

à condition qu'ils comptent plus de cinq ouvriers.

La plupart des ateliers de la petite et de la moyenne industrie restaient, par suite, soustraits à l'action de la loi.

Un arrêté de 1891 ayant abaissé à dix la limite de vingt-cinq ouvriers mentionnée ci-dessus, le nombre de petits ateliers réglementés s'est assez notablement accru.

La réglementation du travail du dimanche est établie en ordre principal à l'article 14, et en ordre subsidiaire aux articles 15 (travail des femmes) et 16 (travail des enfants).

Les diverses dispositions énumérées à ces articles peuvent se résumer ainsi :

1. *Le travail des ouvrières de tout âge est absolument interdit le dimanche, sans aucune exception ;*

2. *Le travail des jeunes ouvriers (de moins de dix-huit ans) est interdit le dimanche, sauf dans certaines industries ;*

3. *Le travail des ouvriers adultes (de plus de dix-huit ans) est interdit le dimanche, sauf :*

a. *dans certaines industries,*

b. *dans un cas déterminé, quelle que soit l'industrie.*

Ainsi, ce que la loi suisse prévoit, c'est le travail du *dimanche* et non celui d'un *septième jour* quelconque de la semaine. Nous en avons dit assez au sujet du sentiment public sur le repos dominical, pour ne pas devoir justifier autrement le point de vue auquel s'est placé le législateur.

Nous référant à l'interprétation que nous a donnée M. l'Inspecteur des fabriques Schüler, nous ajouterons encore que *par dimanche, la loi entend un laps de temps de vingt-quatre heures consécutives comptées entièrement, ou pour la plus grande partie seulement, dans la journée du dimanche civil :* ainsi, le dimanche légal peut commencer le samedi à 6 heures du soir pour se terminer le dimanche à la même heure, ou commencer le dimanche à 6 heures du matin et finir le lundi à la même heure, etc.

***

Nous ne nous arrêterons guère à la réglementation visant le travail dominical des ouvrières de tout âge et des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans : en fait, on peut dire qu'*actuellement, l'emploi le dimanche des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans est aussi rigoureusement interdit que celui des ouvrières de tout âge.*

Dans la pratique, les seules infractions que l'on constate encore se rencontrent dans les ateliers de modes et de confections, soumis depuis 1891 en assez grand nombre à la loi, ainsi que nous l'avons exposé plus haut. « On use de tous les stratagèmes imaginables pour » tromper la surveillance », nous disait un Inspecteur.

Ajoutons, pour expliquer l'inaction des ouvrières, cette observation d'un président de syndicat, qui nous a paru bien fondée : « Dans les ateliers de modes et de confections, nous disait-il, on » a l'habitude de terminer le samedi et le dimanche toutes les » commandes en cours, de sorte que, le lundi, l'ouvrage n'est pas » préparé : aussi, ce jour-là, les ouvrières arrivent plus tard le » matin, elles travaillent avec moins d'ardeur pendant la journée

» et elles quittent plus tôt le soir. Elles trouvent ainsi le lundi une » compensation au dimanche. »

La situation actuelle des industries du vêtement en tant qu'elles sont réglementées par la loi fédérale, nous semble assez exactement caractérisée par cette opinion que nous communiquait le patron d'une grande maison de confections (canton de Vaud) : « En prin- » cipe, nous sommes d'accord avec la loi ; seulement, elle est » gênante quand il se présente des travaux urgents, tels qu'un deuil » ou une commande à terminer par suite d'un départ inattendu : » lorsque quelqu'un meurt le samedi, il faut bien que la famille » ait les costumes de deuil le lundi. Aussi la loi n'a-t-elle eu » d'autre effet que *de réduire au minimum* les cas de travail du » dimanche. En somme, il vaudrait mieux que la loi n'existât point, » sauf à laisser se tempérer la liberté par le sentiment humanitaire » des patrons. Le malheur est que certains patrons ont abusé de la » liberté : il ne nous reste donc qu'à nous résigner et à nous effor- » cer de respecter la loi. »

* * *

La réglementation pour les *ouvriers adultes* est actuellement plus complexe ; nous la résumerons ainsi :

Les hommes de plus de 18 ans ne peuvent pas être employés le dimanche, excepté dans les deux cas suivants :

a) Régulièrement, *dans des industries exigeant, par leur nature, un travail continu* (art. 14, al. 1) ;

b) Accidentellement, *dans une industrie quelconque, lorsqu'il s'y présente des cas où le travail du dimanche s'impose avec une « absolue nécessité »* (art. 14, al. 1).

a) *L'exception de continuité.*

Généralités. — La loi s'occupe des industries exigeant *par leur nature* une exploitation continue ; le sens de l'expression « par leur nature » ne peut être douteux ; il s'agit exclusivement, ainsi que le rappelle un rapport du Département, de la nature *technique* du travail, et il ne pourrait être question d'accorder le bénéfice de

la continuité en vue de l'augmentation de la production, ni en raison de considérations économiques quelconques.

Une seule exception à ce principe avait été tolérée jusqu'en ces derniers temps : les meuniers étant autorisés, pour des motifs d'ordre *économique*, à travailler jour et nuit en semaine, c'est-à-dire jusqu'au dimanche à 6 heures du matin, on s'était trouvé dans l'obligation de permettre le dimanche matin, pendant trois heures, la mise en état des machines et des planchers, parce que ces opérations devaient avoir lieu en dehors du travail normal. Mais en 1893, à la suite d'une enquête spéciale, le Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture a supprimé cette faveur : actuellement, dans les moulins à farine, le travail doit donc être interrompu du dimanche à 6 heures du matin au lundi à la même heure.

Procédure d'autorisation. — Jusqu'en 1893, chaque industriel qui estimait pouvoir bénéficier de la disposition visant l'exploitation continue, devait s'adresser au Conseil fédéral. Un arrêté du 14 janvier 1893 introduisit le principe nouveau des *autorisations générales* qui dispensa certaines industries de l'obligation des requêtes particulières.

Détermination des principales industries réglementées. — L'arrêté dont il vient d'être question consacra également une extension de la notion *d'exploitation ininterrompue* aux entreprises où il ne s'agissait pas de préparation ou de manipulation proprement dite des matières premières, mais de travaux qui, en général, n'avaient lieu que deux ou trois heures chaque dimanche, et qui avaient pour but unique de faire prendre par quelques ouvriers, des mesures pour empêcher la détérioration des produits en fabrication.

Nous groupons ci-après, suivant les conditions mises aux autorisations accordées, les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1893, qui constitue actuellement la partie la plus importante de la législation suisse :

I. — AUTORISATIONS GÉNÉRALES SANS CONDITION DE GENRE DE TRAVAIL NI DE DURÉE :

1. *Usines à gaz.*
2. *Salines.*

II. — AUTORISATIONS CONDITIONNELLES SOUS LE RAPPORT DU GENRE DE TRAVAIL :

3. *Installations électriques* (pour la surveillance de moteurs, machines et conduites).

4. *Fabriques de ciment et de chaux* (pour la calcination).

5. *Tuileries, poteries, fabriques de poêles* (pour la cuisson et pour les soins à donner aux matériaux mis à sécher).

6. *Fabriques de pâte de bois, de cellulose, de papier et de carton* (pour les procédés de la fabrication de la cellulose à la lessive, jusqu'à la préparation de la pâte de bois).

7. *Brasseries* (pour les travaux de la malterie, le service des machines, la surveillance de la fermentation et pour le personnel occupé à l'expédition ; de plus, le nettoyage des machines peut avoir lieu le matin).

III. — AUTORISATIONS CONDITIONNELLES SOUS LE RAPPORT DU GENRE DE TRAVAIL ET DE LA DURÉE :

8. *Tanneries* (pendant quelques heures pour la manipulation des peaux dans l'eau et dans les bassins à couleur et pour le service des installations de séchage).

9. *Fabriques appartenant à l'industrie laitière* (pendant quelques heures pour la réception, le pesage, la conservation, la distribution du lait et le transport chez les clients ; — sans condition de durée, pour la condensation du lait et le nettoyage des ustensiles).

10. *Fabrique de pâtes alimentaires* (pendant une à deux heures le matin, pour retourner les pâtes encore humides).

11. *Moulins à farine et à riz* (pendant trois heures pour le nettoyage et la mise en état des machines et des planchers). [Supprimé depuis 1896.]

En dehors de ces onze industries soumises au régime des dispenses d'autorisations spéciales, on peut considérer les industries suivantes comme jouissant de tolérances générales pour le travail continu et régulier du dimanche, parce que le nombre des autorisations accordées est très sensiblement égal au total des établissements de chacune de ces branches de fabrication :

La *fabrication de certains produits chimiques* (notamment l'acide sulfurique, l'alizarine, le tartre et l'acide acétique), — la

fabrication de la colle et de la gélatine, — la *fabrication de la glace* (pendant l'été , — la *fabrication du fer,* — la *fabrication de l'aluminium,* — la *verrerie.*

Application. — Nous devrions entrer dans trop de détails pour étudier l'application des mesures relatives à l'exeeption de continuité. Disons seulement que dans diverses industries, notamment dans la fabrication du papier, elle n'a pas été sans soulever des difficultés, toutes surmontées aujourd'hui.

La *situation d'ensemble* de l'industrie suisse, quant au travail de production toléré tous les dimanches, se trouve résumée dans le tableau suivant, dressé d'après des renseignements que nous devons à l'extrême obligeance de MM. les inspecteurs des fabriques. Ce tableau comprend tous les établissements qui jouissent d'une autorisation, soit en vertu d'une décision spéciale du Conseil fédéral, soit en application de l'arrêté du 14 janvier 1893. Il est établi à la date du mois d'août 1895; néanmoins, nous en avons retranché les moulins à farine, auxquels le régime de faveur n'est plus applicable à partir du 1er janvier 1896 : il est ainsi mis en rapport avec la législation la plus récente sur la matière.

Importance du travail régulier de production dans les établissements soumis à la loi.

NATURE DES TRAVAUX autorisés LE DIMANCHE.	Arrondissements d'inspection.	ETABLISSEMENTS jouissant D'AUTORISATIONS. Nombres absolus.	P. c. au total des établissements.	OUVRIERS occupés LE DIMANCHE. Nombres absolus.	P. c. au nombre total d'ouvriers occupés pendant la semaine.
Production continue.	I	103	5.5	391	0.5
	II	89	7.9	312	0.5
	III	105	5.7	284	0.4
	Les 3 arrondts.	*297*	*6.1*	*987*	*0.5*
Opérations particulières (quelques heures seulement).	I	75	4	313	0.4
	II	65	5.7	126	0.2
	III	50	2.7	233	0.5
	Les 3 arrondts.	*190*	*3.9*	*672*	*0.3*
TOTAUX. . .	Les 3 arrondts.	487 (sur 4,847)	10	1,659 (sur 190,268)	0.8

Ce tableau montre que, SUR L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI, UN DIXIÈME JOUISSENT DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR TRAVAILLER TOUS LES DIMANCHES A LA PRODUCTION. Mais l'importance véritable du travail du dimanche se mesure par le nombre de personnes qui y sont astreintes : à ce point de vue, il résulte du tableau que SUR PRÈS DE 200,000 OUVRIERS, LE TRAVAIL RÉGULIER DE PRODUCTION EN OCCUPE MOINS DE 1 P. C. ; cette proportion tombe exactement à *un demi p. c.* si l'on fait abstraction du nombre d'ouvriers occupés chaque dimanche quelques heures seulement, pour certaines opérations indépendantes de la fabrication proprement dite.

b) *L'exception d'absolue nécessité.*

Généralités. — La définition du cas d'*absolue nécessité* ne se trouve ni dans la loi ni dans aucun arrêté.

Mais il résulte de diverses considérations, confirmées d'ailleurs par tous les renseignements qui nous ont été fournis, que *les cas d'absolue nécessité ne peuvent pas viser un travail de production normale :* ainsi, la nécessité de terminer une commande, l'obligation de satisfaire à certaines exigences commerciales, ou le désir de compenser un chômage causé par une circonstance quelconque, ne peuvent justifier une demande d'autorisation. La loi n'admet au bénéfice de celle-ci que *les travaux techniques d'une nature telle qu'ils ne puissent s'effectuer à un autre moment que le dimanche sans troubler profondément la marche de l'établissement, et qu'ils doivent de toute nécessité être exécutés pour rendre possible l'exploitation normale dès le lundi suivant.*

Procédure d'autorisation. — Antérieurement à l'arrêté du 7 avril 1894 dont il vient d'être parlé, l'industriel devait solliciter une autorisation chaque fois qu'il prévoyait devoir effectuer le dimanche un travail d'absolue nécessité. Aux termes de l'arrêté, on peut, au contraire, *faire procéder le dimanche aux travaux essentiels de réparation, de nettoyage et d'entretien sans demander d'autorisation.*

Cette mesure, qui a été très favorablement accueillie par toute la grande industrie, consacrait purement et simplement une situation existante, car dans beaucoup de cas, ainsi que nous avons pu nous

en assurer personnellement, les industriels s'abstenaient de solliciter des autorisations.

Détermination des principaux travaux « d'absolue nécessité. » — La détermination précise des divers travaux qui rentrent dans la définition toute théorique qui a été donnée plus haut, n'en restait pas moins difficile. Ce ne fut qu'en 1894 que le Gouvernement fixa la jurisprudence : aux termes de son arrêté du 7 avril, les travaux suivants devaient désormais être considérés comme d'*absolue nécessité*, moyennant certaines restrictions dont le détail nous entraînerait trop loin :

1. Entretien des chaudières à vapeur, des conduites à vapeur, des machines à vapeur, des turbines, des appareils et des câbles électriques ;
2. Chauffage des fabriques en hiver ;
3. Graissage des transmissions ;
4. Nettoyage des canaux et réservoirs;
5. Réparations aux transmissions et aux machines motrices ;
6. Badigeonnage des salles et réparations aux planchers ;
7. Éclairage électrique des bureaux et logements.

Application. — Les rapports des gouvernements cantonaux ne renferment que de très rares observations quant aux autorisations d'absolue nécessité, soit par suite de la faible attention accordée à ce point parmi les autres, plus importants, que soulève l'application de la loi, soit en raison du peu de demandes adressées par les industriels qui mettaient, sans nul doute, à profit la négligence des autorités locales pour se passer des permis nécessaires.

Les informations que nous avons recueillies suppléent en partie au manque de renseignements des rapports cantonaux. Disons, d'une façon générale, que nous n'avons entendu formuler aucune plainte sérieuse, ni contre les prescriptions de la loi, ni contre la manière dont elles sont observées.

De la petite enquête contradictoire à laquelle nous nous sommes livrés, il semble bien résulter que patrons et ouvriers sont faits à cette idée qu'en dehors des exploitations ininterrompues, on ne peut travailler le dimanche qu'à des travaux urgents de nettoyage et de réparation : c'est en ce sens que plusieurs de nos interlocuteurs

pouvaient dire que, dans l'industrie, le repos dominical est aujourd'hui une chose acquise.

---

§ 3. *Les résultats.*

D'abord, il n'est pas douteux que les diverses industries se sont accommodées sans dommage des modifications apportées par la réglementation. A cet égard, l'opinion hautement compétente de M. Cramer-Frey, président de l'*Union suisse du commerce et de l'industrie,* nous paraît bien refléter les nombreux avis que nous avons recueillis : « Depuis que la généralisation de certaines autorisations a mis fin aux interprétations formalistes et tracassières » de quelques autorités secondaires, la situation est devenue excellente. Les prescriptions relatives au repos dominical ne sont pas » considérées comme trop rigoureuses ; d'ailleurs, il en est de ces » prescriptions comme de la plupart des dispositions de la législation sur les fabriques : l'industrie suisse s'est si complètement » assimilé la loi (*das Gesetz hat sich so eingelebt*) que personne » ne voudrait revenir à l'ancien état de choses. »

Il n'est pas moins certain que les modifications apportées par la réglementation n'ont pas été assez profondes pour exercer une influence sérieuse sur les mœurs ou les habitudes de la population ouvrière. A cet égard, les témoignages sont unanimes.

Quant aux effets positifs de la loi, nous croyons pouvoir conclure qu'elle a eu pour résultats de :

1. *Soustraire au travail du dimanche d'une façon absolue le très petit nombre de femmes, filles et jeunes gens de moins de dix-huit ans* qui s'y trouvaient astreints avant la loi ;

2. *Supprimer tout travail dans quelques établissements où l'on produisait régulièrement tous les dimanches* en invoquant la nécessité de la continuité de la fabrication, alors que le travail ininterrompu ne se justifiait par aucune raison technique, comme en témoignait, dès avant la loi, l'exemple d'entreprises similaires où l'on chômait le dimanche ;

3. *Réduire au strict minimum dans un assez grand nombre d'établissements le travail qui se pratiquait le dimanche d'une façon continue dans toutes ou certaines parties de l'exploitation,* alors qu'il n'offrait un caractère de réelle nécessité que pour des opérations déterminées ;

4. *Augmenter dans une notable mesure pour la plupart des travaux tolérés le dimanche d'une façon continue, la durée du repos hebdomadaire des ouvriers astreints à ces travaux ;*

5. *Supprimer tout travail de production dans un petit nombre d'établissements où il se pratiquait quelques dimanches par an* dans le seul but d'augmenter la production, notamment en vue de terminer des commandes pressées ;

6. *Réduire dans un assez grand nombre d'établissements à certaines opérations déterminées les travaux de réparation, de nettoyage ou d'entretien* auxquels on se livrait parfois le dimanche sans motif suffisant.

On nous demandera sans doute quelle garantie nous possédons de la réalisation effective de ces divers résultats.

En vérité, ce n'est que pour les exploitations continues que la loi fournit aux autorités des moyens de contrôle efficace : là, il suffisait de la bonne volonté du pouvoir fédéral et des inspecteurs pour assurer une exécution rigoureuse de la loi, — et nous avons établi que cette bonne volonté n'a point fait défaut.

Mais pour toutes les autres dispositions : emploi des femmes et des enfants, travaux d'absolue nécessité, etc., il faut bien reconnaître que l'action directe des autorités était presque nulle et que nous devons nous en tenir uniquement aux informations que nous avons rapportées. Il n'y avait, en effet, pour empêcher un industriel de faire, par exemple, travailler ses ouvriers le dimanche à l'achèvement d'une commande, que :

1. *Le contrôle des autorités locales* : or, l'intervention de ces autorités se réglait le plus souvent par des considérations dont on se rendra compte d'après cette réponse d'un fonctionnaire de police à un inspecteur des fabriques : « Si je n'ai pas dénoncé telle contra-
» vention bien que je l'eusse constatée, c'était afin de ne pas mécon-
» tenter des personnes jouissant d'une grande influence ». L'absence de centralisation administrative faisait d'ailleurs que cette passivité

ne pouvait être efficacement combattue par le pouvoir fédéral ; en somme, il est avéré qu'on n'a guère pu compter sur le contrôle des autorités locales ;

2. *La surveillance des ouvriers :* celle-ci n'a été active que dans les grands centres industriels, d'année en année plus nombreux, où les ouvriers se trouvent organisés en syndicats professionnels, et, mieux encore, dans les villes comme Zurich, Winterthur et tout récemment Lucerne, où ils ont nommé une commission spéciale pour surveiller l'exécution de la loi;

3. *La vigilance du public* : tel a été le facteur essentiel ; depuis vingt ans, ainsi que nous le montrerons plus loin, un véritable mouvement d'opinion s'est formé en Suisse en faveur du repos dominical, si bien qu'aujourd'hui, suivant l'énergique expression de M. l'Inspecteur Schüler, « le public a le travail du dimanche en horreur (*Das Publikum perhorrescirt die Sonntagsarbeit*). » Il en est résulté que les abus se sont faits de plus en plus rares, moins par la force de la loi que par la force des choses ; l'esprit public est tel que tout le monde coopère, sciemment ou non, à réduire le travail du dimanche au plus strict minimum. « *Nous n'oserions pas* » occuper nos ouvriers le samedi soir ni le dimanche pour termi- » ner une commande pressante », nous disait un des plus grands constructeurs de machines de la Suisse. — « Si je m'avisais de faire » venir des ouvriers le dimanche, concluait un autre industriel, soyez » assuré que le lendemain je serais dénoncé dans un journal de la » localité. » C'est, au fond, cette action permanente de l'opinion qui a eu raison du seul véritable obstacle qu'ait rencontré l'exécution de la loi, celui qu'un fonctionnaire du Département fédéral appelait « l'esprit de routine de beaucoup de fabricants ». C'est encore l'action de l'opinion — jointe à celle des ouvriers — qui interviendra le plus efficacement pour empêcher que le principe nouveau de la dispense d'autorisation particulière énerve la réglementation primitive.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas encore dans les améliorations directes amenées par la loi, que nous voyons ses effets les plus notables ; car nous pensons qu'elle a sans doute agi plus puissamment pour *empêcher les abus de se produire* que pour réprimer ceux qui se produisaient : à un moment où, sous l'influence des diverses causes que nous avons mises en lumière, le travail du dimanche

tendait à prendre une extension injustifiée, et où l'opinion publique semblait rester passive, la loi est véritablement intervenue à la façon d'un frein. Il ne faut pas oublier qu'*en Suisse, on n'admet plus aujourd'hui de faire travailler les ouvriers le dimanche pour de pures considérations financières*, suivant l'expression du chef du Département fédéral, et que *l'on oblige les industriels à modifier au besoin leur outillage dans la mesure du possible, afin d'assurer aux travailleurs la jouissance du repos dominical*. Or, c'est là un résultat considérable, car, en général, le travail du dimanche ne soulève, en Suisse comme ailleurs, de protestations sérieuses de la part du public et de la part des ouvriers qu'en tant qu'il est motivé par de simples convenances d'affaires ; ce n'est pas au travail justifié par des raisons d'ordre *technique* qu'on en veut, si ce n'est pour réclamer une organisation de l'exploitation qui garantisse aux ouvriers un nombre suffisant de dimanches libres. Évidemment, la loi n'a pas été seule à produire le résultat que nous visons ici; mais nous tenons pour certain que *sans elle il n'eût pas été atteint*. Commme nous le disait fort justement M. Vogelsanger, conseiller national catholique, « la loi a appelé l'attention des ouvriers et » des patrons sur un point qui semblait sans importance ; elle a » établi l'ordre là où régnait le caprice et l'anarchie ; elle a, en » un mot, posé la question du repos dominical devant l'opinion. »

II. La réglementation dans la petite industrie.

Toutes les mesures législatives relatives à la petite industrie émanent, non du pouvoir fédéral, mais des gouvernements cantonaux. Il y a, pour cela, une raison constitutionnelle : l'intervention du pouvoir fédéral en vue de protéger le travail des ouvriers est déterminée par l'article 34 de la Constitution de 1874, et *limitée aux « fabriques »*. On a vu précédemment (p. 8) l'interprétation donnée à ce terme par la jurisprudence.

Sans nous arrêter aux règlements d'ordre public visant la *police du dimanche* et récemment revisés dans la moitié au moins des cantons, nous rappellerons ici les lois concernant expressément *les ate-*

liers de la petite industrie non soumis à la loi fédérale de 1877.

Toutes ces lois, qui règlent la durée du travail journalier, le travail de nuit, l'emploi des femmes et des enfants, etc., renferment des dispositions relatives au repos du dimanche.

Ainsi, l'article 2 de la loi de *Bâle-Ville* (1888) porte : « Le travail du dimanche est interdit » ; aucune exception n'est donc faite.

Prescriptions analogues dans la loi de *Glaris* (1894) qui s'applique aux ouvriers des deux sexes, et dans celles de *Saint-Gall* (1895) *Lucerne* (1895) et *Soleure* (1896), qui s'étendent aux ouvriers de tous métiers, voire même au personnel des deux sexes occupé dans les magasins et les auberges. La loi de *Zurich* (1894) visant les ouvrières est particulièrement rigoureuse. Ajoutons que la Commission du Grand conseil du canton de *Genève* est actuellement saisie d'un projet de loi relatif aux ouvriers, employés et apprentis des deux sexes ; dans le canton de *Vaud*, on prépare une loi semblable.

Il serait prématuré d'émettre un jugement sur les résultats pratiques de ces diverses lois : la plupart d'entre elles sont de date trop récente, et il est d'autant moins aisé de dégager les effets de la seule réglementation du dimanche qu'elle n'y figure qu'en ordre subsidiaire.

Dans le canton de *Bâle-Ville*, la loi paraît entrée dans les mœurs, et c'est précisément la réussite de cette expérience qui en provoqua l'extension dans les autres cantons.

Dans le canton de *Saint-Gall*, le chef du Département de la police, chargé de l'exécution de la loi, nous disait que le seul contrôle efficace était celui des ouvrières elles-mêmes : aussi venait-on de distribuer en masse des instructions résumant la loi.

D'après M. Blumer, Landamman du canton de *Glaris*, délégué à la Conférence internationale de Berlin en 1890, la loi votée par ce canton n'a pas soulevé de résistances sérieuses.

La loi la plus récente et la plus sévère, celle du canton de *Zurich*, paraît être celle qui sera le mieux appliquée : le gouvernement a institué un Bureau spécial du Travail, placé sous la direction d'un inspecteur cantonal des fabriques, M. Kern, qui nous a exprimé toute sa confiance dans le résultat final. Un excellent moyen d'exécution semble être l'affichage de la loi dans les ateliers : comme il

s'agit surtout de petits ateliers de modes, de couture, de blanchissage, etc., cela frappe vivement les ouvrières. « D'ailleurs, con-
» cluait M. Kern, il se produit une sorte de changement moral
» dans la conscience des employeurs comme dans celle des
» employés : peu à peu, les uns et les autres se font scrupule de ne
» pas observer la loi. »

III. La réglementation dans le commerce.

Le mouvement en faveur du repos dominical dont nous avons étudié les développements et les résultats dans l'industrie, ne pouvait manquer d'entraîner également le monde du négoce et du petit commerce.

Déjà, les diverses ordonnances générales sur la police du dimanche que nous avons rappelées précédemment, fixaient des heures d'ouverture et de fermeture pour les magasins et les boutiques, tout en admettant d'importantes tolérances. Voici, à titre d'exemple, les principales dispositions de la loi de *Bâle-Ville* (1893) qui sont relatives aux professions commerciales :

» Il est interdit d'occuper les employés et apprentis dans le commerce les jours de grandes fêtes ; les dimanches ordinaires, ils peuvent l'être seulement de 10 1/2 h. à 12 h. Les patrons sont tenus d'accorder en outre à leurs employés et apprentis un dimanche libre complet sur deux.

» Les magasins et maisons de détail seront tenus fermés toute la journée les jours de grandes fêtes ; les autres jours où le repos est prescrit officiellement, ils seront tenus fermés de 9 h. à 10 1/2 h. le matin.

» Les employés et apprentis et les membres de la famille âgés de moins de 14 ans ne peuvent être occupés après l'heure de midi. En outre, les employés et apprentis jouiront d'un dimanche libre sur deux.

» Le colportage est interdit les jours officiels de repos ; cependant le transport de denrées par des fournisseurs chez leurs pratiques est excepté, ainsi que la vente de fruits, de fleurs, de pâtisseries, à des places désignées par l'autorité de police, à partir de 10 1/2 h. du matin.

» Sont interdites encore les enchères publiques.

» Les professions suivantes font exception aux dispositions qui viennent d'être rappelées :

a) les pharmaciens ;

b) les confiseurs et pâtissiers ;

c) les bouchers ;

d) les laitiers ;

e) les coiffeurs ;

f) les jardiniers ;

g) les aubergistes et cafetiers ;

h) les tenanciers d'établissements de bains.

» La moitié des pharmacies doivent être fermées les jours officiels de repos de midi à 9 h. soir. Le Département de l'hygiène déterminera l'ordre à observer, en ayant égard aux services dans les divers quartiers.

» Les ouvriers et apprentis pâtissiers, boulangers, confiseurs et traiteurs ne peuvent être astreints à un travail de plus de 10 heures entre le samedi soir à 11 heures et le dimanche à la même heure (excepté pour la période du 20 décembre au 2 janvier). Ils doivent avoir un dimanche libre sur deux à partir de 1 heure après midi.

» Les boucheries et charcuteries seront fermées les jours de grandes fêtes de 9 à 5 h. du soir. Les employés de ces boutiques auront un dimanche libre sur deux à partir de midi.

» Les salons de coiffure seront fermés toute la journée les jours de grandes fêtes, les dimanches et autres jours officiels de repos, à partir de 1 heure après midi.

» Les auberges et cafés seront fermés entre 9 et 10 1/2 h. du matin, à l'exception des restaurants et buvettes du chemin de fer.

En dehors de ces lois de police générale, certains cantons ont édicté des règlements spéciaux pour la protection des employés de commerce. Actuellement, la situation des divers cantons à cet égard est la suivante :

Les cantons de *Bâle-Ville* (1887), de *Zurich*) 1895) et de *Berne* (1895) réglementent le régime du *personnel des auberges ;* l'article 29 de la loi de Bâle-Ville porte que toute personne employée dans une auberge a droit chaque semaine à un repos de six heures au moins, l'après-midi d'un jour quelconque. — D'après l'article 36 du projet de Zurich, les six heures de liberté pourront être accordées soit le matin, soit l'après-midi, dans l'intervalle de huit heures du matin à huit heures du soir ; un règlement spécial déterminera les jours de congé. — La loi bernoise va plus loin : chaque semaine

il faut un jour entier ou deux demi-jours, et sur un mois, il faut que deux matinées de dimanches soient libres. — On a, d'autre part, vu précédemment que la loi du canton de *Saint-Gall* sur la protection des ouvrières, vise également les personnes des deux sexes employées dans les magasins et les auberges : dans les magasins ouverts le dimanche, il devra être accordé pendant la semaine un repos égal à la durée du travail le dimanche ; dans les auberges, on doit assurer au moins une demi-journée de liberté pendant la semaine (des tolérances spéciales peuvent être accordées aux établissements où les malades viennent en traitement pendant l'été). — Des prescriptions analogues, applicables aux femmes seulement, se rencontrent dans les projets de réglementation des cantons de *Soleure* et de *Lucerne*, dont il a été déjà parlé. A l'époque où nous éitons à Lucerne, une requête, appuyée par un groupe d'étrangers en villégiature, venait de parvenir au gouvernement, en vue d'assurer le repos dominical dans les magasins : on ne voyait pas la possibilité, au Département de l'Industrie, d'interdire tout commerce le dimanche, ni à Lucerne même, ni dans les grosses communes du canton, car le dimanche est le meilleur jour de vente pour les magasins fournissant aux campagnards, qui ne peuvent venir faire leurs emplettes pendant la semaine ; on songeait à résoudre la difficulté en se bornant à décréter le repos obligatoire des quatre grands jours de fête, sauf à conférer à chaque commune le droit d'aller plus loin dans la voie de la réglementation. — Dans le canton de *Vaud*, le projet est applicable aux magasins comme aux auberges.

De plus, les gouvernements de *Soleure* et d'*Argovie* ont pris en 1895, à la demande des syndicats de garçons coiffeurs, soutenus en partie par les associations des patrons, un arrêté réglementant les heures d'ouverture des salons de coiffure le dimanche et les jours fériés ; sauf les jours de quatre grandes fêtes où ils doivent rester fermés toute la journée, ils peuvent être ouverts au public jusqu'à 1 heure après midi.

Ajoutons que la plupart des cantons ont des règlements sur les débits de boissons alcooliques : tous ces règlements portent que la vente est interdite le dimanche pendant la durée des offices religieux et, dans certains cantons, après minuit.

L'observation la plus significative à faire au sujet de ces diverses

lois tendant à assurer le repos hebdomadaire aux employés des magasins, est de signaler l'accueil sympathique qu'elles reçoivent de la part des représentants les plus autorisés du commerce. Dès l'année 1892, la *Fédération des Commerçants suisses,* qui compte plus de quarante sociétés affiliées et environ 7,000 membres, entreprenait une enquête sur les conditions du travail des employés, et elle accordait une attention toute particulière au travail du dimanche.

Parmi les réponses, 174 émanaient de commis de magasins; sur ce nombre, 52 p. c. n'étaient jamais occupés le dimanche, 11 p.c. n'étaient retenus le dimanche que de temps à autre, tandis que 37 p. c. étaient astreints à des occupations plus ou moins régulières.

A la question : « Le travail du dimanche pourrait-il être restreint sans préjudice dans votre maison? » 92 p. c. des commerçants consultés répondaient « oui », alors que 8 p. c. réclamaient un certain travail facultatif. On remarquait ce fait que souvent, pour toute une branche de commerce, il n'y avait qu'un seul opposant.

Les révélations de l'enquête provoquèrent de vives protestations au sein de la *Fédération.* « Était-il possible, disait-on, que dans un » pays où l'instituteur, l'ouvrier, l'employé du chemin de fer voient » leur repos du dimanche garanti par la loi, les employés de com- » merce ne soient pas protégés par une réglementation spéciale? »

Ainsi, dès le premier moment, on réclamait l'intervention des pouvoirs publics.

C'est que, comme le rappelait une circulaire de propagande, malheureusement la concurrence laisse peu de chances de réussite à la bonne volonté : la majorité des intéressés ne suffit pas, il faut l'unanimité : « C'est la concurrence qui empêche l'établissement du » repos dominical dans le commerce; or, la concurrence ne peut » être vaincue que par la loi. »

Le pouvoir fédéral n'ayant pas le droit de légiférer, c'est encore vraisemblablement aux interventions cantonales que l'on recourra pour accentuer les dispositions existantes; ainsi, d'après ce que nous écrivait M. Deluz, le dévoué secrétaire général de la *Société pour le repos du dimanche,* le Comité dominical du canton de Bâle-Ville exprime le vœu de voir fermer plus complètement les magasins et boutiques, afin de faciliter le contrôle du dimanche de liberté accordé aux employés.

Ici encore, c'est de l'attitude du public que dépend le résultat : favorablement disposé par une longue et traditionnelle observation du repos dominical, le public suisse comprend et accepte les restrictions légales; la réglementation du commerce ne lui apparaît pas comme une réforme ni une innovation, mais comme le prolongement naturel d'une législation coutumière. C'est une circonstance qu'il ne faut point perdre de vue.

CONCLUSIONS.

Nous n'avons pas montré les progrès du repos dominical dans une foule d'autres domaines que l'industrie et le commerce, notamment dans les entreprises de transport par chemins de fer, pour lesquelles la loi du 27 juin 1890 établit un régime très sévère. Ces développements nous feraient sortir du cadre qui nous a été tracé. Nous n'avons rien dit non plus de la question si intéressante et si concrète du repos du samedi après midi : nous sommes forcé de nous limiter.

Nous voulons cependant ajouter quelques mots aux considérations que nous avons présentées.

On ne manquera pas de conclure — notamment au sujet de la loi fédérale de 1877 — que « l'expérience suisse a réussi », que l'intervention de la loi est efficace, voire toute-puissante, et qu'il suffit dès lors de légiférer pour améliorer.

Ce serait étrangement s'abuser : les enseignements de « l'expérience suisse » sont autres.

C'est d'abord que la réglementation du travail du dimanche doit s'appuyer sur une connaissance sérieuse des conditions techniques et économiques de l'industrie et du commerce : il a fallu quinze ans d'application loyale pour que la loi de 1877 acquît l'élasticité des réformes durables ; il faudra peut-être plus longtemps encore pour que la petite industrie et le commerce soient dotés de législations adaptées aux besoins des temps et des lieux.

Puis, ce qu'il importe avant tout de retenir, c'est le rôle essentiel, prépondérant de l'opinion. *Quid leges sine moribus?* tel devrait être le mot d'ordre de tous les zélateurs du repos dominical.

Ayez une opinion convaincue, militante et vigilante : puis appelez la loi pour consacrer et soutenir les efforts, pour consolider les résultats, pour être l'appui des réformes nouvelles, pour unifier surtout les conditions de la concurrence économique. Mais dépouillez tout fétichisme de l'autorité et du texte de loi. « Sans l'opinion, disions-nous ailleurs, la loi n'est rien ; même dans les pays où la centralisation administrative, presque nulle en Suisse, assurerait une plus grande autorité au pouvoir gouvernemental, la question n'est pas : « Faut-il faire une loi de protection du travail ? » ni : « L'industrie supportera-t-elle la réglementation ? » ni même : « Les ouvriers réclament-ils l'intervention de la loi », mais bien : « L'opinion sent-elle la nécessité d'opposer — comme le disait, il y a vingt-cinq ans, le Conseil fédéral suisse — une digue à ce torrent fertilisateur, mais parfois aussi dévastateur de l'industrie manufacturière ? »

Si l'opinion ne sent pas cela fortement, si elle n'est pas prête, par la seule force de ce sentiment, à emporter les résistances de pure inertie et à provoquer les initiatives, toute réglementation du travail sera vaine et impuissante.

C'est l'opinion seule, dans les démocraties des temps présents, qui peut être la grande réformatrice. »

E. Waxweiler,
Ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées,
attaché à l'Office du Travail de Belgique.

LE

TRAVAIL DU DIMANCHE EN BELGIQUE

RAPPORT

de M. Armand JULIN

Chef de division à l'Office du Travail,
Secrétaire de la Commission d'organisation du Congrès international du Repos du Dimanche.

Les premières recherches statistiques de l'Office du travail belge ont porté sur l'importante question du travail du dimanche. Elles se sont étendues à l'industrie et au commerce ; de plus, des délégués spéciaux ont été chargés par le Ministre de faire rapport sur la législation concernant le repos dominical et les résultats de celle-ci, en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Angleterre.

L'ensemble de l'enquête se composera de cinq volumes ; trois d'entre eux ont paru à cette date (1). Les deux premiers font connaître les résultats des investigations poursuivies dans les établissements industriels, autres que les mines, minières et carrières ; le troisième, sous presse, est relatif à ces dernières exploitations. Le quatrième se rapporte au commerce et contient l'analyse des réponses fournies par les Conseils de l'industrie et du travail, ainsi que par les associations privées consultées par le Gouverne-

(1) 1° Royaume de Belgique, Ministère de l'Industrie et du Travail, Office du Travail. TRAVAIL DU DIMANCHE, t. I. *Belgique*, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ; TABLEAUX STATISTIQUES.

2° Id., id. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ; MONOGRAPHIES.

3° Id., id. PAYS ÉTRANGERS : ALLEMAGNE, AUTRICHE, SUISSE, ANGLETERRE. *Rapports présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

Bruxelles, 1896 et 1897. *Office de Publicité* et *Société belge de librairie.*

ment sur la question du travail du dimanche. Enfin, le cinquième volume, qui figure au nombre des trois tomes parus, contient les rapports des délégués spéciaux sur les pays étrangers.

Les résultats qu'on trouvera exposés dans la présente analyse se rapportent uniquement aux recherches portant sur l'industrie, à l'exclusion des mines, des minières et des carrières; par leur étendue et leur variété, elles forment, du reste, la partie la plus intéressante et la plus concluante de l'enquête.

*
* *

Avant de résumer les principaux résultats obtenus, il convient toutefois de dire quelques mots des méthodes employées; on paraîtrait, de prime abord, avoir obéi à une sorte de dilettantisme scientifique, en les choisissant si nombreuses, si opposées même; mais, si l'on considère les milieux très différents dans lesquels l'enquête devait se faire, on sera amené à cette conclusion, plus fondée que la première, qu'à chaque circonstance on a essayé d'adapter la méthode capable de donner les résultats les plus exacts et les plus rapidement obtenus.

Ainsi, l'Office du travail a appliqué la méthode des « agents spéciaux » en ce qui regarde la partie de l'enquête portant sur l'industrie; il a recouru alors à deux catégories de fonctionnaires : 1° les ingénieurs des mines, déjà chargés de la surveillance de lois nombreuses dans les charbonnages, les minières, les carrières et les grandes usines métallurgiques régies par la loi de 1810; 2° les inspecteurs du travail, dont les recherches se sont étendues à tous les établissements industriels n'appartenant pas aux catégories énumérées plus haut.

Quant à l'enquête sur le travail du dimanche dans le commerce, ses opérations ont été conduites sous la direction immédiate des gouverneurs de provinces; des fonctionnaires appartenant aux administrations provinciales ont été désignés par les gouverneurs et ont recueilli les renseignements d'après les instructions et les questionnaires préparés par l'Office du travail : Il y a là une sorte de degré intermédiaire entre l'action directe du Gouvernement et le simple envoi de formules librement remplies par les particuliers; les agents provinciaux n'avaient aucun titre légal, en effet,

pour pénétrer dans les magasins et y recueillir les données de l'enquête; aussi ont-il dû s'incliner devant les quelques refus qu'ils ont essuyés.

Enfin, la consultation des Conseils de l'industrie et du travail, celle d'associations privées représentant les intérêts commerciaux et industriels, l'envoi à l'étranger de délégués spéciaux, constituent autant de méthodes d'investigation différentes dont le choix a été déterminé par les circonstances de fait propres à chacun des ordres d'idées qu'il s'agissait d'envisager.

Les résultats de l'enquête sont présentés sous forme de tableaux statistiques et de monographies. Chaque établissement industriel et commercial a été considéré comme une unité statistique qui, dans toute l'étendue de la publication, conserve son individualité propre. Ainsi, dans les différents cadres, tout numéro d'ordre désigne un établissement déterminé; de même, chaque monographie portant le numéro correspondant expose le régime du travail du dimanche dans cet établissement.

Généralités.

La portée représentative de l'enquête dans les établissements industriels (à l'exception des mines, minières et carrières) s'établit d'après les données qui vont suivre.

Le nombre des établissements ou des subdivisions d'établissements visités au cours de l'enquête, est de *1,459*, répartis entre *268* industries différentes et occupant, pendant la semaine, *119,477* ouvriers.

Le personnel ouvrier se divise en 97,925 adultes, dont 84,762 hommes de plus de seize ans et 13,163 femmes de plus de vingt et un ans, — et 21,552 adolescents et enfants, dont 8,413 garçons de moins de seize ans et 13,039 filles de moins de vingt et un ans (1).

L'enquête ne pouvait avoir la portée générale d'un recensement ;

(1) Dans cette classification, les mots adultes, adolescents et enfants sont pris dans le sens que leur attribue la loi du 13 décembre 1889 réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

aussi est-il impossible de tirer aucune conclusion, quant à l'importance *globale* des industries comprises dans l'enquête, du nombre d'établissements visités pour chacune d'entre elles.

Dans cet ordre d'idées, nous nous bornerons à signaler ici que l'industrie qui se présente avec le plus fort contingent d'établissements visités au cours de l'enquête, est la brasserie, qui en compte 63; celle qui réunit l'ensemble le plus important de personnel est la filature et le tissage de lin avec 8,815 ouvriers.

*
* *

Si l'on considère les 1,459 établissements sous le rapport de l'importance de leur personnel, on arrive aux résultats suivants :

12	établissements	occupent	1,000	ouvriers au moins;
34	—	—	de 500 à 999	ouvriers;
75	—	—	de 250 à 499	—
326	—	—	de 50 à 249	—
470	—	—	de 10 à 49	—
542	—	—	moins de 10	—

L'enquête s'est étendue à toutes les provinces belges, mais le nombre d'établissements visités dans chacune d'elles est très différent, sans qu'on puisse toutefois rien en conclure quant à la classification des provinces sous le rapport du nombre total de fabriques ou d'ateliers qu'elles renferment.

Le groupement numérique, d'après la situation des établissements donne les résultats suivants : province de Liége, 344 établissements; Flandre orientale, 275; Hainaut, 239; Brabant 233; Flandre occidentale, 168; Anvers, 93; Namur, 80; Luxembourg, 14; Limbourg, 13.

*
* *

On ne travaille jamais le dimanche dans 513 établissements sur 1,459, soit 35.16 p. c.

Ainsi, dans la grande majorité des établissements, des ouvriers se trouvent exposés à travailler le dimanche. Par contre, sous le rapport du nombre d'hommes occupés lorsqu'on travaille le dimanche, le rapport établi plus haut se trouve renversé; 77,798

ouvriers ne travaillent jamais le dimanche : ce nombre représente 65.12 p. c. de l'effectif ouvrier total couvert par l'enquête.

Le domaine du travail du dimanche se trouve donc limité à 64.84 p. c. des établissements et à 34.88 p. c. du nombre total des ouvriers.

Dans chaque usine, la nature du travail dominical exige le concours d'une proportion très différente du personnel ouvrier; nous n'examinerons la situation que sous le rapport du travail dominical régulier, c'est-à-dire de celui qui s'accomplit tous les dimanches de l'année (1).

NATURE DU TRAVAIL.	Nombre d'établissements occupant tous les dimanches					Totaux.
	50 p. c. au moins de leur personnel.	de 25 à 49 p. c. de leur personnel.	de 5 à 24 p. c. de leur personnel.	moins de 5 p. c. de leur personnel.	un p. c. non déterminé de leur personnel.	
Travail régulier.						
I. Production	127	94	61	16	10	308
II. Réparations, nettoyage et entretien.	3	6	52	77	5	143
III. Gardiennage, transport ou expéditions.	3	4	14	53	»	74

Il ressort de là que c'est le travail de production qui nécessite la participation la plus étendue au travail du dimanche de la part du personnel de l'usine où il se présente. Sur 308 établissements

(1) Pour le travail irrégulier, la proportion ne peut être établie que d'une façon *abstraite*. Pour atteindre là un résultat comparable au premier, on a substitué au nombre réel (n) des ouvriers occupés certains dimanches de l'année, un nombre fictif d'ouvriers, calculé de la façon suivante : on a cherché le nombre d'ouvriers qui *devraient* être occupés régulièrement 52 dimanches pour qu'au bout de l'année le produit de ce nombre par 52 soit égal au produit du nombre réel (d) de dimanches de travail par le nombre réel (n) d'ouvriers occupés ces dimanches; le nombre fictif s'obtient donc en modifiant le nombre réel n dans le rapport $\frac{d}{52}$. Pour évaluer le pourcentage du personnel occupé le dimanche, il suffit alors de diviser par le nombre total (N) d'ouvriers occupés en semaine, le produit par 100 du nombre fictif d'ouvriers occupés le dimanche.

où l'on a relevé du travail de production régulier, il y en a 221 qui occupent 25 p. c. au moins de leurs ouvriers. Au contraire, pour les autres espèces de travaux, le nombre des établissements augmente à mesure que descend la proportion du personnel nécessaire le dimanche.

Dans l'ensemble du travail dominical régulier (toutes espèces de travaux confondues), sur 525 cas de travail, desquels il faut retrancher 15 cas non déterminés, soit sur 510 cas, on trouve :

133	soit *26.08* p. c.	qui intéressent	*50* p. c.	au moins du personnel de semaine.
104	— *20.39* p. c.	—	*25 à 49* p. c.	—
127	— *24.90* p. c.	—	*5 à 49* p. c.	—
146	— *28.63* p. c.	—	moins de 5 p. c.	—

Travail régulier.

Le travail régulier, dans la terminologie de l'enquête, est celui qui se représente tous les dimanches de l'année, sans exception ; la durée du travail n'intervient pas dans cette notion, mais uniquement sa répétition.

On a relevé *uniquement* du travail régulier dans 183 établissements, soit 19.35 p. c. du nombre total de ceux où se présente du travail du dimanche ; de plus, dans 247 établissements, soit 26.22 p. c., on a trouvé *à la fois* du travail régulier et du travail irrégulier. Ces deux quantités doivent s'ajouter l'une à l'autre ; il faut donc dire que le travail régulier se présente dans 183 + 247 = 430 établissements, représentant 45.50 p. c. du nombre des usines et ateliers où l'on travaille. Dans l'enquête, les diverses espèces de travaux sont classées sous trois rubriques différentes : production ; — réparations, nettoyage ou entretien ; — gardiennage, transport ou expéditions. Ces termes se définissent clairement par eux-mêmes.

L'importance du travail régulier nécessité par ces trois catégories de travaux s'établit comme suit : sur 100 cas de travail se présentant tous les dimanches, il y a :

59 cas de travail de production ;
27 cas de travail de réparation, nettoyage ou entretien ;
14 cas de travail de gardiennage, transport ou expéditions.

Dans près de 60 p. c. des cas, le personnel occupé le dimanche est donc appelé à concourir à la production.

Pour les établissements qui occupent ce jour-là une fraction importante, plus de 25 p. c. par exemple, de leur personnel au travail de production, on peut dire que le travail exigé des ouvriers le dimanche ne diffère pas de celui qui se pratique pendant la semaine; sur 221 établissements on en compte 91, ou plus de 40 p. c., qui constituent des exploitations absolument continues dans lesquelles le régime du travail le dimanche est identique à celui en vigueur pendant la semaine; de plus, 72 autres établissements, ou plus de 30 p. c., n'interrompent le travail qu'après l'achèvement du poste de nuit du samedi; ici encore il y a absolue identité avec le travail effectué dans le courant de la semaine. Il reste donc 58 établissements sur 221 dans lesquels le travail de production n'est pas rigoureusement exigé par la nature continue, ou quasi-continue, de l'exploitation.

D'une manière générale, on peut dire, en conséquence, que dans plus de 70 p. c. des cas, les établissements qui occupent le dimanche au travail régulier de production plus de 25 p. c. du nombre de leurs ouvriers, sont des exploitations interrompues dans lesquelles l'intensité du travail effectué le dimanche est semblable à celle du travail de semaine.

*
* *

Dans les 1,459 établissements visités au cours de l'enquête, 119,477 ouvriers se trouvaient occupés. Pareille précision n'est pas possible quand il s'agit de déterminer le nombre d'ouvriers employés le dimanche; en effet, la personnalité, l'identité des personnes physiques n'a pu être établie et il peut arriver que des ouvriers travaillant le dimanche à des services différents soient occupés successivement à chacun de ces services. De plus, dans un certain nombre d'établissements, le nombre des ouvriers occupés le dimanche est des plus variables et n'a pu être évalué que par le chiffre maximum ou minimum; parfois même il a fallu se passer de toute évaluation. Hâtons-nous de dire toutefois que ces réserves sont faites uniquement dans le but de ne pas engager la question de précision statistique, scientifique; pratiquement, les causes d'erreur indiquées plus haut n'ont aucune

importance et l'on peut, en toute sécurité, tabler sur les chiffres qui vont suivre.

Le nombre total de personnes occupées au travail le dimanche, sans distinction de travail régulier ou irrégulier, ni de catégories d'occupations, s'élève à 41,679.

Sont occupés au travail régulier :

1° tous les dimanches, 13,651 ouvriers ;

2° un dimanche sur deux, 14,712 ouvriers qui achèvent le poste de nuit du samedi. Parmi eux, on compte 6,622 travailleurs qui, en outre, sont occupés certains dimanches de l'année, pendant la journée ou la soirée, lorsque, par extraordinaire, l'exploitation n'est pas arrêtée le dimanche matin.

Les nombres des ouvriers occupés tous les dimanches ou qui doivent, un dimanche sur deux, achever le poste de nuit du samedi, s'élèvent respectivement à 32.75 p. c. et à 35.30 p. c., soit ensemble 68.05 p. c. du chiffre total des ouvriers exposés à devoir travailler le dimanche.

Dans quelle proportion les différentes catégories d'ouvriers prennent-elles part au travail régulier du dimanche, et à quelle espèce de travaux sont-elles employées ? Le tableau suivant nous donne la réponse à cette question.

TRAVAIL RÉGULIER.

NATURE DU TRAVAIL.	Hommes de plus de 16 ans.	Femmes de plus de 21 ans.	Garçons de moins de 16 ans.	Filles de moins de 16 ans.	Filles de 16 à 21 ans.
Travail de tous les dimanches.	11,985	255	866	178	367
I. Production	10,455	155	857	178	366
II. Réparations, etc.. .	1,312	100	9	»	1
III. Gardiennage, etc. .	218	»	»	»	»
Travail d'un dimanche sur deux.	12,642	794	1,168	32	76
I. Production	12,638	794	1,168	32	76
II. Réparations, etc.. .	4	»	»	»	»
III. Gardiennage, etc. .	»	»	»	»	»

Le travail de production est, à bien considérer les choses, le seul qui, par son importance, mérite de fixer l'attention. En matière de travail régulier, sa prépondérance est énorme ; il y a huit fois plus d'hommes occupés à la production tous les dimanches qu'aux réparations régulières. Dans l'ensemble, pour ce qui concerne les personnes protégées, ce rapport est encore plus considérable. Ainsi, il n'y a pas de femmes de moins de vingt et un ans ni de garçons de moins de seize ans occupés au travail régulier de réparation ou de gardiennage (1) ; pour le travail irrégulier, en dehors du travail de production, aucune personne protégée par la loi du 13 décembre 1889 n'est occupée le dimanche.

Il semble se dégager de là deux conclusions bien nettes : la première, c'est que si l'on veut diminuer le travail qui s'effectue les dimanches, c'est au travail de production qu'il faudra s'attaquer. La seconde, c'est que dans l'industrie proprement dite, exclusion faite des métiers, la mesure consistant à interdire le travail des femmes et des enfants n'exerce qu'une influence minime sur la réduction du travail en général.

* * *

L'intensité du travail régulier peut se mesurer par la durée de l'occupation des ouvriers le dimanche. Les travailleurs occupés à la production peuvent se diviser sous ce rapport en deux grandes catégories : ceux dont la durée du travail est la même chaque dimanche, et ceux pour lesquels elle varie d'après des combinaisons d'équipes.

Sur les 12,011 ouvriers occupés tous les dimanches à la production, il y en a 3,523 pour lesquels le nombre d'heures de travail le dimanche ne varie jamais. Sur ce chiffre, 917 travaillent 12 heures au moins (2) ;

1,521 travaillent 6 à 12 heures (3) ;

(1) Exactement, il y a une seule femme et 9 garçons sur plus de 1,400 ouvriers ; cette note, utile au point de vue de la précision, n'est pas en contradiction avec le résumé de la situation donné dans le texte.

(2) 707 ouvriers sont organisés en deux équipes occupées chaque dimanche 12 heures.

(3) 585 ouvriers sont organisés en deux équipes occupées chaque dimanche 6 ou 8 heures, et 304 en trois équipes occupées chaque dimanche 8 heures.

1,022 travaillent moins de 6 heures ;

63 travaillent un nombre d'heures non déterminé.

Pour 8,488 ouvriers, la durée du travail diffère en ce sens, qu'organisés en équipes, ils sont occupés chaque dimanche alternativement un nombre d'heures différent :

3,869 sont divisés en deux équipes occupées chacune un dimanche, 6 heures, l'autre, 18 heures ;

900 sont divisés en deux équipes occupées chacune un dimanche, 7 heures, l'autre, 17 heures;

1,603 sont divisés en trois équipes occupées chacune un dimanche, 6 heures, le suivant, 12 heures et le troisième, 6 heures ;

2,116 sont divisés en deux, trois ou quatre équipes d'après des combinaisons diverses (1).

C'est la continuité de l'exploitation qui entraîne l'organisation d'équipes d'ouvriers agencées de telle manière qu'il n'y ait dans le travail aucune interruption. Il en résulte évidemment que les heures de travail renseignées le dimanche font, en réalité, partie d'une journée de travail plus longue commencée le samedi soir ou s'achevant les premières heures le lundi.

Parmi les ouvriers qui travaillent toujours le même nombre d'heures, il y en a 1,593 organisés en équipes.

Quant aux 8,488 ouvriers qui sont occupés des nombres d'heures différents, ils sont tous organisés de cette manière : sur les 10,081 ouvriers (8,488 + 1,593) occupés tous les dimanches à la production et divisés en équipes, on remarque que 4,769 ouvriers sont occupés alternativement à la fin d'une semaine douze heures consécutives (dont six ou sept heures du dimanche, soit le matin jusqu'à 6 ou 7 heures), et à la fin de l'autre semaine vingt-quatre heures consécutives, dont dix-sept ou dix-huit heures du dimanche, soit à partir de 7 ou 6 heures du matin.

707 ouvriers sont occupés à la fin de chaque semaine dix-huit heures consécutives, dont douze heures du dimanche (jusqu'à midi ou à partir de midi).

(1) Le total 2,116 se décompose ainsi : 1,435 ouvriers en trois équipes travaillant par postes de 10 heures se suivant sans interruption et sans heure indiquée pour le commencement ou la fin du poste ; 433 en deux équipes et 248 en trois équipes à combinaisons diverses.

La plupart des 4,605 autres ouvriers sont occupés à la fin de chaque semaine en moyenne douze heures consécutives (dont quelques heures du dimanche).

Il résulte de ces chiffres que ces ouvriers ne jouissent jamais du repos du dimanche, car, ou bien cette journée est prise presque tout entière par le travail, ou bien elle suit immédiatement une longue durée de travail (douze heures en général) et doit être consacrée au sommeil sans aucun profit pour la vie de famille.

Le régime imposé aux ouvriers occupés tous les dimanches aux réparations, nettoyage ou entretien, est moins dur que celui des ouvriers de la production. Sur 1,422 ouvriers de cette catégorie :

106 sont occupés au travail chaque dimanche douze heures au moins ;
644 — — — de six à douze heures ;
652 — — — moins de six heures ;
20 — — — un nombre d'heures non déterminé.

Il en est de même des ouvriers occupés tous les dimanches aux services de gardiennage, transport ou expédition ; les gardiens d'usines devant être présents toute la journée, sont organisés en équipes et ont un service qui les prive du repos dominical dans la même mesure qu'un grand nombre d'ouvriers de la production.

L'enquête a montré que sur 248 ouvriers :

45 sont organisés en équipes, occupées chacune un dimanche six heures et l'autre dix-huit heures ;
32 sont occupés chaque dimanche douze heures au moins;
94 — — de six à douze heures ;
47 — — moins de six heures.

Enfin, parmi les 14,712 ouvriers occupés toute l'année un dimanche sur deux pour achever le poste de nuit du samedi, le plus grand nombre, soit 11,916, sont occupés le dimanche pendant six heures; le restant, soit 2,796 ouvriers, est occupé un nombre d'heures variable compris entre quatre et douze. Certains de ces ouvriers sont en outre occupés accidentellement à des travaux s'effectuant pendant la journée du dimanche ; la durée de cette occupation est tantôt de six, tantôt de douze heures.

*
* *

Le deuxième volume de l'enquête, consacré aux monographies d'établissements industriels, a analysé les causes du travail du dimanche, telles qu'elles ont été indiquées par les chefs d'entreprise.

Dans la majorité des cas, on justifie la régularité du travail de production par l'*impossibilité technique* d'interrompre certaines opérations. On peut citer comme exemples les hauts fourneaux, les verreries, les usines à gaz, les fabriques de zinc, les fabriques de produits chimiques, les raffineries de sel.

Dans d'autres industries, il s'agit de prendre certaines précautions afin d'éviter la détérioration des matières premières ou des produits en fabrication ; on invoque cette raison pour expliquer le travail régulier qui se rencontre dans les tanneries, les fabriques de colle, les teintureries, les fabriques de produits émaillés.

Enfin, le désir de satisfaire la clientèle, d'achever des commandes dans un délai fixé, ou même simplement de hausser le chiffre de la production à un niveau déterminé, sont des raisons qu'on indique comme entraînant du travail régulier dans un certain nombre d'entreprises.

Les industries alimentaires sont fréquemment dans ce cas. L'enquête a prouvé qu'on travaillait à la production tous les dimanches de l'année dans vingt-cinq boulangeries-pâtisseries (sur trente-cinq); une fabrique d'eaux gazeuses (sur quatre) ; trois fabriques de glace (sur cinq) ; dans dix moulins à farine (sur trente-six) on travaille le dimanche pour augmenter la production et diminuer les frais généraux ; enfin dans cinq brasseries (sur quarante et une) on transporte tous les dimanches la bière chez les clients.

L'objection consistant à opposer l'impossibilité technique d'interrompre certaines opérations de la production paraît décisive, à première vue, contre le repos dominical, dans les industries où cette impossibilité est invoquée.

Le caractère essentiel d'une nécessité technique véritable serait de s'imposer à tous avec une force égale. On ne conçoit pas que dans une même industrie, dans un même pays, des procédés techniques identiques entraînent des conséquences diamétralement opposées en ce qui concerne le travail du dimanche.

Il en est pourtant ainsi et l'enquête, dans son deuxième volume,

nous en fournit des exemples aussi nombreux que concluants.

Nous nous bornerons à en rapporter deux, qui peuvent servir, nous semble-t-il, à déterminer avec précision la portée que les industriels attachent fréquemment à l'objection consistant à invoquer une impossibilité technique.

Dans l'industrie de la fabrication des bougies, la production en semaine ne s'arrête ni jour, ni nuit ; dans les trois fabriques considérées dans l'enquête, elle se continue le dimanche, mais à un degré très différent : l'un des établissements arrête ce travail le dimanche à 7 heures du matin, en se bornant à faire entretenir les feux jusqu'au lundi matin ; les deux autres ne discontinuent pas du tout, mais, tandis que dans l'un tous les services de la fabrication sont en activité, dans l'autre, on ne travaille qu'aux appareils de distillation.

La nécessité technique est ainsi formulée par l'industriel qui occupe le dimanche le personnel le plus nombreux : « Dans toutes les opérations dont il s'agit, les quantités de matières mises en œuvre sont considérables ; les graisses, les acides gras sont maintenus à l'état de fusion et circulent d'un appareil à l'autre par les ramifications d'une tuyauterie très développée. S'il y avait interruption de travail le dimanche, la matière se figerait dans les nombreux canaux par lesquels elle circule ; un arrêt occasionnerait, par conséquent, des dégâts et une perte de chaleur importante ; d'autre part, il faudrait plusieurs jours de chauffage pour regagner la marche normale. »

Par contre, nous voyons que dans la fabrique où le travail du dimanche se trouve réduit à son minimum, il suffit de l'emploi de quelques ouvriers ce jour-là pour pouvoir reprendre la marche normale dès le lundi matin.

Autre exemple. Dans presque toutes les fabriques de fer, le travail se continue le dimanche, en ce sens que l'équipe de nuit du samedi cesse son travail le dimanche matin à 6 heures. Cette non-interruption du travail de nuit a pour conséquence de reporter au dimanche tous les travaux de réparations, très fréquents dans cette industrie ; il y a donc ainsi travail régulier de production et de réparations dans presque tous les établissements. Il faut, en outre, signaler du travail irrégulier de production accompli pour des raisons d'ordre purement économique.

Une seule fabrique s'est affranchie du travail régulier de production le dimanche par la suppression du poste de nuit du samedi; par là, elle a permis l'exécution, du samedi 6 heures du soir à minuit, de la très grande majorité des travaux de réparation, qui, dans les autres usines, s'effectuent tous les dimanches pendant la journée.

L'honorable directeur de cette importante usine nous écrit, au sujet du repos dominical dans son industrie, une lettre importante de laquelle nous extrayons les passages suivants :

« Pour les fabriques de fer, la suppression du travail du dimanche a toujours été considérée par nous comme avantageuse, malgré les frais importants qu'entraîne le rallumage de tous les fours et foyers.

» Certaines usines contestent parfois les avantages du repos hebdomadaire. On a fait travailler tous les fours de certains établissements 29 et même 30 jours par mois. Ce système éreinte les hommes tant au moral qu'au physique et ne peut produire sur l'état de la population ouvrière que les résultats les plus défavorables.

» Les réparations des fours sont fort utiles au bout de huit jours et permettent aux ouvriers de compenser, si pas totalement, au moins en très grande partie, la réduction de production qui résulte du chômage du dimanche. Un travail de plus de 15 jours sans réparations donne lieu à des inconvénients sérieux provenant du mauvais état des fours et produit toujours des résultats défavorables.

» Il est certain, d'ailleurs, que le travail du dimanche exige une surveillance plus attentive. Il est le plus souvent impossible d'obtenir des ouvriers le travail normal qu'on en obtient régulièrement pendant la semaine. Ils sont tentés d'apporter avec eux des boissons diverses qui, rapidement, font diminuer le rendement et la qualité du travail.

» Lorsque les ouvriers d'une usine habitent cinq ou six communes environnantes, il importe encore de chômer le dimanche afin de respecter les convenances et les usages des nombreuses populations dans lesquelles se recrute le personnel de l'établissement.

» Nous croyons donc qu'il y a avantage marqué à n'appeler au

travail du dimanche que les ouvriers strictement nécessaires aux réparations indispensables pour mettre les fours et les appareils en état de rendre régulière la reprise du travail le lundi matin.

» La remise en bon état des fours est, comme nous l'avons dit, favorable au travail.

» La production plus forte qui en résulte est favorable à l'ouvrier, dont le salaire est proportionné au poids produit ; favorable aussi à l'industriel, qui, par une fabrication plus importante et plus soignée, parvient à compenser en grande partie les frais de la réparation, main-d'œuvre, briques réfractaires, matières diverses et charbon consommés pour le rallumage des fours.

« Une expérience fort longue nous a amené à être partisan convaincu de l'utilité absolue, de la nécessité du repos dominical. »

Nombreux sont les cas dans lesquels l'impossibilité technique s'opposant, d'après les industriels, à l'interruption du travail le dimanche, se trouve résolue en faveur du repos dominical. Les monographies de l'enquête sont, à cet égard, des plus instructives ; nous y renvoyons le lecteur, en lui signalant particulièrement les industries de la fabrication du papier, du ciment, de l'acier, les gobeleteries et cristalleries et les meuneries ; dans toutes ces industries, prétendûment continues pour des raisons techniques, un certain nombre de patrons se sont affranchis de l'obligation de travailler le dimanche.

Nous croyons donc être en droit d'affirmer que, dans la majorité des cas, la formule de l'impossibilité technique d'interrompre le travail le septième jour pourrait plus exactement se traduire par celle-ci : « le désir de ne point diminuer la production et d'éviter les frais inhérents à une reprise de la mise en marche de l'établissement ». Ce phénomène, d'ordre économique et non technique, ne se présente point, d'ailleurs, avec une force suffisante pour que certains établissements n'aient pu ne point en tenir compte sans compromettre en rien leur prospérité matérielle ni l'excellence de leurs fabricats.

Au début de ce siècle, alors que l'idée de limiter par la loi le travail des femmes et des enfants commençait seulement à se faire jour, on invoqua contre cette réglementation des objections

techniques ; certains travaux, affirmait-on,— et, bien plus tard, on a vu se produire l'objection en Belgique, lors de la discussion de la loi du 13 décembre 1889, — certains travaux ne pouvaient être accomplis que par de jeunes enfants : eux seuls possédaient l'agilité nécessaire, la dextérité voulue pour que le travail qui leur était confié fût fait dans de bonnes conditions. — Cependant, des manufacturiers avaient déjà supprimé le travail infantile et proclamaient que cette suppression n'exerçaient d'influence que sur le prix de revient. Le caractère économique de la résistance à l'intervention légale apparut ainsi clairement ; dès lors, un devoir de justice s'imposait, celui de ne point favoriser les industriels employant des enfants au détriment de ceux qui, volontairement, avaient renoncé à les occuper. La réglementation légale intervint donc pour égaliser les conditions de la concurrence ; on peut dire que cette tendance est la base de toutes les législations protectrices (1).

La question de savoir si le législateur ferait chose opportune en réglementant le travail du dimanche nous entraînerait hors de notre cadre ; elle a été traitée devant le Congrès par de nombreux rapporteurs. Nous ne pensons point, toutefois, sortir de notre rôle en signalant la similitude de la position de la question à cet égard avec le problème qui se posa devant les pouvoirs publics lors de la préparation des premières lois protectrices du travail infantile et féminin.

On a vu que le travail régulier de production est absolument prédominant. Un moindre intérêt s'attache, par conséquent, aux causes invoquées pour justifier le travail régulier de réparation, de nettoyage ou d'entretien ; presqu'uniformément, la cause indi-

(1) « La concurrence agit sur la production avec tout l'ascendant d'une force majeure ; elle ne laisse entrevoir que la ruine à quiconque voudrait réagir contre l'avidité commune et s'obstinerait seul à repousser des moyens économiques de production au nom de l'humanité. » (Lettre d'un industriel des Vosges, écrite en 1838.) Comme nous l'écrivions nous-même en 1890, « dans ce court aperçu des inévitables nécessités de la concurrence tiennent tous les raisonnements qui ont fait, dans les pays industriels, adopter une législation ouvrière nationale. » (*Des limitations naturelles aux lois internationales ouvrières* (Réforme sociale, 16 août 1890, p. 193.)

quée est que ces travaux ne peuvent se faire en marche normale, ce qui suppose une exploitation ininterrompue jour et nuit.

Pour le travail de gardiennage, il n'existe régulièrement que dans certaines usines que leur nature empêche de clôturer exactement; des veilleurs sont aussi employés tous les dimanches, notamment dans les établissements textiles, afin de prévenir le danger d'incendie.

Travail irrégulier.

Tout travail dominical qui ne se reproduit pas chaque dimanche de l'année, est qualifié, dans notre enquête, de travail irrégulier. La fréquence du travail irrégulier peut donc varier dans des limites fort étendues; partant de l'unité, elle peut atteindre jusqu'au degré de répétition qui constitue le travail régulier.

Sur 946 établissements où l'on constate l'existence du travail dominical, on en a trouvé 516, soit 54.42 p. c., où du travail irrégulier se présente seul, et 247, soit 26.22 p. c , où se pratiquent. à la fois, le travail régulier et irrégulier. Il existe donc 763 établissements (sur 946) où l'on rencontre du travail irrégulier; par rapport à l'ensemble des cas de travail, la proportion est de 80.65 p. c.

Reprenant les distinctions introduites entre les diverses espèces de travaux et que nous avons définies plus haut, on voit que sur 100 cas de travail se pratiquant certains dimanches, il y a :

52 cas de travail de production;

44 cas de travail de réparation, nettoyage ou entretien;

4 cas de travail de gardiennage, transport ou expéditions.

Sans atteindre au nombre élevé renseigné pour le travail régulier, les cas de travail irrégulier de production conservent la prééminence; l'augmentation, par contre, est considérable pour les cas de travail de réparation, de nettoyage ou d'entretien.

Le nombre d'ouvriers travaillant certains dimanches seulement est de 13,316, soit 31.95 p. c. du nombre total d'ouvriers à qui le repos dominical n'est pas assuré. On remarquera que ce nombre d'ouvriers est très faible par rapport au nombre de cas de travail signalés. Presque tous les établissements où l'on a relevé du

travail irrégulier n'occupent à cette occasion qu'une petite partie de leur personnel; telle est l'explication de l'opposition signalée.

Le tableau suivant montre dans quelle proportion les différentes catégories de travailleurs composant la masse de 13,316 ouvriers occupés certains dimanches sont employés aux divers travaux envisagés par l'enquête.

NATURE DU TRAVAIL. 1	Hommes de plus de 16 ans 2	Femmes de plus de 21 ans. 3	Garçons de moins de 16 ans. 4	Filles de moins de 16 ans. 5	Filles de 16 à 21 ans. 6
Travail irrégulier . . .	12,163	429	407	64	253
I. Production	9,332	407	393	64	251
II. Réparations, etc.. .	2,604	21	9	»	»
III. Gardiennage, etc. .	227	1	5	»	»

Le fait principal révélé par cette statistique est la prédominance du travail des hommes adultes; les femmes de tout âge et les personnes protégées ne fournissent qu'un faible contingent dans l'ensemble du personnel occupé au travail irrégulier. Nous venons de voir que le nombre de cas de travail irrégulier nécessité par des réparations est notablement plus élevé que dans le travail régulier (44 cas contre 27 sur 100); le nombre élevé de travailleurs occupés aux réparations d'une manière irrégulière est un phénomène qui est en relation directe avec cette augmentation.

*
* *

L'intensité du travail irrégulier doit se calculer en tenant compte de deux éléments distincts : la fréquence du travail et sa durée. Le tableau suivant donne une idée générale des conditions du travail irrégulier :

NATURE DU TRAVAIL.			NOMBRE D'OUVRIERS					TOTAUX.	
			Organisés en équipes.	occupés les dimanches de travail					
				12 heures au moins.	de 6 à 12 heures.	moins de 6 heures.	un nombre d'heures non déterminé.		
Ouvriers occupés	26 dimanches au moins.	Production	105	102	59	175	»	441	950
		Réparations	»	37	411	48	13	509	
		Gardiennage	»	»	»	»	»	»	
	de 10 à 26 dimanches.	Production	2,345	81	646	670	39	3,781	4,352
		Réparations	»	19	208	200	77	449	
		Gardiennage	»	»	56	13	3	72	
	moins de 10 dimanches.	Production	1,714	965	738	1,410	26	4,853	6,315
		Réparations	»	196	429	672	53	1,350	
		Gardiennage	»	»	38	65	9	112	
	un nombre non déterminé de dimanches.	Production	234	174	328	133	303	1,372	1,699
		Réparations	»	16	202	47	13	278	
		Gardiennage	»	»	10	39	»	49	
		TOTAUX	4,398	1,590	3,320	3,472	536	13,316	

Les constatations exposées dans ce tableau sont des plus intéressantes.

Les ouvriers organisés par équipes dans le régime du travail irrégulier forment une fraction importante du nombre total des travailleurs exposés à ne point jouir du repos du dimanche pendant une partie de l'année. Ils sont *exclusivement* occupés à la production.

La majorité des ouvriers occupés 12 heures, au moins, est employée à la production; aucun travail de gardiennage n'atteint cette durée.

Toutes les espèces de travaux sont représentées parmi ceux qui exigent la présence à l'usine le dimanche pendant 6 à 12 heures; il en est de même des travaux ne retenant les hommes que moins de 6 heures.

Sous le rapport de la fréquence du travail, le nombre le plus

élevé d'ouvriers, soit 6,313 sur 13,316, est occupé au travail moins de 10 dimanches par an. Selon l'importance du personnel occupé, viennent ensuite les usines en activité de 10 à 26 dimanches et plus de 26 dimanches.

Si l'on ne tient pas compte de la fréquence du travail, mais uniquement de sa nature, on trouve que sont occupés aux travaux de :

Production	10,447	ouvriers;
Réparations, etc. . . .	2,636	—
Gardiennage, etc. . .	233	—

Dans la très grande majorité des cas on n'invoque point, pour justifier le travail irrégulier du dimanche, l'impossibilité technique d'interrompre les opérations de la production ; étant donné que le plus grand nombre des cas de travail sont nécessités en vue de la production, on peut en conclure, *à priori*, que les causes économiques pures exercent sur le travail irrégulier une influence prépondérante. C'est ce que confirme l'analyse des causes indiquées par les chefs d'industrie intéressés.

L'obligation de terminer des commandes dans un délai fixé est la raison indiquée dans plus de cent industries et métiers et comme entraînant du travail de production un certain nombre de dimanches de l'année. On peut citer particulièrement la meunerie, la boulangerie, la brasserie, la confection de vêtements, la cordonnerie, le repassage du linge, la fabrication de la chaux et du ciment, le travail du marbre, la charpenterie-menuiserie, l'industrie du tapissier-garnisseur et l'imprimerie-lithographie (1).

A côté de la cause économique pure, il faut signaler comme occasionnant du travail irrégulier de production, l'obligation de prendre des précautions spéciales en vue d'éviter la détérioration des matières premières ou des produits de fabrication ; on rencontre cette cause dans un certain nombre d'industries saisonnières, comme dans la malterie-brasserie, la briqueterie, le rouis-

(1) Un certain nombre de ces industries sont signalées d'autre part comme donnant lieu à du travail régulier de production nécessité par une cause technique ; cette anomalie tient à ce que, dans une même industrie, des raisons différentes sont données pour justifier le travail du dimanche. On peut y voir une preuve nouvelle de l'exactitude de la prétendue impossibilité technique d'interrompre le travail du dimanche.

sage du lin. Ailleurs, certaines opérations de la fabrication se font par périodes de plusieurs jours chacune, pendant lesquelles le travail est continu, de sorte que tous les dimanches qui tombent dans ces périodes sont des dimanches de travail. La faïencerie, la distillation du goudron, etc., sont dans ce cas. Enfin, des causes purement accidentelles, comme la gelée, le vent, le temps orageux, peuvent provoquer du travail irrégulier du dimanche dans un certain nombre d'industries, telles que quelques fabriques de fer, des aciéries, des laminoirs à fer et à acier, des moulins à farine, etc.

Tel est le groupe des causes techniques pouvant provoquer du travail irrégulier. On voit que son importance est négligeable à l'égard des causes purement économiques ou commerciales.

L'importance de ces dernières sera mieux saisie si l'on fait abstraction du travail saisonnier qui présente une grande analogie avec le travail régulier. Dans ces conditions, si l'on considère le travail irrégulier qui a lieu pour des opérations de la production, les deux tiers des établissements (1) et près des neuf dixièmes des ouvriers (2) y sont tenus par la nécessité de terminer les commandes.

Le seul travail de réparations irrégulier qui soit à signaler est celui qui s'effectue certains dimanches pour la raison qu'il ne peut être fait en marche normale, c'est-à-dire que ces travaux nécessitent une interruption de l'exploitation. Il est rare qu'on explique qu'on ne mette pas à profit, pour effectuer ces réparations, les heures de la soirée après l'interruption du travail; dans le cas où cette raison est donnée, elle consiste à dire que les réparations nécessitent un temps assez long et qu'elles ne pourraient être effectuées sans inconvénient ou sans danger à la lumière.

La prédominance du travail effectué pour satisfaire les nécessités économiques de la production est donc bien établie dans le domaine du travail irrégulier; à la vérité, cette cause pourrait être invoquée dans toutes les industries et pour tous les genres de travaux; aussi, est-ce à l'égard des travaux de cette nature que les

(1) 283 sur (462 — 35 =) 427 établissements.
(2) 6,660 sur (1,0447 — 2,684 =) 7,763 ouvriers.

législations sur le repos dominical ont établi les règles les plus sévères et les plus absolues.

*
* *

Le questionnaire employé dans notre enquête contient la question suivante : « Quelle est la proportion d'absences le lundi ? » Le rédacteur du questionnaire avait voulu s'assurer du point de savoir si l'on ne pourrait découvrir une relation entre cette proportion et la fréquence et l'importance du travail du dimanche.

L'enquête a établi d'abord que dans plus des trois quarts des établissements considérés la proportion des absences le lundi est insignifiante. Voici les chiffres sur lesquels s'appuye cette conclusion :

Dans 981 établissements, soit 68.94 p. c., il n'y a pas d'absences le lundi ;

Dans 211 établissements, soit 14.83 p. c., les absences sont rares;

Dans 87 établissements, soit 6.11 p. c., il y a en moyenne 2 à 4 p. c. d'absences ;

Dans 59 établissements, soit 4.15 p. c., il y a en moyenne 5 à 9 p. c. d'absences;

Dans 85 établissements, soit 5.97 p. c., il y a en moyenne 10 p. c. et plus d'absences.

L'enquête a encore montré que la situation, sous ce rapport, est extrêmement variable d'un établissement à l'autre, d'une localité à l'autre; dans les métiers d'artisans pris dans leur ensemble, les absences du lundi sont plus nombreuses que dans la grande industrie prise dans son ensemble.

Enfin, on ne peut découvrir une relation entre la proportion des absences le lundi et l'importance du travail du dimanche.

Sous ce rapport, les conclusions de l'enquête sont donc négatives (1).

(1) Ce résultat négatif serait en contradiction avec les données de la physiologie, mais il demande à être interprété. On aurait dû plutôt libeller la question en ces termes : Quelle est, lors de la reprise du travail, la proportion d'absents parmi les ouvriers qui ont travaillé le dimanche précédent? — Dans l'enquête, le pourcentage d'absences est si peu élevé parce qu'il porte sur l'ensemble du personnel; or, comme nous l'avons vu, la proportion du personnel travaillant le dimanche est assez faible en général.

L'analyse du premier volume de l'enquête se termine par un tableau d'ensemble dans lequel se trouvent groupés les nombres relatifs (pourcentages) qui permettent d'apprécier l'importance, la nature, la fréquence et l'intensité du travail du dimanche dans les principales industries considérées par l'enquête.

Les renseignements suivants déterminent la portée statistique des notations employées.

On a pris soin de rappeler le nombre d'établissements et le nombre d'ouvriers qui ont servi de bases à ces pourcentages ; il va de soi qu'on n'a pas fait entrer en ligne de compte les établissements pour lesquels certaines données étaient indéterminées, c'est ce qui explique pourquoi les bases d'évaluation ne sont pas toujours les mêmes pour le travail régulier et pour le travail irrégulier et pourquoi le nombre des établissements considérés diffère parfois du nombre des établissements couverts par l'enquête. Quant au coefficient d'intensité du travail, il a été calculé comme suit :

1° Travail régulier : Pour l'ensemble des établissements d'une même industrie, on a fait le produit total d'ouvriers de cette industrie par 24, ce dernier nombre représentant en heures la durée maxima possible du travail du dimanche; le produit obtenu est en quelque sorte la capacité du travail dominical de l'industrie considérée; on a ensuite, pour chaque établissement de cet industrie, multiplié le nombre d'ouvriers par le nombre d'heures pendant lequel ils travaillent, et l'on a fait la somme de tous ces produits. En divisant cette somme par le produit exprimant la capacité de travail dominical de l'industrie, on a obtenu le coefficient cherché; les quotients de ces divisions ont d'ailleurs été multipliés par 1000, afin qu'ils soient exprimés par des nombres plus aisément comparables.

2° Travail irrégulier : Le mode de calcul est identique, sauf à considérer en plus les facteurs représentant les nombres de dimanches (52 au maximum). Les pourcentages des ouvriers occupés correspondent ici au personnel réellement employé le dimanche (n : N et non plus n 52 : N), les nombres de dimanches de travail étant présentés dans une colonne spéciale.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL RÉGULIER de production. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de production. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de gardiennage de transport ou d'expédition. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de gardiennage de transport ou d'expédition. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Acide sulfurique (fabrication de l') et industries connexes.	11	432	100	53.7	»	»	»	»
2	Acier (fabrication de l') . .	7	3,241	85.7	39.5	57.1	8.3	»	»
3	Allumettes (fabrication des).	8	1,100	12.5	1.1	12.5	0.3	12.5	0.1
4	Apprêt de tissus divers . . .	11	555	9.1	0.4	18.1	0.5	»	»
5	Armurerie	13	2,530	7.7	9.2	15.4	2	»	»
6	Bougies (fabrication des) . .	3	740	100	2.3	66.6	1.1	»	»
7	Boulangerie et pâtisserie . .	32	374	65.6	43.3	»	»	12.5	2.4
8	Boulonnerie et visserie . . .	8	817	»	»	»	»	12.5	0.4
9	Brasserie et malterie	63	666	30.1	10	»	»	7 9	3.3
10	Briqueterie	10	459	»	»	»	»	»	»
11	Brosserie.	10	529	»	»	10	0.2	»	»
12	Carrosserie et charronnerie.	17	144	»	»	5.9	1.4	»	»
13	Chapellerie	8	1,044	»	»	»	»	»	»
14	Charpenterie et menuiserie.	24	439	»	»	»	»	»	»
15	Chaudronnerie (grosse). . .	18	1,293	5.5	0.01	10.5	0.1	»	»
16	Chaux (fabrication de la) . .	23	894	8.7	0.7	4.3	0.6	»	»
17	Ciment (fabrication du). . .	15	1,278	60	9.7	6.7	3.9	6.7	0.08
18	Cordonnerie et fabrication de chaussures.	22	647	»	»	»	»	»	»
19	Cristallerie et gobeleterie. .	9	5,535	100	13.9	44.4	1	1.1	0.3

Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL IRRÉGULIER — de production. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de production. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de production. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	COEFFICIENT d'intensité du travail — régulier.	COEFFICIENT d'intensité du travail — irrégulier.	NUMÉROS D'ORDRE.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
11	432	9.1	0.5	30	»	»	»	»	»	»	250.4	1.3	1
4	1,336	50	25.9	3	42.9	4.5	48	»	»	»	120.4	14.5	2
6	786	»	»	»	50	1.2	3	»	»	»	3.4	0.2	3
11	555	9	1.1	16	45.4	2.1	7	»	»	»	0.5	2.6	4
13	2,530	30.8	2.4	11	15.4	0.4	5	»	»	»	4.5	0.7	5
3	740	33.3	18	5	66 6	0 8	8	»	»	»	104.4	7.0	6
31	321	16.1	3.7	8	6.4	1.5	9	»	»	»	113.6	1.6	7
8	817	»	»	»	75	1.8	22	»	»	»	0.4	1.3	8
5	666	68	21	26	4.8	1.5	6	3.2	0.3	5	27.9	15.9	9
9	432	88.8	4.1	27	20	1.3	7	»	»	»	»	11.1	10
10	529	»	»	»	22.2	1	4	»	»	»	0.1	0.2	11
16	139	43.8	8.6	14	»	»	»	»	»	»	1.7	3.7	12
6	969	16 6	0.1	8	33.3	1.7	11	»	»	»	»	1.3	13
1	219	42.9	16.9	5	»	»	»	»	»	»	»	5.3	14
5	1,211	68.7	9.8	12	25	1.5	11	»	»	»	0.2	6.6	15
5	734	27.8	19.6	5	»	»	»	»	»	»	3.4	2.5	16
1	571	18.2	0.4	13	27.2	3.9	8	9.1	1	3	39.4	6.7	17
9	466	20	5.4	1	10	1.5	4	10	0 8	2	»	0.9	18
8	2,609	25	0.1	15	37.5	0.2	4	»	»	»	40.4	0.6	19

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL RÉGULIER — de production. — Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de production. — Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. — Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. — Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'exploitation. — Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'exploitation. — Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
20	Ébénisterie	17	120	»	»	»	»	»	»
21	Fer (fabrication du) [puddlage et laminage].	27	9,817	77.8	33.1	25.9	1.3	7.4	0.0
22	Filature du coton	17	3,572	»	»	70.6	1 8	58.8	0.5
23	Filature de la laine	29	3.120	17.2	18.8	27.6	4.6	3.4	0.0
24	Filature et tissage du jute et du chanvre.	10	1,378	»	»	30	0.6	»	»
25	Filature et tissage du lin. . .	21	8,815	»	»	52.4	0.8	28.5	0.2
26	Fonderie en cuivre et en bronze.	12	212	»	»	»	»	»	»
27	Fonderie en fonte [fabrication de petites pièces].	11	530	9	0.4	»	»	»	»
28	Fonderie en fonte et en acier [fabricat^on de grosses pièces].	19	852	10 5	0.5	»	»	»	»
29	Fonte (fabrication de la) . .	13	2,124	100	78.4	»	»	»	»
30	Gaz (fabrication du)	17	783	94.1	41.5	»	»	17.6	2.3
31	Gazier - plombier - zingueur (industrie du).	20	80	»	»	»	»	»	»
32	Glacerie	2	995	100	25.4	100	2.6	»	»
33	Imprimerie et lithographie.	35	1,143	11.4	6	2.8	0.1	2.8	0.0
34	Lacets, rubans, tresses (fabrication de).	3	713	33.3	6.3	33.3	0.1	»	»
35	Laminage de tôles de fer et d'acier.	13	1,290	92.3	50.5	61	9.5	28.6	0.4
36	Laminage du cuivre et du zinc.	8	731	75	46.2	37.5	3.3	18.7	0.
37	Lavage et carbonisage de la laine.	11	657	36.4	17.9	18.2	1.4	»	
38	Lessivage du linge.	14	169	7.1	1.2	»	»	»	

Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL IRRÉGULIER — de production. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de production. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de production. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	COEFFICIENT d'intensité du travail — régulier.	COEFFICIENT d'intensité du travail — irrégulier.	NUMÉROS D'ORDRE.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
16	113	18.7	6.2	6	»	»	»	»	»	»	»	2.3	20
24	8,222	58.3	82.9	5	58.3	4.1	40	3.7	0.2	5	87 5	31.1	21
4	1,893	»	»	»	78.5	4.2	10	»	»	»	5.2	1.8	22
27	2,991	3.7	. 1	22	44.4	1.2	8	»	»	»	54.3	2.3	23
9	1,283	11.1	0.3	3	70	2.1	12	»	»	»	0.6	0.7	24
18	7,209	»	»	»	83.3	1.4	11	5	0.1	2	2.1	0.9	25
12	212	41.7	11.3	9	8.3	0.9	2	»	»	»	»	6.6	26
10	526	20	0.4	24	20	4.2	6	»	»	»	1.8	2.2	27
18	796	16.7	3.3	12	22.2	1.4	13	»	»	»	2.2	4.4	28
11	2,284	18.2	3.6	15	»	»	»	»	»	»	391.1	3.2	29
14	547	7.1	1.8	20	14.2	0.5	13	11.7	4.5	5	208.7	4.2	30
8	74	22.2	21.6	5	»	»	»	»	»	»	»	7 4	31
2	995	50	10.2	3	»	»	»	»	»	»	76 0	4.4	32
51	1,090	64.5	12.5	6	12 2	1	3	3.2	0.3	2	15.8	5.5	33
3	713	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.2	»	34
5	543	60	12.3	6	92.9	2.5	12	40.7	1.1	8	168.7	6.2	35
7	663	14.3	7.5	5	28.5	1.2	30	»	»	»	70.9	4.3	36
11	657	27	16.3	9	27.2	1	10	»	»	»	59.3	7.8	37
14	169	14	12.4	3	7.1	0.7	5	»	»	»	2.4	1.8	38

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL RÉGULIER de production. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de production. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de gardiennage de transport ou d'expédition. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de gardiennage de transport ou d'expédition. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
39	Machines, ouvrages métalliques, wagons et matériel de chemin de fer (construction de).	33	7,004	6	1.1	9	0.3	3	0.01
40	Machines [petites machines diverses], accessoires de machines et outils (construction de).	18	334	»	»	»	»	»	»
41	Maçonnerie et plafonnage (exécution de travaux de).	17	306	»	»	»	»	»	»
42	Marbre (sciage et travail du).	16	176	»	»	»	»	»	»
43	Maréchalerie	12	28	8.3	10.7	»	»	»	»
44	Meunerie.	36	744	38.9	26.9	20	5.6	»	»
45	Papier et pâte à papier (fabrication de).	15	2,009	60	15.2	18.7	3.9	»	»
46	Phosphates de chaux (préparation des).	11	312	54.5	26.6	36.3	5.1	45.4	1.5
47	Poils pour chapeaux (préparation des).	4	750	»	»	»	»	»	»
48	Porcelaine et faïence (fabrication de).	3	989	66.6	2.3	33.3	0.8	33.3	0.1
49	Préparation de la laine. . .	11	1,047	18.2	19.8	18.2	2.9	»	»
50	Repassage du linge	11	95	»	»	»	»	»	»
51	Retorderie et filterie du coton et du lin.	3	994	33.3	5.2	»	»	»	»
52	Rouissage et teillage du lin.	10	398	»	»	»	»	»	»
53	Savonnerie	13	102	7.7	1.9	»	»	»	»
54	Sciage du bois.	17	232	»	»	11.8	3.0	5.9	0.4
55	Serrurerie et poêlerie . . .	17	225	»	»	»	»	5.9	0.9
56	Sucre (fabrication et raffinage du).	20	2,957	»	»	»	»	»	»

Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL IRRÉGULIER — de production. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de production. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de production. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de réparation, de nettoyage ou d'entretien. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	de gardiennage, de transport ou d'expédition. Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	COEFFICIENT d'intensité du travail — régulier.	COEFFICIENT d'intensité du travail — irrégulier.	NUMÉROS D'ORDRE.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
10	6,196	70	7.8	15	50	4.7	12	»	»	»	3.4	8.0	39
14	235	»	»	»	14.2	1.8	15	»	»	»	»	1.7	40
14	246	7.1	1.2	2	»	»	»	»	»	»	»	0.2	41
14	113	21.4	24.8	4	»	»	»	»	»	»	»	6.0	42
10	24	60	54.2	14	»	»	»	»	»	»	22.3	22.3	43
14	738	17.6	6	20	23.5	23.8	6	8.8	0.9	9	107.9	18.3	44
16	2,839	31.2	4.4	19	62.5	2.1	15	»	»	»	56.3	12 5	45
8	143	»	»	»	37.5	2.8	26	»	»	»	124.3	3.8	46
4	750	»	»	»	75	2.1	10	»	»	»	»	0.6	47
1	879	100	4.3	12	100	5.3	16	»	»	»	8.5	4.8	48
10	338	»	»	»	40	2.6	5	»	»	»	47.4	0.4	49
10	89	40	42.7	11	»	»	»	»	»	»	»	19.0	50
3	994	»	»	»	100	2.6	19	»	»	»	11.3	1.4	51
10	398	60	44.7	14	30	5.7	12	»	»	»	»	35.2	52
12	99	33.3	16.2	6	16.6	3	15	8.3	2	2	6.5	7.1	53
17	232	17.6	20	4	47	10	6	»	»	»	6.1	6.6	54
16	223	18.7	18.2	9	6.2	0.5	12	»	»	»	1.8	7.4	55
20	2,957	100	82	12	40	5.1	7	»	»	»	»	58.6	56

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements considérés.	Nombre d'ouvriers considérés	TRAVAIL RÉGULIER					
				de production.		de réparation, de nettoyage ou d'entretien.		de gardiennage, de transport ou d'expédition.	
				Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
57	Tabac et cigares (fabrication de).	18	727	5.5	0.3	»	»	»	»
58	Tannerie et corroierie . . .	19	538	21.1	2.2	»	»	5.3	0.4
59	Tapissier-garnisseur (industrie du).	11	97	»	»	»	»	»	»
60	Teinturerie de fils et tissus divers.	26	773	15.4	6.3	3.8	0.6	»	»
61	Teinturerie et dégraissage des vêtements.	10	165	»	»	»	»	»	»
62	Tissage du coton	19	3,405	»	»	21.1	0.3	15.8	0.1
63	Tissage de la laine.	12	1,760	»	»	16.6	0.6	»	»
64	Tissus mélangés (fabrication de).	20	3,610	»	»	20	0.3	5	0.0
65	Tonnellerie.	11	248	»	»	»	»	»	»
66	Verrerie à vitres.	9	4,944	100	73.4	»	»	»	»
67	Vêtements pour hommes et femmes (confection de).	27	125	3.7	1.6	»	»	»	»
68	Zinc (fabrication du).	7	1,898	100	65.5	»	»	»	»

Nombre d'ouvriers considérés.	TRAVAIL IRRÉGULIER									COEFFICIENT d'intensité du travail		NUMÉROS D'ORDRE.
	de production.			de réparation, de nettoyage ou d'entretien.			de gardiennage, de transport ou d'expédition.					
	Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	Pourcentage des établissements où l'on travaille le dimanche.	Pourcentage des ouvriers occupés le dimanche.	Nombre moyen de dimanches de travail par an et par établissement.	régulier.	irrégulier.	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
727	5.5	0.3	12	5.5	0.5	6	»	»	»	0.1	0.3	57
478	31.2	2.5	14	12.5	0.6	3	»	»	»	3.3	0.3	58
83	25	4.8	2	»	»	»	»	»	»	»	0.6	59
741	»	»	»	32	1.5	8	»	»	»	16.2	1.3	60
135	40	40	7	10	1.8	9	»	»	»	»	21.5	61
2,922	5.9	0.03	12	70.5	2.2	9	»	»	»	1.0	0.7	62
1,163	»	»	»	34.5	0.9	3	»	»	»	0.9	0.1	63
3,610	5	0.1	24	60	1.6	9	5	0.1	3	0.4	0.5	64
248	36.3	28.2	3	18.1	2.8	6	»	»	»	»	4.0	65
4,052	88.9	11.3	10	12.5	0.3	4	»	»	»	246.5	3.4	66
99	52.2	49.5	5	»	»	»	»	»	»	3.3	7.3	67
4,278	»	»	»	30	0.4	9	»	»	»	222.8	0.1	68

'est sur ces conclusions chiffrées que nous arrêterons notre exposé. Notre a été de présenter les principaux résultats de la grande enquête à laquelle fice du travail belge a consacré ses premiers et fructueux efforts; mêlé par fonctions administratives à la préparation et à la publication de l'enquête, ous est interdit, pour des raisons d'ordre scientifique, de déduire de ces estigations des conclusions portant sur l'opportunité d'une intervention islative. Nous livrons cette question aux méditations du Congrès.

ARMAND JULIN,

Chef de division à l'Office du travail.

LE

REPOS DU DIMANCHE

DANS LA PRESSE QUOTIDIENNE

RAPPORT

de Édouard JALLA
Directeur d'imprimerie, à Florence (Italie).

Notre siècle a amélioré la position de nombreuses classes de la société. Chose étrange, la classe qui a, pour sa bonne part, contribué à propager ces réformes et souvent à les développer, est précisément celle qui a vu son propre sort empirer, du moins en Italie et dans quelques autres pays de l'Europe. Les imprimeurs et éditeurs de la presse quotidienne, qui lors de l'apparition des premiers journaux jouissaient, en règle générale, du repos dominical, en ont été peu à peu tout à fait privés, sauf quelques rares exceptions. C'est ainsi que dans plusieurs pays, les journalistes, qui ont souvent défendu le repos hebdomadaire des travailleurs, en sont réduits à pourvoir tous les jours et sans aucun arrêt à l'aliment et à la récréation intellectuels de beaucoup de leurs concitoyens. Ils sont ainsi privés eux-mêmes de cette trève si bienfaisante et si nécessaire pour le corps, pour l'intelligence, pour la vie de famille et pour la vie sociale, dont beaucoup d'autres jouissent. Venons-en aux faits ; et d'abord examinons quel est actuellement

I. L'ÉTAT DE LA QUESTION EN ITALIE.

Dans ce pays, le mouvement en faveur du repos dominical n'a

eu lieu que d'une manière locale; il s'est produit dans les villes où l'affluence des étrangers avait davantage fait connaître leurs institutions. Par conséquent, l'excellence de ce repos a été bien plutôt contemplée de loin, que pratiquement essayée.

Déjà en 1883, lorsqu'une aspiration dans ce sens parcourut toute la péninsule, comme une étincelle électrique, et suscita des manifestations publiques d'allégresse à Turin, Milan, Bologne, Florence et Palerme, où l'on illumina la ville en cet honneur, l'honorable Arbib, alors directeur du journal *La Libertà* de Rome, écrivait :

« Nous admettons l'utilité d'observer le jour du repos, et nous aimerions pouvoir l'appliquer à la presse; mais sa réalisation rencontre de si grandes difficultés, que nous n'osons espérer réussir. » Comme premier pas, ce publiciste expert proposait cet expédient: « Travailler un peu plus les jours ordinaires et faire vendre le dimanche une feuille, où la politique serait mise de côté, et où l'on ne parlerait que de littérature, de science et d'art. » Et voici sa conclusion: « Pour nous, lorsque nous ne serons plus obligés de faire le journal le dimanche, ce sera, nous ne le cachons pas, un véritable soulagement. »

Eh bien, comment a-t-on résolu la question ?

Les journaux quotidiens ont, en effet, offert à leurs lecteurs une feuille dominicale littéraire, illustrée, artistique, mais sans cesser en même temps l'édition dominicale du journal quotidien. On a donc augmenté le travail des rédacteurs ou des typographes, de même que la dépense des administrations, et cela sans compensation proportionnée, puisque, en général, on offre aux abonnés le supplément dominical comme prime gratuite.

Il y a lieu de réagir contre un si insupportable état de choses. Le grand public serait reconnaissant envers celui qui, selon une pensée de l'économiste Léon Say, parviendrait à le délivrer un jour par semaine du cauchemar d'avoir à lire son journal quotidien et lui donnerait en échange une feuille littéraire ou autre qu'il ne peut ni avoir ni lire les autres jours. Et le personnel des journaux quotidiens bénirait cette initiative tendant à lui obtenir ce repos du dimanche auquel il a droit et qui lui est nécessaire autant, si ce n'est plus, qu'à toute autre créature humaine.

Du reste, dans plusieurs pays, où certainement les raisons pol-

tiques, industrielles et commerciales sont aussi importantes qu'en Italie, on sait bien se priver de l'édition du dimanche, sauf en France, en Italie et en Belgique, où l'on ne connaît pas les bienfaits du repos dominical. Ailleurs que dans ces trois pays, la proportion des journaux qui paraissent le dimanche est inférieure au 10 p. c.

Statistique 1896-1897 (Haasenstein et Vogler).

Autriche-Hongrie	sur	144	journaux quotidiens,	on en publie	34	le dimanche.
Belgique	»	73	»	»	56	»
Danemark	»	120	»	»	10	»
Espagne	»	161	»	»	17	»
Empire allemand	»	1,247	»	»	104	»
France	»	274	»	»	258	»
Grande-Bretagne	»	253	»	»	»	»
Grèce	»	12	»	»	6	»
Hollande	»	60	»	»	1	»
Italie	»	114	»	»	94	»
Portugal	»	20	»	»	1	»
Russie	»	66	»	»	23	»
Suède-Norwège	»	55	»	»	1	»
Suisse	»	81	»	»	3	»
Total. . . .		2,680			608	

C'est-à-dire que, tandis qu'en Italie la production des lecteurs est moindre qu'ailleurs, à cause de la grande quantité de gens ne sachant pas lire, on y persiste encore à publier le dimanche plus des deux tiers des journaux quotidiens. Notons ici que l'exemple donné par le clergé catholique lui-même est insuffisant, quoique, depuis 1896, il se soit mis à la tête de nombreuses associations pour le « repos des fêtes ». En effet, sur 28 journaux catholiques quotidiens, 23 chôment le dimanche, mais 5 paraissent encore tous les sept jours. Ce sont :

L'Avvenire, de Bologne;
La Discussione, de Naples;
La Provincia, de Parme;
Il Tempo, de Rome;
L'Italia Reale de Turin.

Si donc certains directeurs spirituels du peuple en Italie pra-

tiquent encore, quoique moins que d'autres, ce trop général mode de faire, on est moins étonné de découvrir sur ce point la plus grande indifférence chez les journalistes qui ne font aucune profession religieuse.

Faisons maintenant un rapide examen de

II. L'ÉTAT DE LA QUESTION DANS LES AUTRES PAYS EUROPÉENS.

(Voir la statistique ci-dessus).

En *Autriche*, la loi de mars 1885 interdit, en principe, tout travail du dimanche pendant vingt-quatre heures consécutives, aussi bien dans le commerce que dans l'industrie, et, quoiqu'elle souffre de nombreuses exceptions, le journalisme en bénéficie.

En *Hongrie*, l'Association des rédacteurs et imprimeurs de journaux, qui compte 2,000 membres, la plupart israélites, a présenté aux Chambres une pétition ayant pour but d'obtenir une loi analogue, qui leur a été enfin accordée en 1890. Dès lors, dans tout l'empire, tandis que la plupart des journaux quotidiens publient deux éditions quotidiennes, ils n'en publient qu'une le dimanche matin ; ensuite il y a chômage général et l'édition suivante des journaux paraît, sans supplément, le lundi à 2 heures après midi.

Malgré cet arrêt du travail le dimanche, les ouvriers n'ont pas perdu le salaire de ce jour, car l'ayant réclamé dès la promulgation de la loi, avec menace de grève, les administrateurs ont dû céder.

En *Belgique*, dès le 16 juillet 1893, la réunion des ouvriers typographes votait une demande adressée aux directeurs des journaux pour obtenir le repos du dimanche. M. Montefiore-Lévi, le grand philanthrope, s'est mis alors sans réserve à la disposition des pétitionnaires. Les directeurs de journaux, assemblés sous la présidence de l'honorable M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail, ne parvinrent alors, dit-on, qu'à cette conclusion provisoire : qu'ils n'emploieraient les ouvriers typographes que six jours par semaine, en cédant le travail du septième jour à des ouvriers inoccupés. Depuis lors, M. le Ministre Nyssens a fait réunir, dans un fort volume de 500 pages, un grand nombre de

monographies sur le travail du dimanche dans les établissements industriels belges. Inspiré par cette enquête, le même Ministre, au mois de mars 1897, exprimait devant les Chambres le vœu que partout ce repos fût bientôt adopté, autant que possible. Depuis lors, M. le Ministre a bien voulu accepter la présidence d'honneur du présent Congrès du Repos du dimanche, et nous avons appris avec plaisir qu'il compte à nouveau réunir les directeurs de journaux, et qu'il espère les conduire à un résultat favorable et durable. Nous le souhaitons de tout notre cœur.

Dans tout l'*Empire allemand*, bien que la loi sur le repos du dimanche ne soit pas pour les imprimeurs aussi sévère qu'en Autriche, les journaux en général ont une édition le dimanche matin, puis ils suppriment celles du dimanche après-midi et du lundi matin, pour ne réapparaître que le lundi soir. — Même, en Wurtemberg, lorsque les *Neueste Nachrichten* de Stuttgart tentèrent, en 1890, de reprendre le travail du dimanche, l'opinion publique obligea le directeur à renoncer à son projet.

En *Espagne* et en *Portugal*, le journal quotidien n'apparait pas le lundi matin, même pour les quelques gazettes qui publient sept numéros par semaine.

En *France*, par contre, le repos dominical a fort peu de représentants dans la presse quotidienne. M. Eugène Rostand, l'éminent publiciste de Marseille, a publié fréquemment de chaleureux appels en faveur de ce repos, notamment dans le *Petit Phocéen* et dans le *Journal de Marseille*, en 1883, 1885, 1887, 1890 et 1893. Dans ce même journal, M. Albert Descamps a rompu une lance pour la même cause le 31 janvier 1894. Le journal parisien *Le Pays*, du 9 avril 1893, insérait un réquisitoire éloquent qu'il terminait par cette courageuse déclaration : « Ce que plusieurs n'osent pas dire, nous osons le faire : à partir d'aujourd'hui dimanche 9 avril, nous ne publierons plus le journal le dimanche. » Enfin, *L'Express du Midi*, de Toulouse, contenait, le 27 avril 1897, un article avec cet entrefilet :

« En suite d'une convention intervenue entre les trois grands journaux quotidiens de Besançon, pour répondre au vœu de la loi (2 novembre 1892) en faveur d'un jour de repos hebdomadaire, il a été décidé entre le *Petit Comtois*, la *Dépêche* et la *Franche-Comté*, que ce jour serait fixé au dimanche. En conséquence, les

trois journaux en question ne paraîtront pas le lundi matin, et cette mesure recevra sa première exécution le dimanche 25 avril courant.

En *Suisse,* en *Danemark* et en *Hollande,* les rédacteurs et imprimeurs ont généralement du repos le dimanche.

En *Grande-Bretagne* et aux *États-Unis,* les pays du repos dominical par excellence, non seulement aucun journal ne s'imprime le dimanche, mais il y a quatre ans, lorsque le *New-York Herald* essaya d'une édition londonnienne du dimanche, il dut cesser après quelques mois, tellement l'opinion publique lui était contraire. La seule infraction de la presse à ce repos a lieu pour la vente de quelques « journaux du dimanche », imprimés le samedi, que les propriétaires, dont la fortune n'est plus à faire, font offrir le dimanche au public. Mais déjà de nombreuses protestations invoquent une mesure légale contre ce trafic, mesure qui existe dans la colonie Victoria depuis 1889.

Dans les trois *Royaumes scandinaves,* les journaux avaient cessé leurs éditions du dimanche spontanément, dès avant la loi de 1892 sur le repos industriel.

Enfin, en *Russie,* la législation laisse une parfaite liberté aux journalistes à l'égard du dimanche. Quelques municipalités ont ordonné le repos, par exemple celles d'Odessa et de Kharkow.

La très grande majorité des lecteurs européens a donc déjà compris et accordé le repos dominical pour ses journalistes. Il nous reste encore à réfuter quelques objections des adversaires de ce repos.

III. OBJECTIONS.

1re *objection : Le journal composé le dimanche est celui qui paraît le lundi matin; or, il ne sera jamais possible d'habituer le public à ne pas recevoir le journal le lundi.*

Réponse : Nous venons de voir que le public de plusieurs pays s'y est habitué. Dès qu'on reconnaît aux journalistes le droit à ce repos, déjà acquis à la plupart des autres citoyens, on doit accepter volontiers de ne pas avoir de journal le lundi matin, mais, selon les pays, seulement l'après-midi de ce jour.

2e *objection : Les ouvriers perdront cinquante-deux jours par an de salaire*, disait encore le 15 mars 1897, la *Gazette* de Bruxelles.

Réponse : Nous avons vu qu'en Autriche, en Hongrie et en Allemagne on en est bien vite arrivé à compter le repos dominical comme un jour de travail à payer. Du reste, les journaux italiens, français et belges qui paraissent les sept jours, ne privent pas les ouvriers imprimeurs de leur salaire lorsqu'ils chôment les grandes fêtes. Les administrations pourraient toujours dépenser pour le salaire dominical l'épargne réalisée par la cessation de l'édition du dimanche. Et le public ne s'en plaindra pas, surtout s'il reçoit en compensation un journal littéraire hebdomadaire. « Whore there is a will, there is a way. » Volere è potere, disons-nous en Italie.

3e *objection : L'absence de la vente au détail nu jour sur sept est une perte pour la caisse.*

Réponse : Pas si grande qu'on peut le croire, car :

a) La vente du dimanche est généralement inférieure à celle des autres jours;

b) L'épargne de l'édition dominicale est une compensation pour la caisse ;

c) Les vendeurs trouvent un profit dans la vente du journal littéraire illustré.

4e *objection : La concurrence des journaux qui ne chôment pas le dimanche.* Le *Bien public*, de Gand, du 25 mars 1897, affirme que cette difficulté a souvent fait sombrer l'accord pour le repos dominical.

Réponse : *a*) Si l'intérêt financier et la crainte de la concurrence sont parfois en faveur du journal continué tous les sept jours, rappelons-nous que la presse ne doit pas être un métier, mais plutôt une tribune qui proclame : « Faire passer les idées avant l'argent. » (*Voir* Eug. Rostand, *Journal de Marseille*, cité plus haut) ;

b) Que les journaux plus riches ou mieux disposés à l'égard de

leurs subordonnés aient le courage de donner le bon exemple en ne paraissant pas le dimanche, sans attendre l'entente unanime ;

c) Lorsque l'initiative individuelle et l'esprit public auront été suffisamment préparés, la loi pourra alors intervenir pour sauvegarder le droit commun au repos dominical, comme en Autriche, en Suisse, en Suède, en Grande-Bretagne et ailleurs.

PROPOSITIONS.

Comme notre ardent désir est que cette étude de l'important sujet du dimanche pour les journalistes, malgré sa brièveté et ses nombreuses imperfections, conduise à un résultat pratique et positif, nous recommandons l'adoption des mesures suivantes :

1. La création d'une agence nationale ou internationale, ayant pour but de préparer des articles et de réunir des nouvelles en faveur du repos du dimanche, articles et nouvelles à insérer dans les nombreux journaux.

2. Les journaux favorables à ce repos les publieront dans leurs colonnes, et formeront un courant dans ce sens. Ils donneront eux-mêmes le bon exemple en cessant d'occuper leur personnel le dimanche.

3. Les journaux et revues hebdomadaires, illustrés, littéraires, scientifiques ou autres, paraîtront le lundi après-midi, après avoir été imprimés le samedi. Les dits périodiques hebdomadaires réserveront une ou deux colonnes pour les dernières nouvelles politiques, à imprimer dans la matinée du lundi. Ainsi le journal qui se prépare le dimanche serait remplacé.

4. Après avoir préparé l'esprit public, et commencé par provoquer l'activité de l'initiative individuelle, les journalistes, membres du Parlement, se feront un devoir de présenter une loi générale en faveur du repos dominical.

ÉDOUARD JALLA,
Directeur d'imprimerie, à Florence (Italie).

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET LES DEVOIRS DE L'ÉTAT

RAPPORT

de M. Ch. DEJACE,
Professeur à l'Université de Liége,
Membre du Conseil supérieur du travail de Belgique,
Membre du Comité liégeois de l'Association pour le Repos du dimanche en Belgique.

Parmi les questions soumises aux délibérations du Congrès, sous le titre de : *Devoirs de l'État*, il en est une qui non seulement par l'intérêt de la discussion de principes qu'elle soulève, mais encore par les applications diverses qu'elle reçoit ou qu'elle est à la veille de recevoir dans la pratique législative de plusieurs pays, me paraît de nature à retenir particulièrement notre attention :

« *Faut-il des lois pour assurer le repos du dimanche, entier ou partiel, ou faut-il se borner à laisser agir l'initiative privée ?* »

Personne n'ignore que cette question continue à diviser les esprits, et qu'au sein même de nos associations, de nos ligues et de nos sociétés de propagande, les avis sont très partagés à cet égard.

En Belgique, par exemple, des quatre sections que comprenait l'*Association pour le repos du dimanche*, au moment de l'enquête ouverte par le Ministère de l'Industrie et du Travail, deux se sont prononcées pour l'adoption de mesures légales, et deux contre l'intervention de la loi.

Je voudrais rechercher ici les raisons de cette divergence de vues et exposer brièvement les arguments que font valoir ceux qui, à l'action législative s'exerçant par voie de contrainte, préfèrent l'action sur l'opinion publique et le progrès par la liberté.

*
* *

L'opposition aux lois du dimanche repose sur deux ordres de raisons très distincts.

Les uns en font une question de principe. Ils invoquent la liberté du travail et des contrats, pour dénier à l'État le droit de légiférer en cette matière.

Les autres, guidés par des vues moins théoriques, estiment que la non-intervention est une question d'*opportunité* plutôt que de *légitimité*. A leurs yeux, les lois n'ont de valeur et de portée efficace que lorsqu'elles sanctionnent le progrès des mœurs. C'est donc à l'initiative privée qu'ils assignent le rôle principal dans la réforme que nous poursuivons.

Je passe rapidement sur la question de principe. Les arguments sont connus et, pour brillante que puisse être une joûte entre partisans et adversaires de la liberté économique, elle ne nous apprendrait rien que nous ne sachions déjà.

Il faut bien le reconnaître, d'ailleurs : les considérations hygiéniques, morales, économiques, sociales, en faveur du repos du dimanche, sont si puissantes, qu'elles semblent de nature à faire fléchir la rigueur de la théorie et à incliner les esprits, même les plus libéraux, vers la légitimité de la coërcition légale.

Aussi est-ce moins le problème philosophique que le problème politique qu'il importe d'examiner, car là est le nœud du débat.

« C'est une erreur de croire que la législation suffise pour former les mœurs, disait M. Léon Say, en ouvrant le Congrès international du repos hebdomadaire, à Paris ; ce sont, au contraire, les mœurs qui préparent les lois et les justifient. »

Cette appréciation de l'éminent homme d'État, partisan convaincu de la cause du dimanche, résume, en termes précis, une argumentation dont il serait difficile de se dissimuler la valeur. Le repos du dimanche doit être entré dans les habitudes d'un pays, avant de faire l'objet de prescriptions légales. La loi ne peut

pas être l'instrument actif de la réforme; son rôle est plus modeste, elle ne doit apparaître qu'au second plan pour consacrer et mettre à l'abri de retours offensifs les progrès dus à l'action libre et généreuse d'une propagande éclairée. Agir autrement, c'est courir au devant d'échecs et s'exposer à de regrettables réactions.

L'étude de la législation dominicale des pays étrangers confirme cette manière de voir.

On peut aisément s'en convaincre en parcourant les très intéressants et très instructifs rapports adressés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de Belgique par les délégués qu'il avait chargés d'étudier la question du travail du dimanche à l'étranger (1).

En Allemagne, les deux seules villes de l'Empire qui aient proscrit d'une manière générale tout travail dominical dans le commerce, Dresde et Leipzig, sont celles où, avant la mise en vigueur de la législation du 1er juin 1891, l'habitude de fermer, le dimanche, les magasins et les boutiques était générale. C'est l'état des mœurs, depuis longtemps acquises au principe du repos hebdomadaire, qui explique la possibilité d'une restriction aussi absolue du travail dominical (2).

En Suisse, où « une réglementation, qui remonte à plus de vingt ans, a aujourd'hui toute l'importance d'une expérimentation sociale », le repos du dimanche a été dès longtemps considéré par le peuple comme une nécessité d'ordre public, et les ministres des deux confessions religieuses prédominantes se sont toujours efforcés de ne pas laisser faiblir ce sentiment.

« L'attachement au repos dominical fait, pourrait-on dire, partie du caractère national ; il en est résulté ce double fait, d'une part, que dans tous les cas où il se produisait une exception à la règle, une résistance effective surgissait; d'autre part, que toute intervention restrictive était assurée du concours de l'opinion. »

En Angleterre, enfin, le rapporteur constate que la réglemen-

(1) Ces rapports, concernant l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et l'Angleterre, complètent, par des renseignements recueillis sur place, la vaste enquête confiée à l'Office du travail sur la nature, la fréquence et les causes du travail dominical en Belgique. Ils ont été réunis en un volume spécial, sous le titre de *Rapports présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail* Bruxelles, 1896.

(2) Rapports, p. 25.

(3) Id. p. 276.

tation officielle a peu de part dans l'observance actuelle du repos dominical. « L'influence, bien autrement puissante, écrit-il, réside dans la *coutume*, ce facteur si important des mœurs anglaises, fortifié encore, en cette occurrence, par le sentiment religieux des populations, par l'intérêt personnel des classes auxquelles elle s'applique et par leur aptitude à défendre cet intérêt. Car il y a de tout cela dans le lien, purement moral en bien des cas, qui empêche l'industriel d'ouvrir son usine le dimanche. D'une part, il craint d'ameuter contre lui l'opinion publique, c'est-à-dire celle de la foule désintéressée, généralement hostile à qui s'insurge contre ses sentiments invétérés, contre des habitudes établies. En même temps, il est sûr de s'attirer l'animosité des esprits religieux; enfin, il aura à compter avec l'antagonisme des ouvriers qui ont appris à apprécier la journée de repos dont ils jouissent une fois la semaine et n'y renoncent pas sans de sérieuses raisons (1). »

La législation ouvrière anglaise ne consacre d'ailleurs le principe du repos obligatoire du dimanche, que pour les femmes et les enfants. Elle laisse en dehors de son action les ouvriers adultes. Si elle n'a rencontré d'hostilité de part ni d'autre et si elle a généralement été exécutée avec la plus grande facilité, c'est que, comme le rappelait à l'enquêteur belge M. John Burnett, *Chief-labour correspondent* du Département du Travail, « elle n'a fait, en somme, que *consacrer officiellement* un état de choses préexistant et érigé en coutume, et que, loin d'innover, elle est quelquefois restée en deçà de la réalité (2). »

Ces constatations de fait sont importantes à relever. Elles prouvent avec quelle prudence l'exemple des législations étrangères doit être invoqué, comme le faisait encore ressortir, dans un article récent, mon collègue et ami M. Brants (3), et combien le rôle de l'État, même dans les pays soumis à la réglementation la plus stricte, reste subordonné à l'action des mœurs et de l'opinion publique

Une objection cependant impressionne certains esprits. La loi ne devrait-elle pas soutenir l'effort des bonnes volontés indivi-

(1) Rapports, etc., p. 127.
(2) Id. p. 260.
(3) *Un mot sur la méthode de la législation comparée en matière économique*, par V. Brants, professeur à l'université de Louvain. *Revue générale*, Avril 1897.

duelles et accélérer le mouvement, en pliant à une règle générale ceux qui, par égoïsme, par intérêt mal entendu, parfois par simple caprice, se mettent au travers d'une réforme aussi désirable?

Qu'est-ce qui entrave le plus souvent notre propagande? à quelles objections se heurte-t-elle? Quels obstacles, toujours les mêmes, rencontre-t-elle sur son chemin? Qui de nous, dans ses démarches, n'a entendu formuler cette réponse, de la part des patrons et surtout des commerçants :

« Je reconnais le bien-fondé de vos efforts ; je suis tout disposé à m'y associer et à donner à mon personnel un repos indispensable. Mais qui garantit que mes concurrents en agiront de même? Les sacrifices que je consentirais, le seraient au profit de patrons moins soucieux du bien-être de leurs employés. Pour faire cesser cette inégalité de situation, il n'y a qu'un remède, l'obligation légale.

» Que la loi impose à tous les mêmes charges et nous ne risquerons plus de voir notre générosité tourner à notre détriment et servir les intérêts de concurrents moins scrupuleux. »

L'objection semble puissante. N'est-elle cependant pas empreinte d'un certain pessimisme et ne l'exagère-t-on pas pour les besoins de la cause? De notables progrès ont été réalisés dans ces dernières années, il serait injuste de le méconnaître.

Dans notre pays, par exemple, l'action de *l'Association pour le Repos du dimanche* a obtenu de très réels résultats. Elle a posé la question devant l'opinion publique, elle a éveillé chez les intéressés le désir de jouir d'un repos du dimanche au moins partiel, elle a provoqué ainsi, de leur part, un mouvement dont l'action ira grandissant de jour en jour.

Les affiches, répandues à des milliers d'exemplaires, par lesquelles le public des campagnes est engagé à faire de préférence ses acquisitions à la ville le samedi ou le dimanche matin, ont amené une diminution considérable dans les transactions et atteint, au moins partiellement, leur but.

Je citerai encore les syndicats de pharmaciens qui, à Liége et dans d'autres villes, parfois même dans nos banlieues industrielles, s'entendent pour fermer le dimanche et annoncent, par la voie des journaux, les officines restant ouvetres au public. Il en est de même

des coiffeurs, de plusieurs magasins de nouveautés, de nos principaux marchands-tailleurs, et même de certains commerces de détail. Il suffit de parcourir les rues de nos villes, le dimanche après-midi, pour constater combien l'habitude de fermer les magasins tend à se généraliser dans le monde commerçant.

D'ailleurs, si on comprend cette objection sur les lèvres de ceux que préoccupe incessamment la question de concurrence, elle a lieu de surprendre partant de ceux qui ont étudié d'un peu près la réforme du repos dominical et qui ont analysé les conditions morales de la production.

Ne connaissent-ils donc pas les avantages économiques du repos hebdomadaire? Ne savent-ils pas que le travailleur puise une nouvelle énergie dans cette suspension des occupations? Réconforté physiquement et moralement par cette trève donnée à l'effort musculaire, comme par cette participation à la vie domestique et sociale, l'homme ne reprend-il pas avec plus de vaillance sa tâche quotidienne?

A cet homme, satisfait de son sort, comparez l'état d'âme aigri de l'ouvrier ou de l'employé surmené par un travail sans répit. Dites-nous alors s'il est encore possible de parler « d'infériorité de situation, de diminution de capacité de concurrence » pour les patrons qui, sans s'inquiéter de savoir si leur exemple sera suivi, assurent à leur personnel le repos du dimanche? Bien loin de fausser la balance à leur préjudice, cette mesure ne peut être que favorable à leurs intérêts.

Faisons plutôt pénétrer dans les esprits cette conviction consolante et vraiment harmonique que l'intérêt du patron est essentiellement lié au bien-être moral et matériel de ceux qu'il emploie. Le jour où cette vérité sera partout comprise, on verra germer, avec une fécondité auprès de laquelle l'action rigide de la loi n'est rien, tout cet ensemble de mesures tutélaires et bienveillantes, au premier rang desquelles il faut placer le repos du dimanche et auquel l'École de la paix sociale a réservé, avec tant de raison, le beau nom de « patronage ».

A cette dernière réflexion se joint naturellement un second argument en faveur de la thèse que nous exposons.

La loi impose ses formules prohibitives, mais, par suite même de ces prohibitions, elle doit tenir compte des difficultés indus-

trielles et des exigences commerciales. Elle ne peut donc avoir qu'un champ d'action limité. Elle laisse fatalement en dehors de ses prescriptions une foule de travailleurs.

Il suffit d'étudier avec quelque attention les lois étrangères pour constater les nombreuses dérogations qu'elles consacrent, soit à raison du caractère de certaines industries, soit à raison de la nature des travaux, soit à raison des besoins du public, etc.

Ces exceptions sont-elles toujours indispensables? Il est permis d'en douter (1); mais du jour où la loi les a consacrées, l'opinion publique, comme celle de l'industriel, se désintéresse de toute amélioration au régime légal.

En faisant appel à la persuasion, on tient au contraire en éveil les bonnes volontés, on les stimule et on réalise des progrès même sur des points où le législateur se déclarait impuissant. La différence de régime dans des établissements industriels similaires, dont les uns déclarent ne pouvoir chômer, tandis que les autres suspendent le travail le dimanche, en fournit la preuve la plus évidente.

Rien n'est plus suggestif à cet égard que l'analyse des monographies de l'enquête belge et l'aperçu général des causes du travail du dimanche proprement dit.

Il y a des industries où c'est la continuité de certaines opérations qui motive le travail du dimanche. Force est de s'incliner devant ces nécessités de production.

D'autres font prendre par leurs ouvriers certaines précautions, destinées à éviter la détérioration des matières premières ou des produits en fabrication. Cette cause donne lieu à du travail régulier dans la tannerie, la fabrication de la colle, l'émaillage, la teinturerie, ou à du travail irrégulier saisonnier comme dans la malterie-brasserie, la briqueterie, le rouissage du lin, etc.

Mais il faut noter que dans ces diverses industries, il se rencontre cependant un nombre plus ou moins grand d'établissements où le travail visé ne se pratique pas.

Ceux-là savent donc s'organiser de manière à respecter plus largement le repos du dimanche et n'invoquent pas des nécessités

(1) Voir les critiques que le rapporteur, M. Brants, adresse aux exceptions trop larges et aux tolérances nombreuses du régime légal autrichien.

techniques dont une loi serait peut-être obligée de tenir compte, et pour lesquelles elle devrait créer un régime de tolérance.

On le voit, le rôle de l'action individuelle, pour être plus long, plus difficile, moins simple que celui de la loi, est plus fécond, plus large, plus véritablement progressif.

L'importance de ce rôle apparaît mieux encore lorsqu'on se rappelle que le problème à résoudre est avant tout un problème d'ordre moral et social.

Que voulons-nous obtenir par nos efforts, par notre propagande, par nos Congrès, par notre action sur l'opinion publique? Le repos? la suspension du travail? Oui, sans doute; mais tel n'est pas le but principal à atteindre. Bien restreint serait le champ de notre activité et bien borné notre horizon, si nous rapetissions à ces proportions notre idéal! La liberté du dimanche, nous la demandons pour permettre à l'homme de vivre de la vie vraiment humaine, et non pas seulement de donner rémission à ses muscles fatigués par le labeur quotidien. Cette liberté, nous la demandons pour permettre à l'homme d'élever son esprit au-dessus des contingences et trop souvent des tristes réalités de la vie, de se retremper dans la prière, s'il a l'âme d'un croyant et le bonheur d'un culte positif, de jouir du charme et des joies de la vie de famille, de s'asseoir à son foyer, de connaître et d'élever ses enfants. Cette liberté, en un mot, nous la demandons pour que l'homme en use religieusement, moralement et socialement.

Or, la loi ne peut nous donner que l'obligation du repos physique et c'est l'emploi judicieux de ce repos qui nous tient surtout à cœur et qui amène à notre œuvre tant de dévouements et de concours désintéressés.

Forcés de conquérir l'opinion publique à notre cause, rencontrant parfois sur notre chemin la contradiction, ayant à lutter contre des préjugés, d'autant plus tenaces qu'ils se basent sur l'intérêt personnel mal entendu, nous devons agir, parler, convaincre. Nous faisons pénétrer lentement, mais sûrement, dans les esprits, la nécessité et la haute valeur de la réforme dont il s'agit; nous apprenons aux intéressés à en jouir intelligemment. N'est-il pas à craindre que la contrainte, intervenant avant que le terrain soit préparé, ne brise entre nos mains l'arme puissante de relèvement et d'éducation morale que nous avons

maniée jusqu'ici avec tant de succès, n'arrête le développement de notre propagande et ne compromette, par là-même, les résultats les plus importants à attendre du repos dominical?

Les considérations qui précèdent nous paraissent justifier les conclusions que voici :

1° Si l'État *législateur* a le droit d'intervenir pour assurer le repos du dimanche, il importe cependant de ne faire appel à cette intervention, qu'en tenant compte des mœurs et de l'opinion publique du pays pour lequel il s'agit de légiférer;

2° Les lois sur le repos du dimanche doivent avoir plutôt pour but de consacrer les résultats obtenus par l'initiative privée, que de promouvoir la réforme par voie de contrainte;

3° Il est désirable que les pays qui se proposent de légiférer sur cette matière, rassemblent les éléments de fait nécessaires à l'étude de la question, au moyen d'enquêtes analogues à celle qu'a entreprise récemment le Ministère de l'Industrie et du Travail, en Belgique;

4° Quel que soit, dans un pays déterminé, l'état de la législation, il convient de conserver à la propagande individuelle et à celle des ligues et des associations pour le repos du dimanche, toute leur activité.

Le but religieux, moral et social de la réforme ne peut être pleinement réalisé que par une action persévérante sur l'opinion publique.

Liége, juin 1897.

CH. DEJACE,
Professeur à l'Université de Liége.

LE

REPOS DU DIMANCHE

ET L'ÉTAT

RAPPORT

par M. Ad. BIEDER,
Docteur en droit, à Bâle.

Dans bien des domaines de la vie publique, et spécialement en ce qui concerne le repos et la célébration du dimanche, on s'est posé cette question : Doit-on recourir à l'appui de l'État ou bien faut-il se passer de sa coopération en cherchant à atteindre le but au moyen de l'entente libre et de l'initiative privée ?

Une question préliminaire, à savoir : s'il est du ressort de l'État de s'occuper du repos et de la célébration du dimanche, est de nos jours facile à résoudre. En effet, nous n'en sommes plus à demander à l'État sa protection contre ses ennemis extérieurs et la garantie du droit et de l'ordre à l'intérieur. Nous exigeons de lui davantage. L'État, l'organisation humaine la plus puissante, se rend de plus en plus compte que l'un de ses devoirs actuels est de faire progresser le plus possible le *bien public* dans la plus large acception de ce terme. Les constitutions modernes, en énumérant les raisons d'être de l'État, mentionnent expressément ce devoir. La Constitution de l'Empire allemand mentionne, dans son Introduction, qu'un des buts de la fondation de l'Empire est de « travailler au bien général du peuple allemand ». C'est sur cette base qu'ont été édictées les lois de ce pays sur l'assurance contre

les maladies, sur l'assurance contre les accidents, ainsi que la législation industrielle et commerciale. Or, cette dernière contient des prescriptions très précises sur le repos du dimanche. La Constitution fédérale suisse stipule à l'article 2 que la Confédération a, entre autres buts, celui de « protéger la liberté et les droits des confédérés, et d'accroître leur prospérité commune ».

Il est impossible d'énumérer ici tous les efforts de l'État moderne en vue d'augmenter le bien public; nous ne pouvons citer que quelques exemples pour en démontrer l'étonnante diversité. Les gouvernements considèrent comme un de leurs devoirs les plus importants d'augmenter la production nationale en favorisant le développement du commerce, de l'industrie et des métiers. L'hygiène publique est, de plus, l'objet de la sollicitude gouvernementale. Celle-ci cherche aussi à paralyser les influences néfastes d'ordre physique ou moral, telles que l'alcoolisme, qui portent atteinte aux forces vives de la patrie. Les nations civilisées rivalisent de zèle pour améliorer l'instruction publique et on tend toujours de plus en plus à faire bénéficier même les enfants faibles de corps et d'esprit, des bienfaits d'une bonne éducation. L'État veut faire de chacun un membre utile de la grande société humaine.

Pour ceux auxquels le dimanche tient à cœur, il n'est pas douteux que sa protection, non seulement au point de vue du repos, mais aussi d'une célébration digne et salutaire de ce jour, fait partie des multiples devoirs que le bien public impose à l'État. Un peuple privé du jour du repos est condamné à un affaiblissement physique et moral certain, tout aussi bien que la nation qui, après avoir introduit chez elle le repos dominical, permet qu'on en fasse un usage abusif. Le jour du repos, ainsi détourné de sa véritable destination, peut devenir l'une des causes de la destruction graduelle de la santé et de la moralité d'un peuple. M. le professeur Furrer, de Zurich, a prononcé, dans un de ses discours sur les questions actuelles, une parole profonde et digne d'être prise en sérieuse considération: « Il nous faut de nouveau, à la ville comme à la campagne, le dimanche calme et tranquille. Le dimanche, tel qu'il est aujourd'hui, finira par nous ruiner. »

L'État, qui a inscrit à son programme le progrès du bien public, *doit* donc s'occuper du dimanche. Si nous examinons maintenant

de plus près ce que l'État *peut* faire en faveur du dimanche, il nous faut envisager la question sous deux faces, car il n'est pas au pouvoir de l'État de traiter le repos du dimanche et l'emploi de ce jour ou sa célébration de la même manière. Occupons-nous d'abord du repos dominical.

Quand l'État fait une opposition latente ou franchement hostile au *repos du dimanche*, on ne peut pas espérer obtenir dans ce domaine des résultats sérieux et durables. L'État étant lui-même un des plus grands *patrons*, s'il donne le mauvais exemple quant au repos dominical, il sera bien difficile de faire avancer cette cause dans l'opinion publique. Nous ne pourrons pas aisément faire adopter nos principes par des adversaires, si les bureaux de l'État et des communes sont ouverts le dimanche, et si ce jour est pour les administrations publiques un jour de travail comme les autres. Précisément ceux qui sont hostiles à toute pression gouvernementale et partisans de l'initiative privée, sont les premiers intéressés à demander que l'État se mette franchement du côté des observateurs du dimanche, au moins en sa qualité de patron. Mais l'initiative privée peut rester bien longtemps stérile, si l'État et ses organes, par leur attitude, influencent l'opinion publique dans un sens défavorable à des revendications légitimes.

Il faut aussi au repos du dimanche l'appui de l'État en sa qualité de *législateur*. Il est indubitable que l'initiative privée a déjà, en maint endroit, et sans le concours de la législation, fait de grandes choses; il est évident aussi que la satisfaction personnelle, qui résulte du fait d'avoir établi volontairement un état de choses équitable, est plus grande que si l'on y était arrivé par la contrainte gouvernementale. Cette satisfaction sera certainement ressentie par la population entière d'un endroit ou d'un district qui aura contribué par une entente libre à la réalisation d'une noble pensée. Mais une telle organisation renferme-t-elle toutes les garanties d'une existence durable? Les éléments qui composent une population ne sont-ils pas soumis à de rapides variations? L'harmonie qui a régné jusque-là ne peut-elle pas être troublée par l'introduction d'éléments nouveaux? N'y a-t-il pas à craindre, même à l'époque du premier enthousiasme, que des ennemis acharnés de l'état de choses nouvellement instauré ne veuillent pas se plier au nouveau régime? Il est indéniable que la base sur laquelle est

établie toute la construction manque de solidité, et cette constatation ne laisse pas d'être inquiétante, car l'existence même de l'œuvre dépend du bon vouloir individuel ou, en d'autres termes, tout simplement de l'arbitraire personnel.

Le repos dominical a besoin d'un fondement plus sûr. Il faut que la grande masse du peuple ait conscience de son *droit* au repos dominical et que celui-ci soit légitimé et hautement manifesté. Nous ne parlons pas du droit dans le sens général de ce mot, qui ne signifie autre chose que l'ensemble des exigences de l'individu vis-à-vis de la société, mais d'un droit positif, reconnu par la législation civile et pénale. Nous voulons que désormais l'ouvrier qui se refusera au travail du dimanche ne soit plus poursuivi comme ayant manqué au contrat qui le lie envers son patron, mais bien ce dernier pour avoir voulu le contraindre à ce travail. Nous voulons que l'homme qui oblige sa femme et ses enfants à travailler régulièrement le dimanche soit poursuivi pour avoir manqué à ses devoirs d'époux et de père. Il faut que l'exploitation d'un inférieur au moyen du travail du dimanche soit punie par la loi. Au droit de l'un doit correspondre une obligation légale de faire justice à laquelle on ne puisse se soustraire impunément.

Une simple décision souveraine est, à notre avis, impuissante à garantir la protection légale du repos dominical. C'est pourquoi, en insérant parmi nos revendications la reconnaissance du droit au repos du dimanche, nous n'exigeons nullement l'interdiction de tout travail le dimanche ; mais nous demandons des prescriptions légales qui, tout en s'adaptant aux circonstances particulières des diverses classes de la population et aux différentes professions, assurent le droit au repos du dimanche, dans tous les cas où il est réalisable.

Ceci posé, il est facile d'assigner tant à l'initiative privée qu'à l'État la place que chacun d'eux doit occuper. C'est aux défenseurs du repos dominical à préparer, par leur activité, le chemin que doit suivre l'État. C'est à eux qu'incombe la mission d'étudier les conditions particulières de chaque région, de chaque classe de la population, de chaque profession, d'indiquer où et comment le repos du dimanche doit être mis en pratique, les limites qui lui sont tracées ; c'est à eux à examiner les obstacles qui s'y opposent et à rechercher les moyens de les surmonter.

Toutefois, leur principal devoir est de réveiller chez les intéressés le vif désir de participer au repos dominical, car ceux-ci peuvent, à leur tour, fournir les meilleures indications pour amener la réalisation de cette réforme. Sur un terrain ainsi préparé, l'État pourra faire des lois et transformer en obligation ce qui, jusque-là, n'avait été qu'une coutume générale plus ou moins observée.

Les amis du dimanche doivent aussi travailler à éveiller et à fortifier dans les populations la notion de l'*obligation morale*. Quand ce sentiment a pris racine et a produit un mouvement qui a permis d'indiquer les voies à suivre pour établir le repos dominical, l'État peut alors intervenir et créer une *obligation légale*, qui lie même ceux pour lesquels le devoir n'est qu'un mot vide de sens.

Tout cela nous permet de conclure que seul l'État, avec les moyens dont il dispose, tels que la législation, la police et les tribunaux, a le pouvoir de protéger le jour du repos d'une manière durable et de le mettre à l'abri de toutes les attaques. Nous ne méconnaissons nullement l'importance de l'activité privée des amis du dimanche. Une loi n'est vraiment forte que si elle a pour base la conception populaire du droit. Conserver et affermir la notion du droit au repos, même là où la législation sur cet objet a déjà atteint un degré supérieur de développement, sera encore une des missions importantes qui leur incombent. A ceux qui ont cru découvrir que le peuple est en général hostile à toute action coërcitive de l'État dans ce domaine, nous demanderons de s'assurer si, à côté de quelques rares adversaires qui poussent des clameurs sur la réglementation et la tutelle gouvernementales, il ne se trouve pas des milliers de gens qui, sans faire grand bruit, se réjouissent sincèrement de ce que le repos dominical leur est désormais garanti légalement.

Il est évident que l'État est dans une situation différente dès qu'il s'agit de favoriser une bonne *célébration du dimanche*. C'est ici que se posent de sérieuses questions : Le dimanche est-il employé par notre peuple pour réparer ses forces en vue du travail? Est-il consacré à la vie de famille? Est-il une source de joies élevées et pures et conserve-t-il son caractère de jour du Seigneur, d'un jour où l'homme, quittant la sphère de ses préoccupations

matérielles, élève sa pensée vers sa destinée éternelle ? Ou bien ce jour est-il mal employé ? Est-il souillé par la débauche et par des excès dont les effets physiques et moraux sont plus pernicieux que le travail ininterrompu ? Ou encore le dimanche donne-t-il l'occasion de mettre en évidence un esprit sauvage et déréglé ? Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer qu'il s'agit ici d'obligations dont l'exécution ne peut être obtenue par les moyens coërcitifs dont dispose l'État. Nous touchons là à un domaine qui est celui de la religion et de la morale et non celui de la législation. C'est sur ce terrain que l'initiative privée des amis du dimanche devra déployer, à côté de l'Église et de ses organes, sa plus grande activité.

Toutefois nous croyons qu'il faut placer dans les attributions de l'État certains devoirs en ce qui concerne l'emploi du dimanche ou sa célébration. L'État a pris partout en mains l'instruction publique de la jeunesse. N'y aurait-il pas là mainte occasion de répandre dans ces jeunes cœurs une bonne semence qui, plus tard, porterait de bons fruits, c'est-à-dire un dimanche bien employé ? L'État ne peut-il pas agir encore dans ce sens sur les jeunes gens dont il a entrepris l'éducation militaire ? L'État et sa police ont également le devoir de sévir contre les abus grossiers du dimanche, les excès dus à l'alcoolisme, et tout ce qui pourrait troubler la célébration du service divin, etc.

Enfin, l'État et les municipalités doivent avoir à cœur de fournir au public, le dimanche, de saines et nobles distractions, en mettant à sa disposition des parcs publics, des promenades, des emplacements pour les délassements en famille, en facilitant l'accès des collections scientifiques et des œuvres d'art, etc.

Cependant, la part la plus considérable de la tâche qui reste à accomplir dans ce domaine reviendra toujours à l'initiative privée et à l'Église. Cette tâche même sera d'autant plus importante que le repos du dimanche entrera davantage dans les habitudes du peuple. Les amis du dimanche ne devront donc pas rester inactifs, même quand il sera respecté autant que possible comme jour de repos. Le dimanche n'aura toute sa valeur pour l'individu et pour l'ensemble du peuple que lorsque ce jour sera partout employé d'une manière digne et vraiment profitable. C'est alors seulement que la cessation hebdomadaire du travail journalier sera tout à

fait assurée, tandis que si la plupart des habitants d'un pays font un emploi abusif du dimanche, l'État et la loi seront d'autant plus impuissants à garantir le repos de ce jour.

CONCLUSIONS.

1) On peut obtenir par l'initiative privée d'importants résultats en faveur du *repos* du dimanche. Il est cependant essentiel que, dans ce domaine, l'État donne le bon exemple dans toutes les administrations et travaux de son ressort.

L'État seul, par la législation, peut et doit assurer efficacement aux subordonnés le droit au repos dominical et le protéger contre le bon plaisir des individus.

2) La *célébration* du dimanche n'est pas de la compétence de l'État et ne peut pas être obtenue par la contrainte ; y travailler est un devoir qui incombe principalement à tous les amis du dimanche et à l'Église chrétienne.

Cependant l'État peut y concourir en s'efforçant d'inspirer aux enfants, dans les écoles publiques, et aux jeunes soldats, des idées justes et saines quant au bon emploi de ce jour ; il peut et doit aussi prendre des mesures en faveur de l'ordre public et du libre exercice des cultes, s'opposer aux abus et aux excès grossiers et faciliter les délassements légitimes.

LE

REPOS DU DIMANCHE

EN ANGLETERRE

RAPPORT

de M. Fr. VERCRUYSSE,

Docteur en droit, attaché à l'Office du travail de Belgique.

Qu'on permette tout d'abord à l'auteur de ces lignes quelques mots d'apologie personnelle pour la situation un peu délicate où il se trouve en ce moment. Assumant, lui Belge, la tâche de faire rapport sur l'état de la question du repos dominical en Angleterre et ce à un congrès où la nation britannique est représentée par les leaders les plus autorisés du mouvement dominical en ce pays, il s'expose évidemment à s'entendre reprocher son peu de qualité pour s'acquitter du rôle en question. Ce reproche, il est prêt à y souscrire en toute humilité : qu'on tienne compte cependant, à sa décharge et à celle des organisateurs qui lui ont confié cette mission, qu'il ne s'agit ici que d'une simple contribution préparatoire aux travaux du Congrès, constituant un élément des débats et, comme telle, sujette à correction. S'étant, en 1895, livré à une enquête personnelle sur le même sujet, pour le compte de l'Office du travail de Belgique, il a accepté ce rôle de rapporteur, alors que les précieuses adhésions aujourd'hui acquises au Congrès n'étaient point encore connues et pour garantir à l'assemblée des bases de délibération. Ces circonstances excuseront

ce que son attitude présente aujourd'hui d'imprévu et le justifieront, il l'espère, du reproche d'avoir usurpé une fonction qui revenait à des membres plus qualifiés que lui.

Au point de vue de l'obligation légale du repos du dimanche dans l'industrie, la situation en Angleterre est assez confuse, à raison de la co-existence de plusieurs lois, qui reflètent des principes sensiblement différents.

C'est d'abord une loi d'esprit religieux, le 7e chapitre du 29e statut de Charles II (1677) qui formule une prescription générale et absolue, visant tout travail profane et tout travailleur quelconque, sans distinction d'âge ni de sexe : « Toute personne s'appliquera, chaque dimanche, à l'observance du jour du Seigneur par des exercices de piété de la vraie religion, en public et en particulier : *aucun marchand, artisan, ouvrier, travailleur ou autre personne quelconque ne se livrera le dimanche à aucun travail, ouvrage ou occupation profane de son métier habituel (à la seule exception des travaux de nécessité et de charité)*. Toute personne de plus de 14 ans rencontrée dans les ateliers sera punie d'une amende de 5 shillings pour chaque infraction. Personne ne criera, ne montrera ou n'exposera en vente des denrées, marchandises, fruits, herbes ou objets généralement quelconques, le dimanche à n'importe quelle heure, sous peine de confiscation des dits objets criés, montrés ou exposés en vente... »

Étaient exclusivement exceptés de l'act : la préparation des aliments dans les familles, la préparation et le débit d'aliments dans les restaurants et les auberges à ceux des consommateurs qui ne pouvaient s'en procurer autrement. Enfin la vente du lait avant 9 heures du matin et après 4 heures du soir.

La manière éminemment vague dont la législation de 1677 a formulé les cas d'exception, ouvrait toute large la porte aux violations les plus flagrantes : le texte légal ne valait guère que ce que valaient les magistrats chargés de l'appliquer. Aussi cette valeur a-t-elle beaucoup changé sous l'influence des mœurs. Elle est devenue aujourd'hui à peu près nulle, de l'aveu des témoins les plus autorisés. De loin en loin, les journaux, pour la curiosité du fait, enregistrent des poursuites basées sur cette loi. Ce sont, semble-t-il, des cas où la violation est flagrante, scandaleuse ; tel un marchand criant du lait sur la voie publique aux heures défen-

dues, la police croit parfois devoir intervenir pour l'ordre public. Quant à l'inspection du travail, si diligente pourtant en d'autres matières, elle se désintéresse absolument de celle-ci : il est sans exemple qu'un inspecteur ait invoqué l'act de Charles II contre un industriel. Le législateur moderne a d'ailleurs marqué explicitement son désir de limiter les procès de l'espèce par une loi de 1871 (35-36 Victoria, C. 87), qui supprime à peu près l'action populaire (accordée par la loi de Charles II contre les violateurs du repos dominical) en soumettant l'exercice de cette action à l'autorisation préalable du chef de la police du comté ou de deux juges de paix.

Un dédain bien plus manifeste de cette ancienne législation dominicale est témoignée par les prescriptions des lois industrielles (Factory acts) régissant le travail des femmes, des adolescents et des enfants. La loi de 1878, en effet (41 Victoria, C. 16), réédite l'interdiction du travail dominical, *en la limitant aux femmes, aux adolescents et aux enfants*, et en en exceptant de plus :

1° tous ouvriers et chefs d'industrie appartenant à la religion juive (à condition que l'établissement chôme complètement le samedi, qu'il soit fermé le dimanche au commerce et que les restrictions imposées ailleurs au travail du samedi soient respectées le vendredi ou le dimanche);

2° Tout adolescent occupé seulement à des travaux de *réparation*;

3° Tout travail de préparation du poisson (salage, mise en tonneau, etc.) à son arrivée sur les bateaux de pêche.

Enfin une dernière dérogation, pas très explicite pourtant, semble pouvoir être déduite de l'article 58 relatif au travail de nuit. On l'interprète comme permettant le travail du dimanche dans les papeteries et les hauts-fourneaux, aux adolescents mâles de plus de 16 ans (1).

(1) La loi garantit aussi en général aux personnes protégées une journée plus courte le samedi (le travail finissant au plus tard à 4 heures après-midi), de manière à permettre aux ménages ouvriers un repos *effectif* pendant toute la journée du dimanche. Pour le détail de ces prescriptions, assez compliquées, voir mon rapport à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, pp. 273-276. (*Office du travail. — Le travail du dimanche*, vol. V. Bruxelles, 1896.)

A la différence de l'act de 1677, ces récentes prescriptions en faveur des « personnes protégées » sont rigoureusement appliquées et une inspection du travail vigilante en surveille avec soin l'observation.

Les infractions sont relativement rares d'ailleurs.

En dehors de ces deux lois, s'appliquant à l'industrie en général, il en existe encore une trentaine d'autres, toutes en vigueur, concernant spécialement certaines professions déterminées (par exemple la pêche maritime, la boulangerie, les transports, les débits de boissons, les entreprises de spectacles publics). Le Congrès n'en attend pas ici l'analyse détaillée : sauf en ce qui concerne le débit de boissons, toutes ces dispositions, assez anciennes pour la plupart, sont dictées par la même inspiration religieuse, que l'act de Charles II, et la même réaction qui a eu raison des rigueurs de ce dernier, s'attaque à elles aujourd'hui. En ces derniers mois, par exemple, plusieurs magistrats de Londres, requis d'appliquer la loi de Georges IV (16, ch. 106) à des boulangers juifs, exprimaient, à différentes reprises, le regret que cette loi n'ait pas été revisée dans l'esprit des *Factory Acts*.

Mais c'est surtout contre l'interdiction des spectacles publics, prononcée par Georges III (21, ch. 47), que la réaction se déchaîne le plus violemment aujourd'hui.

L'abrogation de cette dernière loi vient même, il y a un mois à peine, d'être formellement demandée à la Chambre des Lords (1), qui déjà a consacré à la question une enquête parlementaire qui a duré deux ans (1895-1896). La question en jeu est d'ailleurs le problème fondamental qui divise les partisans du repos dominical : ce repos doit-il revêtir un caractère exclusivement religieux, confessionnel, ou doit-il n'être dominé que par des considérations humaines, terrestres ? Dans le premier cas, rien ne doit distraire le public des pieux exercices, auxquels « le jour du Seigneur » doit être entièrement consacré ; dans le second cas, il n'y a pas de raison pour proscrire, le jour de repos, des divertissements honnêtes, et ceux-ci doivent même être offerts à la population, sous peine de voir l'oisiveté et l'ennui exercer une influence démoralisante.

(1) La seconde lecture a été repoussée le 29 juin dernier par 50 voix contre 33.

Ces deux thèses sont défendues, avec une égale énergie, par de nombreuses et puissantes associations, qui s'efforcent, par tous les moyens, d'agir sur l'opinion et les pouvoirs publics à tous les degrés, pour les décider à renforcer ou à atténuer les réglementations existantes : la *Lord's Day observance Society* et la *Workingmen's Association,* d'une part, la *National Sunday League* et la *Sunday Lecture Society,* d'autre part, représentent respectivement les plus zélés défenseurs et les plus acharnés adversaires du repos *complet* du dimanche.

La loi de Georges III, qui a été jusqu'ici la meilleure arme des premiers, est ainsi conçue :

« Est réputé maison de désordre, tout endroit ouvert ou consacré à la distraction ou à l'amusement du public ou à des débats publics sur n'importe quel sujet, en un moment quelconque de la journée du dimanche, et où l'on admet du monde moyennant payement d'argent ou moyennant des tickets vendus à prix d'argent. » Le tenancier de la maison ainsi que les présidents et organisateurs de la réunion sont frappés d'une amende. La *Sunday Lecture Society* a soutenu, en 1894, un retentissant procès, pour avoir organisé, à Leeds, deux conférences dominicales sur des sujets profanes, avec entrées payantes. Elle a succombé en ce sens que le juge d'appel a déclaré ce genre de réunions illégal ; mais ici, encore une fois, le magistrat et le jury émirent le vœu de voir modifier la loi dans un sens plus libéral.

Les sociétés qui s'intéressent au repos du dimanche ont encore en ce moment un autre terrain d'efforts incessants : la question de l'ouverture des bibliothèques et musées publics de l'État ou des municipalités. Ces institutions ne tombent pas sous le coup de la loi de Georges III, puisque l'accès en est gratuit : les pouvoirs locaux dont ils dépendent décident donc librement de l'admission ou de l'exclusion du public le dimanche Les cas d'admission sont certainement l'exception ; il faut cependant signaler un récent vœu de la Chambre des Communes (mars 1896) invitant le Gouvernement à ouvrir les musées nationaux au public pendant quelques heures du dimanche après midi. Semblable vœu avait été repoussé à six reprises par la même Chambre de 1855 à 1891.

Les mêmes divergences d'opinions n'existent pas heureusement sur la réglementation du débit de boissons alcooliques le diman-

che, qui représente encore un des points les plus importants de la législation dominicale ; rien que sous le règne actuel, cette réglementation a fait l'objet d'une demi-douzaine de lois successives. Le régime pour l'Angleterre proprement dite est actuellement le suivant depuis 1874 (37-38 Victoria ch. 49) :

Fermeture des débits de boissons enivrantes à *Londres* dans la nuit du dimanche, de 11 h. s. à 5 h. m. (lundi) et de samedi minuit à 1 h. s. (dimanche). — *Dans d'autres grandes villes*, de dimanche 10 h. s. à lundi 6 h. m. et de samedi 11 h. s. à dimanche 12 h. 1/2 après-midi. *Partout ailleurs :* de dimanche 10 h. s. à lundi 6 h. m. et de samedi 10 h. s. à dimanche 12 h. 1/2 après midi.

Dans le pays de Galles, le régime est plus rigoureux encore : en vertu d'un act de 1881, les débits de boissons enivrantes doivent être fermés pendant *toute la journée* du dimanche, sauf aux buffets des gares de chemins de fer.

Pour ce dernier ordre de prescriptions légales, dont il est inutile de faire ressortir l'importance sociale, on ne peut accuser les autorités de témoigner de la tiédeur à les faire exécuter : police locale, magistrature et autorités administratives de tout degré en exigent partout l'observation rigoureuse, puissamment secondés d'ailleurs par l'opinion publique à peu près unanimement favorable. Cette sévérité, qui pourrait dans certaines circonstances devenir inopportune, est d'ailleurs tempérée par une dispense portée en faveur des « voyageurs » (*bonâ fide travellers*), qui peuvent se faire servir à boire en temps prohibé, pourvu qu'ils soient éloignés de leur résidence de plus de trois milles (cinq kilomètres).

Cet exposé succinct de la législation dominicale ne suffit pas sans doute à donner aux étrangers une notion exacte de ce qu'est le repos du dimanche en Angleterre : d'une part on serait tenté de considérer comme vexatoire plusieurs des prescriptions rapportées, de l'autre on pourrait s'étonner en songeant à l'immense proportion de travail dominical qui reste encore tolérée par le silence de la loi : car, comme on vient de le voir, en dehors de l'act à peu près oublié de Charles II, aucune disposition n'interdit

le travail des ouvriers mâles adultes, sauf dans un tout petit nombre d'industries déterminées.

Mais en dehors de la contrainte légale s'exerce une influence plus puissante encore et, à maints égards, plus radicale : celle des mœurs.

Le repos du dimanche est, certes, de toutes les institutions britanniques, une des plus profondément enracinées dans l'âme de la nation. Loin qu'on trouve la réglementation vexatoire, en bien des cas les coutumes vont bien au delà, proscrivant, par exemple, les jeux, les exercices de sport, les bains de mer, voire, comme en certains points de l'Écosse, les promenades en bateau ou la circulation des omnibus. Aussi, de cette liberté quasi-absolue du travail des adultes, est-il fait, en somme, fort peu d'usage : une bonne part déjà des chefs d'industrie répugnent, pour des raisons morales ou religieuses, à faire travailler le dimanche : quant aux ouvriers, ils ressentent trop vivement les bienfaits du congé hebdomadaire pour en faire le sacrifice sans de très sérieuses raisons. Il en résulte, en général, l'accord tacite entre employeurs et employés pour faire trève pendant vingt-quatre heures hebdomadairement aux occupations normales. Seulement la grande industrie et la société moderne ont leurs exigences inéluctables : il y a toujours certaines catégories de travaux dont les plus intransigeants ne peuvent contester la nécessité et pour lesquels le chômage est impossible. L'effort des ouvriers se porte alors, de même que pour les heures de travail supplémentaire effectué en semaine, à réclamer pour le travail du dimanche un sursalaire, une haute-paye, assez souvent obtenue. A ce prix, les répugnances des ouvriers s'apaisent, mais aussi celles des employeurs augmentent à mesure, si bien que l'on est bien près d'atteindre, par le libre jeu de l'offre et de la demande, à la réalisation de la formule idéale : pas de travail du dimanche, en dehors des cas de nécessité reconnue.

Malheureusement la liberté n'est pas encore partout effective : il arrive que le patron, plus fort que la population ouvrière et plus soucieux des intérêts de son industrie que du bien-être de ses ouvriers, force ceux-ci à travailler sept jours par semaine, sans haute-paye pour les dimanches. A mesure que les ouvriers seront plus en état de résister à de pareilles exigences et de faire payer plus cher le travail du dimanche, celui-ci diminuera progressivement.

C'est d'ailleurs le but auquel tendent constamment les efforts des Trade-Unions.

En 1891, la *Lord's Day Observance Society* a procédé, dans toute la Grande-Bretagne, à une enquête aussi étendue que le permettaient les seules forces de l'initiative privée, pour arriver à déterminer l'importance du travail du dimanche dans les principales industries. Quoique nécessairement approximatifs et exposés à certaines critiques, les résultats qu'elle a obtenus sont encore un des documents les plus importants qui existent sur la matière.

Le Congrès sera sans doute heureux d'en trouver ici la récapitulation.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE des établissements.	NOMBRE TOTAL des ouvriers occupés		Pour cent du travail du dimanche.
		en semaine.	le dimanche.	
Brasseries	198	7,653	617	8.07
Briqueteries	17	2,337	21	0.89
Construction	5	1,715	4	0.23
Fabriques de produits chimiques	143	10,491	536	5.11
Coton	492	145,329	249	0.10
Mécaniciens-électriciens	18	2,830	58	2.05
Mécaniciens-constructeurs	84	24,168	164	0.71
Mécaniciens municipaux	43	5,756	460	7.99
Usines à gaz	292	30,477	5,506	18.00
Verreries	45	5,951	99	1.68
Quincailleries	55	7,324	30	0.41
Fer et acier	112	34,242	3,127	9.13
Toile	22	8,891	7	0.08
Mines	283	77,057	1,549	2.01
Céramique	48	9,360	79	0.84
Construction de navires	75	59,999	86	0.14
Laine	268	55,803	113	0.20
	2,200	489,983	12,705	0.08 toile (min.). 18.00 gaz (max.).

NOTE LIÉGEOISE

SUR LA

CESSATION DU TRAVAIL DU DIMANCHE

DANS LES

IMPRIMERIES DE JOURNAUX

PAR

M. Joseph DEMARTEAU
Rédacteur-éditeur de la *Gazette de Liége*.

L'introduction complète du repos dominical dans les ateliers d'imprimerie n'offre quelques difficultés qu'en ce qui concerne les journaux.

Dans les ateliers où l'on ne s'occupe point de ces publications quotidiennes, rien n'empêche l'entière cessation du travail le dimanche. Aussi est-elle générale dans ces ateliers à Liége, à part quelques exceptions fort peu fréquentes : ainsi, l'impression urgente d'une lettre mortuaire, l'achèvement d'une commande tardive dont l'exécution ne peut souffrir de délai. A cet égard, le travail dominical le plus considérable effectué en notre ville chaque année est l'impression administrative des listes électorales. Il suffirait d'étendre un peu les termes trop étroits endéans lesquels leur tirage doit s'achever, pour couper court à l'abus.

Dans les imprimeries de journaux, la solution n'est pas aussi aisée et ne dépend pas d'un texte de loi.

Liege est cependant, des grandes villes de Belgique, celle où l'on a le plus longtemps respecté le repos du dimanche — et où l'on s'est le mieux trouvé de ce respect.

Lorsqu'on n'y comptait que quatre journaux quotidiens, également publiés vers midi : *Journal de Liége*, *Gazette de Liége*, *Nouvelles du jour*, *Meuse*, aucun ne paraissait le dimanche. Leurs lecteurs étaient habitués à cette abstention, ils en avaient pris leur parti, et leurs éditeurs y trouvaient leur profit, non seulement par l'économie des frais d'une journée de travail sur sept pour tous les collaborateurs du journal, mais encore et surtout par l'usage qui s'était introduit dans le public, d'envoyer ses annonces aux gazettes, le samedi. Il semblait que, le numéro du samedi comptant pour deux, restant deux jours sur les tables, il y avait beaucoup plus de chances d'attirer ce jour-là l'attention des lecteurs. De là cette abondance d'annonces du samedi, qui a fait, jusqu'en ces derniers temps, le principal élément de prospérité des feuilles quotidiennes de Liége : elles y trouvaient la juste récompense de leur respect d'une grande loi sociale.

Les journaux de l'étranger toutefois arrivaient de plus en plus à Liége, les dimanches, comme les jours de semaine; ceux de la capitale donnaient ainsi parfois aux Liégeois des nouvelles de leur ville avant les feuilles locales Deux publications quotidiennes s'établirent, l'*Express* et le *National Liégeois*, qui tinrent à paraître à la façon des feuilles de Bruxelles, le dimanche comme en semaine. Il sembla dès lors impossible à la plupart des anciens journaux, de continuer d'envoyer, par semaine, un numéro de moins à leurs abonnés. Aujourd'hui, un seul organe quotidien de Liége ne paraît pas le dimanche, tout en ouvrant cependant ce jour-là ses ateliers à ses ouvriers, pour y *composer*, durant quelques heures, l'avance du lendemain : c'est la *Meuse*. Le *Journal de Liége* et l'*Express* paraissent le dimanche de la même façon qu'aux jours ordinaires..

La *Gazette de Liége* et les *Nouvelles du jour*, réduction de cette *Gazette* et propriété des mêmes éditeurs, ont tâché de prendre un moyen terme — qu'on pourrait peut-être, en attendant mieux, utiliser ailleurs.

Les deux feuilles paraissent ce jour-là, dans le petit format de la seconde, imprimées toutes deux sur la même presse rotative, ce

qui permet de réduire au plus strict nécessaire le personnel de la mise en pages et du service des presses. Quant à la composition du journal le dimanche, on n'y emploie que tout juste le tiers des typographes de l'atelier, laissant aux deux autres tiers la jouissance d'un repos dominical complet. Pour arriver à ce résultat, il suffit de *composer*, voire de clicher d'avance, le samedi, trois des quatre pages du petit journal commun. La chose est d'autant moins malaisée, que ni les chambres législatives, ni les conseils communaux ou provinciaux, ni les cours et tribunaux, ni les bourses ni les réunions commerciales ou industrielles ne se tiennent le dimanche, ni dans notre pays, ni à l'étranger. C'est plutôt à l'aide de faits-divers, de variétés, d'études ou d'articles généraux dont on peut sans inconvénient hâter ou différer la publication, que les journaux qui se publient le dimanche de la même manière que les autres jours, remplissent leurs colonnes habituelles. Erreur fâcheuse et publication à peu près inutile !

En fait, une expérience de deux ans paraît bien l'établir : trois ou quatre colonnes d'une feuille de petit format suffisent le dimanche pour renseigner le lecteur sur les événements de la journée. Si ces événements offrent, une fois en passant, une importance exceptionnelle, rien n'empêche d'empiéter, cette fois-là, sur une seconde page.

Ce qui est nécessaire toutefois pour que ce système puisse fonctionner, c'est de ne pas accepter d'annonces commerciales pour ce numéro dominical. En accueillir une serait en appeler aussitôt un grand nombre et bientôt peut-être il faudrait étendre le journal et le personnel employé à le faire. Aussi, une seule exception est admise au principe pour la *Gazette de Liége* et les *Nouvelles du Jour* : le dimanche, elles ne se prêtent qu'à annoncer les inhumations ou services funèbres religieux, dont on ne saurait ajourner la publication sans risque d'arriver trop tard. Les programmes de fêtes ou les convocations de réunion à tenir ce jour-là doivent paraître le veille, ou n'être insérées le jour même que si l'on a pu les faire entrer dans les pages composées d'avance.

Ce régime, à la vérité, ne s'est pas établi sans soulever quelques réclamations des lecteurs de la *Gazette de Liége* : il leur fallut un certain temps pour s'habituer à recevoir le journal du dimanche réduit dans son format. Attribuant à cette réduction ce qui résul-

tait plutôt de la suspension dominicale des affaires politiques, commerciales, judiciaires ou autres, ils trouvaient plus maigre, ce jour-là, le menu de leurs nouvelles.

De là, d'amicales protestations. Elles ont fini par s'éteindre : on comprend maintenant que ceux-là surtout qui, dans la presse, revendiquent pour tous les travailleurs le repos dominical le plus général possible, ont pour devoir de commencer par donner, autant qu'il est en eux, l'exemple à ce sujet.

D'autres peuples, non moins intelligents, non moins soucieux de leurs affaires et des choses publiques que le peuple belge, se passent bien de journal imprimé le dimanche. Il serait désirable, à tous égards, qu'on en fît autant en Belgique. Il n'y aurait qu'avantage pour les travailleurs intellectuels comme pour les professionnels, à ce qu'un jour de repos leur fût accordé, et la généralité des lecteurs ne perdrait pas plus qu'eux à faire abstention, ce jour, de ces lectures toujours un peu futiles, parfois trop surexcitantes des journaux quotidiens d'information ou de polémique, pour s'adonner, si elle voulait lire, à de plus sérieuses, plus suivies ou plus calmes lectures.

Ce n'est point toutefois à la législature ni aux prescriptions de police de nous apporter cette réforme générale si désirable. Elle ne peut nous être donnée que par le volontaire accord des intéressés.

Que le public des lecteurs encourage de ses approbations, au lieu de poursuivre de ses plaintes, les éditeurs de feuille quotidienne qui gardent encore la liberté de ne pas publier leur journal le dimanche, ou ceux qui réduisent ce jour-là leurs impressions au minimum.

Que tous ceux qui ont des communications à transmettre aux journaux : annonces de commerce, réclames, avis, relations de fait, évitent d'en demander la publication pour le dimanche. Que les orateurs, notamment, dont on sollicite le texte écrit ou les notes pour faciliter la besogne d'un reporter, prennent l'habitude de ne s'en dessaisir qu'à la condition qu'il n'en sera pas fait usage dans un numéro du dimanche.

Puissent enfin, puissent surtout les journalistes d'un même pays, d'une même province, d'une même ville au moins, s'entendre, à l'appel du Congrès, pour supprimer la concurrence qu'ils se

font en ce jour, et pour accorder ainsi vingt-quatre heures de plein et nécessaire repos à leurs collaborateurs de la tête et de la main. C'est le vœu qu'a formulé unanimement la section du livre du Conseil de l'industrie de Liége.

Messieurs les pharmaciens de cette ville se sont très sagement et très fraternellement entendus, pour ne laisser ouvertes, le dimanche, dans chaque quartier de la ville, que quelques officines à tour de rôle. On ne peut songer à étendre ce système aux journaux : à la différence des pharmaciens, ils ne tiennent pas tous les mêmes articles, ne débitent pas les mêmes drogues et les mêmes poisons. Mais la réduction faite le dimanche sur le nombre des pharmacies accessibles à la clientèle, nous pourrions tout au moins, par une entente semblable, l'opérer sur les proportions mêmes de nos publications dominicales. Ce sera autant de gagné pour nos collaborateurs et nos ouvriers, et pour le respect d'une loi essentiellement humanitaire; nous ferons ainsi le bien, en attendant le mieux; nous préparerons, par notre pratique, comme nous tâchons de le faire par nos publications, l'atteinte du but auquel doivent tendre nos communs efforts : le dimanche gardé partout, par tous et pour tous, au repos, à la liberté, à Dieu !

JOSEPH DEMARTEAU,
Rédacteur-éditeur de la *Gazette de Liége*.

Thier-à-Liége, 24 juin 1897.

LE

REPOS DU DIMANCHE

EN DANEMARK

RAPPORT

du comte A. de MOLTKE,
Président de la Société pour un digne emploi du dimanche en Danemark.

I. LE REPOS DU DIMANCHE ET L'INDUSTRIE EN DANEMARK.

Le repos du dimanche est moins pratiqué en Danemark que dans les pays qui l'avoisinent : la Suède et la Norwège. Cependant, il est hors de doute que, sous ce rapport, l'état de choses s'est amélioré depuis que la Société pour un digne emploi du dimanche a été fondée, en 1885, à Copenhague.

La loi du 1er avril 1891, à l'élaboration de laquelle cette Société a pris directement et indirectement une grande part, ordonne que le travail cesse dans les fabriques le dimanche de 9 heures du matin jusqu'à minuit, sauf des exceptions générales que le ministre de l'Intérieur a le droit d'accorder.

On peut considérer cette loi comme un progrès très considérable, mais hélas ! la permission de travailler dans les fabriques le dimanche est accordée avec beaucoup trop de facilité.

Entre autres, les industries suivantes ont reçu cette autorisation : fabriques de colle du 1er avril au 31 août); de sucre de betteraves du 1er avril au 31 janvier); briqueteries et fabriques de ciment, pour tout ce qui concerne le travail du séchage ; moulins à vent ; moulins à eau, s'il est impossible d'y établir un réservoir.

On peut aussi accomplir certains travaux le dimanche dans les

sauneries, les fabriques d'acide sulfurique, les malteries, les distilleries, les brasseries, les laiteries, les boulangeries à vapeur, les fabriques d'eaux minérales (du 1er juin au 30 septembre), les usines à gaz, les tanneries, les rôtisseries, les raffineries de sucre et les fabriques de margarine.

Une loi du 30 mars 1889, qui avait pour but de garantir la liberté du dimanche aux apprentis, est malheureusement restée lettre morte.

Depuis quelques années, la paye des ouvriers se fait souvent le samedi midi ou le vendredi soir, ce qui constitue un progrès appréciable.

II. LE REPOS DU DIMANCHE ET LE COMMERCE EN DANEMARK.

Un grand nombre de commerçants n'avaient autrefois que quelques heures de repos le dimanche, de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, ainsi que le prescrivait la loi sur la fermeture des magasins.

Quoique les commerçants eussent conscience de l'esclavage dans lequel ils se trouvaient le jour du repos et qu'ils sentissent ce joug assez lourdement, ils ne comprenaient pas plus que le public lui-même la grande valeur du dimanche comme jour de repos. De grands efforts furent faits pour procurer plus de liberté le dimanche aux commerçants, par un libre et commun accord, mais ce fut en vain, une concurrence déloyale vint bientôt renverser l'échafaudage laborieusement élevé. Après une agitation longue et pénible, on arriva à un changement complet de cet état de choses.

La loi du 1er avril 1891, qui régit aussi les fabriques, ordonne, sauf quelques rares exceptions, la fermeture des magasins le dimanche dès 9 heures du matin et pour toute la journée. Grâce à cette loi, des milliers de commerçants et de commis comme aussi des milliers d'ouvriers jouissent d'une grande partie de leur liberté le dimanche. Ce résultat est cependant considéré comme insuffisant et l'ouverture des magasins jusqu'à 9 heures du matin est un grand obstacle à un repos complet du dimanche.

Quoi qu'il en soit, le mécontentement croissant de la popula-

tion contre le travail du dimanche trouve un ferme point d'appui dans cette loi et elle peut être considérée comme une première étape vers de futurs progrès.

III. LE REPOS DU DIMANCHE ET LA MARINE MARCHANDE EN DANEMARK.

Les marins ont à souffrir du travail du dimanche. La loi danoise du 1er avril 1892 n'offre que très peu de garanties contre cet abus. Le paragraphe 96 de cette loi ordonne qu'on paye une gratification pour charger et décharger les navires le dimanche, si on ne peut pas accomplir ce travail un autre jour. Il n'y a pas de doute cependant que dans le port de Copenhague on charge et on décharge beaucoup moins de navires le dimanche qu'autrefois, mais, le trafic des navires à vapeur augmentant toujours, il en résulte qu'une grande partie des matelots sont en pleine mer le dimanche et que beaucoup de navires à vapeur danois quittent souvent les ports étrangers le dimanche matin.

IV. LE REPOS DU DIMANCHE ET LES CHEMINS DE FER EN DANEMARK.

La circulation des trains est considérable le dimanche et, bien que certaines marchandises ne puissent être ni reçues, ni expédiées de 9 heures à 4 heures le dimanche, cette prescription n'est guère observée dans les stations de la campagne, mais seulement dans les villes et, en outre, cette loi n'est applicable que sur les lignes des chemins de fer appartenant à l'État. Quant aux trains de marchandises, ils roulent le dimanche comme les autres jours de la semaine.

V. LE REPOS DU DIMANCHE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EN DANEMARK.

Depuis l'initiative prise par un grand nombre de familles ayant spontanément déclaré qu'elles ne voulaient pas recevoir plusieurs

fois leur courrier dans la journée du dimanche, la distribution des lettres ne se fait plus dans les villes ce jour-là qu'une seule fois et le matin. A la campagne, il ne se fait pas de distribution de lettres le dimanche.

Malheureusement, les autorités montrent peu de zèle pour le repos du dimanche. En ce jour, les conscrits sont souvent appelés sous les drapeaux, sans aucune nécessité; les exercices et les manœuvres se font fréquemment aussi le dimanche. Il y a peu de temps qu'ayant à utiliser une nouvelle prison, on a effectué le transport des prisonniers le dimanche.

VI. LE REPOS DU DIMANCHE ET LES DEVOIRS DE L'ÉTAT.

Depuis que la *Société pour un bon emploi du dimanche* a été fondée à Copenhague, elle n'a pas seulement travaillé en faveur d'une plus grande liberté des employés et des ouvriers, le dimanche, elle a aussi mis dans son programme la lutte contre la multiplicité de débits de boissons alcooliques et ses fâcheux résultats. Dans ce but, elle a cherché à faire diminuer le nombre de ces établissements, ainsi qu'à restreindre leur vente le dimanche.

Une Commission, nommée par les membres de la Diète, s'occupe actuellement d'une loi proposée dans ce sens par le Gouvernement. Cette Commission y a introduit certains changements qui ont été adoptés par la Chambre des députés, et grâce auxquels nous avons tout lieu de croire que l'ivrognerie sera beaucoup diminuée le dimanche. Lorsque cette loi sera sanctionnée par la première Chambre et par le Gouvernement, il sera possible aux municipalités de fixer les heures de fermeture des cabarets. Il n'y a pas de doute que beaucoup de communes ne fassent usage des pouvoirs qui leur seront conférés et ne restreignent la vente des boissons alcooliques le dimanche. En outre, chaque municipalité sera autorisée à fixer le nombre des restaurants, cabarets ou estaminets qui pourront s'établir dans la commune.

C'est avec une grande impatience que les amis du repos et d'un bon emploi du dimanche attendent l'issue de cette mesure législative, d'une importance si considérable pour la santé et la moralité du peuple.

De toutes manières, nous estimons que l'intervention de l'État est indispensable pour assurer le repos du dimanche dans l'industrie et dans le commerce, au grand profit des patrons, des employés et de leurs familles ; nous estimons qu'elle est indispensable pour lutter contre l'égoïsme et contre des intérêts mercantiles exagérés. Cela résulte des expériences que nous avons faites. Nous croyons aussi que le concours de l'État est nécessaire pour obtenir des succès durables dans la lutte entreprise contre les nombreux abus que l'on fait de la liberté du dimanche.

Comte A. DE MOLTKE.

LE

REPOS DOMINICAL

ET LA PHARMACIE

RAPPORT

de M. A. SCHAMELHOUT,
Pharmacien,
Docteur en sciences chimiques.

S'il est des citoyens pour lesquels le repos dominical est une véritable nécessité au point de vue de la santé, ce sont bien les pharmaciens. Non pas que leur travail manuel soit aussi exténuant que celui des ouvriers industriels ; loin de là. Cependant, au service des malades depuis 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, la vérification, la préparation et la dispensation des médicaments, l'entretien de l'officine, leur prennent, même pour une pharmacie peu achalandée, une bonne partie de la journée par un travail non seulement manuel, mais exigeant une tension d'esprit continuelle. Une partie de leur temps libre doit être consacrée à l'étude pour pouvoir se tenir au courant des progrès de la science pharmaceutique et y contribuer : travail intellectuel non négligeable. De plus, que de fois leur repos n'est-il pas interrompu ! Leur repos nocturne n'est même pas assuré régulièrement. Tout cela n'est assurément pas favorable à la santé.

Mais ce n'est pas tout. Il est un autre facteur qui contribue, dans une large mesure, à épuiser les pharmaciens et à les prédisposer aux maladies, et surtout à la tuberculose : le manque d'air. Habitant, dans les villes, des maisons souvent privées du plus petit bout de jardin, obligés de rester jour et nuit chez eux, il ne leur est même pas possible, comme au moindre travailleur

manuel ou intellectuel, de respirer un air plus ou moins pur en se rendant à leurs occupations. Or, tous ceux qui restent enfermés, privés d'air, aussi nécessaire que la nourriture, s'affaiblissent et s'en ressentent non seulement en eux, mais en leur descendance. Au point de vue de la santé, il est donc de toute nécessité que les pharmaciens puissent de temps en temps respirer un air autre que l'air particulièrement méphitique de leur officine ou de leur laboratoire.

Comment peut-on assurer aux pharmaciens un peu de repos, et surtout de l'air ? Les adversaires du repos dominical — on en trouve malheureusement encore — veulent que le pharmacien qui désire prendre quelques heures de liberté se fasse remplacer. C'est facile à dire. Malheureusement, dans l'état actuel de la pharmacie en Belgique, un grand nombre de pharmaciens, et c'est surtout à ceux-là que l'humanité doit protection, ne peuvent se payer ce luxe : il est inutile de mentionner ici les causes qui ont amené cet état de choses; le fait brutal existe, et cela suffit. En outre, même si quelques-uns, soucieux de leur santé, parviennent, souvent au prix d'autres sacrifices, à salarier un remplaçant, le repos qu'ils peuvent prendre ainsi est-il vraiment réparateur ? La loi rend le pharmacien civilement responsable de tout ce qui se passe dans son officine, même en son absence. Une erreur, commise par son remplaçant, peut amener la ruine pour lui et sa famille. Et si la loi le relevait temporairement de cette responsabilité, pas grand chose ne serait changé, car le public ne serait pas aussi indulgent : il quitte la pharmacie où une erreur s'est produite. Le pharmacien, confiant son officine à un étranger, sera donc toujours préoccupé : le repos dont il jouira dans ces conditions ne sera ni complet ni réparateur. Seul le repos dominical, c'est-à-dire la fermeture de l'officine, peut lui procurer un tel repos.

Mais cette fermeture n'est-elle pas préjudiciable aux malades ? A cette question je réponds hardiment non, et en voici les motifs :

Si les pharmaciens ont droit au repos dominical, ils savent qu'ils ne pourront jamais l'avoir complet, et ne le demandent pas non plus : en embrassant cette carrière, faite de sacrifices, ils en connaissaient les obligations. Jamais ils ne voudront qu'un malade puisse, à n'importe quelle heure du jour ou de la

nuit, être mis dans l'impossibilité de se procurer assez rapidement les remèdes dont il pourrait avoir besoin. Aussi est-ce vers l'intérêt des malades que s'est portée la première préoccupation de ceux qui ont organisé le repos dominical. Là où ils ferment par localité ou par groupe, ils ont eu soin de laisser suffisamment d'officines ouvertes pour que les malades puissent se procurer les médicaments sans devoir parcourir des kilomètres : la pléthore des pharmaciens a rendu cette mesure très facile. De plus, les journaux locaux, un avis affiché sur chaque officine, et souvent une circulaire envoyée aux médecins, renseignent le nom et l'adresse des pharmaciens de service. Quant aux pharmaciens qui ferment isolément, ils le font parce qu'ils savent que leurs clients n'en souffriront aucun préjudice, vu que leurs confrères voisins, pour l'un ou l'autre motif, souvent très bizarre, laissent leur officine ouverte. On voit donc que les intérêts des malades sont entièrement sauvegardés : du reste, en temps d'épidémie, tous les pharmaciens sont prêts à renoncer au repos dominical.

Je crois avoir suffisamment démontré dans ce qui précède la nécessité et la possibilité du repos dominical partiel pour les pharmaciens. Si je me suis étendu, trop longuement peut-être, sur ces points, c'est quelque peu pour répondre aux critiques très acerbes qu'un journal politique bruxellois a formulées à plusieurs reprises à l'égard des pharmaciens partisans de cette réforme humanitaire.

Voyons maintenant où en est le repos dominical au point de vue de la pharmacie en Belgique Beaucoup a été fait, beaucoup reste encore à faire. Les renseignements que j'ai pu recueillir sont forcément incomplets, mais peuvent cependant donner une idée assez nette de la question qui nous préoccupe.

Dans les localités n'ayant qu'une seule officine et où fleurit le cumul de la médecine et de la pharmacie, les pharmaciens prennent, non seulement le dimanche mais chaque jour, quelques heures de repos absolu : il serait difficile de leur accorder plus. Là où le cumul n'existe pas, leur liberté est moindre, sans doute, mais cependant encore relative. D'ailleurs, dans ces localités le manque d'air se fait beaucoup moins sentir que dans les centres populeux.

Quant aux localités ayant plus d'une officine, voici les renseignements que je possède :

Bruxelles. — Le repos a été organisé en 1893. Trois groupes se sont formés. Un pharmacien par groupe est de service : 1° Quartier du Midi, comprenant 7 pharmaciens ; 2° Quartier de la rue de Flandre, comprenant 9 pharmaciens dont 4 se sont entendus ; des 5 autres, 2 ferment tous les dimanches, les autres de temps en temps ; 3° Quartier du Sablon, comprenant 10 pharmaciens environ dont 2 se sont entendus (ils étaient 3 au commencement). De plus, en dehors de ces groupes, un certain nombre de pharmaciens ferment leur officine plus ou moins régulièrement le dimanche après midi. Il y a environ 125 pharmaciens à Bruxelles.

Etterbeek et Quartier-Léopold (limite). — Depuis 1893, 6 pharmaciens sur 8 se sont entendus et divisés en deux groupes. Les 2 autres ne ferment pas.

Saint-Josse-ten-Noode. — L'organisation date de 1892. Sur 19 pharmaciens, 14 se sont divisés en trois groupes. Des autres, 2 ferment tous les dimanches, 1 de temps en temps, 2 jamais.

Schaerbeek. — Depuis 1893, il y a eu une défection et plusieurs adhésions. Actuellement 23 pharmaciens sur 27 sont divisés en six groupes.

Anderlecht. — 2 pharmaciens assurent le service du dimanche.

Molenbeek-Saint-Jean. — 3 pharmaciens assurent le service.

Saint-Gilles. — Tous les pharmaciens ne ferment pas. Il y a six groupes organisés.

Ixelles. — Le repos fut organisé en 1893. Des dissentiments se sont produits et actuellement il n'y a plus de groupes organisés.

Laeken. — Pas d'organisation.

Vilvorde. — Aucun pharmacien ne ferme.

Louvain. — Le repos y est très bien organisé depuis 1893. Tous les pharmaciens y participent. Sur 21 pharmaciens, 3 assurent tour à tour le service.

Namur. — Comme à Louvain, 3 pharmaciens sur 20 assurent le service.

Frameries. — Depuis 1895. Tous les 6 pharmaciens y participent. Un pharmacien est de service.

A *Cuesmes, Engies, Boussu, La Bouverie, Pâturages, Wasmes,*

Jemappes tous les pharmaciens se sont entendus pour organiser le repos. A *Saint-Ghislain* le repos est partiel. A *Dour* et *Quaregnon* le repos dominical n'existe pas.

Mons. — Primitivement tous les pharmaciens, sauf un, prenaient part au repos dominical. Depuis, deux ou trois ont fait défection; les autres continuent à fermer à tour de rôle.

Gand. — Le repos a été organisé partiellement en 1894. Il y avait cinq groupes organisés, comprenant en tout 24 pharmaciens. En dehors de ces groupes, 4 pharmaciens fermaient sans entente. Après trois mois un groupe fut dissous. Trois des groupes restants perdirent chacun un adhérent. Plus tard la situation s'est encore modifiée : 3 pharmaciens, composant un des groupes, décidèrent de fermer tous les dimanches. Depuis 2 ans la situation, qui n'a plus changé, est la suivante : Il y a trois groupes, comptant ensemble 14 pharmaciens ; 1 pharmacien, par groupe, assure le service dans son quartier ; 3 pharmaciens ferment tous les dimanches, 6 quand ils en ont envie. Il y a environ 90 pharmaciens à Gand.

Anvers. — Une tentative d'entente faite en 1893 a échoué par suite du mauvais vouloir d'un seul pharmacien. Depuis le 17 mai 1897, trois groupes se sont formés, comprenant respectivement 8, 10 et 10 pharmaciens. Il y a 70 pharmaciens ne participant pas officiellement au repos. Des pourparlers sont engagés dans d'autres sections : espérons qu'ils aboutiront.

Berchem-lez-Anvers. — 4 pharmaciens sur 5 ferment à tour de rôle depuis 1896. Le cinquième, récalcitrant au début, a demandé à participer au repos dominical.

Borgerhout (Anvers). — Le repos dominical commencera le dimanche 27 juin 1897 ; 4 pharmaciens sur 5 y prendront part.

Genappe (Brabant). — Il y a trois ans, des 4 pharmaciens, un seul laissait, à tour de rôle, son officine ouverte. Bientôt l'entente fut rompue. Depuis quelques jours le repos est de nouveau organisé, mais deux pharmaciens sont de garde chaque dimanche. De plus, toutes les pharmacies restent ouvertes et le repos consiste uniquement à ne pas exécuter les ordonnances des médecins.

Braine-l'Alleud. — Repos complet.

Nivelles. — Repos partiellement organisé. En outre, un pharmacien ferme toujours, un autre jamais.

Courtrai. — Aucun pharmacien ne jouit du repos dominical.

Liége. — Deux quartiers sont organisés. Le quartier de l'Est (rive droite de la Meuse) depuis 1894. 2 pharmaciens sur 19 ne ferment pas. Ceux qui ferment se sont divisés en cinq groupes. Le quartier du Centre, depuis 1895. Sur 22 adhérents, il n'y a que la moitié qui ferment régulièrement, les autres ne figurent sur les listes que *pro forma*. La fermeture a lieu à une heure après midi en été, à 4 heures en hiver. De plus, dans les quartiers où il n'y a pas entente, quelques pharmaciens, surtout parmi les jeunes, ferment irrégulièrement le dimanche après-midi. Il y a environ 100 pharmaciens à Liége.

Le repos dominical est organisé depuis 1893 à *Trooz*, depuis 1894 à *Huy, Chênée, Val-Saint-Lambert, Vaux-sous-Chèvremont*, depuis cette année à *Verviers*.

La fermeture des officines a généralement lieu à 1 heure après-midi et les pharmaciens de garde doivent assurer le service jusque 10 heures du soir. Certains groupes et localités ont des règlements très sévères et c'est précisément là que l'entente est la plus cordiale et les défections nulles. Beaucoup des pharmaciens qui participent depuis quelque temps au repos dominical, ayant pu en apprécier les bienfaits, ne voudraient pour rien au monde y renoncer : souvent les plus tièdes au début en sont devenus les plus chauds partisans.

Le public a généralement très bien accueilli la réforme : quelques réclamations et beaucoup d'approbations au début ; actuellement plus aucune récrimination, là où le repos est organisé depuis quelque temps. Le public admet actuellement que le pharmacien a droit et besoin de repos de temps en temps. Bien des gens pensent que tous les pharmaciens peuvent participer au repos dominical et que les officines, à part celles dont le pharmacien est de service, peuvent rester fermées toute la journée du dimanche.

C'est le vœu que je forme en terminant et je ne désespère pas de le voir un jour se réaliser, car son objet est juste et nécessaire.

Bruxelles, le 25 juin 1897.

A. SCHAMELHOUT,
Pharmacien, docteur en sciences chimiques.

NOTE

SUR LE

REPOS DU DIMANCHE
EN ESPAGNE

PRÉSENTÉE

par M. RAFAEL-RODRIGUEZ DE CEPEDA,
Professeur à l'Université de Valence.

Le repos du dimanche était autrefois général en Espagne et c'est à peine si l'on trouvait quelque exception qui choquait le sentiment public, éminemment religieux, et qui était aussi une infraction à la loi.

Les causes qui avaient produit ce résultat étaient le profond esprit religieux du peuple espagnol, foncièrement catholique, et les lois qui, en s'inspirant de cet esprit, défendaient et punissaient la violation du repos du dimanche.

Les lois 7e et 8e, titre 1er livre 1er de la *Novisima Recopilacion*, ordonnaient la sanctification et le repos des jours de fête en défendant tout travail ces jours-là et l'ouverture des boutiques et en disposant que les autorités ne tolérassent pas le travail en public, sauf dans le cas de nécessité au temps de la récolte des fruits, auquel cas on devait demander la permission. L'autorité civile devait donner ou refuser cette permission, mais pour la concéder elle devait l'obtenir auparavant de l'autorité ecclésiastique. Ces lois étaient en grande partie la reproduction d'autres très anciennes, que nous trouvons déjà dans le *Forum judicum*, le

premier Code de notre nation au temps des Visigoths, dans lequel on exige même des Juifs l'observance du repos dominical. Les préceptes des lois de la *Novisima* étaient encore renforcés par les ordonnances de police des grandes villes. C'est ainsi que celle de Madrid, dans ses articles 12e et 13e, reproduisent les préceptes des lois sur le repos des jours de fête.

Malheureusement, l'observance de ceux-ci a été contrecarrée par la Révolution de 1868. Celle-ci, en s'inspirant des principes de la Révolution française, a combattu d'un côté le sentiment religieux, et de l'autre, a propagé et défendu les doctrines individualistes et de liberté illimitée qui ont causé partout de si graves torts aux classes ouvrières. C'est en suivant ces principes que le Code pénal promulgué par le gouvernement révolutionnaire en 1870 condamne, dans son article 238, à la peine de prison et à une amende celui qui, au moyen de menaces, violences ou d'autres moyens illégitimes, empêcherait un citoyen d'ouvrir sa boutique ou son établissement ou le forcerait de s'abstenir de tout travail, de quelque espèce qu'il fût, certains jours de fêtes religieuses. Cet article a été interprété dans le sens d'une abrogation de toute loi relative au repos du dimanche, et, même après la Restauration de 1875, qui a laissé subsister ce Code pénal, les autorités n'ont pas osé faire grande chose dans le sens de faire respecter aux citoyens l'observance du repos du dimanche.

Nous devons, cependant, observer que même dans les périodes les plus aiguës de la Révolution, on n'a pas osé braver l'opinion publique et que le repos dominical a été gardé dans les bureaux de l'État.

Mais comme la loi et les autorités n'aidaient pas à l'observance de ce repos, comme le peuple voyait la foi religieuse attaquée partout et surtout par la presse, la profanation du dimanche a grandi et s'est propagée ; a contribué aussi à ce résultat la construction de chemins de fer, routes et d'autres travaux publics dans laquelle l'administration ou les entrepreneurs ne respectaient pas le jour du seigneur, ce qui était d'un exemple déplorable pour les populations de la campagne.

Les catholiques ont fait tout ce qu'ils pouvaient en faveur de ce repos, afin d'obtenir par l'action privée la fermeture d'ateliers et magasins. Les dames se sont distinguées dans ces travaux de

propagande, dans lesquels elles ont obtenu maintes fois le succès. Les congrès catholiques espagnols se sont occupés de cette question et ils ont demandé aux pouvoirs publics des lois pour l'observance du repos du dimanche et l'abrogation du Code pénal actuel, pétitions qui ont été renforcées par celles des évêques.

Depuis la Restauration en 1875, on commence à voir quelque action du gouvernement en faveur du repos dominical, mais seulement pour ce qui a rapport aux travaux qui dépendent de l'administration publique. C'est ainsi qu'en 1884, M. le ministre Pidal a porté un arrêté ordonnant au directeur général des *Obras publicas* (travaux publics) de ne pas tolérer qu'on travaille les jours de fête aux travaux publics exécutés en régie. Nous trouvons encore des arrêtés, donnés même quand le parti libéral était au pouvoir, confirmant le précepte du repos dominical dans les bureaux de douanes et dans d'autres établissements de l'État. Dans ce sens, les maires de quelques villes ont reproduit les arrêtés (et dernièrement le maire de Madrid) pour l'observance de ce repos dans les travaux exécutés par des employés ou des ouvriers dépendant du conseil municipal.

Pour ce qui a rapport à l'observance du repos du dimanche en général, nous trouvons seulement un projet de loi qui a été approuvé au Sénat, mais qui doit encore se discuter au Congrès des députés, projet déposé par un cabinet présidé par M. Canovas del Castillo.

Mais, à l'action d'une loi adaptée au caractère et aux sentiments religieux et catholiques du peuple espagnol, il faut joindre d'autres mesures visant la presse et la grande industrie. De cette manière, l'action d'une bonne loi sur le repos dominical, la restauration des sentiments religieux et l'exemple offert par les puissants de la terre rétabliront facilement ce repos dont l'observance laisse maintenant assez à désirer.

Valencia (Espagne), le 1er juillet 1897 :

RAFAEL RODRIGUEZ DE CEPEDA.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

REPOS DU DIMANCHE

Compte rendu analytique des séances du Congrès

(7, 8 ET 9 JUILLET 1897.)

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

REPOS DU DIMANCHE

Séance d'ouverture du mercredi 7 juillet 1897.

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin, dans la grande salle du Palais des Académies, sous la présidence d'honneur de M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail.

Prennent place au bureau : MM. Clermont, *président;* Julin et Deluz, *secrétaires;* Paillot, *secrétaire adjoint;* Richard Hazenhörl, docteur Mansuet Kosel, délégués du gouvernement autrichien; S. Exc. M. Vieira Monteiro, délégué du gouvernement brésilien ; Mulle, délégué du gouvernement hellénique; Aladar de Lakatos, Charles Follert, Cornel Folnay, délégués du gouvernement hongrois; De Wys, Struwe, délégués du gouvernement néerlandais; Hugo Tamm, délégué du gouvernement suédois.

ALLOCUTION DE M. LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL [1].

Chargé de l'honneur de vous présenter les remercîments du Gouvernement belge pour votre participation à cet intéressant et important Congrès, j'aurais voulu prononcer un dis-

[1] *Compte-rendu analytique.*

cours digne de cette assemblée et de la grande question qui doit occuper ses travaux. Le bureau du Congrès m'avait suggéré de faire ici un exposé général du problème du repos du dimanche. Mais pour préparer pareil travail, il m'aurait fallu disposer de loisirs que ne m'ont laissé ni la prolongation de la session parlementaire, ni les nombreux et absorbants devoirs de ma charge. Et, pour tout dire, j'eusse été fort embarrassé de grouper et de développer mieux que ne le font les rapports des délégués des nombreuses associations belges et étrangères représentées ici, les arguments essentiels qui militent en faveur de la grande œuvre que vous poursuivez. Tout a été dit sur ce point, et dit très souvent en excellents termes. Je crois que l'on peut ainsi résumer tous les arguments : Le repos du dimanche s'impose comme une condition essentielle de la dignité humaine; il est exigé par des nécessités physiologiques; il est commandé aussi par la loi morale qui veut que l'homme ne se conserve pas seulement à la société et à sa famille, mais de plus qu'il travaille à développer ses facultés, son esprit et son cœur. (*Applaudissements.*) Ces sentiments nous sont communs ; ils sont notre patrimoine et c'est en eux que nous trouvons notre encouragement. Aussi, pourrais-je me borner à adresser des remercîments, d'abord aux divers gouvernements qui se sont fait représenter par des délégués, — parmi lesquels je suis heureux de pouvoir saluer Son Excellence le Ministre du Brésil, — ensuite aux associations pour le repos du dimanche qui existent dans les divers pays, et enfin à nos nombreux compatriotes que je vois réunis ici.

Des rapports intéressants et documentés vous ont été communiqués; ils serviront utilement de base à vos discussions.

Le problème qui vous arrêtera sans doute le plus longtemps est celui de savoir si, pour réaliser l'introduction plus complète du repos du dimanche dans la pratique, on peut s'en tenir à l'initiative individuelle ou s'il faut recourir à la loi. Sur cette question de la nécessité de la coërcition légale, des divergences profondes d'opinion se sont fait jour.

C'est certes chose grave que de toucher à la liberté en ce qui concerne le repos du dimanche. Mais une chose m'a toujours frappé : c'est qu'en cette matière, on décore souvent du nom de liberté ce qui n'est, en somme, que l'oppression et l'esclavage. (*Applaudissements.*) Assurément, l'abstention des pouvoirs publics crée une superficielle apparence de liberté, mais si l'on tient compte de cet élément formidable qui s'appelle la lutte pour la vie et qui, dans les pays industriels, se traduit par les nécessités de la concurrence, alors il faut reconnaître que pour ceux qui sont exposés à subir cette loi de la concurrence, il n'y a trop souvent pas de vraie liberté.

Récemment, dans une discussion au Sénat, je citais cet exemple : Supposons que tous les ouvriers d'une industrie déterminée désirent le repos du dimanche ; supposons, d'autre part, que les neuf dixièmes des patrons soient du même sentiment, mais un ou deux patrons objectent : « Nous voulons que notre outillage ne chôme pas ; nous ne nous préoccupons que de la concurrence et nous ne pouvons établir le repos hebdomadaire. » Qu'arrivera-t-il ? C'est que la volonté de ces deux patrons empêchera la réalisation de ce qui est dans le désir de tous les autres patrons et de milliers d'ouvriers. Eh bien, je dis que ce n'est pas là la liberté : c'est l'esclavage ! (*Applaudissements.*)

Voilà l'un des aspects de la question mis en lumière par l'observation des faits.

Dans ce Congrès, nous entendrons se produire l'opinion d'hommes expérimentés ayant observé les faits dans divers pays. Naturellement, leur opinion se ressentira de l'atmosphère sociale au milieu de laquelle ils vivent. Des Belges aussi feront connaître leur sentiment et il est à souhaiter qu'ils s'inspirent également des sentiments qui dominent dans notre pays.

Je ne parlerai pas ici comme membre du Gouvernement belge. Mais je tiens à vous communiquer, en mon nom

personnel, la conclusion à laquelle je suis arrivé à la suite d'études que j'ai faites et d'enquêtes que j'ai suivies de près.

De là à traduire cette conclusion en un projet de loi, il y a quelque distance. J'émettrai sur la situation en Belgique une appréciation toute individuelle sans vouloir peser sur l'opinion d'aucun de ceux qui assistent à ce Congrès; notamment, je tiens à le dire, sur celle des fonctionnaires de mon Département.

Dans une importante discussion sur les accidents du travail, engagée devant le Conseil supérieur du travail, on a vu des fonctionnaires également distingués de mon Département émettre avec une pleine et entière liberté des opinions parfois contradictoires. (*Applaudissements.*) Si je rappelle ce fait, c'est afin que personne ne se méprenne sur la portée de mes paroles.

Dans notre pays, la question du repos du dimanche n'est pas entière. Et quand je dis « repos du dimanche » je ne veux certes pas exclure la notion du « repos hebdomadaire ». Mais chacun sait que le repos hebdomadaire ne peut être utile socialement que si le jour fixé pour le repos est le même pour tous, c'est-à-dire, en Belgique, le dimanche.

La question chez nous n'est pas entière; elle ne peut être placée sur le terrain confessionnel. En effet, notre Constitution porte à son article 15 que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Lors donc que nous aurions chez nous une loi interdisant à l'industriel de faire travailler le dimanche, il en résulterait que l'ouvrier serait dégagé ce jour-là des obligations résultant du contrat de travail, mais personne ne pourrait l'empêcher de travailler pour son compte. Quel que soit le culte auquel il appartienne, nul ne peut être contraint par la loi de s'abstenir de tout travail un jour quelconque. Aussi le problème de l'intervention légale se réduit à la question

de savoir si la liberté suffira ou non à affranchir l'ouvrier de la nécessité de travailler pour autrui le dimanche.

Si l'effort individuel et la force de l'association peuvent amener tout patron à chômer le dimanche, ce sera la meilleure solution; à mon avis, il est de principe fondamental, en matière sociale, que la loi ne doit intervenir que lorsque la liberté ne suffit pas à avoir raison des abus.

Fidèle à ce principe, dès le lendemain du jour où j'ai été appelé au Ministère de l'Industrie et du Travail, j'ai fait une enquête sur le travail du dimanche dans l'industrie et le commerce. Plusieurs volumes contenant les résultats de cette enquête ont paru; il en reste un à publier concernant le travail du dimanche dans les grands magasins.

L'enquête a prouvé que dans beaucoup d'industries, le repos du dimanche est observé; que dans d'autres, le travail du dimanche s'impose par une nécessité inhérente à la nature de l'industrie; mais que dans plusieurs aussi, le travail du dimanche est pratiqué sans autre raison que celle de l'âpre concurrence intérieure.

Ne faut-il pas supprimer cette cause de coërcition par le fait, en imposant à tous, par la loi, l'obligation du repos dominical?

Les esprits sont divisés dans notre pays sur ce point; mais je crois pouvoir dire que le principe d'intervention y est en progrès. Je n'en veux d'autre preuve que le ralliement spontané de certaines catégories de commerçants à des combinaisons qui assurent le repos dominical. Serait-ce une raison pour aller aux extrêmes? Faut-il réclamer en Belgique une loi portant comme principe général l'interdiction du travail le dimanche dans les usines et magasins? Ce serait aller trop loin! Rien n'est plus dangereux que les mesures d'intervention prises d'une manière générale. Ce n'est qu'en les graduant d'après les nécessités et les besoins de chaque industrie particulière que l'on peut arriver aisément à des solutions qui s'imposent à l'opinion publique. Pourquoi une loi générale

dans un pays où la majorité des usines et des magasins restent fermés le dimanche? Mais là où l'intervention est utile, c'est dans telle industrie ou tel commerce déterminés dans lesquels on constate des abus.

Eh bien, je me demande si en Belgique on ne pourrait pas améliorer la situation existante, en inscrivant dans la loi la faculté pour les pouvoirs publics d'interdire le travail dominical dans des industries déterminées. Si l'interdiction portée par la loi était générale, il faudrait sans cesse, suivant les nécessités révélées, y apporter de multiples atténuations. Au contraire, la liberté étant la règle, l'intervention des pouvoirs publics n'aurait à se produire que dans des cas déterminés et seulement dans la mesure de ce qui serait reconnu nécessaire.

Cette manière de procéder serait à coup sûr la meilleure dans un pays où l'on est de longue date accoutumé à la liberté. Seule elle permettrait de ne léser aucun intérêt légitime, car une mesure ne serait prise qu'après enquête approfondie où tous les intéressés seraient appelés à faire connaître leurs observations, leurs opinions et leurs desiderata. Aucune interdiction ne serait portée par les pouvoirs publics avant que la conviction ne fût formée que la mesure n'est pas de nature à porter une sérieuse atteinte à l'industrie et qu'il est possible, sans nuire aux intérêts matériels, de faire respecter les droits moraux les plus élevés des citoyens. (*Applaudissements.*)

Telle est mon opinion, exprimée très sommairement, sans préparation quant à la forme, mais après un examen approfondi des faits et de la situation politique et sociale de notre pays.

Vous nous apporterez certainement des lumières sur la question ; nous serons heureux d'en profiter et le Gouvernement s'en réjouit, comme il se réjouit de tout ce qui peut contribuer à la grandeur du pays, au relèvement de la dignité des citoyens, à l'accroissement du bonheur matériel et moral de l'humanité. (*Longs applaudissements.*)

(M. Clermont remplace M. le Ministre de l'Industrie et du Travail au fauteuil de la présidence.)

M. Clermont, *président*. — Je crois être l'interprète du Congrès tout entier en remerciant M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui a bien voulu ouvrir nos débats par un discours où nous trouverons des jalons précieux pour la discussion. Je remercie le Ministre de nous avoir, dès la première heure, accordé son concours moral et matériel, sans lequel le Congrès n'aurait pas eu l'ampleur qu'il aura, grâce aux nombreux rapporteurs qui nous sont venus de l'Ancien et du Nouveau Monde. (*Applaudissements.*)

L'Association pour le repos du dimanche en Belgique, sous les auspices de laquelle le Congrès a été organisé, n'a que cinq années d'existence ; elle n'est donc en quelque sorte qu'à ses débuts, et sans le puissant auxiliaire de M. le ministre Nyssens, il n'eût guère été possible de songer à un congrès international. Il est probable aussi que sans l'acceptation par M. le Ministre du titre de Président d'honneur, des Gouvernements étrangers ne nous auraient peut-être pas fait l'insigne honneur de désigner des délégués officiels au Congrès; la présence de ces Messieurs à cette séance lui donne un éclat inespéré. (*Applaudissements.*)

Je propose maintenant à l'assemblée de nommer vice-présidents M. Gambini, de Genève, M. de Nordling, de Paris, le comte de Bernstorf, de Berlin, et M. de Wys, de La Haye. (*Acclamations.*)

Pour la discussion, je vous propose de procéder de la manière suivante : chaque rapporteur aura cinq ou six minutes pour résumer son rapport. La discussion s'engagera ensuite. (*Adhésion.*)

Avant d'aborder l'ordre du jour, j'accorderai successivement la parole à quelques délégués étrangers qui désirent faire connaître dès maintenant, et en quelques mots seulement, l'état de la question du repos dominical dans leur pays respectif.

M. Gambini (Suisse). — Au nom de la Société suisse pour l'observation du dimanche, je tiens à vous exprimer toute la joie que nous éprouvons de nous trouver réunis avec vous dans ce beau pays de Belgique. Notre Société suisse, qui compte aujourd'hui une trentaine de comités cantonaux, a pris naissance à Genève, en 1861, dans les assemblées de l'Alliance évangélique universelle. La question du dimanche passait par une crise en Suisse. Les dispositions relatives au repos dominical tombaient en désuétude dans plusieurs de nos principaux cantons. Il en résultait un grand relâchement dans le bon emploi du dimanche.

En 1876, nous avons eu la pensée d'organiser un congrès. Il réussit au delà de toutes nos espérances. C'est ce congrès qui amena la fondation de la Fédération internationale des Comités pour l'observation du dimanche, qui a son comité exécutif à Genève. Ce fut le point de départ d'un mouvement général en faveur du repos du dimanche sur le continent. Par une propagande conduite avec persévérance, nous avons attiré l'attention publique sur nos idées. Plusieurs congrès ont encore été tenus en Suisse et à l'étranger après celui de 1876. En 1889, nous avons eu le privilège de provoquer et d'organiser à Paris, dans l'Exposition, le Congrès international du repos hebdomadaire. C'est de ce Congrès que sont sorties la Ligue populaire pour le repos du dimanche en France et la Ligue belge. Enfin, aujourd'hui, nous voici réunis dans un Congrès où se rencontrent, en plus grand nombre encore, des représentants de divers pays.

Espérons que, pendant ce Congrès, nous oublierons toutes nos divergences pour ne songer qu'à cette grande question chrétienne et sociale du repos dominical. Et puissions-nous arriver à des résultats pratiques, sinon immédiats, du moins très prochains. (*Applaudissements.*)

M. le comte von Bernstorff (Allemagne). — Je suis heureux de pouvoir prendre part à la réunion qui se tient

dans ce pays de liberté. Je suis envoyé ici par une association allemande qui, depuis des années, s'occupe de la question. Je ne suis pas délégué du gouvernement allemand, quoique celui-ci soit un de ceux qui, dans ces dernières années, ont fait le plus pour le repos du dimanche. La loi de 1881 a vraiment changé l'aspect des villes allemandes et spécialement de Berlin. Tous les magasins y sont désormais fermés le dimanche. J'ai l'honneur d'être membre du parlement allemand et comme tel je me réjouis de pouvoir vous dire ce qui suit : il y a quelques années on a proposé au parlement d'apporter à la loi de 1881 un tempérament pour les écoles d'adultes. Mais le projet qui tendait à autoriser les écoles d'adultes à donner leur cours le dimanche matin, a été repoussé à une grande majorité, dans laquelle se rencontraient des hommes de toutes les opinions politiques et religieuses.

La question du repos dominical est essentiellement internationale. Pour nous, c'est aussi une question essentiellement religieuse : nous croyons que les lois de la nature émanent du même Dieu que les lois de la Bible, mais nous sommes heureux de pouvoir coopérer à cette œuvre avec tous ceux qui sont stimulés seulement par le désir de relever le bien-être social de l'humanité.

Dans beaucoup de pays, on est plus avancé qu'en Allemagne sur cette question du repos dominical. Cependant, nous avons la satisfaction de constater que notre cause fait des progrès parmi nos compatriotes. Nous ne doutons pas que le retentissement qu'auront les débats du Congrès ne contribue encore à ce progrès.

Le repos du dimanche est une des questions à propos desquelles les classes supérieures doivent savoir s'imposer quelque sacrifice dans l'intérêt des classes ouvrières. Mais ce sacrifice même n'est pas aussi pénible qu'on le prétend parfois.

Permettez-moi de citer une parole dite au parlement allemand par un homme qui emploie des milliers d'ouvriers. Il a

déclaré que le repos du dimanche ne lui avait causé aucune perte, car le jour de repos avait été compensé par la vigueur fraîche avec laquelle les ouvriers revenaient le lundi au travail et qui leur permettait de fournir plus de besogne que sous l'ancien régime. (*Applaudissements.*)

M. Atterbury (Amérique). (En anglais.) — Je suis heureux de me trouver dans une assemblée aussi considérable, réunie dans un pays qui, s'il est exigu par son territoire, est grand par les efforts qu'il tente pour faire régner la justice et la liberté dans le domaine social.

Je ne m'intéresse pas seulement à la question à cause de la solidarité de tous les peuples dans ce domaine, mais à cause d'un intérêt américain particulier. L'intérêt particulier que j'ai en vue, c'est que, quand la cause du repos dominical aura fait des progrès en Europe, les Américains n'auront plus la douleur de voir arriver chez eux des immigrants qui cherchent à modifier les usages établis et qui ne se soumettent que de force au repos dominical.

En Amérique, nous avons le gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple; il doit éviter l'écueil de laisser la liberté dégénérer en licence.

La liberté de chacun de se reposer le dimanche est basée sur une loi générale.

Tout droit implique un devoir. Et celui qui veut se reposer lui-même doit laisser aux autres la faculté d'en faire autant. En Amérique, ceux qui jouissent de la liberté de se reposer le dimanche n'assurent pas toujours cette liberté aux autres. La cause du repos dominical fait des progrès aux États-Unis comme ailleurs. Les ouvriers surtout comprennent de plus en plus l'utilité du repos du dimanche.

Ce qui facilite beaucoup l'action des sociétés américaines qui se placent sur le terrain social, c'est le concours de toutes les confessions religieuses, catholiques et protestantes. Cette coopération a trouvé une éclatante expression au Congrès

dominical de Chicago, il y a quatre ou cinq années, où l'un des rapports a été présenté par le cardinal Gibbons et l'autre par un rabbin éminent.

Je suis particulièrement enchanté du concours si empressé du Gouvernement belge, du gouvernement d'un pays qui est un centre industriel sans pareil. (*Applaudissements.*)

M. Shiach (Écosse). (En anglais.)— J'apporte au Congrès les salutations des délégués de l'Écosse. Quoique n'étant pas vaste, l'Écosse a envoyé ici six représentants; on y trouvera la preuve de l'intérêt que nous prenons au Congrès. Nous observons que l'on commence à se relâcher de la rigidité qui a régné jusqu'ici dans l'observance du repos dominical. L'institution ne perdra pas sa valeur native si l'on persiste dans l'esprit dans lequel elle est fondée.

Toute association ou alliance pour l'observation et le maintien du dimanche est, en effet, assise sur une triple base : unité de la race, unité de l'Écriture et unité de l'Église. Je pense, d'après ce que j'ai entendu au Congrès et d'après le discours d'ouverture de Son Excellence M. le Ministre, que mes amis du continent paraissent s'être emparés du sujet et qu'ils peuvent être comparés favorablement pour l'action à exercer à n'importe quel pays où l'anglais est parlé. Je conclus en me rapportant à la Conférence de la Société évangélique de Genève de 1861, à laquelle MM. Gambini, le professeur Godet et le docteur Thomson étaient présents. Ce dernier est le seul survivant des fondateurs de l'Alliance d'Écosse, et il vient de célébrer le jubilé de diamant de son ministère la semaine passée. Il envoie ses salutations au Congrès. (*Applaudissements.*)

M. Charles Hill, secrétaire de la *Working men's Lord's Day rest Association,* de Londres. (En anglais.) — Je prends la parole au nom de la partie la plus intelligente et la plus religieuse des classes ouvrières de l'Angleterre. Beaucoup de

chefs des classes ouvrières en Angleterre, tels que M. Broadhurst, M. P., M. Benjamin Pickard, M. P., le leader des mineurs et bien d'autres, montrent un zèle attentif pour le développement du repos dominical. Deux présidents des congrès de Trade-Unions, MM. J. Hodge et J. Jerrkins, ont aussi été présidents de *The Working men's Lord's Day rest Association.*

Il y a deux grandes forces en Angleterre pour l'observation du dimanche comme jour de repos. La première, c'est la force religieuse, la croyance, enseignée dans nos églises et dans nos écoles dominicales, que le dimanche est le jour du Seigneur qu'il faut garder saintement. Outre cela, nous avons un grand nombre de lois pour la préservation du dimanche comme jour de repos, lois qui suspendent le travail le dimanche. Quoiqu'il puisse être fait beaucoup par la persuasion, l'aiguillon de la concurrence, le désir de s'enrichir, rendent essentielle l'élaboration de lois sages pour la protection du peuple dans la jouissance du repos du dimanche.

Les fondements sur lesquels une législation dominicale devrait s'appuyer, c'est la nécessité du repos dominical pour la santé et le bien-être moral du peuple. Les savants nous disent qu'un jour de repos sur sept est nécessaire à la santé. Aussi, l'État devrait-il légiférer pour assurer cette bénédiction en réprimant tout travail du dimanche non indispensable. Si nous jouissons du repos nous-mêmes, ne faisons pas travailler autrui. Souvenons-nous de la belle maxime : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. » (*Applaudissements.*)

M. Lavollée (France). — Je représente ici l'Association française pour le repos du dimanche, la plus ancienne de France, puisqu'elle a été fondée en 1885. On vivait alors en France sous l'empire de la loi de 1814 qui interdisait le travail du dimanche, mais qui, en fait, était devenue lettre morte, ce qui, par parenthèse, fait que nous autres Fran-

çais nous sommes un peu sceptiques sur l'efficacité de l'intervention législative dans le domaine qui nous occupe. Il fallait donc suppléer par la propagande à l'inobservation de la loi et faire entrer dans les mœurs le repos du dimanche. C'est dans ce but que se groupèrent les fondateurs de l'Association du Dimanche.

L'Association française est basée sur deux principes : 1° l'observation du repos dominical doit être moins l'œuvre de la loi que celle des mœurs ; 2° l'Association est confessionnelle ; elle veut non seulement le repos, mais encore la sanctification du dimanche. Elle ne sépare pas l'un de l'autre, elle fait de l'un la condition de l'autre.

Elle ne limite pas son action à Paris ; elle a des correspondants sur divers points de la France. Notre Association s'est tout d'abord occupée d'amener les magasins à fermer le dimanche. Dans certaines villes on a dressé des listes des magasins qui ferment le dimanche et on les a recommandés aux personnes religieuses. Ailleurs, on a cherché à amener une entente entre les négociants. On est arrivé à certains résultats, surtout en province.

L'attention de l'Association s'est aussi portée sur l'industrie du bâtiment. La violation du repos dominical par les maçons a pour conséquence de forcer plus ou moins au travail les ouvriers des autres corps de métier appartenant à l'industrie du bâtiment. La responsabilité de la situation incombe surtout ici aux propriétaires et aux architectes. Nous avons tout spécialement appelé l'attention des propriétaires sur ce point et leur avons envoyé des formules à insérer dans les cahiers des charges, afin d'imposer aux entrepreneurs l'obligation de ne pas travailler le dimanche, sauf les cas d'urgence.

Il y a un autre point qui préoccupe notre Association depuis vingt ans : c'est le repos dominical dans l'exploitation des chemins de fer. Nous avons réclamé la fermeture dominicale des gares de petite vitesse pour les marchandises.

De vaillants et persévérants partisans de notre œuvre ont

depuis près de vingt ans constamment posé la question devant les assemblées d'actionnaires des compagnies; ils ont d'abord été accueillis avec une sorte d'ironie dédaigneuse, mais l'idée n'en a pas moins fait son chemin et, de concert avec la Ligue populaire pour le repos du Dimanche, nous avons obtenu que l'heure de la fermeture des gares fût avancée le dimanche de midi à dix heures, et, de plus, le ministre compétent a autorisé les expéditeurs à interdire que les marchandises à leur adresse leur soient livrées le dimanche. Ce n'est qu'un commencement, mais un commencement encourageant. (*Applaudissements.*)

Le dernier point sur lequel l'Association a porté ses efforts est la constitution de comités paroissiaux. Ceux-ci pourront utilement éclairer le public sur la question du dimanche et sur les devoirs qui incombent à chacun à ce point de vue. Ils pourront, par exemple, essayer de faire comprendre à leurs adhérents l'obligation qu'ils ont de préférer, à mérite égal, un industriel ou un commerçant qui respecte le repos dominical à un industriel ou un commerçant qui ne le respecte pas. (*Applaudissements.*)

M. de Nordling (France). — Je ne comptais pas prendre la parole, mais je le crois nécessaire pour éviter des malentendus. Il y a trois associations en France pour le repos du dimanche. Il y a d'abord la Ligue populaire, que je représente ici. Elle se place sur le terrain interconfessionnel et n'envisage la question dominicale qu'au point de vue purement social. Elle compte environ 5,000 membres. Il y a ensuite deux associations d'un caractère confessionnel : d'abord une Association protestante, représentée ici par M. le pasteur Prunier et qui ne compte que quelques centaines de membres, les protestants étant peu nombreux en France; enfin une société catholique dont vous venez d'entendre un représentant; elle ne publie pas la liste de ses membres; j'ignore donc combien elle compte d'adhérents.

M. Lavollée. — Trois mille.

M. de Nordling. — Je disais qu'il aurait pu se produire dans votre esprit une confusion entre les trois associations françaises. Cela est si vrai que cette confusion semble même s'être produite dans l'esprit de l'orateur que vous venez d'entendre. (*On rit.*)

M. Lavollée. — L'assemblée comprendra que je ne désire pas continuer la discussion sur ce terrain.

M. le Président. — Nous avons reçu des lettres de sympathie du Cercle ouvrier d'études sociales de la Maison des ouvriers de Mons, de la Société évangélique ou Église chrétienne missionnaire belge et du Synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à midi.

Séance du 7 juillet (après-midi)

TENUE EN LA SALLE DE MARBRE DU PALAIS DES ACADÉMIES

PRÉSIDENCE DE M. CLERMONT, *Président.*

MM. Julin et Deluz, *secrétaires,* ainsi que M. Paillot, *secrétaire-adjoint,* prennent place au bureau.

La séance est ouverte à 2 heures 35.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons notre ordre du jour.

La première question qui s'y trouve inscrite est : *Le repos du dimanche et l'industrie.* La parole est à M. Lefebvre pour résumer son rapport et en défendre les conclusions.

M. JULES LEFEBVRE. — Depuis 20 ans nous travaillons à obtenir l'observation et la sanctification du dimanche. Notre société a pris part, dans ce but, à divers congrès.

La situation de l'industrie verrière nous préoccupe particulièrement. Nous croyons que l'inobservation du dimanche est en partie cause du lamentable état moral des ouvriers verriers. Ceux-ci sont unanimes à réclamer un jour de repos. En général, ils demandent que le repos soit fixé au dimanche, et ils n'hésitent pas à déclarer, qu'en retour, ils sacrifieraient volontiers le gain de cette journée. J'espère que le Congrès émettra un vœu dans ce sens. Les patrons eux-mêmes n'auraient qu'à se féliciter de la situation nouvelle.

M. E. Fourcault. — Au nom de l'industrie du verre à vitres en Belgique, que j'ai l'honneur de représenter ici, je ne puis me dispenser de réfuter et de mettre au point quelques passages du rapport qui vous a été présenté par mon concitoyen M. Jules Lefebvre, au sujet du repos dominical dans cette industrie.

Entouré de nombreux protagonistes du repos du dimanche, je tiens à déclarer, dès le début, à l'assemblée que je ne conteste nullement qu'un repos hebdomadaire, et même plus fréquent, ne soit hautement désirable et bienfaisant partout où il est possible de l'assurer, à condition qu'il n'en résulte pas pour l'industrie des pertes entraînant elles-mêmes pour les ouvriers des réductions de salaire, c'est-à-dire de bien-être matériel, rendant illusoires les avantages que l'on serait en droit d'escompter au point de vue moral et hygiénique.

J'ai traité, naguère, cette question à la section verrière du Conseil de l'industrie et du travail de Charleroi et je me permettrai de rééditer ici, en les condensant, quelques-uns des arguments que j'ai fait valoir alors, pour démontrer l'impossibilité qui existe en Belgique de cesser tout travail de production un jour sur sept.

Ces arguments sont de deux espèces. Les uns, d'ordre purement économique, les autres, du domaine de la technique même de l'industrie verrière, dans son état actuel d'outillage et de développement.

Nous aborderons d'abord les arguments économiques.

Arrêter toute production un jour par semaine équivaut à une diminution de la production de plus de 14 p. c., qui entraîne une majoration de prix de revient de 10 p. c. ou une perte de 0.10 par mètre carré, si le taux mensuel des salaires reste le même. Si tous ceux-ci étaient réduits de 14 p. c., il y aurait encore une perte de 0.045 sur le coût du fabricat, soit 4.5 p. c. de celui-ci.

La production de la verrerie à vitres belge a été, en 1896, en chiffres ronds, de 30 millions de mètres carrés. Cette

industrie aurait donc été, dans les deux cas extrêmes cités, mise à contribution respectivement pour 3 millions et 1,350,000 francs.

La question qui se pose est celle de savoir à qui ces millions dépensés en pure perte peuvent profiter.

Est-ce aux ouvriers?

Non, certes, puisque leurs salaires mensuels ne seront augmentés dans aucune hypothèse; ils seraient plutôt restreints.

Est-ce aux consommateurs?

Non plus, attendu que les prix de vente ne peuvent, de ce fait, que subir une augmentation.

Le résultat final, je n'hésite pas à le déclarer, serait la ruine de l'industrie verrière belge et la misère pour la si nombreuse population ouvrière qu'elle fait vivre.

Cette industrie n'est pas en état de sacrifier annuellement trois millions de francs. Les bilans de nombreuses usines le prouvent surabondamment.

Les quelques rares établissements privilégiés qui pourraient s'imposer momentanément un tel sacrifice continueront seuls à produire, les autres seront contraints de fermer leurs portes.

Les conséquences d'une telle situation sautent aux yeux de toute personne sensée :

Diminution de la production indigène au profit de la concurrence étrangère, d'où raréfaction de la demande de bras et, conséquence fatale, baisse de salaire, le contraire du but poursuivi par les défenseurs du repos dominical légal. En fin de compte, ce seraient donc les ouvriers eux-mêmes qui devraient fournir, par des réductions de salaire, les trois millions dont serait grevée l'industrie verrière. Ils payeraient bien cher les loisirs qu'ils réclament inconsidérément et que la législation leur aurait acccordés.

Au point de vue technique, je ne puis, non plus, me déclarer d'accord avec l'honorable M. Lefebvre, qui n'a connu de près que les anciennes verreries à creusets, pour

lesquelles il reconnaît que le repos dominical était impossible.

Les fours à pots ont pour ainsi dire complètement disparus et fait place aux fours à bassin pour lesquels, quoi qu'il en dise, et il me permettra de le contredire sur ce point, l'arrêt hebdomadaire est tout aussi impossible qu'avec les anciennes installations.

Je ne puis évidemment entrer ici dans le dédale et la minutie des arguments techniques et scientifiques nécessaires pour appuyer cette manière de voir. Je suis cependant prêt à les discuter.

Je me bornerai à dire que les fours à cuve sont des appareils basés sur la continuité parfaite de leur allure, continuité qui doit être réalisée, tant au point de vue de l'alimentation en matières premières qu'au point de vue de l'extraction de la matière fondue, au risque de voir se produire, non seulement des irrégularités et des défectuosités dans la qualité du fabricat, mais aussi des phénomènes nuisibles pour la durée et l'existence même de l'instrument de fabrication.

Un bassin ne peut être exténué pendant six jours pour le laisser reposer le septième.

La même continuité absolue est aussi impérieusement exigée pour le bon étendage et la parfaite recuisson du verre à vitres dans les fours auxiliaires.

Les conditions thermiques normales de ceux-ci sont réalisées par le cheminement même, non interrompu, des feuilles de verre en voie de refroidissement. Tout arrêt, toute remise en marche occasionne de la casse et un mauvais recuit des vitres.

En résumé, le repos dominical est aussi nuisible au point de vue du coût que de la qualité et de la valeur du fabricat.

L'essai pratique a, au surplus, sanctionné tout ce que je viens d'exposer.

En effet, comme le signale l'honorable M. Lefebvre, en 1892, la Société anonyme des verreries de Jumet a intro-

duit temporairement le repos dominical dans ses usines, où l'on a chômé le dimanche pendant dix-huit, puis pendant douze heures.

L'administrateur délégué de ces importants établissements m'a déclaré qu'il déplorait amèrement avoir fait une telle expérience, qui l'aurait rapidement conduit à une ruine certaine, ruine provoquée par l'augmentation exagérée du prix de revient et la mauvaise qualité de la pâte du verre lors de la remise en train.

Les ouvriers eux-mêmes ont réclamé la cessation de cet état de choses, voyant leurs salaires mensuels réduits de 10 p. c.

L'industriel comprend comme vous que les loisirs dominicaux sont de nature à coopérer au bien-être moral et matériel du travailleur.

Aussi les maîtres de verreries accordent-ils, sous le régime de la liberté, à tous les ouvriers pour lesquels la chose est possible, le repos hebdomadaire.

Les ouvriers coupeurs, emballeurs, caissiers, potiers, etc., ne travaillent qu'exceptionnellement le dimanche, et l'interdiction complète d'employer ceux-ci les jours fériés ne serait pas de nature à mettre en péril l'existence de l'industrie verrière.

Quant aux autres ouvriers, occupés au feu, là où la continuité du travail est indispensable à la marche régulière et économique de notre industrie, ils jouissent de repos considérables, attendu qu'étant organisés en trois équipes de 10 ou 12 heures, ils ne travaillent que le tiers du temps, soit dans l'une ou l'autre organisation 240 heures sur 720.

Si on leur accordait en outre le repos du dimanche, ils ne travailleraient plus que 204 heures sur 720, ou 28 1/3 du temps.

Que l'on compare la situation de l'industrie verrière avec son organisation à trois équipes à celle des autres industries à feu continu où seulement deux brigades se relaient.

Les ouvriers y fournissent actuellement 84 heures de travail sur 168, ou 50 p.c., et la faveur du repos dominical complet n'abaisserait leur travail qu'au chiffre de 72 heures sur 168, ou 42 p. c.

Cette situation est-elle comparable à celle du travailleur verrier?

Nos ouvriers sont donc ceux qui ont le plus de loisirs.

Si le repos dominical existe dans certains grands pays, là où, sous la protection de droits pour ainsi dire prohibitifs, la concurrence étrangère est fort difficile, pour ne pas dire impossible; où l'industrie indigène, maîtresse presqu'absolue du marché, peut à sa guise dicter parfois le prix de vente au consommateur, il n'en est pas de même pour la verrerie belge, qui ne vit que d'exportation.

C'est ce que très souvent l'on perd de vue.

N'est-on pas en droit de se demander si ce n'est pas à cause précisément de l'application radicale du repos dominical en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique qu'annuellement nous y expédions respectivement 31.5 p.c. et 15 p. c. de notre production, malgré la production indigène?

La législation allemande, moins draconienne, permet que nous fournissions chez nos voisins de l'Est, cependant couverts par des droits très élevés, 4.5 p. c. de notre fabrication annuelle.

Pour ces trois pays seulement, soumis à des lois restrictives quant à l'activité dominicale industrielle, nous introduisons 51 p. c. de la totalité de notre production annuelle.

Il faut être aveugle pour se figurer qu'une augmentation du prix de revient d'un objet, qu'une surélévation directe ou indirecte de salaire puisse être rachetée par une progression équivalente du prix de vente.

Qu'on se pénètre bien de cette pensée : ce n'est ni le capital ni l'industriel qui paye en dernier ressort le salaire; c'est un autre facteur qui intervient, qui agit avec une autorité implacable, qui a l'action définitive, action irrésistible sur toute

l'industrie; c'est le consommateur fort de la concurrence internationale; c'est lui qui paye le salaire. L'industriel n'est qu'un intermédiaire qui fait converger vers un point les matières premières éparses des territoires divers et les livre à la main-d'œuvre nécessaire pour les transformer en un produit déterminé.

Ce produit est ensuite écoulé pour desservir les besoins de la consommation.

Mais ce sont les consommateurs qui rémunèrent ; ce sont eux qui payent et qui règlent le salaire. C'est le consommateur qui fixe le prix du produit qu'il veut acheter.

Que l'on y réfléchisse sérieusement :

Il existe une grève dont on ne parle pas et contre laquelle il n'y a rien à faire. C'est celle du consommateur. Celui-ci peut restreindre ses besoins ou s'abstenir d'acheter si un produit ne lui convient pas ou s'il le trouve trop cher, tandis que l'industriel, le producteur, ne peut se dispenser de vendre.

Si, par un artifice quelconque, à l'aide de règlements sur les heures et la durée du travail, sur des minima de salaire, l'on dépasse un certain prix de revient qui ne peut convenir au consommateur, celui-ci se met en grève.

Il n'achètera pas, ou il ira s'approvisionner ailleurs, et il n'y a pas de loi qui puisse le contraindre à acheter. Le débouché se fermera, et ce sera alors la grève du consommateur amenant la grève forcée qui s'appelle le chômage, et les ouvriers demanderont alors en vain un travail qu'un prix de revient trop élevé aura supprimé.

Pour terminer, je concluerai dans ce sens, que le repos hebdomadaire n'est possible en Belgique que dans les industries non saisonnières et là où la continuité de la fabrication n'est pas requise pour l'obtention d'une exploitation économique et rationnelle.

Qu'en tout état de cause, le repos dominical ne peut porter ses fruits comme réparateur des forces physiques et morales

de l'individu que si ce système est étendu à tous les débits de boissons généralement quelconques, lieux de perdition et d'abâtardissement de nos populations ouvrières.

J'engage vivement le Congrès à être excessivement prudent et circonspect dans les vœux qu'il sera appelé à émettre, car je considère avec un éminent économiste français que : « L'industrie belge, si admirable, si développée, n'existe » que par son exportation.

» Sa puissance d'exportation n'existe que par le bon » marché de ses produits. Le jour où l'on entravera le libre » exercice de l'industrie, cédant aux sollicitations des » ouvriers inconscients de l'avenir, ceux-ci n'auront plus » à se plaindre de la durée du travail, mais de sa rareté ; ils » ne songeront plus à réclamer plus de repos, car ils auront » forcément, hélas ! trop de loisirs. »

M. Lefebvre, Jules. — Nous avons fait une enquête sur la situation lamentable, au point de vue moral, des ouvriers de l'industrie verrière, et si nous réclamons le repos dominical, c'est que nous avons l'intime conviction qu'il y remédierait considérablement. Nos ouvriers se dégradent de plus en plus; ils marchent à une véritable ruine morale. Si on leur garantissait le repos du dimanche, ils ne seraient pas si portés à s'amuser les autres jours.

R. P. Hoppenot. — Tout ce que M. Fourcault a dit tantôt est peut-être très vrai au point de vue matériel, mais une assemblée comme la nôtre ne doit pas oublier le point de vue moral.

Dans la Haute-Marne, les directeurs de hauts-fourneaux étudient le moyen de supprimer à peu près le travail dominical. Ils sont, je pense, sur le point d'y arriver et le travail a déjà été diminué.

Nous ne demandons pas qu'on établisse brusquement le nouveau régime : nous reconnaissons qu'il y a lieu d'arriver à la solution complète progressivement.

M. Fourcault. — Personne ne nie les bienfaits moraux du repos dominical, mais la grande misère qui par action réflexe découlerait, pour notre industrie et pour nos ouvriers, de l'obligation du repos dominical complet, ne serait certes pas compensée par les avantages moraux que l'on escompte.

M. Gambini. — Quand nous avons commencé, en Suisse, à étudier la question du repos dominical pour les chemins de fer, les administrations nous ont parlé comme on vient de vous parler au nom de l'industrie verrière. Le repos dominical allait ruiner les compagnies de chemins de fer! Cependant, nous sommes arrivés à obtenir cinquante-deux jours de repos, dont dix-sept dimanches, pour tous les employés des chemins de fer. Il n'est pas admissible qu'une grande industrie comme la verrerie échappe totalement à la loi morale du repos dominical. Là, pas plus qu'ailleurs, l'ouvrier n'est une machine! (*Applaudissements.*) Il convient d'étudier sérieusement la question. Quand on veut, on peut!

M. Dejace. — M. Fourcault a insisté sur les importations considérables de nos verreries en Angleterre et en Amérique. Notre supériorité à ce point de vue est-elle la résultante de la non-existence du repos dominical? Je ne le crois pas. Ne résulte-t-elle pas plutôt de l'habileté professionnelle de nos ouvriers verriers?

Pour être un bon verrier, il faut une longue préparation. M. Fourcault le sait mieux que tout autre. Or, en Belgique, nos ouvriers verriers, de père en fils, reçoivent un apprentissage parfait. Je pense que les chiffres cités par M. Fourcault peuvent donc recevoir une autre interprétation.

Cette simple observation n'a point pour but, d'ailleurs, de préjuger la question de savoir s'il faut recourir à la loi ou se borner à la bonne volonté des initiatives privées. Nous aurons l'occasion d'aborder plus tard ce grave débat et de l'examiner sous toutes ses faces. (*Applaudissements.*)

M. Fourcault. — Je ferai d'abord une observation à propos de ce qu'a dit M. Gambini : l'ouvrier verrier dispose chez nous, non seulement d'un dimanche complet sur trois, mais aussi de 24 heures consécutives de repos sur 36. A M. Dejace, je répondrai que si l'habileté professionnelle est certainement une des causes des succès de la verrerie belge sur les marchés étrangers, l'organisation du travail en est également un élément des plus importants.

M. Greiner. — Je dirai un mot à propos d'une industrie qui a certaines analogies avec l'industrie verrière : celle des hauts-fourneaux. C'est également une industrie à feu continu. Il faut aux hauts-fourneaux une alimentation quotidienne. On pourrait, sous ce rapport, les comparer à l'homme. Celui-ci peut, il est vrai, s'abstenir de manger le dimanche, mais il s'en ressentira le lundi ; de même un haut-fourneau.

En Écosse, on a essayé d'arrêter les hauts-fourneaux les dimanches ; on les remettait en marche le lundi. Mais les produits obtenus les lundis étaient si défectueux qu'il a fallu renoncer à ce système.

Le Père Hoppenot vient de nous dire que les directeurs des hauts-fourneaux de la Marne étaient sur le point d'arriver à la suppression du travail les dimanches. J'enverrai mes ingénieurs examiner comment ils obtiennent ce résultat ; pour moi, je cherche le moyen depuis vingt ans.

Il faut évidemment concilier la philanthropie avec l'intérêt général de l'industrie, qui est aussi celui des ouvriers.

M. le Ministre a dit justement ce matin : Ne posons pas de conditions générales ; examinons chaque cas en particulier. Dans ces conditions, je suis partisan d'une réglementation officielle.

M. Lavollée. — Je voudrais obtenir un renseignement. Le rapporteur a dit que la dégénérescence morale des ouvriers verriers du bassin de Charleroi résulte, en partie, de la viola-

tion du repos dominical. Ce repos existait-il auparavant? Si non, la dégénérescence dont il a parlé tient peut-être à d'autres causes. Si oui, cela prouverait que le repos dominical pourrait être rétabli, puisqu'il aurait déjà existé.

M. Lefebvre. — Nous pensons que les ouvriers verriers s'amusent pendant la semaine parce qu'ils n'ont pas de repos le dimanche. Ils transforment les jours de travail en jours de plaisir. De là une dissipation presque continuelle.

M. Peake. — Je demanderai à M. Greiner s'il est nécessaire que ce soient toujours les mêmes hommes qui assurent l'alimentation du haut-fourneau ; ne pourrait-on pas organiser un roulement d'équipes?

M. Greiner. — C'est la question ; je cherche depuis longtemps le moyen de la résoudre.

Rév. Cunningham. — En Écosse on est arrivé dans l'industrie de la fonte au repos le plus complet. (*Protestations de M. Greiner.*) A Glasgow, une ville de 800,000 habitants, on a réduit de cinq cents le nombre des travailleurs dominicaux du service du gaz : il s'agit pourtant d'un service public de première nécessité.

M. Hoedemaekers. — Je me permets de répéter la question posée tantôt : N'y aurait-il pas moyen d'établir pour l'alimentation des hauts-fourneaux et des fours à vitres un roulement d'équipes qui aurait pour résultat d'assurer le repos dominical à une partie des ouvriers ?

M. Fourcault. — Dans l'industrie verrière, cela existe : chaque équipe dispose sur trois dimanches successivement de la journée, puis de la nuit de la journée entière, fait qui du reste, je le répète, se produit périodiquement pour n'importe quel jour de la semaine.

M. Hoedemaekers. — N'y aurait-il pas moyen d'augmenter le nombre des équipes?

On parle toujours de l'intérêt de l'industrie, mais il y a aussi celui de l'ouvrier! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — M. Greiner vient déjà de répondre à une question semblable. Trouver le moyen d'établir un roulement d'équipe, c'est tout le problème.

Je vous propose de clore la discussion sur le rapport de M. Lefebvre. Je vous demande auparavant s'il vous convient qu'un vote termine la discussion de chaque rapport.

M. de Nordling. — Je crois que nous ne pouvons qu'enregistrer le pour et le contre. N'excédons pas notre compétence.

M. Deluz. — Il peut y avoir des inconvénients à ne pas voter des conclusions sur chacun des sujets de nos délibérations; aux yeux de ceux qui n'auront pas assisté à nos débats, nous aurons l'air de n'avoir abouti à aucun résultat.

En ce qui concerne la question que nous venons de discuter, je vous propose d'adopter une formule large, de nature, me semble-t-il, à rallier tous les avis : « Il est hautement désirable que, dans l'industrie verrière, le repos dominical soit pratiqué de la façon la plus large possible. »

M. Gambini. — Je demanderai que notre bureau soit chargé de rédiger au cours des débats les vœux ou résolutions sur lesquelles nous serions appelés à voter à la fin du Congrès.

M. de Nordling. — Votons tout de suite ou ne votons pas du tout. Voici une tribune ouverte où peuvent s'afficher toutes les opinions. Un verrier y monte; il nous dit : Nous désirons le repos dominical. Tant mieux! Son désir sera enregistré.

De même, on enregistrera les opinions contraires ou les

difficultés qu'entraînerait dans certaines industries l'établissement du repos dominical complet.

M. Lombard. — Les expériences du passé répondent du présent et de l'avenir quant à la possibilité de l'extension du repos dominical à l'industrie verrière. La résolution proposée par M. Deluz n'est pas une norme imposée aux industriels : c'est un vœu général.

M. Dejace. — Il me paraît peu admissible que nous émettions un vœu pour chaque industrie en particulier. M. Deluz ne consentirait-il pas à étendre à l'industrie en général la formule qu'il vient de proposer et qui me semble conforme au désir unanime de voir établir le repos dominical dans la mesure du possible?

M. Deluz. — J'avais présenté un vœu à propos de l'industrie verrière, parce qu'un rapport avait été présenté à ce sujet. Mais je le retire volontiers.

M. le Président. — La discussion sur le rapport de M. Lefebvre est donc close.

Nous passons au rapport de M. Julin sur l'enquête faite en Belgique sur le travail du dimanche dans les établissements industriels.

M. Julin. — L'enquête sur le travail du dimanche a été ordonnée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail. Les questionnaires ont été remplis sur les lieux par les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines. L'enquête a porté sur 1,459 établissements. On a trouvé que dans 513 établissements, on ne travaille jamais le dimanche. Dans la grande majorité des établissements industriels, on travaille le dimanche, soit régulièrement, soit irrégulièrement. Le travail de production est le plus important. En somme,

41,000 sur 119,477 ouvriers travaillent le dimanche.

J'attire l'attention sur ce fait : on invoque souvent contre le travail du dimanche l'une ou l'autre raison technique. Or, s'il y a une véritable impossibilité technique, on doit la retrouver partout dans la même industrie. Cependant, dans certaines industries pour lesquelles les adversaires du repos dominical l'invoquaient, des patrons m'ont affirmé avoir tourné la difficulté. C'est le cas, notamment, pour l'industrie du papier. On y déclarait impossible l'établissement du repos dominical; or, dans la plus importante fabrique de papier du pays, celle dont vous avez pu admirer les installations dans la galerie des machines de l'Exposition, on ne travaille pas le dimanche. On constate le même cas pour les fabriques de bougies. La raison technique n'est donc pas toujours un obstacle absolu, fatal. Et ce serait beaucoup, si ce Congrès pouvait aboutir au seul résultat de commencer à convaincre les industriels que la raison technique n'est pas un fait inéluctable, qu'il n'y a pas moyen de modifier.

Dans presque toutes les fabriques de fer, par exemple, le travail se continue le dimanche, en ce sens que l'équipe de nuit du samedi cesse son travail le dimanche matin à 6 heures; cette non-interruption du travail de nuit a pour conséquence de reporter au dimanche tous les travaux de réparation, très fréquents dans cette industrie. Il y a donc ainsi travail régulier de production et de réparation dans presque tous les établissements. Il faut, en outre, signaler le travail irrégulier de production accompli pour des raisons d'ordre purement économique.

Une seule fabrique s'est affranchie du travail régulier de production le dimanche par la suppression du poste de nuit du samedi; par là elle a permis l'exécution le samedi, de 6 heures du soir à minuit, de la très grande majorité des travaux de réparation qui, dans les autres usines, s'effectuent tous les dimanches pendant la journée.

L'honorable directeur de cette importante usine m'a écrit,

au sujet du repos dominical dans son industrie, une lettre intéressante de laquelle j'extrais les passages suivants :

« Pour les fabriques de fer, la suppression du travail du dimanche a toujours été considérée par nous comme avantageuse, malgré les frais importants qu'entraîne le rallumage de tous les fours et foyers.

» Certaines usines contestent parfois les avantages du repos hebdomadaire. On a fait travailler tous les fours de certains établissements 29 et même 30 jours par mois. Ce système éreinte les hommes tant au moral qu'au physique et ne peut produire sur l'état de la population ouvrière que les résultats les plus défavorables.

» Les réparations des fours sont fort utiles au bout de huit jours et permettent aux ouvriers de compenser, si pas totalement, au moins en très grande partie, la réduction de production qui résulte du chômage du dimanche. Un travail de plus de 15 jours sans réparations donne lieu à des inconvénients sérieux provenant du mauvais état des fours et produit toujours des résultats défavorables.

» Il est certain, d'ailleurs, que le travail du dimanche exige une surveillance plus attentive. Il est le plus souvent impossible d'obtenir des ouvriers le travail normal qu'on en obtient régulièrement pendant la semaine. Ils sont tentés d'apporter avec eux des boissons diverses qui, rapidement, font diminuer le rendement et la qualité du travail.

» Lorsque les ouvriers d'une usine habitent cinq ou six communes environnantes, il importe encore de chômer le dimanche afin de respecter les convenances et les usages des nombreuses populations dans lesquelles se recrute le personnel de l'établissement.

» Nous croyons donc qu'il y a avantage marqué à n'appeler au travail du dimanche que les ouvriers strictement nécessaires aux réparations indispensables pour mettre les fours et les appareils en état de rendre régulière la reprise du travail le lundi matin.

» La remise en bon état des fours est, comme nous l'avons dit, favorable au travail.

» La production plus forte qui en résulte est favorable à l'ouvrier, dont le salaire est proportionné au poids produit; favorable aussi à l'industriel, qui, par une fabrication plus importante et plus soignée, parvient à compenser en grande partie les frais de la réparation, main-d'œuvre, briques réfractaires, matières diverses et charbon consommés pour le rallumage des fours.

» Une expérience fort longue nous a amené à être partisan convaincu de l'utilité absolue, de la nécessité du repos dominical. »

J'ai cru que je ne pouvais mieux terminer mon court exposé qu'en vous citant ces paroles si décisives d'un industriel, en faveur du repos dominical. (*Applaudissements.*)

M. Greiner. — On a dit qu'il faut défendre les intérêts des ouvriers qui ne veulent pas travailler le dimanche et on a eu raison. Mais ce sont les contremaîtres qui sont les plus intéressés à faire travailler les dimanches et ce, parce qu'ils reçoivent un haut salaire le dimanche, sans se donner grande peine. L'intérêt personnel les guide. Le Congrès devrait émettre un vœu à l'adresse des contremaîtres plutôt qu'aux patrons, les engageant à ne pas employer leurs ouvriers le dimanche, soit pour faire des réparations, soit sous tout autre prétexte.

M. Julin. — Je suis heureux de voir que les chefs d'industrie sont si favorables au repos dominical, mais je me permettrai de faire remarquer que les industriels ont un patronage moral à exercer sur leurs ouvriers et que, si les contremaîtres sont cause que les ouvriers violent la grande loi sociale du repos du dimanche, les patrons ont à intervenir pour faire cesser cet abus. (*Applaudissements.*)

M. Hoedemaekers. — C'est, en effet, aux industriels à

empêcher que leurs contremaîtres n'entravent la liberté des ouvriers.

M. de Nordling. — Et si l'on supprimait la haute paie des ouvriers et des contremaîtres?

M. Greiner. — C'est un moyen; je l'examinerai.

M. de Nordling. — ... Et je le recommande! (*Rires.*)

— La discussion sur le rapport de M. Julin est close.

M. Gritton. —Messieurs, je suis chargé de vous apporter l'expression de la reconnaissance et du respect de mes collègues des diverses sociétés dominicales d'Angleterre, c'est-à-dire le « Comité anglais de la Fédération internationale du dimanche », la société nommée « *The Anti-Sunday Travelling Union* », ou « Union contre l'usage des transports le dimanche », et une autre société nommée « *The Shareholders' Union for the Defence of the Sabbath* », ou « Union des actionnaires des chemins de fer pour la défense du jour du repos ».

Comme membre et ancien secrétaire honoraire du Comité anglais de la Fédération internationale du dimanche et comme délégué de ce comité, je vous ai soumis un rapport sur le dimanche et la marine marchande des divers pays du monde.

Outre cela, je prie les membres du Congrès d'accepter ma brochure sur le travail du dimanche dans les usines à gaz d'Angleterre.

Dans cette brochure, cent soixante fabricants de gaz ont rendu compte de la cessation des travaux pendant six heures et même pendant vingt-quatre heures le dimanche.

Avec l'aide de M. Peter Steel et par les soins des plus éminents ingénieurs civils de Londres, j'ai réuni les statis-

tiques de cette industrie ; je les ai disposées sous forme de tableau, et, maintenant, je les place entre les mains de mes collègues les membres du Congrès.

Ce rapport est soumis à l'examen des membres du Congrès, aussi bien qu'à celui des ingénieurs d'exploitation du gaz des pays du continent européen, avec le désir que les moyens auxquels nos ouvriers et employés des usines à gaz doivent le repos dominical soient étendus à tous les pays et y soient même améliorés.

Enfin, comme particulier et comme croyant, je demande à mes collègues d'accepter de ma part une autre brochure intitulée : *Quelle est la mission des Églises chrétiennes quant à la cause du repos et de la sanctification du dimanche?*

J'espère qu'avec l'aide de Dieu, et par les délibérations et les résolutions de notre Congrès, nous obtiendrons des améliorations et du progrès dans la question fondamentale du repos du dimanche, telle que l'a posée le Congrès de Paris en 1889.

M. Paillot lit un rapport de M. Demarteau sur le repos dominical dans la presse liégeoise. (Rapport n° 34, p. 403.)

M. A. Gérard. — M. Demarteau continue le dimanche à occuper le quart de son personnel. M. Delvaux, éditeur-rédacteur de l'*Ami de l'Ordre*, a complètement supprimé le travail du dimanche dans ses bureaux et ateliers. L'édition du dimanche est composée, mise sous presse et expédiée dans la soirée du samedi. Cette réforme a été accueillie avec la plus vive satisfaction par tout le personnel. M. Jalla, de Florence, nous a fait un intéressant rapport sur le repos dominical dans la presse. Il a raison de dire qu'on devrait faire plus de place dans les numéros du dimanche aux articles littéraires et sociaux ; on contribuerait ainsi à l'élévation des esprits, tout en s'assurant le moyen de

composer en grande partie le numéro du dimanche pendant la semaine.

Je souhaite que l'exemple donné par l'*Ami de l'Ordre* soit suivi !

M. de Nordling. — A Besançon, l'envie de jouir du repos du dimanche a pris les journalistes. Ils ont, sans distinction d'opinion, signé un engagement de ne pas faire paraître de journaux le dimanche. Et l'engagement est tenu.

M. Schamelhout. — En entendant la lecture du rapport de M. Demarteau, la réflexion suivante m'est venue à l'esprit. A Bruxelles, nous avons deux journaux qui sont distribués gratuitement. L'un d'eux a des accoitances avec l'un des journaux, le *National Liégeois,* qui ont fait cesser le repos dominical pour la presse, à Liége. Ces journaux bruxellois n'ont, me semble-t-il, aucun intérêt à paraître le dimanche. De plus, ils sont certainement favorables au repos du dimanche puisqu'ils annoncent gratuitement quelles sont les pharmacies ouvertes le dimanche et nous ont soutenus lors de l'organisation du service dominical pharmaceutique. C'est un manque de logique. Le Congrès ne pourrait-il pas engager les directeurs de ces deux journaux à ne pas paraître le dimanche ?

M. Prunier. — On est venu me demander, il y a quelques années, de participer à la création d'un journal quotidien à Paris. J'y ai mis comme condition qu'il ne paraîtrait pas le dimanche. Voilà trois ans que cette condition est respectée et aucun des abonnés ne se plaint. Il s'agit du *Signal,* qui ne fait que prospérer.

M. de Nordling. — Si on se place au point de vue de la sanctification du dimanche pour les ouvriers, il vaut mieux supprimer, au lieu du numéro du dimanche, celui du lundi,

qui est fait le dimanche. C'est ce qui se pratique à Besançon.

M. Gleditsch. — A Christiania, une capitale de 200,000 habitants, tous les journaux quotidiens ont spontanément cessé de paraître le dimanche et le lundi matin.

M. Deluz. — Depuis longtemps, en Suisse, on n'imprime plus de journaux le dimanche. D'ailleurs, la chose ne serait plus possible depuis que la loi de 1867 sur les fabriques est venue interdire le travail dans les imprimeries.

M. Morisseaux. — Il serait intéressant d'avoir des renseignements sur ce qui se fait en Allemagne, en Angleterre et en Amérique.

M. le comte von Bernstorff. — Le système anglais est très commode. En Allemagne, nous avons des journaux le dimanche matin, nous n'en n'avons pas qui paraissent le dimanche soir ou le lundi matin; je parle des grands journaux.

M. Peake. — En Angleterre, on ne travaille pas dans les imprimeries de journaux le dimanche; le travail reprend la nuit du dimanche au lundi.

Rév. Cunningham. — A Édimbourg il n'y a qu'un journal paraissant le dimanche; c'est un journal de sport. Tous les journaux respectables s'abstiennent de travailler le dimanche. Le principal journal d'Édimbourg donne congé à son personnel du samedi 6 heures du soir au dimanche même heure.

M. l'abbé Roland. — A Mons, le *Hainaut* paraît le samedi à 10 heures du matin et reparaît le lundi à la même heure. La plus grande partie du journal du lundi est composée le samedi. La direction fait paraître, conjointement avec son numéro du samedi, un supplément littéraire très goûté

et qui constitue une véritable compensation à l'absence du numéro du dimanche.

Il serait intéressant de joindre le rapport de M. Jalla à celui que nous avons entendu tantôt. Il y a là beaucoup de bonnes choses et très nettes.

M. le Président. — Voici les propositions de M. Jalla :

« 1. La création d'une agence nationale ou internationale, ayant pour but de préparer des articles et de réunir des nouvelles en faveur du repos du dimanche, articles et nouvelles à insérer dans les journaux.

» 2. Les journaux favorables à ce repos les publieront dans leurs colonnes, et formeront un courant dans ce sens. Ils donneront eux-mêmes le bon exemple en cessant d'occuper leur personnel le dimanche.

» 3. Les journaux et revues hebdomadaires, illustrés, littéraires, scientifiques ou autres, paraîtront le lundi après-midi, après avoir été imprimés le samedi. Les dits périodiques hebdomadaires réserveront une à deux colonnes pour les dernières nouvelles politiques, à imprimer dans la matinée du lundi. Ainsi le journal qui se prépare le dimanche serait remplacé.

» 4. Après avoir préparé l'esprit public, et commencé par provoquer l'activité et l'initiative individuelles, les journalistes, membres du Parlement, se feront un devoir de présenter une loi générale en faveur du repos dominical. »

M. Vercruysse. — Ces propositions laissent à désirer. Ce n'est pas l'esprit public qu'il faut convaincre. Il n'y a pas ici d'objections techniques à invoquer ; en cette matière c'est l'esprit de lucre qui domine et empêche la solution du problème. Ici, à Bruxelles, il y a, à certains jours, à l'occasion de fêtes, etc., accord tacite entre les journaux pour ne pas paraître. Malgré cela, il arrive que ces jours-là des directeurs, élevant quelques menus faits à la hauteur d'un événement

sensationnel, requièrent soudain tout le personnel, rédacteurs et atelier, et lui font composer un numéro dont ils attendent d'autant plus de succès qu'il sera vendu sans concurrence.

En général, les directeurs bruxellois sont sympathiques au repos dominical ; il y a eu déjà plusieurs réunions des directeurs pour le réaliser. Mais la mauvaise volonté de l'un ou de l'autre a toujours empêché d'aboutir, malgré le vœu de la grande majorité.

La proposition de créer une agence ayant pour but de préparer les articles pour le repos dominical est presque injurieuse pour les journaux favorables à cette réforme. En l'adoptant, on paraîtrait croire que ces journaux ne sont pas à même de composer eux-mêmes ces articles.

C'est, je le répète, l'esprit de lucre qui pousse les directeurs à faire paraître leur journal le dimanche. On n'en aura raison que par des mesures coërcitives. Il n'est pas besoin d'une loi pour permettre ces mesures. Des règlements communaux suffiraient ; ils interdiraient la vente des journaux les dimanches ; ils interdisent bien de crier les vedettes des journaux !

M. Rochedieu. — Il me semble que la dernière partie des propositions de M. Jalla pourrait servir de base aux conclusions définitives que nous adopterions. M. le Ministre Nyssens indiquait ce matin la nécessité de régler la question du repos dominical pour chaque industrie déterminée et avec le concours des intéressés. Eh bien, c'est la solution que préconise M. Jalla pour les journaux.

M. Bechaux. — Il faudrait dire que les journalistes membres du Parlement ne demanderont une loi que si l'initiative privée s'est montrée impuissante. De plus, nous ne pouvons demander qu'ils présentent une loi générale en faveur du repos dominical ; il faut provoquer un mouvement d'opinion qui réclame l'intervention des pouvoirs publics,

dans des industries déterminées. C'est ce que M. le Ministre a fort bien indiqué ce matin.

Je demanderai, puisque j'ai la parole, que les vœux ne soient présentés au Congrès qu'après avoir été soumis au bureau.

M. le baron Prisse. — On nous demande indirectement d'empiéter sur cette question très importante de savoir ce qui doit être déterminé par la loi ou ce qui doit être déterminé autrement. N'allons pas au delà de ce que M. le Ministre a indiqué ce matin, c'est le plus sage.

M. Rochedieu. — Les mots de « loi générale » qui nous arrêtent ici doivent être pris dans un sens spécial. (*Rires.*) Supprimons le mot « générale », mais n'abandonnons pas le vœu sur la matière que nous étudions.

M. Morisseaux. — Je crois qu'il n'est pas difficile de mettre d'accord M. Rochedieu et M. Prisse.

Il suffirait de dire :

« Les journalistes se feront un devoir de préparer l'esprit public et de provoquer l'activité et l'initiative individuelles en faveur du repos dominical des imprimeurs et rédacteurs de la presse. »

Si nous admettions la formule de M. Jalla, nous semblerions dire que le rôle des journalistes ne commence que quand l'esprit public est déjà préparé, et que l'activité de l'initiative individuelle a été provoquée. A ce compte, les journalistes membres du Parlement, à qui M. Jalla demande de présenter une loi, pourraient toujours dire : Mais attendez, l'esprit public n'est pas préparé.

M. Rochedieu. — Je me demande s'il conviendrait qu'en Belgique une loi intervînt pour forcer les journaux à ne pas paraître le dimanche. Il serait plus digne, plus honorable que les journalistes donnassent l'exemple de l'organisation spon-

tanée du repos dominical dans leur industrie. Si la réforme était ainsi réalisée par leur libre accord et leur volonté, le fait aurait le plus heureux retentissement auprès de l'opinion publique et serait fort efficace pour les progrès de la cause du repos dominical. Il me semble que si l'on faisait valoir cette considération auprès des journalistes, ils y resteraient difficilement insensibles.

M. Gambini. — Nous sommes rentrés, me semble-t-il, dans la voie des vœux spéciaux dont nous ne voulions pas tout à l'heure.

J'estime, d'ailleurs, que les journalistes doivent travailler non seulement pour eux, mais pour toutes les industries. Le vœu de M. Morisseaux, si vous l'adoptiez avec cette modification, serait plus satisfaisant.

M. Morisseaux. — Nous ne nous occupons pas en ce moment des moyens de propagande. Nous nous occupons de l'introduction du repos dominical dans l'industrie et il paraît juste de faire à ce propos une place particulière à la presse, à raison des conditions spéciales dans lesquelles cette industrie s'exerce et dont M. Vercruysse vous parlait tantôt.

M. Deluz. — Quand la proposition de M. Morisseaux sera votée, j'en proposerai une supplémentaire faisant appel, si les bonnes volontés privées n'aboutissaient pas, à l'intervention législative.

M. Dejace. — Je suis de l'avis exprimé par plusieurs membres, qu'il serait désirable que le vœu émis ne se bornât pas à la presse et eût une portée plus générale.

M. Vercruysse. — Si le Congrès adopte le vœu proposé par M. Morisseaux, il va solennellement proclamer que l'opinion publique n'est pas préparée à des mesures imposant le

repos dominical. Ce serait donner une arme aux adversaires de la réforme.

M. Morisseaux. — J'insiste sur ce point que la presse est une industrie d'un genre spécial. Aucune nécessité technique ne peut être invoquée en faveur du repos dominical dans les journaux, tandis que cette raison peut être plus ou moins mise en avant pour les autres industries. Un vœu spécial concernant la presse se justifie donc. Je réponds maintenant un mot à M. Vercruysse. Je crois que l'esprit public n'est pas entièrement préparé au repos dominical. M. Vercruysse nous en a lui-même cité une preuve. Quand un journal veut faire une bonne affaire, un dimanche où les autres journaux ne paraissent pas, il lance un numéro sous un prétexte quelconque et le public se jette dessus : preuve qu'il n'est pas habitué à se passer de journal le dimanche.

— Le vœu émis par M. Morisseaux est adopté à une grande majorité.

M. le Président. — Le bureau a reçu une proposition de vœu de M. Lavollée et une autre de M. Deluz. Il les a combinées en la formule suivante :

« L'assemblée, considérant que des exemples pratiques que des enquêtes officielles belges ont permis de relever et qui lui ont été communiqués, il ressort qu'il est peu d'industries dans lesquelles l'observation du repos du dimanche, totale ou partielle, soit impraticable, émet le vœu que le travail industriel soit suspendu les dimanches dans la plus large mesure possible, et cela dans toutes les industries, même dans celles à feu continu. »

M. Lavollée. — Il me paraît impossible de laisser passer l'assertion que le repos dominical est impraticable dans les industries à feu continu. Sans doute, c'est dans ces indus-

tries qu'il présente le plus de difficultés ; mais la preuve qu'il est réalisable, c'est que, sur beaucoups de points, il existe en fait. La verrerie de Baccarat, par exemple, est une des usines où le repos dominical est le plus absolument respecté. En Angleterre, en Écosse, nombre d'établissements métallurgiques observent également le dimanche, en ne conservant que le personnel nécessaire pour l'entretien des feux. Le rapport de M. Julin relate ces faits, et il importe d'en prendre acte. Enfin, il est nécessaire aussi de constater que, là où il ne peut y avoir chômage absolu pour tout le personnel, il est néanmoins possible, par une bonne organisation des équipes, d'assurer à chaque ouvrier au moins deux ou trois dimanches sur quatre.

M. Greiner. — Je vous prie de me citer un seul haut-fourneau où toute l'équipe ne doive pas venir le dimanche. Si vous le prouvez, je me déclare battu ; mais vous n'en citerez pas ! De même pour l'industrie du zinc : qu'on me cite un seul établissement où il soit possible d'arrêter le dimanche la fabrication.

Si après cela le Congrès veut décider que l'on doit néanmoins arrêter le travail le dimanche dans les hauts-fourneaux et les usines de zinc, libre à lui. (*Rires.*)

M. Lavollée. — Nous sommes bien près d'être d'accord ; je ne dis pas que tout le personnel doive chômer le dimanche dans toutes les industries....

M. Greiner. — Votre rapport dit cela ; il affirme une chose qui n'existe pas.

M. Lavollée. — Avec l'amendement qu'y a apporté M. Deluz, ma proposition doit vous donner d'ailleurs toute satisfaction.

M. Julin. — M. Lavollée, si je comprends bien, croit que

l'enquête sur le travail dominical en Belgique permettrait cette conclusion : il n'y a pas une industrie où le repos dominical soit impraticable. Ce n'est pas cela. J'ai dit dans mon rapport que, dans certaines industries, nous avions rencontré des établissements où l'on déclarait ne pouvoir chômer le dimanche et d'autres où cependant le repos dominical existait. Mais, pour d'autres industries, telles la verrerie et les hauts-fourneaux, nous avons constaté que les patrons étaient unanimes à déclarer l'organisation du repos dominical impraticable.

M. Greiner. — Voilà !

M. Dejace. — Voici une proposition transactionnelle qui pourrait mettre tout le monde d'accord : « Le Congrès exprime le vœu que le repos dominical soit observé le plus largement possible dans l'industrie, sauf le cas où des nécessités techniques exigeraient le travail. » Encore importe-t-il, en ce cas, de chercher à assurer, par l'organisation du travail, un repos partiel aux travailleurs.

M. de Nordling. — La proposition de M. Lavollée me paraissait fort bonne. Je demande qu'elle soit maintenue et mise aux voix.

— La proposition de M. Lavollée, amendée par M. Deluz, est adoptée.

M. Lancsweert résume son rapport. (Rapport n° 25, p. 287.)

(M. Gambini remplace M. Clermont au fauteuil de la présidence.)

M. Hoedemaekers. — L'Association mutuelle des employés de nouveautés et confections d'Anvers m'a prié de

vous lire un mémoire dans le même sens que celui que nous venons d'entendre. Elle n'a pas voulu envoyer de représentant ici, parce qu'à la suite d'un mouvement précédemment entrepris par l'Association, plusieurs de ses membres ont été l'objet de représailles de la part des patrons et il en est qui restent menacés. Voilà pourquoi c'est à moi qu'il incombe de vous présenter ici le mémoire suivant :

« L'Association mutuelle des employés de nouveautés et confections d'Anvers, faisant partie de la Commission mixte pour le repos dominical, a l'honneur de vous soumettre les différentes conditions de travail des employés (y compris les femmes) dans les magasins de nouveautés et confections de la place :

» I. En semaine, nous avons de treize à quatorze heures de présence par jour, c'est-à-dire depuis 7 ou 7 1/2 heures du matin à 8 1/2 ou 9 heures du soir ;

» II. Le dimanche, nous fournissons de neuf à douze heures de travail, c'est-à-dire depuis 7 ou 7 1/2 heures du matin jusque 4 ou 7 heures du soir, selon la saison ;

» III. Dans plusieurs magasins, les employés mangent au dehors ; on leur accorde pour cela, à midi, une heure ou une heure et quart, tout au plus ; le soir, tout le monde est obligé d'attendre la fermeture des magasins pour pouvoir souper, c'est-à-dire jusqu'à 8 1/2 ou 9 heures ;

» IV. Les employés prenant leurs repas au magasin ont, à midi, trois quarts d'heure pour dîner ; le soir, une demi-heure pour souper ; ceux-ci fournissent donc treize ou quatorze heures de travail consécutif, sans avoir un instant de repos. Debout toute la journée, la fatigue est des plus grandes ; aussi, privés toute une journée d'air pur, maint employé est-il obligé d'abandonner le métier pour raisons de santé.

» Pour remédier aux tristes effets de cette situation, des patrons, de leur propre initiative, ont déjà essayé d'accorder un peu de liberté à leurs collaborateurs et subordonnés en prenant mutuellement l'engagement de fermer leurs magasins

le dimanche à 2 ou 4 heures, selon la bonne ou morte saison ; malheureusement pour nous, cette entente n'a été que de courte durée, leur bonne volonté de bien faire se trouvant impuissante devant la concurrence que leur faisaient certains d'entre eux en recevant encore des clients après l'heure fixée pour la fermeture.

» Il n'y a absolument aucune nécessité de tenir les magasins ouverts toute la journée le dimanche; l'on pourrait parfaitement, sans causer aucun préjudice aux patrons, fixer par une loi l'heure de l'ouverture et de la fermeture des magasins le dimanche, par exemple de 8 heures du matin à midi ou 1 heure; tous les clients qui seraient empêchés de faire leurs achats pendant la semaine pourraient de la sorte parfaitement les faire le dimanche matin ; actuellement les clients, sachant que les magasins sont ouverts toute la journée, ne commencent à venir que vers 10 ou 11 heures du matin ; on a fait la remarque que les clients qui viennent le dimanche après-midi ne sont nullement des ouvriers empêchés de venir en semaine, mais bien des personnes qui ont le temps de venir pendant la semaine.

» En conséquence, Messieurs, et vu l'impossibilité absolue d'obtenir quelque résultat durable par l'initiative privée, nous demandons fermement que l'on accorde par la loi un jour de repos sur sept, ou du moins que l'on réglemente, par une loi, la vente le dimanche. »

M. Lombard. — Le commerce peut supporter sans aucun préjudice la fermeture des magasins le dimanche lorsqu'elle est rendue générale. Si la grande majorité des patrons d'un même commerce réclame une loi libératrice dans ce sens, la protection légale est justifiée. Ce n'est pas à une infime minorité à imposer sa volonté en cette matière et à tirer un profit abusif de la vente du dimanche aux dépens de concurrents qui désirent la fermeture. Celle-ci doit dans ce cas être réglementée dans l'intérêt de tous.

M. DE NORDLING. — Cette cause est gagnée d'avance. Il n'y a aucun motif sérieux pour que les magasins ne soient pas fermés le dimanche. A Paris, tous les grands magasins chôment pendant toute la journée du dimanche sans intervention de la loi. Il en est de même dans beaucoup de villes de France.

La question de principe est une affaire résolue : ce que nous avons à examiner, c'est la question d'application.

M. CASIER donne lecture de son rapport.

M. LEFEBVRE, président de la Société mutuelle des employés. — J'ai l'honneur de représenter à ce Congrès la Société mutuelle des employés de Bruxelles, qui compte parmi ses adhérents — dont le nombre dépasse notablement le millier — des personnes d'opinions politiques diverses. Les uns sont catholiques, les autres protestants, et nous possédons aussi parmi nous des israélites ainsi que des libres-penseurs. Cette diversité paraîtra peut-être, à première vue, un élément de faiblesse ; il n'en est rien, et je me réjouis au contraire de ce voisinage d'opinions différentes que je voudrais voir imiter partout, alors qu'au contraire on semble préférer les institutions confessionnelles ou les œuvres de parti.

Il va sans dire que, pour arriver à un bon résultat, il faut un pacte fondamental respecté par tous : *laissons chacun libre de ses opinions et ne blessons pas plus les convictions d'autrui que nous ne permettrions que l'on blessât les nôtres.*

Excusez, je vous prie, Messieurs, cette digression dont vous pourrez constater l'utilité dans un instant.

La composition de notre association fit que la question du repos dominical fut chez nous l'objet de débats approfondis, car elle se présenta absolument comme elle se produit dans la société : les uns désiraient le repos dominical par convenances religieuses, et les autres refusaient d'adhérer à cette

revendication, se bornant à réclamer le repos hebdomadaire.

On discuta. Une partie des membres fit valoir à l'autre combien il est utile que le repos hebdomadaire soit accordé le dimanche : la présence des enfants dans la famille, la possibilité de faire visite aux parents et amis qui — quoique travailleurs eux-mêmes — seront libres également, etc. C'est alors, Messieurs, que se manifesta l'influence bienfaisante dont je vous entretenais : les opposants furent convaincus, et aujourd'hui la Mutuelle des employés est unanime à réclamer que le repos hebdomadaire soit fixé au dimanche.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous entretenir aujourd'hui d'un point qui figure à l'ordre du jour de notre séance de vendredi ; je sais que cela n'est pas conforme au programme, mais j'espère que vous tiendrez compte d'une circonstance spéciale : il ne m'est pas possible de suivre tous les travaux du Congrès, ne disposant pas de mon temps ; je ne serai pas ici vendredi, et cependant l'objet en cause a pour nous une importance capitale.

Je me permets donc de demander si l'on peut s'en rapporter, pour l'obtention du repos, à l'initiative privée? Nous devons répondre : Non, l'initiative privée est absolument inefficace.

Il y a quelques années, en vue de réaliser les aspirations d'un grand nombre de nos membres qui sont astreints au travail le dimanche, nous avons pris l'initiative de la création d'une fédération des sociétés bruxelloises d'employés, ayant uniquement cette question du repos dominical comme objet.

Le premier effort que nous tentâmes s'adressa aux magasins de nouveautés et de confections. Je n'abuserai pas de votre attention en vous faisant l'historique de nos négociations et de nos travaux ; je me bornerai à vous dire que nous ne réussîmes pas : il suffit de l'opposition de trois maisons pour contrecarrer le bon vouloir de toutes les autres! Et toutes nos peines furent vaines, comme du reste celles que se donnèrent nos confrères de province, ceux d'Anvers, de Liége, de Char-

leroi et surtout ceux de Gand dont la campagne, absolument remarquable, n'eut pas plus de succès que la nôtre.

Donc, incapacité d'arriver à l'entente désirable, et j'ajoute : impossibilité d'assurer l'exécution de l'accord là où il a pu être obtenu, tel est le bilan de l'initiative privée. La deuxième partie de mon affirmation est d'une preuve facile : il est aisément compréhensible que *tous* les hommes n'étant pas des êtres pleins de vertus, il s'en trouve toujours *au moins un,* parmi les chefs de maisons qui ont conclu une convention du genre de celle qui nous occupe, pour se dire qu'il aurait beaucoup à gagner à ne pas l'observer ; un prétexte est vite trouvé (et même parfois on ne se donne pas la peine de chercher un prétexte), et l'on viole, clandestinement d'abord, puis ouvertement, la promesse qu'on avait faite.

Tous les autres contractants s'empressent de dire qu'il n'y a rien de fait. Que peut faire l'initiative privée dans ces conditions?

C'est pourquoi j'estime que l'intervention légale est non seulement désirable, mais nécessaire, indispensable. Il s'agit maintenant de voir ce que la loi doit prescrire. Le terrain est déblayé de remarquable façon : dans son splendide discours de ce matin, M. le Ministre a indiqué une solution qui peut et qui doit être acceptée par tous. Je me permettrai cependant d'indiquer qu'une légère modification doit être apportée à la proposition de M. le Ministre. Ainsi que je vous l'ai dit, nos efforts individuels n'ont pas abouti : trois maisons se sont absolument refusées à tout arrangement. L'une d'elles a eu la condescendance — que n'ont pas eue les deux autres — de nous indiquer la raison de son opposition : « Notre grande vente a lieu précisément le dimanche, puisque nous nous adressons surtout à la classe laborieuse qui ne peut faire ses achats pendant la semaine. » Je dois le reconnaître : ce motif n'est pas de ceux que l'on peut négliger et je crains bien que, si une institution compétente était saisie de la question de savoir si l'on doit forcer les magasins de nouveautés et de con-

fections à fermer le dimanche, son impartialité la forcerait à reconnaître que cette fermeture serait ruineuse pour certains de ces magasins ; et peut-être les employés n'obtiendraient-ils rien du tout. Mais si la loi disait que le Gouvernement pourra ordonner la fermeture pendant *tout* ou *partie* du dimanche, nous pourrions obtenir sans difficulté la fermeture pendant les après-midi du dimanche ; ce serait un progrès considérable dont se contenteraient certainement nos confrères, qui ne veulent pas demander l'impossible mais qui désirent qu'on ne leur demande pas l'impossible non plus, c'est-à-dire un travail presque continu.

M. Attout. — Je fais partie de la corporation des patrons commerçants, mais je partage entièrement l'avis des employés de magasins, que je plains très sincèrement.

Je ferai cependant observer qu'à la campagne, il est impossible d'arriver à un accord entre commerçants pour établir le repos dominical par l'initiative privée. Ce n'est pas nous, commerçants, qui tenons à vendre le dimanche, c'est le client qui veut absolument venir acheter ce jour-là. Aussi réclamons-nous une loi interdisant la vente le dimanche.

Je dépose un vœu dans ce sens.

M. le Président. — Ce vœu rentre dans la question, que nous discuterons vendredi, de savoir si la loi doit intervenir ou non pour imposer le repos dominical.

R. P. Hoppenot. — Dans six ou huit villes de France, il a été fait des efforts sérieux pour obtenir la fermeture des magasins par la clientèle. On y a réussi. Une ligue devrait être formée pour pousser à la réalisation de ce but en agissant sur les dames, car ce sont elles surtout qui achètent.

Un bon moyen aussi c'est de chercher à réaliser l'entente dans une corporation déterminée. Ce moyen a réussi notamment à Dijon pour la corporation des quincailliers, poêliers, teinturiers-dégraisseurs, etc.

Un autre stimulant très puissant, c'est de former une liste imprimée des magasins fermés le dimanche, liste qu'on envoie à toutes les personnes désireuses de favoriser le repos du dimanche. Lyon, Dijon, Lille, Amiens, Nancy ont ainsi leur *liste des magasins fermés*.

M. de Nordling. — En France nous pratiquons largement la propagande par les affiches. Nos affiches portent des inscriptions comme celles-ci : « Soyez humains, n'achetez rien le dimanche et vous rendrez la liberté aux employés et aux patrons. »

A Amiens et à Tours, nos adhérents ont fait circuler, le Mardi gras, des chars d'où l'on jetait des billets portant des inscriptions analogues.

M. Hermans, délégué par la section anversoise de l'Association pour le repos du dimanche. — Après cinq ans de travail assidu nous n'avons abouti à rien et notre comité est découragé.

En effet, après avoir épuisé tous les moyens de propagande et de persuasion, tels que : meetings, conférences, articles de journaux, appels au public, demarches réitérées près des patrons; circulaires adressées à toutes les autorités civiles et religieuses de chaque commune de l'arrondissement, le résultat obtenu a été complètement nul.

Nous avons sollicité le concours des dames; rien n'y a fait! La majeure partie des patrons et tous les chefs de magasins sont favorables au repos dominical, mais en même temps qu'ils vous disent : « Nous voulons bien fermer le dimanche » ils ont soin d'ajouter : « A condition que nos concurrents en fassent autant ». De cette façon une entente est impossible. Aussi notre comité est unanimement d'avis que sans une loi, nous n'atteindrons jamais le but que nous poursuivons.

M. Lefebvre (Bruxelles). — Nous sommes également d'accord à Bruxelles pour demander l'intervention de la loi.

M. Attout. — Ne pourrait-on pas voter aujourd'hui sur la question du repos dominical obligatoire? Beaucoup d'employés ont pu assister à la présente séance mais ne pourront revenir vendredi. Or, tous souhaitent pouvoir apporter l'appoint de leur voix aux partisans de l'intervention légale.

M. Lancsweert. — J'appuie cette observation.

M. le Président. — Nous ne pouvons intervertir notre ordre du jour.

M. Clermont. — Soyez assurés, d'ailleurs, qu'il sera tenu compte vendredi des avis exprimés aujourd'hui par les employés de commerce.

M. A. Gérard. — Nous avons adressé un questionnaire aux employés de commerce et aux commerçants de Namur sur la question du repos dominical. Sur 500 commerçants qui nous ont répondu, 202 se sont prononcés pour la réglementation.

M. Hoedemaekers résume le rapport qu'il a rédigé au nom de la Société Mercurius. (Rapport n° 15, p. 173.)

M. Gleditsch donne lecture des conclusions du rapport de M. Lehmann. (Rapport n° 27, p. 301.)

M. Dryon. — Il est nécessaire que chacun apporte dans le débat les renseignements relatifs à l'organisation du repos dominical. Pour ce qui regarde la pharmacie, ce fut en juin 1893 que fut définitivement admis le repos du dimanche. Tous les pharmaciens signèrent l'engagement de fermer leur officine le dimanche; mais lorsqu'il s'agit de l'organisation définitive, deux ou trois présentèrent des objections; il n'en fallut pas plus pour que quelques autres montrassent de l'hésitation; malgré cela, le service fut organisé sans que nous nous soyons laissés arrêter par le manque d'unanimité. Bientôt après, cette organisation s'établit dans tous les faubourgs, dans quelques quartiers de la ville et partout en province.

Il est, en effet, nécessaire que ceux qui sont tenus par des occupations minutieuses depuis le matin jusqu'au soir, puissent prendre un peu de repos ; l'intérêt public lui-même le commande aussi bien que l'intérêt particulier.

M. N. Plissart. — Il sera nécessaire, si nous votons un vœu en faveur de l'intervention légale, de demander que la loi ait assez d'élasticité pour pouvoir tenir compte des besoins spéciaux non seulement des diverses industries, mais des diverses localités.

M. le Président. — Le mieux serait peut-être de ne pas émettre de vœu spécial sur les questions relatives au repos dominical dans l'industrie. J'en fais la proposition à l'assemblée.

— Cette proposition est adoptée.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le Président. — M. Alterbury, délégué du *New-York Sabbath Committee* m'a prié de vous transmettre une rectification au rapport de M. Jalla concernant la presse : il est inexact qu'aucun journal ne soit imprimé le dimanche aux États-Unis.

Nous avons reçu une lettre d'adhésion du Cercle ouvrier d'études sociales de Mons.

M. le sénateur Lefebvre, que nous regrettons de ne point posséder parmi nous, s'excuse de ne point paraître à nos séances ; une indisposition le retient chez lui.

M. Lefebvre fait hommage au Congrès d'un exemplaire d'un rapport présenté par lui au Congrès des œuvres sociales tenu à Liége en 1886, intitulé : *Les conditions du travail et le repos du dimanche*. Je dépose ce document sur le bureau.

La séance est levée à 6 heures 40.

Séance du 8 juillet (matin)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE VON BERNSTORFF, *vice-président*.

M. Clermont, *président;* MM. Julin et Deluz, *secrétaires*, et M. Paillot, *secrétaire-adjoint*, prennent place au bureau.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2.

M. CLERMONT. — Avant d'aborder le 3° de notre ordre du jour, j'ai à vous faire une communication. Nous avons siégé hier jusqu'à une heure très avancée, cependant nous aurions peut-être dû ne pas lever la séance sans émettre un vœu en faveur des employés de commerce des deux sexes.

Je vous propose d'émettre un vœu en faveur de la diminution du travail le dimanche pour ces employés. (*Adhésion.*)

M. GAMBINI. — Votons le vœu en laissant au bureau le soin de lui donner la rédaction définitive. (*Nouvelle adhésion.*)

M. DE NORDLING. — Je crois qu'il faudrait dire formellement que nous demandons que les magasins soient fermés.

M. LE PRÉSIDENT. — Le bureau tiendra compte de cette observation.

M. DELUZ. — Je propose aussi que le bureau prépare un vœu en ce qui concerne la marine. (*Adhésion.*)

MOTION D'ORDRE.

M. VANDEN HULLE. — Je comptais prendre la parole dans la séance d'hier à la suite de la discussion sur les verreries. N'ayant pu attendre la fin de cette séance, je me permets de transmettre au bureau les conclusions que je comptais déposer. Les voici :

« Considérant que la malterie et la brasserie sont des » industries qui ne peuvent se passer de soins journaliers, y » compris le dimanche, le Congrès émet le vœu de voir » réduire au strict nécessaire le personnel à y employer ce » jour, et, si possible, de tâcher de remplacer ce personnel » fixe par d'autres ouvriers au moins un dimanche sur trois. »

M. LE PRÉSIDENT. — Comme nous ne pouvons pas revenir au 2° de l'ordre du jour qui a été épuisé hier, je proposerai que l'on se borne à insérer dans le compte rendu de la séance d'hier le texte dont M. Vanden Hulle vient de nous donner lecture.

M. VANDEN HULLE. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons le 3° de l'ordre du jour.

LE REPOS DU DIMANCHE ET LES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT.

M. DE NORDLING résume son rapport. (Rapport n° 1, p. 4.)

M. REPELAER VAN DRIEL. — Les membres du Congrès qui ont bien voulu lire mon rapport auront remarqué que la proportion des suppressions de trains de petite vitesse de la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais est, le dimanche, de 99 p. c. En d'autres termes,

si le nombre des trains en semaine est indiqué par 100, ce chiffre est réduit le dimanche et les jours fériés à 1.

L'exploitant de presque toutes les autres lignes des Pays-Bas, c'est-à-dire la Compagnie du chemin de fer hollandais, ne transporte pas de marchandises en petite vitesse le dimanche.

D'après l'excellent rapport de M. Hivin, le tantième pour cent des suppressions pour les chemins de fer belges n'est que de 81 p. c. en moyenne.

Par la suppression de presque tous les trains de petite vitesse, une grande partie du personnel du service de l'exploitation est libre tous les dimanches, tandis que les employés des autres services sont occupés. Pour étendre l'effet favorable de la suppression dominicale des trains de petite vitesse, une partie de ces employés est désignée pour remplacer le personnel des autres services, afin que celui-ci ait également, au moins toutes les quatre semaines, un dimanche libre. De même les mécaniciens et chauffeurs des trains de grande vitesse de la Compagnie du chemin de fer hollandais, jouissent, en général, toutes les quatre ou cinq semaines, d'un dimanche libre.

M. de Muralt résume son rapport, et ajoute :

Dans les pays où les chemins de fer sont la propriété de l'État, celui-ci peut, tout naturellement, réglementer comme il l'entend le travail des ouvriers et des employés attachés au service des voies ferrées ; mais même dans les contrées où les réseaux sont exploités par des Compagnies, les pouvoirs publics ont une action sur elles et ils peuvent en faire usage pour assurer le repos dominical dans la mesure du possible. C'est sur les transports en petite vitesse que cette action doit avant tout s'exercer : la première mesure à obtenir est la fermeture complète des bureaux de petite vitesse le dimanche. Cette fermeture peut être facultative ou obligatoire. En Suisse, elle a commencée par être facultative ; depuis 1890, elle est imposée aux Compagnies.

Plusieurs pays ont suivi la Suisse dans l'application de cette mesure. Le rapport de M. Hivin m'a appris que la Belgique l'applique depuis 1891 ; puis sont venues la France, l'Autriche et l'Allemagne.

La fermeture des bureaux de la petite vitesse, le dimanche, n'influe pas seulement sur le repos des employés des chemins de fer; elle étend ses effets plus loin; lorsqu'il n'y a plus d'expédition des marchandises, plus d'arrivages les dimanches, il n'y a plus de raison de retenir dans le commerce les employés au comptoir; la fermeture des bureaux des chemins de fer entraîne dans celle des bureaux des négociants.

En règle générale le *transport* en petite vitesse des marchandises et du bétail est aussi interdit le dimanche en Suisse.

Le conseil fédéral peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, accorder des autorisations de transport.

Cette interdiction des transports le dimanche n'a pas fait diminuer le trafic, même en Suisse, qui est cependant un pays de transit. Elle n'a produit aucune perturbation dans les services, qui y ont gagné en régularité.

Le chemin de fer est devenu un instrument si considérable de notre vie sociale, que les mesures prises à son égard se reflètent dans les milieux les plus divers. Il est donc important d'y introduire la réforme dominicale, mais d'une manière qui permette d'avoir avec et pour soi les administrations et, cela va sans dire, l'opinion publique. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plusieurs autres rapports ont été présentés sur la question à l'ordre du jour. Mais leurs auteurs n'assistent pas en ce moment à la séance. Nous pouvons donc passer à la discussion.

M. de Nordling (1). — Pour procurer du repos dominical

(1) Rappelons à nos lecteurs que M. de Nordling a été jusqu'en 1879 directeur général des chemins de fer au ministère autrichien.

aux employés de chemins de fer, il n'y a qu'un moyen : réduire la besogne dominicale, c'est-à-dire, autant que possible, fermer les bureaux de marchandises et supprimer les trains de petite vitesse. Au congrès des chemins de fer de Bruxelles, en 1885, on a constaté que sur la ligne anglaise du Great Western, il ne circulait le dimanche que 38 p. c. des trains de marchandises et 23 p. c. seulement des trains de voyageurs en semaine. Il en résultait tout naturellement que le personnel avait un dimanche libre sur trois. Je ne sais quelle est la proportion aujourd'hui en Angleterre ; il est probable qu'elle est devenue moins favorable, à cause des efforts de la soi-disant *Sunday League* qui s'est fondée pour séculariser le dimanche anglais et qui s'appellerait plus proprement *Anti-Sunday League*.

Aux États-Unis, d'après le rapport de M. Mott, le nombre des trains qui y circulent le dimanche est de 20 à 52 p. c., proportionnellement au nombre de ceux qui roulent en semaine.

En Saxe, d'après le rapport de M. Hivin, la proportion est de 33 p. c. Elle serait moindre si les chemins de fer saxons n'avaient à tenir compte des correspondances avec l'Autriche, où la circulation est encore la même le dimanche qu'en semaine.

Il est regrettable que l'Allemagne qui a donné le saisissant exemple de la suppression officielle et générale des trains de marchandises le dimanche, ne nous ait pas fourni de renseignements statistiques sur la proportion des trains qui y circulent effectivement ce jour-là.

C'est, paraît-il, sans succès que notre président a demandé au gouvernement allemand ce renseignement. J'avais, de mon côté, obtenu quelques chiffres d'un employé du réseau de l'État prussien des bords du Rhin, mais, quelques jours après, il vint me supplier de n'en pas faire usage, sa Direction lui ayant interdit la communication de tous renseignements, ce qui est d'autant plus étonnant que les résultats obtenus sont, dit-on, excellents.

Quant à la Belgique, la proportion est de 21 p. c. ; c'est dire qu'elle n'a pas beaucoup à profiter de notre Congrès, à ce point de vue spécial. puisque c'est elle qui donne le bon exemple.

En Hollande — d'après le rapport de M. Repelaer van Driel — la proportion est de 1 p. c. seulement.

En Norwège, les trains de marchandises sont complètement supprimés le dimanche, et le personnel des trains de marchandises supplée le personnel des trains de voyageurs. Cet exemple infirme la vieille tradition, dont l'écho se retrouve dans certains de nos rapports, à savoir qu'un mécanicien de petite vitesse ne saurait suppléer un mécanicien de grande vitesse, que chaque mécanicien devrait rester rivé à sa machine. Aujourd'hui, au contraire, il paraît que l'alternement des mécaniciens produit l'excellent résultat d'assurer un examen beaucoup plus fréquent et plus attentif de l'état des machines, et, si j'en crois un rapport officiel du gouvernement suisse, en date de 1889, il donnait dès cette époque de très bons résultats sur les lignes du Central suisse, du Jura-Berne, du Saint-Gothard, etc.

J'ai vu avec un double plaisir, dans le rapport de M. Lehmann, que le système en question fonctionne également en Norwège et que le personnel lui est redevable d'un dimanche libre sur trois.

Si avant d'avoir, au préalable, réduit le service du dimanche, on se hasarde à octroyer à priori la liberté d'un dimanche sur trois, on se met dans une singulière situation. Car cette formule suppose que chaque dimanche, un tiers du personnel se repose, tandis que les deux autres tiers font toute la besogne. C'est donc s'imposer pour ce jour-là une augmentation de personnel de 50 p. c.

Ce ne serait encore qu'un mal relatif si, comme le public se le figure volontiers, le renfort dominical pouvait être pris en dehors du personnel permanent et congédié le dimanche soir ou le lundi matin. Mais il n'en est rien. Le renfort domi-

nical, pour qu'il soit apte au service, on est bien obligé de le conserver toute la semaine, toute l'année.

Il est facile alors de prodiguer aussi les congés en semaine. Mais les jours de congé en semaine sont-ils un bien pour les employés, pour leur administration et pour le pays? J'en doute fort!

Permettez-moi, à ce propos, un souvenir personnel très vivant. Je causais un jour avec le chef de gare de l'une des grandes gares de Suisse, et je lui demandai ce qu'il faisait de ses jours de congé en semaine : « Oh! je voyage, me dit-il; si je reste ici, comme mes enfants sont à l'école, ma femme occupée, je ne sais que faire; toutes les fois que j'entends annoncer un train, je suis tenté de me précipiter, et quand, par habitude, je veux donner des ordres, on me rappelle que je suis en congé, que je n'ai rien à dire. C'est pourquoi, ce que j'ai de mieux à faire, c'est de prendre un train et d'aller trouver quelques collègues également en congé. »

Eh bien, Messieurs, je crois que si une semblable organisation satisfait les employés (ce dont je ne suis nullement convaincu), elle doit satisfaire encore davantage les aubergistes et les marchands de vin. (*Rires approbatifs.*)

Concluons. Réduisons le plus possible le service du dimanche et pénétrons-nous de cette vérité mathématique que, si le service du dimanche reste le même qu'en semaine, la formule, en apparence si modeste : « *Vous aurez un dimanche libre sur trois* », est synonyme de : « Tu travailleras pendant deux jours et te reposeras le troisième. »

M. Kirchhoffer. — Dans le Wurthemberg on a beaucoup réduit le nombre des trains de marchandises le dimanche; il n'en circule presque plus. Quant aux trains de voyageurs, je ne crois pas que leur réduction soit actuellement possible chez nous, en partie à cause du succès qu'ont les trains de plaisir qu'on a inaugurés depuis quelques années.

M. DE MURALT. — Je suis d'accord avec M. de Nordling sur bien des points; je ne puis l'être sur tous. Il a dit que l'on ne voudrait pas en France une loi analogue à la loi suisse; je le regrette. Je vous en ai exposé les dispositions et crois vraiment que nous sommes, avec cette loi, en avance sur les autres pays.

Avons-nous eu la priorité dans l'application de ces mesures? je le pensais, mais il m'importe plus de voir de bonnes mesures appliquées que de pouvoir en revendiquer la création.

Les renseignements que j'ai fournis, je n'ai eu aucune difficulté à les recueillir, j'ai pu les avoir du chef du département des chemins de fer, de directeurs de compagnies et de l'association des employés syndiqués. Je puis bien tresser une modeste couronne à mon pays quand je pense aux obstacles qui se sont opposés à M. de Nordling lorsqu'il a voulu obtenir ces mêmes renseignements sur les chemins de fer allemands.

Quant à la question de savoir si l'on doit accorder aux employés des chemins de fer des congés en dehors du dimanche, ce n'est pas ici qu'elle doit être résolue; ce n'est pas une question dominicale. Mais je n'aurais pas été complet si, dans mes rapports, je n'avais pas signalé la corrélation qui existe entre les congés de la semaine et l'observation du dimanche.

Les ouvriers et employés des chemins de fer ont leurs intérêts à soigner comme les autres citoyens; ils ont leur petit champ à cultiver, des affaires à traiter avec les administrations publiques, avec des notaires, etc. On ne peut exiger que leurs congés se limitent aux dimanches, c'est-à-dire au jour où le travail aux champs ne se fait pas, où les administrations publiques chôment et où les études de notaire sont fermées. Plus dans un pays le repos dominical s'étendra aux magasins, aux bureaux des administrations publiques, plus il y aura nécessité à accorder des congés pendant la semaine aux ouvriers et employés.

Je suis d'accord avec M. de Nordling que le repos dominical implique une diminution des opérations du chemin de fer le dimanche. J'ai dit dans quelle mesure cela me paraissait possible et quelles conséquences pécuniaires cela pouvait entraîner.

M. de Nordling a contesté mes calculs ; c'est une question de chiffres que je ne veux point débattre ici, mais ce que je ne crois pas pouvoir admettre, c'est qu'il faut pour les dimanches des employés spéciaux qui ne font rien les autres jours de la semaine. Les remplacements se règlent par l'introduction d'un système de roulement pratique. Je regrette donc d'être en désaccord avec M. de Nordling sur des points de détail, mais nous sommes sans doute tous les deux de bonne foi et dévoués à la cause que nous défendons. (*Applaudissements.*)

M. Repelaer van Driel. — M. de Nordling croit, contrairement à ce que je dis dans mon rapport, qu'il y a avantage à changer parfois le mécanicien d'une machine. Je fais partie du conseil d'administration d'une société de tramways ; on n'y songerait pas à confier une machine le dimanche à un mécanicien autre que celui qui a l'habitude de la conduire.

M. de Nordling prétend que le système de l'alternement assure beaucoup mieux le contrôle et l'inspection de la machine. Il perd de vue que ce contrôle et cette inspection ne doivent pas être assurés par les machinistes, mais par l'ingénieur ou le mécanicien en chef.

M. de Nordling. — Je ne suis pas mécanicien. Aussi n'est-ce pas une opinion personnelle que j'ai exprimée. C'est l'administration des chemins de fer suisses qui, dans un rapport officiel, a signalé le système d'alternement comme un système ayant donné les meilleurs résultats sur les lignes du Gothard et du Central suisse.

M. Clermont. — Ainsi que l'a dit M. de Nordling, nous avons eu une certaine peine à obtenir des renseignements des chemins de fer allemands, mais je suis heureux de pouvoir lui annoncer que, dans les derniers temps, nous avons fini par réussir dans une certaine mesure. J'avais commencé par écrire aux présidents des trente-deux directions royales des chemins de fer prussiens. Quelques-uns nous ont répondu ; puis on nous a fait observer, par la voie diplomatique, qu'il fallait passer par l'intermédiaire du ministère des travaux publics, à Berlin ; cette intervention a encore fait perdre un certain temps. Enfin, le président de la direction royale à Cologne a été autorisé, un peu tardivement, à nous donner les renseignements ; c'est ce qu'il a fait. Nous venons de recevoir ses réponses à notre questionnaire, par voie diplomatique également.

M. le Président. — Il me semble assez naturel qu'on ne donne pas à des autorités inférieures le droit de communiquer des renseignements à l'étranger. Ces renseignements risqueraient de n'être pas exacts. Je constate que le gouvernement allemand n'a pas opposé de refus à la demande de renseignements ; il n'a pas de raison, je pense, de rien cacher de la situation sur laquelle nous désirions être renseignés. Une autre fois, l'espèce de malentendu qui a été la cause de l'absence de renseignements dont on s'est plaint, ne se produira certainement plus.

M. le baron Prisse. — Je crois que nous nous écartons un peu du caractère international de notre Congrès en entrant, comme on l'a fait, dans les détails techniques. Je pense que nous n'avons pas à décider si les mecaniciens doivent toujours rester sur la même machine. La question est très controversée ; nous devons rester dans les généralités.

Il est certain que, en France et en Belgique, le service des voyageurs, le dimanche, est plus chargé que pendant la

semaine. En Angleterre et en Amérique, il en est autrement. Question de mœurs que nous ne pouvons pas nous flatter de changer de but en blanc.

J'ai été longtemps directeur du chemin de fer d'Anvers à Gand. Le dimanche nous avions à transporter des foules beaucoup plus considérables que pendant la semaine. Il s'y trouvait beaucoup de parents qui allaient voir leurs fils qui étaient en garnison et qui n'avaient congé que le dimanche. N'y avait-il pas lieu de faciliter le voyage à ces braves gens? Nous avons donc augmenté le nombre des trains de dimanche. Je pense que personne ne nous le reprochera.

Il serait sage, je crois, de maintenir nos vœux dans le domaine des généralités, de ne viser que les questions intéressant tous les pays et de ne pas entrer dans l'examen des cas spéciaux. Laissons régler les questions techniques par les hommes techniques.

M. de Nordling. — Assurément nous n'avons pas à prendre de décision technique. Mais, quand une administration nous dit : « Il nous est impossible de donner congé à notre personnel le dimanche », nous avons le droit, nous Congrès, de répondre : « Dans telle autre administration, on emploie un système qui permet de donner congé le dimanche. » (*Applaudissements.*)

M. Shiach. — Je me félicite de ce que le Congrès paraisse d'accord pour reconnaître la grande différence qui existe entre le continent et l'Angleterre au point de vue du repos dominical et qui est tout à l'avantage de celle-ci.

Il existe à peu près la même différence entre l'Angleterre et l'Écosse. En Écosse, les trains strictement nécessaires circulent seuls le dimanche et le sentiment public est contraire à la mise en marche de trains de plaisir le dimanche. Si nous examinons les horaires écossais, nous trouvons que les trains journaliers de district, au nombre de neuf dans la semaine,

sont réduits à deux le dimanche. Des quatre-vingts à cent trains de voyageurs, partant d'Édimbourg à l'Est, il n'en subsiste que dix le dimanche, qui doivent être attribués à des nécessités sociales plutôt qu'à des intérêts commerciaux.

A Edimbourgh on est occupé maintenant à transformer une gare, où l'on peut dire que pendant plusieurs mois déjà le chaos et le cosmos se sont continuellement coudoyés l'un l'autre. Cependant jusqu'ici on s'y est abstenu le dimanche et l'on continuera à s'abstenir de tout travail qui n'est pas absolument nécessaire.

M. le Président. — Il ne nous reste que trois quarts d'heure avant l'heure fixée pour la clôture. Il me paraît qu'il serait bon d'en venir à une résolution pratique.

Il y a accord, me semble-t-il, pour désirer la réduction, même la suppression des trains de marchandises de petite vitesse le dimanche et la fermeture des bureaux de marchandises. Les renseignements qui nous sont parvenus établissent d'ailleurs que, dans ce domaine, beaucoup a déjà été fait.

La question du repos dominical sur les lignes de tramways est beaucoup plus difficile à résoudre ; on n'en a pas encore parlé.

L'assemblée serait sans doute reconnaissante à celui de ses membres qui voudrait l'entretenir de cette question.

M. Mac-Kintosh. — A Glasgow, d'où j'arrive comme délégué, la situation est très particulière. Le chemin de fer souterrain y circule malheureusement le dimanche. Il y a deux trains qui arrivent de Londres et qui partent pour Londres le dimanche, ce qui augmente beaucoup le trafic. Je regrette aussi que le dimanche, le service des bateaux à vapeur pour les excursionistes, qui avait été suspendu, soit repris.

La population ouvrière est d'accord avec l'opinion publique pour désirer la suppression du travail du dimanche. Malheureusement, les opposants sont précisément des gens qui auraient le temps de se reposer même pendant la semaine.

Je m'associe à l'idée que nous a exposée hier M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, à savoir que le repos hebdomadaire est une nécessité d'ordre physiologique.

M. E. Gérard. — Au congrès des chemins de fer de 1885, s'est produite une vive discussion au sujet de la double équipe. A cette époque, j'étais un des opposants de la double équipe mais j'ai été ébranlé par les raisons qu'ont fait valoir ses partisans. J'ai demandé à mon chef de service de proposer un essai. Le regretté Belpaire, qui était l'homme de tous les progrès, accéda à cette proposition. Le nouveau service fut introduit d'abord timidement, puis insensiblement étendu. Le personnel des deux équipes fut organisé de manière qu'un mécanicien peut abandonner en cours de route sa machine qui est reprise par un autre mécanicien. Après avoir essayé avec une série de dix mécaniciens, on a constaté au bout d'un an que les machines souffraient plutôt moins que d'habitude et que les agents s'entendaient très bien entre eux pour se partager les primes de combustible. Si bien que de 1885 au 31 décembre 1896, sur 1.936 services quotidiens de route (je ne parle pas des services de gare qui furent toujours à double équipe), nous en sommes arrivés à avoir 334 services de route à double équipe. (*Appaudissements.*)

M. Clermont. — M. Tamm vient de recevoir du gouvernement suédois un rapport dont il me prie de vous donner lecture. (M. Clermont lit ce rapport, qui se trouve reproduit aux annexes.)

M. Gambini. — Nous avons été intéressés par les renseignements qu'on nous a donnés sur le repos accordé alternativement dans le service des mécaniciens. Nous avons pu juger qu'en certains pays les expériences faites ont été très favorables. Insistons donc pour l'application du système auprès des administrations qui le déclarent impraticable.

J'insiste à mon tour pour que nous nous occupions des ser-

vices de tramways et d'omnibus. N'y aurait-il pas moyen d'alléger aussi, le dimanche, le travail du personnel de ces entreprises? Et les cochers de fiacre, ne peut-on rien faire pour eux? Ces questions intéressent un nombre considérable d'hommes. Il me paraît impossible que nous y restions indifférents.

M. Atterbury. — Nous serions heureux que l'Amérique pût donner l'exemple à tous sur le terrain du repos dominical, mais nous sommes modestes et nous ne prétendons pas à des mérites que nous n'avons pas. J'ai le regret de dire qu'il n'est pas exact, ainsi qu'on l'a affirmé hier, qu'aucun journal américain ne paraisse le dimanche.

Je dois aussi relever une inexactitude, à la page 5, de la traduction du rapport de M. Mott en ce qui concerne la Géorgie : la suppression des trains le dimanche ne concerne que les trains de marchandises. Encore faut-il excepter certains trains transportant des marchandises sujettes à se gâter. Dans le Connecticut, les trains express peuvent circuler pendant six heures de la journée ; les autres trains ne circulent pas.

En réalité, il n'y a dans aucun État de l'Amérique de loi générale interdisant la circulation des trains. Ce serait, d'ailleurs, une mesure extrêmement peu pratique et peu réalisable, la plupart des trains faisant l'immense trajet de l'Atlantique au Pacifique, qui ne peut être interrompu.

M. Lombard. — Les moyens de transport ont une telle importance et le repos dominical dans ces industries aurait un si grand retentissement sur la vie sociale, que je ne voudrais pas que nous abandonnions cette discussion sans adopter, comme l'a suggéré M. le Président, un vœu aux termes duquel nous désirerions que le plus grand nombre de dimanches possible (et au moins 17 sur 52) fussent accordés aux employés. Je demande, de plus, que le bureau soit chargé de transmettre ce vœu aux différents gouvernements.

Voici le texte que je propose :

« Le Congrès émet le vœu que le bureau du Congrès soit chargé de faire des démarches pour que le repos du dimanche soit accordé autant que possible aux employés du chemin de fer et qu'à défaut d'un nombre suffisant de dimanches, une proportion aussi forte que possible de jours de repos leur soit accordée dans la semaine. »

M. Cunningham. — Je demanderai qu'on introduise dans le vœu proposé quelques mots en faveur du personnel des tramways et omnibus. (*Adhésion.*)

M. Deluz. — Le mieux serait d'employer un terme général :

« Tous les services publics. »

M. Gambini. — Je n'aime guère les vœux ; ils sont vagues et inefficaces. Je préférerais une proposition ferme. Je demande que nous votions une résolution par laquelle nous chargerions le bureau de ce Congrès ou la fédération de faire des démarches auprès des administrations de chemins de fer, des tramways, etc., pour atteindre le but indiqué dans le vœu de M. Lombard.

M. de Nordling. — Je crois que les démarches que vous feriez auprès des Compagnies ou du gouvernement français, notamment, n'auront guère plus de succès que celles qu'a faites la Ligue populaire.

M. Gambini. — Je ne me fais pas du tout illusion sur ce point. Mais les associations pour le repos du dimanche sont habituées à être mal reçues par les gouvernements (*Rires*) ; de pareils échecs ne me découragent pas, une cause juste finit toujours par triompher. Je crois qu'il faut profiter de la réunion de ce Congrès pour faire les démarches en question, quel que doive être leur résultat.

M. Clermont. — Si nous ne formulons pas un vœu, on dira que nous n'avons rien fait. Nous pourrions voter une motion comprenant d'abord un vœu de principe ; puis une résolution demandant au bureau ou à la fédération de faire des démarches. Quant à celles-ci, elles ne doivent naturellement être faites que dans les pays où il reste de grands progrès à réaliser dans le domaine du repos dominical. Ainsi, en Belgique, des démarches sont inutiles : il serait difficile, je pense, d'y donner au personnel du chemin de fer plus de repos qu'il n'en a.

De même en Néerlande.

M. de Nordling. — Je propose de dire :

« Le Congrès invite ses membres à faire auprès de leurs administrations respectives les démarches nécessaires afin que. . . . . »

M. Deluz. — Voici une nouvelle rédaction faisant droit aux diverses observations qui viennent de se produire :

« Le Congrès international,

» Considérant que le personnel des services publics de transports (chemins de fer, tramways, omnibus, etc.) ne doit pas être absolument privé des bienfaits du repos du dimanche,

» Charge son bureau et l'Association internationale de Genève de faire directement ou indirectement des démarches auprès de qui de droit, afin que le repos du dimanche soit accordé autant que possible au personnel des services publics de transport, et qu'à défaut d'un nombre suffisant de dimanches, un certain nombre de jours de repos leur soit accordé dans les jours ouvrables. » (*Adhésion.*)

La proposition ainsi rédigée est adoptée par assis et levé.

La séance est levée à midi.

Séance du 8 juillet (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. DE WIJS, *vice-président*.

La séance est ouverte à 2 heures 30.

COMMUNICATIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez remarqué qu'aucune association italienne n'avait adhéré au Congrès. Nous venons de recevoir une adhésion de ce pays par l'entremise du nonce apostolique à Bruxelles. Elle est conçue dans les termes les plus flatteurs et les plus sympathiques pour le Congrès. Il s'agit de l'OEuvre des congrès et comités catholiques d'Italie, section du *Riposo festivo,* à Vérone. L'adhésion est signée du président Ottavio di Canossa.

Nous reprenons maintenant notre ordre du jour.

LE REPOS DU DIMANCHE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

M. KIRCHOFFER résume son rapport sur le repos du dimanche dans les administrations publiques en Allemagne. (Rapport n° 9, p. 71.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permettrai de demander s'il y a des parades militaires en Allemagne le dimanche.

M. KIRCHOFFER. — Il n'y en a pas.

M. Charles Hill résume son rapport sur le travail du dimanche dans les Postes en Grande-Bretagne. (Rapport n° 11, p. 85.)

M. Gambini. — Je crois que l'on perd du temps à procéder comme nous le faisons. Les chiffres que vient de nous citer M. Hill sont très intéressants, mais nous les avions sous les yeux. Il conviendrait de demander aux rapporteurs ou de résumer leur rapport ou d'ajouter seulement les faits nouveaux qui n'étaient pas encore enregistrés.

M. Deluz résume le rapport de M. Bruschweiler-Wilhem sur le repos du dimanche dans les administrations publiques en Suisse. (Rapport n° 16, p. 181.)

M. Lombard. — Les jeunes gens de dix-sept à vingt ans, en Suisse, s'exercent au service militaire le dimanche matin. Nous nous opposons à cela parce que la pratique des devoirs religieux en souffre. Nous combattons, pour le même motif, les cours officiels qui se donnent le dimanche.

M. Senel. — Nous voyons suivre en Belgique le même mauvais exemple. Les cours, dans les écoles industrielles, ont lieu le dimanche ; les élèves sont, par conséquent, plus ou moins empêchés de remplir leurs devoirs religieux.

Un représentant d'un groupe de douaniers. — Représentant un groupe de gens qui sont astreints à un service très pénible, je viens attirer sur ces pauvres entre les pauvres, ainsi que les a très bien qualifiés M. le Ministre du Travail, la bienveillante attention du Congrès. Depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, le douanier fait, par tous les temps et en toute saison, à la frontière, 10 heures de service quotidien, 7 la nuit et 3 le jour, et vous savez que c'est surtout le travail de nuit qui tue l'ouvrier. Jamais pour lui de repos dominical ni de fête. Le Gouvernement, qui a depuis

un certain temps augmenté le nombre de fêtes légales, aurait, à mon avis, pu donner aux douaniers le moyen de jouir de ces fêtes. Le douanier père de famille n'a jamais un dimanche qu'il puisse passer au milieu de sa famille et il n'a pas même le temps de surveiller l'éducation de ses enfants.

M. Clermont. — L'Association belge du repos du dimanche prendra fait et cause pour les douaniers et écrira à M. le Ministre des Finances pour plaider leur cause. (*Très bien.*)

M. Senel. — Je voudrais que le Congrès émît un vœu en faveur des douaniers.

M. Clermont. — Nous n'en finirions pas si nous nous mettions à discuter des vœux pour tous les cas spéciaux. N'oubliez pas que nous sommes un Congrès international.

M. Senel. — J'en appelle à la solidarité et je demande que l'assemblée soit consultée.

M. le Président. — M. Clermont nous a fait une promesse qu'il aura à cœur de tenir. Si nous rentrions dans la voie que vous préconisez, nous aurions des vœux à transmettre à tous les gouvernements du monde.

M. Lombard. — J'appuie la motion de M. Senel.

M. Gambini. — Je m'élève contre toutes les demandes tendant à nous entraîner à la discussion de questions d'administration. Cela entrave la marche régulière de la discussion.

M. A. Gerard. — La question du repos dominical dans le notariat n'a pas encore été traitée dans un congrès international. En 1885, il se fonda à Namur une association de clercs de notaires. J'eus l'honneur d'y prendre la parole et

de faire inscrire en tête de son programme la fermeture des études le dimanche par mesure législative.

Nous présidions peu de temps après à la formation de l'Association des clercs de notaires de l'arrondissement de Dinant. Ils poursuivent les mêmes revendications. Le mouvement syndical s'est étendu à l'Ardenne, où les clercs de l'arrondissement d'Arlon se sont fédérés. C'est, espérons-le, le prélude d'une vaste association qui s'étendra à toute la Belgique et fera triompher dans le notariat la cause du repos dominical.

M. le notaire Stévenart, rapporteur de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Namur, d'accord avec M. Boulvin, président de la Chambre des notaires de Charleroi, en a saisi la Fédération des notaires belges. Celle-ci ne s'est pas encore prononcée. Mais examinons la condition sociale faite aux clercs de notaires.

Le clerc de notaire, après s'être consacré pendant de nombreuses années au développement d'une étude dont il est le modeste, mais précieux collaborateur, arrive à la vieillesse, accablé par la maladie, sans jouir des avantages qui sont assurés aux employés des administrations publiques. Le clerc de notaire est un ouvrier intellectuel qui doit se livrer à une besogne vraiment déprimante. Il a droit au repos dominical comme l'ouvrier et l'employé.

Or, que voit-on ? Les ventes mobilières ont encore souvent lieu le dimanche. Elles sont trop souvent la cause de rixes, d'excès alcooliques.

Le notaire aurait intérêt, comme le public, à ce que ces ventes ne se fassent plus le dimanche. Une loi du 17 thermidor an VI, tombée en désuétude, prohibait ces ventes. Elle devrait être remise en vigueur.

La Hollande, comme l'Angleterre, est arrivée à ce résultat de voir toutes les études fermées le dimanche. Il n'en est malheureusement pas de même dans la plupart des autres pays d'Europe.

La passation d'actes le dimanche matin est toujours beaucoup pratiquée dans nos campagnes rurales. Les notaires pourraient fort bien ne pas retenir leurs clercs à l'étude le dimanche et se borner à recevoir personnellement la clientèle.

Malheureusement, nous craignons bien que l'initiative privée n'aboutisse point à nous faire obtenir ce résultat. Il faudra sans doute recourir à la loi.

Le notaire, dit-on, doit bien se tenir le dimanche à la disposition de sa clientèle ouvrière, qui ne dispose guère d'autre jour pour ses affaires. Cette objection ne tient pas devant l'évidence des faits. L'ouvrier industriel, au cours de toute sa vie, passe devant notaire tout au plus un ou deux actes. De plus, il ne lui est pas si difficile de prendre congé : ne le voit-on pas s'abstenir du travail pour des causes futiles : pour assister à des concours de jeux de balle, à des combats de coqs, à des kermesses, etc.? Reste le travailleur agricole ; mais la culture est aussi développée en Hollande et en Angleterre que chez nous, et cependant on y voit le repos dominical s'étendre à toutes les études de notaires.

Le projet de loi Nerincx rend le notaire responsable de toute infraction même légère à ses devoirs professionnels.

Les erreurs ou négligences de ses clercs lui sont imputables. Si ceux-ci sont surmenés, il court donc grand risque d'en supporter les conséquences d'autant plus graves que le clerc de notaire est à la lettre la cheville ouvrière de la plupart des études de notre pays. Il est donc du plus haut intérêt pour le notaire d'assurer à ses clercs le jour de repos qui leur est nécessaire.

Au sein de la Fédération des notaires belges, une opposition s'est produite contre l'intervention de la loi pour assurer le repos du personnel des études. Chose singulière, cette opposition émane des notaires des grandes villes, qui, eux, s'accordent le repos dominical : pourquoi donc refusent-ils à leurs collègues de la campagne un bienfait dont ils jouissent?

M. Richir. — Je demande à faire une différence en faveur du notariat, qui ne doit pas être confondu avec toute autre administration publique, quant au vœu que nous avons à émettre.

Le notaire est un fonctionnaire public, en ce sens qu'il est à la disposition du public; mais ce n'est pas un fonctionnaire de l'État. Il est nommé par le Gouvernement ou plutôt investi, mais, une fois nommé, il est inamovible et peut régler son travail comme il le veut. On ne peut donc songer à imposer à ce fonctionnaire public une mesure administrative.

Certes, le personnel des notariats a droit au repos dominical. Faut-il recourir à la coërcition pour le lui assurer? Je pense qu'il serait très difficile d'arriver au résultat souhaité en laissant agir l'initiative privée : un accord général et durable entre notaires à ce sujet me paraît impossible.

Il y a un moyen facile d'arriver à obtenir l'application du repos dominical dans les études notariales : c'est d'ajouter, au tarif légal imposé aux notaires, une disposition disant que les actes dressés les dimanches ne peuvent donner lieu à des honoraires (*Rires*). On ferait seulement une exception pour les testaments en cas de nécessité. Du jour où un article de ce genre-là sera mis en vigueur, le travail du dimanche disparaîtra de lui-même dans les notariats. Il y aura des exceptions, mais ce seront des exceptions d'humanité.

Je dépose le vœu suivant : « Le Congrès émet le vœu de » voir établir le repos dominical pour les notaires et leurs » clercs.

» Il estime que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat » est de décréter la gratuité absolue, à l'égard des notaires, » pour tous les actes passés le dimanche, exception étant faite » pour les testaments en cas de nécessité. »

M. de Nordling. — En France, dans toutes les villes un peu importantes, les études de notaire sont fermées le

dimanche. Si les notaires de campagne ne ferment pas également, c'est par pure routine. La preuve c'est que, dans beaucoup d'arrondissements du Nord, les chambres de notaires ont voté la fermeture de toutes les études, celles des campagnes comme celles des villes ; et personne ne s'en plaint!

Dans certains arrondissements du Midi, la même mesure a été prise depuis quelque temps.

Le moyen préconisé par M. Richir présente un inconvénient, me semble-t-il : n'est-il pas à craindre que, si les actes de notaire devenaient gratuits le dimanche, les études ne fussent assaillies ce jour-là par la clientèle ? (*On rit.*)

En France, où les charges de notaire sont vénales, une loi se heurterait probablement à des difficultés spéciales, et il vaut mieux continuer à user de persuasion.

M. Boulvin. — J'appartiens à un arrondissement où presque tous les notaires sont partisans du repos dominical; et c'est sans doute aux efforts que j'ai faits de tout temps pour obtenir cette belle réforme, que je suis redevable de l'honneur d'avoir été appelé par MM. les clercs de notaire à venir exposer et défendre devant vous leurs revendications.

C'est de tout cœur que j'ai répondu à leur appel, car je trouve souverainement injuste de faire retomber sur eux les conséquences d'une obstination peu raisonnée. Par la force des choses, nos clercs deviennent pour nous de véritables collaborateurs, et nous serions inexcusables de leur refuser, sans nécessité aucune, un repos auquel ils ont plus droit que nous, en somme, à raison de la besogne écrasante qui souvent leur incombe.

Dans son remarquable rapport, M. Gérard a trop bien développé tous les détails de la question pour que je doive y revenir. En fait, le repos dominical existe dans les études de Bruxelles et de plusieurs autres arrondissements, sans que le public en ait ressenti le moindre inconvénient ; mais craignant qu'ailleurs nos efforts pour atteindre le but soient longtemps

encore stériles, je me permets de réclamer l'appui énergique du Congrès afin de provoquer une mesure législative qui assure à nos clercs le bienfait dont jouissent les employés de quantité d'autres fonctionnaires publics. C'est à la loi à les protéger contre des exigences qui ne trouvent pas leur justification dans l'intérêt général.

Ce n'est pas une atteinte à la liberté que nous sollicitons, mais simplement l'application de ce vieil adage plein de bon sens : « Notre liberté finit là où commence le droit des autres. »

M. Richir. — Dans nombre d'arrondissements, il y a concurrence entre notaires; cette concurrence est le principal obstacle à l'établissement du repos dominical. Au reste, je ne suis pas opposé à une loi sur la matière; autant légiférer là-dessus que sur autre chose.

J'ai été sept ans notaire à la campagne; jamais je n'ai passé un acte le dimanche; cela n'a nui en rien à mes affaires. Je ne crois donc pas qu'une loi imposant le repos dominical puisse faire un tort quelconque aux intérêts des notaires.

M. A. Gérard.— La proposition de M. Richir émane d'un esprit brillant, mais paradoxal. Dans le sens qu'il indique, il n'y aurait qu'une proposition logique : l'application de la prescription en vigueur en Amérique, déclarant nuls les actes passés le dimanche. C'est rabaisser le notariat que de subordonner, en ce qui le concerne, à une question de tarif la solution de la question du repos dominical.

Je propose de réserver à demain la question des moyens à appliquer pour assurer le repos dominical dans les notariats.

M. Gambini. — Nous ne pouvons pas nous éterniser sur cette question spéciale; d'autres sollicitent notre attention.

Ainsi, celle relative au service des téléphones. Les heures

de fermeture, le dimanche, ne sont pas encore nombreuses; la fermeture absolue est impossible, naturellement; mais on pourrait songer à diminuer le nombre des communications téléphoniques le dimanche. En doublant la taxe, ce jour-là, on aboutirait à ce résultat et, par conséquent, on assurerait quelque repos aux employés.

Un mot des écoles complémentaires (*Fortbildungschulen*). Ces écoles rendent de grands services. Mais pourquoi les cours de ces écoles ont-ils lieu justement le dimanche? C'est donner à la jeunesse cette idée que l'on peut, le dimanche, se livrer, sans arrière-pensée, à des travaux d'ordre technique et matériel, mais que, par contre, les devoirs religieux sont secondaires.

Nous avons aussi, en Suisse, à nous plaindre de ce que de trop nombreuses votations ont lieu le dimanche. Les élections se font également le dimanche en France et en Belgique. N'y aurait-il pas moyen qu'elles aient lieu dorénavant un autre jour?

Une autre question, c'est celle des douaniers. Mais je ne veux pas y revenir.

Je la mentionne seulement pour montrer combien de questions particulières surgissent à propos du repos dominical dans les administrations publiques.

Nous ne pouvons songer à régler ici toutes ces questions. Nous devons nous en tenir à un vœu général qui les englobe toutes.

Je dépose une proposition dont voici le texte : « Le bureau du Congrès international et les Comités dominicaux existants sont chargés de faire des démarches dans les pays où ce sera reconnu nécessaire, auprès des autorités compétentes, pour obtenir une meilleure observation du dimanche dans les différentes administrations publiques, notamment dans le service des téléphones, dans celui des douanes, ainsi que dans tout ce qui concerne les élections nationales, provinciales et com-

munales, les écoles complémentaires techniques ou industrielles et le notariat. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose maintenant d'éviter des discussions qui pourraient n'avoir aucun but pratique. Demain nous nous prononcerons sur les questions de principe qui sont soumises à nos délibérations.

M. DE NORDLING. — Je ne vois aucun inconvénient à voter maintenant le vœu proposé par M. Gambini. Il n'est en contradiction avec aucune des résolutions que nous avons déjà prises.

R. P. RENÉ. — Nous pourrions fort bien voter, dès maintenant, un vœu de la solution des questions de repos dominical qui peuvent être réglées par simple mesure administrative; nous n'empiéterons pas ainsi sur la question de l'intervention de la loi.

M. A. GÉRARD. — Je voudrais que l'on exceptât le notariat de la motion trop complète de M. Gambini; il convient d'assimiler les clercs de notaire aux employés du commerce et de l'industrie.

M. GAMBINI. — Par le vœu que je propose, nous chargerions simplement le bureau et les comités dominicaux de faire les démarches en faveur du notariat, comme en faveur d'autres catégories, auprès du Gouvernement.

M. A. GÉRARD. — Je demande qu'on vote sur ce point précis qu'une loi est nécessaire.

M. GAMBINI. — En Belgique.

M. DE NORDLING. — Supposez que l'on décide demain.

qu'une loi interviendra pour assurer le repos dominical dans le notariat. Il n'en faudra pas moins recourir à l'intermédiaire des comités et associations pour obtenir l'exécution de cette résolution. A eux appartiendra d'essayer de provoquer la mise en mouvement d'une loi législative.

Votons donc la proposition de M. Gambini.

M. Rochedieu. — La proposition de M. Gambini résume bien, je crois, les idées de la majorité de l'assemblée. Elle met de la clarté dans nos débats et n'empêche nullement le vote des vœux spéciaux pour les notaires, les douaniers, etc.

M. Dubreucq. — J'appuie cette manière de voir.

M. Richir. — Je demande que l'assemblée se prononce sur ce point : Y a-t-il lieu de prendre des mesures spéciales pour le notariat?

R. P. René. — Pourquoi des mesures particulières pour le notariat et pas pour les douaniers et d'autres catégories? Les notaires sont-ils plus intéressants? (*On rit.*)

M. Richir. — Ils se trouvent dans une situation spéciale, ainsi que je l'expliquais tantôt : ils sont fonctionnaires publics sans être des agents de l'État.

(L'assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu de voter des mesures spéciales pour les notaires.)

M. Richir. — En présence de cette décision, il ne me reste qu'à me rallier à la proposition de M. Gambini.

— La proposition de M. Gambini est adoptée.

M. Rochedieu. — Ne pourrait-on pas ajouter un vœu à celui qui vient d'être voté? Ce vœu serait en faveur des

douaniers. Le vote de ce vœu spécial n'entraverait en rien la marche de nos travaux. La même chose a été faite au Congrès de Paris pour les facteurs des postes de Nancy.

M. Gambini. — Tout ce travail sera fait par le bureau. Nous nous occuperons des douaniers, le Congrès s'y engage formellement : les douaniers peuvent compter sur notre parole.

Un représentant des douaniers. — Je remercie formellement le Congrès ; les douaniers savent maintenant qu'ils ont un appui. (*Applaudissements.*)

M. Deluz. — Il me paraît très fâcheux que nous ne disions rien dans nos résolutions des employés des postes.

M. Gambini. — Le personnel des postes a déjà, en partie, obtenu satisfaction dans beaucoup de pays. Par contre, il y a des catégories d'employés, comme les douaniers, auxquelles aucune satisfaction n'a été accordée quant au repos dominical.

Occupons-nous plutôt de ces catégories : c'est là que sont actuellement les devoirs urgents. N'éparpillons pas notre activité.

M. Deluz. — En France, et dans beaucoup d'autres pays, la situation des postiers est lamentable.

M. de Nordling. — Les facteurs des postes de Paris ont beaucoup de latitude le dimanche.

On s'efforce aussi, en France, d'assurer le repos du dimanche aux facteurs des campagnes. L'administration des postes se borne, quand elle veut supprimer le service de la distribution des lettres le dimanche dans une commune, à consulter le conseil municipal. C'est une excellente procédure.

M. Lombard. — La situation des employés postaux et des télégraphistes mérite aussi notre intérêt. Dans plusieurs pays où leur position a déjà été améliorée, notamment en France, il reste encore beaucoup à faire pour rendre leur situation satisfaisante au point de vue qui nous occupe.

Je demande donc que le vœu émis par M. Deluz en faveur de ces employés soit pris en considération afin qu'ils puissent bénéficier plus largement du repos du dimanche. Le comité de la Fédération internationale serait chargée de transmettre ce vœu à qui de droit.

(L'assemblée charge le bureau de lui soumettre, dans une prochaine séance, un vœu en faveur du repos dominical des employés.)

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 9 juillet (matin).

PRÉSIDENCE DE M. DE NORDLING, *vice-président.*

La séance est ouverte à 9 heures 30 du matin.

Prennent place au bureau : MM. Clermont, *président,* Julin et Deluz, *secrétaires,* et Paillot, *secrétaire-adjoint.*

LE REPOS DU DIMANCHE ET LES DEVOIRS DE L'ÉTAT.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'objet principal de l'ordre du jour du Congrès. Plus d'une douzaine de rapports sont relatifs à cet objet. Pour abréger les débats, je vous propose ceci : je vous ferai moi-même un résumé général des rapports présentés et les rapporteurs ne prendront la parole que pour compléter éventuellement mon résumé. (*Adhésion.*)

Il n'est pas douteux pour moi, après les débats des séances précédentes, que la majorité du Congrès veuille l'intervention de la loi pour amener le repos dominical. J'ai trouvé la même tendance dans plusieurs des rapports que nous avons reçus. Ceux de MM. Lancsweert, Alexandre Gérard, Arthur Verhaeghen concluent dans le sens de la coërcition ; M. Verhaeghen, toutefois, avec les tempéraments qu'indiquait mercredi M. le Ministre Nyssens. Ces trois rapports sont des rapports belges.

Un rapport de M. de Wys, pour la Hollande, réclame également l'intervention de la loi.

Il y a ensuite les rapports anglais de M. Peake et de

M. Charles Hill, tous deux, sous certaines réserves, partisans de l'intervention législative. « Nous devons, dit M. Charles Hill, faire pénétrer dans la conscience publique la conviction que les lois pour la protection du repos dominical n'ont pas un caractère coërcitif, mais protecteur ; que ces lois ne sont pas oppressives, mais charitables et humanitaires ; que leur but n'est pas religieux, mais d'assurer à tous un repos bienfaisant et de procurer à ceux qui ont des besoins religieux le temps et l'occasion de les satisfaire. »

Laissez-moi ajouter, Messieurs, que la législation dominicale anglaise est très ancienne. L'une des lois en vigueur date de deux siècles, du règne de Charles II ; une autre, du règne de Georges III, de 1781. C'est cette dernière qui interdit d'offrir le dimanche au public un divertissement quelconque qui ne soit gratuit. Si j'étais Anglais, je défendrais énergiquement ces lois, profondément ancrées dans les mœurs, d'autant plus que si, sur le continent, le procureur du gouvernement a seul qualité pour mettre en mouvement l'action publique, en Angleterre, au contraire, tous les particuliers ont le droit de l'exercer et de veiller à ce que la loi ne tombe pas en désuétude ; c'est même la principale occupation des associations dominicales anglaises. Vous voyez donc la différence des situations : sur le continent, il s'agit de créer des lois dominicales ; en Angleterre, de les maintenir.

J'arrive au rapport de M. Atterbury concernant les États-Unis. La situation y est à peu près la même qu'en Angleterre. Je citerai ce passage du rapport de M. Atterbury : « L'observation des préceptes du code varie, naturellement, selon le caractère de la population. L'opinion publique est en définitive le grand pouvoir mystérieux qui tranche tout en dernier ressort, et tout dépend d'elle. Il a pu arriver que les mesures prises étaient trop strictes, trop arbitraires, et qu'elles sont restées lettre morte à cause de leur exagération même. »

La législation allemande fait l'objet des rapports de

M. Dubois et du docteur Dalton. Mais je passe rapidement, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ayant déclaré, avant-hier, à juste titre, selon moi, qu'il n'y avait pas lieu de prendre pour modèle la loi allemande, qui commence par édicter une règle générale et se termine par une série inextricable d'exceptions. Je puis d'ailleurs vous assurer, de science personnelle, que la législation allemande est loin de satisfaire la masse des intéressés.

J'arrive à la loi autrichienne, sur laquelle nous avons un intéressant rapport de M. Brants. La loi autrichienne est plus ou moins calquée sur le système allemand et M. Brants dit : « Il y a contre le nouveau système un *tolle* universel. Les plus grands partisans de la loi dominicale déclarent le régime de 1895 très défavorable. Dans les sphères intéressées, employés et vendeurs-patrons, la plainte est générale ; les premiers déclarent qu'ils ont bien moins de repos qu'avant, que le dimanche est en fait illusoire pour eux, d'autant plus que l'article 10 de la loi, ordonnant un dimanche complet sur deux, n'est pas du tout observé. Ils préfèrent le régime antérieur. Tout le monde récrimine et, plus encore, on résiste. On s'est avisé de ce qu'il en coûtait de ne pas fermer boutique à l'heure : un avertissement d'abord, puis un ou deux florins. Eh bien, on payera ! Cela vaut bien cela. On le dit publiquement ; on a été jusqu'à le décider en meeting parmi les petits marchands. On veut faire comme le concurrent et on prêche la résistance à la loi. »

Il ne suffit donc pas de faire une loi pour améliorer la situation, il faut que la loi soit bien faite et réponde aux aspirations de la masse des intéressés.

Pour la Suisse, nous avons un fort bon rapport de M. Waxweiler. « On ne manquera pas, dit M. Waxweiler, de conclure, notamment au sujet de la loi fédérale de 1877, que l'expérience suisse a réussi, que l'intervention de la loi est efficace, voire toute-puissante, et qu'il suffit dès lors de légiférer pour améliorer. Ce serait étrangement s'abuser. Les

enseignements de l'expérience suisse sont autres. C'est d'abord que la réglementation du travail du dimanche doit s'appuyer sur une connaissance sérieuse des conditions techniques et économiques de l'industrie et du commerce : il a fallu quinze ans d'application loyale pour que la loi de 1877 acquît l'élasticité des réformes durables. Il faudra peut-être plus longtemps encore pour que la petite industrie et le commerce soient dotés de législations adaptées aux besoins des temps et des lieux. Puis, ce qu'il importe avant tout de retenir, c'est le rôle essentiel, prépondérant, de l'opinion. *Quid leges sine moribus?* Tel devrait être le mot d'ordre de tous les zélateurs du repos dominical. Ayez une opinion convaincue, militante et vigilante : puis appelez la loi pour consacrer et soutenir les efforts, pour consolider les résultats, pour être l'appui des réformes nouvelles, pour unifier surtout les conditions de la concurrence économique. Mais dépouillez tout fétichisme de l'autorité et du texte de loi. Sans l'opinion, la loi n'est rien ! »

En parlant de l'Angleterre, j'ai oublié de dire que, pour ma part, je désire vivement que les associations anglaises réussissent à maintenir leur fameux dimanche anglais, si décrié en France et en Belgique, car en matière de repos du dimanche, toutes les nations du monde sont plus ou moins solidaires.

Tout ce qui consolide le dimanche chez l'une profite indirectement aux autres, sans que la manière d'observer le dimanche doive être la même dans les différents pays.

J'arrive maintenant à un rapport que, pour mon compte personnel, je trouve excellent. C'est celui de M. Otto, secrétaire de l'Association belge pour le repos du dimanche. En voici les conclusions :

« I. Pour résoudre la question de savoir s'il faut des lois pour assurer le repos du dimanche, entier ou partiel, ou si l'on peut espérer cette réforme des efforts de l'initiative privée, il y a lieu de tenir compte de l'esprit social et des coutumes

des différents peuples; une solution unique ne saurait être donnée à la question.

» II. L'observation du repos du dimanche doit être le produit des mœurs plutôt que le résultat d'une coërcition légale. C'est avant tout sur l'opinion publique qu'il faut agir par une propagande infatigable afin de démontrer à tous les bienfaits de cette observation.

» III. La loi n'interviendra efficacement que pour protéger et sanctionner une pratique quasi-générale. Il y a lieu de craindre qu'une réglementation intervenant dans d'autres conditions soit sans effet pour la réalisation de la réforme.

» IV. Il est désirable que des enquêtes faites avec soin révèlent quel est, à l'égard du repos du dimanche, l'état de l'opinion publique, tant parmi les ouvriers et employés que parmi les patrons, afin de renseigner le législateur sur le moment opportun de son intervention.

» V. L'État, comme pouvoir public, — en France, nous dirions : l'État-patron, — a le devoir de manifester de toute manière son acquiescement à nos idées, notamment en assurant le repos du dimanche, autant que possible, à tous ceux qu'il fait travailler, directement ou indirectement.

» VI. La réalisation de sérieux progrès et l'acheminement vers la pratique quasi-générale du repos du dimanche seront surtout le résultat des efforts des associations professionnelles. »

Enfin, Messieurs, j'ai moi-même, pour la France, présenté un rapport dont je me permets de vous lire la conclusion :

« Nous avons, dans le cours des chapitres qui précèdent, cité les lois et règlements encore en vigueur en France en ce qui concerne le repos du dimanche. Conviendrait-il d'accentuer et d'étendre ces mesures, de régler, par exemple, les heures d'ouverture des magasins ou de limiter le travail dominical des ouvriers adultes? Sans parler des difficultés de la réussite, nous croyons que la seule tentative serait un sûr moyen de nuire à la cause du dimanche en France, de la

ruiner peut-être. C'est notre intime conviction pour le temps présent, fin du XIXe siècle. Quant aux siècles futurs, nous nous sentons hors d'état de prévoir ce qu'ils nous réservent. »

Si notre Ligue française voulait provoquer une action législative, elle sortirait en quelque sorte du domaine que lui assignent ses statuts. Ceux-ci passent intentionnellement sous silence la question de l'intervention législative.

En 1793, la Convention nationale avait voté une loi qui punissait de la peine de mort, à la fois, si je ne me trompe, ceux qui observeraient encore l'ancien dimanche et ceux qui ne respecteraient pas le nouveau jour de repos, le *décadi*. Vous savez quels souvenirs abominables a laissés l'exécution même imparfaite de cette loi ! Napoléon Ier l'abolit et rétablit le dimanche, bien que, le plus grand consommateur d'hommes qu'on ait jamais vu, il ne fût pas du tout partisan du repos dominical. Il trouvait que les hommes, surtout les Français, ne sauraient jamais trop travailler. (*On rit.*)

Aussi, en 1814, la Restauration n'eut-elle rien de plus pressé à faire que de rétablir l'observance légale du dimanche. Cette loi de 1814 ne tenait pas compte du chemin parcouru : elle imposait la sanctification du dimanche plutôt que le repos du dimanche. Elle a soulevé des récriminations incessantes et a contribué à la Révolution de 1830. Peut-être est-ce à cette loi de 1814 aussi que vous, Messieurs les Belges, devez l'article 15 de votre Constitution !

En France, elle n'a été formellement abrogée qu'en 1880, et son souvenir est encore si vivace que quand quelqu'un fait la moindre allusion à une nouvelle intervention du législateur, on lui répond aussitôt : Vous voulez rétablir la loi de 1814, vous êtes un clérical ! — Vous savez, Messieurs, que, chez nous, il n'y a pas de pire injure. (*On rit.*)

M. Charles Hill m'a demandé hier comment nous faisons pour augmenter constamment le nombre des adhérents à notre Ligue française pour le repos du dimanche ? Eh bien, c'est en répétant à tout le monde que nous ne demandons pas

l'intervention du législateur, que nous nous contentons de l'initiative privée !

C'est vous dire, Messieurs, que nous ne pourrions pas voter ici en faveur d'une loi belge sans nous exposer au reproche de la duplicité. (*On rit.*)

M. N. Plissart. — Des rapports très remarquables nous ont été distribués traitant la question qui nous occupe en ce moment ; je vais m'attacher plus spécialement à celui de M. Otto, secrétaire de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, section de Bruxelles. Ce rapport, à la fois très succinct et très complet, aboutit à des conclusions nettement formulées, qui me semblent de nature à servir de base à la discussion. Ce document tout entier est inspiré par la pensée très juste qu'il est essentiel de faire entrer le repos dominical à la fois dans les mœurs et dans les lois, et qu'il serait dangereux de faire avancer trop vite la législation, au risque de la mettre en contradiction avec les mœurs. Le rapport établit la nécessité de distinguer parmi les nations celles qui, au point de vue du repos dominical, jouissent de ce que j'appellerais volontiers la santé, chez lesquelles le repos du dimanche existe dans les habitudes.

A ces nations, il n'y a qu'une chose à dire : Conservez précieusement par tous les moyens le bien que vous possédez ; vous ne sauriez en apprécier le prix que si, un jour, il vous était ravi.

Aux nations moins heureuses, chez lesquelles la santé, au point de vue spécial qui nous occupe, n'est point parfaite ou auxquelles elle fait totalement défaut, il faut des remèdes et un régime appropriés à l'état de chacune d'elles. Mais il leur faut des remèdes *qu'elles acceptent* et qui, administrés à doses modérées, ramènent petit à petit un état de santé parfaite.

Telle est, me semble-t-il, l'idée fondamentale du rapport soumis à nos délibérations. Mais, — M. le rapporteur ne m'en

voudra pas — je me permettrai de faire remarquer que, dans ses conclusions, il se borne presque exclusivement à nous dire ce que les nations malades doivent éviter ; il ne nous dit pas assez ce qu'elles doivent faire. Heureusement, le rapport lui-même nous fournit déjà à ce point de vue des indications que des conclusions trop timides n'ont pas osé déduire. Je lis, en effet, à la page 3, cette phrase : ... « On a, peut-être, abusé de l'axiome : la loi ne crée pas les mœurs » ... et à la page 8, cette autre phrase : « Mais l'État ne pourrait se borner à donner le bon exemple, il faut qu'il manifeste de toutes les manières son acquiescement à toutes nos idées et qu'il prépare les esprits à la réforme des mœurs que nous souhaitons : protecteur des faibles, réglementant le travail des femmes et des enfants, il doit leur assurer le repos du dimanche. »

Messieurs, c'est dans cette dernière phrase que je trouve, pour ma part, le véritable remède à appliquer actuellement chez les nations où malheureusement le repos dominical n'est pas suffisamment observé. C'est la protection des enfants et des adolescents jusqu'à l'âge de la majorité, c'est l'interdiction d'employer dans l'industrie *grande* ou *petite* et dans le *commerce* quiconque n'a pas vingt et un ans.

Je dis vingt et un ans parce que c'est à la fois l'âge où la formation de l'homme peut être considérée comme complète, et en même temps celui où l'homme est admis par la loi à la libre disposition de ses actes.

Comme on le voit, il ne s'agit pour la Belgique que d'une extension de la loi de 1889 sur la protection des femmes et des enfants ; double extension, il est vrai : au point de vue de l'âge et au point de vue des industries visées.

Messieurs, je dis que, si nous en arrivons là, nous aurons obtenu la partie capitale de nos revendications ; tout d'abord, par elle-même ; il n'est pas contestable que le repos dominical, si important pour l'adulte, l'est encore bien plus pour l'enfant et l'adolescent : qu'il me suffise de citer le point de vue physique, le point de vue intellectuel, le point de vue moral, le point de vue familial.

Il y a là des intérêts de premier ordre qu'il faut à tout prix sauvegarder. Je ne crains pas de le dire, et je suis convaincu que tous ceux qui ont vu de près l'enfance ouvrière le diront avec moi : Les jeunes ouvriers privés de leur dimanche sont presque fatalement voués à la dégradation, à l'ignorance, et au vice !

Et, ne nous faisons pas illusion sous ce rapport, Messieurs : la situation actuelle, — je parle de la Belgique, mais je suppose que d'autres nations sont aussi malades que notre pays, — l'état actuel, dis-je, est absolument déplorable. Il s'agit bien moins, dans ma pensée, de la grande industrie, de l'industrie même en général, que des mille et un petits ateliers où les jeunes ouvriers surtout sont occupés. La proportion de jeunes ouvriers qui n'ont pas leur dimanche libre est absolument effrayante. Pour ne parler que de ce qui est pour ainsi dire entré dans nos mœurs à tel point que nous ne le remarquons même plus, combien d'enfants sont tenus le dimanche moyennant quelques centimes pour porter les ouvrages des tailleuses, des modistes, des tailleurs ! Il y a de ces commerçants qui se montrent réellement impitoyables, qui exploitent sans honte la misère des parents.

Je connais personnellement le cas de parents qui auraient voulu retenir leurs enfants chez eux le dimanche et auxquels un patron sans entrailles a répondu : « Si votre enfant ne vient pas le dimanche à l'atelier, je ne l'accepterai plus dans la semaine. »

Autre considération : Ce n'est pas chez les enfants qu'il faut craindre le mauvais usage du dimanche qu'on redoute parfois pour les adultes ; les enfants sont sous la conduite de leurs parents et de leurs instituteurs et ils profitent généralement sagement de leur dimanche et, de plus, apprennent pour plus tard à en user sagement.

Mais un autre motif de l'importance qu'il y a à assurer le repos dominical aux enfants et aux adolescents jusque vingt et un ans, est celui-ci : c'est le moyen de faire entrer la

réforme dans les mœurs pour les adultes eux-mêmes. Le jeune homme qui, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, a joui de la liberté de son dimanche, se résignerait difficilement plus tard à sacrifier ce jour de repos sans nécessité. Petit à petit, l'habitude se généralisera dans la nation. C'est la dose homéopathique qui, peu à peu, s'infiltre dans les veines du corps social, c'est la semence qui, se développant, devient un arbre capable de résister à tous les efforts.

Les patrons, même les plus indifférents au bien de leurs ouvriers, reculeront progressivement devant la difficulté qui grandira de faire travailler le dimanche. Du moment que les adolescents ne le feront plus, l'industriel sera obligé de s'adresser aux adultes dont le salaire est plus élevé et qui auront toute facilité pour se faire payer cher le dimanche, débarrasés ce jour-là de la concurrence des adolescents. Difficulté et dépense, c'est plus qu'il n'en faudrait pour dégoûter même les patrons qui n'écouteraient que leurs intérêts.

Peu à peu donc la réforme s'étendrait à tous les ateliers, sans secousse, sans même, oserai-je dire, que personne s'en aperçoive. Présentée de cette manière, comme protection de l'enfance et de l'adolescence, j'estime qu'elle sera aisément admise par l'opinion publique. Moyennant certains atermoiements, certaines exemptions temporaires, la réforme ne gênera guère, chacun aura le temps de s'y conformer.

En serait-il de même si elle était brusquement appliquée aux adultes? Ne soulèverait-elle pas contre elle des réclamations sans nombre qui amèneraient une foule d'exceptions énervantes? ou même une opposition formidable? N'aboutirait-elle pas probablement à un de ces échecs qui retardent pour longtemps ou qui compromettent définitivement le succès?

Il est bien entendu que là où l'opinion publique sera suffisamment préparée en ce qui concerne telle ou telle profession, la loi pourra agir. Si, par exemple, messieurs les notaires, en très grande majorité, sont d'avis que les actes ne devraient

pas se passer le dimanche, le législateur pourrait sanctionner ce vœu, ou bien autoriser les chambres de notaires à édicter des règlements, chacune pour son arrondissement.

Si les négociants d'étoffes de telle ou telle ville demandent presque tous, disons les quatre cinquièmes, que les magasins se ferment le dimanche à midi pour cet article, l'autorité communale pourrait être autorisée à édicter des règlements en conséquence.

Le législateur doit profiter des progrès de l'opinion publique, les stimuler même prudemment; là-dessus, nous sommes d'accord.

Les partisans d'une loi complètement applicable même aux adultes, m'objecteront peut-être l'exemple de l'Allemagne qui a réussi dans la voie qu'ils préconisent : Messieurs, il n'y a pas d'assimilation possible entre l'Allemagne et les pays qui restent à conquérir à la réforme dominicale ; je n'en citerai que deux motifs : l'un, c'est que l'Allemagne pratiquait déjà, avant que la loi fût établie, une bonne partie de ce qu'elle a prescrit; même les états particuliers avaient des lois et règlements sur ce sujet. L'autre motif, c'est que l'autorité du pouvoir est grande en Allemagne ; là où le gouvernement allemand a réussi, le gouvernement belge ou le gouvernement français échoueraient inévitablement.

Je vais plus loin : je dis que, même en ce qui concerne les adolescents, la loi doit prévoir des tempéraments transitoires; une certaine latitude d'application doit être laissée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif ; j'aime mieux trop de prudence au risque de procéder avec trop de lenteur. Du moment que le succès définitif est assuré, il importe relativement peu que nous mettions quelques années de plus pour arriver au succès complet. Il faut que les tempéraments soient tels que la réforme entre dans les mœurs sans soulever de mécontentements nulle part.

Messieurs, lorsque je parle de mesures transitoires, je voudrais cependant proposer une règle qui leur maintînt absolu-

ment ce caractère. Il faut que les exceptions que le pouvoir exécutif est autorisé à accorder ne puissent l'être, sauf renouvellement, que pour une année. Il en résulterait un caractère absolument précaire de ces exceptions. Les industriels devront compter avec ce caractère précaire et ils sauront qu'ils ont à se mettre en mesure de suivre le régime définitif et sans exception.

D'autre part, des arrêtés royaux et ministériels qui doivent être renouvelés chaque année sont bien plus faciles à modifier lorsque le moment en est venu que des arrêtés pris définitivement et passés quasi en force de loi. Le ministre qui les prend est soumis annuellement à la critique du parlement; l'opinion publique peut périodiquement lui en demander compte. C'est un point sur lequel j'insiste fortement.

Voici donc, Messieurs, les amendements que je propose aux conclusions du rapport de M. Otto. Après le paragraphe III ainsi conçu : « La loi n'interviendra efficacement » que pour protéger et sanctionner une pratique quasi-géné- » rale. Il y a lieu de craindre qu'une réglementation inter- » venant dans d'autres conditions soit sans effet pour la » réalisation de la réforme. » J'ajouterais un autre paragraphe, pour lequel je proposerais la rédaction suivante :

« § IIIbis. — Toutefois, le Congrès estime qu'il est désirable et possible maintenant chez la plupart des nations d'introduire dans la législation des stipulations garantissant le repos dominical à tous les enfants et adolescents jusqu'à l'âge où la majorité leur donne la libre disposition de leurs actes.

» Il est désirable en outre que les exceptions que la législature autorise le pouvoir exécutif à faire aux lois protectrices de l'enfance, aient un caractère essentiellement précaire ; par exemple, qu'elles ne soient valables que pour un an, sauf renouvellement. »

Incidemment, permettez-moi de dire que j'ajouterais au

paragraphe V une phrase explicative ainsi conçue : « ... et en inscrivant des stipulations à ce sujet dans les cahiers des charges des adjudications, dans ceux des concessions et des travaux subsidiés. »

Il y a là encore un moyen puissant de faire pénétrer dans les mœurs l'observation du dimanche.

Messieurs, je me résume : En nous bornant à réclamer la liberté du dimanche pour les enfants et les adolescents jusque vingt et un ans, nous obtiendrons aisément, grâce à l'appui de l'opinion publique, ce que nous demandons.

Nous obtiendrons immédiatement la partie la plus importante de nos desiderata.

Nous préparerons et nous assurerons pour un avenir rapproché le triomphe complet de nos idées.

Nous n'exposerons pas notre cause à un échec qui serait à craindre si nous demandions une réglementation à laquelle l'opinion publique n'est pas suffisamment préparée. (*Applaudissements.*)

M. Tamm — Je suis le délégué d'un pays où les conditions d'existence ont un caractère tout spécial. Notre nation habite un sol dépourvu des grandes ressources naturelles qu'offrent les pays du Sud ; c'est une nation relativement pauvre et répartie sur un territoire de grande étendue. Mais le peuple suédois n'est pas sans retirer de cette situation certains avantages qui, pour peu appréciés qu'ils soient à notre époque, n'en ont pas moins une grande valeur réelle. Grâce à ces circonstances en effet, notre industrie n'est pas resserrée dans les grands centres, mais se développe dans le pays entier, partout où elle a trouvé les matières premières et la force hydraulique nécessaires. C'est pour cette raison que, chez nous, la population rurale est supérieure en nombre à celle des villes. Ajoutons que la vie est simple, que le peuple, même des classes les plus basses, a toujours été libre, a toujours aimé son indé-

pendance et qu'il est resté extrêmement jaloux du maintien de la liberté individuelle.

Les circonstances extérieures sont donc très favorables à la pratique du repos dominical; aussi, depuis des siècles, cette pratique a-t-elle pris racine dans l'âme du peuple comme étant un devoir vis-à-vis de Dieu et un droit vis-à-vis des hommes. Un vieil article de loi prescrit que : « Si quelqu'un exécute un dimanche ou jour de fête, entre neuf heures du matin et neuf heures du soir, un travail susceptible d'être ajourné, il sera puni d'une amende. » Je cite ce paragraphe non point parce qu'il est suivi dans la pratique comme un précepte universel, mais bien parce que le fait qu'il est juridiquement appliqué et qu'il a pu subsister si longtemps, prouve qu'il rencontre en Suède l'approbation de l'opinion publique. Déjà pour cette raison même, aucun danger ne menace, de la part *du travail,* le repos dominical et cela d'autant moins, que deux fortes puissances morales le défendent, savoir : le mouvement en faveur de la tempérance et le sentiment religieux.

Le mouvement en faveur de la tempérance qui, chez nous, est devenu une puissance capable de décider des élections parlementaires dans maintes circonscriptions, a fait disparaître toute vente de spiritueux à la campagne. En outre, il a réduit d'une façon notable, dans toutes les villes, le nombre des cabarets et limité les heures de vente des spiritueux, surtout les dimanches et jours de fête.

Le sentiment religieux qui est en réalité puissamment développé, surtout dans les couches profondes du peuple et dans les classes les plus élevées, constitue la seconde puissance qui s'efforce de rendre effectif le repos du dimanche. Patrons et ouvriers, tous sont de plus en plus convaincus dans notre pays de l'influence bienfaisante du repos dominical sur les résultats économiques du travail. Ni l'ouvrier, ni le patron ne consentiraient à ce qu'on leur arrachât cet avantage.

Le danger qui menace chez nous le repos du dimanche ne

vient donc pas de classe ouvrière, mais d'un tout autre côté : de la part des désœuvrés et des jouisseurs, de la part de ceux, en un mot, qui ne savent que faire de leur temps et ne connaissent pas la bénédiction de la vie de famille.

Pour donner une idée de la manière dont nous luttons contre ce danger, je citerai un trait seulement — d'autant plus que j'ai lu hier dans un journal de Bruxelles, le *Courrier*, je crois, un article fort sympathique à notre égard, — article dans lequel l'auteur disait qu'on avait ordonné en Suède, la fermeture, le dimanche, de tous les cafés chantants. Ceci n'est cependant pas tout à fait exact. Les concerts genre « variétés », et les cafés chantants avaient pris depuis quelques années un développement démesuré. Dans les grandes villes, surtout, ils poussaient comme des champignons, les théâtres restaient vides, la jeunesse devenait de plus en plus dissipée et, les dimanches surtout, les orgies les plus frénétiques s'y déroulaient. Il était difficile de fermer ces « variétés » alors qu'on laissait les théâtres ouverts, d'autant plus que, pour plaire au goût du public dépravé par les « variétés », le niveau moral des représentations théâtrales avait baissé. Le gouvernement émit alors une proposition portant que toute vente de spiritueux serait défendue dans les « variétés ». Le jour même où entra en vigueur l'ordonnance promulguée à cet effet, les « variétés » disparurent sans qu'il en restât une seule et toutes tentatives faites pour les ressusciter sans vente de spiritueux sont jusqu'ici restées infructueuses.

Je suis venu ici, non pour vous apprendre quoi que ce soit, mais pour emporter moi-même des enseignements. C'est la raison pour laquelle j'ai été succint, essayant de montrer en quelques mots où en est, en ce moment, en Suède, la question qui nous intéresse, et de faire voir quel est l'esprit dont est animée, à cet égard, la nation suédoise, ainsi que la manière dont nous luttons en Suède pour faire respecter et sanctifier le grand don d'amour renfermé dans le précepte de l'observance du dimanche.

Je termine en vous remerciant d'avoir bien voulu inviter la nation suédoise à participer à ce Congrès et je vous remercie aussi d'avoir bien voulu me prêter votre attention. Si l'on savait en Suède qu'en ce moment je parle au Congrès pour le repos du dimanche, hommes et femmes, par milliers et milliers, s'uniraient de tout cœur à moi, en reconnaissance des travaux accomplis. C'est en unissant mes vœux aux leurs que je m'écrie : « Dieu bénisse la Belgique ! »

M. Lavollée. — Dans les communications que nous venons d'entendre jusqu'ici, on s'est surtout placé au point de vue national. Je voudrais appeler votre attention sur le côté international de la question.

On a souvent tiré argument, quand il s'est agi d'une législation sur le repos dominical, de l'existence dans divers pays de lois prohibant le travail des femmes et des enfants. Cette prohibition existe, en effet, aujourd'hui dans la plupart des pays. Mais l'argument n'est pas décisif, et ce n'est pas sur ce terrain que la question se pose.

Les femmes et les enfants, en effet, sont des faibles, des mineurs, et dans la théorie économique de la liberté comme dans celle de l'interventionisme, on admet qu'à ce titre femmes et enfants ont droit à la protection de l'État. Mais au point de vue du repos dominical la situation est différente, car ce que l'on demande c'est la protection de l'État même pour les hommes adultes.

Dans les pays anglo-saxons, nous voyons le repos dominical assuré aux hommes sans intervention de la loi, par la force du sentiment religieux et de l'opinion publique.

Il y a un autre système : c'est celui de l'interdiction légale, générale et absolue de tout travail du dimanche. M. le Président nous a rappelé, à cet égard, la loi française de 1814 qui était depuis longtemps tombée en désuétude avant et ne servait qu'à rendre impopulaire le repos du dimanche.

Restent les solutions intermédiaires : elles consistent à

rendre le repos du dimanche obligatoire, non pour tous les corps d'État et pour tout le pays, mais successivement pour certains industries ou certaines régions. Ce système a beaucoup d'analogie avec ceux qui ont été proposés en Angleterre pour l'application de la journée de huit heures. C'est ce qu'on appelle « l'exemption locale » et « l'option locale, « l'exemption par métier » et « l'option par métier », c'est-à-dire que dans chaque comté ou chaque métier la majorité aurait le droit de décider qu'elle veut ou non le travail de huit heures. Ce sont les mêmes solutions qui ont été préconisées pour le repos dominical. Je reconnais très fondés les arguments des rapporteurs belges, et notamment de M. Verhaegen, en faveur de l'introduction du système de l'option locale dans ce pays en ce qui concerne le repos du dimanche ; d'après ce que je sais des idées et des mœurs belges, je crois qu'un pareil système a toute chance de réussir ici. Mais ce qui est vrai pour la Belgique n'est pas vrai sur le terrain international : en France, notamment, nous ne sommes pas faits à ces idées de décentralisation. A tort ou à raison, — a tort, selon moi, — nous voulons un système uniforme : c'est ainsi que, la Chambre de commerce de Lyon ayant demandé que la gare de petite vitesse de cette ville fût fermée le dimanche à titre d'essai et conformément au vœu de l'immense majorité de la population lyonnaise, les idées d'uniformité et de centralisation ont empêché qu'il ne fût donné suite à cette demande, si rationnelle cependant.

C'est là une situation que je déplore, mais dont il faut bien tenir compte.

J'ajoute que si en France on donnait à des corps municipaux le droit de se prononcer sur la question du repos dominical, celle-ci serait aussitôt atteinte du virus politique auquel elle a échappé jusqu'ici. De plus, nos corps départementaux n'ont pas assez d'autorité pour prendre des décisions sur la question dont il s'agit ; la décision serait d'ailleurs souvent rendue difficile par le fait que les départements français

ne sont pas toujours homogènes et que leurs diverses parties ont souvent des intérêts différents ou contraires.

D'autres objections se présentent à mon esprit. Dans le système dont je parle, la solution dépendrait de l'avis de la majorité des patrons et des ouvriers. Mais quelle devra être cette majorité? Ne se trouvera-t-on pas souvent en face de deux groupes de patrons de force à peu près égale et d'avis contradictoires? Que faire alors? Que répondra-t-on aux patrons obligés de fermer malgré eux et qui se diront lésés par cette fermeture? Et que fera-t-on si les ouvriers et les patrons sont en désaccord? Enfin, il pourra aussi arriver que les ouvriers disent: Nous voulons bien chômer le dimanche, mais à condition que notre salaire n'en sera pas diminué. La question du salaire minimum se trouvera par là-même posée. Encore une fois, que fera-t-on, en pareil cas? On n'a indiqué de solutions à aucune de ces difficultés.

Voilà, certes, les objections qui se dresseraient contre nous en France.

Pour ma part, je préfère une solution plus lente, mais plus sûre : elle consiste à laisser agir la liberté. En réclamant le repos du dimanche, c'est une œuvre de liberté et d'affranchissement que nous entendons faire; nous ne devons pas l'accomplir autrement que par la liberté. Déjà nous avons dû constater une certaine extension de la pratique du repos dominical qui est de nature à nous encourager. Si, il y a cinquante ans, on avait organisé en France des congrès pour le repos dominical, on eût été accueilli par des sourires moqueurs. La question est posée aujourd'hui et on peut en entrevoir la solution. (*Applaudissements.*)

J'ajoute que les ouvriers n'avaient pas, il y a cinquante ans, les mêmes moyens qu'aujourd'hui de faire prévaloir leur opinion. Ils ont la liberté de coalition, le droit de grève — dont ils font parfois un si mauvais usage ; — ils pourraient, s'ils le voulaient, en user au profit du repos dominical. Il leur suffi-

rait d'indiquer leur intention d'y recourir pour obtenir gain de cause.

S'ils ne le font pas, pouvons-nous leur imposer le repos dominical? Je ne le crois pas!

Je me rallie donc pleinement aux conclusions de M. Otto et surtout de M. Dejace, qui me paraît s'être placé plus encore sur le terrain international. (*Applaudissements.*)

M. Hoedemaeckers. — A la demande de plusieurs membres du Congrès qui ne pourront assister à la séance de cette après-midi, je propose que le débat sur les devoirs de l'État et le repos dominical soit clos dans cette séance et se termine par un vote.

M. Eylenbosch. — Nous sommes saisis de deux rapports dont les conclusions semblent opposées : l'un, de M. Hubert Otto, présenté au nom du Comité bruxellois de l'Association pour le repos du dimanche; l'autre, de M. Verhaegen, président de la Ligue démocratique belge, présenté en son nom personnel.

M. Verhaegen, retenu au conseil provincial de la Flandre orientale, m'a demandé de bien vouloir me charger de présenter son rapport et de défendre ses conclusions, sachant que je partage entièrement sa manière de voir.

Vous regretterez avec moi, Messieurs, que l'éminent sociologue n'ait pu apporter ici le secours de ses lumières et la chaleur de ses convictions. J'ai donc l'honneur de demander l'indulgence sur la manière dont je me ferai l'interprète de ses opinions.

Je compte cependant sur l'appui de tous ceux qui dans une prudente et sage intervention de la loi voient la meilleure solution du problème du repos dominical.

Dans son rapport, M. Otto exprime la crainte de voir dans cette assemblée surgir une division d'opinions sur la nécessité de l'intervention de la loi, mais il se garde bien de justifier

cette crainte par des faits. Et les faits démontrent que cette crainte n'existe que parmi une très minime fraction de l'opinion publique. Je citerai, à l'appui de mon assertion, les doléances des employés de commerce de Liége, d'Anvers et de Bruxelles que nous avons entendues mercredi. J'y ajoute ceux de Namur et de Gand. En outre, je citerai le rapport de M. Julin et le résultat des enquêtes où nous ne trouvons trace de cette crainte.

Voyez les rapports des délégués de sociétés étrangères pour l'obtention du repos dominical, les rapports sur la réglementation des divers pays : presque tous démontrent que l'intervention de la loi existe ou qu'elle est désirable, comme instrument par excellence de la libération des faibles.

Je viens aux conclusions du rapport de la section bruxelloise.

Ces conclusions sont appuyées par des considérations tellement timides qu'un adversaire du repos dominical pourrait les émettre en faveur de sa thèse. Je crois inutile de m'arrêter à la plupart de ces conclusions. Les 1re, 2e, 4e, et 5e, me paraissent contenir des affirmations vagues et générales, sans aucune portée pratique en ce qui concerne la question qui nous occupe.

Passons au vœu III, le plus important. Il est résumé comme suit :

« La loi n'interviendra efficacement que pour protéger et sanctionner une pratique quasi-générale. Il y a lieu de craindre qu'une réglementation dans d'autres conditions soit sans effet pour la réalisation de la réforme. »

Voyons la justification de ce vœu dans le rapport de M. Otto à la page 3 :

« La loi, dit l'honorable rapporteur, devancera les mœurs ; elle imposera à la petite minorité de suivre la coutume du grand nombre afin de l'empêcher de tirer bénéfice de son isolement. Pareille législation ne serait que la consécration et l'affermissement d'une situation existante. »

Est-ce sérieux, Messieurs? En vérité, je me demande à quoi servira la promulgation d'une loi dans le seul but de sanctionner une chose existante?

A mon avis, quand l'initiative privée a su agir sur l'opinion publique de telle façon qu'elle a su convaincre la quasi-généralité des personnes d'une industrie déterminée, une loi n'est plus nécessaire.

Demandez l'avis de messieurs les Parisiens. Pourquoi sont-ils adversaires de l'intervention de la loi? Justement pour les motifs que M. Otto invoque en faveur de l'intervention.

Est-ce que M. de Nordling ne nous a pas révélé mercredi qu'à Paris presque toutes les boutiques sont fermées les dimanches, et que par ce fait même on pourrait se passer d'une intervention légale? Or, de l'avis de M. Otto, cet argument seul et unique justifierait une intervention.

M. Otto continue :

« Ces observations, qui ne vont certes pas à nier le droit de » l'État à intervenir, mais qui visent seulement l'opportunité » d'une intervention, nous paraissent bien plus fondées » encore quand il est question d'un pays où la liberté dans » tous les domaines a toujours été la règle. »

Il me semble que l'honorable rapporteur, tout en parlant pour tous les pays, fait une allusion particulière au nôtre. Est-il tellement sûr que nous sommes dans un pays où la liberté dans tous les domaines a toujours été la règle, et ne devrait-il pas se souvenir plutôt que la plus grande partie des citoyens réclame à cor et à cri l'intervention de la loi dans cette matière comme dans bien d'autres encore?

Ainsi, tous les travailleurs belges, sans distinction de parti ni de croyance, et parmi eux notamment les quatre-vingt-dix mille affiliés à la Ligue démocratique belge, ont répété, dans leurs congrès, les vœux en faveur d'une loi établissant le repos dominical.

Il est vrai que tous les travailleurs ne se bornent pas

comme nous à réclamer l'intervention de l'État dans la mesure juste et possible.

Permettez-moi de faire remarquer en passant que M. Otto, qui se proclame grand partisan de la liberté, en d'autres circonstances, approuve des moyens d'une violence autrement extrême qu'une intervention législative. En effet, M. Otto, décrivant l'action des associations professionnelles, donne comme exemple les résultats obtenus par les typographes de Bruxelles. Ils ont obtenu, en vérité, fr. 5-50 par jour, mais n'oublions pas. Messieurs, que, pour arriver à ce résultat, il a fallu recourir à la grève générale. Et je ne pense pas que M. Otto ait le courage de proposer ici au Congrès d'émettre un vœu en faveur d'une grève générale pour l'obtention du repos dominical.

En outre, ne perdons pas de vue la comparaison si lucide et si probante que nous a donnée M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, et que je suis heureux de faire mienne avant de conclure.

Rappelez-vous ce que disait l'éminent Ministre, M. Nyssens : Trois hommes peuvent vinculer et détruire la liberté de 10,000 hommes et davantage. Et c'est là la liberté?

Non, Messieurs, c'est l'oppression, c'est la tyrannie !

Je me résume, Messieurs. La double réponse donnée par M. Verhaegen à la question posée dans notre programme est satisfaisante et juste à tous égards.

Il faut l'intervention de l'État, et l'initiative privée ne suffira jamais.

D'autre part, cette réponse générale, mais nettement déterminée, de l'honorable rapporteur laisse à tous les pays la latitude voulue pour agir selon les exigences de leur situation relative. Ainsi nous restons dans le rôle et les limites de notre Congrès.

Il ne nous appartient pas, en effet, de décréter les mesures mais de les indiquer à la bienveillance des gouvernements et à l'action de l'opinion publique.

Dans cette œuvre, Messieurs, notre Congrès, sous peine de déchoir, doit occuper le premier rang. Il doit tenir le record du zèle pour l'introduction du repos dominical. Il doit se faire le champion avéré de cette œuvre grandiose appelée à rendre le travailleur, l'ouvrier, les citoyens à Dieu, au devoir, à la famille, à eux-mêmes et à la Patrie! (*Applaudissements.*)

M. Schamelhout. — Dans un rapport qui vous parviendra avec le compte rendu du Congrès, j'ai démontré, ou du moins j'espère avoir démontré, la nécessité absolue et la possibilité du repos dominical pour le pharmacien, non pas en se faisant remplacer dans son officine, mais en la fermant.

Je considère donc ce fait comme acquis, bien que le manque de temps nous ait empêché de discuter ce rapport.

Dans ce même rapport, j'ai indiqué la situation de quelques localités de Belgique au point de vue de la fermeture des officines le dimanche. Des renseignements que j'ai pu recueillir il ressort que le repos dominical organisé par l'entente entre les pharmaciens est resté stationnaire dans bon nombre de localités ou bien a perdu de ses adhérents. Dans les localités où les pharmaciens se sont liés par des conventions sévères les défections ont été nulles. Dans ces conditions, je ne pense pas que nous puissions arriver à obtenir sans intervention de la loi la fermeture des officines (à tour de rôle naturellement), même le dimanche après-midi, alors qu'il faudrait qu'elles fussent fermées toute la journée du dimanche. Certainement il serait préférable que la loi ne dût pas intervenir et que la liberté agît seule. Mais, vu le peu de sentiments altruistes qui anime une partie considérable de l'humanité, qui ne veut pas comprendre que l'intérêt du prochain et l'intérêt de soi-même ne font qu'un, vu surtout la loi prédominante de la lutte pour l'existence, la liberté absolue se résout en oppression pour le plus grand nombre.

La liberté, pour être liberté, doit être réglementée. Vous

avez entendu tous ceux qui se sont occupés d'une classe spéciale de travailleurs réclamer l'intervention de la loi. Eh bien, les pharmaciens aussi la réclament. Ce n'est souvent pour eux aussi que le mauvais vouloir d'un seul qui prive un nombre considérable de pharmaciens du repos dominical. Ainsi, pour ne citer qu'un cas, à Anvers, le repos dominical a échoué en 1893 ou 1894, par l'opposition d'un seul.

Si nous devons compter sur la persuasion, dans cent ans nous n'aurons pas encore un résultat définitif.

Quant à l'objection que l'opinion publique n'est pas préparée, je crois que c'est le contraire. Toute réforme a des adversaires et on ne peut donc attendre l'accord unanime. La majorité est toujours composée d'indifférents qui acceptent facilement tout nouvel état de choses. Les adversaires eux-mêmes finissent par se rallier du moment qu'une loi intervient.

Le repos dominical des pharmaciens a été très bien accueilli par le public et l'on peut être étonné du petit nombre de réclamations qui se sont produites.

Comment la loi doit-elle intervenir?

Pas de loi générale, mais des lois distinctes pour chaque pays, pour chaque cas particulier : les situations sont trop différentes pour pouvoir prendre une mesure unique.

Pour la pharmacie, la loi peut-elle intervenir directement? Tant qu'elle ne décrètera pas la limitation du nombre des pharmacies, l'intervention directe me paraît difficile. Mais elle peut intervenir indirectement en défendant le travail des aides et des remplaçants le dimanche : dans ce cas, le repos dominical serait rapidement organisé d'une façon aussi complète que possible et tenant compte des intérêts des malades.

Je conclus : l'initiative privée ne nous donnera le repos dominical, — si elle nous le donne, ce dont je doute, — que dans un avenir très éloigné. Or, comme nous désirons l'obtenir le plus rapidement et le plus complètement possible, il faut

réclamer l'intervention des pouvoirs publics qui promulgueront des lois pour chaque cas particulier. (*Applaudissements.*)

M. Gambini. — Je crois que nous faisons un peu fausse route. Nous n'avons pas à nous occuper ici des questions de détail. Nous avons à décider d'une façon générale si, dans nos travaux pour le repos dominical, nous ne devons compter que sur l'initiative privée ou si nous devons réclamer aussi l'appui de la loi.

La plupart des rapports qui nous ont été présentés concluent en faveur de l'intervention de la loi.

Pour moi, cependant, je suis en principe opposé à l'intervention de l'État. Je n'aime pas à remettre à celui-ci le droit de régler la disposition de mon temps et l'organisation de mon travail. Il est périlleux de faire intervenir l'État dans la vie privée des citoyens ; si le peuple se plaint un jour de ce que les riches portent de la soie, allons-nous demander à l'État de réglementer les vêtements des citoyens? Au surplus, je ne suis pas disposé à renoncer d'un cœur léger à la liberté individuelle, dont la conquête a coûté si cher.

Ce n'est pas que je repousse absolument l'intervention de l'État ; mais je vous prie de considérer qu'il y a deux points de vue dans la question : les patrons et les employés. La demande de chacun de ces groupes est la même, mais la solution doit être différente. En effet, les employés, par la position qui leur est faite, sont des mineurs. Il faut les protéger. Et quand je dis des mineurs, je ne parle pas seulement comme M. Plissart des adolescents de moins de vingt et un ans, mais de tous les employés : nous devons tous les protéger.

Je ne partage pas non plus l'avis de M. Lavollée qui les engage à user de la grève. Nous sommes adversaires de la grève et nous ne devons pas la favoriser.

C'est à ce point que doit se limiter l'intervention de l'État.

Nous devons demander que la loi assure à tous les employés la libre disposition du dimanche. Je sais qu'une telle loi est difficile à faire ; mais les législateurs de nos parlements ne reculent devant aucune tâche. (*On rit.*)

Quant aux patrons, c'est autre chose ! Ce sont des majeurs, ils font ce qu'ils veulent. Ils pourraient, s'ils voulaient, fermer leurs magasins. Ils ne dépendent que d'eux-mêmes. S'ils ne ferment pas leurs magasins le dimanche, c'est qu'il n'ont ni assez de convictions, ni assez de courage pour le faire ; ils se laissent arrêter souvent par l'esprit de lucre et la crainte de la concurrence. Cependant, ceux qui se sont décidés à fermer avouent qu'ils n'ont pas souffert de la concurrence parce qu'ils ont conquis l'estime du public, ce qui vaut bien aussi quelque chose. (*Applaudissements.*)

Je suppose que la loi du repos dominical soit établie. Qu'arrivera-t-il ? Sans doute ce que nous voyons en Allemagne et en Autriche. En Allemagne la loi dominicale a été suivie de règlements autorisant des exceptions : les exceptions accordées sont consignées dans un petit volume qui a près de quatre-vingts pages ! Une loi qui donne lieu à tant d'exceptions vaut-elle grand'chose ?

Et puis, pouvons-nous arriver à la fin de ce XIXe siècle à une situation telle que celui qui aura travaillé le dimanche sera considéré comme ayant commis un délit et assimilé à de quasi-criminels ? Une situation pareille ne tardera pas à paraître intolérable à la population, surtout dans les pays de race latine. Et sur qui retombera le mécontentement ? Sur la religion qu'on accusera d'être la cause première du mouvement qui aura fait naître la loi incriminée.

On veut une loi parce qu'on est trop pressé. En Belgique on s'occupe du repos dominical depuis quelques années seulement.

En Suisse, nous nous en occupons depuis 1861 et nous ne sommes arrivés à des résultats sérieux qu'en 1890. Il y a

une montée à gravir. On voudrait arriver au sommet tout de suite. C'est impossible !

Je dépose la proposition suivante :

« Le Congrès, en présence des réclamations multiples des patrons et des employés concernant une loi dominicale et l'intervention de l'État,

» Estime qu'il y a lieu, pour l'État, d'assurer la libre disposition du dimanche aux employés de toute catégorie ;

» Mais estime en même temps que, pour le reste, il faut s'en remettre à l'initiative privée ;

» Le Congrès insiste auprès des comités dominicaux des différents pays pour qu'on agisse toujours plus énergiquement sur l'opinion publique, et fait appel à la presse pour qu'elle mette toujours plus son influence au service de cette grande cause. »

Quand nous serons arrivés à assurer la libre disposition du dimanche aux employés, qui aujourd'hui ne sont pas libres, nous aurons fait un grand pas, tout en garantissant la liberté individuelle d'une façon complète : car, d'un côté, les patrons seront toujours libres de fermer leurs magasins ou de les ouvrir et, de l'autre, l'ouvrier sera protégé contre l'exploitation du patron.

Une voix. — Que pourront faire les patrons sans employés, surtout si tous les employés refusent de travailler ?

M. Gambini. — En effet, ils pourront s'y refuser ; ils seront en cela appuyés par la loi.

Une autre voix. — Mais les patrons n'engageront pas d'autres employés que ceux qui accepteront de travailler le dimanche.

M. Probs (Zurich). — (Résume le rapport de M. le Dr Bieder, avocat à Bâle. Rapport n° 32, p. 387.)

M. Otto. — Je remercie M. Lavollée d'avoir signalé le

caractère international de la solution que vous avons à préconiser dans ce Congrès. Il a ainsi justifié la première des conclusions que je propose.

Je n'insisterai pas sur la vérité de cet adage : *Quid leges sine moribus?* L'observation du dimanche est l'exercice d'une vertu. Et quand cette observation est générale ou à peu près générale chez un peuple, c'est la marque d'un niveau moral élevé. Or, comment vouloir donner ce niveau moral à un peuple, du jour au lendemain, par une prescription légale?

On l'a déjà dit tantôt, l'intervention de l'État est un engrenage. Si l'État impose à l'ouvrier le chômage le dimanche, l'ouvrier demandera aussi à l'État de régler son salaire de façon que celui-ci ne souffre pas de l'application de la loi sur le repos dominical. Je constate d'ailleurs que partout, en général, les ouvriers n'admettent le repos dominical qu'à la condition que leur salaire de quinzaine soit établi comme s'ils continuaient à travailler le dimanche.

Je n'ai pas bien saisi la portée de la communication que vient de nous faire M. Gambini. Il ne veut pas qu'on empêche un citoyen de se reposer le dimanche s'il lui plaît. Mais en Belgique, en présence de l'article 15 de la Constitution, une seule question se pose : Peut-on empêcher le loueur de travail de faire travailler le dimanche?

Cette question, j'estime qu'il faut la résoudre comme M. Gambini, c'est-à-dire sans contrainte. Il doit en être surtout ainsi dans les pays où le repos dominical n'existe pas encore. J'estime que la loi ne peut intervenir que lorsqu'elle a été préparée par les mœurs et ne vient que sanctionner une situation de fait. C'est dans ce cas seulement que les lois dominicales ont été acceptées : les rapports, à cet égard, sont formels. Au surplus, les effets désastreux qu'a produits la loi française de 1814 et le régime hollandais de 1815 en Belgique contre lequel l'article 15 de la Constitution est venu protester, sont une preuve de plus de ce que j'avance.

Je suis persuadé qu'il y a moyen de faire triompher le repos dominical sans intervention de la loi dans les pays où les mœurs ne sont pas suffisamment préparées. Il y a pour cela plusieurs moyens : ce sont l'initiative privée, la propagande des associations, l'exemple et l'appui des autorités.

L'initiative privée, y a-t-il un mode d'action plus puissant? N'est-ce pas sans l'aide de la loi et même contre elle que le Christ a donné l'essor au plus puissant mouvement d'idées qu'on ait vu depuis la création de l'humanité? Et je m'étonne de voir mettre en doute l'efficacité de l'initiative privée par M. Verhaegen, propagandiste hardi et souvent heureux.

Je passe à l'action des associations professionnelles. Je demanderai aux propagandistes de ces associations d'avoir un peu plus de foi dans la puissance de l'organisation professionnelle qui a révolutionné la situation économique de l'Europe. Nous allons avoir bientôt, en Belgique, des unions professionnelles ; eh bien, qu'elles se proposent pour premier but l'obtention du repos dominical. Et qu'elles fassent la grève pour cela si c'est nécessaire : jamais l'exercice du droit de grève n'aura été plus légitime. (*Applaudissements.*)

A la force de la propagande privée, de l'organisation professionnelle, doit venir s'ajouter la puissance de l'action des pouvoirs publics.

J'admets même que la loi intervienne, comme M. Plissart le demande, pour assurer le repos dominical aux femmes et aux enfants.

On pourrait citer l'exemple d'une autorité publique qui, en Belgique, a poussé bien loin nos idées : c'est M. le Ministre Vandenpeereboom qui les a introduites et appliquées *per fas et nefas*. Aujourd'hui, tout le monde le remercie. (*Applaudissements.*)

L'État doit être le modèle des patrons sous ce rapport et faire respecter le repos dominical dans tous les travaux qu'il fait exécuter.

Il n'y a pas de petits détails dans ce domaine, car tout s'y enchaîne.

Vous connaissez la scandaleuse activité qui règne le dimanche autour des Halles. Si les Halles centrales étaient fermées les dimanches, les petits magasins groupés autour d'elles se fermeraient aussi.

Voyez ce qu'on pourrait attendre de l'appui qu'une administration communale donnerait à nos idées !

L'autorité devrait encore frapper d'une patente supplémentaire les industriels qui font travailler le dimanche.

Voix diverses. — Mais c'est l'intervention de la loi, cela !

M. Otto. — Non, ce n'est pas à proprement parler une contrainte légale. C'est une mesure administrative ; c'est une espèce de moyen de persuasion. (*Hilarité.*) Il n'empêche personne de faire travailler le dimanche.

M. Arthur Verhaegen, dans son rapport, demande que la loi donne aux administrations communales le pouvoir d'organiser le repos du dimanche par des règlements après enquête. Ne faut-il pas supposer que la très grande majorité des habitants sont partisans du repos dominical, c'est-à-dire que le règlement ne sera qu'une sorte de consécration de l'état des mœurs ? Dans ces conditions, le désaccord entre M. Verhaegen et moi est moins grand qu'il ne paraît à la lecture de nos conclusions respectives.

M. Atterbury. — Le repos du dimanche est pratiqué aux États-Unis non pas en vertu d'une loi mais à raison des mœurs que les immigrants ont apportées et qui ont été ultérieurement sanctionnées par une loi. L'observation du dimanche y repose essentiellement sur les convictions religieuses. Le principe de la séparation de l'État et de l'Église aux États-Unis s'oppose à ce que la loi interdise à qui que ce soit de travailler le dimanche. Mais, si la loi n'a pas pu

intervenir à raison de principes religieux, elle intervient en raison des intérêts sociaux et physiques des citoyens.

Les Etats-Unis s'intéressent d'autant plus au mouvement continental en faveur du repos du dimanche qu'ils ont à se préoccuper du danger, très réel pour eux, de se voir envahis par des immigrants européens dépourvus d'habitudes religieuses et non habitués au repos du dimanche.

M. Gleditsch (Norwège). — Je ne prends pas la parole pour m'occuper de la question générale de l'intervention de la loi en faveur du repos dominical. Je voudrais attirer votre attention sur la situation spéciale des marins. Dans notre pays la loi est là pour leur assurer leur repos dominical. Mais nos marins échappent à cette loi quand ils se trouvent dans un port étranger. A Anvers, où je m'occupe des marins depuis six ans, je constate qu'il est impossible d'arriver par l'initiative privée aux résultats souhaités.

On invoque le principe de la liberté. Il y a aussi celui de la solidarité humaine, qui nous impose la préoccupation du sort des petits.

La séance est levée à 12 heures 20.

Séance du 9 juillet (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. CLERMONT, *président*.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'assemblée a chargé hier le bureau de la rédaction d'un vœu en faveur du repos dominical des employés de commerce.

Voici le texte que nous vous proposons d'adopter :

« Le Congrès international,

» Considérant que le travail du dimanche des employés » de commerce des deux sexes est dans plusieurs pays » exagéré;

» Émet le vœu que ce travail soit considérablement réduit » et que, dans ce but, les magasins de marchandises autres » que les denrées de première nécessité soient fermés le » dimanche autant que possible pendant toute la journée. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons reçus de l'Association de douaniers *La Fraternelle,* d'Anvers, la lettre suivante :

« MESSIEURS,

» Nous vous remercions de tout cœur de vous occuper de

» l'amélioration du sort des petits, ouvriers et employés, en
» cherchant le moyen de leur accorder vingt-quatre heures
» de liberté pour jouir de la vie de famille.

» Nous vous souhaitons bon succès au nom de plusieurs
» milliers de douaniers et d'accisiens qui suivent attentive-
» ment la marche de vos travaux. C'est vous dire, Messieurs,
» que nous sommes de tout cœur avec vous pour solliciter
» par une loi le repos du dimanche. »

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LES DEVOIRS DE L'ÉTAT ET LE REPOS DOMINICAL.

M. Peake résume son rapport sur le repos dominical et les devoirs de l'État; il en lit les conclusions que voici :

« I. Toutes les nations chrétiennes admettent de plus en
» plus la nécessité d'un repos hebdomadaire.

» II. Il est généralement reconnu que le repos hebdoma-
» daire ne peut être efficacement assuré, si l'on ne fait choix
» d'un jour commun.

» III. Chez les nations chrétiennes existe déjà la coutume
» prédominante de l'observation du dimanche, à un degré
» plus ou moins élevé, comme jour où l'on se repose du
» travail ordinaire de la semaine.

» IV. Cette coutume est basée sur la conviction ferme-
» ment établie que le jour de repos hebdomadaire est un
» privilège, un avantage, un droit créé par Dieu pour les
» besoins de l'homme.

» V. Il s'ensuit que les habitants de ces pays (chrétiens)
» ne demandent pas à leurs gouvernements le privilège de
» la jouissance partielle ou accidentelle d'un jour de repos
» par semaine, mais protection contre toute tentative ayant
» pour but de les dépouiller de ce qui leur appartient de
» droit.

» VI. Les pays où se remarque le plus cette interprétation
» de la question sont précisément ceux qui ont assuré un

» maximum de repos dominical avec un minimum de légis-
» lation humaine.

» VII. Les récentes enquêtes du Gouvernement belge
» démontrent que le plus grand obstacle au repos du
» dimanche est le désir des uns de s'assurer de plus grands
» bénéfices, et le désir, chez d'autres, de se procurer leurs
» plaisirs personnels, au prix du sacrifice du repos dominical
» du prochain.

» VIII. C'est pourquoi, conformément à ces convictions
» croissantes des nations civilisées et aux principes d'une
» liberté bien équilibrée, la législature de chaque nation
» devrait reconnaître le droit égal de tous ses citoyens au
» repos du dimanche, et devrait établir des lois et les appli-
» quer, afin d'empêcher, dans la poursuite du gain ou des
» plaisirs, tout empiètement sur ce droit. » (*Applaudissements.*)

M. Kirchhofer. — Dans le Wurtemberg, le repos dominical est le plus avancé en Allemagne. La loi est intervenue tout en accordant, le dimanche, cinq heures d'ouverture pour les magasins. Dans les petites villes, on use de cette latitude, tandis que dans la capitale les magasins ouvrent seulement pendant trois heures, et presque la moitié restent complètement fermés. Si, en Belgique, on veut faire une loi, qu'on ne la fasse pas partielle, mais entière, et en une fois.

M. Dejace. — J'ai eu l'honneur, à la demande du Comité organisateur, de présenter également un rapport sur la question qui est à notre ordre du jour. Mes conclusions concordent avec celles de M. Otto, et il est assez piquant de constater que, sans nous être concerté à cet égard, nous aboutissons tous deux à les formuler dans des termes presque identiques.

Je n'ajouterai rien à ce qu'a exprimé d'une manière si

entraînante M. Otto; mais j'appelle toute l'attention du Congrès sur l'avis que nous ont donné ce matin les hommes qui sont, dans leur pays, à la tête du mouvement pour le repos dominical; cet avis est contraire à la réglementation légale, là où les mœurs ne sont pas encore acquises au repos dominical.

C'est l'opinion que je partage. Une loi de ce genre n'a de succès que là où elle vient en quelque sorte enregistrer un état de choses qui résulte des mœurs mêmes. La même conclusion se dégage de l'enquête que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a fait faire à l'étranger.

Il ne suffit pas de dire : Faisons une loi. La question est de savoir comment on la fera et surtout comment on l'observera. Les opinions sont divergentes. J'attends qu'on nous présente un système. M. Plissart a déposé, il est vrai, quelques amendements qui me paraissent très sérieux, mais ils ne visent que les personnes non adultes.

Remarquez d'ailleurs que là où l'on a légiféré, on a dû insérer dans la loi tant d'exceptions qu'elles ont emporté le principe, et de toutes parts s'élèvent des récriminations. Il en sera de même dans tous les pays où la législation sur le repos dominical voudrait s'imposer d'une façon brusque et absolue.

En présence de ces constatations de fait, n'est-il pas plus sage de continuer notre propagande que de recourir, sous prétexte d'aller plus vite en besogne, à l'action coërcitive de la loi? Ce que nous voyons surtout dans la question du repos dominical, c'est le côté moral, social, familial, et pour ceux qui ont le bonheur d'avoir des croyances, le côté religieux. (*Applaudissements.*) La loi ne peut que décréter la suspension du travail. Nous, qui sommes des propagandistes, nous voulons plus et mieux ; nous voulons que le dimanche soit plus qu'une mesure hygiénique, nous voulons qu'il soit un agent de perfectionnement intellectuel et d'amélioration morale. Faisons donc ce que la loi ne saura

jamais faire : apprenons à ceux en faveur de qui nous combattons, à user judicieusement du repos du dimanche. Nous servirons ainsi bien plus efficacement la cause au succès de laquelle nous attachons tant de prix. (*Applaudissements.*)

M. A. Gérard. — Si vous admettez le principe de la réglementation, nous vous demanderons de voter le vœu suivant :

« I. Le Congrès émet le vœu de voir le législateur assurer » le repos du dimanche aux ouvriers de l'industrie, aux » employés du commerce et des administrations publiques, » en tenant compte des nécessités de la grande industrie.

» II. Le Congrès émet le vœu de voir s'ouvrir, sous le » patronage des pouvoirs publics, des enquêtes, notamment » au sein des associations industrielles et commerciales, » dans le but d'éclairer le législateur sur les conditions, la » portée et les mesures d'exécution des lois réglementant le » travail du dimanche dans l'industrie et le commerce. »

J'ai été étonné de voir se produire ici une opposition à l'idée d'une loi sur le repos dominical, après le vœu émis par le Congrès de Paris, en 1889, et conçu comme suit :

« Toutes mesures légales ou autres qui favorisent le repos » dominical, en réservant les cas de nécessité et de charité, » sont des mesures non pas d'oppression, mais de vraie » liberté, car si elles gênent parfois les habitudes de quel- » ques-uns, elles sont profitables au plus grand nombre, à » ceux surtout qui manquent le plus de moments de relâche » et de véritable indépendance. »

Nous serions donc en recul sur le Congrès de Paris au lieu d'avoir progressé !

Ecoutez encore ce qu'y a dit M. E. Thouverez dans son beau rapport sur le repos hebdomadaire au point de vue social :

« Il faut aussi, et cela est légitime, faire appel à la puis- » sance des lois, seule capable de protéger efficacement les

» faibles contre les forts et de faire cesser. par des règle-
» ments spéciaux. l'exploitation arbitraire ou excessive des
» travailleurs par leurs chefs, spécialement le dimanche. »

On a mis en doute l'existence, dans notre pays. d'un mouvement en faveur de la réglementation du travail du dimanche par le législateur. Vous avez entendu ici le secrétaire de la Ligue démocratique, qui compte 80,000 membres, demander cette mesure. De plus. M. Helleputte, ancien président de la Ligue, a déposé à la Chambre un projet de loi relatif à la réforme dont il s'agit.

L'initiative privée est impuissante à réaliser la réforme que tous nous poursuivons.

On invoque l'intérêt de l'industrie qui subit les lois de la concurrence; mais nous voyons que les pays où le travail dominical est assuré par la loi, sont les plus puissants au point de vue industriel.

C'est à l'observance du jour du Seigneur, du jour du repos. que l'Angleterre est redevable de son éclatante prospérité dans les domaines du commerce et de l'industrie.

On invoque la liberté. La liberté est un mot vide d'idées, s'il ne fait que passer sur les lèvres sans s'élever des profondeurs de l'âme humaine et se traduire au dehors par des actes d'abnégation, de justice et de charité envers les faibles et les opprimés. (*Applaudissements.*)

A l'heure où l'anarchie bat son plein, souvenez-vous de cette parole émancipatrice : « Aimez-vous les uns les autres ! » Les nations pas plus que les individus ne méconnaissent impunément la loi de Dieu. Or, il est un commandement divin qui a été promulgué au milieu des éclairs et des foudres du Sinaï : Tu garderas le jour du Seigneur, ton Dieu, qui, pour les nations chrétiennes, est devenu le jour du dimanche.

On a voté des lois de protection pour la femme et l'enfance. Nous en demandons pour l'ouvrier adulte. (*Applaudissements.*)

Nous voulons la sanctification du dimanche ; mais, afin de pouvoir le faire sanctifier, nous voulons en même temps que le législateur assure le jour du repos à tous les ouvriers du commerce et de l'industrie ; à ceux-ci de se grouper pour l'obtenir et d'imiter l'exemple des Trades-Unions de la Grande-Bretagne.

(M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail remplace M. Clermont au fauteuil de la présidence.)

M. Dryon. — Je viens apporter l'appui de mon opinion aux revendications des employés en général. L'on vous a dit tantôt : Que serait la loi sans les mœurs? L'on pourrait retourner l'argument et dire : Que seraient les mœurs sans la loi? Car si ces mœurs étaient imprégnées de principes comme ceux que l'on vous a donnés, ce ne serait plus de la liberté. mais de la licence.

Je vous ai dit dans la séance précédente comment j'avais, avec M. Gillieaux, député de Bruxelles, amené l'organisation du repos hebdomadaire dans les pharmacies et les résultats obtenus.

En raison de ces constatations, nous pensons tous que, sans l'intervention de la loi, il ne sera pas possible d'obtenir une organisation complète ; en effet, le bon vouloir de la grande majorité sera toujours annihilé par la mauvaise volonté de quelques-uns, et cela sous les prétextes les plus divers.

N'avons-nous pas vu des confrères faire échec au repos dominical. à cause de l'obligation, prétendaient-ils, de se mettre. même tout le dimanche, à la disposition de certaines maisons hospitalières pour la délivrance des médicaments ; d'autres, et des plus haut placés, de ceux donc qui ont le moins à redouter la concurrence, préféraient sacrifier le repos de leurs aides à leur esprit de lucre et au manque de bonne confraternité ; à côté de cela, n'avons-nous pas les pharmacies ouvrières. pour lesquelles le Gouvernement

semble vouloir réserver ses faveurs, qui maintiennent les aides à la tâche, faisant ainsi opposition à l'organisation du repos réclamé pour les ouvriers, en même temps par les ouvriers et par la majorité des patrons.

A ceux qui disent : Attendons, préparons l'opinion publique, je réponds : L'opinion publique est suffisamment préparée, il n'y a qu'une certaine indifférence; ne prêtez pas des arguments aux adversaires de cette mesure humanitaire, et n'oubliez pas surtout que, pendant le temps nécessaire à la préparation de la loi, il sera toujours possible de faire une propagande active, pour qu'au moment de la présentation d'une loi modérée, établie dans un but purement social, son vote soit immédiatement enlevé sous la pression de l'opinion publique.

L'intérêt général plus que l'intérêt particulier exige que vous appuyiez de votre vote le vœu relatif à l'intervention de la loi pour l'organisation dans tous les domaines, autant que faire se peut, de cette œuvre d'intérêt public.

M. Jules Lefebvre. — Pour les verreries, je recommande l'intervention de l'État.

Beaucoup de patrons ne veulent accorder le repos dominical que si tous leurs concurrents sont d'accord; il suffit ainsi de l'opposition de quelques-uns pour contraindre les ouvriers de toute une industrie à travailler sans relâche dans l'atmosphère de feu des usines.

La persuasion ne suffit pas. La loi mettrait tout le monde d'accord, patrons récalcitrants et autres; elle satisferait les ouvriers qui ne demandent pas mieux que de se reposer le dimanche.

M. Gritton. — La loi ne doit pas devancer l'opinion publique. Les pasteurs et la presse devraient travailler l'opinion publique. Néanmoins il ne faut pas oublier le pouvoir et l'influence d'éducation, inséparables de la loi.

Comme M. le Dr Atterbury nous le dit : Les émigrants qui quittent le continent européen et arrivent en Amérique y apportent naturellement les habitudes de leurs pays primitifs. Mais derrière ces habitudes il doit y avoir des principes. Le meilleur fondement du repos dominical est le respect du commandement sabbatique qui se trouve dans le Décalogue.

Plusieurs rapports font appel, en faveur du repos dominical, aux besoins naturels de l'homme et de la famille. Mais ces besoins ont leur origine dans la même volonté qui a donné au monde le Décalogue. Ne laissons pas derrière nous une génération qui ne respecte pas le dimanche ! Une telle génération est une génération qui grandit dans l'ignorance. Pourquoi la loi ne pourrait-elle pas intervenir en faveur de ces faibles moraux, comme elle intervient en faveur de ceux qui sont faibles à d'autres points de vue?

J'ai souvent entendu, dans nos délibérations, les mots « autant que possible » et « dans la mesure du possible » : il ne faut pas abuser de ces mots. Y a-t-il une nécessité qui est fausse et hypothétique et qui puisse se mettre en travers de la volonté du Créateur ?

M. Waxweiler. — Un mot de la loi fédérale suisse que j'ai eu l'occasion d'étudier pendant la mission qui m'avait été confiée par M. le ministre Nyssens.

La loi suisse date de 1877 ; elle constitue pour la question de la réglementation du travail du dimanche une véritable expérience sociale. Que nous apprend cette expérience ?

D'abord, au point de vue théorique, elle nous rappelle que dans les démocraties modernes la réglementation est, en réalité, l'expression du pouvoir collectif de la nation et non la manifestation autoritaire d'un pouvoir personnel. « L'État, c'est nous », s'écriait un délégué suisse, ce matin même, au Congrès. Or, on parle tant de la liberté des patrons vinculée par la loi : quelle différence reconnaître entre un industriel

contraint à introduire le repos dominical par la puissance d'un syndicat et cet industriel cédant à la force d'une loi votée par les mêmes membres de ce syndicat, agissant comme électeurs au jour du vote? Quant à la liberté des ouvriers, on voudra bien accorder que s'ils étaient libres d'agir comme bon leur semble, ils ne travailleraient pas le dimanche.

Mais c'est le point de vue pratique qui est dominant : sous ce rapport, quels sont les enseignements de l'expérience suisse? Prenons des exemples : Avant la loi, les fabricants de ciment et de chaux prétextaient de la nécessité d'un fonctionnement continu de la calcination, pour faire marcher tous les autres services de l'usine; depuis la loi, le travail dominical a été réduit au strict nécessaire. Dans l'industrie du papier, certains établissements chômaient, d'autres travaillaient plus ou moins : la loi a uniformisé le régime. « C'est une simple question de bonne volonté », nous disait un fabricant de papier. De même la loi a assuré aux ouvriers organisés en équipes en vue de la production continue, des repos plus longs et plus réguliers. Pour les travaux d'absolue nécessité, la loi a habitué les industriels à n'occuper leurs ouvriers le dimanche qu'en cas de réparations absolument urgentes : on ne travaille plus pour achever des commandes.

Voilà les avantages. Quels sont les inconvénients? Qu'il me suffise de rappeler la déclaration de M. Cramer-Frey, président de l'Union des industriels suisses, qui m'affirmait que l'industrie n'avait, tout compte fait, pas souffert de la loi.

S'il en est ainsi, Messieurs, toute la question est celle-ci : « Sans la loi, les mêmes résultats auraient-ils été atteints? Non! la loi pose les règles, elle trace les limites, elle rend égales les conditions de la concurrence ; elle précise les difficultés ; elle dissipe les obscurités : elle organise, en un mot. Il faut donc moins considérer la loi comme pouvoir coërcitif que comme pouvoir organisateur.

Bien plus, la loi fait penser aux améliorations, elle stimule

ces bonnes volontés latentes dont parlait l'autre jour M. Greiner.

Enfin, la loi agit comme un frein pour arrêter l'extension des abus.

Gardez-vous, cependant, de conclure de l'expérience suisse qu'il suffit de légiférer pour améliorer. Car il y a « ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas ». Ce qu'on voit, c'est la loi ; ce qu'on ne voit pas, c'est l'opinion publique, toujours en éveil : « Je *n'oserais* pas faire venir mes ouvriers le dimanche », me disait un grand constructeur de machines. « En Suisse, concluait à son tour M. l'inspecteur Schöler, le public a le travail du dimanche en horreur (*das Publikum perhorrescirt die Sonntagsarbeit*). » Voilà ce qui a assuré le sentiment de la loi. En un mot, sans la loi, aucune réforme sérieuse ; sans l'opinion, la loi ne peut rien. La formule n'est donc pas : La loi *ou* la liberté, — mais bien : La loi *et* la liberté. (*Applaudissements.*)

M. Shiach. — En Écosse, des lois protégeant le sabbat sont en grande partie inopérantes, par la raison que ces lois étaient faites pour un milieu qui n'existe plus en général ; il faut en excepter, toutefois, ce qui se rapporte à la fermeture des débits de boissons le dimanche. Il existe, d'ailleurs, des répugnances dans le pays à l'endroit de nouvelles mesures législatives. C'est pourquoi, les faces matérielle et morale de la question étant intimement liées à sa face religieuse, poursuivre le renforcement de cette dernière serait plus nuisible qu'avantageux. Nous sentons que c'est moins une question de législation que d'administration ; c'est-à-dire une question de gouvernement local.

Le problème du sabbat est autant une question de travail qu'une question de repos et il serait utile que le public pût être persuadé que le sabbat signifie : 1° satisfaction du travail accompli ; 2° sympathie pour ses camarades de travail, et 3° réhabilitation du travailleur.

En accomplissant cette tâche, nous avons le droit de nous

autoriser du sens commun, du sentiment public et du bon ordre social.

M. Charles Hill. — Au nom des associations ouvrières anglaises, j'estime que la législation devrait intervenir. L'humanité le commande. L'État a le devoir d'assurer au peuple le repos du dimanche. Il ne s'agit pas d'une coërcition, mais d'une protection. Librement, on n'obtiendra jamais le repos dominical réel : la concurrence s'y oppose. J'espère que le résultat principal de ce Congrès sera d'amener la très prompte solution de la question.

J'ai rencontré récemment M. Gladstone. Je lui ai demandé s'il avait un message pour le Congrès. M. Gladstone m'a répondu textuellement : « Je maintiens avec une énergie toujours croissante l'opinion que j'ai maintes fois exprimée relativement au repos du dimanche. » (*Applaudissements.*)

R. P. René, capucin. — J'ai demandé la parole dans ce Congrès où tant d'orateurs de nationalités et de croyances différentes ont parlé, afin d'y faire entendre la voix d'un prêtre, d'un religieux catholique romain. La question du repos dominical n'est pas une question exclusivement religieuse.

Certes, je suis convaincu qu'un peuple qui perd la pratique du dimanche est un peuple qui doit perdre toute convention et toute pratique religieuse, un peuple mûr pour toutes les anarchies. (*Applaudissements.*) Ceci soit dit pour éviter tout malentendu. Il n'en est pas moins vrai que la question du repos dominical est une question de droit naturel. Le repos de l'ouvrier fait en quelque sorte partie de son travail et j'irai jusqu'à dire qu'il doit être rémunéré. Il n'y a pas de travail possible sans repos. Celui-ci est donc de droit naturel pour l'ouvrier et, en général, pour tout travailleur, c'est-à-dire, pour tout homme.

L'État, en légiférant sur le repos dominical, ne sort pas des limites de ses attributions ; la mission de l'État est de garantir

aux citoyens l'exercice du droit que leur confère la nature de parvenir au bien-être qu'ils peuvent raisonnablement désirer. L'État a donc non seulement le droit mais le devoir d'assurer le repos dominical aux citoyens. En outre, il est incontestable que l'État a le devoir et le droit de veiller à sa propre conservation; or, le respect du repos dominical est nécessaire au maintien de l'ordre social. Quant à l'intervention de l'Etat, elle ne nous effraie pas : tout en voulant la restreindre au strict nécessaire, nous voulons un pouvoir fort, auquel nous reconnaissons tous les droits nécessaires à la mission qu'il a le devoir de remplir. S'il usurpe, nous saurons nous défendre.

On nous a dit souvent : Que peuvent les lois sans les mœurs? Cet axiome sonne faux, en l'occurence. Quand il s'agit des lois qui touchent à l'existence même de la société, un Etat ne peut se dérober à l'obligation de les appliquer en disant que les mœurs s'opposent à ces lois.

La loi naturelle exige le repos hebdomadaire ; le bien-être matériel et moral du travailleur le réclame, le suprême intérêt de la société le demande. J'espère, pour l'honneur de ce Congrès international, qu'il votera le principe de l'intervention légale. (*Applaudissements.*)

M. Senel. — On dit que l'opinion publique n'est pas préparée à accepter le repos dominical : c'est inexact. Les ouvriers, les employés, sont d'accord pour le réclamer, pour demander sa réalisation par la loi. Au début du Congrès, nous paraissions tous d'accord pour exiger une loi. Puis l'on a invoqué des nécessités de détail, des nécessités techniques; on peut vaincre ces difficultés ; à l'administration des chemins de fer on a assuré le repos dominical par le roulement des équipes.

On a fait intervenir pour l'industrie le capital, le travail et les consommateurs. Et l'on dit que ce dernier élément faisait la loi aux deux autres.

On oublie qu'il y a, à côté de craintes chimériques, des dangers réels, le mécontentement de la classe ouvrière en Belgique; la classe ouvrière réclame énergiquement le repos dominical légal. Il faut le lui donner si l'on ne veut pas fournir un nouvel aliment à sa colère.

C'est pourquoi j'estime une loi nécessaire.

M. le Président. — Il y a parmi les vœux proposés des doubles emplois. Il me semble qu'il y aurait lieu de résumer ces vœux.

Il faudrait d'abord se demander si le Congrès veut de l'intervention de la loi. Mais il est nécessaire de bien s'entendre sur ces termes. Tous les vœux proposés impliquent plus ou moins l'intervention officielle.

La première question à résoudre est donc celle-ci :

« Peut-on, en ce qui concerne le repos dominical, s'en rapporter uniquement à l'initiative privée? »

Si le Congrès se prononce contre cette solution et, par conséquent, en faveur de l'intervention officielle, nous aurons à résoudre successivement les divers points qui concernent la mesure dans laquelle la loi doit intervenir.

M. le baron Prisse. — Quelle est la mission et le pouvoir du Congrès? Devons-nous nous borner aux catégories spécialement belges, qui ont toutes réclamé une loi? Rappelons-nous que nous sommes un congrès international. Avons-nous mission de solliciter une loi de tous les gouvernements?

Le Congrès ne doit pas proposer de lois: il sortirait, en le faisant, de son rôle.

M. Gambini. — La méthode proposée par M. le Président me paraît excellente.

M. le Président. — Je mets donc aux voix cette question : « Peut-on, en ce qui concerne le repos dominical, s'en rapporter exclusivement à l'initiative privée? »

La négative est votée à l'unanimité moins quatre voix. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous passons à la proposition de M. Gambini, d'après laquelle l'intervention des pouvoirs publics doit se produire en faveur de toutes les personnes employées, mineures ou majeures. Nous nous plaçons ici au point de vue du contrat de travail, au point de vue de ceux qui louent leurs services et peuvent être exposés à se trouver forcés, par contrat, de travailler le dimanche. Nous sommes invités à déclarer qu'aucune personne employée ne pourra être forcée de travailler le dimanche. Toute convention contraire sera nulle. Nous réservons, bien entendu, la mesure de l'intervention.

M. Plissart. — Ma proposition diffère un peu de celle de M. le Président. Je disais qu'il y avait lieu d'intervenir d'une manière complète pour les mineurs ; pour les adultes, d'une manière subordonnée à l'opinion publique, à l'état des mœurs.

M. le Président. — Il est impossible que le Congrès entre dans des questions de nuances.

M. Plissart. — Ne pourrait-on pas poser la question ainsi : « Y a-t-il lieu pour les pouvoirs publics de protéger d'une manière complète toutes les personnes incapables? »

M. le Président. — Je fais remarquer que, en imposant le repos dominical aux enfants, dans certaines industries, on l'impose du même coup à tous les ouvriers de ces industries. Ainsi, dans certaines industries à feu continu, la verrerie notamment, on ne peut se passer du travail des non-adultes. Supprimer, dans ces industries, le travail des enfants le dimanche, c'est supprimer celui des autres ouvriers.

M. Plissart. — On pourrait, pour faire droit aux obser-

vations de M. le Président, supprimer les mots : « d'une manière complète. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le Congrès a à se prononcer d'abord sur le principe général. Des restrictions pourront être déterminées ensuite.

D'accord avec M. Gambini, le bureau vous propose d'émettre le vote sur sa proposition sous forme de réponse à cette interrogation :

« La question de mesure, d'étendue de l'intervention des pouvoirs publics étant réservée, cette intervention peut-elle éventuellement s'appliquer à toutes les personnes employées en vertu du contrat de travail ? »

(Il est procédé au vote par mains levées.

La réponse affirmative est adoptée.)

M. GAMBINI. — Ne devrions-nous pas voter maintenant sur le point de savoir si la loi doit interdire le travail aux patrons?

M. DEJACE. — La question me paraît devenue inutile après le vote que nous venons d'émettre. Il est certain que, si les ouvriers ne peuvent travailler le dimanche, les patrons ne pourront travailler non plus. Il faut seulement faire exception pour le cas, assez rare, du travailleur qui est à la fois patron et ouvrier, c'est-à-dire du travailleur qui se livre seul chez lui à un métier.

M. MORISSEAUX. — M. Dejace me semble donner à la proposition de M. Gambini une portée qu'elle n'a pas. M. Gambini veut seulement que l'ouvrier ne puisse être contraint à travailler le dimanche. M. Dejace paraît croire que M. Gambini a demandé que la loi interdise au patron de faire travailler le dimanche.

M. VERCRUYSSE. — A-t-on entendu interdire tout contrat

de travail par lequel l'ouvrier s'engagerait à travailler le dimanche régulièrement ou chaque fois qu'il conviendrait au patron, ou bien a-t-on voulu défendre carrément au patron d'occuper des ouvriers, même de leur plein gré, le dimanche ?

M. le Président. — Il n'y a pas de doute que c'est dans le premier sens que nous avons voté.

Je me permets de faire une observation à propos de la proposition de M. Gambini. Elle ne me paraît pas pratique : son application aboutirait à l'obligation de faire une sorte d'enquête auprès de chaque ouvrier qui aurait travaillé le dimanche, pour savoir si c'est librement qu'il a travaillé.

M. Vercruysse. — Il y a peut-être ici des étrangers qui ne sont pas d'accord avec nous sur l'opportunité du principe.

M. Gambini. — Je me permets d'insister pour que nous nous prononcions nettement sur les deux faces du problème, celle qui est du côté des patrons et celle qui est du côté des ouvriers. Nous venons de voter l'intervention à l'égard des ouvriers : occupons-nous des patrons maintenant.

M. le Président. — Je crois que l'on pourrait poser cette question : « Voulez-vous que le travail du dimanche soit absolument interdit à tout homme, employeur ou employé ? »

M. de Nordling. — La Ligue française s'abstient sur une pareille question.

R. P. René. — Je me permets de mettre l'assemblée en garde contre le danger de voter, pour porter remède à un mal grave, un principe trop absolu dont l'application pourrait porter atteinte à la liberté individuelle, de telle façon qu'en faisant disparaître le mal dont il s'agit on en créerait un autre peut-être pire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie ceux qui veulent répondre oui à la question posée, de lever la main.

Une seule main se lève. La réponse à la question posée est donc négative.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons maintenant à voir s'il y a lieu de faire une distinction entre le traitement à réserver aux employés et employeurs du commerce et le traitement à réserver à ceux de l'industrie.

M. OTTO. — Je propose le vœu suivant :

« L'observation du repos du dimanche devant être le produit des mœurs, il y a lieu de tenir compte avant tout de l'esprit social et des coutumes.

» La loi interviendrait efficacement en tenant compte des vœux de la grande majorité des citoyens. »

M. VERCRUYSSE. — Il faudrait déterminer à quel moment on peut considérer que l'état des mœurs autorise l'intervention de la loi. Est-ce dès qu'il y aura une majorité en faveur du repos dominical dans une catégorie d'employés ou d'employeurs? Quelle devra être cette majorité?

Sera-ce la moitié plus un? Sera-ce davantage?

M. GAMBINI. — Nous avons posé des principes. Cela doit suffire. Le détail doit être laissé aux législateurs. Selon moi, la question que nous avons maintenant à régler est celle de savoir si l'intervention de la loi visera aussi le commerce, et surtout le petit commerce ; j'espère que l'intervention ne se produira pas à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Le conseil que nous donne M. Gambini est sage. Les congrès n'ont pas à empiéter sur le domaine législatif. Ils doivent s'en tenir aux principes.

Je suis également d'avis que nous devrions régler maintenant la question du repos dominical dans le commerce.

M. Lavollée. — La proposition de M. Otto est une proposition de principe.

M. le Président. — Je propose formellement que nous nous en tenions aux principes généraux, d'un caractère vraiment international, sans nous arrêter aux questions d'opportunité. (*Adhésion.*)

Il nous reste donc à nous prononcer sur la question du repos dominical dans le commerce.

M. Otto. — Il est bien entendu qu'au point de vue du commerce nous ne pouvons émettre de vœu qu'au sujet des patrons, l'interdiction d'obliger les employés et ouvriers à travailler le dimanche ayant été votée.

M. Deluz. — Je ne crois pas qu'on puisse violenter les patrons individuellement, mais la fermeture des boutiques est une mesure de police, d'ordre public, qui peut et doit s'imposer.

M. Clermont. — Nous avons vu des patrons qui libèrent leurs employés et ne peuvent se libérer eux-mêmes, par suite de la mauvaise volonté de quelques concurrents. Il faut faire cesser cet état de choses. Si une enquête établit que les 90 p. c. des patrons demandent à être protégés, ne serait-ce pas un acte de justice que de leur accorder cette protection ?

En attendant, peut-être vaudrait-il mieux ne pas prendre ici de résolution en ce qui concerne les patrons.

M. le Président. — La question que nous discutons reste parfaitement opportune après les votes que nous avons émis. Il y a des branches du commerce où la question du repos dominical ne serait pas résolue par le fait que la situation des employés et ouvriers au point de vue du dimanche se trouverait réglée. C'est notamment le cas pour la phar-

macie. Là il n'y a guère que des patrons : la question du repos dominical s'y pose-t-elle moins ?

Le bureau était saisi d'une proposition de M. Gambini en faveur du repos dominical des employés de commerce. Mais, d'accord avec l'auteur de ce vœu, nous vous proposons de régler encore ce point sous forme de réponse à une question; nous reprendrions pour celle-ci la formule que nous avons employée tantôt.

Je pose donc cette question :

« La question de mesure, d'étendue de l'intervention des pouvoirs publics étant réservée, cette intervention peut-elle éventuellement se produire en vue de la fermeture des magasins le dimanche ? »

(Il est répondu oui à l'unanimité moins deux voix.)

M. Gleditsch. — Je demande que l'assemblée vote sur la question du repos dominical dans la marine marchande, et je propose le vœu suivant, qui sert de conclusion à mon rapport :

« Le Congrès exprime le vœu que le Comité international, tant par lui-même que par l'entremise des autres comités, fasse des démarches instantes auprès des autorités, des armateurs, des frêteurs et des négociants, pour qu'on dispense les marins, le dimanche, sur les navires en marche et pendant leur séjour dans les ports, de tout travail non indispensable le dimanche.

M. le Président. — Un vœu en faveur de la marine marchande est certainement conforme au sentiment de tous ceux qui sont ici. Mais ce vœu spécial est compris dans les résolutions générales que nous venons de prendre. La formule que vous proposez atténuerait plutôt la portée de nos résolutions en ce qui touche à la marine marchande. Vous demandez, en effet, que nous décidions simplement des démarches pour obtenir de l'initiative privée que le repos du

dimanche soit assuré aux marins ; or, nous avons demandé tantôt plus, en votant l'intervention de la loi en faveur des employés.

M. Gleditsch. — Eh bien, je retire ma proposition.

M. le Président. — L'ordre du jour est épuisé.

M. Clebmont. — Nous venons de passer ensemble trois journées qui compteront. pour ma part, parmi les meilleures et les plus agréables de ma vie. Je vous remercie infiniment et cordialement de la bienveillance et de la sympathie que vous m'avez témoignées. C'est à regret que je vais clôre le Congrès, parce que je donne ainsi en quelque sorte le signal de la séparation. Mais j'espère que nous nous retrouverons tous à Paris en 1900 pour continuer l'œuvre si bien commencée, et que chacun de nous y amènera aussi de nouvelles recrues de notre belle cause. (*Applaudissements.*)

Nous devions entendre maintenant un discours de clôture de M. Deluz sur les plus récents progrès de la cause du dimanche révélés par le Congrès. Mais nos délibérations ont été longues et sérieuses, l'assemblée est fatiguée et peu disposée, peut-être, malgré toute l'éloquence de celui qui aurait à le prononcer. à écouter encore un discours.

D'accord avec M. Deluz, nous vous proposons donc de faire imprimer son discours, qui sera inséré dans le compte rendu du Congrès. Ainsi il ne sera pas perdu pour vous ; vous pourrez, au contraire, en apprécier mieux à loisir les qualités du fond et de la forme. (*Adhésion.*) Je lève la séance en déclarant clos le Congrès international du repos du dimanche.

M. le baron Prisse. — Il convient, je pense, d'adresser nos remerciements aux présidents, aux secrétaires et aux rapporteurs du Congrès.

Nous remercions aussi la presse, les journaux qui ont bien

voulu s'intéresser à nos délibérations et porter nos vœux à la connaissance du public. Nous lui demandons de les appuyer chaque fois qu'elle en a l'occasion. Qu'elle nous aide notamment à persuader aux dames que c'est pour elles un devoir d'humanité de ne pas contribuer par des achats que commandent seuls leurs fantaisies et leur goût du luxe, et qui n'ont rien d'urgent, par conséquent, à priver des employés et des ouvriers d'un jour de repos bien mérité.

Si cette idée pouvait bien prévaloir parmi elles, la cause du repos dominical aurait déjà fait un grand pas sur le terrain des faits ! (*Applaudissements.*)

M. Gambini. — Au nom de tous les membres étrangers du Congrès, je remercie nos amis belges de l'accueil si affectueux que nous avons reçu ici. Nous emportons le meilleur souvenir des jours trop courts que nous avons passés avec eux. Qu'ils soient récompensés de toute leur bonté en voyant sortir d'abondants fruits du Congrès où ils nous ont si bien accueillis ! Que Dieu bénisse nos travaux !

M. Lombard. — Nous devons tout particulièrement remercier M. le Ministre qui a bien voulu présider à l'ouverture du Congrès, qui a encore présidé aujourd'hui à nos travaux avec une distinction dont nous lui rendons hommage, et qui, entretemps, nous a donné, en nous recevant d'une façon aussi brillante que cordiale, un si agréable témoignage de sa sympathie. Nous sommes fiers de cette sympathie et nous en sommes profondément reconnaissants. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Je déclare le Congrès clos.

— La séance est levée à 5 h. 1/2.

ANNEXES.

I.

LES RÉCENTS PROGRÈS
DU
REPOS DU DIMANCHE
SUR LE CONTINENT EUROPÉEN

RAPPORT

de M. E. DELUZ,
Secrétaire de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche, à Genève.

Avant de retracer les progrès récemment faits par la cause du repos du dimanche dans la plupart des pays de l'Europe (1), il n'est pas superflu de constater qu'à cet égard notre continent se distinguait, il y a seulement une dizaine d'années, par un assoupissement à peu près général et à vues humaines désespérant.

Il y avait bien, çà et là, quelques foyers d'action dominicale dans certains milieux protestants : en Suisse, en Hollande, en Danemark, en Norwège, en Allemagne et en France. On avait bien fait à diverses reprises, dans les milieux catholiques de France, d'Espagne et de Belgique, quelques efforts en faveur du repos du dimanche. Il y avait même eu en Italie, en 1883, parmi les ouvriers et les employés de commerce, un beau mouvement

(1) A dessein, nous ne dirons rien des pays de langue anglaise, la position y étant absolument différente. Sur le continent européen, nous devons conquérir le repos du dimanche, tandis que dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis on lutte pour conserver ce que l'on a et pour ne pas reculer.

populaire dans ce sens; toutefois, plusieurs de ces tentatives généreuses avaient échoué ou n'avaient donné que de maigres résultats.

On ne saurait contester que, malgré l'activité de divers groupes dominicaux, la cause sociale, humanitaire et chrétienne qui nous occupe est restée longtemps sans intérêt pour les masses populaires, a été délaissée par les églises chrétiennes et que bon nombre d'hommes d'État l'ont souvent envisagée comme une petite question de sacristie bonne à jeter par-dessus bord.

Le Grand Conseil de Genève, en 1869, et le Parlement français, en 1880, avaient abrogé assez lestement des lois sur le dimanche qu'il aurait mieux valu, à notre humble avis, reviser judicieusement.

En 1886, un arrêté ministériel français supprimait, dans les cahiers des charges de travaux de l'État, la clause qui imposait aux entrepreneurs l'obligation de suspendre ces travaux le dimanche, à moins d'urgence. On ne s'apercevait pas que les ouvriers et les employés de toute catégorie étaient les premières victimes de ce prétendu affranchissement.

En Suisse, en 1877, et en Autriche, en 1885, le pouvoir central avait pourtant garanti à certaines catégories d'ouvriers le repos du dimanche; toutefois, ce sont deux événements importants qui ont fait sortir la question du repos du dimanche du calme plat où elle gisait dans plusieurs pays de l'Europe, et qui ont appris comme tout de nouveau à ceux qui travaillaient à cette œuvre dans l'humilité et une trop grande obscurité, souvent victimes du dédain et du mépris de leur entourage, que la bonne semence n'est jamais perdue, et que travailler à libérer les esclaves du travail du dimanche, c'est servir celui qui règne au-dessus des petitesses et des injustices des hommes.

Le premier événement auquel nous venons de faire allusion, est le *Congrès international du repos hebdomadaire,* tenu dans l'Exposition de Paris, en septembre 1889. Ce Congrès, le cinquième de son espèce, a été, comme les précédents, le résultat direct des travaux du Comité de la *Fédération internationale pour l'observation du dimanche,* dont le siège est à Genève.

Grâce à ce Congrès, organisé avec le bienveillant appui du gouvernement français, la cause du repos du dimanche a été

placée devant le grand public, et la presse politique française a été obligée de discuter cette question que journalistes et abonnés avaient mise absolument de côté. Des journaux français, la discussion a passé dans bon nombre de journaux d'autres pays. Un véritable réveil dominical a succédé à un long assoupissement.

Pour que le réveil devînt plus complet, il n'était pas superflu que le repos du dimanche fût proclamé du haut d'une tribune plus élevée que celle du Congrès de Paris et par des voix encore plus retentissantes. Cela nous amène au second événement qui a donné en Europe une vigoureuse impulsion à cette réforme. Il s'agit de la *Conférence internationale pour la protection des ouvriers,* tenue à Berlin du 15 au 30 mars 1890. Le Conseil fédéral suisse avait déjà fait en 1881 une tentative de convocation d'une réunion de ce genre ; en 1890 il la renouvelait, les invitations étaient lancées, tout était prêt pour la réaliser, lorsque, à la suite d'un commun accord entre la Suisse et l'Allemagne, et sur le désir personnel de l'empereur Guillaume II, elle se réunit à Berlin.

Cette Conférence, où siégeaient les représentants officiels de douze États de l'Europe, avait inscrit le repos du dimanche en tête de son programme. Bientôt les diplomates rassemblés à Berlin votèrent des résolutions par lesquelles ils reconnaissaient non seulement l'utilité du repos du dimanche, mais aussi sa haute nécessité pour les travailleurs de tout âge. Les discussions de la Conférence et les innombrables articles de journaux qui en ont été la conséquence, ont posé avec éclat cette cause non plus seulement devant le grand public, mais aussi devant tous les parlements. Les plus sourds n'ont pu faire autrement que d'entendre, et l'œuvre du Congrès de Paris a été ainsi admirablement complétée.

Il s'est ainsi trouvé que dans le pays où le plus puissant des opposants au repos du dimanche, le prince de Bismarck, avait maintes fois déclaré que la mise en pratique de ce principe serait une cause de ruine pour l'industrie et que, pour le réaliser, il faudrait que l'ouvrier perdît un septième de son salaire, dans ce pays même, les voix les plus autorisées ont proclamé qu'il est physiquement et moralement désirable que le repos du dimanche soit légalement assuré à tous les ouvriers et ouvrières.

Noblesse oblige, dit-on, et l'ALLEMAGNE, qui avait eu l'honneur de réunir la Conférence officielle pour la protection des ouvriers, se devait à elle-même d'appliquer sans retard les principes qui y avaient été reconnus justes. L'Allemagne l'a fait en édictant une nouvelle loi dominicale du 1er juin 1891, qui est entrée en vigueur dans le *commerce* le 1er juillet 1892. Dans l'*industrie*, la nouvelle loi n'a été appliquée qu'à partir du 1er avril 1895.

Cette loi interdit totalement ou partiellement le travail du dimanche dans la plupart des industries. Il est défendu aux patrons d'obliger les ouvriers à un tel travail; il est pourtant pourvu à tous les cas de nécessité technique ou autre. Il est généralement interdit d'occuper les commis, employés et apprentis de commerce plus de cinq heures les dimanches et fêtes, sans préjudice des restrictions plus fortes que peuvent édicter les législations particulières. Le colportage n'est pas permis ces jours-là. Les magasins doivent toujours être fermés pendant les heures du culte public. Les jours de Noël, Pâques et Pentecôte, la liberté des commis et ouvriers doit être complète. Des exceptions sont faites pour divers commerces : boulangers, bouchers, brasseries, et pour tous les travaux considérés comme urgents. C'est dire que cette législation, méticuleuse à certains égards, à cause du grand nombre de cas qu'elle prévoit, n'a pourtant rien de rigide, ni d'excessif, et, quoiqu'en bien des localités elle n'ait fait que consacrer des habitudes et des lois déjà existantes, elle constitue pour d'autres parties de l'empire allemand un grand progrès sur l'état de servitude qui pesait sur des milliers d'employés et d'ouvriers.

Cependant, que de cris cette loi n'a-t-elle pas fait pousser, dans le Nord de l'Allemagne surtout, où les coutumes laissaient encore plus à désirer que dans le Sud ? Mais si elle a soulevé beaucoup de plaintes, elle a des approbateurs en bien plus grand nombre encore; les ouvriers, les employés et les chefs socialistes eux-mêmes sont généralement d'accord avec les philanthropes et les croyants pour en désirer la stricte application. Dans plusieurs grandes villes, à Stuttgart, à Carlsruhe, etc., un grand nombre de commerçants ont même profité de la mise à exécution de la nouvelle loi pour fermer leurs magasins le dimanche tout entier, à la grande joie de leurs employés.

Dans le service des *postes* allemandes, on accorde généralement à tout le personnel un dimanche libre sur trois ; on se contente, le dimanche, d'une distribution de lettres et journaux. Les guichets postaux sont ouverts deux heures le matin et deux heures le soir. Dans les *chemins de fer*, on ferme les gares de marchandises à petite vitesse le dimanche. Pour arriver à donner, autant que possible, au personnel un dimanche sur trois ou quatre, on a, depuis le 1er mai 1895, réduit considérablement sur diverses lignes le service des trains de marchandises le dimanche. En Alsace-Lorraine, en Prusse et en Bavière, la suppression de ces trains est presque complète (1).

En Autriche, une loi du 21 juin 1884 défendait déjà d'une manière générale le travail du dimanche dans les mines. Une autre loi de mars 1885 (art. 75), l'interdisait en principe dans l'industrie. Des arrêtés du 27 mai 1885 et du 12 mai 1894 en précisèrent l'application et octroyèrent, à cause des fâcheuses habitudes du public, une longue série d'exceptions. Une nouvelle loi, en vigueur depuis le 16 janvier 1895, offrant beaucoup d'analogie avec celle qui l'a précédée, règle actuellement la matière dans l'*industrie* et le *commerce*.

Toutefois le dimanche matin, à Vienne, tout le petit commerce continue à peu près comme les autres jours. Le maximum de travail dans les magasins est de six heures et l'employé a la possibilité d'assister aux offices religieux ; mais c'est surtout l'après-midi du dimanche que l'employé de commerce jouit de sa liberté.

Sauf urgence réelle, les constructions et bien des travaux qui s'accomplissaient autrefois le dimanche ne s'exécutent plus du tout ce jour-là. Les *journaux* ne peuvent plus paraître ni le dimanche soir, ni le lundi matin et l'état de choses antérieur s'est certainement amélioré. Toutefois, en appliquant cette loi, on a abusé du principe d'adaptation. Dans une même ville, il y a parfois, selon les quartiers, des règlements différents pour les heures de fermeture des magasins d'un même genre de commerce, ce qui

(1) Mentionnons encore qu'en Allemagne les élections communales et au Reichstag ne se font pas le dimanche et que les journaux politiques ne paraissent que sur six jours par semaine. En Wurttemberg, on ferme les bureaux téléphoniques pendant quelques heures le dimanche après-midi, et la paye des ouvriers se fait en bien des localités le vendredi.

crée bien des mécontentements. Le dimanche, le service de distribution des *lettres* est restreint à deux au plus, les *gares de marchandises* à petite vitesse sont fermées, et le gouvernement vient de prendre toutes ses mesures pour supprimer, à partir du 1er janvier 1898, les trains de marchandises, sauf quelques exceptions jugées nécessaires.

Hongrie. — L'exemple de l'Autriche aidant, une loi spéciale a été promulguée le 9 avril 1891. Elle ordonne d'une manière générale que le dimanche soit chômé dans l'*industrie* et le *commerce;* mais, comme pour la loi autrichienne, les règlements administratifs qui en fixent l'application autorisent, à cause des mœurs, une série d'exceptions plus ou moins justifiées. Néanmoins cette loi est en elle-même un grand bienfait, en ce qu'elle prépare les voies à des réformes plus complètes.

Il faut constater aussi que l'Association des rédacteurs et imprimeurs de *journaux* de Hongrie a soutenu avec succès, en 1890, une vive lutte pour arriver à la suppression de l'impression des journaux le dimanche et que, le 13 février 1892, le ministre des Cultes a adressé un noble appel à toutes les dénominations religieuses pour qu'elles aident le gouvernement à atteindre le but moral de la loi, en lui facilitant, par exemple, l'institution d'utiles conférences pour les ouvriers le dimanche après-midi.

Belgique. — A la suite de démarches indirectes faites par le Comité international de Genève, le premier *Congrès des chemins de fer*, tenu à Bruxelles en 1885, fut amené à discuter le repos des employés des voies ferrées. Il se prononça dans un sens favorable à un repos périodique, tombant autant que possible sur le dimanche. Déjà, à cette époque, le Gouvernement belge avait à cœur la réalisation de ce vœu, et on peut dire que, depuis lors, il a fait tous ses efforts pour procurer, autant que possible, le repos du dimanche au personnel placé sous ses ordres et spécialement aux employés des services publics. Les cahiers des charges des *travaux de l'État* contiennent tous l'interdiction de travailler le dimanche, sauf cas d'extrême urgence.

Malgré un très important trafic international, on est arrivé dans ce pays à fermer *les gares de marchandises* à petite vitesse le dimanche; 1,800 *trains de marchandises* sont maintenant arrêtés ce jour-là, soit 81 p. c. Des milliers d'employés du chemin de

fer sont libres un dimanche sur deux ou sur trois. Tous peuvent disposer de deux heures le dimanche pour assister, s'ils le veulent, aux offices religieux.

Les facteurs des *postes* sont libres tous les dimanches. Il se fait, il est vrai, une ou deux distributions de lettres le dimanche matin, mais par des hommes spéciaux. Le temps d'ouverture des bureaux des postes et des télégraphes est restreint le dimanche. Le Gouvernement a eu l'ingénieuse et heureuse pensée de créer en 1892 de nouveaux timbres-poste, avec un appendice pouvant se détacher à volonté et qui porte la mention « Ne pas livrer le dimanche ». Les lettres et objets postaux sur lesquels cette mention se trouve ne sont pas distribués le dimanche.

L'émission de ces timbres a été et est encore une bonne propagande faite à profusion. Ces timbres ont soulevé en Belgique de vives discussions dans les journaux, celles-ci ont attiré l'attention des ouvriers sur le repos du dimanche dont beaucoup sont privés, et, actuellement, les imprimeurs et rédacteurs de journaux, les notaires, plusieurs catégories d'employés de commerce et les pharmaciens mêmes, se concertent sur les moyens de participer eux aussi aux bienfaits du dimanche. De grands progrès ont donc été faits dans l'opinion publique.

Un tel mouvement dominical fait grand honneur au gouvernement qui l'a provoqué et soutenu en donnant lui-même un bon exemple dans tout ce qui est de son domaine. Une *Ligue* fondée en 1892, à l'instar de celle de Paris, défend en Belgique le principe du repos du dimanche, et cette association s'efforce d'introduire de meilleures coutumes dominicales dans l'industrie et le commerce. C'est principalement à l'initiative de cette Ligue qu'on doit l'important *Congrès international du repos du dimanche* qui nous réunit en ce moment, sous la présidence d'honneur de l'honorable M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail. Nous devons tous une vive reconnaissance à M. le Ministre d'avoir bien voulu, en outre, s'associer de fait à nos travaux. Il n'est pas douteux que, grâce à son appui, ce Congrès ne donne à la cause du dimanche en Belgique une nouvelle et vigoureuse impulsion, dont profitera le peuple travailleur.

Danemark. — En 1884, le Comité international de Genève envoya un délégué à Copenhague avec mission d'y réveiller l'inté-

rêt en faveur d'un meilleur emploi du dimanche. C'est ce qui eut lieu, grâce au zèle éclairé de M. le comte A. de Moltke, actuellement président du Comité danois.

Depuis 1889, il n'y a dans toutes les villes du Danemark qu'une seule *distribution de lettres* le dimanche et point de distribution ce jour-là à la campagne. Le Comité de Copenhague, après avoir vu échouer ses efforts sur le terrain de la libre entente, a obtenu une loi, du 1er avril 1891, qui interdit l'ouverture des *magasins*, le dimanche, après 9 heures du matin. Il y a quelques rares exceptions. Les coiffeurs doivent fermer à midi. Dans les *ateliers* et les *fabriques*, le travail du dimanche est généralement interdit aussi après neuf heures du matin. Quand le travail doit être continu, l'ouvrier a au moins un dimanche sur deux. On estime que cette loi a libéré près de 100,000 individus du travail du dimanche. La vente des *boissons spiritueuses* n'est soumise, le dimanche, à aucune restriction ; mais l'Association dominicale se préoccupe vivement de ce point qui peut devenir, comme en Allemagne, en Suisse et ailleurs, un réel danger.

Espagne. — Les échos du Congrès de Paris et de la Conférence officielle de Berlin ont empêché les ouvriers espagnols de s'endormir tout à fait. A la suite de pétitions adressées au gouvernement, une loi a été votée le 8 février 1892. Elle interdit timidement le travail du dimanche dans l'*industrie* et le *commerce*, seulement pour les mineurs de moins de dix-huit ans. Pour les personnes plus âgées, le repos du dimanche est supposé convenu, sauf convention contraire. Dans les établissements de l'État, des provinces et des municipalités, il est obligatoire, sauf cas d'urgence. Il est à souhaiter à la patrie des toréadors qu'elle reporte sur cette utile cause la fougue qu'elle a pour les courses de taureaux le dimanche. Ajoutons qu'il y a peu de temps, les dames de Grenade ont si bien su imposer leur volonté aux commerçants qu'elles ont obtenu la fermeture de presque tous les magasins de cette ville.

France. — Ce que nous avons dit du Congrès tenu dans l'Exposition de Paris en 1889 permet de supposer que ce pays en a largement profité. C'est, en effet, ce qui a eu lieu. La *Ligue populaire pour le repos du dimanche*, fondée immédiatement après le Congrès, a dignement soutenu le mouvement créé par le Congrès

lui-même. Les catholiques sont aussi devenus de plus ardents dominicaux, ils ont une association parallèle à la précédente et bon nombre de comités paroissiaux, ainsi qu'un Bulletin mensuel.

La fondation de la Ligue et sa propagande ont fait surgir des groupes spéciaux dans au moins trente des principales villes de France, et jusqu'en Corse. Chacun de ces groupes agit dans sa région par la presse et par de grandes assemblées publiques dans les théâtres ou les bourses du travail, et actuellement la Ligue compte environ 5,000 membres souscripteurs. En bien des localités, employés et ouvriers français s'associent et se groupent pour conquérir le repos du dimanche. Ce mouvement prend parfois de telles proportions qu'il en est résulté des manifestations tumultueuses et des désordres, notamment à Bordeaux, à Marseille, à Perpignan et à Nice.

Cette légitime agitation et les démarches des Comités existants ont provoqué la fermeture volontaire de nombreux *magasins* dans plusieurs grandes villes de France, et à Paris même, où cette bonne coutume a fait de grands progrès.

Le Comité central de la Ligue a demandé à l'État la fermeture des *gares de marchandises* à petite vitesse tout le dimanche ; elle l'a obtenue seulement à partir de 10 heures du matin ; mais c'est une solution que la Ligue elle-même considère comme insuffisante et provisoire. Un arrêté ministériel du 9 mai 1891 permet au public de refuser la livraison des *colis de petite vitesse* le dimanche. Dans le service des *postes*, la Ligue a obtenu de l'État la suppression de distributions postales qui se faisaient tardivement le dimanche à Paris, ou l'après-midi dans bon nombre de villes de province. Les heures d'ouverture des guichets postaux ont été réduites de deux heures le dimanche après-midi à Paris et ailleurs. En février 1892, la Chambre des députés a voté un crédit de 600,000 francs pour que les facteurs ruraux eussent un dimanche de repos par mois. Une requête a été adressée par la Ligue française aux Conseils généraux, pour leur demander de renvoyer au lundi les *foires* et les marchés tombant sur le dimanche. Quelques-uns l'ont accueillie favorablement.

Un fait qui est un signe des temps, c'est que la Ligue a pu réunir, en février 1892, un premier *Congrès national français* pour le repos du dimanche, qui a très bien réussi La même

année, par arrêté du 16 février 1892, le Ministre des travaux publics a remis en vigueur un article du cahier des charges des entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées, annulé de fait depuis 1880. Cet article interdit aux entrepreneurs des *travaux de l'État*, sauf cas d'urgence, de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés. Une loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les *fabriques*, leur garantit un jour de repos hebdomadaire. Le législateur n'a pas osé dire : « repos du dimanche », par la crainte ridicule de paraître faire une concession au parti catholique. Le repos du dimanche est l'objet de prescriptions spéciales dans l'*armée* et dans la *marine* françaises. Après deux ans d'une lutte opiniâtre, le repos du dimanche a été conquis en 1892, sans réduction de salaire, pour les sept cents *égoutiers* de la ville de Paris. Dans l'industrie du *bâtiment*, il y a un progrès marqué en faveur du repos du dimanche, qui remplace la Saint-Lundi.

Terminons ce qui concerne la France en félicitant la Ligue française pour son *Bulletin* mensuel si bien rédigé ; c'est la revue la plus complète qu'il y ait sur le repos du dimanche.

Grèce. — Le métropolitain d'Athènes et le directeur de la police de cette capitale ont fait des tentatives pour introduire dans cet État le repos du dimanche. Ils ont convoqué les présidents des corporations dans ce but, mais les complications politiques actuelles ne sont point favorables à des réformes de ce genre.

Hollande. — En 1889, une loi a été votée pour interdire, le dimanche, le travail des femmes et des enfants dans les *fabriques*. Par l'initiative privée, on a assuré le repos dominical aux *boulangers* dans plusieurs villes. Les *journaux* ne paraissent que six jours par semaine. Depuis le 1er mai 1894, les *trains de marchandises* sont réduits le dimanche de 99 p. c. : c'est, comme en Suisse, une suppression à peu près complète. Les employés de chemins de fer ont presque tous un ou deux dimanches libres par mois. *Les gares de marchandises* à petite vitesse sont fermées le dimanche, et celles de la grande vitesse le sont après 10 heures du matin. Les facteurs des *postes* et des *télégraphes* ont le dimanche un service restreint. Les *élections* ne se font pas le dimanche. La garde civique n'a pas ses exercices ce jour-là.

S. M. la Reine régente a bien voulu accepter récemment le patronage de l'*Association néerlandaise pour le repos du dimanche.* Depuis 1889, les ouvriers du *port* de Rotterdam, qui reçoit jusqu'à 5,000 navires par an, ont obtenu le repos du dimanche en imposant aux patrons, par une grève, une augmentation de 50 p. c. du prix de leur travail en ce jour.

Italie. — Ce pays participe à la maladie des pays latins en général. Le repos du dimanche y est un bienfaiteur passablement méconnu. Le Congrès de 1889 à Paris et la Conférence officielle de Berlin ont pourtant provoqué dans la presse de ce pays de bons et nombreux articles sur le repos du dimanche ; malgré cela, l'ébranlement a été relativement faible, et le Pape paraît avoir mieux compris que les hommes politiques d'Italie tous les avantages du repos de ce jour. On sait que le Pape l'a, en effet, recommandé à tous ses fidèles dans son *Encyclique* de juin 1891.

Il y a pourtant dans ce pays quelques faits réjouissants à signaler. Les associations philantropiques de Naples ont envoyé, en 1891, aux négociants de cette ville, des circulaires pour plaider la cause du repos des employés de *commerce*. Quelques mois plus tard, encore à Naples, un Congrès tenu entre les *Sociétés ouvrières* et les Sociétés philanthropiques s'est affirmé catégoriquement en faveur de la nécessité d'une loi sur le repos dominical. A Bologne, un manifeste a été lancé, des magasins se sont fermés, les employés se sont fâchés contre les patrons récalcitrants. A Rome, les employés de commerce se sont aussi remués dans le même but et non sans certains résultats, célébrés en 1892 par un banquet. En avril 1893, il y a eu des manifestations tumultueuses à Turin pour arriver au même but. A Trévise, le *Comité catholique des Congrès et des œuvres ouvrières* a si bien recommandé aux acheteurs de s'abstenir d'aller dans les magasins le dimanche que presque tous se sont fermés ce jour-là.

Un Congrès des *Sociétés ouvrières* de 36 villes d'Italie, réuni à Milan le 17 octobre 1892, a émis le vœu que le repos du dimanche soit rendu obligatoire par une loi. En 1895 et 1896, il s'est fondé à Milan, à Rome et dans d'autres villes d'Italie, entre employés de commerce, des *Ligues* pour arriver au repos du dimanche. Mais, ainsi que cela est déjà souvent arrivé, nous craignons qu'elles n'aient manqué de persévérance dans la lutte à

soutenir. A la suite d'une interpellation faite en juillet 1896 par le sénateur Rossi, le ministère a promis d'étudier la possibilité d'accorder le repos du dimanche aux ouvriers des travaux de l'État et d'y faire participer en quelque mesure les employés des *postes* et des *télégraphes*. Il est temps que sous ce rapport les pouvoirs publics se fassent un devoir de donner le bon exemple et d'entrer sérieusement dans la voie des réformes urgentes.

Roumanie. — Depuis longtemps, les commerçants désiraient se reposer le dimanche, et leurs efforts pour y arriver venaient toujours se heurter contre le mauvais vouloir de quelques rares concurrents. Le ministère, appuyé par la Chambre de commerce de Bucharest, a présenté une loi en faveur du repos du dimanche pour faire cesser un état de choses que déploraient les commerçants eux-mêmes. Cette loi a été votée, il y a peu de temps, par les Chambres et est entrée en vigueur ces jours derniers. Comme elle est passablement avancée pour les coutumes de la population, le grand public y est beaucoup moins favorable que les employés de commerce et leur patrons. Les journaux roumains ne paraissent pas le dimanche et les gares de marchandises à petite vitesse de ce pays ont toujours été fermées le jour du repos.

Russie. — Le jeune empereur Nicolas II vient de sanctionner une loi en faveur du repos du dimanche, auquel on ajoute quatorze jours fériés. Elle sera applicable dans les fabriques dès le 1er janvier prochain. L'ouverture des magasins sera limitée d'office le dimanche par les conseils municipaux. Les *bureaux postaux* ne sont ouverts le dimanche, en Russie, que de midi à deux heures. Une circulaire du ministère de l'intérieur a prescrit aux gouverneurs de faire fermer les *cabarets* le dimanche jusqu'à 11 heures du matin. Le gouvernement a dû légiférer sur le repos du dimanche, en réponse à de nombreuses pétitions qui lui ont été adressées des diverses parties de l'empire. Les mesures prescrites ne seront donc pas imposées, mais répondront à des besoins réels.

La Norwège est le pays du continent européen où le repos du dimanche est le mieux observé. On peut le conclure de ce seul fait que non seulement les *magasins*, les *bureaux* et les *fabriques* sont fermés le dimanche, mais que la vente des *boissons alcooliques* est défendue, dès midi le samedi jusqu'à 8 heures du lundi matin. Depuis janvier 1895, la fabrication du pain elle-même est

interdite dès 6 heures du soir le samedi et pour tout le dimanche dans l'intérêt du repos des *boulangers* et de leurs ouvriers. Le chargement et le déchargement des *navires* se fait rarement ce jour-là. Les tramways ne commencent leur service le dimanche qu'après midi. Les employés des chemins de fer ont un dimanche libre sur trois. La *distribution des lettres* cesse à Christiania et à Bergen à 8 heures du matin. Les *télégraphistes* ont le demi-dimanche libre. Depuis 1892 les *journaux* ne peuvent pas s'imprimer le dimanche.

En Suède, le nombre des *distributions postales*, le dimanche, est limité à une seule. Les employés des *chemins de fer* ont généralement un dimanche de repos sur deux ou trois, et, en outre, on donne à ce personnel, ainsi qu'à celui des postes, 2 à 4 semaines de liberté par an, sans réduction importante de salaire.

Une loi de 1891 a maintenu l'ancienne règle de ne pas imposer, le dimanche, des travaux non urgents aux équipages des *navires*.

Dans ces deux pays, l'opinion publique est en général très opposée au travail du dimanche et actuellement on lutte surtout contre le mauvais emploi du repos de ce jour.

Suisse. — Ce pays est le quartier général de l'action en faveur du repos du dimanche sur le continent européen. C'est à Genève que siège le Comité qui travaille à propager en Suisse et à l'étranger ce principe humanitaire et chrétien. Ce Comité, outre qu'il a été jusqu'ici le point de départ d'une action internationale permanente et le centre d'organisation de Congrès internationaux antérieurs à celui-ci, est aussi Comité central pour la Suisse, où il agit de concert avec une quinzaine d'autres Comités cantonaux. Genève est le principal foyer d'une littérature dominicale qui s'est considérablement enrichie ces dernières années et qui se répand surtout dans les pays de langue française et de langue allemande. Un *Bulletin dominical* paraît à Genève, en français, à 12,000 exemplaires environ ; en outre, le *Schweizer-Sontagsfreund* paraît à Bâle, en allemand, à 20,000 exemplaires, par les soins du Comité de cette ville.

Presque tous les cantons ont des lois qui facilitent plus ou moins le repos du dimanche, protègent l'exercice des cultes et s'opposent aux travaux bruyants accomplis en public ce jour-là. Les dernières *lois cantonales* sur le dimanche sont celles des

cantons de Zurich, d'Unterwald, de Saint-Gall, des Grisons et de Bâle; celle-ci, la plus importante, est de 1893. La nouvelle *Constitution* du canton de Berne, adoptée le 1er juin 1893, contient un article ainsi conçu : « L'État reconnaît le principe du repos du dimanche et prend des mesures protectrices contre les excès de travail nuisibles à la santé. » Employés et ouvriers sont heureux de pouvoir, à l'occasion, faire appel à l'application de cet article protecteur de leurs intérêts. A partir de cette année, quelques grandes foires aux bestiaux de l'Oberland, qui avaient lieu le dimanche, ont été reportées sur d'autres jours par le gouvernement bernois.

A Genève, la plus entière liberté commerciale, le dimanche, est à la mode comme en France; néanmoins, plus de la moitié des *magasins* sont fermés tout le dimanche, ce sont surtout les principaux; la plupart des autres se ferment seulement le dimanche après-midi. En 1893, les maréchaux-ferrants de Genève ont fait grève pour obtenir de leurs patrons le repos du dimanche; ils ont eu gain de cause.

Dans la même ville, ces derniers mois, les ouvriers charbonniers, les épiciers, les marchands de tabac, les chapeliers, les ouvriers confiseurs et les patrons et ouvriers coiffeurs, ont pétitionné auprès de qui de droit pour jouir totalement ou plus que par le passé du repos du dimanche. Le Grand Conseil est saisi d'un *projet de loi* dans ce sens, mais ce corps paraît jusqu'ici peu disposé à donner satisfaction aux intéressés.

Les *journaux* ne s'impriment pas en Suisse le dimanche. Sauf cas exceptionnels, le repos du dimanche est pratiqué dans l'armée. Les *lois fédérales* complètent les lois cantonales. C'est ainsi qu'une loi fédérale sur les *fabriques* de 1877 garantit le repos du dimanche à tous les ouvriers, sauf dans certaines industries où ils doivent avoir au moins un dimanche libre sur deux; mais actuellement les ouvriers demandent l'extension de cette loi aux ateliers et aux petites industries qui n'y sont pas soumises et les autorités compétentes sont, dans plusieurs cantons, favorables à ce mouvement.

Le service des *postes* et celui des *télégraphes* est restreint de plus de moitié le dimanche. Depuis près de deux ans, nous n'avons plus le service des mandats postaux à domicile le dimanche et

généralement une seule distribution de lettres. Le Comité de Genève réclamait depuis plus de quinze ans ces réformes. Cette année, 3,200 signataires d'une pétition, tous domiciliés à Genève, ont demandé à ne plus recevoir de *colis postaux* le dimanche et la direction des postes a volontiers accédé à leur désir.

Les *trains de marchandises* ne circulent plus en Suisse le dimanche depuis 1891. C'est la mise à exécution de cette réforme qui a engagé l'Allemagne et d'autres pays voisins à entrer dans la même voie. Il y a eu une sainte contagion du bien accompli.

Une ligne de chemin de fer, Yverdon-Sainte-Croix, inaugurée en 1893, n'a le dimanche ni service de voyageurs, ni service de marchandises.

Une loi, en vigueur depuis le 1er janvier 1891, garantit à tout employé des *chemins de fer*, *bateaux à vapeur*, *tramways*, *postes*, 52 jours de repos dans l'année sans aucune retenue de salaire, soit 17 dimanches et 35 jours ouvrables. Il résulte d'une enquête récente faite par le Comité de Genève, que les 35 jours de repos accordés les jours ouvrables sont particulièrement appréciés par les employés de toute catégorie. Si la *vie* de famille en profite moins que des dimanches libres, en revanche les *affaires* de famille en bénéficient largement et il ne serait pas juste d'affirmer que la fréquentation des débits de boissons est plus grande en semaine que le dimanche.

Cette loi doit être exécutée sous peine d'amende de 500 à 1,000 francs et elle ne laisse pas aux employés la liberté de renoncer à leurs jours de repos. Depuis le mois de mai 1893, le Comité central suisse a obtenu une nouvelle loi qui garantit les mêmes avantages aux *télégraphistes* et aux *téléphonistes*. Près de 50,000 de nos employés des services publics sont ainsi mis au bénéfice d'un jour de repos par semaine. C'est là, au point de vue financier, un très mauvais levain pour les Compagnies étrangères, mais il est bien précieux pour ceux qui aiment leur prochain et veulent qu'il soit traité avec justice et humanité.

Notre dernier succès est d'avoir obtenu de la Compagnie industrielle qui doit effectuer le percement du futur *tunnel du Simplon*, la promesse écrite que sur 1,500 à 2,000 ouvriers qu'elle emploiera pour ce travail, environ 80 seulement seront occupés le dimanche aux travaux de première nécessité.

Voilà, certes, bien des encouragements à aller de l'avant. Et pourtant, qu'est-ce que tout cela comparativement à ce qui reste encore à faire? Cependant, ayons confiance dans l'avenir. Une cause juste ne peut que faire des progrès, même au milieu des plus grands obstacles. Soyons convaincus que si, en une dizaine d'années environ, tant de progrès ont été accomplis dans divers pays et si les amis du repos du dimanche sont fidèles à leur haute mission, si surtout, en luttant en faveur du repos après le travail, ils engagent aussi la lutte contre le mauvais emploi de ce repos, il y a lieu, Dieu aidant, d'espérer sur le vieux continent de meilleurs dimanches pour le bien physique et moral de millions de travailleurs et de leurs familles.

E. Deluz,

secrétaire de la Fédération internationale
pour l'observation du dimanche, à Genève.

II

NOTE

SUR

LE REPOS DOMINICAL

EN SUÈDE

NOTICE

concernant les règlements édictés en vue de procurer le repos dominical au personnel de certaines institutions publiques ou privées en Suède.

La seule disposition générale ayant trait à cette question se trouve au Chapitre 7, § 3, du Code pénal, traitant des délits contre la religion. Cette disposition est ainsi conçue :

« Si quelqu'un exerce un dimanche ou un jour de fête, entre 6 heures du matin et 9 heures du soir, un métier, ou accomplit tout autre travail susceptible d'être ajourné, il sera puni d'une amende de 20 couronnes au maximum, à moins que l'exécution de ce travail n'ait été indispensable pour l'artisan ou pour d'autres personnes. La même pénalité est appliquée lorsqu'une mercerie ou autre boutique de ce genre a été ouverte pour la vente pendant ce même temps. »

Par décret royal du 9 juin 1893, la défense d'ouvrir pour la vente des merceries et autres boutiques analogues les dimanches et jours de fête, a été étendue également aux boutiques où a lieu la vente du tabac ou des articles fabriqués avec du tabac.

En outre, par décret royal du 4 octobre 1895, il a été ordonné

que le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte, les représentations théâtrales, ainsi que les représentations d'acrobates ou d'écuyers, etc., les bals masqués ou autres, les réunions dansantes publiques, les spectacles de cafés-concerts et autres divertissements publics analogues, seront prohibés.

Quant aux exercices de l'armée, il est établi que, les dimanches et jours de fête, deux heures pourront y être consacrées.

Pour les établissements publics d'enseignement, il n'y a, à cet égard, qu'une seule prescription contenue dans le règlement royal pour les écoles normales d'instituteurs primaires du royaume (du 29 janvier 1886), où il est prescrit qu'il ne sera pas donné aux élèves des leçons à apprendre pour le lundi. Il résulte des informations fournies par le ministère de l'Instruction publique que cette règle serait également suivie dans quelques autres établissements scolaires.

Les tribunaux publics n'ont pas de séances les dimanches et jours de fête.

Quant au personnel des chemins de fer, des postes et des télégraphes, nous renvoyons aux trois notes ci-jointes.

Enfin, la nouvelle Société des tramways de Stockholm a déclaré, sur notre demande, que les cochers, conducteurs et palefreniers employés à son service sont exempts de travail chaque neuvième jour, que les nettoyeurs des voies et garçons de service sont libres deux jours par mois, et les autres ouvriers tous les dimanches et jours de fête, avec cette restriction, toutefois, que l'un d'eux doit toujours être disponible pour le cas où l'on aurait besoin de ses services.

Stockholm, le 17 mai 1897.

Les Chemins de fer.

La règle fondamentale concernant l'observation des dimanches par le personnel des chemins de fer de l'État en Suède, se retrouve dans le paragraphe 15, n° 4, du règlement de service, où il est dit : « Le chef de division compétent doit, autant que possible, pro-

curer au personnel placé sous ses ordres l'exemption de service pour assister aux offices au moins tous les trois dimanches. »

Si la disposition précitée a été rédigée sous cette forme un peu élastique et n'a pas expressément fixé l'exemption de service à la journée entière du dimanche, c'est que non seulement on a voulu faire ressortir ainsi le principe de la signification et de l'importance du dimanche pour l'État chrétien considéré comme tel, mais aussi parce que les conditions de travail toutes spéciales des chemins de fer obligent à ne pas donner aux prescriptions générales une forme trop décisive et trop catégoriquement définitive.

Cependant, l'autorisation générale de dispense de service pendant les offices divins amène, en règle générale, l'exemption de service pendant le dimanche entier.

Les prescriptions du règlement de service concernant le repos dominical sont complétées par le paragraphe 14 des instructions, prescrivant que les bureaux d'expédition de marchandises ne seront ouverts que les jours non fériés, d'où il s'ensuit que les marchandises de petite vitesse ne sont ni reçues ni délivrées les dimanches et jours de fête.

A l'égard des colis postaux et des marchandises de grande vitesse, le même paragraphe 14 prescrit que les dimanches et jours de fête ces marchandises ne sont reçues ou délivrées qu'à certaines heures indiquées aux stations par des affiches spéciales.

En compensation de ce que les marchandises ne peuvent être délivrées sans obstacle les dimanches et jours de fête, on a stipulé au tarif (Règles spéciales, § 13, lettre *d*), que « lors de l'évaluation des frais de magasinage ou de stationnement pour les véhicules et les marchandises, on ne tiendra pas compte du temps compris depuis 7 heures du soir la veille jusqu'à 7 heures du soir le lendemain d'une fête, chaque fois que l'envoi est arrivé un jour non férié précédant immédiatement une fête ».

Outre les facilités ainsi accordées au personnel conformément aux dispositions précitées sur l'expédition des marchandises, une autre mesure a été prise dans le même but depuis l'introduction des chemins de fer en Suède, savoir la suppression, pendant les jours fériés, de certains trains de marchandises.

Pour donner une idée de l'étendue dans laquelle cette suppres-

sion a eu lieu, un relevé a été établi pour les années 1865, 1875, 1885 et 1895.

On voit alors, d'après les horaires de service, que pendant l'été 1865, sur 13 trains de marchandises ordinaires, 4 ne marchaient que les jours non fériés et 4 autres seulement pendant deux jours non fériés par semaine ; pendant la saison d'été 1875, sur 39 trains ordinaires de marchandises, 6 ne marchaient que les jours non fériés et 2 seulement pendant deux jours non fériés par semaine ; pendant l'été 1885, sur 59 trains ordinaires de marchandises, 10 marchaient uniquement les jours non fériés et 6 pendant un nombre limité de jours non fériés par semaine ; enfin, d'après les horaires de l'été 1895, sur 70 trains ordinaires de marchandises, 10 partaient uniquement les jours non fériés et 3 pendant certains jours non fériés par semaine — proportion également observée pour l'horaire de l'été 1896.

En outre, on peut considérer comme une règle presque généralement adoptée que les trains extra de marchandises ne partent que les jours non fériés.

On voit par ce qui précède que des suppressions assez considérables ont été effectuées pour le transport des marchandises, et l'on peut affirmer sans exagération que les réductions faites pour diminuer le travail des employés embrassent, et ont embrassé aussi longtemps que le trafic sur les lignes de l'État existe en Suède, un sixième environ de tous les trains de marchandises. Il va de soi que, de cette façon, il a été non seulement plus aisé d'accorder l'exemption au personnel pendant les heures d'offices, mais aussi que le travail du dimanche des employés a été quelque peu réduit, ce qui, à vrai dire, était fort nécessaire, le trafic des voyageurs étant, dans le voisinage des villes, beaucoup plus animé les dimanches que les jours de semaine.

Il ne reste plus maintenant qu'à rendre compte de la manière dont l'exemption de service les jours fériés a été répartie sur les différentes classes de près de 42,000 employés composant le personnel des chemins de fer de l'État en Suède.

Dans l'*administration* et les bureaux de celle-ci, le personnel est, en règle générale, libre pendant les jours fériés. Le travail de comptabilité forcé dans certains bureaux, particulièrement dans le bureau du contrôle, amène parfois des exceptions à cette règle.

Quant au personnel des *lignes de chemins de fer*, les gardes-voie sur les lignes dites des trains de nuit, au sud de Stockholm, sont libres, en règle générale, tous les deux dimanches et le service est assuré par l'emploi, partiellement, de gardes supplémentaires. Sur les lignes au nord de Stockholm, les gardes-voie sont en général libres tous les trois dimanches, et le service est principalement assuré de telle façon que deux gardes font le service de trois. Sur toutes les lignes non parcourues par les trains de nuit, on a l'intention d'adopter successivement le système employé sur les lignes du Nordland. Les gardes-barrières sont d'ordinaire libres tous les trois dimanches. Les piqueurs sont généralement libres tous les deux dimanches, et le règlement de service en vigueur prescrit que certains gardes-voie doivent alors les remplacer. Pour les ingénieurs des chemins de fer et les piqueurs en chef, aucune règle ni aucun usage bien déterminé ne peut être indiqué ; l'exemption de service le dimanche leur est accordée chaque fois sur une demande spéciale.

Pour le personnel de la *section des machines*, il faut rappeler d'abord que les ateliers sont d'ordinaire fermés le dimanche, de telle sorte que le personnel des ateliers, s'élevant à 1,500 hommes, ne travaille généralement pas le dimanche. Les pompiers et gardes-charbonniers, ainsi que les autres employés subalternes de ce genre, sont d'ordinaire libres tous les trois dimanches. Les employés de la section des machines sont, en général, libres tous les dimanches. Quant au personnel des trains de la section des machines, les voyages ne pouvant être organisés en tenant compte des jours fériés, il n'a pas de repos spécial le dimanche. D'autre part, ce personnel jouit, entre les différents voyages, de certains jours de repos qui reviennent approximativement tous les quatre jours.

Enfin, en ce qui concerne le personnel de l'exploitation, on peut dire que pour les conducteurs et autre personnel des trains, les mêmes règles sont suivies que pour le personnel correspondant de la section des machines. Le temps de repos du dimanche pour le personnel des stations varie naturellement d'après les circonstances. Dans les stations plus grandes, il tombe d'ordinaire tous les deux dimanches et, en moyenne, on peut considérer que le personnel des stations est libre chaque troisième dimanche.

Si maintenant on veut, à l'aide de ces données, calculer approximativement combien d'employés sont libres tous les dimanches, on constate que, non compris le personnel des trains, soit 1,000 hommes, 2/5 environ du personnel ordinaire, soit un peu plus de 2,000 hommes sur 5,500, sont libres tous les dimanches, tandis que, des 6,000 hommes environ composant le personnel extra, probablement plus de la moitié ne travaillent pas le dimanche.

Stockholm, le 1er mai 1897.

Signé : GUSTAF WELIN.

LES POSTES.

Les dimanches et jours de fête, les bureaux de poste sont ouverts au public pendant un temps plus court que les jours de semaine. Les bureaux de poste sont, en effet, les dimanches et jours de fête, fermés non seulement aux heures où le service divin a lieu dans la localité, mais en outre pendant un temps plus long que les jours de semaine, en tant que les circonstances le permettent dans les différentes localités.

La distribution du courrier est généralement limitée, les jours fériés, à *une seule* tournée, et dans plusieurs localités, les facteurs sont, à tour de rôle, dispensés même de cette tâche, déjà restreinte, tous les quatre jours fériés.

Par contre, les jours fériés, aucune facilité n'est accordée à l'égard de l'expédition aussi bien des lettres que des colis postaux.

Stockholm, Chancellerie de la Direction générale des Postes, le 3 mai 1897.

Signé : HERMAN ASKBERG.

LES TÉLÉGRAPHES.

Des dispositions particulières en vue d'accorder le repos du dimanche au personnel des Télégraphes suédois ne sont prises

que pour les stations où il n'y a qu'un employé soit du grade de fonctionnaire, soit du grade de commis. Telles sont les stations télégraphiques de 3e classe avec service quotidien limité qui restent ouvertes huit heures par jour, les jours non fériés, mais seulement trois heures les dimanches et jours de fête.

D'ailleurs, il n'existe point d'autre règlement concernant l'observation du dimanche par le personnel des Télégraphes que les dispositions contenues dans la Lettre royale du 21 juin 1889, promulguée à la suite d'une demande faite par le Synode, le 3 octobre 1889. Cette Lettre royale prescrit que le personnel des Télégraphes devra être mis à même de participer au moins tous les deux dimanches aux offices de la paroisse. Comme ce but avait déjà été précédemment atteint pour tout le personnel d'employés ainsi que pour les messagers des stations de 1re et de 3e classes aussi bien que pour ceux de la plupart des stations de 2e classe, la Lettre royale susmentionnée n'eut d'autre effet que de faire augmenter les gages des messagers dans les stations moins importantes de 2e classe où il n'y en avait qu'un seul, de manière à leur faire atteindre la somme nécessaire pour permettre au messager de se faire remplacer dans la matinée tous les deux dimanches.

Quoique, par conséquent, les mesures directes pour assurer le repos du dimanche au personnel des Télégraphes de l'État soient assez restreintes, le personnel de toutes les stations de grande ou moyenne importance jouit cependant d'avantages assez considérables sous ce rapport, le temps de service étant notablement réduit les dimanches et les jours de fête. Dans toutes les stations, le nombre des employés de service est, en effet, aussi grand les jours fériés que les jours de semaine, quoique le nombre de télégrammes reçus ou expédiés les jours de semaine dépasse, ordinairement, de plus de la moitié, le nombre reçu ou expédié les jours fériés. Dans toutes les stations où il y a *plus de deux* employés et *un* messager, chaque employé peut, en général, jouir d'une exemption complète de service tous les deux ou trois dimanches ou jours de fête ; sans que pour cela le service devienne le moins du monde pénible pour les autres, puisque, comme nous l'avons déjà dit, le travail est toujours plus facile les jours fériés que les jours de semaine. Ce n'est que dans les petites stations de 2e classe, où il n'y a que *deux* employés et *un* messager, que le temps de

service est aussi long les jours fériés que les jours de semaine, à cela près, toutefois, que le messager peut assister tous les deux dimanches aux offices de la paroisse. Dans ces stations, le travail est si peu important que l'employé chargé du service ne peut, en général, être considéré comme occupé que pendant un dixième environ du temps.

Pour les stations téléphoniques, il n'y a pas la même régularité, quant au temps de service, que dans les stations télégraphiques. Dans les stations centrales possédant *plus de deux* employés, ceux-ci, de même que le personnel des stations télégraphiques, sont libres tous les deux ou trois dimanches ou jours de fête. Pour les stations de moindre importance, qui sont en relation directe avec les stations télégraphiques de 3e classe et desservies par le même personnel, le temps de service est le même que pour le télégraphe, savoir, trois heures les dimanches et jours de fête. Dans les stations centrales, desservies seulement par deux employés, le temps de service est le même les jours fériés que les jours de semaine, à moins, toutefois, que le cercle d'abonnés dépendant de la station n'ait résolu de procurer aux employés un peu plus de liberté les dimanches et jours de fête et n'ait présenté une requête commune dans ce sens à l'administration des Télégraphes, laquelle, dans ce cas, n'a jamais refusé son consentement.

Le plus grand nombre de stations téléphoniques appartient toutefois à la catégorie dite « vexelstationer », dont le local et le service sont, en règle générale, aux frais des abonnés.

Dans ces stations, le temps de service varie au gré des abonnés : dans quelques-unes, il est aussi long les jours fériés que les jours de semaine ; dans d'autres, il est plus ou moins écourté les dimanches et les jours de fête. L'administration des Télégraphes, ne s'occupant pas du traitement de ces employés, n'a pas voulu influer sur la durée de leur temps de service d'une autre manière qu'en établissant que cette durée ne pourrait excéder, naturellement, la durée du temps de service correspondant dans la station télégraphique dont dépend le téléphone. Ainsi, par exemple, pour les « vexelstationer » dépendant d'une station télégraphique de 3e classe, il n'est d'aucune utilité de prolonger au delà de trois heures le temps de service les jours fériés.

La nature même des communications télégraphiques et téléphoniques si différentes des deux autres grands moyens de communications, de l'État, savoir, la poste et les chemins de fer, a rendu plus difficile la tâche de fournir au personnel des deux premières administrations autant de liberté le dimanche qu'à celui des deux dernières. En effet, dans les localités moins importantes, la poste et les chemins de fer n'exigent de service qu'aux heures d'arrivée et de départ, mais pour qu'il soit possible d'utiliser le télégraphe, la présence du personnel est absolument nécessaire. Pendant les trente premières années après l'introduction du télégraphe dans notre pays, les bureaux de 3e classe n'étaient ouverts que pendant deux heures les jours fériés, soit de 8 à 10 heures du matin. Mais de toutes parts les plaintes affluèrent; on faisait remarquer que les localités où étaient établies des stations de ce genre manquaient en réalité de communications avec le réseau télégraphique pendant vingt-quatre heures, savoir, de 10 heures du matin, le dimanche, jusqu'à 10 heures du matin, le lundi. Un télégramme, quelqu'important qu'il fût, envoyé à la station pendant ce temps, restait jusqu'au lundi matin dans la plus proche station avoisinante de classe plus élevée. Pour obvier à ces inconvénients, le temps de service fut modifié de telle façon que ces stations furent également ouvertes de 1 à 2 heures de l'après-midi les jours fériés et le service les jours de semaine dut commencer une heure plus tôt, soit à 9 heures. De cette manière, le temps le plus long pendant lequel une station de ce genre était fermée, fut réduit de vingt-quatre heures à dix-neuf. En outre, à mesure que la correspondance télégraphique a augmenté quelque peu dans une localité, le public a exigé que le temps de service de la station fût prolongé; dans les cas où la demande a été agréée par l'administration des Télégraphes, la durée du travail le dimanche a été portée, pour l'employé de service, de 3 heures à 6 1/2 heures ou 7 heures.

Stockholm, le 7 mai 1897.

Signé : M. Wennman.

III

ANNEXE AU RAPPORT DE M. A. DE MURALT

LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT

la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport en Suisse.

(Du 27 juin 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 26 de la Constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1888,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Sont soumises à la présente loi : les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, l'administration des Postes et toutes autres entreprises de transport concessionnées par la Confédération ou exploitées directement par elle.

La loi est applicable à toutes les personnes employées au service de l'exploitation des entreprises en question avec l'obligation de travailler pendant un laps de temps régulier.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les fabriques.

ART. 2. La durée du travail effectif des fonctionnaires, employés et ouvriers, pour autant que l'exploitation nécessiteune prolongation de la journée normale, ne doit pas dépasser douze heures.

ART. 3. La durée du repos ininterrompu est fixée à dix heures au moins pour le personnel circulant des machines et des trains

et à neuf heures au moins pour les autres employés. Ce repos pourra être réduit à huit heures pour ceux de ces employés qui ont leur domicile dans les bâtiments des gares ou de la voie.

Une pause d'au moins une heure devra être accordée vers le milieu de la journée de travail.

Art. 4. Les fonctionnaires, employés et ouvriers doivent obtenir durant l'année cinquante-deux jours libres convenablement répartis, dont dix-sept doivent en tout cas coïncider avec un dimanche. Aucune retenue ne peut être faite sur les salaires à raison des congés garantis par la présente loi.

Art. 5. Le service des marchandises est interdit le dimanche. Le transport des marchandises et du bétail en grande vitesse demeure toutefois réservé.

Art. 6. Lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, le Conseil fédéral est autorisé à déroger, par des mesures exceptionnelles, aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. Les contraventions à la présente loi seront passibles d'une amende pouvant aller à 500 francs et, en cas de récidive, à 1,000 francs.

La peine est encourue alors même que l'employé aurait déclaré renoncer à l'un ou l'autre des jours de congé garantis par la loi.

Art. 8. La présente loi abroge la loi complémentaire du 14 février 1878, modifiant l'article 9 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer (Rec. off., nouv. série, III, 398).

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 relative aux votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de faire publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des États,

Berne, le 27 juin 1890.

Le Président, G. MUHEIM.
Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 27 juin 1890.

Le Président : SUTER.
Le Secrétaire : RINGIER.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Table des rapports dans l'ordre des questions traitées.

1. — Le repos du dimanche et l'industrie.

Demarteau, Joseph. — Note liégeoise sur la cessation du travail du dimanche dans les imprimeries de journaux (n° 34), p. 403.
de Moltke (Comte A.).—Le repos du dimanche en Danemark (n° 35), p. 409.
de Nordling, W. — Le repos du dimanche en France (n° 1), p. 1.
Jalla, Édouard. —Le repos du dimanche dans la presse quotidienne (n° 30), p. 369.
Julin, Armand.—Le travail du dimanche en Belgique (n° 29), p. 337.
Lefebvre, Jules. — Le repos du dimanche et l'industrie verrière (n° 8), p. 63.

2. — Le repos du dimanche et le commerce.

de Moltke (Comte A.). — Le repos du dimanche en Danemark (n° 35), p. 410.
de Nordling, W. — Le repos du dimanche en France (n° 1), p. 2.
Gritton, John. — Le repos du dimanche et la marine marchande (n° 18), p. 203.
Hoedemaekers, K. — Le repos du dimanche dans le commerce et l'industrie maritime d'Anvers (n° 15), p. 173.
Lancsweert, Jules. — Le repos du dimanche et la condition des employés de commerce (n° 25), p. 287.
Lehmann. — Le repos du dimanche dans la marine marchande et dans les ports (n° 27), p. 301.
Un membre du comité central de l'Association néerlandaise pour le

repos du dimanche. — Le repos du dimanche dans le mouvement maritime du port de Rotterdam (n° 4), p. 31.
SCHAMELHOUT, A. — Le repos dominical et la pharmacie (n° 36), p. 415.

3. — LE REPOS DU DIMANCHE ET LES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT.

Communication relative aux travaux de l'Union des actionnaires pour la défense du jour du repos en Angleterre (n° 10), p. 81.
DE MOLTKE (Comte A.). Le repos du dimanche en Danemark (n° 35), p. 411.
DE MURALT, AMÉDÉE. — Le repos du dimanche et l'exploitation des chemins de fer en Suisse (n° 20), p. 235.
DE NORDLING, W. — Le repos du dimanche en France (n° 1), p. 4.
HIVIN. — Le repos du dimanche et les chemins de fer (n° 12), p. 91.
LEHMANN. — Le repos du dimanche et les services de transport en Norwège (n° 21), p. 253.
MOTT, GEORGE S. — Le repos du dimanche et les services de transport aux États-Unis (n° 22), p. 257.
REPELAER VAN DRIEL. — Le repos du dimanche aux chemins de fer des Pays-Bas (n° 6), p. 49.

4. — LE REPOS DU DIMANCHE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

BRUSCHWEILER-WILHELM. — Le repos du dimanche et les administrations publiques en Suisse (n° 16), p. 181.
DE MOLTKE (Comte A.). — Le repos du dimanche en Danemark (n° 35), p. 411.
DE NORDLING, W. — Le repos du dimanche en France (n° 1), p. 5.
GÉRARD, ALEXANDRE. — Le repos du dimanche et le notariat (n° 24), p. 277.
HILL, CHARLES. — Le travail du dimanche dans les Postes en Grande-Bretagne (n° 11), p. 85.
KIRCHHOFER, C. — Le repos du dimanche et les administrations publiques en Allemagne (n° 9), p. 71.

5. — LE REPOS DU DIMANCHE ET LES DEVOIRS DE L'ÉTAT.

ATTERBURY, W.-W. — Le repos du dimanche aux États-Unis d'Amérique (n° 23), p. 261.

BIEDER, AD. — Le repos du dimanche et l'État (n° 32), p. 387.
BRANTS. — La Législation autrichienne sur le dimanche dans l'industrie et le commerce (n° 2), p. 17.
CEPEDA (RAFAEL-RODRIGUEZ DE). — Note sur le repos du dimanche en Espagne (n° 37), p. 421.
DALTON, H. (Dr). — L'État et le repos du dimanche en Allemagne (n° 17), p. 189.
DEJACE, CH. — Le repos du dimanche et les devoirs de l'État (n° 31), p. 377.
DE MOLTKE (Comte A.). — Le repos du dimanche en Danemark (n° 35), p. 412.
DE NORDLING, W. — Le repos du dimanche en France (n° 1), p. 7.
DE WYS, G. — Le repos du dimanche aux Pays-Bas (n° 3), p. 25.
DUBOIS, ERNEST. — La législation allemande sur le repos dominical dans le commerce et l'industrie (n° 13), p. 139.
HILL, CHARLES. — Le repos du dimanche et les devoirs de l'État (n° 7), p. 53.
LEHMANN. — Le repos du dimanche en Norwège (n° 19), p. 229.
OTTO, HUBERT. — Le repos du dimanche et l'intervention législative (n° 14), p. 161.
PEAKE, FRÉDÉRIC. — Le repos du dimanche et les devoirs de l'État (n° 5), p. 35.
VERCRUYSSE, FR. — Le repos du dimanche en Angleterre (n° 33), p. 395.
VERHAEGEN, ARTHUR. — Le repos du dimanche et l'intervention législative (n° 26), p. 293.
WAXWEILER, E. — La réglementation du travail du dimanche en Suisse (n° 28), p. 311.

II. — Sommaire des séances dans l'ordre des matières traitées.

SÉANCE D'OUVERTURE DU MERCREDI 7 JUILLET 1897. — Allocution de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail. Communications de MM. Clermont, Gambini, comte von Bernstorff, Atterbury, Shiach, Hill, Lavollée et de Nordling, p. 427.
SÉANCE DU 7 JUILLET APRÈS-MIDI. — *Le repos du dimanche et l'industrie;* discussion. Vœu en faveur du repos dominical des imprimeurs et rédacteurs de la presse. Vœu en faveur de la suppression du travail industriel le dimanche. *Le repos du dimanche et le commerce;* discussion, p. 442.

SÉANCE DU JEUDI 8 JUILLET MATIN. — *Le repos du dimanche et les services publics de transport*. Discussion. Vœu en faveur du repos dominical du personnel des services publics et de transport, p. 478.

SÉANCE DU 8 JUILLET APRÈS-MIDI. — *Le repos du dimanche et les administrations publiques*. Vœu en faveur d'une meilleure observation du dimanche dans les différentes administrations publiques, p. 494.

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUILLET MATIN. — *Le repos du dimanche et les devoirs de l'État ;* discussion, p. 507.

SÉANCE DU 9 JUILLET APRÈS-MIDI. — Continuation de la discussion sur *le repos du dimanche et les devoirs de l'État*. Vote de vœux relatifs à l'intervention des pouvoirs publics pour assurer le repos du dimanche dans l'industrie et dans le commerce. Clôture du Congrès, p. 538.

II. — Table des Annexes.

I. *Les récents progrès du repos du dimanche sur le continent européen,* par M. E. DELUZ, secrétaire de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche, à Genève, p. 562.

II. *Note sur le repos dominical en Suède,* communiquée par M. Hugo TAMM, délégué du gouvernement suédois, p. 577.

III. *Loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport en Suisse*, p. 587.